

Université de Montréal

**Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la
volonté à la pyramide de sens**

par Vincent Caron

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté de droit en vue de
l'obtention du grade de docteur en droit

Décembre 2013

© Vincent Caron, 2013

Université de Montréal
Faculté de droit

Cette thèse intitulée :

Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté
à la pyramide de sens

présentée par :
Vincent Caron

Sous la direction de :

Benoît Moore
et
Didier Lluelles

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Élise Charpentier, présidente
Benoît Moore, directeur de recherche
Didier Lluelles, codirecteur de recherche
Marie Annik Grégoire, membre du jury
André Bélanger, examinateur externe
François Lareau, représentant du doyen de la FES

Résumé

La thèse insiste sur les différents aspects du terme interprétation. Si son sens varie d'une discipline à l'autre, il varie également d'un juriste à un autre. Partant du constat de l'inadéquation de la théorie classique reposant sur la distinction entre méthode subjective et méthode objective d'interprétation, la thèse propose une nouvelle théorie interprétative basée sur les théories de la communication (la rhétorique et la pragmatique). La théorie pragmatique ainsi développée est par la suite illustrée à l'aide de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec. Ceci afin de démontrer qu'il n'y a pas une théorie interprétative, mais bien des théories interprétatives du contrat au sein des magistrats. Ces théories se distinguent par la prépondérance qu'elles accordent aux arguments de volonté, de logique et d'effectivité. De plus, la thèse fait la démonstration de la nécessité de distinguer entre la production de la norme (opération intellectuelle suivie par l'interprète inaccessible pour l'auditoire) et la justification de la norme (argumentation développée par l'interprète afin de convaincre l'auditoire). S'il peut y avoir adéquation entre ces deux étapes, il peut également y avoir discordance entre le processus suivi afin d'arriver au résultat interprétatif et la justification de ce dernier. Tel est le cas notamment lorsque l'interprète argumente à l'aide de la théorie de l'acte clair voulant qu'un texte clair n'ait pas besoin d'être interprété.

Mots clés : interprétation ; obligations ; contrat ; rhétorique ; pragmatique ; linguistique

Abstract

The thesis focuses on the different aspects of the term interpretation. If its meaning varies from one discipline to another, it also varies from one lawyer to another. Noting the inadequacy of the classical theory based on the distinction between subjective and objective method of interpretation, the thesis proposes a new interpretative theory based on the theories of communication (rhetoric and pragmatic). The pragmatic theory thus developed is then illustrated by the case law of the Court of Appeal of Quebec. This is to demonstrate that there is not an interpretative theory, but many interpretative theories of contract. These theories are characterized by the dominance they grant to arguments of will, logic and effectiveness. In addition, the thesis demonstrates the need to distinguish between the production of the standard (Process followed by the interpreter inaccessible for the audience) and the justification of the standard (arguments employed by the interpreter in order to convince the audience). While there may be balance between these two stages, there may also be a discrepancy between the process followed to arrive at interpretive statement and justification of the latter. This is the case especially when the interpreter argues with the clear words theory wanting a plain text does not need to be interpreted.

Key words : interpretation ; obligations ; contract ; rhetoric ; pragmatism ; linguistic

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – JALONS POUR UNE THÉORIE PRAGMATIQUE DE L'INTERPRÉTATION

TITRE I : Polysémie du terme interprétation et multiplicité des opérations impliquées dans le processus interprétatif

Chapitre 1. Aspects de l'interprétation

Chapitre 2. Spécificité de l'interprétation contractuelle

TITRE II : Apport de la Pragmatique à l'étude de l'interprétation

Chapitre 1. Théorie pragmatique de l'interprétation juridique

Chapitre 2. Théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle

DEUXIÈME PARTIE – DU TEMPLE DE LA VOLONTÉ...

TITRE I : Colonnes du temple

Chapitre 1. Doctrine du sens clair

Chapitre 2. Intention commune des parties

TITRE II : Poutres du temple

Chapitre 1. Division classique subjective/objective

Chapitre 2. Critique du couple subjectif/objectif

TROISIÈME PARTIE – ... À LA PYRAMIDE DE SENS

TITRE I : Architecture de la pyramide

Chapitre 1. Production de la norme

Chapitre 2. Justification de la norme

TITRE II : Illustration de la pyramide

Chapitre 1. Motivations dont le rédacteur est identifiable individuellement

Chapitre 2. Motivations dont le rédacteur est non identifiable individuellement

CONCLUSION GÉNÉRALE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE I – JALONS POUR UNE THÉORIE PRAGMATIQUE DE L'INTERPRÉTATION	7
TITRE I : Polysémie du terme interprétation et multiplicité des opérations impliquées dans le processus interprétatif	12
Chapitre 1. Aspects de l'interprétation	12
Chapitre 2. Spécificités de l'interprétation contractuelle	37
TITRE II : Apport de la Pragmatique à l'étude de l'interprétation	47
Chapitre 1. Théorie pragmatique de l'interprétation juridique	52
Chapitre 2. Théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle	55
PARTIE II – DU TEMPLE DE LA VOLONTÉ...	59
TITRE I : Colonnes du temple	59
Chapitre 1. Doctrine du sens clair	59
Section I. Présentation	59
Paragraphe I – Inutilité d'interpréter un texte clair	61
Paragraphe II – Conditions nécessaires à l'interprétation	64
A. Un doute	64
B. Une ambiguïté	66
Section II. Critique du dogme du sens clair	67
Paragraphe I – Inexistence de texte clair	70

Paragraphe II – Un texte clair est déjà interprété	73
Paragraphe III – Méconnaissance de l'interprétation	76
Paragraphe IV – Rien de plus obscur que la distinction clair/ambigu	78
Paragraphe V – Contradiction avec l'article 1425 C.c.Q.	79
Section III. Fonctions du dogme du sens clair	81
Paragraphe I – Fonction de régulation	82
Paragraphe II – Fonction de justification	83
Paragraphe III – Fonction de dissimulation	85
Chapitre 2. Intention commune des parties	88
Section I. Présentation	89
Paragraphe I – Notion	89
Paragraphe II – Origine et fondements de la règle	91
A. Liberté contractuelle	91
B. Autonomie de la volonté	92
C. Postulat de rationalité des contractants	93
Section II. Critique de la notion d'intention commune des parties	94
Paragraphe I – Critique des fondements de l'intention commune	95
A. Liberté contractuelle	95
1. Liberté de contracter ou non	96
2. Liberté de choisir son cocontractant	96
3. Liberté de déterminer le contenu contractuel	97
B. Autonomie de la volonté	99
1. Justification de la force obligatoire du contrat	99

2. Caractère juste du contrat	100
C. Rationalité des contractants	102
Paragraphe II – Critique de l’existence de l’intention commune	102
A. Lors de la formation du contrat	103
B. Au sujet de la difficulté soulevée	104
Paragraphe III – Critique de l’utilité de l’intention commune	105
A. Au sujet de la difficulté soulevée	106
B. Lors de la formation du contrat	107
Section III. Fonctions de l’intention commune	108
Paragraphe I – Fonction de régulation	108
Paragraphe II – Fonction de justification	108
A. Sur le plan de la forme	109
B. Sur le plan du fond	109
1. Solution raisonnable	109
2. Solution équitable	111
Paragraphe III – Fonction de dissimulation	111
A. Caractéristiques des contractants	112
1. Inégalités des forces des contractants	112
2. Défauts des contractants	112
B. Influence de l’interprète	114
1. Pouvoir créateur de l’interprète	114
2. Véritables motivations de l’interprète	118
Synthèse du Titre I : Et tremblent les colonnes	119

TITRE II : Poutres du temple (articles 1426 à 1432 C.c.Q.)	120
Chapitre 1. Division classique subjective/objective	123
Section I. Méthodes subjectives	125
Paragraphe I – Méthode textuelle	127
Paragraphe II – Méthode logique	129
Paragraphe III – Méthode téléologique	134
Section II. Méthodes objectives	137
Paragraphe I – Usages	138
Paragraphe II – Équité	139
Paragraphe III – Règles de lecture forcée	141
Chapitre 2. Critique du couple subjectif/objectif	143
Section I. Hypertrophie de la volonté	145
Paragraphe I – Article 1426 C.c.Q.	147
Paragraphe II – Article 1427 C.c.Q.	148
Paragraphe III – Article 1428 C.c.Q.	148
Section II. Hypotrophie des autres facteurs de sens (illustration à l'aide de l'article 1432 C.c.Q.)	150
Paragraphe I – Règles résiduelles ?	153
A. Seul article cité	153
B. Moment de l'utilisation	155
C. L'article 1432 C.c.Q. est autant cité que les autres directives	156
Paragraphe II – Règles destinées exclusivement à trancher le litige ?	159
A. Fonction décisive	159

B. Fonction fortifiante	160
C. Fonction stylistique	160
Synthèse du Titre II : La paille et la poutre	163
Synthèse de la partie II : Asymétrie des rôles	164
PARTIE III - ...À LA PYRAMIDE DE SENS	167
TITRE I : Architecture de la pyramide	167
Chapitre 1. Production de la norme juridique	168
Section I – Théorie structurante du droit	169
Paragraphe I – Notion	169
Paragraphe II – Illustration	171
Section II – Théorie pragmatique de la production de la norme	174
Chapitre 2. Justification de la norme juridique	181
Section I. Rhétorique	182
Section II. Composantes du triangle de la justification de la norme	186
Paragraphe I - Arguments de texte	188
Paragraphe II – Arguments de volonté	191
A. Lors de la formation du contrat	192
1. Volonté commune	192
2. Volonté individuelle	194
B. Lors de l'exécution du contrat	196
1. Exécution et interprétation du contrat par les parties	196
2. Renonciation et modification implicite	198

Paragraphe III – Arguments de logique	200
A. Cohérence du système juridique	200
1. Principes généraux du droit et adages	201
2. Loi	202
a) Conformité aux prescriptions légales	202
b) Conformité aux définitions légales	204
3. Arguments d'autorité	205
a) Jurisprudence	206
b) Doctrine	212
4. Usage	213
B. Cohérence contractuelle	214
1. Arguments de logique	216
2. Nature du contrat	221
a) Qualification	223
b) Objet du contrat	226
Paragraphe IV – Arguments de légitimité	226
A. Effets de l'interprétation	227
1. Effet raisonnable	228
a) Économiquement raisonnable	231
b) Socialement raisonnable	234
2. Effet équitable	235
B. Règles d'interprétation stricte	237
1. Règles d'interprétation stricte d'origine doctrinale ou prétorienne	237

2. Règles d'interprétation stricte codifiées	241
a) Fonctions	241
a. Fonction décisive	242
b. Fonction fortifiante	243
b) Étape de la justification	246
c) Résultat interprétatif	248
Synthèse du Chapitre 2 – Relativité des arguments	250
Synthèse du Titre I – Retour sur la production et la justification de la norme	252
TITRE II. Illustration de la pyramide	260
Chapitre 1. Analyse des motivations dont le rédacteur est identifiable individuellement	261
Section I. Magistrats employant davantage des arguments de texte	262
Paragraphe I – Interprète A	262
Paragraphe II – Interprète B	263
Section II. Magistrats employant davantage des arguments de volonté	264
Paragraphe I – Interprète C	265
Paragraphe II – Interprète D	267
Section III. Magistrats employant davantage des arguments de logique	271
Paragraphe I – Interprète E	271
Paragraphe II – Interprète F	275
Paragraphe III – Interprète G	279
Paragraphe IV – Interprète H	283
Section IV. Magistrats employant l'ensemble des arguments	285

Paragraphe I – Interprète I	286
Paragraphe II – Interprète J	288
Section V. Inclassables	290
Paragraphe I – Interprète K	291
Paragraphe II – Interprète L	292
Synthèse du chapitre 1– Répartitions des interprètes autour du triangle de la justification	298
Chapitre 2. Analyse des motivations dont le rédacteur est non identifiable individuellement	299
Synthèse du titre II - Coexistence de théories interprétatives	303
Synthèse de la partie III – Choisir et justifier	306
CONCLUSION GÉNÉRALE	307
TABLE DE LA LÉGISLATION	317
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	319
BIBLIOGRAPHIE	352

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.c.B.C.	Code civil du Bas Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C. de D.	Cahier de droit
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
CSC	Cour suprême du Canada (référence neutre)
J.E.	Jurisprudence Express
J.Q.	Jugements du Québec
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
QCCA	Cour d'appel du Québec (référence neutre)
QCCQ	Cour du Québec (référence neutre)
QCCS	Cour supérieur du Québec (référence neutre)
R.C.S.	Recueil de la Cour suprême du Canada
R. du B.	Revue du Barreau
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.R.A	Recueil de droit en responsabilité et assurance
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec

La thèse est un marathon.
Les professeurs(es) Bélanger et Arbour m'ont entraîné jusqu'au départ.
Les professeurs Moore et Lluelles ont pris le relais et m'ont guidé jusqu'à l'arrivée.
Je les en remercie.

« Mon ambition, dans les pages qui suivent, est de montrer pourquoi plusieurs interprétations sont possibles, et comment elles fonctionnent, plutôt que de valoriser certaines d'entre elles ou même de les grouper en rapport à telle ou telle norme : plutôt que normatif, j'essaie de rester, dans la mesure du possible, descriptif. Je n'ai pas une « théorie du symbole » ou une « théorie de l'interprétation » nouvelle à proposer (peut-être à force d'avoir lu celle des autres). J'essaie d'établir un cadre qui permette de comprendre comment tant de théories différentes, tant de subdivisions irréconciliables, tant de définitions contradictoires ont pu exister – en comportant chacune, ce sera mon hypothèse, une part de vérité, mais qui ne s'est affirmée qu'au prix d'une mise en parenthèse d'autres aspects du même phénomène. »

Tzvetan TODOROV, *Symbolisme et interprétation*, p. 21

Il y a des théories dont la simplicité amène le juriste à les épouser sans se poser de véritables questions¹. Une sorte de pantoufle qu'enfile le juriste avant tout pour une question de confort². Et ce, malgré les trous laissés par les exceptions rencontrées, le juriste trouve tout de même réconfort dans ses habitudes³. Vient ensuite un temps, où l'usure et les nombreux trous rendent le tout si inconfortable, qu'ils contraignent le juriste à se procurer de nouveaux chaussons⁴. Cela est particulièrement vrai à l'égard de la théorie classique de l'interprétation du contrat laquelle repose essentiellement sur deux postulats. Tout d'abord si le contrat est clair, il n'y a pas lieu de l'interpréter. Autrement, l'interprétation consiste alors à chercher et de préférence trouver l'intention commune des parties lors de la formation de l'acte juridique. Dans sa quête d'intention, l'interprète dispose de divers moyens pour y parvenir. Si ces moyens s'avèrent infructueux, il est alors autorisé à recourir à d'autres moyens indépendant de la volonté des parties. Cette théorie bien que séduisante de par sa simplicité est toutefois problématique tant à l'égard de la théorie générale du contrat qu'à celui des récentes théories interprétatives⁵.

Longtemps, la volonté a servi de paradigme explicatif à la théorie générale du contrat : (1) il se définit en tant qu'échange de volonté, (2) sa force obligatoire découle de la volonté, celle-ci étant suffisante, à elle seule, à s'engager, (3) son contenu est déterminé par la volonté explicite ou implicite des parties et (4) son interprétation consiste à identifier cette volonté commune des parties contractantes. Au cours des ans, la volonté s'est progressivement résorbée en tant que vecteur explicatif du contrat. Les critiques étant de plus en plus nombreuses et virulentes, d'éminents juristes en sont mêmes venus à la

¹ Christian ATIAS, Ch. et Didier LINOTTE, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », Recueil Dalloz, 1977, Chr. 34, p. 252 : « le mythe met obstacle à l'appréciation critique des solutions à maintenir ou à établir ; il entrave l'intelligence de leurs inspirations ».

² Pour d'autre, il s'agit d'une question de paresse : Alfred RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 205, p. 214 : « On ne peut décemment se contenter de la seule explication historique de cet état de choses. Vivre éternellement sur la tradition romaine devient, à un certain moment, de la paresse intellectuelle ».

³ René DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé, essai critique*, Paris, Rousseau, 1911, p. 247 : « [La fiction] répond parfois à un besoin de l'esprit : celui de simplifier les solutions en les concentrant, mais il y a à craindre cette désharmonie qui est toujours à redouter, lorsque nous voulons faire pénétrer dans notre esprit, qui recherche simplicité, l'ensemble des solutions complexes et variées qui sont nécessitées par les aspirations de notre être combinées avec les réalités extérieures ».

⁴ Thomas KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

⁵ Guillaume WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 11, p. 23.

conclusion que « plus rien ne justifie a priori de faire de [l'autonomie de la volonté] le principe général de solution de tous les éléments constitutifs de la théorie générale du contrat »⁶.

Si le contrat a longtemps été défini en tant qu'échange de volonté, le « dirigisme contractuel »⁷ caractérisé par la standardisation, la réglementation ou encore l'imposition du contrat, voire du cocontractant, a forcé à revoir cette conception⁸. C'est ainsi que pour certains, « le contrat traduit une relation économique entre les parties avant d'être un échange de consentement »⁹. La volonté est donc un *moyen* en vue d'atteindre une *fin*¹⁰, soit un échange économique. Alors que Demolombe affirmait le contraire au siècle dernier¹¹, il appert aujourd'hui que le contrat ne peut plus se résumer à un simple accord de volonté¹². Alors que la volonté a longtemps justifié la force obligatoire du contrat en raison du respect de la parole donnée, plusieurs autres fondements notamment la loi ou encore l'utile et le juste¹³ sont dorénavant avancés. Également, l'idée de la volonté en tant que mesure exclusive du contenu contractuel¹⁴ est désormais révolue¹⁵. En effet, si pendant longtemps le contenu contractuel a été restreint à la volonté explicite et implicite des parties, on conçoit dorénavant que le contrat produit des obligations indépendamment de la volonté des parties, mentionnons seulement à titre d'exemple celles prévues par la loi.

⁶ Jacques GHESTIN, « La notion de contrat », 1990 D. 147.

⁷ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 207 et suiv., p. 216 et suiv.

⁸ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations* vol. 2 *Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998, p. 67-68.

⁹ Laurence FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, n° 163, p. 115.

¹⁰ Catherine THIBIERGE-GUELFUCCI, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », 1997 RTDciv. 357, n° 23.

¹¹ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, p. 4 (« La convention étant le produit de la volonté commune des parties contractantes, c'est nécessairement d'après cette commune volonté, qu'il faut en apprécier les conséquences. Aussi, est-ce là le but même de l'interprétation, plutôt que l'un de ses moyens; ce qu'elle propose, en effet, toujours, c'est de découvrir ce que les parties ont voulu! »).

¹² L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, n° 165, p. 119.

¹³ J. GHESTIN, « L'utile et le juste dans les contrats », (1981) 26 *A.P.D.* 35, 40.

¹⁴ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, n° 25, p. 33.

¹⁵ Sophie LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 763, p. 305 : « la volonté n'est plus l'âme du contrat et ne saurait être la *mesure* de son interprétation ».

Si le rôle de la volonté a été démythifié au cours des dernières années à l'égard de la définition du contrat, de sa force obligatoire et de la détermination de son contenu, on ne peut en dire autant au sujet de son interprétation. En effet, celle-ci repose encore essentiellement sur la volonté des parties. La théorie interprétative du contrat ne semble donc pas avoir suivi l'évolution de la théorie générale du contrat de sorte qu'elle apparaît aujourd'hui anachronique. La doctrine peine à compléter la réflexion qu'elle a initiée aux cours des dernières années. De cette réflexion avortée, est apparue une incohérence majeure dans la théorie générale du contrat : le contrat tire sa force obligatoire de la loi mais son interprétation est avant tout fonction de l'intention. Déjà au siècle dernier, Gounot dénonçait cette incohérence en ces termes:

La volonté n'est qu'une phase passagère de sa formation, rien de plus. Les effets d'un contrat une fois conclu, d'une déclaration une fois émise, se produisent non comme ils sont voulus, mais comme les détermine le droit objectif et comme les exigent le crédit public et la justice sociale.¹⁶

Afin de corriger cette contradiction, nous proposons de poursuivre le raisonnement amorcé et de tirer les conséquences logiques qui en découlent quant à l'interprétation du contrat. Certes la volonté distingue l'acte juridique des autres sources d'obligation, mais il ne faut point confondre la procédure de *formation du contrat* laquelle nécessite la rencontre de volontés et les *effets de droit créés* indépendamment de la volonté des parties. Pour créer un contrat, les parties acceptent de se soumettre à des règles juridiques externes conditionnant la validité du contrat. Si l'acte juridique créé a une force obligatoire c'est en raison avant tout de la loi et non de la volonté. Il en va de même des effets juridiques secondaires produits par le contrat: ceux-ci sont créés par la loi et non par la volonté des parties.

En plus de présenter un retard sur la théorie contractuelle, la théorie classique accuse aussi un retard à l'égard des théories interprétatives non seulement des autres disciplines (littéraire, linguistique, philosophique) mais également juridiques. En effet, les

¹⁶ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 21.

théories au sujet de l'interprétation de la loi conçoivent dorénavant que « faire appel à la volonté du législateur du siècle précédent pour résoudre des questions récemment apparues n'est qu'une fiction inutile »¹⁷. Plus encore, il est admis « qu'une disposition législative peut donner lieu à plus d'une interprétation valable et raisonnable, et qu'un litige administratif peut se résoudre par plus d'une solution »¹⁸. Ce constat n'est cependant pas partagé par la théorie classique puisqu'elle s'entête à justifier la solution retenue par l'intention commune des parties ayant prévalu au moment de la formation du contrat et ce, parfois au mépris de la vérité.

Ces différentes critiques ne sont pas nouvelles. De façon générale, les propos de la doctrine sont peu élogieux à l'égard de la théorie établie. Cela témoigne assurément d'une grande désuétude ou à tout le moins d'un malaise à son égard. En effet, à de nombreuses reprises les auteurs soulèvent le caractère « impraticable »¹⁹, « déroutant »²⁰, « insolite »²¹, « tabou »²², « pervers »²³, « artificiel »²⁴, « divinatoire »²⁵, « utopique »²⁶ ou encore « hypocrite et quelque peu honteux[x] »²⁷ de cette théorie interprétative. Certains parlent d'ailleurs d'une théorie « vaine »²⁸, « stérile et pernicieuse »²⁹, d'une « casuistique »³⁰,

¹⁷ AUBRY & RAU, *Droit civil français*, t. 1, 7^e éd., Paris, Librairie Techniques, 1964, p. 314.

¹⁸ *Syndicat du transport de Montréal c. Métromédia CMR Plus inc.*, 2010 QCCA 98.

¹⁹ Benoît FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 191, p. 406.

²⁰ Louis BAUDOIN, *Le droit civil de la Province de Québec, modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 725.

²¹ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 493.

²² P.-A. CÔTÉ, avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 19.

²³ Mélanie SAMSON, « La théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique », *Lex Electronica*, vol. 14 n°1 (printemps 2009), p. 19.

²⁴ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 448, p. 465; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 417, p. 364.

²⁵ H., L., et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 346, p. 336; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 191, p. 406 : « divination ».

²⁶ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 83, para. 104.

²⁷ J. DUPICHOT, *Le droit des obligations*, 2^e éd., Coll. « Que sais-je? », Paris, PUF, 1983, p. 40.

²⁸ Emmanuel JEULAND, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 107.

²⁹ François GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1954, p. 66 et 67.

³⁰ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 450, p. 466; M. POUMARÈDE, *Droit des obligations*, Paris, Montchrestien, 2011, n° 451, p. 251; A. BÉNABENT, *Droit civil, les obligations*, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 2005, p. 203.

d'« idée creuse »³¹, d'« ersatz aux arguments »³² d'un « cadre vieilli et trop étroit »³³ voire d'une « orthodoxie »³⁴. D'autres auteurs, plus critiques, n'hésitent pas à parler de « pur fantasme »³⁵, de « masque »³⁶, de « fétiche »³⁷ de « déguisement d'une interprétation arbitraire »³⁸, de « façade »³⁹, de « voile fallacieux »⁴⁰, d'« illusion »⁴¹, de « mépris »⁴² de la réalité, de « paradoxal »⁴³, d'« illogisme »⁴⁴, de « fausse »⁴⁵, ou pire encore et de manière définitive d'« absurdité »⁴⁶. Bien que la théorie classique ait déjà fait l'objet de sévères et nombreuses critiques depuis le dernier siècle, cet exercice s'avère tout de même nécessaire pour diverses raisons. L'étude des incongruités de la théorie soulève non seulement le voile sur les véritables enjeux de l'interprétation mais également sur les fonctions de ces lacunes. C'est d'ailleurs ce dont il sera question dans cette thèse.

La démarche suivie dans cette thèse s'inscrit en trois temps. Afin de bien situer le propos et d'éviter toute confusion terminologique, les différents aspects de l'interprétation seront étudiés tour à tour. Incidemment cet exercice démontrera que la notion d'interprétation est beaucoup plus complexe que ce que porte à croire la théorie classique.

³¹ J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 55, p. 76.

³² F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 213.

³³ Catherine THIBIERGE-GUELFUCCI, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », 1997 *RTDciv.* 357, para. 19 ; J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 493.

³⁴ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, n° 32, p. 11.

³⁵ Éric SAVAUX, *La théorie générale du contrat mythe ou réalité ?*, Paris, LGDJ, 1997, p. 16, note 83.

³⁶ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 198.

³⁷ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 371, p. 364.

³⁸ H., L., et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 346, p. 336.

³⁹ Sophie GJIDARA-DECAIX, *Précis de droit civil*, Paris, PUF, 2007, p. 418.

⁴⁰ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 204.

⁴¹ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 31.

⁴² J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique; Le contrat – formation – Effets; Actes unilatéraux; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 398, p. 355.

⁴³ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 181 ; G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 151.

⁴⁴ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 31.

⁴⁵ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 143.

⁴⁶ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 89, para. 107.

Ces différents aspects seront par la suite mis en relation à l'aide de la pragmatique linguistique qui sera également définie et appliquée au contexte de l'interprétation contractuelle (partie I). À l'aide de ces concepts et de la théorie pragmatique, il sera ensuite démontré les insuffisances de la théorie classique (partie II). Enfin, la théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle sera explicitée pour ensuite être appliquée aux récentes décisions de la Cour d'appel du Québec (partie III).

PARTIE I - JALONS POUR UNE THÉORIE PRAGMATIQUE DE L'INTERPRÉTATION

De façon générale, le terme interprétation revêt plusieurs significations, elles varient d'ailleurs d'une discipline à l'autre. Ainsi, dans le domaine des arts tel que la musique, le théâtre ou le cinéma, elle réfère à une *performance*, une *adaptation*, un *jeu* ou encore une *reproduction*. En revanche, en statistique, en psychanalyse tout comme en médecine, l'interprétation des résultats réfère à une *analyse* des données. De son côté, l'interprétation géologique se définit par l'*identification* de certaines informations au sujet d'un sol. En sciences militaires, l'interprétation photographique se résume à l'*étude critique* d'une photographie en vue de son exploitation militaire. En archéologie, elle peut s'entendre d'un *décryptage* de certains symboles alors qu'en histoire l'interprétation constitue une *explication* du passé. Pour sa part, la psychiatrie utilise les termes délire d'interprétation lorsque le *déchiffrage* de la réalité par le sujet se fait essentiellement en fonction de ses croyances erronées (complot, sentiment de persécution...). L'interprétation peut également être le fait d'une *traduction* d'un discours dans une autre langue alors qu'en théologie, elle sera nécessaire en vue de l'*attribution d'un sens* à la parole de Dieu. Parce que l'interprétation s'entend différemment d'une discipline à l'autre, l'étude de ce phénomène à l'aide d'une approche multidisciplinaire permettrait à la science juridique de développer une meilleure compréhension de l'activité interprétative. À ce sujet, les observations du professeur Frydman sont particulièrement éclairantes:

Dans de nombreux modèles, la meilleure formulation de la méthode d'interprétation ne se trouve pas dans un ouvrage juridique, mais dans un autre cadre disciplinaire qui la prend en charge. Ainsi, la théorie de l'interprétation des anciens Grecs et des Romains est articulée, non dans des ouvrages de droit proprement dits, mais dans les traités de rhétorique. Pour les autres modèles anciens, l'étude de la Bible, ou plus largement des Écritures révélées et surtout de leurs commentaires, fournissent un matériau de base d'une grande richesse, qui a été trop négligé par les juristes occidentaux. Quant à la méthode moderne d'interprétation, on trouvera souvent chez les historiens et les philologues l'explication des techniques prônées par les juristes. Au 20^{ème} siècle, l'évolution des théories de l'interprétation doit être étudiée, à peine de ne pouvoir être comprise, à la lumière, d'une part, des sciences économiques et sociales et, d'autre part, des sciences du langage et de la communication. Enfin, la théorie de la

connaissance, souvent prise en charge par la philosophie, ne peut être négligé à aucune époque.⁴⁷

En fait, l'étude de la question à l'aide des perspectives historique⁴⁸, linguistique⁴⁹, pragmatique⁵⁰, analyse de discours⁵¹, philosophique⁵², sociologique⁵³, statistique⁵⁴ et théologique⁵⁵ permet de mieux saisir la complexité du processus interprétatif. À titre d'exemple l'étude de l'histoire, tout comme celle de la théologie, démontre la persistance de certaines idées préconçues et d'une crainte à son égard⁵⁶. En plus de démontrer que son

⁴⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 4, p. 31 et 32.

⁴⁸ Voir le Chapitre 1 du Titre I de la Deuxième partie de la thèse au sujet des origines de la maxime *interpretatio cessat in claris*.

⁴⁹ Voir la Section II du Chapitre 1 du Titre I de la Deuxième partie de la thèse à propos de la critique du dogme de l'acte clair. Pour d'autres exemples de l'utilisation de la linguistique par la doctrine juridique voir notamment : André BÉLANGER et Andy VAN DROM, « A dialogical and polyphonic approach to contract theory », dans A. WAGNER et J. PANG (dir.), *Transparency, Power and Control: Perspectives on Legal Communication*, London, Ashgate Publishing, 2012, p. 85 ; A. BÉLANGER et A. VAN DROM, « Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : la polyphonie du contrat, trace discursive d'une recontextualisation sociale », (2012) 53(3) *C. de D.* 623 ; A. BÉLANGER et A. VAN DROM, « Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : Panorama des principales théories de dialogisme et de polyphonie à inscrire au sein du phénomène contractuel », (2011) 52(1) *C. de D.* 37 ; A. BÉLANGER et A. VAN DROM, « Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : Prolégomènes à une interprétation dialogique et polyphonique du contrat », (2010) 51 *C. de D.* 51 ; S. BEAULAC, « The Myth of *Jus Tractatus* in La Belle Province : Quebec's Gérin-Lajoie Statement » (2012) 35 *Dalhousie Law Journal* 237 ; Christian ST-GERMAIN, « Les leçons de Pierre Legendre sur la cause subjective : nouvelle clinique juridique autour du tiers ? », (2011) 41 *R.D.U.S.* 671 ; Jean-François LÉVESQUE, « Traités de verre : réflexions sur l'interprétation », (2006) 19(1) *R.Q.D.I.* 53 ; Roderick A. MACDONALD, « Legal Bilingualism », (1997) 42 *R.D. McGill* 119 ; William E. CONKLIN, « Human Rights, Language and Law : A Survey of Semiotics and Phenomenology », (1995) 27 *Ottawa L.R.* 129 ; Dennis R. KLINCK, « Evidence as Rhetoric : A Semiotic Perspective », (1994) 26 *Ottawa L.R.* 125.

⁵⁰ Voir le Titre II de la Première partie au sujet de la théorie pragmatique de l'interprétation juridique.

⁵¹ Voir le Titre II de la Troisième partie de la thèse quant à l'analyse des motivations des juges de la Cour d'appel.

⁵² Voir Chapitre 1 du Titre I de la Première partie de la thèse au sujet des différents aspects de l'interprétation notamment la philosophie de l'interprétation juridique.

⁵³ Voir Chapitre 1 du Titre I de la Première partie de la thèse au sujet des différents aspects de l'interprétation notamment en regard des pouvoirs de l'interprète. La perspective sociologique permet sans doute d'expliquer les différences observées dans l'analyse des différentes motivations des magistrats au Titre II de la Troisième partie de la thèse.

⁵⁴ Voir le Paragraphe IV de la Section II du Chapitre II du titre I de la Troisième partie de la thèse sujet de l'utilisation de l'art. 1432 C.c.Q. par les tribunaux.

⁵⁵ Voir B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, au sujet des modèles biblique, patristique et scolastique de l'interprétation, p. 79 à 227.

⁵⁶ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, p. 343 : « Que de fois on se prévaut de l'esprit de la loi contre un texte clair et formel! Que de fois on fait violence à la lettre pour faire dire au législateur le contraire de ce qu'il a dit, sous prétexte qu'il n'a pas voulu dire ce qu'il a dit réellement! On contrarie, en définitive, la volonté du législateur, en ayant l'air de la respecter, et on viole la loi sous couleur de l'interpréter. » ; Léo CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259 : « Introduisant le miasme du doute dans le droit, l'interprétation apparaît toujours comme une opération

histoire est méconnue, l'approche historique permet de saisir l'évolution des rapports de la société à l'interprétation, sa conception varie d'ailleurs d'une époque à l'autre⁵⁷. Quant aux sciences littéraires, elles s'intéressent aux différentes interactions dans la relation auteur-texte-interprète. Pour sa part, la linguistique coupe court à certaines fictions interprétatives alors que l'analyse de discours identifie les différentes stratégies communicationnelles utilisées par l'interprète afin de convaincre de la justesse de son interprétation⁵⁸. À ce sujet, la philosophie s'interroge sur qu'est-ce qu'une bonne interprétation ? Également, l'auteur du texte juridique est-il l'auteur du Droit ou s'agit-il de l'interprète, seul responsable d'en assurer la cohérence ?⁵⁹ Pour sa part, la sociologie nous éclaire sur les diverses fonctions de l'interprète⁶⁰, ses contraintes⁶¹, ses présupposés orientant son raisonnement⁶² ainsi sur que le choix de ses méthodes⁶³.

suspecte, risquant de saper les fondements de l'ordre juridique et de subvertir la rationalité juridique. »; Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 262 : « Cependant, pour modérer les ardeurs trop impérialistes des interprètes qui, au prétexte d'interprétation, risqueraient de modifier la règle qu'ils n'ont pour mission que d'appliquer, il faut exclure toute idée d'interprétation lorsque les textes sont clairs ».

⁵⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 19.

⁵⁸ Voir le Titre II de la Troisième partie de la thèse.

⁵⁹ Jean-Louis GARDIES, « Le jeu de l'interprétation en droit. Contribution à l'étude du langage juridique », (1982) 27 *Arch. Phil. Dr.* 417.

⁶⁰ Jean-Jacques SUEUR, *Une introduction à la théorie du droit*, préface de Gérard Farjat, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 144 et 145 ; Olivier JOUANJAN, « Faillible droit », dans Olivier JOUANJAN et Friedrich MULLER (dir.), *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 60, 64.

⁶¹ Anne LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505 ; Pierre LEGRAND Jr., « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109, 146 ; Friedrich MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 227.

⁶² J.-J. SUEUR, *Une introduction à la théorie du droit*, préface de Gérard FARJAT, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 143.

⁶³ Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 2^e éd., Paris, PUF, 2004, p. 270.

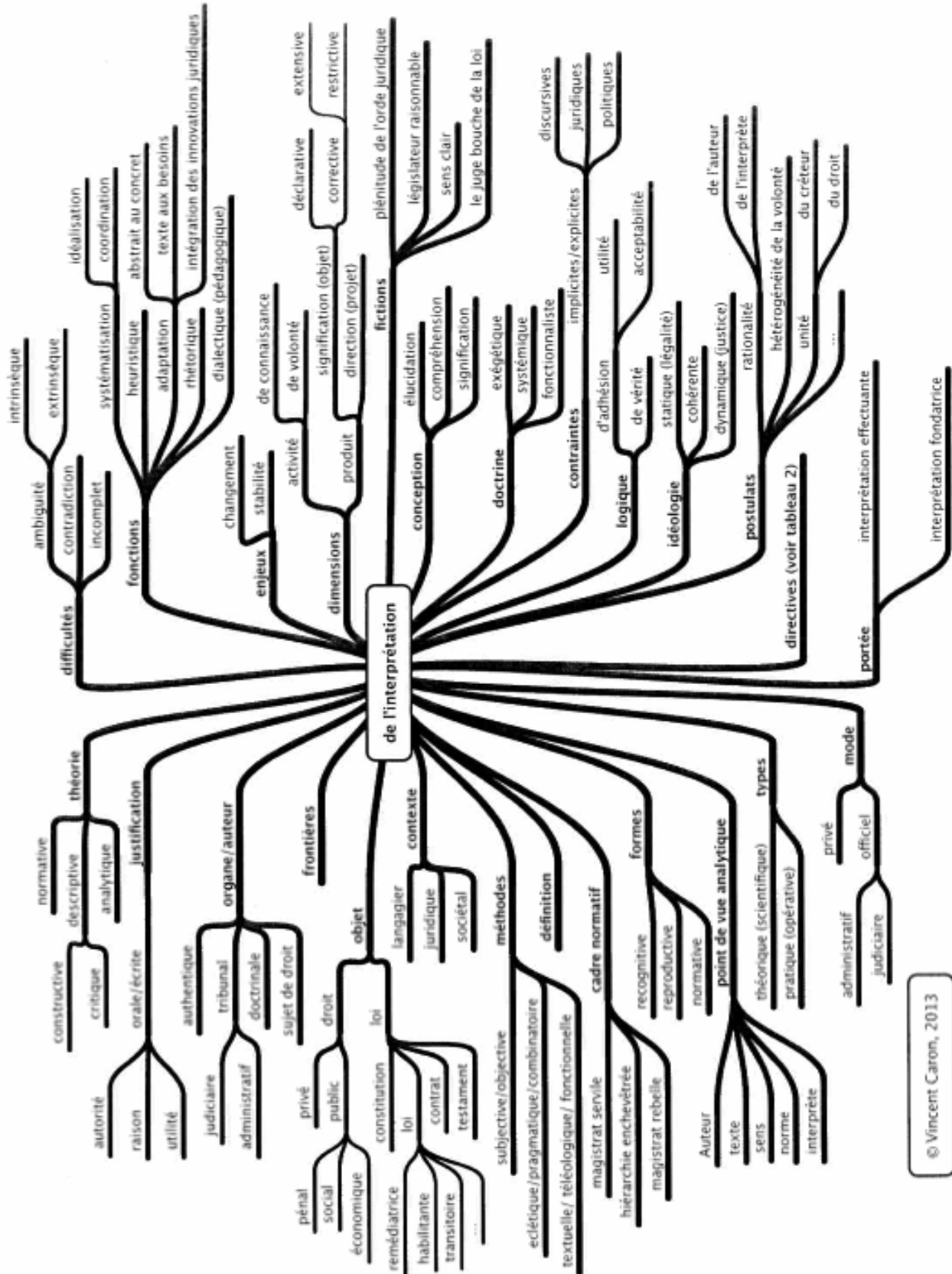
Si la notion d'interprétation a diverses acceptions au gré des disciplines, il en va de même de la science juridique pour qui la notion est polysémique⁶⁴. D'ailleurs, afin d'éviter toute confusion, certaines précisions terminologiques s'imposent. En effet, si les nombreux ouvrages consacrés à l'interprétation juridique peuvent parfois sembler contradictoires ce n'est bien souvent qu'en apparence puisque la notion est plurivoque⁶⁵. Son entendement varie en fonction de son contexte d'énonciation ainsi qu'en fonction de la conception subjective de chacun⁶⁶. Mise à part le concept de Droit, peu de notions juridiques comportent autant d'*aspects*⁶⁷. Ainsi, les contradictions ne sont en réalité souvent qu'apparence puisque dans bien des cas, les auteurs ne discutent pas des mêmes *aspects* de l'interprétation. Afin d'éviter cet écueil, ils seront passés en revue tour à tour et pour faciliter la compréhension de la matière, les différents aspects sont illustrés à la page suivante (Titre 1). Il sera ensuite question des apports de la pragmatique afin d'éclairer la notion (Titre 2)

⁶⁴ À titre d'exemple, certains parlent de l'interprétation de la preuve : *Rocheport c. Ho*, 2012 QCCA 2116, par. 2 ; de l'interprétation des faits : *Advantech Satellite Networks Inc. (6490425 Canada Inc.) c. EMS Technologies Canada Ltd. (Honeywell International Inc.)*, 2013 QCCA 1847, par. 14 ; de l'interprétation du consentement : *A.B. c. M.G.*, 2007 QCCQ 8189, par. 22 ; *Droit de la famille – 2135*, 1995 CanLII 5194 (QC CA) (par. non numéroté) ; de l'interprétation du risque : *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1356, par. 45 ; de l'interprétation de la qualification : *Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw c. Dorval (Ville de)*, 2011 QCCS 4685, par. 106 ; *Dextraze c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2005 CanLII 17604 (QC CQ), par. 55.

⁶⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Presse universitaire de France, 2007, p. 475 ; Éric MILLARD, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 88 ; Riccardo GUASTINI, « Interprétation et description de normes », dans Paul AMSELEK (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995, p. 89, 90 ; Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, p. 4.

⁶⁶ M. VILLEY, « Préface », (1979) 17 *A.P.D.* 3, 4 : « Rien n'est plus fluctuant que ce terme ».

⁶⁷ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 316, p. 225 : « le juriste est avant tout un interprète et [...] l'interprétation est l'être, c'est-à-dire la substance, la quiddité, la nature du droit ».



© Vincent Caron, 2013

TITRE I – Polysémie du terme interprétation et multiplicité des opérations impliquées dans le processus interprétatif

Les différents aspects de l'interprétation illustrés précédemment seront dans un premier temps abordés tour à tour en commençant dans l'ordre par les formes d'interprétation, le type d'interprétation, la dimension de l'interprétation, la justification de l'interprétation, la logique de l'interprétation, l'objet de l'interprétation, l'auteur de l'interprétation, le mode de l'interprétation, les enjeux de l'interprétation, les théories interprétatives, les procédés de l'interprétation, l'idéologie de l'interprétation, les fonctions de l'interprétation, la doctrine de l'interprétation, le cadre normatif de l'interprétation ainsi que les contraintes interprétatives (Chapitre 1) . Dans un deuxième temps, l'attention sera portée sur la diversité des opérations cognitives et/ou juridiques afférentes au processus d'interprétation contractuelle (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Aspects de l'interprétation

Après avoir tenté d'opérer des regroupements parmi les différents aspects de l'interprétation répertoriés dans la littérature en les classant, à titre d'exemple, selon le point de vue analytique adopté (étude de l'interprétation du point de vue de l'auteur, du texte, du sens, de la norme ou encore de celui de l'interprète), nous avons dû renoncer à cette entreprise pour différentes raisons. Tout d'abord, il est impossible de catégoriser ces aspects sans en faire entrer certains dans plusieurs catégories. Inversement, certains aspects se retrouvaient seuls. Il devenait par la suite artificiel de regrouper ces exclus sous une même catégorie résiduelle. Plus fondamentalement encore, il appert que le diagramme reproduit ci-haut illustre à merveille la notion d'interprétation. En effet, l'amorce d'une étude approfondie et non simplement superficielle de la notion s'accompagne d'un sentiment de submersion. D'autre part, la forme esquissée est très représentative puisque l'interprétation n'est pas un concept binaire (ex. : créancier/débiteur, meuble/immeuble, droit réel/droit personnel, mineur/majeur, patrimonial/extrapatrimonial, propre/acquêt) ou encore ternaire (ex. : question de droit/faît/mixte, obligation de moyen/résultat/garantie, action personnelle/réelle/mixte) – mais bien tentaculaire où les

différents aspects ont des ramifications très larges dont certaines d'entre elles se recoupent par ailleurs à l'occasion. C'est sans doute pour cette raison qu'il est aussi délicat d'identifier avec précision où commence l'interprétation et où s'achève-t-elle⁶⁸. Ce chapitre – assurément le plus théorique de la thèse – s'avère toutefois essentiel à la compréhension de la démonstration ainsi qu'à l'explication des résultats de l'analyse. À dessein, la concision a été préférée aux longs développements dans la mesure où il s'agit de sensibiliser le lecteur à l'ampleur du spectre de l'interprétation. Le lecteur trouvera facilement des précisions pour chacun des aspects étudiés dans les textes identifiés en référence. Enfin, une dernière remarque s'impose. Afin de faciliter la compréhension, chacun des aspects de l'interprétation est **surligné** dans le texte alors que plusieurs sous-catégories sont identifiées en *italique*. Le lecteur pourra ainsi s'y retrouver plus aisément dans le diagramme reproduit précédemment.

Si l'interprétation occupe une place importante dans diverses sciences, sa signification varie toutefois d'un domaine à l'autre. C'est pourquoi, il importe de distinguer parmi les principales **formes d'interprétation** que nous traiterons. Une première forme dite *récognitive* est propre aux sciences philologiques et historiques⁶⁹ alors que les domaines de la traduction, du théâtre ou de la musique parlent davantage d'interprétation *reproductive*⁷⁰ ou *esthétique*⁷¹ se caractérisant avant tout par « la simple reproduction d'une signification préexistante »⁷². Ultimo, l'interprétation *normative*, sujet de notre étude, est spécifique aux sciences juridique et théologique⁷³.

À ces diverses formes d'interprétation, correspondent deux **types d'interprétation**. Un premier, *théorique* adopte une approche scientifique et critique (celle des philosophes et

⁶⁸ B. FRYDMAN, *Les transformations du droit moderne*, Université Libre de Bruxelles, septembre 1998, p. 64 : « le problème de l'interprétation n'est pas tant de sortir du cercle herméneutique que d'y entrer (Heidegger) ».

⁶⁹ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 168.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39, 41.

⁷² F. OST et M. van de KERCHOVE, « Le « jeu » de l'interprétation en droit – Contribution à l'étude de la clôture du langage juridique », (1982) 27 *A.P.D.* 395, 405.

⁷³ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 168 et 169.

des scientifiques)⁷⁴. Son *objet* consiste à dégager les diverses *significations* que peut revêtir un texte. Par opposition, l'interprétation *pratique* a pour *projet* d'imposer une *direction*. Cette dernière, préconisant une approche opérative et dogmatique, est celle pratiquée par le juriste à la recherche d'une règle d'action⁷⁵, soit « la direction à suivre indiquée par le texte »⁷⁶. Ainsi, l'interprète d'un texte juridique « veut arriver à savoir en dernier lieu non pas tellement ce que l'auteur de ce texte a dit ou a voulu dire (si tant est qu'on puisse le savoir), mais comment il doit se comporter ou comment doit se comporter celui qu'il enseigne [...] il y a donc des décisions à prendre, des actes à accomplir, des comportements à adopter »⁷⁷. Bien que fondamentalement différents, ces deux types d'interprétation se rejoignent. Ainsi, l'interprétation *pratique* est celle opérée par le juge, choisissant un sens parmi les sens dégagés par l'interprétation *théorique*⁷⁸. Ces deux types d'interprétation peuvent se résumer ainsi :

Interprétation de type théorique	Interprétation de type pratique
Approche scientifique	Approche opérative/dogmatique
Recherche les sens du texte	Recherche un sens au texte
Le sens est un objet : une pensée	Le sens est un projet : une règle d'action
Recherche de signification (s)	Recherche une direction
Acte de connaissance	Acte de volonté

⁷⁴ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 168 ; G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1990) 35 *A.P.D.* 39, 41.

⁷⁵ G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39, 41 ; J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 54.

⁷⁶ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 168.

⁷⁷ G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39, 41.

⁷⁸ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 260.

Une source majeure d'imbricatio découle des différentes **dimensions** du terme interprétation. En effet, il peut à la fois désigner l'*opération* et le *résultat* de celle-ci⁷⁹. Dans le premier cas, il s'agira de (re)trouver la signification d'un énoncé (acte de connaissance), de choisir une « signification parmi une pluralité de signification »⁸⁰ (acte de volonté) ou encore une opération visant à justifier la signification retenue (argumentation). La deuxième dimension réfère au *produit* interprétatif soit le *résultat* de l'opération : la signification proposée par l'interprète⁸¹. Quant à la première dimension, il est permis de « se demander si l'interprétation est une activité de connaissance, de volonté ou une combinaison des deux »⁸², d'où se pose la question des pouvoirs de l'interprète (les contraintes interprétatives), ce qui revient à « surévaluer l'intervention des acteurs »⁸³ tel le réalisme américain⁸⁴. Dans le deuxième cas, l'interprétation en tant que *sens* peut à la fois référer à une *signification* ou à une *direction* : « la recherche du sens comme signification de la pensée de l'auteur n'intéresse en tant que telle que l'historien. Le juriste cherche une norme, c'est-à-dire une règle de décision »⁸⁵. Plus encore, l'interprétation en tant que *résultat* ou *produit* s'envisage alors « comme processus quasi endogène de signification »⁸⁶ ce qui revient à « surévaluer les facteurs d'immobilisme dans le droit »⁸⁷ tel que le positivisme juridique du XIX^e siècle⁸⁸. Il est également possible de classer le résultat interprétatif en fonction de l'intensité de sa « fidélité à l'égard du texte de base »⁸⁹, son « loyalisme »⁹⁰ ou encore selon qu'il s'agisse d'une interprétation *déclarative*⁹¹ (détermination du sens intrinsèque) par opposition à une interprétation *correctrice* ayant une portée extensive ou restrictive⁹².

⁷⁹ F. OST et M. Van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169.

⁸⁰ É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 88.

⁸¹ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169.

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 26.

⁸⁶ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*

⁸⁹ *Id.*, p. 173.

⁹⁰ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 25.

⁹¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 197-6 et 7, p. 418.

⁹² H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 19 ; F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 173 ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de*

l'interprétation et de la raison juridique, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 153 et 154, p. 317 et 319 : par exemple *restrictive* lorsque l'interprétation ordinaire conduirait à un résultat illicite, *extensive* afin de déjouer les fraudes.

Certes, il est primordial de distinguer le *processus* du *résultat*, mais il faut de plus distinguer ces deux dimensions de la **justification de l'interprétation**, c'est-à-dire la motivation de la décision. En effet, le processus interprétatif opéré par l'interprète demeure essentiellement abstrait et mental alors que la justification de l'interprétation se veut concrète et physique (écrite ou orale). Dans ce cas, l'interprète livre *les* ou *des* arguments l'ayant mené au sens retenu ou inversement, argumente en faveur du sens retenu⁹³. À ce sujet, certains ont souligné à juste titre qu' :

Un écart trop important est souvent perceptible entre les procédés effectivement utilisés par les interprètes, en particulier les juges, et les justifications qu'ils se sentent contraints d'en donner, ce qui suscite un certain malaise. Cette situation pose problème tant sur le plan de la connaissance du droit, que sur celui de la légitimité de ceux qui rendent la justice. Elle remet en question le *pouvoir* conféré aux juges, lequel est censé s'appuyer sur un *savoir*, que l'on ne s'accorde plus forcément à leur reconnaître.⁹⁴

Il s'agit probablement de la distinction la plus importante et qui malheureusement est escamotée par la théorie classique⁹⁵. Il est pourtant indispensable de savoir distinguer ces deux dimensions pour pouvoir traiter intelligemment l'interprétation. C'est pourquoi dans la deuxième partie de notre thèse, nous traiterons plus spécifiquement de l'activité interprétative (production de la norme) pour ensuite étudier la justification du résultat issu de ce processus (justification de la norme).

La justification de l'interprétation soulève la question de la **logique de l'interprétation**. Il existe deux logiques différentes de l'interprétation qui correspondent à « deux logiques des systèmes de droit »⁹⁶. En fait, depuis plus de deux mille ans, l'interprétation oscille entre une *logique d'adhésion* et une *logique de vérité*⁹⁷. Par exemple, selon Paul Ricoeur et Chaïm Perelman, la motivation de l'interprétation s'envisage dans une

⁹³ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 175.

⁹⁴ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 1, p. 20 (soulignements originaux).

⁹⁵ Sur le caractère inapproprié du terme « classique » ou « traditionnelle » voir : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 1, p. 21.

⁹⁶ Gérard TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 110.

⁹⁷ À ce sujet, voir l'ouvrage de B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.

logique de *conviction*, soit une argumentation dont le dessein est de convaincre l'auditoire du bien-fondé quant au sens retenu afin de susciter son adhésion⁹⁸. Dans cette hypothèse, on pourrait alors aussi parler d'une logique d'utilité⁹⁹ ou d'acceptabilité¹⁰⁰. Par opposition, Ronald Dworkin défend une logique de vérité. Ainsi, *la* bonne interprétation est une question de *connaissance* de la vérité¹⁰¹. Ce qui se rapproche d'ailleurs de la recherche du « sens canonique »¹⁰².

L'entendement de la notion varie aussi en fonction de l'**objet de l'interprétation**. Ce dernier se divise en deux catégories, à savoir le *Droit* (droit privé, droit public, droit social, droit pénal) et la *Loi* désignant notamment la constitution, la loi, le contrat et le testament. Si l'interprétation du Droit se conçoit plus largement comme étant la recherche d'une solution à un problème donné, l'interprétation de la loi signifie généralement rechercher le sens précis de celle-ci¹⁰³. L'intérêt de cette distinction réside principalement dans les divers principes interprétatifs applicables. En effet, ceux-ci varient en fonction du domaine de droit concerné. Par exemple, les lois fiscales commandent une interprétation stricte¹⁰⁴, alors qu'une loi remédiate appelle une interprétation large et libérale¹⁰⁵. Autre illustration, en matière de procédure civile, le droit à l'amendement s'interprète de façon large et libérale¹⁰⁶. C'est donc dire que les différentes branches du droit produiront des théories interprétatives distinctes (partageant tout de même plusieurs traits communs)¹⁰⁷. Ainsi, les théories interprétatives constitutionnelles diffèrent de celles traitant des traités internationaux, des lois nationales, des contrats ou encore des testaments.

L'entendement de la notion diffère également selon l'**auteur de l'interprétation**¹⁰⁸ aussi appelé **organe d'interprétation**¹⁰⁹. Selon la théorie kelsénienne, l'interprétation sera

⁹⁸ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 175.

⁹⁹ *Ibid.* p. 184.

¹⁰⁰ G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 111.

¹⁰¹ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 184.

¹⁰² *Id.* p. 173.

¹⁰³ *Id.* p. 171.

¹⁰⁴ *Id.* p. 171 et 172 (Ce principe interprétatif est toutefois de plus en plus rejeté par les tribunaux canadiens).

¹⁰⁵ *Westmount (Ville de) c. Rossy*, [2012] 2 R.C.S. 136.

¹⁰⁶ *Aéroterm de Montréal inc. c. Banque Royale du Canada*, (1998) R.J.Q. 990 (C.A.).

¹⁰⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 4, p. 30.

¹⁰⁸ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 170.

dite *authentique* lorsqu'elle émane de l'auteur du texte¹¹⁰, elle se présente alors comme un acte de volonté¹¹¹. Il en est ainsi lorsque par une directive ou une circulaire, l'État interprète une disposition légale. Bien que cette interprétation soit très documentée en Europe, elle l'est toutefois très peu en droit québécois. Il en va toutefois autrement de l'interprétation *judiciaire*, c'est-à-dire celle pratiquée par une autorité décisionnelle, tel qu'un tribunal judiciaire ou administratif, une régie, un comité déontologique ou disciplinaire, une commission ou un comité, ainsi qu'un arbitre de grief. Dans ce cas, l'interprétation constitue davantage un acte d'autorité¹¹² dont la portée varie en fonction des qualités et des attributs de l'interprète¹¹³. Il s'agit sans contredit de l'interprétation ayant fait couler le plus d'encre jusqu'à maintenant¹¹⁴. Cette interprétation est aussi dite *secondaire* ou dérivée par opposition à l'interprétation *originnaire* du législateur¹¹⁵. Elle se caractérise par le fait qu'elle est « motivée, publique et publiée »¹¹⁶. À ces acteurs, s'ajoute l'interprétation *doctrinale* contenue dans différents ouvrages de professeurs et d'auteurs dans lesquels ceux-ci livrent leur interprétation de la loi ou d'un domaine particulier du droit. Pour sa part, cette interprétation prend la forme d'un acte de connaissance¹¹⁷. Enfin, mentionnons

¹⁰⁹ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 13.

¹¹⁰ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 260 ; Selon G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39 « il ne peut s'agir d'interprétation puisqu'« il est essentiel que le signe interprété provienne d'autrui. Car on n'interprète pas – au sens propre du mot – ses propres paroles puisqu'on en connaît le sens », il s'agirait donc davantage de précisions ou d'explications additionnelles ».

¹¹¹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 260.

¹¹² B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 2, p. 24 : « La séparation radicale que la science moderne a imposée entre la raison et l'autorité débouche sur la *summa divisio* de la pensée juridique entre, d'une part, le droit positif, fondé sur l'autorité du pouvoir, et, d'autre part, le droit naturel, censé basé sur la seule raison. Ce divorce de l'autorité et de la raison, si utiles à la science, se révèle ruineux dans la mise en œuvre du droit. Il contraint l'interprète du droit positif à se soumettre inconditionnellement à la volonté de l'auteur de la norme, et donc au pouvoir, fût-il tyrannique, tandis qu'il exile toute réflexion sur la justice dans les limbes de l'abstraction spéculative, sans relation et sans effet sur le droit en vigueur ».

¹¹³ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 260.

¹¹⁴ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 13.

¹¹⁵ A.J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169.

¹¹⁶ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 15.

¹¹⁷ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 260 ; Sur cette distinction voir B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 2, p. 23 : « L'interprétation juridique est issue du croisement de deux grandes traditions concurrentes. D'une part, la rhétorique, fille de culture classique gréco-latine et du modèle

l'interprétation à laquelle se livrent quotidiennement les *sujets de droit* tel que les avocats, les notaires, les fonctionnaires ainsi que les justiciables à propos de la loi, d'un code, d'un règlement, d'une directive, d'un décret, d'un acte de publicité légale, d'une mise en demeure, d'une offre de contracter, d'un testament, d'un contrat ou encore d'un panneau de signalisation interdisant le stationnement à certaines heures. Évidemment l'utilité de cette distinction tient dans l'autorité que l'on accordera à chacune de ces interprétations : contraignante, morale et intellectuelle ou encore de raison¹¹⁸.

À ce sujet, certains ont proposé de distinguer les interprètes en fonction de leur connaissance du droit. Les magistrats et les docteurs étant des *interprètes légitimes* (professionnels du droit pur) par opposition aux avocats *praticiens* (marchands de services juridiques) alors qu'en dehors de la sphère juridique se situent les *profanes*¹¹⁹. Les interprètes légitimes sont pour leur part différenciés en fonction de leur rôle. Alors que le juge bénéficie d'une *compétence pratique ou légale* lui permettant de trancher les litiges, la doctrine peut appuyer son interprétation sur sa *compétence scientifique*¹²⁰. D'autres ont proposé de distinguer les **modes de l'interprétation** selon qu'elle soit *privée* (juridique : la vie du droit à l'extérieur des cours et des tribunaux) ou encore *officielle* (provenant de l'appareil légal, administratif ou encore judiciaire)¹²¹.

L'interprétation judiciaire se distingue cependant par le fait qu'elle fait face à certains **enjeux de l'interprétation** qui lui sont propres : rechercher une *solution d'équité* ou *respecter la tradition juridique*. Selon la dernière alternative, il est préférable de suivre une solution imparfaite mais stable qu'une solution plus juste susceptible de menacer la

démocratique, a codifié le cadre et les techniques d'une discussion contradictoire et argumenté des questions de justice. D'autre part, l'héritage biblique a imposé le modèle d'un droit codifié dans un texte parfait, qui constitue le fondement obligatoire des décisions judiciaires [...] Ce compromis subtil entre l'autorité et la raison sera toutefois brisé par la révolution scientifique moderne », n° 3, p. 27 : « à l'intersection de ces deux dimensions, politique et scientifique, l'interprétation juridique occupe une position charnière. *Elle donne moyen à l'autorité de rendre raison et à la raison de faire autorité* » (soulignements originaux).

¹¹⁸ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 170 et 171.

¹¹⁹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 262 et suiv.

¹²⁰ *Id.* p. 265, 267 et 268.

¹²¹ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 14.

sécurité juridique. Enjeux que l'on pourrait aussi représenter sous la dichotomie changement / stabilité).

Il est impossible d'étudier sérieusement l'interprétation sans traiter de **théories interprétatives**, lesquelles peuvent être *descriptives* et/ou *normatives*. Tout d'abord, la **théorie descriptive de l'interprétation juridique** constitue « une description généralisée ou la construction des modèles théoriques de l'activité interprétative »¹²² que ce soit un *modèle logique* ou encore un *modèle descriptif*. Ce dernier est élaboré à l'aide de descriptions *psychologiques* des processus de l'interprétation juridique, de descriptions *socio-psychologiques* de la pratique interprétative ou encore de descriptions *logico-sémiotiques* des justifications des décisions interprétatives¹²³. Dans le cas de la *description psychologique*, « on s'intéresse alors aux mécanismes psychiques qui mènent l'interprète de la naissance d'un doute sur le sens de la norme à appliquer à une décision interprétative »¹²⁴. La description *socio-psychologique* analyse la pratique interprétative à l'aide « de la psychologie sociale ou de la sociologie qui fournit les méthodes et techniques de la description »¹²⁵. Elle préconise alors, tout comme le réalisme américain, une approche comportementale consistant « à se demander comment les tribunaux réagissent dans des situations typiques quand ils ont des doutes sur la signification des normes »¹²⁶. La description *logico-sémiotique* s'intéresse aux arguments linguistiques, logiques ainsi qu'aux évaluations morales, politiques ou autres employés dans la justification du résultat interprétatif¹²⁷. Ensemble, ces outils descriptifs permettraient l'élaboration de modèles empiriques de l'interprétation juridique¹²⁸. La décision interprétative est alors envisagée comme étant « le résultat de l'opération de plusieurs facteurs variables »¹²⁹. Quant au *modèle logique*, « il s'agit de la construction d'un modèle de raisonnements, au sens large de ce mot, nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent dans l'élaboration d'une décision

¹²² J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 55 (nos soulignements).

¹²³ *Id.*

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.* p. 56.

¹²⁶ *Id.*

¹²⁷ *Id.* p. 58.

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ *Id.*

justifiée »¹³⁰. Bref, un modèle s'intéressant à « la détermination de la rationalité d'une décision »¹³¹. Pour ce faire, il utilise des thèses de la sémiotique du langage général et du langage juridique particulier¹³². En somme, les théories descriptives de l'interprétation sont *constructives* ou *critiques*. Le premier cas propose un « mode de connaissance rationnel et légitime »¹³³ alors que le second conteste « la rationalité ou la légitimité de l'interprétation »¹³⁴.

Pour sa part, la **théorie normative de l'interprétation** se compose de « l'ensemble des directives ayant un noyau commun de valeurs centrales, suffisant en principe pour résoudre n'importe quel doute interprétatif »¹³⁵, soit un système de règles aussi appelé **doctrine de l'interprétation**.

Parmi celles-ci, trois grandes « écoles », employant des **méthodes interprétatives**¹³⁶ différentes, s'opposent¹³⁷. Pour leur part, les méthodes interprétatives « révèlent plus largement l'économie du sens, c'est-à-dire les modes de production, de distribution et de sélection des interprétations »¹³⁸. La première école *exégétique* consiste à rechercher la volonté historique de l'auteur à l'aide d'une *méthode textuelle* laquelle analyse attentivement les termes employés par l'auteur¹³⁹. Cette méthode s'attache essentiellement à la *lettre* du texte par opposition à la *méthode téléologique*, préconisant l'esprit du texte, employée par la doctrine *systémique*¹⁴⁰. Cette dernière préconise d'interpréter objectivement le texte en tenant compte de l'évolution historique et des transformations

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ *Id.*

¹³² *Ibid.* p. 60.

¹³³ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 6, p. 36.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 54.

¹³⁶ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 3, p. 26 : « [L'histoire des sciences et des idées en général] enseigne d'ailleurs de manière particulièrement claire que les méthodes d'interprétation en vigueur ou en faveur sont moins le propre d'une discipline spécialisée que d'une époque particulière ».

¹³⁷ Soulignons que ces « écoles » n'ont jamais existées, il s'agit davantage de grands courants de pensées, voir F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 181 et 184.

¹³⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 6, p. 34.

¹³⁹ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 183.

¹⁴⁰ *Id.*

sociales¹⁴¹ afin de restituer un sens autonome au texte. La troisième, *fonctionnaliste*, pour qui le texte est un schéma indicatif dans le contexte socio-économique qui le détermine, applique la méthode de l'induction sociale selon laquelle le juge doit opérer une constante réévaluation des points de vue hérités de la dogmatique au regard des valeurs faisant consensus auprès du public raisonnable. Tant de choses ont été écrites, tant d'autres le seront au sujet des méthodes interprétatives qu'il est impossible de résumer en quelques lignes un sujet aussi vaste. Puisque nous les analyserons soigneusement dans une autre section, nous nous contentons, pour l'instant, de souligner le nombre important de classifications déjà proposées : éclectique, pragmatique, combinatoire, grammaticale, historique, systémique, téléologique, linguistique, fonctionnelle, subjective/objective ...

Le choix des directives d'interprétation ou procédés de l'interprétation¹⁴² dépend de **l'idéologie de l'interprétation** que partage l'interprète¹⁴³. En fait, ces deux concepts sont inter-reliés puisque les directives « sont des instruments pour réaliser les valeurs de l'interprétation, et ces valeurs justifient et déterminent le choix des directives et la manière de s'en servir »¹⁴⁴. L'idéologie interprétative peut être formulée explicitement ou implicitement, celle-ci ayant plusieurs sources : droit positif, jurisprudence, doctrine¹⁴⁵. Traditionnellement, l'idéologie est présentée sous forme dualiste : les *valeurs statiques* (stabilité et certitudes des lois, sécurité juridique) s'opposant aux *valeurs dynamiques* (satisfaction des besoins de la vie actuelle)¹⁴⁶. En réalité, on peut aussi parler d'une valeur médiane ou mixte soit un *compromis pratique* entre légalité et justice¹⁴⁷. On pourrait toutefois résumer les deux visions dans ce tableau¹⁴⁸ :

Idéologie	Statique	Évolutionniste
Moment du sens de la	Lors de la formulation du texte	Lors de l'interprétation du texte

¹⁴¹ *Id.*, 185.

¹⁴² H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 15.

¹⁴³ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 66 : « on peut alors se demander si l'interprète choisit son idéologie ou si elle lui est imposée ».

¹⁴⁴ *Id.*, 63.

¹⁴⁵ *Id.*, 63 et 64.

¹⁴⁶ *Id.*, 65.

¹⁴⁷ *Id.*, 65 et 68.

¹⁴⁸ Selon la conception de G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 105 et 106.

norme		
Méthode utilisée	Subjective	Objective
Valeur	Sécurité juridique individuelle	Intérêt du groupe social

L'idéologie statique, correspondant aux théories subjectives, témoigne de : « la « théorie mentaliste » du sens, selon laquelle le sens de la norme est le fait psychique : la volonté de la personne créant cette norme ou le contenu de cette volonté. Le sens ne change pas, il est donné une fois pour toute la durée de l'existence de la norme »¹⁴⁹. À l'opposé, « l'idéologie dynamique correspond à la théorie behavioriste du sens, selon laquelle le sens de la norme est la réaction de l'homme au stimulus de celle-ci dans un contexte situationnel donné. Le sens change lorsque cette réaction change et le contexte fonctionnel de la norme change plus vite que le proverbial « lettre de la loi » »¹⁵⁰. Il en résulte que le sens de la norme ne dépend pas de la volonté historique de l'auteur du texte, mais bien de l'interprète¹⁵¹.

Diverses théories témoignent d'une *idéologie dynamique*. Il en va ainsi notamment de la théorie *objective*, des théories *socio-téléologiques* (lesquelles envisagent la décision en tant que moyen de résoudre les conflits d'intérêts de sorte « que le sens de la norme doit correspondre à ce besoin »¹⁵²) ainsi que des *théories de l'évaluation* (lesquelles conçoivent la détermination du sens de la norme en fonction des évaluations importantes pour l'interprète : « évaluation du droit naturel, de la morale de l'équité ou de la justice »¹⁵³). Tout comme le soulignait le professeur Wroblewski : « l'idéologie de l'interprétation ne détermine pas seulement les valeurs, mais formule aussi les directives interprétatives servant d'instruments de leur réalisation »¹⁵⁴ :

L'idéologie de l'interprétation détermine les valeurs fondamentales aussi bien sous la forme de buts que de directives interprétatives. La relation entre les valeurs et les

¹⁴⁹ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 65.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² *Id.*, 66.

¹⁵³ *Id.*

¹⁵⁴ *Id.*

directives est ici celle qui existe entre les buts et les moyens dans le cas où le même but peut être réalisé par plusieurs moyens. Le choix des directives interprétatives est encore plus libre que le choix des buts et, en outre, l'usage des directives implique une évaluation, qui peut être « statique », « dynamique » ou « mixte ».¹⁵⁵

Il en résulte que les *directives linguistiques* prenant appui sur le contexte¹⁵⁶ linguistique à l'aide de différentes méthodes (littérale, grammaticale, exégétique, historique) témoignent d'une *idéologie statique* de l'interprétation, axée sur la stabilité des textes et la sécurité juridique¹⁵⁷, « la conservation de l'ordre établi »¹⁵⁸. Pour leur part, les *directives systémiques*, s'appuyant sur le contexte systémique (les principes et les valeurs relevant de l'ordre juridique) utilisent des méthodes logique¹⁵⁹ et systémique afin de conforter la cohérence du système juridique et d'assurer la cohésion sociale dénotant ainsi une *idéologie cohérente*¹⁶⁰. Enfin, à partir du contexte social (attentes et intérêts du milieu social), les *directives fonctionnelles* utilisent des méthodes téléologiques et évolutionnistes – empreintes par une *idéologie dynamique* – afin d'adapter les solutions aux besoins de la vie contemporaine¹⁶¹, soit « la réalisation d'un ordre juste »¹⁶². Afin d'illustrer l'ampleur des directives interprétatives, nous les avons schématisées à la page suivante.

¹⁵⁵ *Id.*, 67.

¹⁵⁶ On pourrait sans doute ajouter un autre aspect en parlant du **contexte d'interprétation** (contexte linguistique, systémique et social).

¹⁵⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 173.

¹⁵⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 2, p. 25.

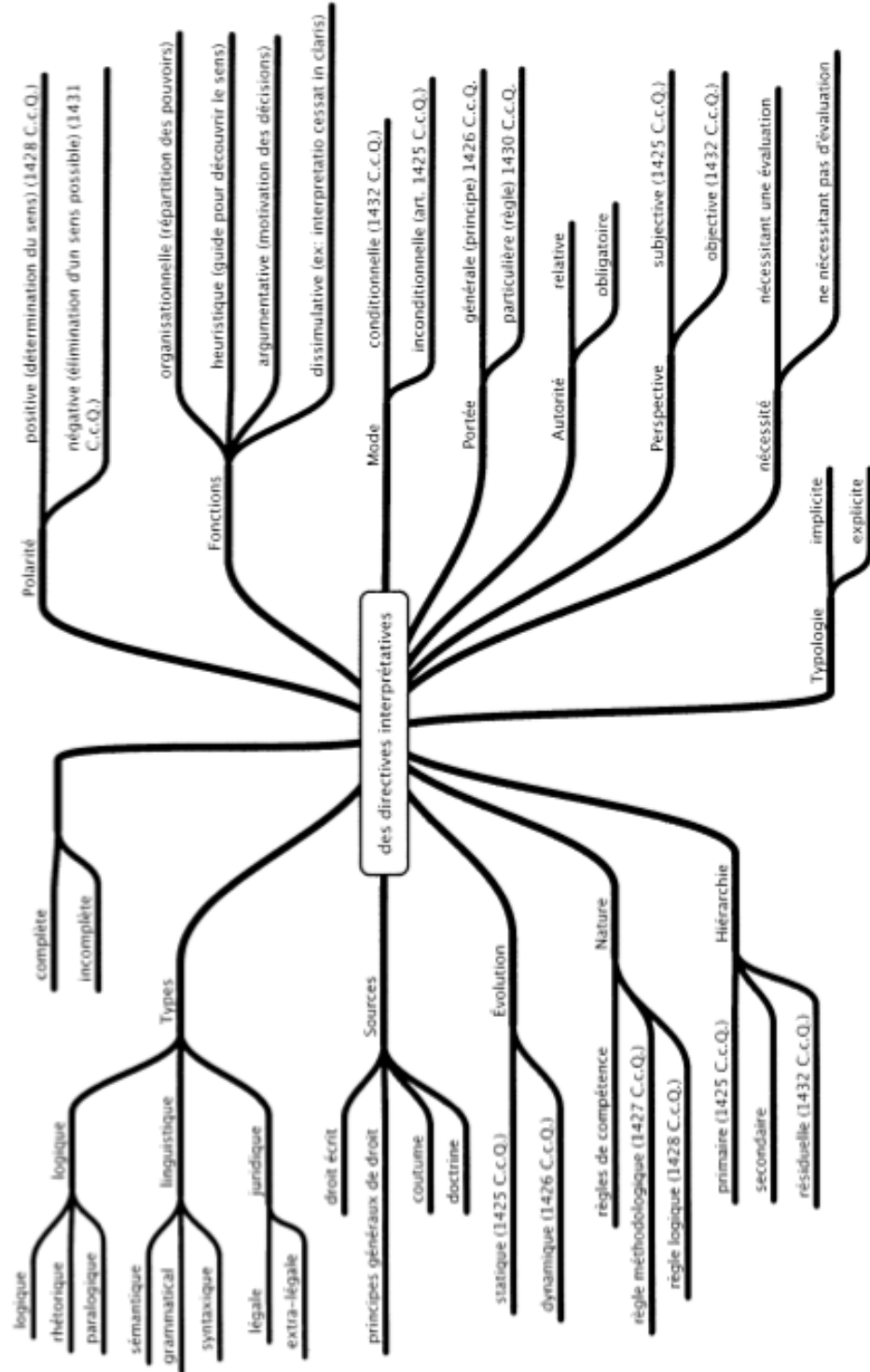
¹⁵⁹ G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39, 47 (soulignements originaux) : « toute interprétation juridique et tous ses arguments sont logiques dans la mesure où ils nécessitent de la part de l'interprète du droit un raisonnement, quel qu'il soit. Car tout raisonnement en tant que raisonnement ressortit à la logique ». Toujours est-il que les arguments dit-logiques sont notamment « *l'argumentum a contrario, argumentum a maiori ad minus, argumentum a minori ad maius, voire argumentum per analogiam* ».

¹⁶⁰ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 173.

¹⁶¹ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165.

¹⁶² B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 2, p. 25.

Tableau inspiré des travaux de François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, 1989.



Les différentes idéologies discutées précédemment illustrent bien la variété des **fonctions de l'interprétation**¹⁶³, que ce soit de *systématisation* ou d'*adaptation*. Dans le premier cas, l'interprétation vise à maintenir la cohérence du système juridique, à restaurer sa rationalité, ainsi qu'à garantir l'ordre et la paix sociale¹⁶⁴, bref à assurer sa *coordination*¹⁶⁵. Cette fonction, aussi dite d'*idéalisation*¹⁶⁶ est sans doute l'une des plus importantes :

L'interprétation permet de reconstruire le droit comme un ensemble cohérent, intégré, monolithique, dont tous les éléments se tiennent et s'emboîtent harmonieusement : agents actifs de systématisation, les interprètes travaillent en permanence à éviter les hiatus, à éliminer les dissonances, à réduire les contradictions (J. Chevalier, 1983, 11) ; ils contribuent ainsi à maintenir et à entretenir la croyance en la "rationalité du droit, sur laquelle repose le droit moderne (M. Weber).¹⁶⁷

Cette fonction n'est pas uniquement instrumentale mais également symbolique :

Le droit ne peut remplir la fonction qui lui incombe dans la société, c'est-à-dire être un facteur d'ordre, de sécurité et de stabilité, qu'à condition d'atteindre un certain degré d'abstraction et de généralité et de se présenter comme un ensemble logique et cohérent : il faut que chacun ait la possibilité de prévoir à l'avance les conséquences de ses actes et de connaître la règle qui s'appliquera à lui ; le "besoin de prévisibilité" impliquerait l'agencement des normes juridiques en un système intelligible et rigoureux, ne comportant ni équivoque, ni contradiction.¹⁶⁸

Toutefois selon nous, il ne s'agit pas uniquement d'une *fonction* mais également d'une *contrainte* interprétative. En effet, une interprétation incapable de maintenir la cohérence

¹⁶³ Les finalités de l'interprétation amènent également à se questionner sur une question plus large à savoir les finalités de l'ordre juridique.

¹⁶⁴ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 173 ; F. OST et M. van de KERCHOVE, « Le « jeu » de l'interprétation en droit - Contribution à l'étude de la clôture du langage juridique », (1982) 27 *A.P.D.* 395, 407.

¹⁶⁵ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 19.

¹⁶⁶ A. J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 165, 167.

¹⁶⁷ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 276.

¹⁶⁸ *Id.*

du système ou de s'y insérer dans sa logique survivra difficilement à la critique doctrinale, au temps et/ou aux juridictions supérieures en cas d'appel¹⁶⁹.

Quant à elle, la fonction adaptative de l'interprétation est double. Tout d'abord, elle fournit les moyens de passer de l'abstrait au concret tout en permettant d'adapter le texte aux besoins actuels de la société¹⁷⁰. Ainsi, « l'interprétation permet de passer de l'abstraction de la règle à la réalité des situations concrètes : c'est le moyen d'opérer les ajustements indispensables pour rendre la règle opératoire et garantir son effectivité »¹⁷¹. Plus encore, l'interprétation permet d'intégrer au droit les innovations juridiques émanant du législateur :

[Face aux réformes législatives], les spécialistes de l'interprétation vont s'efforcer de préserver la structuration d'ensemble et la cohérence du droit : le changement politique se heurtera, dès l'instant où il est transcrit en termes juridiques, à la logique qui préside à la construction du droit : les professionnels du droit vont mobiliser les ressources juridiques dont ils disposent pour éviter des bouleversements trop brutaux et assurer la continuité des significations juridiques. Ces stratégies passeront par un travail patient et subtil d'interprétation, visant à rendre les normes hétérodoxes compatibles avec les déterminations traditionnelles : les catégories existantes serviront de filtre, à travers lequel le changement sera tamisé, les réformes décantées, les innovations édulcorées ; il s'agit de réduire les écarts, de colmater les brèches qui seraient de nature à compromettre la cohésion du droit. Par là, la fonction d'adaptation rejoint la fonction de systématisation.¹⁷²

Enfin, elle occupe aussi une fonction *heuristique* dans la mesure où elle sert de modèle à l'action du juriste en lui indiquant la direction à suivre¹⁷³ en plus d'assurer une fonction *rhétorique* en ce sens qu'elle met en place des arguments afin de convaincre du bien fondé

¹⁶⁹ En ce sens voir : F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 180.

¹⁷⁰ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 173.

¹⁷¹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 277.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, p. 11.

du résultat interprétatif¹⁷⁴. L'interprétation a également pour fonction « de faire progresser le Droit »¹⁷⁵ dans une certaine mesure¹⁷⁶, tout comme elle peut en freiner son évolution :

[...] l'interprétation a pu être considérée par des juristes marxistes comme un instrument de la contradiction dans le Droit bourgeois. Ils ont relevé avec raison que l'interprétation peut aller jusqu'à vider de leur sens ou réduire la portée des dispositions légales progressistes, ou même donner à un texte un effet diamétralement opposé à l'objet que lui conférait le législateur, voire faire échec à une loi réactionnaire, ou en freiner l'application [...]¹⁷⁷

Ce constat est très intéressant puisqu'il met en lumière un aspect de la fonction de l'interprète traditionnellement éludé par la doctrine. En effet, la doctrine partage volontiers ses craintes face au rôle d'accélérateur de progrès de l'interprète alors qu'elle passe généralement sous silence son rôle de frein. À ce sujet, les tribunaux de *Common law* réitèrent fréquemment : « the law should not appear to materialize as a revolutionary rabbit from a judicial magician's hat »¹⁷⁸.

Finalement, l'interprétation représente « l'un des modes essentiels de connaissance »¹⁷⁹ du droit. Elle remplit ainsi une fonction dialectique et/ou pédagogique¹⁸⁰ notamment en clarifiant une notion juridique incomprise. L'expression les « enseignements de la Cour suprême »¹⁸¹ témoigne assurément de cette fonction.

Poussant l'analyse plus loin on constate que pour chacune des doctrines de l'interprétation correspond une **philosophie de l'interprétation juridique**¹⁸² celles-ci

¹⁷⁴ *Id.* p. 44.

¹⁷⁵ A. J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 165, 166.

¹⁷⁶ *Id.*, 177 : « Tout concorde à montrer que la plus grande crainte des juristes consiste dans le risque de sortir du système où ils exercent leurs fonctions. Progrès, oui ; mais pourvu que l'autonomie du système juridique et le libéralisme bourgeois qu'elle suppose à sa base, soient sauvegardés ».

¹⁷⁷ *Id.*, 178.

¹⁷⁸ *R. v. Skinner*, (1992) 17 C.R. (4th) 265, 275 ; *R. v. Hart*, 2012 NLCA 61.

¹⁷⁹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 3, p. 25.

¹⁸⁰ *Id.*, n° 68, p. 155.

¹⁸¹ *Stormbreaker Marketing and Productions inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 79.

¹⁸² G. KALINOWSKI, « Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens », (1979) 17 *A.P.D.* 39, 48 : « partie de la philosophie du droit, appelée à

étant indissociables. En fait, qui dit théorie interprétative dit théorie juridique¹⁸³. Et ces théories juridiques se retrouvent dans différents **modèles interprétatifs**. Ceux-ci comprennent « quatre éléments distincts, mais étroitement associés et solidaires »¹⁸⁴ lesquels sont (1) les **techniques d'interprétation** (rapport formel, d'ordre syntaxique ou sémantique, établies entre un texte et son interprétation), (2) les **méthodes d'interprétation** (directives indiquées pour la recherche du sens et le choix de la meilleure interprétation, plus précisément le mode de production, de distribution et de sélection des interprétations) (3) les **procédures d'interprétation** (cadre dans lequel se déroule l'interprétation et les règles qui en organisent les étapes successives) et (4) la vision du droit (convictions ontologiques sur l'essence du droit et la nature de la règle)¹⁸⁵.

L'approche historique démontre d'ailleurs que dix modèles distincts¹⁸⁶ (de l'Antiquité romaine à aujourd'hui) se sont succédé au fil du temps¹⁸⁷. Fait particulièrement intéressant, le sens réside à des endroits différents selon le modèle interprétatif retenu. Du coup, le sens peut se situer soit dans la conscience de l'auteur, la conscience de l'interprète ou encore

justifier rationnellement, donc de manière objectivement valable – en s'appuyant sur une justification analogue de la fin du droit ».

¹⁸³ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 58 : « Mais pour faire ce choix il est indispensable de s'appuyer sur une théorie générale du droit. On ne peut évaluer l'importance des variables et préciser la direction des recherches qu'à la lumière d'une telle théorie. Sans cette théorie, la recherche ne peut procéder qu'à l'aveuglette et ses résultats ne peuvent donner qu'une masse chaotique de données. C'est pourquoi la construction d'un modèle empirique de l'interprétation constitue en même temps une élaboration de la théorie descriptive de celle-ci, comme partie d'une théorie générale du droit ».

¹⁸⁴ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 6, p. 34.

¹⁸⁵ À ce sujet, voir: B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 34 et 35.

¹⁸⁶ Rhétorique (Aristote, Cicéron, Platon), talmudique, patristique, scolastique (Thomas d'Aquin), géométrique (Descartes, Grotius, Leibniz, Locke, Domat, Vattel, Pufendorf), philologique (Hobbes, Spinoza, École de l'exégèse, Dilthey, Savigny, Austin, Aubry et Rau), sociologique (Gény, Vander Eycken, Pound, Jhering), économique (École de Chicago, Hayek, Coase, Eskridge) normativiste (Kelsen, Hart) et pragmatique (Peirce, Van Hoecke).

¹⁸⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 6 note 42, p. 36, p. 14 : « L'examen de l'histoire moderne des idées juridiques révèle une alternance, ou du moins une concurrence tenace entre des modèles herméneutiques de la raison juridique, fondés sur les textes, le sens et l'interprétation, et des modèles anti-herméneutiques, basés sur la formalisation, la mesure et le calcul [...] En observant les évolutions les plus récentes, on peut se demander si les deux principaux concurrents actuels, le modèle pragmatique d'interprétation et le modèle économique, ne sont pas tous les deux en train d'être dépassés et en quelque sorte englobés par un nouveau modèle instrumental de la raison juridique, qui mobilise les ressources cumulatives de l'ingénierie managériale, des technologies de l'information et de la normalisation technique ».

dans le texte lui-même¹⁸⁸. Les modèles se distinguent également dans les rapports qu'ils entretiennent à l'égard des arguments de raison et d'autorité. Certains privilégient les arguments de raison, d'autres d'autorité¹⁸⁹. Étant donné l'ampleur du sujet, nous nous attarderons à trois modèles en particulier nous apparaissant significatifs dans le contexte de notre thèse.

Ainsi, le *modèle exégétique* d'interprétation témoigne d'une rigoureuse séparation des pouvoirs entre les organes législatif et judiciaire : le législateur crée la loi, le juge l'applique¹⁹⁰. Le juge peut interpréter la loi, son interprétation n'a toutefois qu'une valeur doctrinale, une autorité relative de raison¹⁹¹. Selon ce modèle, l'interprétation d'un texte normatif est plus que souvent assimilée à son application¹⁹². L'interprétation consiste avant tout à rechercher la volonté de l'auteur du texte à partir d'indices linguistiques et historiques¹⁹³. De son côté, le *modèle évolutionniste*¹⁹⁴ d'interprétation ne parle pas nécessairement de séparation des pouvoirs, les organes législatif et judiciaire occupant des fonctions essentiellement similaires : l'élaboration du droit¹⁹⁵. Toutefois selon ce modèle, la source formelle du droit, n'est pas la loi mais bien la société elle-même¹⁹⁶. Dès lors, le droit n'est plus la recherche de vérité d'une intention historique quelconque mais bien la recherche de l'utilité sociale afin d'y dégager des solutions répondant aux besoins actuels¹⁹⁷. C'est pourquoi les distinctions théoriques entre interprétation et application deviennent sans objet du moment où l'on s'intéresse davantage à la solution découlant du processus de résolutions de problèmes qu'aux procédés abstraits du droit¹⁹⁸. Entre ces deux approches antinomiques, se trouve un intermédiaire soit le modèle *systémique* lequel tente de « concilier stabilité et évolution, respect de la volonté du législateur et adaptation

¹⁸⁸ *Id.*, n° 36, p. 92.

¹⁸⁹ *Id.*, n° 188, p. 402.

¹⁹⁰ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 182.

¹⁹¹ *Id.*

¹⁹² *Id.*

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ Expression empruntée aux professeurs F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 184.

¹⁹⁵ *Id.*

¹⁹⁶ *Id.*

¹⁹⁷ *Id.*, 184 et 185.

¹⁹⁸ *Id.*

aux besoins sociaux du présent »¹⁹⁹. Cette approche conçoit le Droit avant tout comme un ensemble de système de règles juridiques, de principes ainsi que de valeurs²⁰⁰. Il en résulte dès lors que l'interprétation ne se limite pas à rechercher l'intention de l'auteur du texte non plus qu'à adapter ce texte aux besoins sociaux actuels²⁰¹. En effet, elle a dorénavant pour objectif de préserver l'harmonie du système, soit de reconstruire le droit comme un ensemble cohérent. Ainsi, tout en reconnaissant le pouvoir créatif du juge, son rôle s'apparente davantage à un « dépositaire des principes fondamentaux et le garant naturel de la continuité et de la cohérence de l'ordre juridique »²⁰².

Ces théories juridiques déterminent à leur tour, le **cadre normatif de l'interprétation**. Tout d'abord le *magistrat servile*, interprète passif soumis aux différentes contraintes de la loi et soucieux de respecter les conventions, n'est que la bouche du droit. Ce dernier applique la loi indépendamment de ses valeurs : *dura lex sed lex*. Pratiquant ainsi la « politique du pire »²⁰³ : « le juge n'est pas le législateur, et si la loi est mauvaise ou devenue telle, ce n'est pas à lui de la refaire. En jugeant strictement selon son sens certain, il provoquera le législateur à intervenir, et beaucoup plus sûrement et rapidement que par des adaptations laborieuses et factices »²⁰⁴. Par opposition, le *magistrat rebelle*, interprète actif, juge détenir une liberté d'action lui permettant d'innover le droit auquel cas, ces détracteurs souligneront que sa décision témoigne du gouvernement des juges²⁰⁵. Entre ces deux caricatures (ou mythes), se situe celui de la *hiérarchie enchevêtrée* pour qui « l'interprétation se voit assigner un nouvel objectif qui ne consiste ni à restituer servilement le sens originaire de la loi interprétée, ni à adapter librement la loi aux besoins présents, mais à « conserver l'harmonie du système » »²⁰⁶. Le magistrat doit donc assurer la « coordination et [l'] harmonisation des innombrables lois et principes du droit, dans le but

¹⁹⁹ *Id.*, 186.

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ *Id.*

²⁰² *Id.*, 187.

²⁰³ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 16.

²⁰⁴ *Id.*

²⁰⁵ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 273 ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 137, p. 292.

²⁰⁶ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 187.

et la nature des institutions juridiques »²⁰⁷. L'interprétation combine à la fois la contrainte et la liberté²⁰⁸.

À son tour, le cadre normatif détermine les **contraintes interprétatives** (ou frontières de l'interprétation)²⁰⁹. Le respect de ces contraintes, provenant à la fois de règles explicites (lois, traditions juridiques, directives interprétatives) et implicites (attentes de la communauté des interprètes, style de la décision²¹⁰, principe de non-contradiction du droit) assure à l'interprète la reconnaissance doctrinale du bien fondé de son interprétation²¹¹. Pour ce qui est du magistrat servile, ses contraintes sont d'ordre *discursives*, c'est-à-dire qu'elles résident dans le texte, l'interprétation n'étant envisageable que pour un texte obscur²¹². Et malgré des traits communs fort similaires, l'interprétation et l'application sont des opérations distinctes : l'interprétation impliquant parfois devoir combler les lacunes du texte et/ou l'adapter à un cas particulier²¹³. Quant au magistrat préconisant une hiérarchie enchevêtrée, ses contraintes sont davantage *juridiques*. Il s'agit alors d'un modèle quasi-normatif d'interprétation mettant l'accent sur l'action du langage et les valeurs juridiques, les contraintes étant alors à la fois d'ordre logique et social²¹⁴. En ce qui concerne le magistrat rebelle, ses contraintes interprétatives sont davantage *politiques*, dans ce cas, « les frontières entre l'interprétation et l'application de la règle de droit tendent à disparaître, dans la mesure où cette démarche apparaît dorénavant comme « le procédé qui résoud les espèces en usant des expressions formelles du droit » »²¹⁵.

²⁰⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 187.

²⁰⁸ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 273.

²⁰⁹ Voir : François MARTINEAU, *Petit traité d'argumentation judiciaire*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 149 pour qui les limites de l'interprétation sont à la fois méthodologiques, légales et morales.

²¹⁰ À titre d'exemple, le style juridique de la Cour suprême du Canada diffère de celui de la Cour de cassation française ; J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 57.

²¹¹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 274.

²¹² F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 183.

²¹³ *Id.*

²¹⁴ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 275.

²¹⁵ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 184 citant P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, 1906, p. 12.

Somme toute, plusieurs de ces notions se recourent et/ou sont interdépendantes. Il en est ainsi des concepts de directive interprétative, d'idéologie de l'interprétation, de doctrine de l'interprétation, de théorie juridique, de modèle interprétatif, de cadre normatif de l'interprétation, de conception de l'interprétation et de contrainte interprétative. De fait, il peut parfois être difficile de délimiter précisément le contour de chacune d'elle, ce qui n'est d'ailleurs pas notre objectif. Tout comme le soulignent les professeurs Ost et Van de Kerchove :

Nos observations étymologiques nous ont déjà avertis du danger qu'il y aurait à réduire l'interprétation à une seule de ses dimensions constitutives. Aussi bien, l'intérêt des classifications que nous évoquons ne réside point tant dans les jugements qu'elle implique que dans le déploiement des divers aspects de notre problématique qu'elle entraîne, affinant d'autant la compréhension qu'on peut en avoir.²¹⁶

Si nous analysons chacun de ces concepts séparément, c'est uniquement dans l'optique de démontrer toute l'ampleur juridique du terme interprétation. Afin de dresser un portrait global des différentes approches, nous avons colligé ces informations sous forme de tableau sommaire.

Conception	Etroite / élucidation	large/compréhension	Très large / <i>juris dictio</i>
Doctrine	exégétique	systémique	fonctionnaliste
Idéologie	statique	cohérente	dynamique
Directive	linguistique	systémique	fonctionnelle
Contrainte	discursive	juridique	politique
Méthode	subjective	mixte	objective
Cadre normatif (théorie)	Magistrat servile	Hiérarchie enchevêtrée	Magistrat rebelle

Chaque méthode a pour fondement des **postulats interprétatifs**. À titre d'exemple, la méthode subjective repose sur «un postulat de rationalité parfaite du créateur de la

²¹⁶ *Ibid.* p. 169.

norme»²¹⁷ par opposition au « postulat de rationalité de l'interprète »²¹⁸ des méthodes objectives. Du « postulat d'unité du créateur de la norme »²¹⁹ (le législateur, l'intention commune des contractants) de la méthode subjective, les méthodes objectives se distinguent par leur « postulat d'unité du droit »²²⁰ voulant que « toute norme doit se comprendre par référence à l'ensemble dans lequel elle est intégrée »²²¹. Enfin, la méthode subjective s'appuie sur un troisième postulat, celui de l'« hétérogénéité dans l'expression de la volonté de l'auteur de la norme »²²². Ainsi, l'interprète doit prendre en considération « que la signification de la norme peut être déterminée non par l'analyse de la norme seule, mais par celle des travaux préparatoires, de l'exposé des motifs... »²²³ En somme, les postulats de la méthode subjective et objective peuvent se résumer ainsi :

Méthode subjective	Méthode objective
Rationalité parfaite du créateur de la norme	Rationalité de l'interprète
Unité du créateur de la norme	Unité du droit
Hétérogénéité dans l'expression de la volonté de l'auteur	

La ligne est toutefois mince entre postulat et **fiction de l'interprétation**. Par fiction nous entendons ici un « produit de l'imagination qui n'a pas de modèle complet dans la réalité²²⁴ ». Ces fictions esquivent les difficultés du sujet et empêchent de saisir sa réalité et toutes ses nuances. Leur nombre est d'ailleurs impressionnant²²⁵. Sans prétendre à l'exhaustivité, mentionnons celle de la plénitude de l'ordre juridique, la volonté du

²¹⁷ G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 105.

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ *Id.*

²²⁰ *Id.*

²²¹ *Id.*

²²² *Id.*

²²³ *Id.*

²²⁴ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), portail lexical, <http://www.cnrtl.fr/definition/fiction> (document consulté le 5 avril 2012).

²²⁵ Voir : A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° I, p. 6 pour qui « les conclusions du volontarisme classique reposaient souvent sur une accumulation de fictions » ; G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997.

législateur²²⁶, l'esprit de la loi²²⁷, la rationalité du législateur²²⁸, l'intention commune des parties²²⁹, le texte clair²³⁰, l'application de la règle générale au cas particulier²³¹, l'interprétation stricte des exceptions²³². Sans oublier la fiction déclarative du juge simple bouche du droit²³³, le syllogisme juridique²³⁴, le juge se livrant à une application mécanique de la loi²³⁵, le fait qu'« il serait possible d'appliquer le Droit sans participer à l'option politique qui implique l'existence-même et la forme de ce système juridique autonome »²³⁶. Il est d'ailleurs surprenant de la part d'une discipline, se prétendant scientifique, d'entretenir autant de fictions non seulement normatives, mais également descriptives. Toujours est-il que ces fictions sont des arguments davantage d'*autorité* que de *raison*²³⁷.

Il découle des différentes théories juridiques plus ou moins trois **conceptions (définitions) de l'interprétation** distinctes déterminant ainsi différemment le rôle de l'interprétation. Une première, *restrictive* ou *étroite*, définit l'interprétation comme étant

²²⁶ Ch. PERELMAN, « L'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 29, 31.

²²⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 136, p. 289 (dissimulant la subjectivité du juge).

²²⁸ Christian ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^e éd., coll. « Thémis », Paris, PUF, 2012, p. 344 (à vrai dire, l'auteur parle ici d'un mythe).

²²⁹ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 370, p. 363 ; Emmanuel GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912.

²³⁰ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 50.

²³¹ C. ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^e éd., coll. « Thémis », Paris, PUF, 2012, p. 346 (à vrai dire, l'auteur parle ici d'un mythe).

²³² *Id.* p. 344 et 387 (à vrai dire, l'auteur parle ici d'un mythe).

²³³ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 266.

²³⁴ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 3, p. 2 : « Il y a toujours moyen de transformer une argumentation quelconque en un syllogisme, en ajoutant une ou plusieurs prémisses supplémentaires » (ce qui est d'ailleurs le cas lorsque les tribunaux « découvrent » des obligations implicites » pour ensuite conclure à l'inexécution de celles-ci) ; L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 266 ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 135, p. 286 à 288 (le syllogisme impose une direction, institue une séparation étanche entre le droit et les faits, réduit le procès à l'acte de jugement, occulte l'interprétation, réduit l'acte de juger à une opération purement logique, un calcul).

²³⁵ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 266.

²³⁶ A. J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 165, 168 en ce sens voir aussi : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 3, p. 27 pour qui : « l'interprétation n'a pas seulement une valeur scientifique, mais également une portée politique ».

²³⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 115, p. 246.

une opération consistant à préciser le sens d'une expression linguistique ambiguë. Elle joue alors un rôle d'*élucidation* d'un sens obscur²³⁸, d'« explication d'une disposition défectueuse »²³⁹. Cette conception distingue parmi les opérations appréciation des faits, interprétation de la règle, solution des antinomies, comblement des lacunes, qualification juridique et détermination du contenu normatif. Une deuxième conception, cette fois *large*, conçoit l'interprétation comme étant la compréhension de toute expression juridique sans égard au caractère ambigu du texte²⁴⁰. Dans ces conditions, l'interprétation est envisagée comme étant une opération de *compréhension* nécessaire à « l'application de toute proposition juridique »²⁴¹. Enfin une troisième, encore *plus large* (synonyme de l'« entendement » dans les sciences humaines et sociales²⁴²) peut se résumer ainsi : la recherche d'une norme pour une situation donnée²⁴³. L'interprétation est alors « l'ensemble des opérations mentales nécessaires à la solution des cas d'espèce à l'aide des données juridiques faisant autorité »²⁴⁴. Ces opérations, au nombre de six²⁴⁵, sont :

1. choix du texte applicable ;
2. qualification des faits ;
3. attribution d'une signification déterminée à la règle retenue;
4. application du texte;
5. comblement des lacunes du texte et/ou résolution des antinomies (le cas échéant) ;
6. justification de la décision.

Pour notre part, nous y voyons une septième opération, soit celle de *validation* où l'interprète confronte son interprétation au droit en vigueur (loi, jurisprudence, doctrine) afin de s'assurer de sa validité et par le fait même conforter son interprétation (en vue de la justification de la décision). Toujours selon cette troisième conception, « l'interprétation débouche sur le processus même de « signification » ou de production-reproduction du

²³⁸ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 170.

²³⁹ *Id.*

²⁴⁰ *Id.*

²⁴¹ *Id.*

²⁴² J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 53.

²⁴³ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 20.

²⁴⁴ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 170.

²⁴⁵ *Id.*, 174.

sens juridique : à la limite, il se ramène à la *juris dictio*, au « dire » le droit »²⁴⁶. Ces précisions terminologiques étant apportées, il est maintenant possible d'aborder plus spécifiquement notre problématique, à savoir l'interprétation d'actes juridiques privés.

Chapitre 2 – Spécificités de l'interprétation contractuelle

Au siècle dernier, un auteur observait que « l'interprétation des actes juridiques privés [...] est un sujet qu'il faut traiter en dix volumes ou en trois lignes »²⁴⁷. En fait, les dix volumes nécessaires à son étude s'expliquent entre autre par l'étendue de la notion (les différents aspects traités précédemment) mais également par la difficulté à circonscrire précisément les opérations cognitives et/ou juridiques connexes impliquées dans le processus tel que l'anticipation de sens²⁴⁸, la qualification²⁴⁹, l'application²⁵⁰, l'appréciation du consentement²⁵¹, la distinction entre contredire et interpréter le contrat²⁵², la preuve du

²⁴⁶ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 170.

²⁴⁷ Georges DEREUX, *L'interprétation des actes juridiques privés*, th. 1905, p. 1.

²⁴⁸ C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 58 et 59 : « En outre, le juriste, avant même de s'occuper d'un cas particulier, possède au préalable une culture juridique et générale, il est porteur d'une vision du monde et de certaines valeurs historiquement situées, partagées ou non par autrui. Or, à l'instant même où l'herméneute se met à comprendre un cas d'espèce ou un texte juridique, il a déjà une **anticipation de sens**, un sens de la totalité normative du droit, tout comme une espèce de « précompréhension » (*Vorverständnis*), ne serait-ce qu'inconsciemment, car étant immergé dans une certaine tradition. À y regarder de plus près, l'interprète projette son propre horizon herméneutique sur l'opération même de son raisonnement. Nous devons cependant observer à ce point qu'aussi longtemps que le sens normatif de la règle applicable est clair, l'interprète peut le comprendre sans même projeter sur le texte de la règle une anticipation de sens particulière; et il doit appliquer la règle même si sa propre précompréhension ne se trouve pas d'accord avec le contenu normatif applicable. Au surplus, si le texte eu égard au cas d'espèce en question est équivoque, la projection d'un anticipation de sens ne peut pas, bien évidemment, y tenir le rôle de facteur décisif, mais elle doit se soumettre aux critères de méthode [...] ».

²⁴⁹ Pascal FRÉCHETTE, « La qualification des contrats : aspects théoriques », (2010) 51-1 *C. de D.* 117 ; P. FRÉCHETTE, « La qualification des contrats : aspects pratiques », (2010) 51-2 *C. de D.* 375 ; Adrian POPOVICI, « Le mandat apparent », conférence prononcée à l'Université McGill le 20 septembre 2013 : « Il y a lieu de réfléchir à la question suivante : faut-il qualifier pour trouver le régime juridique applicable ou encore trouver le régime juridique pour qualifier ? » ; voir : F. TERRÉ, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, coll. « Bibliothèque de droit privé », v. 2, Paris, LGDJ, 1957 ; *Europe Cosmétiques inc. c. Locations Le Carrefour Laval inc.*, 2013 QCCA 1633.

²⁵⁰ Pierre ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1997, p. 237 ; Jacques CHAMBERLAND, « Le sens des mots dans le Code civil du Québec », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 25, 29.

²⁵¹ Notamment en regard de la question des clauses de style ; Pierre TERCIER et Pascal PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 940, p. 211 : « Le résultat de l'interprétation pourrait toutefois amener le juge à constater qu'il n'y a en fait pas d'accord entre les parties sur un élément essentiel du contrat » ; voir aussi : l'art. 1640 du *California Civil Code* prévoyant que : « When through fraud, mistake, or accident, a written contract fails to express the real intention of the parties, such intention is to be regarded

contrat²⁵³, la correction matérielle du contrat²⁵⁴, l'adaptation²⁵⁵, la révision²⁵⁶, la dénaturation, le raisonnement, la détermination du contenu²⁵⁷, le contrôle du contenu²⁵⁸, le « complètement du contrat »²⁵⁹, la détermination de la validité du contrat²⁶⁰, la création de

and the erroneous parts of the writing disregarded » ; ainsi que l'art. 18 al. 1 du *Code suisse des obligations* selon lequel : « Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention » ; *Québec (Agence du Revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, par. 48 : « la recherche de l'intention ou volonté commune des parties représente une véritable opération d'interprétation. La divergence révélée par la preuve entre la volonté commune des parties et l'expression de cette volonté – ou volonté déclarée – soulève en elle-même un problème d'interprétation. Il faut déterminer quelle est l'intention des parties et où elle se trouve, dans l'échange initial des consentements ou dans son expression écrite ».

²⁵² Particulièrement en regard des règles de preuve prévues aux articles 2862 et 2863 C.c.Q. ; voir également: Angers LAROUCHE, *Théorie générale des obligations*, Université d'Ottawa, 1990, p. 127 (« on a pu se servir de l'art. [1432 C.c.Q.] pour déterminer qu'il n'y avait pas de contrat lorsque l'existence d'un contrat était douteuse »).

²⁵³ À titre d'exemple, sous la rubrique « interpretation of contracts », l'art. 1651 du *California Civil Code* prévoit que : « Where a contract is partly written and partly printed, or where part of it is written or printed under the special directions of the parties, and with a special view to their intention, and the remainder is copied from a form originally prepared without special reference to the particular parties and parts, and the parts which are purely original control those which are copied from a form. And if the two are absolutely repugnant, the latter must be so far disregarded ».

²⁵⁴ À titre d'exemple dans la décision *Naim c. Bairaktaris*, 1987 CanLII 479 (QC CA) la Cour d'appel devait interpréter ou corriger le contrat en raison d'une erreur d'un chiffre dans la date de référence d'une clause d'indexation du prix du loyer ; voir l'art. 18 du *Code des obligations* suisse : « Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. » ; 9234-4472 *Québec inc. c. Scordas*, 2013 QCCA 1556 ; Nicolas VERMEYS, « Le poids des virgules – Étude sur l'impact des erreurs matérielles en droit des contrats », (2006) 66 *R. du B.* 291.

²⁵⁵ P. TERCIER P. et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 964, p. 217.

²⁵⁶ D. LLUELLES, « La révision du contrat en droit québécois », (2006) 36 *R.G.D.* 25 ; voir : P.-G. JOBIN, « Coup d'œil sur les multiples facettes de l'intervention du juge dans le contrat » (2006) 47 *C. de D.* 1, 6 ; V. KARIM, « La clause pénale et le pouvoir de révision des tribunaux » dans *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 527 ; P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1997, p. 238.

²⁵⁷ Particulièrement en regard des articles 1426 et 1434 C.c.Q. ; P. JACQUES, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Paris, Dalloz, 2005 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 406, p. 403.

²⁵⁸ Notamment en regard des articles 757, 758, 1437, 1623 al. 2, 1893, 1900, 1901 et 1926 C.c.Q.

²⁵⁹ P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1997, p. 237 et 243 (« *die Ergänzung* »).

²⁶⁰ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 611 : « une clause ambiguë quant à la durée d'un contrat peut être illégale, justifiant ainsi que le contrat soit déclaré nul » ; Reinhard ZIMMERMANN, *The Law of Obligations – Roman Foundation of the Civilian Tradition*, Cape Town, Juta & Co, Ltd, 1990, p. 621 ; À titre d'exemple, l'art. 684 du *Code civil portugais* prévoit sous la rubrique « de l'interprétation des contrats » que : « Le contrat est nul toutes les fois que, d'après ses termes, sa nature, les circonstances qui l'ont accompagné, ou d'après l'usage, la coutume ou la loi, il est impossible de connaître l'intention ou la volonté des parties relativement à l'objet principal de la convention » (traduction libre) ; dans le même ordre d'idée, l'art. 1289 al. 2 du *Code civil d'Espagne* prévoit : « When the doubts the resolution of which is the subject of this article fall on the principa object of the contract, in such a way that the intention or

la norme et sa justification. Avant de poursuivre, nous nous attarderons à certaines de ces opérations.

Aussi désintéressé qu'il puisse l'être, l'interprète est naturellement influencé par sa précompréhension²⁶¹ ou encore par l'anticipation du sens²⁶² qu'il fait du contrat. En effet, devant un contrat de travail, il tentera d'en saisir le sens à l'aide des paramètres du droit du travail tout comme confronté à un contrat d'assurance, il réfléchira à l'aide des principes particuliers du droit des assurances. Ainsi, avant même de lire le contrat, la compréhension que se fait l'interprète est influencée par l'emplacement du contrat dans le système juridique. Un processus similaire est d'ailleurs également observable à l'égard de l'appréciation des faits par le juge, ceux-ci étant appréhendés en regard du système juridique préexistant²⁶³. Ce chien est-il un bien meuble ou bien immeuble ?

Curieusement, la qualification – opération importante dans le processus menant à la création de la norme juridique (notamment en regard de la détermination des règles supplétives de volontés applicables au contrat²⁶⁴, la détermination des moyens de défense

will of the parties cannot be ascertained, the contract shall be null » ; également l'interprétation d'une clause de non-concurrence débouchera nécessairement à l'évaluation de sa validité : *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282.

²⁶¹ La précompréhension est de trois ordres, individuelle, sociale et scientifique ainsi l'interprète tentera de dégager un sens qui est conforme à ses valeurs, à ses présupposés, à sa conception du droit. : A. LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans M. van de KERCHOVE (dir.) *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505, 528, 529.

²⁶² Alors que cette question est pratiquement occultée dans la doctrine juridique, pour certain l'essentiel des questions soulevées par les théories de l'interprétation se rapporte à la question du présupposé : Stanley FISH, *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 1 ; C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 161 ; au sujet des préjugés ou de la précompréhension de l'interprète voir : F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 215 ; F. OST et M. Van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169, 188 ; F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 35 ; F. OST et M. Van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 368, 371, 388, 389, à la page 406 : « toute lecture d'un événement, d'un document ou d'un récit est déjà préstructurée par une préinterprétation de ce qui y est à comprendre ».

²⁶³ A. LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans M. van de KERCHOVE (dir.) *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505, 528 et 529.

²⁶⁴ Henri, Léon et Jean MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par François CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 355, p. 341.

du débiteur²⁶⁵ et de l'appréciation de la légalité du contrat²⁶⁶)²⁶⁷ – n'a fait l'objet d'aucune prescription de la part du législateur²⁶⁸. En plus de déterminer les différentes normes applicables au contrat²⁶⁹, elle influe également sur l'interprétation qui sera faite du contrat²⁷⁰. Les interactions unissant ces deux opérations, parfois même assimilées²⁷¹, sont difficiles à saisir²⁷². En effet, doit-on qualifier le contrat avant de l'interpréter ou interpréter le contrat pour être en mesure de le qualifier ? D'une part, qualifier un contrat d'adhésion déterminera les règles d'interprétation spécifiques applicables à celui-ci, notamment les articles 1432 et 1435 à 1437 C.c.Q. D'autre part, pour être qualifié, le contrat doit nécessairement être interprété. Déterminer laquelle de ces opérations précède relève assurément du paradoxe de l'œuf et de la poule. Tel que le souligne le professeur Dupichot, « la doctrine contemporaine constate volontiers que la *distinction entre l'interprétation* (question de fait) et la *qualification* (question de droit) est un non-sens en pratique car les deux phases du raisonnement poursuivi par le juge ne sont ni successives, ni dissociables dans le déroulement de sa pensée »²⁷³. Plus encore, cette distinction n'est pas aussi tranchée puisque l'interprétation du contrat est à la fois qualifiée de question de fait²⁷⁴, de

²⁶⁵ À titre d'exemple, le débiteur a-t-il contracté une obligation de moyen ou de résultat ? S'agit-il d'un contrat à titre gratuit ? Auquel cas, la responsabilité du débiteur devra être appréciée avec circonspection.

²⁶⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1732, p. 958 ; à titre d'exemple, les articles 25 et 631 C.c.Q.

²⁶⁷ Pour d'autres exemples d'implications voir : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1729, p. 956.

²⁶⁸ B. FAGES, *Droit des obligations*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2011, n° 263, p. 258.

²⁶⁹ À titre d'exemple, des règles *spécifiques* s'applique en fonction de la qualification du contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, ou de contrat de service telle que les règles spécifiques quant à la résiliation de ce contrat par le client. Pensons simplement aux différentes règles entourant la résiliation du contrat lesquelles varient en fonction de sa durée déterminé ou indéterminé. Enfin, différentes règles fiscales s'appliquent en fonction de la qualification du contrat : *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335.

²⁷⁰ À titre d'exemple, des règles d'interprétation spécifiques s'appliquent selon qu'il s'agit d'un contrat de donation, de travail, d'assurance ou de cautionnement ; voir aussi l'art. 1426 C.c.Q.

²⁷¹ Paul AMSELEK, « L'interprétation à tort et à travers », dans *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995, p. 23 ; *Entreprise Mière inc. (Syndic de)*, 2012 QCCA 176, par. 29 : « Pour qualifier un contrat, le juge peut s'inspirer de la méthode d'interprétation des contrats prévue au *Code civil du Québec* ».

²⁷² M. TANCELIN, *Des obligations, actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 161 et 162; F. OST et M. Van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 174.

²⁷³ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Deffrénois, 1979, p. 179, 183 (soulignements originaux).

²⁷⁴ *Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie c. Serres du St-Laurent inc.*, 2013 QCCA 1607, par. 64 (« Il convient de rappeler que l'interprétation d'un contrat est une question de fait lorsqu'elle repose sur la recherche de l'intention commune et véritable des parties »); *Primum, compagnie d'assurances c. Société*

question de droit²⁷⁵ et de question mixte de fait et de droit par les tribunaux²⁷⁶. Ces divergences s'expliquent sans doute par la définition de l'interprétation retenue par l'interprète²⁷⁷. En effet, si l'interprétation est assimilée à la « recherche de l'intention commune des parties », il s'agit alors effectivement d'une question de fait. Cependant, définie en tant que « processus menant à la création d'une norme applicable aux contractants », il s'agit dès lors d'une question de droit. L'imbroglie est attribuable à une confusion entre les *méthodes* d'interprétation et la *définition* de l'interprétation : interpréter un contrat ce n'est pas chercher l'intention commune des parties prévalant lors de la formation de l'acte juridique. Il importe de ne pas confondre le tout et ses parties. Rechercher l'intention commune est *une* étape du processus interprétatif parmi d'*autres*, ce n'est donc pas le processus entier. Identifier l'intention commune est un *moyen* en vue d'atteindre une *fin*. La recherche de cette volonté est effectivement une question de fait. Cependant, le processus interprétatif consistant à déterminer les effets juridiques du

d'assurances collective Sodaco, 2013 QCCA 1516, par. 33 (« L'interprétation d'un contrat constitue une question de faits »); *3879607 Canada inc. c. Hôtel Cadim (Godin) inc.*, 2012 QCCA 792, par. 6 (« L'interprétation d'une clause contractuelle est une question de fait »); F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 15 (« L'interprétation d'un contrat est, pour l'essentiel, une question de fait. »); Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Les obligations, 1. L'acte juridique; Le contrat – formation – Effets; Actes unilatéraux; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, p. 356, no. 400 : « Même rédigé dans des termes identiques, deux contrats peuvent avoir eu, dans la pensée des parties, une portée différente. Il serait inconcevable de prétendre en uniformiser le sens. »; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, 1. Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 589, no. 383.

²⁷⁵ *Bouchard c. Syndicat des copropriétaires Constitution lot 939 copropriété*, 2013 QCCA 1753, par. 2 (« Le nœud du débat tourne autour d'une question de droit, soit l'interprétation de quelques dispositions d'une déclaration de copropriété, et une question de fait, à savoir si certains travaux à être effectués à l'immeuble constituent des améliorations ou des réparations »); *Transamerica Vie Canada c. Grandchamp*, 2010 QCCA 1140, par. 2 (« la question en litige était essentiellement une question de droit, à savoir l'interprétation de la police »); *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725, par. 18 (« La seule question en jeu, une question de droit, porte sur l'interprétation du terme « chargement » utilisé à la convention collective »); *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 (« Même s'il s'agit d'un exercice d'interprétation [de la convention collective], donc d'une question de droit »); *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2006 QCCA 1196, par. 26 (« le litige soulève d'abord une question de droit, soit l'interprétation à donner aux dispositions précitées de la convention collective »); *Québecor Média inc. c. Cité de la culture et du sport à Laval*, 2013 QCCS 2768, par. 16 (« Le tribunal considère qu'un tel débat est de la nature d'une question mixte de fait (impact de la localisation) et de droit (interprétation du contrat) »).

²⁷⁶ *Granger c. Maisons Charplex inc.*, 2010 QCCS 2859, par. 19 (« Le tribunal est d'avis que l'interprétation d'une servitude, s'il doit l'interpréter, est une question mixte de droit et de fait »); *Brière c. Martin*, 2005 CanLII 37737 (QC CS), par. 30 (« Il s'agit d'une question mixte de droit et de faits où se soulève une interprétation à la fois factuelle et juridique du sens à donner aux clauses pertinentes du bail »).

²⁷⁷ D'autres encore pourraient soutenir à bon droit que la qualification retenue est fonction de l'approbation du tribunal supérieur à l'égard du résultat auquel est arrivé le tribunal d'instance inférieure: l'interprétation sera alors une question de droit si le tribunal agissant en révision est en désaccord avec le résultat final ou encore une question de fait, s'il ne ressent pas le besoin d'intervenir.

contrat soit les droits et les obligations des parties découlant du contrat et de la loi est une question de droit ou encore une question mixte. L'intention commune des parties n'est pas synonyme d'effets juridiques du contrat. Encore faut-il le rappeler, les effets juridiques du contrat ne sont pas créés exclusivement par l'intention commune des parties.

Ces mêmes tergiversations se retrouvent à l'égard de la qualification du contrat, tantôt considérée une question de fait²⁷⁸, tantôt une question de droit²⁷⁹, tantôt une question mixte de droit et de fait²⁸⁰. Cette disparité de point de vue s'explique probablement encore une fois par les différentes conceptions de l'opération de qualification. Si l'on admet que pour être qualifié, le contrat doit avant tout être interprété et que le magistrat considère cette première étape comme étant une question de droit, il va de soi que la qualification serait alors une question de droit. Pour ce qui est de la qualification du contrat, soulignons que certains évitent ce terme, préférant plutôt parler de traduction des faits dans le langage des juristes²⁸¹. Quant au faux débat consistant à déterminer s'il y a ambiguïté ou non avant de pouvoir interpréter le contrat, la Cour d'appel semble divisée sur ce point (tout comme au sujet de l'interprétation et de la qualification) puisqu'il s'agit selon elle d'une question de fait ou encore d'une question mixte²⁸².

²⁷⁸ *Entreprises MTY Tiki Ming inc. c. McDuff*, 2008 QCCS 4898, par. 202 (« La qualification d'un contrat comme étant ou non un contrat d'adhésion est une question de faits »).

²⁷⁹ *Michaudville c. Lafleur*, 1994 CanLII 5577 (QC CA) par. non numéroté (« La qualification du contrat est une question de droit »); *Droit de la famille – 1180*, 1997 CanLII 10233 (QC CA), par. non numéroté (« Nous sommes donc saisis d'une question de droit pur, portant sur la qualification juridique à donner à la convention de séparation »); *Garfield Transportation Systems Ltd. c. Stan-Canada Machinery Ltd.*, 1996 CanLII 6517 (QC CA), par. non numéroté (« La seule question de droit centrale à la résolution du litige en est une de qualification du contrat intervenu »); F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 16 (« La qualification est une question de droit »); D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1726, p. 954 (« L'opération [de qualification] relève exclusivement du juge et constitue une question de droit. »).

²⁸⁰ *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, par. 75 (« la qualification de la relation des parties est une question mixte de droit et de fait »).

²⁸¹ F. MÜLLER, « Travail de textes, travail de droit – La question linguistique dans la Théorie Structurante du Droit », dans O. JOUANJAN et F. MÜLLER, *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 31.

²⁸² *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2013 QCCA 1674, par. 28 (« Il est acquis qu'en matière d'interprétation de contrat, il revient au juge de première instance de déterminer s'il y a ou non ambiguïté. Peu importe qu'il s'agisse d'une question de fait ou d'une question mixte, la norme d'intervention est la même. »)

Après avoir interprété et qualifié le contrat, l'interprète est appelé à appliquer la règle. À ce sujet, nous devons reproduire les enseignements du professeur Frydman :

L'application de la règle par le juge ne peut en aucun cas être ramenée à une *subsumption*, à la manière du syllogisme judiciaire, fonctionnant dans le cadre d'un système parfait. « En fait, estime Gadamer, l'idée d'une dogmatique parfaite du droit, qui réduirait toute sentence à une pure opération de subsumption est intenable ». Comme le savait Aristote, aucune règle ne peut rendre compte elle-même de ses applications. Mais si la règle ne peut être comprise qu'à l'horizon d'une situation où elle trouvera à s'appliquer et où son sens sera concrétisé et enrichi, la situation en question ne peut être appréhendée qu'à partir des critères sélectifs fournis par la règle. En d'autres termes, l'interprétation de la règle ne peut être opérée qu'en fonction des faits, mais la situation de fait ne peut être déterminée qu'en fonction d'une règle.²⁸³

Dans sa tâche, l'interprète est également appelé à opérer des évaluations subjectives. À titre d'exemple, qu'est-ce qu'un « divertissement »²⁸⁴, « changement significatif »²⁸⁵, « bien de qualité similaire ou supérieure », « défaut d'entretien », « manière habituelle »²⁸⁶ « semaine normal de travail », « objet désagréable à la vue »? La réponse est évidemment tributaire de l'appréciation subjective des faits par l'interprète.

L'interprète joue parfois un rôle de correcteur. Ce rôle est tantôt admis, tantôt nié. Dans la plus simple des hypothèses, il s'agit d'une correction de forme : le montant en chiffre arabe ne correspond pas au montant en lettre, une mauvaise désignation du numéro cadastral, une erreur de date²⁸⁷, un mauvais pourcentage²⁸⁸, la répétition d'un mot... Le rédacteur d'un texte pouvant être une personne irrationnelle à certains égards, l'interprète aura parfois à réduire les incongruités du texte²⁸⁹. Il s'agit alors d'une correction de fond.

²⁸³ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 307, p. 647 (soulignements originaux, références omises).

²⁸⁴ *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672.

²⁸⁵ *Droit de la famille - 132380*, 2013 QCCA 1504.

²⁸⁶ *Promutuel Drummond, Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA).

²⁸⁷ *Naim c. Bairaktaris*, 1987 CanLII 479 (QC CA).

²⁸⁸ *Som immobilier & ass. c. Marcoux*, 2002 CanLII 36707 (QC CQ).

²⁸⁹ F. OST et M. van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 406 : « le juge, en se donnant pour règle de retenir le sens

Dans ce cas de figure, l'interprète n'a plus uniquement le rôle strict d'interpréter mais il doit améliorer ou du moins rendre cohérent ce qui par hypothèse peut ne pas l'être au départ²⁹⁰. À titre d'exemple, à au moins deux occasions la Cour d'appel conclut à l'erreur du législateur dans la rédaction du *Code civil*. Tout d'abord dans la décision *Banque Nationale du Canada c. B. (C.)*²⁹¹, elle procède à la **réécriture** de l'article 1632 C.c.Q. en changeant le terme « réputé » par celui de « présumé » et ce malgré la distinction opérée par le législateur à l'article 2847 C.c.Q. Ensuite, dans la décision *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*²⁹² elle conclut à une erreur de transcription de la part du législateur à l'article 1177 C.c.Q.

Autre opération controversée, la création du contenu du contrat par le juge²⁹³. Longtemps tabou, le pouvoir créateur de l'interprète est un fait désormais reconnu mais constamment minimisé. À ce sujet, le Doyen Carbonnier soumet que :

Peut-être faudrait-il avoir le courage de reconnaître que l'interprétation du contrat, comme celle de la loi, a des limites, et qu'à un certain point d'obscurité et de contradiction, la commune intention des parties (s'il y en a jamais eu une) ne pourra être retrouvée : c'est un **pouvoir de réfection** qu'exerce alors le juge. Il essaie de refaire le contrat tel que l'aurait fait un homme raisonnable et équitable, meilleur peut-être que ne l'étaient les contractants – sans doute plus civique, ne fût-ce que parce qu'il est sous le feu de l'opinion.²⁹⁴

conforme à la Constitution comme sens exact, opère en fait une préalable appréciation de la conformité de la loi à la Constitution ».

²⁹⁰ Sur cette question, voir : F. OST et M. Van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 371, 372 : « L'interprète, quel qu'il soit, parie sur la perfection du texte, postule la plénitude de son sens. À partir de cette présupposition s'opère une reconstruction sans limite du texte : nous présupposons par exemple que l'auteur utilise les mots de la langue, que nous partageons avec lui, dans leur sens usuel et approprié ; nous présupposons que l'auteur exprime une pensée cohérente (l'interprète devra opérer la "saturation" de cette attente de sens) et enfin, non content de postuler une unité de sens immanente au texte, l'interprète postulera encore un rapport transcendant de congruence entre le texte et la vérité. »

²⁹¹ 2000 CanLII 11303 (QC CA).

²⁹² 2001 CanLII 13299 (QC CA).

²⁹³ Longtemps niée, cette réalité est désormais admise mais la théorie interprétative classique tente d'en limiter la portée et les effets.

²⁹⁴ J. CARBONIER, J., *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, P.U.F., 1967, p. 503 (nos soulignements).

Enfin une dernière opération, difficilement identifiable, est celle que nous nommons la validation du sens. Par un va-et-vient constant, l'interprète (consciemment ou inconsciemment) confronte le sens qu'il dégage du contrat aux règles de droit impératives afin de s'assurer de la validité de son interprétation. À titre d'exemple, une interprétation contrevenant au devoir de bonne foi ne sera pas retenue par le magistrat²⁹⁵. Également en interprétant un contrat d'adhésion, l'interprète s'assurera que le sens octroyé ne produise pas d'effet abusif conformément aux prescriptions de l'article 1437 C.c.Q. Cette opération implique donc dans une certaine mesure celle du **contrôle du contenu**. Ainsi, en interprétant le contrat, le magistrat s'enquiert (implicitement ou explicitement) de sa conformité à l'ordre juridique établi puisque pour être valide, la solution retenue doit pouvoir s'insérer dans le système juridique actuel. Le doyen Grammond écrit:

Il est cependant difficile d'établir une distinction très nette entre l'interprétation d'un contrat et le contrôle judiciaire de son contenu. [...] Ainsi, il n'est pas rare de voir un juge rejeter une interprétation en raison de son caractère injuste ou déraisonnable et d'affirmer, en plus, que cette interprétation aurait rendu la clause abusive et conduit à son annulation en vertu de l'article 1437.²⁹⁶

Ces opérations comportent chacune leurs propres spécificités et finalité. Bien qu'elles se recoupent (l'une empiète parfois sur l'autre ou l'influence par un retour du balancier) et qu'elles soient parfois difficilement distinguables²⁹⁷, selon la doctrine, ces opérations sont *distinctes*. Tracer les contours de chacune d'entre elles peut toutefois s'avérer hasardeux. Cela n'étant toutefois pas l'objet de notre propos principal, pour les fins de la démonstration, l'interprétation contractuelle sera assimilée à *l'ensemble des procédés méthodiques employés par un juge devant dégager d'une clause, d'un ensemble de clauses, du*

²⁹⁵ *Summum Nutrition inc. (EZ Games) c. Riocan Holdings (Québec) inc.*, 2013 QCCS 35.

²⁹⁶ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 9, p. 11.

²⁹⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 374 : « À isoler l'opération d'interprétation de la loi de l'ensemble du raisonnement tenu par le juge pour proposer une solution juridique à un cas d'espèce, on court le risque en effet de négliger le rapport extrêmement étroit qui se noue entre l'établissement du fait, son interprétation, sa qualification juridique, le choix de la disposition pertinente, son interprétation, son application [...] C'est que cet ensemble d'opérations communique intimement par l'œuvre du langage et des valeurs juridiques ».

*contrat et/ou du système juridique, une norme applicable au cas d'espèce*²⁹⁸. Nous retenons donc une définition large de l'activité interprétative pour la simple et bonne raison qu'une interprétation au sens restrictif du terme ne peut faire abstraction du système dans lequel s'inscrit le contrat. Entre autres, l'interprète ne peut faire abstraction des règles intéressant l'ordre public.

²⁹⁸ Cette définition est une adaptation de celle proposée par François OST au sujet de l'interprétation légale : « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 111.

Titre II – Apport de la Pragmatique à l'étude de l'interprétation

Les origines de la pragmatique demeurent contestées. En ce sens, il est impossible d'identifier *le* fondateur²⁹⁹. Sa composition ainsi que son champ d'application demeurent à circonscrire comme en démontre cet extrait :

Maintenant, faut-il dire *la* ou *les* pragmatiques ? Une discipline ? Ou un confluent de disciplines diverses ? Recherche en plein essor, la pragmatique n'est pas encore véritablement unifiée. Le consensus n'est pas encore installé entre les chercheurs quant à sa délimitation, quant à ses hypothèses ni même quant à sa terminologie. On voit presque trop bien, par contre, à quel point elle constitue un riche carrefour interdisciplinaire pour linguistes, logiciens, sémioticiens, philosophes, psychologues et sociologues. Le régime de croisière est celui des rencontres et des dispersions.³⁰⁰

Toutefois, dans le cadre de cette thèse, l'attention s'est portée sur la pragmatique issue de la linguistique et des sciences du langage. Si ses applications sont pour le moins nombreuses³⁰¹, il est toutefois possible de la définir comme étant « une certaine manière d'appréhender la communication »³⁰². Dans cette dimension, la pragmatique « s'intéresse en particulier aux relations qui s'établissent entre les interlocuteurs à travers l'énonciation et aux opérations que met en œuvre un destinataire pour assigner une interprétation à un énoncé dans un contexte déterminé »³⁰³. Point de jonctions de divers courants dont la **linguistique de l'énonciation**³⁰⁴, la **théorie des actes de langage**³⁰⁵ et l'**argumentation**

²⁹⁹ Françoise ARMENGAUD, *La pragmatique*, 5^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2007, p. 120.

³⁰⁰ *Id.*, p. 9.

³⁰¹ LAROUSSE, *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse, 1994, p. 375 « À l'origine, elle a concerné les caractéristiques de l'utilisation du langage (motivations psychologique des locuteurs, réaction des interlocuteurs, type socialisé de discours, objet du discours, etc.) [... pour ensuite s'étendre] aux modalités d'assertion, à l'énonciation et au discours pour englober les conditions de vérité et l'analyse conversationnelle ».

³⁰² Dominique MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, Paris, Éd. du Seuil, 1996, p. 45 ; F. ARMENGAUD, *La pragmatique*, 5^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2007, p. 29 selon Morris : « Le pragmatiste considère le langage essentiellement comme une activité de communication, d'origine et de nature sociale », p. 32 : « Science qui traite de la relation des signes à leurs interprètes : telle est la définition primitive de la pragmatique », p. 43 Selon Stalnaker « la pragmatique [est] l'étude des actes linguistiques et des contextes dans lesquels ils sont accomplis ».

³⁰³ D. MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, Paris, Éd. du Seuil, 1996, p. 29.

³⁰⁴ Charles BALLY, *Linguistique générale et linguistique française*, Paris, E. Leroux, 1932 ; Émile BENVISTE, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966 ; Roman JAKOBSON, *Essais de linguistique générale*, Paris, Éd. de Minuit, 1963.

linguistique³⁰⁶, la pragmatique « étudie également la manière dont le destinataire dans un contexte singulier extrait de ce qui lui est dit des propositions implicites, en particulier quand l'énoncé est destiné à libérer un sous-entendu »³⁰⁷.

Tout d'abord, la **linguistique de l'énonciation** sur laquelle repose en partie la pragmatique regroupe les travaux du linguiste Roman Jakobson sur les fonctions du langage. Selon cette théorie, tout acte de communication suppose six facteurs afin d'établir un échange:

Dans la mesure où on pose comme hypothétique que la fonction essentielle du langage est la fonction de communication, le terme *message*, en linguistique, garde le sens technique que lui ont donné les théoriciens de la communication ; [...] tout acte de communication verbale requiert six facteurs constitutifs [...] Le **destinateur** envoie un **message** au **destinataire**. Pour être opérant, le **message** requiert un **contexte** auquel il renvoie (ce contexte est encore appelé référent) ; ensuite, le message requiert un **code**, commun en tout, ou tout au moins en partie, au destinateur et au destinataire ; enfin, le message requiert un contact, un canal physique et une connexion physiologique entre le destinateur et le destinataire, contact qui lui permet d'établir et de maintenir la communication. Selon R. Jakobson, chacun de ces six facteurs donne naissance à une fonction linguistique différente.³⁰⁸

Dans la théorie de la communication de Jakobson, la signification du message n'est pas considérée comme un élément pertinent puisque « ce qui est transmis, c'est une forme et non un sens »³⁰⁹. La forme, codée par le destinateur, sera ensuite décodée par le destinataire à l'aide des éléments du code afin de dégager la signification du message. La théorie de Jakobson est traditionnellement représentée ainsi :

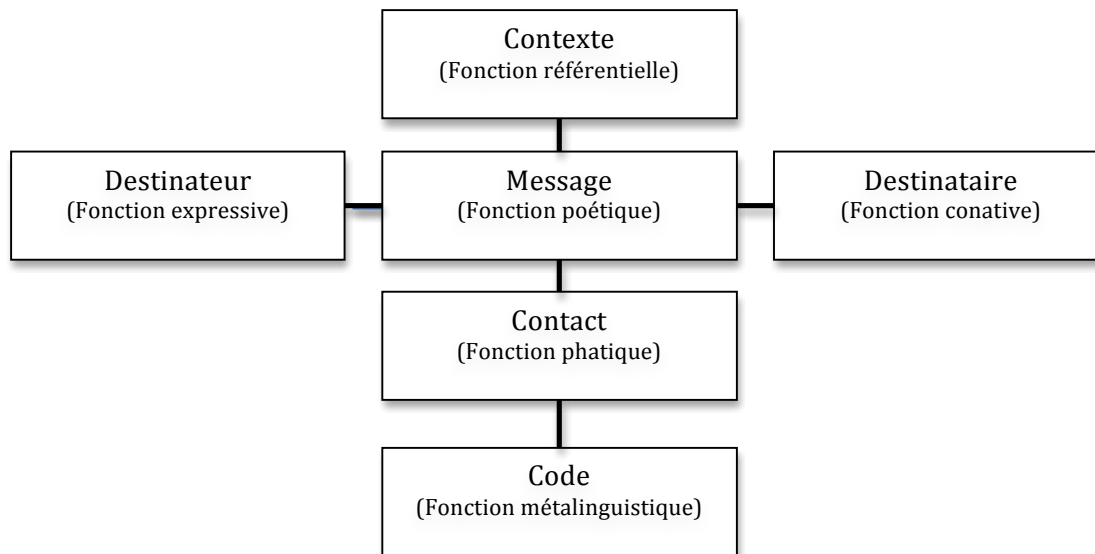
³⁰⁵ J. L. AUSTIN, *How to do Things with Words*, Cambridge, Mass., Harvard Univ. Pr., 1962 ; trad. fr. *Quand dire, c'est faire*, Paris, Le Seuil, 1970 ; John R. SEARLE, *Speech-Acts, An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, University Press, 1969 ; trad. fr. *les Actes du langage. Essai de philosophie du langage*, Paris, Hermann, 1973 ; J. R. SEARLE, *Expression and Meaning*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979 ; trad. fr. *Sens et expression*, Paris, Éd. de Minuit, 1982.

³⁰⁶ Stephen E. TOULMIN, *The Uses of Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958 ; Jean-Claude ANSCOMBRE et Oswald DUCROT, *L'argumentation dans la langue*, 3^e éd., Bruxelles, Mardaga, 1995 ; O. DUCROT, *Les échelles argumentatives*, Paris, Éd. de Minuit, 1980.

³⁰⁷ D. MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, Paris, Éd. du Seuil, 1996, p. 29.

³⁰⁸ LAROUSSE, *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse, 1994, p. 298 (caractère gras ajouté).

³⁰⁹ LAROUSSE, *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse, 1994, p. 298.



La fonction du message est appelée à varier selon le centre d'attention porté sur l'un de ces six facteurs. Ainsi, la fonction est dite:

- 1) *référentielle* ou *dénotative* si le message est centré sur le contexte ; (ex. : Le créancier, dans ce cas-ci, le demandeur...) ;
- 2) *émotive* ou *expressive*, si le message est centré sur le destinataire, donnant ainsi « l'impression d'une certaine émotion, vraie ou feinte »³¹⁰ (ex. : Le tribunal sympathise avec la victime...) ;
- 3) *conative*, si le message est centré sur le destinataire, la forme privilégiée sera le vocatif ou l'impératif (ex. : Arrêtez-vous) ;
- 4) *phatique*, si le message est centré sur le contact, le message sert alors à établir, maintenir, « prolonger ou interrompre la communication, à vérifier si le circuit fonctionne »³¹¹ (ex. : Vous m'entendez?) ;
- 5) *métalinguistique*, si le message est centré sur l'utilisation adéquate du code (ex. : La loi dispose mais ne stipule pas) ;
- 6) *poétique*, si le message met l'accent sur lui même (ex. : Ah ! Comme la neige a neigé !).

³¹⁰ *Ib.*, p. 299.

³¹¹ *Ib.*

Pour sa part, la **Théorie des actes de langage**, développée entre autre par le philosophe anglais John Langshaw Austin, s'est concentrée à démontrer « l'existence d'énoncés « performatifs », lesquels présentent la singularité d'accomplir ce qu'ils disent par le seul fait de le dire »³¹² tel, promettre, jurer, ordonner, ou encore s'excuser. Ainsi, « pour promettre, par exemple, il n'est pas nécessaire de vérifier que toutes les conditions qui rendent légitime cet acte sont effectivement réunis, mais le seul fait de promettre implique que ces conditions sont réunies »³¹³.

Enfin, l'**argumentation linguistique** comprend les travaux du professeur Chaïm Perelman lesquels seront étudiés spécifiquement dans la troisième partie de la thèse. Mentionnons pour l'instant que ceux-ci ont pour objet d'étude les techniques discursives déployées par un orateur afin de convaincre un auditoire. Les linguistes Oswald Ducrot et Jean-Claude Anscombe étudient également l'argumentation mais dans une perspective exclusivement linguistique : « les locuteurs produisent des énoncés pour faire admettre d'autres énoncés à un interlocuteur, et à cette fin orientent leur discours dans une direction déterminée »³¹⁴. En ce sens, la présentation des faits dans une décision judiciaire participe également à l'argumentation du juge. Le professeur Maingueneau illustre la technique ainsi :

Dire, par exemple, « Paul n'a pas lu tous les livres de Platon », c'est contraindre l'interlocuteur à aller dans le sens d'une conclusion négative (« Paul n'est pas compétent... ») ; en revanche, dire « Paul a lu beaucoup de livres de Platon », c'est le pousser dans le sens contraire, et ceci indépendamment du nombre effectif de livres que Paul a lus. Ici, ce sont des éléments linguistiques comme *ne ... pas ou beaucoup* qui décident de l'orientation argumentative. Avec la même perspective, on peut aussi étudier tout un ensemble de « connecteurs » qui ont éventuellement un rôle argumentatif : *mais, eh bien, d'ailleurs ...*³¹⁵

Appliquée à la motivation des décisions, cette technique peut s'avérer très utile notamment afin de justifier la reconnaissance ou non du statut d'expert d'un témoin.

³¹² D. MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, Paris, Éd. du Seuil, 1996, p. 45.

³¹³ *Id.*, p. 46.

³¹⁴ *Id.*, p. 47.

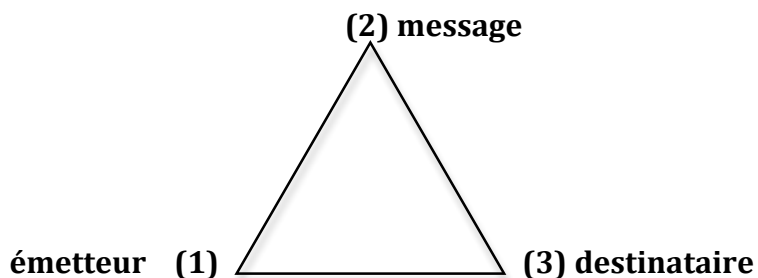
³¹⁵ *Id.*

S'appuyant sur ces différents courants linguistiques, la théorie pragmatique postule que le sens ne repose pas exclusivement sur l'émetteur du message : « un même énoncé selon la situation dans laquelle il intervient sera en effet interprété de manières très variées »³¹⁶. Le destinataire est donc également appelé à participer à l'émergence du sens. À ce sujet, il est à propos de reproduire les enseignements du professeur Frydman au sujet de la pragmatique :

Placé devant un texte auquel il adresse une question, l'interprète peut ainsi orienter sa recherche dans différentes directions. Dans une perspective pragmatique, qui considère le texte comme un acte de communication, ces différentes directions correspondent aux différents pôles de la communication. Tout acte de communication suppose en effet au minimum la réunion de trois éléments constitutifs essentiels : un émetteur ou locuteur, un message et un récepteur ou destinataire. Ces trois éléments définissent les sommets d'un triangle de la signification [...]³¹⁷

Dans le cadre de cette thèse, le triangle de la signification dont traite le professeur Frydman sera illustré ainsi :

Triangle de la signification



Le triangle de la signification dont les trois sommets exercent *concurrentement* une influence légitime sur la production du sens se compose d'un premier sommet représentant l'émetteur du message, un deuxième associé au message en tant que tel et un troisième

³¹⁶ *Id.*, p. 29.

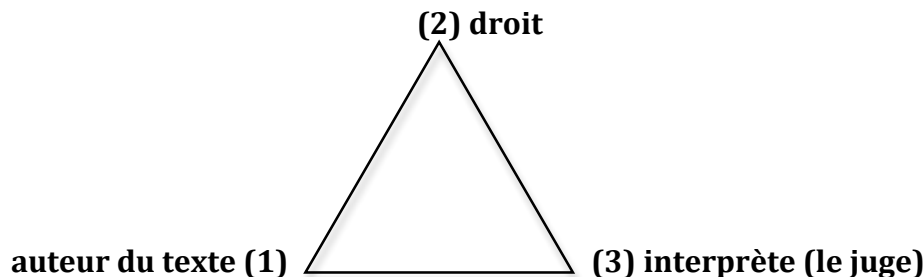
³¹⁷ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 289, p. 609 et 610.

symbolisant le destinataire. C'est à partir de cette représentation que sera élaborée la théorie pragmatique de l'interprétation juridique.

Chapitre 1 – Théorie pragmatique de l'interprétation juridique

La théorie pragmatique sera toutefois adaptée au contexte particulier de l'interprétation juridique. C'est ainsi que l'émetteur s'entendra de l'auteur du texte. Le message, de nature juridique, porté par ce dernier occupe le deuxième sommet du triangle. Enfin, le destinataire sera assimilé à l'interprète pour les fins de la démonstration. Le tout peut se représenter ainsi :

Triangle de la signification appliqué à l'interprétation juridique



Bien qu'elle soit très peu discutée par la doctrine civiliste, cette théorie n'est cependant pas nouvelle tel que le souligne le professeur Frydman :

Cette structure tripartite de la communication était déjà connue de l'ancienne rhétorique. Ainsi, Aristote écrit-il : « il y a trois éléments inhérents à tout discours : l'orateur, ce dont il parle et l'auditoire ». Aussi articule-t-il son traité de rhétorique autour de ces trois pôles : l'*étos* qui concerne l'orateur, le *logos* qui désigne le discours lui-même et le *pathos* qui considère son effet sur l'auditoire.³¹⁸

Plutôt que d'imposer une méthode interprétative contraignante, la pragmatique englobe les différentes théories interprétatives jusqu'alors proposées. Elle permet donc de concilier des théories qui à première vue peuvent sembler aux antipodes. Pour résumer,

³¹⁸ *Id.*

nous reproduisons intégralement le tableau confectionné par le professeur Frydman au sujet de l'interprétation de la loi³¹⁹ :

Schéma de la communication	Émetteur	Message /Code	Destinataire
Typologie herméneutique	<i>Intentio auctoris</i>	<i>Intentio operis</i>	<i>Intentio lectoris</i>
Méthodes juridiques d'interprétation	Historique (technique)	Systematique (conciliante)	Pratique (sociologique)
Contexte juridique pertinent	Travaux préparatoire	Ordre juridique	Cas d'espèce Réalité sociale
Lieu commun	Volonté du législateur	Cohérence du système	Mise en balance des intérêts
Valeurs	Autorité	Raison	Utilité
Conception de l'ordre juridique	Politique	Logique	Sociale

Selon la théorie pragmatique, à la recherche d'un sens, l'interprète dispose de trois possibilités³²⁰, soit chercher dans le texte :

- 1) ce que l'auteur a voulu dire ;
- 2) ce qu'il dit en regard de sa cohérence interne ou ;
- 3) ce qu'il dit en regard de ses propres valeurs.

Selon son choix, l'interprète focalisera alors son attention plus spécifiquement sur :

- 1) le contexte d'énonciation : ce que « l'auteur de l'acte a voulu dire, au moment où il l'a dit »³²¹ ;
- 2) le contexte normatif entourant le texte c'est-à-dire « en référence à la cohérence de l'acte juridique dont il fait partie ou de l'ordre juridique dont il relève »³²² ou ;
- 3) le contexte actuel soit « en fonction du cas à résoudre, de la situation où la norme doit être appliquée, des valeurs en jeu ou des intérêts en présence »³²³.

³¹⁹ *Id.*, tableau 23, p. 615.

³²⁰ *Id.*, n° 289, p. 611.

³²¹ *Id.*, n° 291, p. 614.

³²² *Id.*

Ces différentes méthodes d'interprétation ne sont pas neutres puisqu'elles témoignent d'une certaine conception du droit³²⁴ soit que:

- 1) Le droit est l'expression de *volonté* (législateur ou contractants), une autorité est source de normes;
- 2) *L'ordre juridique* est un ensemble de règles de droit formant un système cohérent et complet;
- 3) Le droit est un instrument de gestion des conflits sociaux, par *la mise en balance des intérêts*.

Dès lors, on comprend que ces conceptions du droit s'appuient sur des valeurs³²⁵, à savoir :

- 1) L'autorité des gouvernement et l'obéissance à ceux-ci
- 2) La rationalité du système juridique ;
- 3) L'utile et le juste, soit une justice distributive et rétributive.

Rappelons que ces différentes conceptions sont en réalité davantage complémentaires que contradictoires. Pour tout dire, elles forment un tout. La *pondération* que fait l'interprète de ces divers facteurs explique les différences et/ou les contradictions apparentes des conceptions de l'interprétation. D'ailleurs ce qui les distingue, c'est l'importance accordée à chacun des pôles de signification. En effet, chacun des pôles de signification est dominant selon le modèle interprétatif privilégié par l'interprète³²⁶. Si l'exégèse se concentre exclusivement sur l'auteur en recherchant son intention passée, le modèle géométrique d'où émerge l'idée du sens clair privilégie la logique du système. Enfin, le modèle sociologique³²⁷ et celui proposé par l'analyse économique du droit se concentrent

³²³ *Id.*

³²⁴ *Id.*

³²⁵ *Id.*, n° 291, p. 615.

³²⁶ *Id.*, n° 294, p. 625.

³²⁷ *Id.*, n° 208, p. 444 (soulignements originaux) : « Si le droit est par nature et intégralement un fait social, alors la science du droit relève logiquement de la sociologie. *La sociologie prend ainsi la relève de l'histoire comme principe d'une connaissance scientifique des règles juridiques*. L'histoire n'est pas remise en cause dans

essentiellement sur le contexte d'application en faisant le calcul des intérêts en jeu (avantages et inconvénients)³²⁸. Alors que chacun de ces modèles prétend à la supériorité de son approche, en réalité aucune des méthodes interprétatives n'est supérieure à une autre, elles coexistent « de façon concurrente mais complémentaires »³²⁹. Tel que l'explique le professeur Frydman :

[Le modèle contemporain] reconnaît ainsi et intègre l'héritage des trois modèles scientifiques successifs de la raison juridique moderne : le modèle géométrique, le modèle philologique et le modèle socio-économique. Par contre, il récuse la prétention de chacun de ces modèles à imposer, au nom d'une conception périmée de la science, sa vision du droit et la méthode d'interprétation qu'il préconise, de manière exclusive, comme la seule valable ou légitime. Au contraire, la topique contemporaine reconnaît la pluralité des méthodes, organise leur coexistence, affirme leur valeur relative et leur attribue un statut rhétorique d'arguments ou de lieux.³³⁰

Ces observations s'appliquent également à l'interprétation contractuelle. Encore faut-il apporter quelques précisions.

Chapitre 2 – Théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle

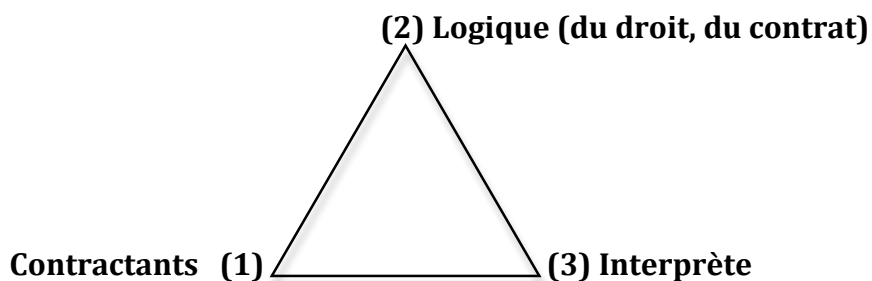
Adapté à l'interprétation contractuelle, la théorie pragmatique assimile l'auteur du texte aux parties contractantes. Le deuxième sommet composé du message est associé à la logique juridique. Dans le cadre de l'interprétation contractuelle, elle est double : celle du droit en tant que système juridique complet et logique ainsi que celle du contrat formant un tout rationnel. Enfin, l'interprète peut s'entendre du juge ou de l'arbitre appelé à interpréter le contrat. La théorie pragmatique de l'interprétation du contrat s'articule donc ainsi :

sa valeur scientifique intrinsèque, mais il lui est reproché de focaliser exagérément l'attention du juriste sur le passé. Or, le sens véritable et utile de la règle ne se trouve plus dans son passé, mais dans son présent et même dans son avenir ».

³²⁸ *Id.*, n° 242, p. 525 et n° 246, p. 533.

³²⁹ *Id.*, n° 294, p. 625.

³³⁰ *Id.*, n° 325, p. 680.



Par analogie aux travaux du professeur Frydman au sujet de la topique juridique contemporaine de l'interprétation de la loi reproduit précédemment, il est possible de résumer le triangle de la signification contractuelle ainsi³³¹ :

Schéma de la communication	Les contractants	Le contrat	L'interprète
Typologie herméneutique	<i>Intentio auctoris</i>	<i>Intentio operis</i>	<i>Intentio lectoris</i>
Méthodes juridiques d'interprétation	Historique (technique)	Systematique (conciliante)	Pratique (sociologique)
Contexte juridique pertinent	Formation du contrat	Ordre juridique	Application du contrat
Temps de référence	passé	présent	futur
Lieu commun	Intention commune	Cohérence du système	Mise en balance des intérêts
Arguments	Autorité	Raison	Utilité
Conception du contrat	Autonomie de la volonté	Logique	Fait social

Selon l'approche préconisée par l'interprète, celui-ci focussera davantage son attention soit sur :

- 1) le contexte d'élaboration, soit la formation du contrat (négociation, version antérieure du contrat) ;
- 2) le contexte normatif (le contrat formant un tout cohérent et l'ordre juridique en tant que système harmonieux) ;
- 3) le contexte d'application, (l'impact (économique, politique, morale et/ou social) sur les parties, les acteurs du milieu et/ou la société).

³³¹ Ce tableau est une adaptation de celui proposé par le professeur B. FRYDMAN au sujet de l'interprétation de la loi, dans *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 291, Tableau 23, p. 615.

Au sujet de la « typologie herméneutique », le sens du contrat repose sur un sommet différent selon l'approche retenue par l'interprète :

- 1) le sens réside avant tout dans l'intention *passée* des contractants conformément à la théorie de l'autonomie de la volonté. Le contrat est un échange de volonté et la volonté est en grande partie la commune mesure du contenu de cet engagement ;
- 2) le sens repose sur l'ensemble du système juridique *présent* mais également sur le contrat en tant que tout cohérent. Le contrat est appelé à produire des effets conformément à la logique du système juridique et dans les limites établies par l'ordre public ;
- 3) le sens s'établit en fonction de l'appréciation de l'interprète des effets *futurs* de l'interprétation. Le contrat en tant que réalité sociale est appelé à produire des effets pour les contractants ainsi que pour les tiers ou encore la collectivité dont l'interprète doit prendre en considération.

Dans la partie suivante de la thèse, à partir de la théorie générale du contrat et de la théorie pragmatique de l'interprétation, il sera démontré l'inadéquation de la théorie classique. Entre autres, il sera démontré à l'aide du triangle de la signification exposé ci-haut que la théorie interprétative classique en focalisant presque exclusivement ses observations et ses explications sur l'auteur, érige un véritable temple en l'honneur de la volonté. Ce fétichisme à l'égard de la volonté et de la « foi contractuelle »³³² est problématique dans la mesure où cette théorie ne rend pas compte de toutes les variables impliquées dans le processus interprétatif. Il s'agit d'ailleurs d'une des lacunes de la théorie classique puisque celle-ci, en plus d'osciller entre le descriptif et le prescriptif, ne distingue pas comment se *produit* la norme juridique ni comment elle se *justifie*. Pour y remédier, une nouvelle théorie interprétative descriptive reflétant l'influence légitime des trois sommets

³³² J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 193.

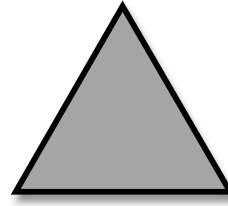
du triangle de la signification sera proposée dans la deuxième partie. Si une image vaut mille mots, nous caricaturons la théorie interprétative classique et la réalité ainsi :

Triangle de la signification



Théorie interprétative classique
(PARTIE II)

Triangle de la signification



Réalité
(PARTIE III)

De façon plus spécifique et pour reprendre les précisions terminologiques apportées précédemment, dans le cadre de cette thèse, nous présenterons une théorie *descriptive* de l'activité interprétative *judiciaire* (interprétation avant tout *normative* ayant pour but d'imposer une *direction*). Dans un premier temps, en s'attardant aux diverses *fonctions* de l'interprétation, elle sera *critique* de la théorie classique. Dans un deuxième temps, elle sera *constructive* en proposant un modèle *théorique*, exempt de *fiction*, de type *scientifique* ayant pour objet le *droit privé*, plus particulièrement le *contrat*. Dans cette deuxième partie, nous porterons une attention particulière à la *justification* du *résultat* interprétatif puisque la logique d'*adhésion* impose à l'interprète l'usage d'*arguments*, de *méthodes* et de *directives* interprétatives afin de convaincre l'auditoire, masquant parfois certaines *idéologies*.

PARTIE II - DU TEMPLE DE LA VOLONTÉ...

Basant ses observations et ses explications systématiquement sur l'auteur du texte à savoir les parties contractantes, la théorie interprétative classique érige davantage un temple honorifique de la volonté qu'une théorie descriptive de l'activité interprétative. En effet, deux colonnes ornent cette construction (Titre I), le tout étant soutenu par diverses solives (Titre II).

TITRE I – Colonnes du temple

Le temple de la volonté compte seulement deux colonnes, nommément la doctrine du sens clair et l'intention communes des parties, mais elles sont imposantes. Cependant, elles le sont uniquement de par leur apparence puisqu'en réalité, en scrutant attentivement leur composition, on constate qu'elles ne sont qu'illusion. Pour appuyer cette prétention, chacune de ces colonnes sera présentée, critiquée et analysée à tour de rôle en commençant par (Chapitre I) la doctrine du sens clair pour ensuite terminer avec (Chapitre II) l'intention commune des parties.

Chapitre 1 – Doctrine du sens clair

Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord la doctrine du sens clair (Section I) pour ensuite la critiquer (Section II) et analyser ses diverses fonctions (Section III).

Section I - Présentation

Différents vocables désignent cette colonne. Les auteurs ainsi que les tribunaux utilisent les termes « acte clair », « sens clair », « contrat clair en soi »³³³, « terme clair »

³³³ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 224, p. 400.

« règle du texte clair »³³⁴, « doctrine du sens clair des textes »³³⁵, « verbe clair »³³⁶, « plain meaning rule »³³⁷. Cette conception se retrouve d'ailleurs dans la littérature non juridique. Ainsi, Blaise Pascal d'affirmer « les termes sont si clairs qu'ils ne souffrent aucune interprétation ». Ces propos témoignent du postulat de l'interprétation en tant que mal nécessaire, activité de préférence à éviter. Signe de longévité, cette idée de sens clair était déjà employée par les anciens à Athènes et Rome sous les locutions latines *Interpretatio cessat in claris* ou encore, *clara non sunt interpretanda*³³⁸. Selon ces maximes, il ne faut point interpréter ce qui ne nécessite pas d'interprétation³³⁹. Ce qui n'était qu'un lieu de l'ancienne rhétorique est devenue par la suite une idée centrale du courant rationaliste aussi appelé modèle géométrique dont Descartes, Grotius, Leibniz, Locke et Domat ont fait partie³⁴⁰. Aujourd'hui encore, on retrouve cette idée dans le paysage juridique à la différence près qu'elle agit dorénavant sous la forme dogmatique³⁴¹. Vestige de l'école exégétique, « les notions de « clarté » et « d'interprétation » sont [désormais] antithétiques »³⁴² de sorte qu'il est nécessaire de faire face à un doute pour interpréter le contrat. En effet, un contrat clair n'a pas à être interprété. Conséquemment, si le contrat est clair, le juge n'a qu'à l'appliquer sans l'interpréter, ces deux étapes étant distinctes et distinguables. Ce dogme, partagé par la doctrine et les tribunaux tant français que québécois³⁴³ est composé de deux facettes d'une même médaille : un texte clair ne s'interprète pas (Paragraphe I), il s'interprète uniquement à certains conditions (Paragraphe II).

³³⁴ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n°4, p. 6.

³³⁵ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13.

³³⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 415, p. 362.

³³⁷ Sebastien GRAMMOND, Anne-Françoise DEBRUCHE et Yan CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 299, p. 115.

³³⁸ Sur les origines de cette notion voir : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 128, p. 273

³³⁹ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 27.

³⁴⁰ À ce sujet voir : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 107, p. 231 et suiv. ; Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 51, p. 106 : « En présupposant l'évidence du point de départ, les rationalistes se sont désintéressés de tous les problèmes que pose le maniement d'un langage ».

³⁴¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 148, p. 310.

³⁴² Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 25, p. 36.

³⁴³ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 28.

Paragraphe I – Inutilité d’interpréter un texte clair

Nombreux sont les ouvrages établissant de prime à bord qu’il ne faut point interpréter un contrat clair³⁴⁴. En effet, celui-ci risquerait alors d’être perverti par l’interprète et ainsi contredire la volonté de son auteur³⁴⁵ puisque « la clarté du texte coïncide avec celle de l’intention et [...] lorsque le texte est clair, l’interprète ne peut pas supposer aux parties une intention qui lui est contraire »³⁴⁶.

Qualifié de clair, le contrat ne doit pas être interprété, il suffit « d’appliquer ce qui est littéralement exprimé dans les différentes dispositions du contrat »³⁴⁷. On tient alors « pour acquis que le texte reflète fidèlement l’intention des parties »³⁴⁸ auquel cas, le rôle du tribunal se limite à appliquer le contrat, ce dernier se passant alors d’interprétation³⁴⁹. Ceci est possible dans la mesure où le dogme du sens clair établit qu’un contrat peut être appliqué sans même avoir été interprété préalablement³⁵⁰. C’est du moins ce que soutient le

³⁴⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1570, p. 863 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 491 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 562; Henri KÉLADA, *Précis de droit québécois*, 7^e éd., Montréal, Société québécoise d’information juridique, 2004, p. 438; A. LAROUCHE, *Les obligations*, t. 1, *Théorie générale des contrats; quasi-contrats*, Ottawa, Édition de l’Université d’Ottawa, 1982, p. 286; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, p. 334; Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009, p. 393 ; S. GJIDARA-DECAIX, *Précis de droit civil*, Paris, PUF, 2007, p. 418; Arnaud LECOURT, *Fiches de droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 148 ; J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 262.

³⁴⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1570, p. 863 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 491 ; L. BAUDOIN, *Le droit civil de la Province de Québec, modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 726; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, p. 334 ; Pierre VOIRIN, *Droit civil : t. 1, Personnes, famille, personne protégée, biens, obligations, sureté*, par Gilles GOUBEAUX, 31^e éd, Paris, LGDJ, 2007, p. 405 ; Abdelbaki BOUZIDI, *Introduction à l’étude du droit et droit des obligations*, Paris, Les cours de droit, 1996, p. 298.

³⁴⁶ F. GENDRON, *L’interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 27.

³⁴⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1584, p. 873 ; J.-M. BOILEUX, *Commentaire sur le Code Napoléon contenant l’explication de chaque article séparément*, 6^e éd., t.4, Paris, Maresco Ainé, 1866, p. 418 : « lorsque les parties ont clairement exprimé leur volonté, les termes du contrat doivent être **religieusement** observés » (nos soulignements).

³⁴⁸ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 491.

³⁴⁹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 562.

³⁵⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 491 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson

doyen Carbonnier lorsqu'il affirme que « l'interprétation ne se conçoit que pour les clauses obscures et ambiguës; si la convention est claire et précise, il n'y a plus à l'interpréter, mais seulement à l'exécuter³⁵¹ ».

Le dogme de l'acte clair est véhiculé explicitement ou encore implicitement dans la jurisprudence³⁵² ou encore la doctrine³⁵³. Et lorsqu'il est soutenu implicitement, il peut être difficile d'en mesurer aujourd'hui toute son ampleur d'autant plus qu'il fait l'objet de plusieurs variantes³⁵⁴, notamment sous la forme de la théorie de la phase préinterprétative, aussi appelée préjugé, précompréhension ou encore anticipation de sens³⁵⁵. Au sujet de cette dernière, les professeurs Lluelles et Moore enseignent que :

[...] l'obscurité nécessite un travail préliminaire d'analyse du contrat. Il s'agit de la phase préinterprétative, au terme de laquelle le tribunal conclut, le cas échéant, qu'il y a doute sur l'intention des parties, et donc matière à interprétation. Assez curieusement, au cours de cette phase préliminaire, le juge se trouve en quelque sorte à interpréter le contrat, mais de manière superficielle seulement, parce que l'on a déjà qualifié d'« interprétation de filtrage ». En principe, le juge ne devrait pas, lors de cette étape préliminaire, recourir aux articles 1425 et suivants, puisque cette phase vise, précisément, à déterminer s'il y a lieu ou non de les utiliser.³⁵⁶

& Lafleur, 2009, p. 562 : « devant un contrat clair, le rôle du juge est un d'application plutôt que d'interprétation »; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, p. 334; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009, p.393.

³⁵¹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967, p. 499.

³⁵² *Marcotte c. Marcotte*, 2010 QCCS 2853, par. 37 et 39 (« Pas besoin d'avoir la tête à Papineau pour comprendre que ce 225 000\$ constitue l'indemnité négociée à partir de la réclamation originelle de 240 000\$ [...] Un proverbe anglais dit que : « The devil is in the details ». En l'espèce, Dieu sait que le diable aura en cours de route planté sa fourche dans un texte pourtant, à la lecture, assez clair ».)

³⁵³ À titre d'exemple voir : G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 78, p. 81: « Dans cette perspective, "est expresse la manifestation de volonté" qui parle d'elle-même", qui ne demande du destinataire qu'un effort de compréhension, mais non d'interprétation" » (ponctuation originale).

³⁵⁴ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, n° 1068, p. 325 : « L'étude de la règle de l'interprétation littérale est rendue difficile par le fait, déjà noté par d'autres auteurs, que l'on trouve plusieurs formulations de la règle qui n'ont pas tout à fait le même sens ».

³⁵⁵ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 99 et 100.

³⁵⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1571, p. 864 et 865.

Pour sa part, le professeur Ost illustre cette idée en ces mots:

À cela on peut ajouter l'idée que l'opération d'interprétation ne devient consciente d'elle-même, ne se produit, pour elle-même, comme interprétation que lorsque l'attente de sens qui caractérise la précompréhension se trouve, dès la première lecture du texte, déçue par celui-ci. Dans la plus grande majorité des cas cette attente n'est cependant pas déçue et l'interprétation se produit pour ainsi dire inconsciemment. Cela est surtout vrai dans le domaine juridique et explique ce que nous appellerons plus loin le « refoulement de l'interprétation »³⁵⁷.

Toujours est-il que tant sous sa forme traditionnelle³⁵⁸ que sous la variante de la phase « préinterprétative ³⁵⁹ », l'idée du sens clair est solidement ancrée dans la communauté juridique. Concrètement, la théorie préinterprétative ne change rien au dogme initial de l'acte clair comme en témoigne cet extrait laconique :

Quand l'intention des contractants se découvre suffisamment par les termes employés, il n'y a pas lieu à interprétation. Toutefois, cette démarche ne peut se faire qu'au terme d'une première interprétation, celle qui se dégage d'une simple lecture de texte
[...]
À la lecture de l'Avenant VII un constat s'impose : il ne s'agit pas d'un modèle de clarté. Il y a donc lieu à procéder à son interprétation.³⁶⁰

Au-delà de cette distinction superfétatoire, ces deux constructions se rejoignent quant aux conditions nécessaires pour pouvoir interpréter le contrat.

³⁵⁷ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 102.

³⁵⁸ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, p. 401 ; Jacques MESTRE et Anne LAUDE, « L'interprétation "active" du contrat par le juge » dans *Le juge et l'exécution du contrat. Colloque I.D.A.*, Aix-en-Provence, PUAM, 1993, p. 10.

³⁵⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1571, p. 864 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 493 ; D. LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2009, p. 115 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 564.

³⁶⁰ *Reid c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2011 QCCQ 2258, par. 28 et 33.

Paragraphe II – Conditions nécessaires à l'interprétation

Toujours selon ce dogme, un texte peut seulement être interprété lorsqu'à la suite de sa lecture le sens n'est pas clair. C'est-à-dire qu'il réside un doute ou encore une ambiguïté. La doctrine ainsi que les tribunaux utilisent à la fois les qualificatifs d'« imprécision »³⁶¹, d'« équivoque »³⁶², de « confusion »³⁶³, d'« incohérence »³⁶⁴, de « contradiction »³⁶⁵, de « nébuleux »³⁶⁶ ou encore utilise les notions de « lacune »³⁶⁷, d'« obscurité »³⁶⁸ ou d'« antinomie »³⁶⁹. Malgré toutes ces distinctions, la doctrine est particulièrement avare de définitions au sujet de ces différentes notions, préférant se limiter à en donner des exemples³⁷⁰. Dans l'ensemble, les deux notions les plus fréquentes demeurent assurément le doute (A) et l'ambiguïté (B).

A. Un doute

Si l'interprétation d'un texte clair n'est pas permise, elle devient toutefois nécessaire lorsqu'un doute apparaît quant à la portée de la commune intention des parties³⁷¹. C'est

³⁶¹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 562.

³⁶² *Messagerie de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2005 CanLII 8072 (QC CS), par. 19.

³⁶³ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 566.

³⁶⁴ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 222, p. 400.

³⁶⁵ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 566 ; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 222, p. 400.

³⁶⁶ *Dubé c. Shawinigan (Ville)*, 2004 CanLII 14512 (QC CQ), par. 18 ; *3943607 Canada inc. c. Procom Québec inc.*, 2010 QCCQ 676, par. 28.

³⁶⁷ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 29, p. 45.

³⁶⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1571, p. 864

³⁶⁹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 28, p. 42.

³⁷⁰ S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 299, p. 115.

³⁷¹ Charles DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, p. 5 : « Or, il n'y a lieu à l'interprétation que dans les cas où les termes de la convention sont obscurs ou ambigus » ; M. TANCELIN, *Des obligations, actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 158 : « le doute est inhérent à l'interprétation » ; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, p. 335 : « En présence d'un texte obscur, imprécis, le juge retrouve son pouvoir d'interprétation, sans avoir à donner les motifs qui le conduisent à écarter ce texte. » ; P. VOIRIN, *Droit civil : t. 1, Personnes, famille, personne protégée, biens, obligations, sureté*, par Gilles GOUBEAUX, 31^e éd, Paris, LGDJ, 2007, p. 405 : « L'interprétation consiste à dégager une volonté dont l'expression est incomplète, obscure ou ambiguë. Lorsque la volonté est exprimée clairement, sans lacune ni ambiguïté, il n'y a pas lieu à l'interprétation [...] » ;

ainsi que de nombreux auteurs conditionnent l'interprétation du contrat à la présence d'un doute ou d'une ambiguïté³⁷². Le doute est alors envisagé en tant qu'hypothèse faisant naître la nécessité de l'interprétation.

On retrouve peu de définition de la notion de doute, la doctrine préférant en donner des exemples. On peut donc dire que « le doute naît parfois de l'emploi d'un terme inadéquat ou d'une contradiction entre deux clauses »³⁷³. Toujours est-il que « pour conclure au doute, le juge doit se convaincre que la difficulté de compréhension est sérieuse au point d'embarrasser une personne normalement intelligente. Une maladresse de rédaction ne suffit pas pour que l'on puisse conclure au doute »³⁷⁴. En effet, selon certains, il ne faut pas uniquement un doute mais bien un doute raisonnable³⁷⁵.

Cette difficulté à définir la notion donne d'ailleurs lieu à de nombreuses définitions circulaires : « Les règles d'interprétation ne doivent être utilisées que s'il y a un doute dans le sens à donner à un contrat. De plus, un doute doit être évident pour avoir recours aux règles d'interprétation »³⁷⁶. Pour sa part, le professeur Wroblewski dénombre cinq hypothèses dans lesquelles le doute peut être lié soit :

(1) à l'ambiguïté linguistique de la norme, (2) au manque de délimitation précise des objets désignés par la norme, (3) à la contradiction entre la norme prise au sens immédiat et les autres normes en vigueur, (4) au contraste entre le sens immédiat de la norme et les buts qu'elle doit servir, (5) à une appréciation négative du point de vue de la morale, de la justice, de l'équité etc. acceptées par l'interprète du sens immédiat de la norme.³⁷⁷

S. GJIDARA-DECAIX, *Précis de droit civil*, Paris, PUF, 2007, p. 416 : « Cependant, la primauté de la loi contractuelle s'estompe, dès lors que les clauses contractuelles sont obscures, ambiguës ou lacunaires, ce qui redonne au juge un rôle actif d'interprète. » ; A. LECOURT, *Fiches de droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 148.

³⁷² P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009, p. 393 ; M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 311 et 317, p. 222 et 227.

³⁷³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1573, p. 866.

³⁷⁴ *Ib.*, n° 1575, p. 867.

³⁷⁵ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 491.

³⁷⁶ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 563.

³⁷⁷ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 61 (notre numérotation).

Ces différentes hypothèses ne sont pas exclusives au doute puisqu'on en retrouve des semblables à l'égard de l'ambiguïté.

B. Une ambiguïté

À l'instar de la notion de doute, la doctrine se montre particulièrement avare de définition quant à celle d'ambiguïté, préférant, encore une fois, se limiter à donner des exemples. Ainsi, « l'ambiguïté émane le plus souvent d'un défaut de précision »³⁷⁸. Elle « se manifeste par la pluralité de sens possible d'un terme ou d'une clause. Elle peut naître soit d'un déficit, soit d'un excès d'information »³⁷⁹. Sans la définir, les professeurs Lluelles et Moore la décrivent ainsi : « l'ambiguïté se manifeste par la pluralité de sens possible d'un terme ou d'une clause »³⁸⁰. On parle alors d'une « ambivalence de sens »³⁸¹.

La doctrine distingue également l'ambiguïté intrinsèque de celle extrinsèque³⁸². La première émanant « du contenu même de l'acte »³⁸³ lorsqu'un terme peut comporter deux sens vraisemblables³⁸⁴. Elle peut aussi résulter d'« une syntaxe malhabile ou [d'] une contradiction entre certaines clauses du contrat »³⁸⁵. De l'autre côté, l'ambiguïté extrinsèque « ne naît pas de la clause elle-même ni même de sa confrontation avec une autre clause de l'acte ou d'un autre acte, mais bien d'une circonstance ultérieure. Les termes de l'acte sont en eux-mêmes clairs et ne souffrent pas d'autre sens que leur sens habituel »³⁸⁶. Ainsi, « mis en parallèle avec une situation factuelle postérieure à la conclusion du contrat, une clause devient susceptible de plus d'une lecture »³⁸⁷.

³⁷⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1573, p. 866.

³⁷⁹ *Ib.*, n° 1576, p. 867.

³⁸⁰ *Ib.*

³⁸¹ *Ib.*, n° 1581, p. 871.

³⁸² F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 26 et 27.

³⁸³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1580, p. 871.

³⁸⁴ *Ib.*

³⁸⁵ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, n° 435, p. 443.

³⁸⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1581, p. 871.

³⁸⁷ *Ib.*

Pour sa part, la doctrine française a avancé cette définition de l'ambiguïté: « est ambigu tout terme investi dans la loi des parties et confronté à une réalité postcontractuelle vécue par celles-ci, auquel la Cour de Cassation refuse une dénotation précise en affirmant son inadéquation à ces contingences singulières »³⁸⁸. En somme, en l'absence de doute ou d'ambiguïté, le contrat ne s'interprète pas. À n'en pas douter, d'acribes critiques ont été formulées en réponse à cette construction théorique.

Section II – Critique du dogme du sens clair

Devant autant de scénarios pouvant donner lieu à l'interprétation : obscurité d'ordre sémantique, syntaxique ou encore pragmatique³⁸⁹, il y lieu de se demander si les exceptions ne sont pas en réalité la règle à savoir qu'un contrat doit toujours être interprété. Il est d'ailleurs surprenant que les notions de doute, d'ambiguïté ou encore d'obscurité auxquelles la doctrine majoritaire conditionne l'interprétation ne fassent l'objet d'aucune définition juridique précise. À titre d'exemple, dans son ouvrage sur *L'interprétation des contrats*, l'auteur François Gendron n'en donne aucune définition. Préférant alors se limiter à affirmer que « le tribunal interprète un contrat [...] quand celui-ci présente quelque chose d'obscur ou d'ambigu, et cela peut tenir à mille et une raisons »³⁹⁰. Autant dire que le tribunal interprète le contrat point³⁹¹. Selon les professeurs Côté, Beaulac et Devinat, une disposition est ambiguë lorsque l'« on peut l'entendre dans deux sens différents »³⁹². Or, si litige il y a, c'est forcément par ce que les parties entendent dans deux sens différents le contrat. L'insuffisance ou encore l'absence des définitions de ces notions, pourtant considérées fondamentales en matière d'interprétation de texte normatif, n'est pas fortuite. Elle témoigne assurément du caractère inadéquat de la notion en tant que condition initiale à la démarche interprétative. D'aucuns pourraient être tentés de répondre qu'il s'agit là de

³⁸⁸ Théodore IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 48.

³⁸⁹ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 29 à 32.

³⁹⁰ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 24.

³⁹¹ Geoff R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 2.1.2, p. 13 « interpretation is always necessary when a court applies a contract ».

³⁹² P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, p. 368.

notions trop subjectives pour être définies. Toutefois, des notions aussi subjectives que la faute ou encore la bonne foi font l'objet de définition doctrinale.

Critiqué depuis près de cent ans³⁹³, il peut sembler futile d'insister davantage sur cette « illusion rationaliste »³⁹⁴. Les recherches en démontrent cependant encore la nécessité aujourd'hui. En effet, si cette démarche critique a été faite à l'égard du texte de loi, ce cheminement ne semble pas avoir été complété au sujet du contrat. Et ce, malgré la reconnaissance majoritaire des auteurs à l'effet que cette « doctrine de la barrière du verbe »³⁹⁵ fondée sur un critère insaisissable, est « inexacte »³⁹⁶, « impraticable »³⁹⁷, voire « paradoxale » constitue une notion « vide de sens »³⁹⁸. Qualifiée d'« absurde »³⁹⁹ et d'« illogisme »⁴⁰⁰, ce dogme témoigne en fait d'une « fausse idée de l'interprétation »⁴⁰¹ à laquelle le positivisme juridique est malencontreusement encore fortement accroché. Les observations du professeur Müller à ce sujet méritent d'être reproduites:

Un texte de norme n'a pas (seulement) besoin d'une interprétation parce que et dans la mesure où il n'est pas « univoque », pas « évident », parce que et dans la mesure où il est « obscur ». Un texte de norme a besoin d'une interprétation avant toute chose parce qu'il doit être appliqué à un cas concret (réel ou imaginé). Sur le papier, un texte de norme peut sembler « clair », ou même « univoque ». Mais le premier cas d'espèce auquel il doit être appliqué peut le priver de son évidence, peut le laisser apparaître extrêmement obscur. Sans les cas (réels ou imaginaires) qui leur sont rattachés, les textes de norme ne peuvent pas du tout être correctement appréciés, en particulier s'agissant de la question de savoir s'ils sont clairs ou obscurs. Cela ne se voit jamais que lors d'une tentative de concrétisation. À cette occasion, on n'applique pas quelque chose achevée à des circonstances concrètes tout aussi closes sur elles-mêmes. Le positivisme légaliste l'a

³⁹³ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, 1. Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 393, p. 600.

³⁹⁴ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et source en droit privé positif*, LGDJ, 2^e éd., t. 1, 1919, n° 96, p. 256.

³⁹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, 1. Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 393, p. 600.

³⁹⁶ *Ib.*

³⁹⁷ Paul DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique, 1. Méthodologie de l'interprétation juridique, 2. Méthodologie de l'application du droit*, 2^e éd., Éditions Larcier, Bruxelles, 2006, p. 86.

³⁹⁸ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 373, p. 366.

³⁹⁹ P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique, 1. Méthodologie de l'interprétation juridique, 2. Méthodologie de l'application du droit*, 2^e éd., Éditions Larcier, Bruxelles, 2006, p. 92.

⁴⁰⁰ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 31.

⁴⁰¹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, n° 269, p. 339.

prétendu et le prétend encore. Mais la norme juridique n'est pas substantiellement donnée à l'avance dans le texte de norme.⁴⁰²

Nombreuses sont les critiques de la doctrine du sens clair, et ce, parmi même les auteurs soutenant cette idée dogmatique⁴⁰³. Ce qui fait d'ailleurs dire aux professeurs Ost et Van de Kerchove:

Qu'une telle perspective, tel un mirage, guide effectivement le travail heuristique des juges et se traduit dans les motivations de leurs décisions [...] est une réalité incontestable dont il faut rendre compte. Mais que la pensée critique prenne ce mythe à son compte, pour finir par ramener l'interprétation à un « presque rien », une simple récitation, voilà ce qui nous paraît contestable.⁴⁰⁴

Parmi les nombreuses critiques formulées à son égard, nous avons regroupé en cinq thèmes les principales. Il n'existe pas de texte clair en soi (Paragraphe I), cette idée témoigne d'une méconnaissance de l'activité interprétative (Paragraphe II), dire d'un texte qu'il est clair c'est déjà l'interpréter (Paragraphe III), la distinction clair et ambigu est douteuse (Paragraphe IV). Enfin ce dogme va à l'encontre de l'interdiction d'interpréter littéralement formulée à l'article 1425 C.c.Q. (Paragraphe V). Ceci dit, cette liste de reproches n'est pas exhaustive, d'autres critiques furent soulevées par la doctrine⁴⁰⁵ à l'égard de cette « illusion naïve et dogmatique des précontemporains qui croyaient encore à la limite épistémologique de l'interprétation »⁴⁰⁶.

⁴⁰² F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 208.

⁴⁰³ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 563 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 493 : « aspect insolite sinon paradoxal ».

⁴⁰⁴ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 190.

⁴⁰⁵ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, n° 1093, p. 333 : « Il semble évident qu'aucun interprète compétent au Canada ne suit en pratique une méthode d'interprétation qui consiste à s'en tenir au texte et à exclure la considération des autres facteurs pertinents à l'établissement du sens des règles légales, telles les autres règles, les objectifs de la loi et de la disposition ou les conséquences de l'interprétation retenue ».

⁴⁰⁶ Yvan ÉLISSALDE, *Critique de l'interprétation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2000, p. 9.

Paragraphe I – Inexistence de texte clair

Une première critique d'ordre linguistique tient au fait qu'il n'existe pas de texte clair en soi⁴⁰⁷. En effet, les ouvrages les plus élémentaires de linguistique sont explicites à ce sujet:

Une séquence verbale est une suite d'*unité sonores distinctes* [...] qui doit être *décodée* par l'auditeur pour se voir associer une signification. Les usagers de la langue pensent spontanément que cette signification est celle-là même qu'a *encodée* le locuteur ; en fait, un énoncé n'a pas un « contenu » stable qui serait seulement transporté par la séquence verbale ; son sens doit être *construit* par l'auditeur, en s'appuyant sur l'énoncé proprement dit et sur le contexte. Bien souvent les erreurs d'interprétation que peut faire l'auditeur sont corrigées dans la suite de l'échange, s'il y en a une, mais de toute façon dans le langage l'**ambiguïté** est permanente, car l'on peut toujours attacher plusieurs interprétations à un même énoncé.⁴⁰⁸

On conçoit alors que la nature même du langage fait en sorte que l'idée de clarté textuelle est un idéal inaccessible⁴⁰⁹. Il s'agit d'une conception du langage digne d'un roman orwellien. Au surplus, même si la doctrine du sens clair était synonyme d'interprétation littérale, une difficulté de taille demeure : la majorité des mots et des termes juridiques que l'on retrouve dans le dictionnaire ont plus d'un sens. Il en est ainsi des termes débiteur, créancier, obligation, contrat, dette, créance, cession, héritier, subroger, transférer, céder, devoir, payer, restituer, donner, faire, remettre, garantie, frais, assurance, protection, dommage, perte, risque, accident, inexécution, manquement, défaut, sinistre, revenu. En ce sens, le professeur Ivainer enseigne qu' :

Un mot n'a pas de signification, il n'a que des usages» (Wittgenstein). « La langue est un système où rien ne signifie en soi et par vocation naturelle... » (Benveniste). « Le sens du mot n'est pas mis en rapport d'un objet et d'un mot » (Dubois). « La plupart des actes

⁴⁰⁷ *Ib.*, n° 1096, p. 334.

⁴⁰⁸ D. MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, Éditions du Seuil, Paris, 1996, p. 5 et 6 (soulignements et italiques originaux).

⁴⁰⁹ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 34.

d'énonciation (peut-être tous) sont impossibles à interpréter si on ne connaît que l'énoncé employé et si on ignore tout de la situation » (Ducrocq et Todoroff).⁴¹⁰

Abondant dans le même sens, le professeur Simler ajoute que :

Le langage, qu'il soit exprimé oralement ou par écrit, n'est jamais qu'un véhicule imparfait de la pensée. Autant et peut-être plus que d'autres, le langage juridique souffre de cette infirmité congénitale.

Le degré d'imperfection dans l'expression d'une intention est certes variable, en fonction, notamment de l'étendue des connaissances sémantiques et techniques de l'auteur et du soin apporté par lui à la formulation de sa pensée. Mais nul ne peut se prétendre à l'abri du risque d'obscurité, de confusion, voire de contradiction. Preuve en est que les lois, y compris les meilleures, requièrent l'interprétation. *A fortiori* en est-il ainsi des contrats, quelles qu'aient été les qualités de leurs rédacteurs.⁴¹¹

Tout comme le soulignait le professeur Van de Kerchove, il n'existe pas de clarté *textuelle*, celle-ci ne pouvant être que *contextuelle*⁴¹², voire *applicationnelle*⁴¹³. Les mots étant polysémiques, c'est-à-dire renvoyant à une pluralité de significations, la clarté sera « toujours au moins partiellement relative à ce qu'on peut appeler son contexte d'énonciation »⁴¹⁴. C'est donc dire que le contexte est *un* élément essentiel à la détermination du sens. À titre d'exemple, le sens d'expressions tel que défaut de fabrication, frais d'exploitation, frais de subsistance, cas fortuit, dépenses imprévues, coût à venir, échéancier budgétaire, rapport intérimaire, fin des travaux, structure principale, structure intermédiaire, matériaux de finition, immeuble habitable, activités habituelles, centre de divertissement, variera en fonction du contexte d'énonciation.

⁴¹⁰ T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 60.

⁴¹¹ Philippe SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 1.

⁴¹² M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 19.

⁴¹³ *Ib.*, 23.

⁴¹⁴ *Ib.*, 20.

Plus encore, l'indétermination sémantique des mots fait en sorte qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une délimitation complète, ils ont une « texture ouverte »⁴¹⁵. L'interprète bénéficie alors d'un pouvoir d'appréciation afin d'interpréter des termes tels que délai raisonnable, force majeure, cas fortuit, dépense raisonnable, faute, bonne foi, accessoire, zone habitable, partage équitable, urgence.

Malgré tout, certains juristes véhiculent encore aujourd'hui l'idée selon laquelle il existe des situations où le texte est si clair qu'il ne nécessite point d'interprétation⁴¹⁶. Toutefois, la jurisprudence démontre que même les nombres, d'aucuns pourraient qualifier d'éléments objectifs ayant *une seule et unique* signification, peuvent avoir un sens différent de celui prétendu « clair ». Ainsi, dans la décision *Smith v. Wilson*⁴¹⁷ un contrat de location d'un terrier de lapins (*rabbit warren*) fut convenu. Ce dernier prévoyait qu'à l'expiration du bail, le locataire était tenu de laisser 10 000 *rabbits* pour lesquels le locateur paierait « 601. per thousand »⁴¹⁸. Il fut démontré qu'appliqué aux lapins, le terme *thousand*, selon les usages locaux linguistiques, signifiait en réalité *twelve hundred*. C'est donc dire que même les chiffres ne sont pas à l'« abri » de l'interprétation.

En somme, il n'y a pas de texte clair en soi⁴¹⁹, « aucun texte ne paraît être, dans la perspective de son application, à l'abri d'une interprétation possible »⁴²⁰. Il n'y a que des

⁴¹⁵ *Ib.*, 20 et 22.

⁴¹⁶ Voir également : J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 186 : « l'ordinateur « produira » des chiffres ou des clauses claires et précises, partant rebelles à toute interprétation... »

⁴¹⁷ (1832) 110 *E.R.* 226 (Cette décision est particulièrement intéressante notamment en regard de la *parol evidence rule* que l'on retrouve également à l'art. 2863 C.c.Q. (Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve), pour certains juges il ne s'agit pas de contredire le contrat alors que pour d'autres il s'agit clairement de le contredire).

⁴¹⁸ *Ib.* (l'unité monétaire n'étant pas précisée).

⁴¹⁹ S. FISH, *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 80 : « Le problème c'est que ces conditions (d'ambiguïté et de clarté) ne sont pas de caractère linguistique mais de caractère contextuel ou institutionnel. C'est-à-dire qu'une phrase ne demande pas à être lue d'une façon particulière parce qu'elle appartient à un genre particulier de phrases, mais c'est parce que c'est dans des ensembles particuliers de circonstances que l'on rencontre ces phrases, et les propriétés qu'elles portent sont toujours fonction de ces circonstances. »

⁴²⁰ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 22.

textes suscitant plus facilement que d'autres, l'adhésion de la communauté, c'est alors qu'un texte sera qualifié de clair. À l'opposé, un texte incapable de susciter une telle adhésion sera qualifié d'obscur ou d'ambigu. Cette distinction du clair/obscur ne tiendrait donc pas dans un critère qualitatif, mais bien dans un critère quantitatif à savoir le nombre d'adhérents au sens proposé. Toujours est-il, que peu importe le qualificatif retenu (clair ou obscur), le texte aura été interprété.

Paragraphe II – Un texte clair est déjà interprété

La deuxième critique est davantage d'ordre logique ou cognitif. Prétendre que le sens d'un texte peut se concevoir sans interprétation, c'est pourtant oublier que le sens est avant tout le fruit d'un travail interprétatif⁴²¹. En effet, « dire d'une forme linguistique qu'elle est ambiguë, c'est dresser le constat de son inaptitude à renvoyer de façon univoque à tel sujet ou à telle manifestation du monde observable, par le simple jeu d'un système normatif logico-linguistique »⁴²². De son côté, la « clarté » du texte n'est jamais « le point de départ de la pensée mais bien son objectif final »⁴²³, son résultat. Le texte devient clair qu'à la suite d'une ou des interprétations lesquelles dévoilent un sens et ses implications juridiques⁴²⁴. Enfin, tel que le soulignait le professeur Perelman :

Il en résulte qu'un texte est clair aussi longtemps que toutes les interprétations raisonnables qu'on pourrait en donner conduisent à la même solution. Mais on voit tout de suite qu'un texte clair dans un grand nombre de situations peut cesser de l'être dans des circonstances sortant de l'ordinaire.⁴²⁵

⁴²¹ S. FISH, *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 8 : « Un sens ne paraît évident, littéral, qu'à raison d'une interprétation jugée convaincante et non pas les qualités propres du langage » ; C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 188.

⁴²² T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 48.

⁴²³ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 284, p. 597.

⁴²⁴ *Ib.*, note 39 ; P.-A. CÔTÉ, « Fonction législative et fonction interprétative : conceptions théoriques de leurs rapports », dans *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995, p. 189, 196.

⁴²⁵ Ch. PERELMAN, « L'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 29, 30.

On peut d'ores et déjà constater que le dogme de l'acte clair ne correspond pas à la réalité dans la mesure où un texte n'a pas de sens en soi avant d'être interprété et qu'au surplus le constat de clarté sur lequel elle s'appuie résulte d'une interprétation⁴²⁶. La maxime juridique *interpretatio cessat in claris* est alors un énoncé paradoxal puisque « la reconnaissance du caractère clair ou obscur d'un texte implique toujours une interprétation au moins implicite de celui-ci et ne peut donc jouer le rôle d'une condition préliminaire rendant une telle interprétation nécessaire ou non »⁴²⁷. Ce qui fait dire à certains que reconnaître l'obscurité d'un texte est le point de départ de l'interprétation alors que reconnaître sa clarté met fin à la tâche de l'interprète⁴²⁸.

⁴²⁶ Sébastien GRAMMOND, « Interprétation des contrats », Fascicule 6, Jurisclasseur Québec, à jour au 1^{er} juin 2012, p. 6 ; M. van de KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », dans *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, P. AMSELEK (dir.), Paris, PUF, 1986, p. 227 ; P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, n° 1083, p. 330 ; M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 223 ; Jorge LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1968, p. 29 : « au moment où le juge peut bien distinguer la convention claire de l'obscur le contrat est d'ores et déjà interprété [...] », p. 31 : « l'unique condition – nécessaire et suffisante – pour qu'il y ait lieu à interprétation d'un contrat est l'existence d'une contestation entre les parties. » ; M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 37 : « La reconnaissance du caractère clair ou obscur d'un texte implique toujours une interprétation au moins implicite de celui-ci; elle ne saurait donc fournir un critère apte à déterminer si une telle interprétation est nécessaire (et légitime) ou non » ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 563 : « l'exercice premier, soit déterminer s'il y a lieu d'interpréter le contrat, peut lui-même s'avérer en être un d'interprétation » ; Daniel LAFORTUNE, « Note sur la rédaction juridique : l'usage des définitions », (1999) 33 *R.J.T.* 651, 653.

⁴²⁷ M. van de KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », dans *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, P. AMSELEK (dir.), Paris, P.U.F., 1986, p. 227 ; R. GUASTINI, « Interprétation et description de normes », dans *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruxelles, PUAM, 1995, p. 92 : « Ce concept d'interprétation n'est pas acceptable. Pour décider si un texte déterminé est clair ou n'est pas clair, et aussi pour décider si un certain litige tombe dans le domaine d'une certaine norme ou non, il faut évidemment une certaine opération intellectuelle. Cette opération consiste dans la détermination du sens du texte normatif en question. Comment peut-on appeler cette opération? Si une telle opération intellectuelle n'est pas une interprétation, il faut quand même trouver un nom pour cela. » ; L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 277 : « L'interprétation permet de passer de l'abstraction de la règle à la *réalité des situations concrètes* : c'est le moyen d'opérer les ajustements indispensables pour rendre la règle opératoire et garantir son effectivité. L'interprétation se révèle sous cet angle indissociable des processus d'application du droit ».

⁴²⁸ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 38.

Dans un article devenu célèbre, le professeur Ivainer faisait remarquer que :

Dire d'une forme linguistique ou d'un énoncé qu'ils sont clairs, c'est constater leur aptitude à renvoyer de façon univoque à tel objet ou à telle manifestation du monde observable par le simple jeu de ce double système normatif.

Aucun terme n'est clair ou obscur en lui-même ; ces deux attributs renvoient nécessairement à une relation particulière et précaire d'adéquation ou d'inadéquation. Ils désignent l'aptitude ou l'inaptitude d'un signe linguistique à assumer l'épreuve qui l'oppose à tel vécu singulier. La clarté ou l'ambiguïté constitue et désigne le résultat de cette confrontation ; de plus, cette aptitude naît ou disparaît avec telle épreuve précaire. Aux prises avec le vécu singulier, le même terme qui s'avère aujourd'hui clair, se révélera demain ambigu dès lors qu'opposé à un vécu singulier autre.⁴²⁹

Sur le caractère irréaliste de cette proposition, certains ont d'ailleurs fait remarquer que :

Pour décider si un texte déterminé est clair ou n'est pas clair, et aussi pour décider si un certain litige tombe dans le domaine d'une certaine norme ou non, il faut évidemment une certaine opération intellectuelle. Cette opération consiste dans la détermination du sens du texte normatif en question. Comment peut-on appeler cette opération? Si une telle opération intellectuelle n'est pas une interprétation, il faut quand même trouver un nom pour cela.⁴³⁰

Selon nous, le dogme du sens clair témoigne davantage d'une double, voire d'une triple interprétation : (1) en regard du texte interprété littéralement et (2) de l'interprétation des faits lesquels sont alors qualifiés juridiquement, l'interprète est en mesure d'affirmer qu'il y a ici (3) concordance entre le sens littéral et les faits juridiques mis en preuve⁴³¹. Le dogme du sens clair nie cette réalité et témoigne d'une méconnaissance de l'interprétation.

⁴²⁹ T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 1.

⁴³⁰ R. GUASTINI, « Interprétation et description de normes », dans *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995, p. 89, 92.

⁴³¹ Voir : A. LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505, 519 : « une interprétation « de troisième niveau » s'effectue aussi dans la mise en rapport des interprétations des deux premiers niveaux, textes et faits ». Un texte n'est jamais clair en soi. L'affirmation que le texte est clair est possible uniquement après l'avoir confronté aux faits. Par exemple, dans

Paragraphe III – Méconnaissance de l'interprétation

D'aucuns ont proposé que si les contrats étaient tous formels, il ne serait alors jamais nécessaire d'interpréter les contrats. D'autres ont affirmé que « si les contrats étaient correctement rédigés, ils ne devraient pas donner lieu à interprétation des clauses, car les parties auraient dû prévoir clairement dans la rédaction les situations qui pourraient se produire »⁴³². Ces propos témoignent d'une méconnaissance de l'activité interprétative ainsi que des caractéristiques du langage. En effet, les difficultés d'attribution d'un sens au texte ne sont pas exclusivement attribuables à la formulation de celui-ci mais également à la confrontation du texte en regard des faits. Pour reprendre les propos du professeur Villey, « une formule de loi, de contrat ne se suffit pas à elle-même »⁴³³.

L'interprétation n'est pas un accident de parcours ; elle transcende le droit. L'interprétation est le procédé par lequel le contrat prend vie. Dit autrement, « l'interprétation est une nécessité permanente »⁴³⁴. Elle n'est pas un accident puisqu'avant la rédaction du contrat les juristes des parties ont sans doute interprété les lois en vigueur (pour mieux les exclure !), interprété les propos de la jurisprudence au sujet de contrats similaires à celui projetés ainsi que la doctrine. Lors de la rédaction, les parties ont sans doute tenté de prévenir les différents interprétatifs possibles. Lorsque survient le litige, le juge interprétera à son tour la ou les lois applicables au contrat, tout en consultant la jurisprudence sur le sujet ainsi que la doctrine traitant de la question, sans oublier le contrat des parties.

Le juge interprétera alors ensuite les témoignages et les documents qu'on lui présentera afin de déterminer le sens du contrat⁴³⁵. Nous sommes dans une spirale

un contrat de vente l'énoncé « le vendeur livrera les chiens » peut sembler clair. Or ce même énoncé, inséré dans un bail résidentiel, apparaît désormais ambigu.

⁴³² G. RAYMOND, *Droit civil*, 3^e éd., Paris, Litec, 1996, n° 281, p. 242.

⁴³³ M. VILLEY, « Préface », (1979) 17 *A.P.D.* 3.

⁴³⁴ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, n° 270, p. 340.

⁴³⁵ S. FISH, *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 48 : « L'intention, comme n'importe quelle autre chose, est un fait interprétatif, c'est-à-dire qu'elle doit être analysée. Précisément, il est impossible de ne pas l'analyser et il est donc impossible de lui opposer aussi bien la production de sens que la détermination du sens ».

interprétative⁴³⁶. Il nous apparaît difficile de concevoir ce long processus sans même parler d'interprétation. Refouler l'interprétation⁴³⁷, c'est nier la nature même du Droit⁴³⁸. Le langage juridique ne se caractérise-t-il pas par une « foncière indécision sémantique »⁴³⁹ ? En réalité, ce n'est pas le doute ou l'ambiguïté qui est la cause de l'interprétation. Cette dernière est tout simplement nécessaire pour les parties afin de déterminer les normes s'imposant à eux en vue de l'exécution du contrat⁴⁴⁰. Pour reprendre les mots du professeur Frydman, « toute signification suppose nécessairement une interprétation »⁴⁴¹.

On pourrait toutefois prétendre que la véritable signification de la doctrine du sens clair n'est pas qu'un texte clair ne s'interprète pas mais bien qu'un texte clair s'interprète littéralement. Cependant, deux difficultés de taille demeurent. Qu'est-ce qu'un texte clair ? Et y a-t-il contradiction avec l'article 1425 C.c.Q. selon lequel: « dans l'interprétation du contrat, on doit chercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter sur le sens littéral des termes utilisés » ?

⁴³⁶ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 33 : « la théorie de l'interprétation présente elle-même une interprétation de la pratique, à l'instar d'autres formes d'interprétations juridiques constructives, telles la jurisprudence ou la doctrine, mais à un niveau d'abstraction différent ».

⁴³⁷ L'expression « refoulement de l'interprétation » est de F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 80 et 81 : « Plusieurs raisons expliquent cette occultation quasi-systématique de la démarche interprétative : laconisme général des motivations, surtout des arrêts de la Cour de cassation, peur du juge de se lier les mains pour l'avenir en souscrivant trop explicitement à une directive déterminée, difficulté d'aboutir à un véritable accord au terme du délibéré, souhait de taire les raisons trop étroitement liées aux particularités du litige qui ont véritablement guidé le magistrat, manque d'intérêt pour les enjeux théoriques ».

⁴³⁸ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, n° 269, p. 339 et 340 : « C'est se faire une fausse idée de l'interprétation que de croire qu'il n'y faut recourir que lorsque les lois sont obscures ou insuffisantes. S'il en était ainsi, on pourrait croire que c'est l'imperfection de la loi qui en rend l'interprétation nécessaire. De là à croire qu'il est possible de rédiger les lois de manière à rendre l'interprétation inutile, il n'y a pas loin. Des philosophes se sont bercés de ces illusions. Ce qui est singulier, c'est que des législateurs les aient partagées [...] On sait que l'expérience des siècles a donné un éclatant démenti aux rêves des philosophes et aux illusions des législateurs. Il suffit de réfléchir un instant à l'essence des lois pour se convaincre que la nécessité de l'interprétation résulte moins de leur obscurité ou de leur insuffisance, que de leur nature ».

⁴³⁹ C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 206.

⁴⁴⁰ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éd. Thémis, p. 361 : « En dernière analyse, ce qui compte pour le juriste, ce n'est pas la clarté des textes, mais bien plutôt la clarté des règles. Le texte, qu'il soit clair ou obscur, n'est jamais que le point de départ d'un processus qui conduit à établir la règle ».

⁴⁴¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 280, p. 592 (soulignements originaux).

Paragraphie IV – Rien de plus obscur que la distinction clair/ambigu

Une quatrième difficulté tient au fait que rien n'est plus obscur que la distinction entre clair et ambigu⁴⁴². En effet, le texte est clair par rapport à quoi ?⁴⁴³ À la situation prévalant lors de la formation du contrat ? À la situation actuelle ? À la situation envisagée ? Le texte est clair par rapport à qui ? Aux prétentions des parties⁴⁴⁴ ? À la solution envisagée par l'interprète ? À la conception du juste de l'interprète ? Certains ont d'ailleurs souligné le paradoxe selon lequel « plus le sens linguistique d'une expression est pauvre, plus elle se prête à une interprétation riche »⁴⁴⁵. Enfin, voici un exemple de la subjectivité de la notion tirée d'une récente décision de la Cour d'appel :

Il est acquis qu'un terme est « *ambigu* » lorsque la locution à laquelle il réfère est susceptible d'avoir plusieurs sens, en regard du contexte de l'écrit. En l'occurrence, les parties s'entendent que le **Reçu-Quittance** est clair, mais chacune lui donne un sens différent quant à la portée, d'où un résultat diamétralement opposé. Cela ne serait-il pas une indication d'ambiguïté?⁴⁴⁶

En somme, « la conclusion de clarté ou d'ambiguïté appartient au juge, qui en décide souverainement – voire discrétionnairement »⁴⁴⁷. Cette appréciation est des plus subjectives puisque « ce qui est clair pour l'un peut être obscur pour l'autre »⁴⁴⁸. À titre

⁴⁴² Ch. PERELMAN, *Éthique et droit*, introduction d'Alain Lempereur, 2^e éd., Éd. de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 744 : « Mais quand peut-on dire qu'un texte est clair ? Quand est clair le sens que le législateur ancien lui a donné ? Quand le sens qu'on lui donne actuellement est clair pour le juge ? Quand les deux sens clairs coïncident ? ».

⁴⁴³ Paul DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique, 1. Méthodologie de l'interprétation juridique, 2. Méthodologie de l'application du droit*, 2^e éd., Éditions Larcier, Bruxelles, 2006, p. 91 : « il faut donc déterminer le moment par rapport auquel on va vérifier si un texte est clair ou non : est-ce en le prenant au moment où il a été écrit ou est-ce en le considérant aujourd'hui ? ».

⁴⁴⁴ Voir les décisions *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Cavendish Shopping Centre Co. v. Bertrand*, 1994 CanLII 5343 (QC CA) ; *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 où les deux parties défendant des interprétations différentes prétendent que le texte est clair et qu'il ne nécessite pas d'interprétation.

⁴⁴⁵ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 60, p. 142.

⁴⁴⁶ *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. Compagnie d'assurances Jevco*, 2011 QCCA 1227, para. 123.

⁴⁴⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1579, p. 870 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 493.

⁴⁴⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1579, p. 870.

d'exemple, dans la décision *Banque Nationale du Canada c. B. (C.)*⁴⁴⁹, le juge Chamberland déclare l'intention du législateur à l'égard de l'article 1632 C.c.Q. claire alors que son collègue le juge Forget conclut le contraire. Il va sans dire que le caractère clair ou obscur d'un texte dépend tout simplement de l'interprète. Tel que le soulignait le professeur Simler, « il est malaisé de faire nettement le départ entre le clair et l'obscur et parce que la tentation est permanente pour l'interprète de redresser sous couvert d'interprétation ce que le contrat qui lui est soumis peut avoir à ses yeux d'imparfait ou d'inéquitable »⁴⁵⁰. Au surplus, la « clarté peut résulter de l'ignorance ou du manque d'imagination du lecteur, qui ne perçoit qu'une seule signification raisonnable »⁴⁵¹.

Paragraphe V – Contradiction avec l'article 1425 C.c.Q.

Devant le lot de critiques formulées à l'égard de l'existence ou du qualificatif de texte clair, il peut être tentant d'argumenter que la doctrine du sens clair signifie en fait privilégier le sens « apparent », « propre » ou encore « littéral » du texte. L'article 1425 C.c.Q. condamne toutefois cette approche puisque l'interprète ne doit pas « s'arrêter au sens littéral des mots ». Plus encore, cette analyse enfreint « un principe général de l'interprétation des contrats, soit celui voulant que le fond l'emporte sur la forme »⁴⁵². En effet, la doctrine du sens clair contredit le fait que le juge doit accorder « plus d'importance à la véritable intention des contractants qu'à l'intention apparente manifestée de façon formelle »⁴⁵³. Au demeurant, l'existence même d'un sens « littéral » demeure questionnable⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ 2000 CanLII 11303 (QC CA).

⁴⁵⁰ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 7.

⁴⁵¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 284, p. 597.

⁴⁵² V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 561.

⁴⁵³ *Ib.*, p. 564 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 369, p. 361 : « L'appréciation de la clarté ou de l'obscurité doit se faire de manière subjective, en scrutant, conformément à l'article 1156 [1425 C.c.Q.], l'intention réelle de l'auteur de l'acte. Ainsi, l'interprétation doit être admise dans tous les cas, et toutes les fois qu'il y a contestation. C'est le triomphe « de la volonté interne ou psychologique sur l'expression matérielle de cette volonté » » (référence omise).

⁴⁵⁴ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 288, p. 608, note 100 : « d'après les sciences du langage actuelles, « le sens propre », autre figure du

Au surplus, aussi clair que puisse paraître un texte, il ne reflète pas nécessairement la commune intention des parties⁴⁵⁵. À vrai dire, le dogme de l'acte clair peut même trahir la volonté des contractants. En effet, « même si l'interprétation d'une clause contractuelle semble claire à première vue, il peut résulter du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu »⁴⁵⁶. C'est donc dire qu'un même texte, une même clause, par hypothèse *identique* peut avoir une signification *différente* d'un contrat à l'autre puisque le sens n'est pas latent dans le texte mais bien déterminé notamment en fonction de son contexte d'énonciation.

Enfin, s'il est vrai que l'article 1013 du *Code civil du Bas-Canada* prévoyait explicitement l'exigence du doute pour interpréter le contrat⁴⁵⁷, force est de constater que cette condition a été supprimée par le législateur à l'article 1425 du *Code civil du Québec*⁴⁵⁸. Pour reprendre un argument bien connu de la théorie classique, ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur que de maintenir cette exigence pourtant abolie. En effet, le législateur ne saurait parler pour rien dire, s'il a modifié l'article 1013 du *Code civil du Bas-Canada* ce n'est pas fortuit.

L'essentiel des critiques formulées forment deux catégories : celle reprochant à ce dogme son caractère fictif et celle dénonçant sa trop grande subjectivité. Tel que nous le verrons plus loin, ces deux catégories ne sont pas exclusives au dogme de l'acte clair puisqu'elles sont également applicables au deuxième pilier de la théorie classique soit l'intention commune des contractants. En somme, ces cinq critiques expliquent pourquoi

« sens clair » est introuvable, sinon comme limite » ; F. ARMENGAUD, *La pragmatique*, 5^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2007, p. 71 s'exprimant au sujet des travaux de J. R. SEARLE, *Expression ans Meaning*, Cambridge University Press : « la notion de sens littéral d'une phrase ne trouve en général à s'appliquer que relativement à un ensemble d'assomptions contextuelles ou préalables... » (ponctuations et soulignements originaux).

⁴⁵⁵ *Entreprises Mière inc. (Syndic de)*, 2012 QCCA 176, par. 35 : « Il est donc possible de rechercher l'intention des parties même lorsque, en apparence, le contrat semble clair ».

⁴⁵⁶ P. TERCIER et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 946, p. 212.

⁴⁵⁷ « Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est *douteuse*, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat. » (nos soulignements).

⁴⁵⁸ « Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés. »

cette fiction de « clarté textuelle absolue, ou même indépendante de toute interprétation préalable, nous paraît théoriquement indéfendable »⁴⁵⁹. Malgré les critiques, si ce dogme est encore véhiculé aujourd'hui, ce n'est pas tant en raison de son bien-fondé que des fonctions auxquelles on le destine.

Section III – Fonctions du dogme du sens clair

Malgré sa fausseté intellectuelle, le dogme du sens clair est tout de même encore employé en raison des diverses fonctions qu'il remplit⁴⁶⁰. Premièrement, une de *régulation* (Paragraphe I), en préconisant une méthode d'interprétation particulière⁴⁶¹, en plus d'exercer une fonction de *justification* (Paragraphe II) en permettant à la Cour d'« échapper à la justification de l'interprétation particulière qu'elle donne d'un texte qu'en la considérant soit comme arbitraire, soit comme évidente »⁴⁶². Dans la même veine, elle sert aussi à maintenir et à justifier l'autorité interprétative des tribunaux⁴⁶³. Enfin, elle a aussi une fonction de *dissimulation* (Paragraphe III) de sorte qu'il est impossible de connaître les véritables motifs ayant mené le juge à choisir un sens plutôt qu'un autre⁴⁶⁴. Ces différentes

⁴⁵⁹ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 50.

⁴⁶⁰ *Ib.*, 47.

⁴⁶¹ *Ib.*

⁴⁶² *Ib.*, 48 et 49 : « On voit donc comment la doctrine du sens clair des textes peut fournir, de manière latente, selon l'expression de M. Pescatore, « un argument commode pour éluder la discussion des véritables questions d'interprétation » et clore de manière ultime le problème de la justification du sens retenu » ; T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023 par. 46.

⁴⁶³ S. FISH, *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 4.

⁴⁶⁴ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 49 et 50 : « Enfin, si la doctrine du sens clair des textes permet d'éluder les problèmes d'interprétation sans les résoudre, il faut bien admettre qu'ils sont résolus par d'autres voies, et que cette doctrine remplit encore, à cet égard, une troisième fonction, qu'on pourrait appeler une fonction de *dissimulation*. Or, que peut-elle dissimuler? Ce sera tantôt la *diversité* des critères dont une interprétation est tributaire, tantôt la *pluralité* ou l'*indétermination* des acceptions usuelles d'un terme. Ce sera, d'une manière générale et plus fondamentale, l'existence, dans le chef de la Cour de cassation, d'un choix véritable entre diverses interprétations possibles, **dont le caractère partiellement créateur remet en cause à la fois l'idéal de sécurité juridique** dont nous avons parlé, et une conception traditionnelle de sa mission dont elle paraît ne pas vouloir ouvertement se départir. La « fausse transparence » des textes constitue ainsi l'abri – apparemment le plus innocent – derrière lequel peut se dissimuler l'exercice dogmatique d'un pouvoir qui entend occulter les motifs réels de ses décisions et les soustraire à tout contrôle véritablement rationnel ainsi qu'à toute discussion » (nos soulignements).

fonctions du dogme de l'acte clair portent à croire qu'il s'agit d'une de ces notions « attrape-tout (*Blankettbegriffe*) »⁴⁶⁵ du droit.

Paragraphe I – Fonction de régulation

Tout d'abord, le dogme du sens clair trace une limite théorique à l'activité interprétative : celle-ci commençant avec une ambiguïté, elle n'a pas lieu en cas de clarté. Elle impose donc « une directive à l'interprète : celle de ne pas interpréter le texte clair »⁴⁶⁶. Concrètement, cette directive se traduit en réalité par une préférence accordée à l'interprétation littérale des termes par opposition à une interprétation systémique ou téléologique du texte⁴⁶⁷. À ce sujet, le professeur Frydman précise que :

Le sens littéral n'est donc plus *un* des sens possibles du texte mais bien *le* seul sens véritable et légitime de la loi. Il est le seul sens permis au juge, la *limite* au-delà de laquelle toute interprétation, et plus généralement toute investigation quelconque, est réprouvée. C'est là précisément la portée de la doctrine de l'acte clair. La limite du sens littéral, alliée au canevas du syllogisme judiciaire, doit permettre de contrôler les magistrats et d'éviter qu'ils ne se muent en « nombreux petits tyrans ».⁴⁶⁸

C'est donc dire que cette doctrine témoigne à la fois d'une méfiance à l'égard de l'interprète et d'une volonté de « réduire le juge au rôle d'une machine à appliquer logiquement des textes déterminés »⁴⁶⁹ réduisant ainsi son arbitraire. Cette idée de texte clair occupe ainsi une fonction réconfortante en assurant un faux sentiment de sécurité juridique⁴⁷⁰. Pour d'autres, cette théorie a permis aux tribunaux supérieurs « de reprendre

⁴⁶⁵ F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 204.

⁴⁶⁶ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 47.

⁴⁶⁷ *Ib.*

⁴⁶⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 137, p. 291.

⁴⁶⁹ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 207.

⁴⁷⁰ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 48.

[ses] pouvoir[s] de contrôle sur l'interprétation des juges du fond »⁴⁷¹ rétrécissant par le fait même « le domaine d'application de l'interprétation »⁴⁷².

Paragraphe II – Fonction de justification⁴⁷³

Prétendre que le texte est de toute évidence clair a pour mission de rendre le sens octroyé au texte indiscutable. Du coup, il est « non redevable de quelque autre justification »⁴⁷⁴. En ce sens, prétendre qu'un texte est clair et conséquemment qu'il n'a pas à être interprété s'avère davantage un argument d'*autorité* que de *raison*. Il s'agit en fait d'« un pseudo-argument destiné à camoufler l'irrationnel de nos croyances, en le faisant soutenir par l'autorité de personnes éminentes, le consentement de tous ou du plus grand nombre »⁴⁷⁵. La Cour d'appel⁴⁷⁶ affectionne d'ailleurs particulièrement cet argument⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 395, p. 389.

⁴⁷² *Id.*

⁴⁷³ C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 244.

⁴⁷⁴ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 48.

⁴⁷⁵ Chaïm PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, no. 70, p. 412.

⁴⁷⁶ Malgré qu'elle n'applique pas toujours cette théorie, la Cour d'appel démontre un attachement à cette idée de texte clair : *Newad Media inc. c. Red Cat Media inc.*, 2013 QCCA 129 ; *Montréal (Ville de) c. Audigé*, 2013 QCCA 171 ; *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2012 QCCA 57 ; *Commission scolaire des Mîles Îles c. Syndicat des enseignantes et enseignants de Mîles-Îles (C.E.Q.)*, 2001 CanLII 14461 (QC CA) ; *Drouin c. Électrolux Canada ltée*, 1988 CanLII 435 (QC CA).

⁴⁷⁷ *Deslongchamps c. Deslongchamps*, 2013 QCCA 495 ; *PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2013 QCCA 31 ; *Miller (Estate of)*, 2013 QCCA 250 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St-Paul Guarantee Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Société de gestion immobilière Healthcare ltée c. Gestion Placimo inc.*, 2012 QCCA 1121 ; *Montréal (Ville de) c. Environnement routier NJR inc.*, 2011 QCCA 1251 ; *Blair c. Gariépy*, 2011 QCCA 991 ; *Pond c. Montréal (Ville de) (arrondissement de Verdun)*, 2010 QCCA 634 ; *Coopérative fédérée de Québec (La coop fédérée) c. Rémillard*, 2009 QCCA 73 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 ; *Québec (Procureur général) c. Première Électronique Plus Inc.*, 2004 CanLII 39131 (QC CA) ; *Autobus Jean Bélanger Inc. c. Syndicat du Transport de la région du Grand-Portage (CSN)*, 2004 CanLII 9391 (QC CA) ; *R. c. S.F.*, 2003 CanLII 14985 (QC CA) ; *Entreprises Rioux & Nadeau inc. c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, 2000 CanLII 11323 (QC CA) ; *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, 1999 CanLII 13207 (QC CA) ; *3330362 Canada Inc. c. Montréal (Ville)*, 1999 CanLII 13183 (QC CA) ; *Laberge c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, 1998 CanLII 12998 (QC CA) ; *Fortier c. Bertrand*, 1997 CanLII 10588 (QC CA) ; *Congrégation amour pour Israël c. Investissements Diane De Chantal inc.*, 1997 CanLII 10210 (QC CA) ; *Boucher c. Produits de toitures Fransyl ltée*, 1996 CanLII 6126 (QC CA) ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Hyman*, 1995 CanLII 5009 (QC CA) ; *Pellerin c. Thérien*, 1995 CanLII

Toujours est-il qu'il ne s'agit pas d'un argument participant au débat interprétatif mais bien d'un argument visant à le clore ou l'évacuer tout simplement. À ce sujet, l'analyse de discours démontre que « la jurisprudence ne dit pas (toujours) ce qu'elle fait et qu'elle ne fait pas (toujours) ce qu'elle dit »⁴⁷⁸. En effet, les tribunaux statuent fréquemment péremptoirement que le texte est clair et ne nécessite point d'interprétation avant de l'interpréter⁴⁷⁹. Cette formule fait alors figure d'introduction à la motivation du résultat interprétatif. Le juge annonce qu'un texte clair ne doit pas être interprété, sans en discuter davantage et poursuit ses motifs à l'aide d'autres arguments interprétatifs. Ainsi, malgré ses faiblesses avérées, ce dogme ne disparaît pas. Bien que la jurisprudence s'en éloigne progressivement, elle a tendance à y revenir tel un premier amour. Auquel cas, la formule assure une fonction stylistique puisqu'il s'agit alors d'un piètre argument.

Pour d'autres, « le juge puise dans l'ambiguïté un pouvoir souverain d'appréciation des termes contractuels douteux »⁴⁸⁰. L'ambiguïté est « source d'options judiciaires »⁴⁸¹, elle permet ainsi à l'interprète de manipuler la règle, de manipuler les faits⁴⁸² ou encore de se servir de l'alibi de la commune intention⁴⁸³. Pour d'autres, ce dogme semble davantage un argument supplémentaire à la disposition du juge afin de convaincre du bien-fondé de sa décision d'adopter une interprétation littérale lorsque celle-ci produit un effet

4713 (QC CA) ; *Bazin, Dumas, Dupré, communicateurs-conseils inc. c. Besner*, J.E. 95-123 (C.A.) ; *Poulin c. Saint-Georges (Ville)*, 1994 CanLII 5880 (QC CA) ; *Girard c. Caisse populaire de St-Étienne de la Malbaie*, 1992 CanLII 3183 (QC CA) ; *Droit de la famille - 1544*, 1992 CanLII 3971 (QC CA) ; *Lansdowne Financial Services Ltd. c. Binlanden Telecommunications Co.*, 1991 CanLII 3697 (QC CA) ; *Moreau c. Groupe associé - Les immeubles Pineault & Associés ltée*, 1991 CanLII 3867 (QC CA) ; *Marcoux c. Lavigne*, 1990 CanLII 3415 (QC CA) ; *Galleries St-Jean inc. c. J.E. Verreault & fils ltée*, 1988 CanLII 605 (QC CA) ; *Droit de la famille - 443*, 1988 CanLII 311 (QC CA) ; *Boulangerie Guérin et frères ltée c. Allard*, 1987 CanLII 399 (QC CA) ; *Lafrance c. Thetford Mines (Ville)*, 1987 CanLII 515 (QC CA).

⁴⁷⁸ F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 81.

⁴⁷⁹ *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *F. Picard Recyclage inc. c. Gestion sanitaire M & M inc.*, 2011 QCCA 2185 ; *MFQ, Corporation d'assurance c. Assurance-vie Desjardins*, 2000 CanLII 8456 (QC CA) ; *Rawas c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCS 5799.

⁴⁸⁰ T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 46.

⁴⁸¹ *Ib.*, n° 49.

⁴⁸² *Ib.*, n° 50 et 51.

⁴⁸³ *Ib.*, n° 53 : « Une lecture attentive de la jurisprudence en la matière enseigne que l'ambiguïté des termes signifie le plus souvent une imperfection de l'intention elle-même, qu'en « interprétant » le juge ne se borne pas à pallier une imperfection sémantique ; il supplée à une carence de la pensée. Cette immixtion sera généralement acceptée, dès lors qu'elle n'affecte pas un élément essentiel du contrat ».

raisonnable⁴⁸⁴. Pour sa part, le professeur Stoffel-Munck est d'avis que le dogme de l'acte clair justifie et « valide de nombreuses iniquités et peut même devenir, contre le bon sens, l'instrument du succès de la mauvaise foi d'un contractant »⁴⁸⁵.

Paragraphe III – Fonction de dissimulation

Une autre critique que l'on peut formuler à l'égard du dogme du sens clair est que son application stricte peut mener à nier le principe de la motivation des jugements. En effet, en refusant d'interpréter un contrat au motif que le texte est clair, le juge refuse en quelque sorte de motiver son jugement. Celui-ci octroie alors un sens au contrat sans toutefois expliquer la démarche interprétative ayant mené à ce résultat. À tout le moins, on assiste à un syllogisme inversé de sorte que le constat de clarté ou d'absence d'obscurité semble servir à esquiver l'exigence de motivation quant au sens conféré au texte⁴⁸⁶. Dans ce cas, le dogme de l'acte clair participe à une « censure de l'équivoque »⁴⁸⁷ : la diversité des méthodes interprétatives, la pluralité ainsi que « l'indétermination des acceptions usuelles d'un terme »⁴⁸⁸. Admettre ce constat serait remettre en cause l'idéal de sécurité

⁴⁸⁴ F. OST et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 71 ; *Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 2008 QCCS 1209, confirmé en appel : 2010 QCCA 865 ; *St-Jacques c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie*, 2008 QCCS 1380, confirmé en appel : 2009 QCCA 2354 ; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Cleary*, 2010 QCCS 1158 ; *A.Y.K. Socks Inc. c. 3096 -0124 Quebec Inc.*, 2003 CanLII 4713 (QC C.S.) ; *Surprenant c. SSQ, société d'assurances générales inc.*, 2010 QCCQ 3194 ; *Déry c. Desjardins assurances générales*, 2009 QCCQ 3950.

⁴⁸⁵ Philippe STOFFEL-MUNCK, *Regard sur la théorie de l'imprévision, vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, préf. de Roger BOUT, Aix-en-Provence, PUAM, 1997, p. 157.

⁴⁸⁶ M. van de KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », dans *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, P. AMSELEK (dir.), Paris, PUF, 1986, p. 229 ; P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éd. Thémis, p. 366 : « Deuxièmement, l'appréciation de clarté du texte suppose toujours une interprétation préalable et la règle du sens clair des textes contribue à masquer ce fait et à présenter comme évident un sens que l'interprète retient sur le fondement de prémisses qui resteront inexprimées » ; Bruno PETIT, « L'évidence », 1986 *Rev. trim. dr. civ.* 485, 488 : « L'évidence n'est bien souvent que la dissimulation d'un doute ou, au mieux, le substitut d'un raisonnement qui s'ignore – ou se cache. » ; Philippe STOFFEL-MUNCK, *Regard sur la théorie de l'imprévision, vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, préf. de Roger BOUT, Aix-en-Provence, PUAM, 1997, p. 159 : En se fondant sur le postulat erroné de l'évidence absolue de la signification de certains mots, la théorie de l'acte clair empêche d'assurer la primauté du sens profond, du sens économique, des clauses contractuelles.

⁴⁸⁷ Expression originale d'A. J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 165, 177.

⁴⁸⁸ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 49.

juridique⁴⁸⁹. Le dogme de l'acte clair contribue également au refoulement de l'interprétation⁴⁹⁰.

En plus de dissimuler le processus interprétatif opéré par l'interprète, il dissimule à la fois son rôle politique⁴⁹¹ tout comme sa fonction créatrice⁴⁹². Fonction que ne peut forcément pas reconnaître la théorie classique auquel cas, le château de cartes s'écroulerait. À ce sujet, le professeur Wroblewski mettait en garde d'« avoir conscience de la différence entre ce que les tribunaux font en fait, et ce qu'ils déclarent faire »⁴⁹³ :

La volonté du législateur fait le sens de la norme et la tâche de l'interprétation est de la découvrir. Aujourd'hui presque personne ne prend cette « volonté » à la lettre, mais la terminologie persiste et se manifeste dans la jurisprudence actuelle. Il est évident, que cette construction sert les valeurs statiques, ce qui explique la persistance de la « théorie subjective »⁴⁹⁴.

Ces remarques, bien que formulées au sujet de l'interprétation légale, s'appliquent tout autant à l'interprétation contractuelle. L'effet le plus pervers de ce dogme est sans doute qu'il dissimule les motifs réels des décisions, ralentissant par le fait même le progrès du droit⁴⁹⁵. Pis encore, il soustrait les décisions de tout contrôle rationnel ainsi qu'à toute discussion⁴⁹⁶.

⁴⁸⁹ *Ib.*

⁴⁹⁰ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 111.

⁴⁹¹ A. LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505 : notamment par les notions d'intérêt public, équité, bonnes mœurs. Pour notre part, nous ajouterions le concept de faute, de personne raisonnable ainsi que l'autorisation du règlement d'un recours collectif.

⁴⁹² M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 49.

⁴⁹³ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 64 (d'où l'importance de distinguer entre la production de la norme et la justification de la norme).

⁴⁹⁴ *Ib.*, 65.

⁴⁹⁵ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13, 50 et note 123.

⁴⁹⁶ *Ib.*, 50.

Dans sa forme atténuée, il constitue une formule de style auquel cas il est employé sans véritable utilité. En effet, loin de fermer la porte au débat interprétatif, dans plusieurs cas, il est tout simplement invoqué *avant* le véritable exercice de motivation de la norme⁴⁹⁷ telle une formule sacramentelle introduisant la motivation du résultat interprétatif ou faisant guise de conclusion. En effet, régulièrement le mythe du texte clair est invoqué une fois le processus interprétatif enclenché, voire terminé⁴⁹⁸! En fait foi cet extrait de la Cour d'appel dans la décision *Lombard du Canada Ltée c. Ezefflow inc.*⁴⁹⁹ :

Il est notoire que les exclusions en matière d'assurance doivent avoir une portée limitée en ne restreignant pas indûment la garantie. Cependant, la juge de première instance fait une interprétation des plus restreintes de la clause 2L). Elle élude la portée des termes « repris à leurs utilisateurs » pour ne retenir que la partie de cette clause relative au retrait du marché. La clause d'exclusion implique, de façon générale, le fait de retirer le produit de l'assurée du marché ou, en d'autres termes, de le mettre hors service. Or, en l'espèce, les termes « repris à leurs utilisateurs » présents à la fin de la clause d'exclusion 2L) de Lombard vise une autre fin soit celle de reprendre le produit (les raccords) des mains de l'utilisateur. **Qui plus est, pour interpréter les termes d'un contrat, il est impérieux que ceux-ci soient ambigus**, toutefois, je suis d'avis que tel n'est pas le cas en l'espèce.

⁴⁹⁷ *Banque Manuvie du Canada c. Conlin*, [1996] 3 R.C.S. 415 ; *Frenette c. Métropolitaine (La) cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647 ; *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *MFQ, Corporation d'assurance c. Assurance-vie Desjardins*, 2000 CanLII 8456 (QC CA) ; *Droit de la famille — 12763*, 2012 QCCS 1368 ; *Ferme Clavelle c. 134455 Canada inc.*, 2011 QCCS 3995 ; *Labonté c. Cinémas Olympia inc.*, 2011 QCCS 4810 ; *3028879 Canada inc. c. Industries Malette inc.*, 2010 QCCS 1316 ; *C-surance.ca Service global inc. c. Assurances Dalbec ltée*, 2010 QCCS 5800 ; *Tremblay c. Tremblay Assurances ltée*, 2009 QCCS 2870 ; *Arkema Canada inc. c. PCI Chemicals Canada Company*, 2009 QCCS 3138 ; *Canada - Les Halles Co. c. 9015-6720 Québec inc.*, 2008 QCCS 3301 ; *Compagnie d'assurances Jevco c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2008 QCCS 5227 ; *Perreault c. Soucy*, 2007 QCCS 1549 ; *Valiquette, Martin, Montmarquet & Associés inc. c. Deslauriers*, 2006 QCCS 5247 ; *Filiatrault c. Lemay*, 2005 CanLII 9631 (QC CS) ; *Crevier Séguin c. Club de voile Senneville*, 2005 CanLII 8528 (QC CS) ; *Épandair Inc. c. SOPFIM*, 2004 CanLII 7540 (QC CS) ; *2545-4935 Quebec Inc. v. 3183441 Canada Inc.*, 2004 CanLII 12708 (QC CS) ; *Ferland c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc.*, 2003 CanLII 33276 (QC CS) ; *Asselin c. Commission du régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal*, 2001 CanLII 9373 (QC CS).

⁴⁹⁸ *Lombard du Canada Ltée c. Ezefflow inc.*, 2008 QCCA 1759 ; *Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 2008 QCCS 1209, confirmé en appel : 2010 QCCA 865 ; *Godin c. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 ; *Wooden c. Compagnie d'assurances Bélair inc.*, 2011 QCCS 2565 ; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Cleary*, 2010 QCCS 1158 ; *Compagnie de location Crédit Ford Canada c. Axa Assurances inc.*, 2010 QCCQ 2089 ; *Déry c. Desjardins assurances générales*, 2009 QCCQ 3950.

⁴⁹⁹ 2008 QCCA 1759, par. 56 (nos soulignements).

On peut alors se demander si cette formule de style ne servirait tout simplement pas à éviter le renversement en appel⁵⁰⁰, tel que le fait remarquer le professeur Chevalier :

Cette représentation [un texte possède un sens véritable et un seul] se trouve au centre des discours tenus par les spécialistes de l'interprétation, et notamment les juges : niant la réalité du pouvoir qu'il détient, l'interprète se présente comme un lector "qui se réfugie derrière l'apparence au moins d'une simple application de la loi et qui, lorsqu'il fait œuvre de création juridique, tend à le dissimuler" (P. Bourdieu, 1986) ; par là, l'interprète capte l'autorité qui s'attache au texte, en mettant ses interprétations à l'abri de toute contestation.⁵⁰¹

Les différentes fonctions ne sont pas exclusives au dogme de l'acte clair puisque la notion d'intention commune des parties, tel que nous le démontrerons, accomplit des fonctions essentiellement similaires.

Chapitre 2 – Intention commune des parties

Le contrat étant avant toute chose la rencontre de deux volontés formant ainsi la loi des parties, conséquemment l'interprète doit rechercher l'intention commune des contractants prévalant au moment de sa formation. Et pour ce faire, l'article 1425 C.c.Q. condamne ce qu'on pourrait appeler la « loi du moindre effort »⁵⁰². En effet, l'interprète ne doit pas se contenter d'interpréter bêtement les termes du contrat de façon littérale, il doit s'enquérir avant tout du contexte dans lequel le contrat fut conclu afin de déceler l'intention commune des parties. Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord cette notion (Section I) pour ensuite la critiquer (Section II) et analyser ses diverses fonctions (Section III).

⁵⁰⁰ M. POUMARÈDE, *Droit des obligations*, Paris, Montchrestien, 2011, n° 451, p. 251.

⁵⁰¹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 272.

⁵⁰² T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 48.

Section I – Présentation

Dans cette section, nous présenterons dans l'ordre le contenu de la notion d'intention commune et ses applications (Paragraphe I) pour ensuite nous attarder à l'origine et aux fondements de cette règle d'interprétation (Paragraphe II).

Paragraphe I – Notion

Selon la théorie classique, l'interprétation est avant tout une recherche d'intention. Préconisant une approche subjective, le juge doit chercher, identifier et/ou clarifier l'intention commune des parties⁵⁰³. Qualifiée de véritable « clef de voûte⁵⁰⁴ », il s'agit en quelque sorte de la « règle des règles »⁵⁰⁵ : la règle « d'or »⁵⁰⁶, « cardinale »⁵⁰⁷, « fondamentale »⁵⁰⁸, « primordiale »⁵⁰⁹, ou encore « de base »⁵¹⁰ de l'interprétation. Pour d'autres, il s'agit ni plus ni moins que du principe « fondamental »⁵¹¹, « central »⁵¹², « directeur »⁵¹³ de l'interprétation, bref « l'idée maîtresse »⁵¹⁴ de sorte que l'article 1425 C.c.Q. est alors envisagé en tant que texte « fondamental »⁵¹⁵ ou « de base »⁵¹⁶ de l'activité interprétative. Conséquemment, l'interprète doit se cantonner à chercher

⁵⁰³ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 560 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 411, p. 488 et 489.

⁵⁰⁴ Philippe DELEBECQUE, et Frédéric-Jérôme PANSIER, *Droit des obligations*, 1. *Contrat et quasi-contrat*, 4^e éd., Paris, Litec, 2006, p. 149.

⁵⁰⁵ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t.2, Paris, 1871, p. 4; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 44.

⁵⁰⁶ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 315, p. 225.

⁵⁰⁷ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, 667.

⁵⁰⁸ *Weston White c. Aladdin Estimation inc.*, 2010 QCCS 3294, par. 45.

⁵⁰⁹ *Dawcolectric inc. c. Hydro-Quebec*, 2011 QCCS 5999, par. 218.

⁵¹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 1. *Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 388, p. 593.

⁵¹¹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, p. 400;

⁵¹² J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 411, p. 489.

⁵¹³ *Monette c. Desroches*, 2011 QCCS 1033, par. 53.

⁵¹⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 413, p. 360.

⁵¹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, 1. *Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 396, p. 608.

⁵¹⁶ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 395, p. 352.

l'intention commune ayant animé les parties lors de la conclusion du contrat⁵¹⁷. En effet, selon la célèbre formule de la théorie classique « l'interprétation est un hommage rendu à l'autonomie de la volonté⁵¹⁸ ». De façon plus pragmatique, certains y voient là un « mythe commode »⁵¹⁹ tout simplement. Caricaturant cette idée, Gounot écrivait il y a cent ans :

Que reste-t-il pour déterminer les effets des actes juridiques ? La volonté, rien que la volonté. C'est sur la volonté que toute décision judiciaire doit se fonder. Seule « la commune intention des parties » peut donner à un jugement une frappe légitime. Sans doute, découvrir cette commune intention n'est pas toujours facile, surtout s'il s'agit de préciser des conséquences très lointaines d'une convention. Mais quelque obscure ou incertaine que paraisse, sur tel ou tel point en litige, la pensée des contractants, on ne saurait admettre qu'un juge « qui emploie sagacité et patience » s'avoue jamais impuissant à l'élucider. Un tel aveu équivaudrait à un déni de justice.⁵²⁰

C'est non sans ironie, que Gounot poursuit en ajoutant qu' :

Or l'intention des parties est chose éminemment variable. Elle change avec les individus ; elle change avec les circonstances. Rien d'étonnant dès lors, si, au nom d'une recherche scrupuleuse de la volonté des parties, des clauses identiques sont différemment interprétées suivant les tribunaux [...] D'ailleurs, si les jugements dont on parle sont différents, c'est que différents étaient sans doute les faits à juger. [...] Au lieu de vous scandaliser d'une apparente contrariété de jugements, admirez plutôt jusqu'où va le respect des tribunaux pour la volonté individuelle. Jamais ils n'imposent aux parties une obligation quelconque, sans l'appuyer sur leur commune intention ; si bien qu'en matière d'actes juridiques le vieil adage se révèle absolument vrai : nul n'est obligé sans l'avoir voulu.⁵²¹

Enfin au sujet du rôle du juge, Gounot affirme qu' :

Incontestablement sa mission première est de donner effet aux volontés réelles des parties, si ses volontés se sont manifestées dans les formes et dans les limites à elles assignées par le droit positif. Pas un instant nous n'avons songé à rejeter la règle que

⁵¹⁷ Alain SÉRIAUX, *Droit des obligations*, 2e éd., Paris, PUF, 1998, n° 43, p. 169 ; Yvaine BUFFELAN-LANORE, *Droit civil. Deuxième année*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 88 ; Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral*, coll. « Thémis. Droit », Paris, PUF, 2008, p. 475.

⁵¹⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5e éd., Paris, PUF, 1967, p. 496.

⁵¹⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1591, p. 877.

⁵²⁰ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 176.

⁵²¹ *Ib.*, p. 178 et 179.

« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » [...] Mais, quant à supprimer le principe lui-même, ce ne serait ni plus ni moins qu'enlever au contrat à la fois sa raison d'être individuelle et sa valeur sociale. L'acte juridique présente avant tout un effort des volontés humaines pour embrasser l'avenir et s'assurer à l'avance tel ou tel avantage, dont elles ont besoin, pour agir, d'escompter avec certitude la réalisation : cet acte de prévision ne doit pas être déçu.

Si donc une difficulté s'élève, que les parties aient prévu et expressément résolu d'un commun accord, le juge ne saurait, en principe, hésiter : il doit sanctionner cet accord. Si, à défaut d'une manifestation explicite, la « commune intention des parties » se dégage pourtant avec netteté de l'ensemble de l'acte et des circonstances, c'est elle encore qui dictera aux tribunaux le jugement à intervenir. Il y a plus : alors même que les contractants n'auraient pas songé en fait à la difficulté en cause, on pourrait très justement s'appuyer sur leur commune intention éventuelle, si l'on acquérait la certitude que, le cas échéant, ils eussent été d'accord sur la solution à admettre. Le juge devra donc consacrer au nom du principe d'autonomie : 1° les volontés expresses des parties ; 2° leurs volontés tacites et implicites ; 3° leurs volontés virtuelles.⁵²²

Afin de bien comprendre toute la portée de la notion, un retour sur ses origines et ses fondements s'impose.

Paragraphe II – Origine et fondements de la règle

La recherche de l'intention commune des parties repose sur trois postulats à savoir la liberté contractuelle (A) reposant sur l'autonomie de la volonté (B), elle même fondée sur le postulat de la rationalité des contractants (C).

A. Liberté contractuelle

La liberté contractuelle, notion pouvant se passer de présentation, comporte trois dimensions principales à savoir, la liberté de contracter ou de ne pas contracter, la liberté de choisir son cocontractant ainsi que la liberté de choisir le contenu contractuel⁵²³. Nous insistons sur cette dernière dimension puisque c'est elle, entre autres, qui permet de

⁵²² *Ib.*, p. 199 et 200.

⁵²³ G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 18, p. 28.

justifier la recherche par l'interprète de l'intention commune des parties, lesquelles sont libres de déterminer le contenu de leur accord. Cette liberté se fonde sur le postulat de l'autonomie de la volonté⁵²⁴.

B. Autonomie de la volonté

La théorie de l'autonomie de la volonté, bien que l'on pourrait être porté à croire à une origine lointaine, est seulement apparue à la fin du XIX siècle⁵²⁵. Elle s'appuie sur l'idée que « *tout engagement libre est juste* et partant doit être sanctionné par le droit positif »⁵²⁶. D'où le succès de la célèbre formule tronquée de Fouillée, prise hors contexte : « Qui dit contractuel, dit juste »⁵²⁷. Ainsi, « sous la seule condition du respect de la liberté d'autrui, les droits individuels sont absolus et illimités »⁵²⁸. L'auteur Gounot résume les quelques axiomes de l'autonomie de la volonté en ces mots:

À la base de l'édifice social et juridique se trouve l'individu, c'est-à-dire une volonté libre. La liberté fait de l'être humain son propre maître et son seul maître ; elle le rend infiniment respectable et sacré ; elle l'élève à la dignité de « fin en soi ». Au sens le plus général du mot, le droit n'est autre chose que cette liberté initiale et souveraine qui appartient à tout homme. De la volonté libre tout procède, à elle tout aboutit.⁵²⁹

Il poursuit ses observations en soulignant que :

⁵²⁴ Nicole CHARDIN, *Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté*, préface de Jean-Luc AUBERT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 199, Paris, LGDJ, 1988, n° 303, p. 235.

⁵²⁵ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 62, p. 61 ; voir : Véronique RANOUIL, *L'autonomie de la volonté : naissance et évolution du concept*, Paris, PUF, 1980 ; voir aussi: N. CHARDIN, *Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté*, préface de Jean-Luc AUBERT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 199, Paris, LGDJ, 1988, n° 261, p. 203 pour qui il existe plusieurs types d'autonomie de la volonté soit en fonction de la théorie générale des contrats, soit à l'égard de certains contrats de consommation.

⁵²⁶ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 73, (soulignements originaux)

⁵²⁷ Louise ROLLAND, « « Qui dit contractuelle, dit juste. » (Fouillée)... en trois petits bonds, à reculons », (200) 51 *R.D. McGill* 765.

⁵²⁸ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 76.

⁵²⁹ *Ib.*, p. 27.

le principe de l'autonomie de la volonté ne constitue pas un problème spécial, dont on doit chercher la solution dans des concepts supérieurs de justice ou dans des considérations d'utilité sociale. Il se suffit à lui-même. Loin d'exiger une justification, c'est lui qui sert à justifier les autres principes du droit. Il est l'alpha et l'omega de la philosophie juridique. Ce sont les restrictions apportées à son empire qui seules ont besoin d'être légitimées.⁵³⁰

En somme, dans le cadre de cette thèse, nous retiendrons quatre conséquences juridiques de la théorie de l'autonomie de la volonté, à savoir que :

1. La volonté crée le contrat (le consensualisme, art. 1385 C.c.Q.) ;
2. Le contrat est la loi des parties (la volonté est le fondement de la force obligatoire du contrat) ;
3. Le contrat doit être interprété conformément à la volonté des parties (art. 1425 C.c.Q.) ;
4. Le contrat est nécessairement juste puisqu'il a été voulu.

Pour sa part, la doctrine de l'autonomie de la volonté s'appuie sur le postulat de la rationalité humaine d'où résulte le postulat de rationalité des contractants.

C. Postulat de rationalité des contractants

Plus qu'un simple échange de volonté, le contrat est avant tout l'accord de deux êtres rationnels et prévoyants, sans faiblesse et ne connaissant point de volonté passionnelle⁵³¹ ou encore arbitraire⁵³². Le mythe du contractant parfaitement rationnel justifie à son tour l'autonomie de la volonté : « la volonté est souveraine car elle est présumée rationnelle »⁵³³. L'intention commune en tant que guide interprétatif tient avant tout au postulat de rationalité des parties. À l'instar du postulat de rationalité du législateur, les parties bénéficient d'une présomption semblable. Par analogie aux travaux du professeur François Ost traitant de la présomption de rationalité du législateur, il est possible de ramener le

⁵³⁰ *Ib.*, p. 29.

⁵³¹ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 86.

⁵³² M. VILLEY, « Essor et décadence du volontarisme juridique », (1957) *A.P.D.* 87, 96.

⁵³³ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 84, para. 107.

mythe de la rationalité des contractants à six attributs⁵³⁴. Ces derniers fondent à leur tour divers principes interprétatifs, à savoir que les parties ;

1. **ne se contredisent pas** (il faut donc interpréter une clause de manière à la rendre compatible avec l'ensemble du contrat : art. 1427 C.c.Q.);
2. **respectent la loi** (les parties sont présumées être de bonne foi : art. 2805 C.c.Q.)⁵³⁵;
3. **adaptent les moyens utilisés aux fins poursuivies** (art. 1429 et 1431 C.c.Q.);
4. **ne font rien d'inutile** (chaque clause concourt à la réalisation de l'objet du contrat : art. 1428 C.c.Q.);
5. **sont équitables** (art. 1434 C.c.Q.);
6. **sont fondamentalement prévoyants** (les parties ont forcément prévu la difficulté c'est pourquoi il faut toujours chercher la solution au litige à partir de leur intention commune explicite ou implicite : art. 1425 C.c.Q.).

Évidemment, la notion d'intention commune ainsi que les postulats sur lesquels elle s'appuie ont donné lieu à d'importantes critiques.

Section II – Critique de la notion d'intention commune des parties

À l'instar de la doctrine du sens clair, la notion d'intention commune fait l'objet de violentes critiques, notamment à l'égard de ses fondements (Paragraphe I). En fait, insister sur le caractère inadéquat de l'intention commune des parties peut sembler futile ou être de l'acharnement à tel point les attaques sont nombreuses et sévères tant au sujet de son existence (Paragraphe II) que de son utilité (Paragraphe III). Malgré tout cet exercice s'avère nécessaire en raison de la persistance de l'utilisation de la notion auprès des juristes.

⁵³⁴ Les six attributs sont une adaptation de ceux proposés par F. OST dans son article « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 163.

⁵³⁵ Voir : Brigitte LEFEBVRE, « Liberté contractuelle et justice contractuelle : le rôle accru de la bonne foi comme norme de comportement », dans *Développements récents en droit de contrats*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, inc., 2009, p. 49.

Paragraphe I – Critique des fondements de l'intention commune

Au fil des ans, l'ensemble des fondements de l'intention commune ont été remis en question par la doctrine. En effet, elle s'est livrée à d'acribes critiques tant à l'égard de la liberté contractuelle (A), de l'autonomie de la volonté (B) que de la rationalité des parties (C). Ces critiques étant par ailleurs assez volumineuses, nous nous limiterons à en recenser certaines, d'autres ayant déjà étudié cette question spécifique plus en longueur⁵³⁶.

A. Liberté contractuelle

Qualifiée de « leurre »⁵³⁷, la liberté contractuelle a été critiquée à l'égard de toutes ses dimensions⁵³⁸. En effet, tant la liberté de contracter ou de ne pas contracter (1), la liberté de choisir son cocontractant (2) que la liberté de déterminer le contenu contractuel (3) ont été décriées par la doctrine⁵³⁹.

⁵³⁶ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912 ; Voir aussi : J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, n° 88, p. 124 ; M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 60 et suiv., p. 59.

⁵³⁷ Sophie LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 727, p. 288.

⁵³⁸ P.-C. LAFOND, « Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2012, p. 483 ; Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans P.C. LAFOND (dir.) *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 37, p. 53-55 ; Marie Annik GRÉGOIRE, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19 ; Gérald GOLDSTEIN et Najla MESTIRI, « La liberté contractuelle et ses limites – Étude à la lueur du droit civil québécois » dans *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 299 ; B. LEFEBVRE, « Liberté contractuelle et justice contractuelle : le rôle accru de la bonne foi comme norme de comportement » dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec*, vol. 129, *Développements récents en droit des contrats (2000)*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, p. 49 ; B. LEFEBVRE, « La justice contractuelle : mythe ou réalité ? », (1996) 37 *C. de D.* 17 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° II, p. 6 (« le volontarisme a été abandonné parce qu'il contenait en lui les germes de sa propre destruction »).

⁵³⁹ Michelle CUMYN, *La validité du contrat suivant le droit strict ou l'équité : étude historique et comparée des nullités contractuelles*, coll. « Minerve », Cowansville, Yvon Blais, 2002, n° 186, p. 136.

1. Liberté de contracter ou non⁵⁴⁰

Il est de plus en plus difficile de soutenir que la liberté contractuelle implique celle de ne pas contracter considérant les contrats obligatoires, l'obligation d'adhérer à une assurance responsabilité professionnelle pour certains, l'obligation de souscrire à une assurance automobile pour pouvoir conduire une voiture, l'obligation d'adhérer au syndicat pour pouvoir conclure un contrat de travail⁵⁴¹. C'est d'ailleurs ce qui fait dire au professeur Popovici qu'« il est des contrats qui ne sont pas des accords de volontés »⁵⁴². Plus fondamentalement encore, contracter n'est pas une question de liberté mais bien de nécessité, voire de survie. Plus souvent qu'autrement, le salarié doit contracter avec une institution financière s'il veut pouvoir être payé par son employeur. Bref, la liberté de contracter ou non peut sembler à bien des égards allégorique. Dans ces cas, la « liberté » de choisir son contractant le sera tout autant.

2. Liberté de choisir son cocontractant

Au-delà des cas où une personne n'a pas le choix de contracter, le choix du contractant est parfois théorique, d'autrefois impossible⁵⁴³. En effet, dans les situations de monopole telles que la fourniture d'électricité, le transport en commun, le transport ferroviaire ou maritime, la vente de spiritueux, en matière de loterie, course et de jeux, ou encore en matière de syndicat agricole, le choix du contractant est impossible⁵⁴⁴. Dans certains cas, le monopole s'avère régional. Dans le cas d'oligopole, où les acteurs

⁵⁴⁰ À ce sujet voir : Jean-Christian SERNA, *Le refus de contracter*, coll. « Bibliothèque de droit privé », v. 76, Paris, LGDJ, 1967.

⁵⁴¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 252, p. 127 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 211 et suiv., p. 220 et suiv.

⁵⁴² Adrian POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995, p. 503.

⁵⁴³ M. A. GRÉGOIRE, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19, 31.

⁵⁴⁴ Inversement, il existe bien souvent pour les entreprises de services publics une obligation légale de contracter : A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 214, p. 223 ou encore une interdiction de refuser de contracter pour un motif discriminatoire tel que prévu à l'art. 10 de la *Charte québécoises des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

disponibles sont peu nombreux, le choix du contractant s'avère parfois illusoire en raison d'entente de territorialité des acteurs. Les secteurs des télécommunications et du transport nolisé en sont de bons exemples. De nombreux contractants résidant à l'extérieur des grands centres urbains, soit près de la moitié des québécois, sont alors privé de choisir leur cocontractant.

Plus encore, dans les cas où il est possible de choisir son contractant, le consommateur et/ou l'adhérent est de plus en plus confronté à la standardisation du contenu contractuel pour ce qui est des contrats importants : prêt hypothécaire, assurance, crédit variable, achat d'une voiture. Cette standardisation appelle également à de sérieuses réserves quant à la liberté de déterminer le contenu contractuel.

3. Liberté de déterminer le contenu contractuel

En soi, la liberté de déterminer le contenu contractuel ne pose pas de problème pour décrire et comprendre la réalité des contractants à force économique égale (encore faut-il faire abstraction des nombreuses et croissantes limites inhérentes à l'ordre public⁵⁴⁵). Cependant, la plus grande aberration est sans aucun doute celle voulant que le contractant adhérent et/ou consommateur soit libre de déterminer le contenu du contrat⁵⁴⁶. Plus encore, face au contrat d'adhésion⁵⁴⁷, au contrat type, au contrat imposé⁵⁴⁸, au contrat forcé⁵⁴⁹, au contrat légal⁵⁵⁰, au « contrat sanction »⁵⁵¹ au « contrat réglementé »⁵⁵², au

⁵⁴⁵ M. CUMYN, « Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle : leurs finalités, leur efficacité », (2007) 41 *R.J.T.* 1 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 227 et suiv., p. 234 et suiv. ; Sophie LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 740, p. 294.

⁵⁴⁶ P.-C. LAFOND, « Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2012, p. 483, 498.

⁵⁴⁷ Voir : Sophie LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 728, p. 288 et 289 pour qui « les contrats de gré à gré occupent un domaine d'exception, on ne les rencontre plus guère que lorsque les conditions d'existence d'un contrat d'adhésion ne sont pas réunies » d'où la formulation de l'art. 1379 C.c.Q. : « tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré ».

⁵⁴⁸ A. POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995, p. 517.

⁵⁴⁹ *Id.*

⁵⁵⁰ *Id.*

⁵⁵¹ A. POPOVICI, « Le mandat apparent », conférence prononcée à l'Université McGill le 20 septembre 2013.

contrat obligatoire, au contrat accessoire ainsi qu'aux clauses externes des contrats, la détermination du contenu contractuel est devenue à ce point illusoire que c'est non sans ironie que la professeure Grégoire illustre la situation :

Le seul fait de connaître le contenu de certaines stipulations particulièrement désavantageuses ne suffit pas si le contractant n'a par ailleurs aucune possibilité de changer les termes du contrat, étant donné le rapport de force existant entre les parties. Devant l'utilisation en masse de formulaires types imposés par une partie puissante, on a détourné la fonction du consentement libre consistant à assurer la saine gestion des affaires de chacun et un certain équilibre social dans l'échange des richesses, en une liberté de *savoir*, où l'emphase est mise sur la connaissance du contenu contractuel, même sans possibilité d'y apporter des modifications. Les conditions de liberté et d'éclairage du consentement sont juxtaposées sans distinction afin de justifier le consentement à un contrat d'adhésion. Dès que l'on sait, on est libre. La liberté devient virtuelle et se résume à celle d'adhérer ou non au contrat imposé, *mais dont on connaît « heureusement » le contenu* grâce aux articles 1435 et 1436 C.c.Q.⁵⁵³

Fait intéressant, la théorie interprétative classique est muette au sujet de l'interprétation du contrat réglementé. Certains se demandent d'ailleurs, à juste raison, si nous ne sommes pas revenus au droit romain⁵⁵⁴ notamment en raison de l'omniprésence du formalisme⁵⁵⁵, des contrats nommés ainsi que de l'imposition du contenu contractuel. Pour sa part, le professeur Simler se demande: « N'y a-t-il pas incohérence à maintenir un critère subjectif d'interprétation du contrat, alors que, dans le même temps, on observe que les parties n'ont pas librement déterminé le contenu de ce contrat ? »⁵⁵⁶. En fait, devant une telle impuissance à l'égard du choix du contenu contractuel, c'est tout le principe de l'autonomie de la volonté qui est discrédité.

⁵⁵² *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ c. Desindes*, 2004 CanLII 47872 (QC CA), par. 39.

⁵⁵³ M. A. GRÉGOIRE, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19, 34 et 35 (soulignements originaux) ; Nicole CHARDIN, *Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté*, préface de Jean-Luc AUBERT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 199, Paris, LGDJ, 1988, n° 302, p. 234.

⁵⁵⁴ M. VILLEY, « Essor et décadence du volontarisme juridique », (1957) *A.P.D.* 87, 95.

⁵⁵⁵ G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 20, p. 29.

⁵⁵⁶ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 24.

B. Autonomie de la volonté

Véritable « pétition de principe philosophique »⁵⁵⁷, la liberté contractuelle ne parvient plus à expliquer les phénomènes contractuels contemporains. Plus précisément, la justification de la force obligatoire du contrat (1) et de son caractère juste (2) par le « mythe »⁵⁵⁸ ou encore le « dogme »⁵⁵⁹ de l'autonomie de la volonté ne tient plus la route. Selon ce dernier, le contrat doit être interprété conformément à la volonté des parties. Or, tel qu'il sera démontré dans la troisième partie de cette thèse, plusieurs facteurs indépendants de la volonté interviennent de façon prépondérante dans l'attribution du sens.

1. Justification de la force obligatoire du contrat

Longtemps paradigme explicatif et justificatif de la force obligatoire du contrat, l'autonomie de la volonté fut progressivement abandonnée par les auteurs⁵⁶⁰ préférant alors d'autres fondements tels que la loi⁵⁶¹, les attentes raisonnables du créancier

⁵⁵⁷ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 63, p. 61.

⁵⁵⁸ R. SAVATIER, *La théorie des obligations, vision juridique et économique*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1974, n° 103, p. 147.

⁵⁵⁹ Mustapha MEKKI, *L'intérêt général et le contrat, contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, t. 411, Paris, LGDJ, 2004, n° 235, p. 163 : « L'autonomie de la volonté a vécu et le dogme ne séduit plus. Pour ceux qui continuent d'utiliser ce vocable, il s'agit davantage de défendre l'importance de la liberté contractuelle et le respect de la volonté des parties, ce qui n'a rien à voir avec la magie créatrice de la volonté souveraine. L'autonomie de la volonté est d'ailleurs contredite par les faits. L'importance du formalisme informatif et protecteur, l'immixtion croissante du juge au sein du contrat par une instrumentalisation notamment des articles 1134 alinéa 3 et 1135 du Code civil, la place dominante d'un ordre public sont autant de preuve que la volonté n'est pas autonome et souveraine. L'autonomie de la volonté a, par ailleurs toujours été contredite par les textes. Le Code civil n'est ni individualiste, ni volontariste, ni spiritualiste. Le Code Napoléon se méfie de la nature humaine [...] parmi les premiers articles du Code civil, ce n'est pas la liberté contractuelle que l'on retrouve, mais l'article 6 du Code civil relatif à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (références omises) ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° IV, p. 8 ; Sophie LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 753, p. 300.

⁵⁶⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1970, p. 1111 ; Sophie SCHILLER, *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés – les connexions radicales*, préf. de François TERRÉ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 378, Paris, LGDJ, 2002, n° 315, p. 156.

⁵⁶¹ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, n° 88, p. 124 (« la force obligatoire du contrat existe uniquement en raison de la loi elle-même »).

(*expectations*)⁵⁶², la confiance légitime⁵⁶³, la bonne foi, l'esprit de solidarité⁵⁶⁴, l'ordre social⁵⁶⁵, l'utilité sociale⁵⁶⁶, le bien commun⁵⁶⁷, l'intérêt général⁵⁶⁸, la sécurité juridique des transactions⁵⁶⁹, la sécurité contractuelle⁵⁷⁰ ou encore l'utile et le juste⁵⁷¹. Peu importe le fondement explicatif retenu, on convient désormais que « la seule volonté ne suffit pas à créer l'obligation »⁵⁷². En plus d'être délaissée en tant que paradigme justificatif, l'autonomie de la volonté l'est également à l'égard de la nature du contrat, notamment quant à son caractère juste et bon.

2. Caractère juste du contrat

Alors que pour certains, « il ne saurait [...] y avoir, par définition, de contrat injuste puisque toute obligation est voulue par le débiteur et que sa volonté est souveraine »⁵⁷³, d'autres sont convaincus « de l'inadéquation de l'équation liberté = justice contractuelle »⁵⁷⁴, l'histoire ayant démontré qu'elle mène bien souvent plus qu'autrement à une source d'injustice⁵⁷⁵. Le professeur Pineau est d'ailleurs d'un tel avis:

⁵⁶² S. LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 763, p. 305 ; S. SCHILLER, *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés – les connexions radicales*, préf. de François TERRÉ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 378, Paris, LGDJ, 2002,

⁵⁶³ S. SCHILLER, *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés – les connexions radicales*, préf. de François TERRÉ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 378, Paris, LGDJ, 2002, n° 322, p. 159 et n° 319 et 320, p. 157 et 158 (« la confiance et les *expectations* »).

⁵⁶⁴ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 102 à 111.

⁵⁶⁵ Gaston MORIN, « La désagrégation de la théorie contractuelle du Code », (1940) 10 *A.P.D.* 7, 20.

⁵⁶⁶ S. SCHILLER, *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés – les connexions radicales*, préf. de François TERRÉ, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 378, Paris, LGDJ, 2002, n° 316, p. 156.

⁵⁶⁷ *Ib.*, n° 315, p. 156.

⁵⁶⁸ M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat, contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, t. 411, Paris, LGDJ, 2004, n° 237, p. 164.

⁵⁶⁹ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 102, para. 141 ; M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 340, p. 240.

⁵⁷⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 94, p. 147.

⁵⁷¹ J. GHESTIN, « L'utile et le juste dans les contrats », (1981) 26 *A.P.D.* 35, 40.

⁵⁷² J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, n° 89, p. 124.

⁵⁷³ *Ib.*, n° 79, p. 118.

⁵⁷⁴ M. A. GRÉGOIRE, « Économie subjective c. Utilité et intérêt du contrat : réflexions sur les notions de liberté, responsabilité et commutativité contractuelle suite à la codification du devoir de bonne foi », (2010) 44 *R.J.T.* 11, 25.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

[...] il est permis de vérifier chaque jour que le contrat n'est pas toujours juste : peut-être le serait-il si les parties contractantes étaient d'égale force ; or, dans les faits, les pourparlers entre les contractants sont souvent faussés à la base, l'un deux étant trop faible par rapport à l'autre qui est trop fort, de sorte que le fort peut exploiter le faible.⁵⁷⁶

Abondant dans le même sens, le professeur Tancelin enseigne que :

L'équation posée entre le contractuel et le juste suppose un minimum d'égalité des chances entre les personnes et à défaut d'une telle égalité, une auto-limitation de leur part [...] Toutes ces suppositions font fi des inégalités naturelles, de l'instinct de puissance et de la cupidité naturelle de l'homme, paré pour les circonstances de toutes les vertus.⁵⁷⁷

Enfin, en matière de droit de la consommation ou de contrat d'adhésion, non seulement le caractère souverain de la volonté semble illusoire mais le caractère juste de certaines clauses laisse à désirer. D'où les clauses déclarées nulles par les tribunaux en raison de leur nature abusive⁵⁷⁸ ou lésionnaire⁵⁷⁹ ou encore réputées non écrites⁵⁸⁰.

⁵⁷⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 154, p. 303.

⁵⁷⁷ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 64, p. 62.

⁵⁷⁸ Voir : Élise CHARPENTIER, « Pour une interprétation (très) large de l'art. 1437 du Code civil du Québec » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2012, p. 255 ; S. GRAMMOND, « La règle sur les clauses abusives sous l'éclairage du droit comparé », (2010) 51 *C. de D.* 83 ; É. CHARPENTIER, « L'article 1437 du Code civil du Québec : de l'art de lire un article qui surprend » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 233 ; B. MOORE, « Le contrôle des clauses abusives : entre formation et exécution du contrat » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 461 ; B. MOORE, « Les clauses abusives : Dix ans après », (2003) 63 *R. du B.* 59 ; Marc LEMIEUX, « Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion », (2000) 41 *C. de D.* 61 ; Sylvette GUILLEMARD, « Les clauses abusives et leurs sanctions : la quadrature du cercle », (1999) 59 *R. du B.* 369 ; Nathalie CROTEAU, « Le contrôle des clauses abusives dans le contrat d'adhésion et la notion de bonne foi », (1996) 26 *R.D.U.S.* 401 ; P.-G. JOBIN, « Les clauses abusives », (1996) 75 *R. du B. can.* 503 ; Voir également en droit français : S. LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 165, p. 81 et suiv. ; Hélène BRICKS, *Les clauses abusives*, préf. de Jean CALAIS-AULOY, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 175, Paris, LGDJ, 1982.

⁵⁷⁹ É. CHARPENTIER, « L'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur comme symbole de la transformation de la lésion » dans *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 509.

⁵⁸⁰ Art. 1101, 1216, 1801 et 2402 C.c.Q. ; G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 20, p. 31.

C. Rationalité des contractants

En plus de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, la rationalité des parties nécessite elle aussi d'être nuancée à son tour. En effet, selon ce dernier postulat, les contractants sont des acteurs économiques parfaitement rationnels. La justification de l'interprétation par la rationalité des parties hypertrophie artificiellement l'autorité accordée à l'auteur du contrat, atrophiant inversement proportionnellement la reconnaissance du rôle joué par la cohérence du droit dans l'émergence de la signification. De la même façon, la justification de l'interprétation par l'intention commune des parties lorsque celle-ci n'existe pas hypertrophie artificiellement l'autorité de l'auteur du contrat, tout en occultant la véritable influence de l'interprète. Les tribunaux soulignent toutefois à l'occasion l'irrationalité des contractants tel que le démontre cet extrait de la Cour d'appel :

De cette preuve, il faut à mon avis déduire que les motifs profonds qui animaient le Trust relevaient davantage de la maxime « chat échaudé craint l'eau froide » que de la pure logique juridique [...]

C'est donc une méprise en droit de la part du Trust qui est l'origine de la transaction [...]⁵⁸¹

Au-delà de la rationalité des contractants, l'existence même de l'intention commune est également remise en question.

Paragraphe II – Critique de l'existence de l'intention commune

Bien que la recherche de la commune intention des parties soit fréquemment reconnue par la doctrine comme étant une pure fiction⁵⁸², « une métaphore superflue »⁵⁸³,

⁵⁸¹ *Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce*, 2004 CanLII 14971 (QC CA), par. 21 et 22.

⁵⁸² T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 54 ; Eugène GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Paris, Sirey, 1965, p. 207 ; G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 198 ; E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 213 ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. 1, *Sources des obligations*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923, p. 83 ; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p. 465 ; P. LEGRAND jr, « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109, 135 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ;*

une « vision partielle et déformée, sinon caricaturale, de la réalité de l'interprétation »⁵⁸⁴, elle n'en demeure pas moins la règle fondamentale de la théorie classique : le juge doit avant tout rechercher l'intention commune des parties⁵⁸⁵. Toutefois, plusieurs raisons amènent les observateurs à douter de l'existence de l'intention commune que ce soit lors de la formation du contrat (A) ou encore au sujet de la difficulté litigieuse (B).

A. Lors de la formation du contrat

Étant donné la réalité contractuelle contemporaine, le concept d'intention commune des parties est de plus en plus remis en doute au sein du discours doctrinal. On oppose à ce concept que le contexte de formation des contrats d'adhésion, où une partie plus forte dicte ses conditions, peut rendre illusoire la recherche de l'intention commune⁵⁸⁶. Les critiques sont d'ailleurs fort nombreuses quant à l'utilisation de la notion d'intention commune dans le contexte de la formation du contrat d'adhésion :

La commune volonté des parties est encore plus hypothétique dans les contrats d'adhésion ; ceux-ci sont rédigés à l'avance par l'une des parties et acceptés par l'autre souvent les yeux fermés et on ne voit guère alors que la volonté d'un seul.

Il est donc vain de rechercher la commune intention des parties lorsqu'elle n'existe pas ; c'est seulement lorsqu'elle existe et peut être vraiment connue qu'elle doit éclairer l'interprétation. À défaut, le juge doit décider en recourant aux usages et à l'équité.⁵⁸⁷

Certains auteurs soutiennent alors que la commune intention des parties a sans doute existé, mais uniquement à l'égard du prix⁵⁸⁸. À ces critiques s'ajoute celle de la

Actes unilatéraux ; Actes collectifs, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, p. 356 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd., Paris, Defrénois, 2009, p. 394 ; J. LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1968, p. 11.

⁵⁸³ F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 212.

⁵⁸⁴ P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009, n° 11, p. 6, note 6.

⁵⁸⁵ M. TANCELIN, *Des obligations, actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 156 ; Pierre DUPONT DELESTRAINT et Gérard LÉGLIER, *Les obligations*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 1990, p.48 ; M. FABRE-MAGNAN, *Les obligations*, Paris, PUF, 2004, p. 431.

⁵⁸⁶ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations*, vol.2, *Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998, p. 68.

⁵⁸⁷ G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t.1, *Les sources*, 2^e éd., Sirey, Paris, 1988, p. 252.

⁵⁸⁸ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 154.

rapidité des transactions laquelle empêcherait de faire naître une intention commune à l'égard de tous les éléments du contrat⁵⁸⁹ ou encore celle liée à la technologie : le contrat électronique se passant de volonté⁵⁹⁰. Outre la remise en doute de l'existence de volonté commune lors de la formation du contrat, fut-elle présente qu'elle n'aurait pu tout envisager considérant les innombrables difficultés susceptibles de se présenter en cours d'exécution.

B. Au sujet de la difficulté soulevée

L'exécution de la convention et l'évolution des circonstances amenant son lot de difficultés inattendues, ou encore imprévisibles, on ne peut ignorer la difficulté, voire l'impossibilité, pour les parties de tout prévoir⁵⁹¹. Au surplus, il est possible que les parties à l'origine du contrat ne soient plus les mêmes au moment de l'interpréter⁵⁹². Dans une telle éventualité, il est fort possible que les parties n'aient pu s'entendre sur tous les points. Les professeurs Terré, Simler et Lequette remettent ainsi en doute l'existence de cette notion :

En présence d'une formule ambiguë, il est vraisemblable que chacune des parties lui a donné le sens qui lui est le plus favorable. Les parties n'ont pas eu l'intention commune, mais des arrière-pensées différentes comme le sont leurs intérêts. En présence d'une lacune, il est vain de rechercher la solution dans l'intention commune des parties, car si cette difficulté avait été envisagée, chacune d'elles aurait essayé de la résoudre dans le sens qui lui est le plus favorable. Parfois même, les parties n'ont pas soulevé le problème délibérément, car sa prise en compte aurait risqué de mettre obstacle à la conclusion du contrat.⁵⁹³

⁵⁸⁹ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 183.

⁵⁹⁰ Vincent GAUTRAIS, « Les contrats de cyberconsommation sont presque tous illégaux », (2004) 106 *R. du B.* 617, 622.

⁵⁹¹ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 370, p. 362 : « les particuliers, fussent-ils de parfaits juristes, ne peuvent pas toujours prévoir les difficultés que leurs actes juridiques sont susceptibles de faire naître » ; E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 206 : « [...] si loin qu'on le pousse, le respect de la volonté a une limite, qu'imposent les limites même de la volonté; il doit s'arrêter là où s'arrête la volonté elle-même. Il faudra bien tôt ou tard que les juristes reconnaissent que jamais les parties ne pensent à tout, ne prévoient tout, ne règlent tout. »

⁵⁹² *Bérubé c. Bois Rocam Inc.*, 2004 CanLII 48314 (QC CQ) ou n'ait pas témoigné : *Robillard c. Beaupré*, 2005 CanLII 27590 (QC CS).

⁵⁹³ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p. 465.

Dans certains cas, l'auteur peut entretenir à dessein l'ambiguïté latente du texte. Pour reprendre un exemple de rédaction législative, la Loi française sur le 14 juillet commémorait-elle la prise de la Bastille du 14 juillet 1789 ou encore la fête de la Fédération du 14 juillet 1790 ?⁵⁹⁴ Quant au doute émergent de la rédaction du contrat, certains observateurs soulignent d'ailleurs le fait qu' :

En présence d'une formule douteuse il est vraisemblable que chacune des parties lui a donné le sens qui lui est le plus favorable, chacun pensant faire la bonne affaire : il n'y a pas d'intention commune.

De même lorsqu'au cours de l'exécution du contrat surgit une difficulté imprévue sur laquelle les parties n'ont rien dit, il est vain de chercher pour la résoudre qu'elle eut été l'intention commune des parties, car si chacune d'elle avait prévu la difficulté, elle l'eut résolue dans le sens qui lui était favorable.⁵⁹⁵

Récemment la Cour d'appel, interprétant un contrat d'adhésion, reconnaissait qu'il était difficile (voire impossible) selon le contexte de découvrir l'intention commune des parties et basa alors son analyse sur l'intention du stipulant, plus précisément essentiellement sur le texte de la clause⁵⁹⁶. Ce que prohibe pourtant l'article 1425 du *Code civil du Québec*. Devant autant de doutes face à son existence, on ne s'étonnera pas de constater la mer de critiques soulevées au sujet de son utilité.

Paragraphe III – Critique de l'utilité de l'intention commune

Aux critiques remettant en doute l'existence de l'intention commune, s'ajoutent celles questionnant son utilité, tant à résoudre la difficulté soulevée par le litige (A) que celle liée à la formation du contrat (B).

⁵⁹⁴ Sur cette question voir : Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997.

⁵⁹⁵ G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t.1, *Les sources*, 2^e éd., Sirey, Paris, 1988, n° 242, p. 252.

⁵⁹⁶ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

A. Au sujet de la difficulté soulevée

Bien que le contrat puisse être conçu en tant qu'outil de prévision sur le futur, celui-ci ne peut malheureusement pas tout prévoir. Du coup, il serait plus qu'illusoire de prétendre que les parties ont prévu et/ou ont pu envisager toutes les difficultés imaginables, auquel cas, elles auraient probablement stipulé. Cette critique n'est pas nouvelle puisque cette fiction était déjà dénoncée il y a cent ans :

Souvent j'estime que le rôle de l'interprète se réduit à une recherche de volonté. Mais je dis que souvent aussi il ne peut absolument pas connaître une volonté ou un concours de volontés capable de lui dicter sa décision; car on ne peut connaître que ce qui a existé. Or il s'en faut de beaucoup que les particuliers prévoient toujours même mentalement toutes les difficultés que leurs actes juridiques sont susceptibles de faire naître. Qu'il en surgisse une tout à fait imprévue, direz-vous encore à l'interprète de se décider d'après l'intention des parties? Non, n'est-ce pas? Chercher la pensée de quelqu'un sur ce à quoi il n'a jamais pensé, ne serait-ce pas absurde? A qui ferait-on croire que le bon sens, le Code, ou l'usage de la langue exigent de respecter une volonté absente, et de trouver dans le néant de quoi peser sur l'esprit du juge?

[...]

Le principe de la recherche d'intention laissera souvent le juge dans un cruel embarras. D'abord il est souvent à peu près impossible de deviner ce qu'une personne aurait voulu si elle avait prévu ce qu'elle n'a pas prévu. Et puis, autre cause d'embarras, les volontés présumables des parties sont souvent contradictoires. Ainsi le principe classique, applicable dans certains cas, dans d'autres est muet, et dans d'autres conduit également bien aux solutions les plus opposées. Ne faut-il pas alors, manifestement, faire intervenir d'autres principes juridiques, ceux de l'équité ou de l'intérêt général. Malheureusement, au lieu de se résigner franchement à un appel à l'équité ou à l'intérêt général, nos tribunaux préfèrent presque toujours motiver leurs décisions par une « commune intention des parties » qu'ils inventent et qui, en fait, n'a nullement existé. Pourquoi donc cette fiction? Pourquoi ne pas reconnaître ouvertement avec l'article 1135 du Code civil que la volonté individuelle ne suffit pas à trancher toutes les questions?⁵⁹⁷

À ce sujet, le professeur Simler soulignait que « dans la mesure où le contrat est régi par des **règles impératives**, il ne saurait être question, en effet, d'en interpréter le contenu en recherchant des intentions qui eussent été impuissantes à modifier ou à aménager

⁵⁹⁷ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 5 et 6.

librement ce contenu »⁵⁹⁸. En effet, si les parties sont libres d'incorporer le contenu contractuel qu'elles souhaitent, ces dernières ne déterminent pas exclusivement ce contenu. Tout d'abord, l'ordre public tant textuel que virtuel limite ce choix. De plus, certaines notions telles que les clauses de style, incompréhensibles, illisibles ou abusives limitent les effets du contrat alors que d'autres, telles que les obligations prétorienne, ajoutent du contenu contractuel. Enfin, les parties doivent exécuter le contrat, et donc *a fortiori* l'interpréter, conformément au principe de la bonne foi lequel peut ajouter ou soustraire du contenu non initialement prévu par les parties lors de la formation du contrat.

B. Lors de la formation du contrat

Dans la mesure où le contrat de consommation, le cybercontrat et les contrats de la vie quotidienne naissent davantage de la nécessité que de la volonté, cette dernière y est pour très peu dans le choix du contenu contractuel. En effet, tant le contrat d'adhésion que le contrat réglementé ou encore le contrat obligatoire ne laissent de place à la volonté du contractant économiquement plus faible. Dans ces conditions, pourquoi la soi-disant intention commune des parties devrait être la mesure du contenu contractuel ? Devant un *Code civil* aussi peu adapté à cette réalité, il n'est point surprenant de voir certain plaider en faveur de la création d'un *Code de la consommation*⁵⁹⁹. En dépit de ces critiques, si la règle de la recherche de l'intention commune demeure réitérée à satiété c'est en raison des fonctions qu'elle occupe.

⁵⁹⁸ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 24 (soulignements originaux).

⁵⁹⁹ P.-C. LAFOND, « Pour un code québécois de la consommation », dans F. MANIET (dir.), *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec – Actes du colloque de la Fondation Claude Masse*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, p. 169-185.

Section III – Fonctions de l'intention commune

À l'instar de la théorie de l'acte clair, l'« alibi fourni par la commune intention des parties »⁶⁰⁰ permet à la fois de justifier une décision (Paragraphe II), de dissimuler certains faits de la justification (Paragraphe III) tout en régulant l'activité interprétative (Paragraphe I).

Paragraphe I – Fonction de régulation

À l'instar du dogme du sens clair, la notion d'intention commune trace une limite théorique à l'activité interprétative : la solution dégagée doit trouver ancrage dans la volonté des contractants, qu'elle soit réelle ou imputée. L'interprète n'est donc pas autorisé à trop s'éloigner de la notion de volonté, celui-ci étant en fait son serviteur et non son maître (en théorie !). Concrètement, cette directive se traduit en réalité par une préférence accordée aux arguments volontaristes, non seulement celui de l'intention commune mais également de la cause du contrat, de l'interprétation préalable du contrat par les contractants ou encore de la notion d'attentes légitimes. Cette directive témoigne elle aussi d'une méfiance à l'égard de l'interprète et d'une volonté de « réduire le juge au rôle d'une machine à appliquer logiquement des textes déterminés »⁶⁰¹ réduisant ainsi son arbitraire.

Paragraphe II – Fonction de justification

La notion d'intention commune des parties participe à la justification de la décision tant sur le plan de la forme (A) que du fond (B).

⁶⁰⁰ T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 49.

⁶⁰¹ G. DEREUX, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905, p. 207.

A. Sur le plan de la forme

La notion d'intention commune des parties participe à la forme de la justification de la décision. En effet, interpréter un contrat sans s'y référer ou justifier le résultat interprétatif sans y faire appel est très risqué puisque selon la théorie classique, il s'agit assurément d'une erreur de droit donnant lieu à un motif d'appel. C'est pourquoi d'ailleurs le recours à la notion « devient dans certains jugements une véritable clause de style quand il ne fait pas figure de fiction »⁶⁰². Et ce, malgré la mise en garde servie par Gounot au siècle dernier à l'effet qu'« une décision judiciaire qui n'a d'autre fondement qu'une « commune intention » manifestement inexistante, est une décision qui n'est pas *motivée*, qui par suite mérite la censure de la Cour de cassation »⁶⁰³. Toujours est-il que le rôle de l'intention commune ne se limite pas à la forme, elle participe également au fond de la décision.

B. Sur le plan du fond

Outre à protéger la décision d'un motif d'appel certain, l'intention commune contribue à la fois à justifier son caractère raisonnable (1) ainsi qu'équitable le cas échéant (2).

1. Solution raisonnable

Dans un premier temps, l'intention commune des parties sert à justifier le caractère raisonnable de la solution avant tout issue de la volonté des contractants rationnels. Un auteur soumet d'ailleurs que « l'idée de rationalité [des parties] jouent d'abord un rôle

⁶⁰² T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 52 ; P. LEGRAND Jr., « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109, 147 : « Ainsi le droit du contrat – et les notions-clés à travers lesquels il se manifeste, telle l'« intention » - n'aurait pas de signification déterminée. Il serait plutôt question de coquilles vides à l'intérieur desquelles le juge insérerait la signification qui lui convient. » ; J. LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1968, p. 107 : « Il nous semble, en conséquence, qu'il faudrait éliminer de l'interprétation des contrats toute référence aux volontés tacites, probables ou virtuelles des contractants. Ces notions sont vides de sens. », p. 124 : « il est fort commode pour les magistrats de couvrir leurs solutions sous la figure de style : "cela a été l'intention des contractants" ».

⁶⁰³ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 208.

terminologique. Cette idée se présente en effet comme une référence subjective à l'auteur de la norme interprétée alors que nous savons que ce qui est réellement visé par le juge c'est la rationalité, l'efficacité, la cohérence, la justice du système objectif »⁶⁰⁴. Tel que la Cour suprême le soulignait dans l'arrêt *Consolidated-Bathurst* : « lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme celle qui traduit l'intention des parties »⁶⁰⁵.

On peut toutefois se demander : est-ce la volonté des parties qui est rationnelle ou encore l'ordre juridique lui faisant produire des effets de droit ? Pour reprendre les propos du professeur Villey, il s'agit davantage d'« une volonté corrigée, artificiellement rendue constante, cohérente, correspondante à la raison telle que la loi se la représente ; une volonté surveillée par la loi »⁶⁰⁶. Autrement dit, « une volonté imposée aux individus, parce qu'elle paraît raisonnable »⁶⁰⁷. Dès lors, il s'agit d'un raisonnement inversé : alors que selon la théorie classique, on doit rechercher l'intention commune des parties afin d'en trouver la solution raisonnable, en réalité, on détermine la solution raisonnable afin d'en attribuer la paternité à l'intention commune des parties ce qui alimente de nouveau la présomption de rationalité des contractants. Ce postulat est d'ailleurs un argument d'autorité⁶⁰⁸ permettant au juge de « donner l'impression aux justiciables et à l'auditoire des juristes, de ne pas prendre parti dans le débat réel à l'origine du litige et de se contenter de « lire » une solution qui, d'évidence, découle de la logique du système produit par un auteur rationnel »⁶⁰⁹.

⁶⁰⁴ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 178 (au sujet de la rationalité du législateur).

⁶⁰⁵ *Exportations Consolidated-Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901.

⁶⁰⁶ M. VILLEY, « Essor et décadence du volontarisme juridique », (1957) *A.P.D.* 87, 94.

⁶⁰⁷ *Ib.*, 95.

⁶⁰⁸ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 179 (au sujet de la rationalité du législateur).

⁶⁰⁹ *Ib.*, 180 : « se trouve ainsi affirmé l'autonomie du juge à l'égard des luttes politiques, économiques, sociales, familiales... »

2. Solution équitable

Dans un deuxième temps, l'intention commune *peut* également servir à justifier une solution équitable. Cette justification peut se faire de diverses façons, notamment par l'ajout d'obligations dites implicites de volonté au contrat. Ce procédé est d'ailleurs très répandu dans la jurisprudence⁶¹⁰ en plus d'être reconnu par la doctrine⁶¹¹ voire par le législateur qui a codifié certaines d'entre elles. Signe d'essoufflement de l'explication volontariste, le recours à ce procédé est de plus en plus justifié par une disposition légale soit l'article 1434 du *Code civil du Québec* quant à la « nature du contrat ».

Dans le même ordre d'idées, la commune intention des parties permet également à l'interprète de mettre de côté les effets juridiques d'une clause jugée non équitable, sous prétexte « qu'elle trahit la commune intention des parties »⁶¹². Autrement dit, elle permet de « couvrir du voile de l'interprétation des volontés ce qui, en réalité, répond davantage à l'idée de compléments justifiés par l'équité »⁶¹³. Ainsi, on le voit, en plus de jouer un rôle de justification, la notion sert également à la dissimulation de certains faits.

Paragraphe III – Fonction de dissimulation

Si l'intention commune des parties permet de justifier plusieurs choses, elle permet également d'en dissimuler plusieurs autres, tant au sujet des contractants (A) que de l'interprète (B).

⁶¹⁰ P. LEGRAND Jr., « L'obligation implicite contractuelle : Aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109 ; *Morang c. LeSueur*, [1911] R.C.S. 95.

⁶¹¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1544, p. 843 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 414, p. 493.

⁶¹² T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 54.

⁶¹³ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code*, art. 1156 à 1164, *Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 12.

A. Caractéristiques des contractants

L'intention commune permet de dissimuler certaines caractéristiques des parties que ce soit l'inégalité de leurs forces dans la relation contractuelle (1), que leurs défauts (2).

1. Inégalité des forces des contractants

En raison du postulat de liberté contractuelle, l'intention commune a également pour effet de considérer les contractants sur un même pied d'égalité, masquant par le fait même la réalité contractuelle contemporaine de l'adhérent consommateur ou du consommateur adhérent⁶¹⁴. En effet, l'intention commune présuppose que les volontés des contractants ont toutes deux eu un poids significatif quant à l'élaboration du contenu contractuel⁶¹⁵.

2. Défauts des contractants

La théorie classique interprétative, notamment en raison du postulat de rationalité a tendance à idéaliser les contractants, masquant par le fait même leurs défauts. Contrairement à *l'homo oeconomicus*, cet être individualiste et « égoïste »⁶¹⁶ visant avant tout à maximiser ses intérêts⁶¹⁷, les parties contractantes sont foncièrement équitables. Malgré le lourd contentieux jurisprudentiel entourant l'interprétation contractuelle, les contractants sont avant tout rationnels, généreux et prévoyants. Ce n'est d'ailleurs pas tant l'intention réelle de l'auteur du texte que recherche l'interprète qu' « *une conception normalisée de la volonté, orthonormée à l'idéal de la raison classique* »⁶¹⁸ masquant ainsi

⁶¹⁴ M. A. GRÉGOIRE, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19, 35 ; S. LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 741, p. 295.

⁶¹⁵ M. A. GRÉGOIRE, « Économie subjective c. Utilité et intérêt du contrat : réflexions sur les notions de liberté, responsabilité et commutativité contractuelle suite à la codification du devoir de bonne foi », (2010) 44 *R.J.T.* 11, 24.

⁶¹⁶ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 236, p. 509.

⁶¹⁷ L. FIN-LANGER, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, t. 366, 2002, p. 42, para. 39.

⁶¹⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 156, p. 321 (soulignements originaux).

certains écarts de rationalité occasionnels ou permanents. Tel que le souligne le professeur Frydman :

Ainsi, la volonté prise en compte par l'interprète présentera obligatoirement les caractères suivants :

1. Elle sera *fixe et constante* : c'est d'ailleurs le premier objet des règles d'interprétation que de la fixer. [art. 1425 C.c.Q.]
2. Elle doit s'exprimer de manière *claire, précise et complète* : c'est le sens de la doctrine de l'acte clair, développé par Vattel seulement, qui fait supporter à son auteur les conséquences dommageables d'un défaut d'expression. [art. 1432 C.c.Q.]
3. La volonté d'un sujet est *exempte de contradiction* : car « dans un doute, on présume que chacun est d'accord avec lui-même ». [art. 1427 et 1429 C.c.Q.]
4. Elle est encore *efficace*, au sens où elle ne saurait demeurer sans effet. [art. 1428 C.c.Q.]
5. Elle est toujours *licite*, car ce qui est illicite est contraire à l'ordre des choses, au droit naturel, c'est-à-dire en définitive à la raison elle-même
6. La volonté est non seulement *rationnelle*, mais en outre *raisonnable* : elle ne saurait conduire à rien d'absurde, ni même à rien d'injuste ou de trop dur. [art. 1375 (bonne foi) et art. 1434 C.c.Q. (équité)] ⁶¹⁹

Alors qu'une grande méfiance a toujours été entretenue à l'égard de l'interprète⁶²⁰, « l'image classique de l'auteur est celle du génie »⁶²¹. Pourtant dans certains cas, l'interprète est probablement plus compétent que l'auteur même du texte (pensons au magistrat de la Cour d'appel interprétant l'article 1632 C.c.Q., l'auteur du texte peut se tromper⁶²²). Ce faisant, justifier tout résultat interprétatif par l'intention des contractants a également pour

⁶¹⁹ *Ib.*, n° 156, p. 321 et 322 (Soulignements originaux et [nos ajouts]).

⁶²⁰ F. OST et M. Van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 375.

⁶²¹ *Ib.*, p. 365.

⁶²² *Banque Nationale du Canada c. B. (C.)*, 2000 CanLII 11303 (QC CA) ; citons également l'article 1671 C.c.Q. à selon lequel la prescription éteint l'obligation alors qu'en réalité elle éteint seulement le droit d'action. Voir aussi : *44286 Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc.*, 2009 QCCA 2398, par. 58 : « il est manifeste que la clause quant au décaissement du prêt n'aurait pas dû se trouver dans l'offre de financement et qu'elle y a été insérée par inadvertance. Ce genre de clause s'applique, selon les termes mêmes, à une marge de crédit », par. 67 : « En réalité, quelques coquilles s'étaient glissées en raison de l'utilisation de formules par le notaire. À titre d'exemple, le notaire avait indiqué que l'immeuble – qui est un stationnement – servait à des fins résidentielles ! »

effet d'occulter leur imprévoyance⁶²³. Il en va de même de l'usage d'obligations soi-disant implicites de volontés, dissimulant par le fait même la subjectivité de l'interprète.

B. Influence de l'interprète

En matière d'interprétation légale, beaucoup d'attention a été portée sur l'auteur de la loi. Cependant à bien y penser, ce n'est pas tant l'auteur du texte qui en fixe le sens que le juge devant l'interpréter en opérant des choix. Ces choix sont pour leur part, influencés par divers éléments psychosociologiques, sociopolitiques, ainsi que des facteurs culturels et idéologiques propres à l'interprète⁶²⁴. En plus de déguiser certaines caractéristiques des contractants, l'intention commune des parties est également le paravent idéal pour masquer le pouvoir créateur de l'interprète (1) ainsi que ses véritables motivations (2).

1. Pouvoir créateur de l'interprète

Dans bien des cas, l'intention commune des parties participe à l'occultation du rôle politique du juge⁶²⁵. Le « dogme de la neutralité judiciaire »⁶²⁶ l'exige, le juge n'est avant tout que la bouche de la loi. C'est pourtant oublier qu'il est aussi le cerveau du droit devant accomplir diverses opérations impliquant des appréciations et des choix. À l'instar du législateur auteur de la loi, les parties (voire une) sont les auteurs de l'acte juridique alors que l'interprète est l'auteur du droit, responsable du sens⁶²⁷. À ce sujet, les sciences

⁶²³ On est également en droit de se demander si la notion ne couvre pas également l'imprévoyance des rédacteurs du contrat (avocat, notaire, juriste)...

⁶²⁴ A. LAGNEAU-DEVILLÉ, « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505, 534 à 545.

⁶²⁵ Daniel GARDNER et Benoît MOORE, « La responsabilité contractuelle dans la tourmente », (2007) 48 *C. de D.* 543, 549 : « Cette extension du rôle du contrat, d'échange économique à outils de réparation, se fait toujours, officiellement, au motif de protéger l'intégrité du contrat, la volonté des parties. Or, rien n'est moins sûr puisque ce rôle est fondé sur des obligations fictivement contractuelles : il est probable que le contrat soit ainsi plus perverti que protégé ».

⁶²⁶ Andrée LAJOIE et als, « Les cheminements sous-textuels et surdéterminés du raisonnement judiciaire : les valeurs des femmes dans le discours des juges de la Cour suprême du Canada » dans Otto PFERSMANN et Gérard TIMSIT (dir.), *Raisonnement juridiques et interprétation*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 129.

⁶²⁷ J.-L. GARDIES, « Le jeu de l'interprétation en droit. Contribution à l'étude du langage juridique », (1982) 27 *A.P.D.* 417.

littéraires permettent de mieux comprendre les rapports complexes de l'auteur et de l'interprète au texte. Une fois celui-ci créé, l'auteur en conserve la paternité mais il n'en détient toutefois pas le monopole interprétatif. Tout comme le souligne avec éloquence Paul Valéry :

il n'y a pas de vrai sens d'un texte. Pas d'autorité de l'auteur. Quoiqu'il ait voulu dire, il a écrit ce qu'il a écrit. Une fois publié, un texte est comme un appareil dont chacun peut se servir à sa guise et selon ses moyens : il n'est pas sûr que le constructeur en use mieux qu'un autre. Du reste, s'il sait bien ce qu'il voulut faire, cette connaissance trouble toujours en lui la perception de ce qu'il a fait.⁶²⁸

Il s'agit là d'un enseignement essentiel à la compréhension de l'activité interprétative. Le texte n'a pas de vrai sens, il n'a que des sens possibles ou encore un sens plus plausible que d'autres. Ce n'est pas l'auteur du texte qui en détermine le sens mais bien l'interprète. Alors que la théorie juridique a tendance à occulter ou à minimiser son importance, en réalité, c'est tout le droit qui passe par la subjectivité de l'interprète. L'intention commune des parties et plus particulièrement le postulat de rationalité des contractants masquent en partie la subjectivité du juge dans le processus interprétatif, protégeant ainsi son raisonnement de la critique de « l'arbitraire du juge »⁶²⁹. C'est donc dire que la notion participe fortement à l'occultation de l'influence des valeurs et des objectifs de l'interprète sur le résultat interprétatif. Il y a là une volonté persistante à occulter le rôle créateur de l'interprète. Bien que la conception du rôle de l'interprète et la reconnaissance de ses pouvoirs a évolué dans le temps, l'approche historique révèle l'existence d'une crainte ancestrale à l'égard de l'interprète et/ou de l'interprétation. Cette méfiance ne date pas d'hier puisque l'on en retrouve des traces déjà dans la Bible⁶³⁰ et que l'« on menaçait jadis de brûler les interprètes hétérodoxes des Écrits sacrés »⁶³¹. Voltaire affirmait d'ailleurs « que toute loi soit claire, uniforme et précise : l'interpréter, c'est presque toujours la

⁶²⁸ Paul VALÉRY, « À propos du Cimetière marin » dans *Œuvres*, t.I, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, p. 1506 et 1507.

⁶²⁹ F. OST, « L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur » dans M. van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97, 183.

⁶³⁰ G. CORNU, *L'imagination, à bon droit ?*, 2^e Conférence Albert Mayrand, Montréal, Thémis, 1998, p. 10.

⁶³¹ Y. ÉLISSALDE, *Critique de l'interprétation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2000, p. 10.

corrompre »⁶³². De son côté, Justinien, après avoir codifié le droit, interdit les commentaires sur son œuvre, de peur d'être trahi par l'interprète⁶³³. Ces craintes habitaient également Napoléon le quel, suite au premier commentaire exégétique de Maleville sur son Code civil, s'exprima : « mon code est perdu! »⁶³⁴. Cette peur ne s'est malheureusement pas résorbée avec le temps tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté juridique. Le Doyen Cornu soulignant d'ailleurs à ce sujet que « l'interprétation, surtout chez les profanes, a mauvaise réputation »⁶³⁵. À vrai dire, cette méfiance habite également les juristes comme en témoignent les propos du Doyen Carbonnier pour qui « l'interprétation est la forme intellectuelle de la désobéissance⁶³⁶ » ou encore ceux du professeur Cornu pour qui « interpréter c'est tordre »⁶³⁷. Plus près de nous, la Cour d'appel rappelle à l'occasion qu'un texte clair ne *souffre* d'aucune interprétation⁶³⁸ et « n'a pas à être *torturé* »⁶³⁹. C'est bien dire qu'il y a un véritable climat de suspicion à son égard. Cette méfiance s'étend au-delà de l'interprétation puisqu'elle est également partagée à l'égard d'opération similaire, notamment la traduction : *Traduttore, traditore*⁶⁴⁰.

Somme toute, cette méfiance à l'égard de l'interprétation a pour effet d'en minimiser l'existence voire de la nier. À vrai dire, l'interprétation fait face à une triple barrière : (1) la crainte à l'égard de l'interprétation et/ou du pouvoir créateur de l'interprète, (2) la négation de l'activité interprétative et (3) le refoulement du processus interprétatif.

⁶³² Voltaire, *Dictionnaire philosophique*.

⁶³³ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, p. 340 ; voir : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 139, p. 295.

⁶³⁴ Jean LECLAIR, « Le code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction », (2002) 36 *R.J.T.* 1.

⁶³⁵ G. CORNU, *L'imagination, à bon droit ?*, 2^e Conférence Albert Mayrand, Montréal, Thémis, 1998, p. 10.

⁶³⁶ J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, 26^e éd., Paris, PUF, 1999, p. 304.

⁶³⁷ G. CORNU, *L'imagination, à bon droit ?*, 2^e Conférence Albert Mayrand, Montréal, Thémis, 1998, p. 11.

⁶³⁸ *Sofati Ltée c. Laporte*, 1992 CanLII 3864 (QC CA) ; *Montréal (Ville) c. Chatzioannou*, 1990 CanLII 3632 (QC CA) ; *Boucher c. Rivière du Loup (Ville)*, 1990 CanLII 3105 (QC CA) ; *Wabari Holdings Inc. c. Duro Dyne Corp.*, 1989 CanLII 334 (QC CA) ; *Société foncière Aeterna c. Laval (Ville)*, 1988 CanLII 330 (QC CA) ; *Garantie, cie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Canada (Procureur général)*, 1987 CanLII 510 (QC CA) ; L'étude sémantique de la jurisprudence de la Cour d'appel est particulièrement intéressante à ce sujet, depuis 20 ans le texte ne souffre plus d'interprétation mais bien d'ambiguïté. Alors perçu comme un maux, l'interprétation est maintenant envisagée en tant que remède à l'ambiguïté. Quant à la jurisprudence des tribunaux inférieurs, le texte souffre indifféremment d'interprétation ou d'ambiguïté.

⁶³⁹ *Laberge c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, 1998 CanLII 12998 (QC CA), par. non numéroté, (nos soulignements)

⁶⁴⁰ Traduction libre : traduire, c'est trahir ou encore le traducteur est un traître ; Sur l'application de cette maxime voir : *Verdun (Municipalité) c. Doré*, 1995 CanLII 5505 (QC CA).

L'histoire, tant juridique que théologique, démontre l'existence de cette crainte traditionnelle à l'égard de l'interprétation⁶⁴¹. Perçue comme un mal nécessaire, elle se doit d'être pratiquée uniquement en cas de nécessité.

Enfin, plusieurs auteurs admettent que la recherche d'intention commune dissimule bien souvent un rééquilibrage du contrat par le juge⁶⁴². Selon le professeur Mestre, « de plus en plus souvent aujourd'hui, sous couvert d'interprétation de volonté ou encore de bonne foi, le juge semble bien remodeler le contenu du contrat⁶⁴³ ». Pour d'autres, « l'interprétation conformément à l'intention est toujours une construction de l'interprète »⁶⁴⁴. Selon les professeurs Flour, Aubert et Savaux, « dans les mots, les tribunaux feignent toujours de rechercher la volonté des parties. Dans la réalité, ils se fondent sur l'équité plus souvent qu'ils ne le disent : et ce, au mépris parfois de ce qui a été le plus probablement voulu »⁶⁴⁵.

En somme, la signification est avant tout « le produit d'un acte de volonté de l'interprète »⁶⁴⁶. Quant à nous, l'interprétation du contrat est une question de *volontés* :

⁶⁴¹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893, p. 343 : « Que de fois on se prévaut de l'esprit de la loi contre un texte clair et formel! Que de fois on fait violence à la lettre pour faire dire au législateur le contraire de ce qu'il a dit, sous prétexte qu'il n'a pas voulu dire qu'il a dit réellement! On contrarie, en définitive, la volonté du législateur, en ayant l'air de la respecter, et on viole la loi sous couleur de l'interpréter. » ; L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259 : « Introduisant le miasme du doute dans le droit, l'interprétation apparaît toujours comme une opération suspecte, risquant de saper les fondements de l'ordre juridique et de subvertir la rationalité juridique. » ; J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 262 : « Cependant, pour modérer les ardeurs trop impérialistes des interprètes qui, au prétexte d'interprétation, risqueraient de modifier la règle qu'ils n'ont pour mission que d'appliquer, il faut exclure toute idée d'interprétation lorsque les textes sont clairs. ».

⁶⁴² S. GJIDARA-DECAIX, *Précis de droit civil*, Paris, PUF, 2007, p. 418 : « Mais l'attachement à la méthode subjective n'est le plus souvent qu'une façade derrière laquelle les juges n'hésitent pas à procéder à une analyse du contrat, qui va bien au-delà de ce que les parties ont voulu, afin de faire produire au contrat des effets conformes à l'équité et à la bonne foi. » ; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations*, vol.2, *Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998, p. 68.

⁶⁴³ Jacques MESTRE, « Le juge est-il encore tenu de respecter la loi contractuelle? » dans *Le juge et l'exécution du contrat. Colloque I.D.A.*, Aix-en-Provence, PUAM, 1993, avant-propos.

⁶⁴⁴ Gustavo JUST, *Interpréter les théories de l'interprétation*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 151, traitant de la conception de M. TROOPER.

⁶⁴⁵ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat - formation - Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, p. 355.

⁶⁴⁶ É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 89.

volonté du législateur, volonté de l'interprète ainsi que la volonté des parties⁶⁴⁷. On peut se demander s'il s'agit toujours de la théorie de l'autonomie de la volonté ou plutôt la théorie *des* volontés, voire la théorie de la concordance des volontés contractantes, judiciaire et légale.

2. Véritables motivations de l'interprète

Outre le pouvoir créateur de l'interprète, la notion d'intention commune permet de dissimuler les réelles motivations de la décision du juge⁶⁴⁸. Cette fiction offre un paravent suffisamment large pour masquer les motivations de l'interprète l'ayant mené au résultat interprétatif choisi, particulièrement celles fondées sur l'équité. Pour sa part, le professeur Simler résume la situation ainsi : « On a même parfois le sentiment que les juges renoncent à rechercher véritablement les intentions des parties, afin d'imposer, sous le couvert de l'interprétation restrictive, la solution qui leur paraît équitable »⁶⁴⁹. D'autres auteurs abondent en ce sens : « de manière générale, l'interprétation du contrat est l'occasion pour le juge de s'immiscer dans les contrats et de faire prévaloir **l'équité** tout en disant officiellement qu'il n'a fait que rechercher la commune intention des parties »⁶⁵⁰. De son côté, l'auteur Gounot opine que « ce n'est que lorsque le juge a découvert ainsi la solution postulée par l'équité, qu'au nom du dogme de l'autonomie il imagine quelque « commune intention » et qu'il dissimule derrière de prétendues volontés subjectives le juste objectif »⁶⁵¹.

⁶⁴⁷ M. POUMARÈDE, *Droit des obligations*, Paris, Montchrestien, 2011, n° 451, p. 251 : « le contrat n'est plus que la chose des parties. Il intéresse l'ordre social, À ce titre, tant les juges que le législateur n'hésitent plus à intervenir au sein du contrat d'une manière ou d'une autre, allant jusqu'à imposer aux parties des obligations qu'elles devront exécuter au même titre que celles sur lesquelles elles se sont expressément accordées, en raison de la force obligatoire du contrat ».

⁶⁴⁸ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations*, vol.2, *Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998, p. 68.

⁶⁴⁹ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. La mise en œuvre : rôle respectif des juges du fond et de la Cour de cassation », dans *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 20, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 26.

⁶⁵⁰ E. JEULAND, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 107 (soulignement original).

⁶⁵¹ E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912, p. 213.

Synthèse du titre I : Et tremblent les colonnes

Bien que la théorie classique laisse miroiter que les colonnes du temple de la volonté soient de marbre (pureté, prestige et solidité), l'analyse attentive de celles-ci démontre de sérieuses fissures. La confrontation des théories contractuelle et interprétative révèle d'étranges interactions. À vrai dire, la théorie interprétative est instrumentalisée par la théorie contractuelle puisqu'elle permet à la fois de justifier et de dissimuler ses propres lacunes. Ainsi, le dogme interprétatif de l'acte clair tout comme le mythe contractuel de l'intention commune partagent deux fonctions distinctes et complémentaires. Ils participent chacun à la fois à masquer le processus interprétatif suivi par l'interprète (fonction dissimulatrice) et à justifier le résultat interprétatif obtenu par celui-ci (fonction justificative).

Tout d'abord, le dogme de l'acte clair en prétendant attribuer un sens au texte sans même l'avoir interprété, permet de camoufler l'activité interprétative ou du moins, tente de la masquer. Tous ces efforts de dissimulation démontrent en fait un désir, celui de faire oublier la fonction créatrice de l'interprète. Les moyens déployés pour y parvenir illustrent bien le malaise à l'égard de ce pouvoir – encore tabou – de l'interprète judiciaire, l'influence de la fiction du juge « bouche de la loi » sur la conception des pouvoirs reconnus à l'interprète n'étant pas totalement révolue. Cependant en dissimulant le rôle créateur de l'interprète, le dogme de l'acte clair est instrumentalisé par la théorie contractuelle afin de conforter le mythe de la volonté dans le contrat. L'idée selon laquelle, la solution rationnelle au litige se trouverait dans l'intention commune des parties.

De son côté, le « mythe commode »⁶⁵² de l'intention commune des parties permettant de justifier systématiquement toute solution renforce l'idée des contractants prévoyants, justes et équitables. Le véritable problème vient du fait que le droit ne présente pas ces attributs comme étant des objectifs que le contrat doit atteindre, mais bien comme étant la réalité des contractants. Ces attributs seraient justifiés s'ils avaient pour but de corriger le

⁶⁵² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1591, p. 877.

déséquilibre entre les parties mais en fait, en réputant des choses inexactes, le droit enracine les inégalités plutôt qu'il ne les corrige. Ce qui fait dire à plusieurs dont la professeure Grégoire que ses fictions entretiennent voire justifient l'exploitation d'une partie par l'autre⁶⁵³.

Si le dogme de l'acte clair et la fiction de l'intention commune occupent autant de fonctions, c'est en grande partie grâce aux adjuvants de la théorie classique lesquels ont pour effet de soutenir ces deux piliers.

TITRE II- Poutres du temple (articles 1426 à 1432 C.c.Q.)

Si la contemplation des colonnes du temple n'offre pas de solution éclairante, c'est-à-dire que l'intention commune des parties n'est pas exprimée clairement dans le contrat, l'interprète est alors invité à entrer à l'intérieur du temple afin de découvrir la volonté partagée des contractants. Une fois entré, il constatera que cette construction est soutenue par deux types de solives, plus précisément les directives interprétatives. On en retrouve d'ailleurs des composantes aux articles 1425 à 1432 du *Code civil du Québec* tout comme on en retrouve ailleurs dans divers codes civils⁶⁵⁴. Qualifiés par certains auteurs de « préceptes »⁶⁵⁵, de « principes »⁶⁵⁶, de « directives »⁶⁵⁷, de « consignes »⁶⁵⁸, de « règles complémentaires »⁶⁵⁹, ou encore de « guides »⁶⁶⁰, d'autres parlent de « conseils de bon sens sans portée juridique précise »⁶⁶¹, de « simples recommandations »⁶⁶², de « techniques de

⁶⁵³ M. A. GRÉGOIRE, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité », dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19.

⁶⁵⁴ À titre d'exemple les articles 1156 à 1164 du Code Napoléon.

⁶⁵⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, 1. Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 396, p. 607.

⁶⁵⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 223, p. 400.

⁶⁵⁷ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, p. 403.

⁶⁵⁸ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 36.

⁶⁵⁹ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 411, p. 489.

⁶⁶⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1568, p. 862.

⁶⁶¹ H. BATIFFOL, « Questions de l'interprétation juridique », (1979) 17 *A.P.D.* 9, 13.

⁶⁶² H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 340, p. 333; Christian LAPOYADE DESCHAMPS, Laurent BLOCH et Stéphanie MORACCHINI-ZEIDENBERG, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2008, p. 106.

bon sens »⁶⁶³, « d'outils techniques »⁶⁶⁴, de « procédés »⁶⁶⁵, voire de « recettes »⁶⁶⁶ ou encore d'un « clavier »⁶⁶⁷.

L'analyse du Doyen Carbonnier y voyant là *un* principe et *des* maximes à l'intention des juges⁶⁶⁸ est beaucoup plus juste puisqu'elle rappelle avant tout, qu'il s'agit, bel et bien, de maximes juridiques (codifiées). Au surplus, cette analyse souligne le rôle toujours actuel des maximes, qu'elles soient codifiées ou non. Considérant leur nombre colossal⁶⁶⁹, il nous apparaît fantaisiste de croire que l'interprétation contractuelle peut se résumer ou être contenue dans *un* principe et *sept* maximes. En ce sens, les articles 1425 à 1432 C.c.Q. constituent bel et bien un « petit guide-âne »⁶⁷⁰, c'est-à-dire un « recueil d'instructions élémentaires pour guider les débutants dans un art, une profession »⁶⁷¹. Il n'est donc pas surprenant que les magistrats ne se sentent pas liés par ces articles. La doctrine abonde d'ailleurs dans le même sens en ne leur reconnaissant aucune force contraignante⁶⁷². Ce qui

⁶⁶³ J. HAUSER, *Les contrats*, 4^e éd., Paris, PUF, 2002, p. 75.

⁶⁶⁴ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 186.

⁶⁶⁵ S. PORCHY-SIMON, *Droit civil, 2^e année, Les obligations*, Paris, Dalloz, 2006, n° 310, p. 165.

⁶⁶⁶ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 183 ; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 450, p. 445 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations, 1. L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 396, p. 353 ; À ce sujet, voir : Conseil supérieur de la langue française (Québec) *Rédaction des lois, Rendez-vous du droit et de la culture*, disponible en ligne : http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications%2Fpubb101%2Fb101ch3.html (« l'exégète néophyte doit se méfier des recettes : certes, les règles existent, mais elles ne viennent en général qu'*a posteriori*, à l'appui de l'idée que le juge s'est faite de l'affaire. Rien n'indique a priori laquelle de ces règles sera choisie par le magistrat »).

⁶⁶⁷ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Le « jeu » de l'interprétation en droit – Contribution à l'étude de la clôture du langage juridique », (1982) 27 *A.P.D.* 395, 406 : « Moins contraignante que les précédentes, et consistant davantage en des indications « techniques » qu'en de véritables dispositions impératives, ces règles fournissent à l'interprète un « clavier » suffisamment large pour atteindre, sur des registres différents, un résultat harmonieux ».

⁶⁶⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil, t.2, Les Biens et les Obligations*, Paris, PUF, 2004, n° 1058, p. 2170.

⁶⁶⁹ Voir : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986.

⁶⁷⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil, t.2, Les Biens et les Obligations*, Paris, PUF, 2004, n° 1062, p. 2175 expression également employée dans la 5^e édition, 1967, n° 151, p. 502.

⁶⁷¹ *Le petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, (J. REY-DEBOVE et A. REY dir.), Paris, SEJER, 2012, p. 1200.

⁶⁷² *Contra* : P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 414, p. 361, (en droit belge).

porte à croire qu'il s'agit de béquilles justificatives à la décision afin de réduire son risque de renversement en appel⁶⁷³.

Si certains estiment que ces directives interprétatives échappent au pouvoir législatif⁶⁷⁴, leur codification apporte toutefois plus de questions que de réponses. Pourquoi avoir codifié ces maximes ? Pourquoi avoir choisi ces maximes plutôt que d'autres ? Ces maximes sont-elles plus significatives que celles non codifiées ? Doit-on y entrevoir une hiérarchie parmi ces maximes ?⁶⁷⁵ Si oui, quelle est-elle ? Comment doit-on interpréter ces maximes interprétatives?⁶⁷⁶ Qu'advient-il de celles non codifiées ? *Quid* du pouvoir des juges d'en créer d'autres ? *Quid* de celles disparues lors de la réforme de 1994 ? Il va sans dire que les réponses à ces questions varient en fonction du modèle interprétatif envisagé⁶⁷⁷. Aussi intéressantes qu'elles puissent l'être, ces questions sont toutefois secondaires à l'objet de notre démonstration. Dans un premier temps, nous présenterons la *summa divisio* de la théorie classique à l'égard de ces articles (Chapitre 1) pour ensuite exposer les limites de cette conception (Chapitre 2).

⁶⁷³ Voir : Partie II où il sera démontré qu'il s'agit d'outils de justification et non de production de la norme. Pour preuve, le juge n'est pas lié par celles-ci et la doctrine n'a su proposer une méthode à partir de celles-ci ni même expliquer leur ordonnancement.

⁶⁷⁴ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 4, p. 29, note 14, il en est ainsi des jusnaturalistes pour qui ces règles relèvent tout simplement du droit naturel.

⁶⁷⁵ Certains sont d'avis que oui, d'autre non : P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 34 et 39, p. 10-11 et 12.

⁶⁷⁶ C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 212 : « Pourtant, il serait insensé que le droit positif lui-même statue un vaste catalogue de maximes méthodologiques, pour la simple raison que même les règles qui institueraient cet étrange catalogue auraient, elles aussi, besoin d'interprétation, ce qui présupposerait de nouveau certaines méthodes à suivre ». À ce sujet, voir les observations des auteurs J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 424, p. 509 : « l'article 1432 comporte (lui-même !) une ambiguïté, résultant des mots « dans tous les cas » placés entre la première et la deuxième partie de la disposition » ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 38.

⁶⁷⁷ J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 66 et 69 : « Mais pratiquement, il n'est pas possible que ces normes imposent une théorie normative complète. En conséquence, l'interprète a aussi dans cette situation une certaine liberté de choix [...] le choix des directives et le contenu des évaluations dépend de l'idéologie de l'interprétation ».

Chapitre I. Division classique subjective/objective

Si l'intention commune des parties ne transparaît pas clairement du contrat, l'interprète dispose alors de différents moyens pour l'aider à la retrouver. Si ces moyens s'avéraient vains, à ce moment, l'interprète est justifié de recourir à d'autres, indépendants de la volonté des contractants. Ces divers moyens d'interprétation font l'objet d'une *summa divisio* où la volonté est opposée à tout ce qui ne peut vraisemblablement pas se justifier par celle-ci.

Auteurs	<i>Summa divisio</i>	
J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN ⁶⁷⁸	Volontarisme	Interventionnisme
M. TANCELIN ⁶⁷⁹	Règles d'interprétation d'inspiration libérale	Règles d'interprétation d'inspiration sociale
L. BAUDOUIN ⁶⁸⁰	Volonté réelle des contractants	Marque sociale du contrat
F. GENDRON ⁶⁸¹	Volonté exprimée / Volonté des parties	Volonté implicite / Volonté sociale

Cette conception binaire de l'interprétation n'est pas l'unique apanage de la doctrine québécoise puisqu'une classification essentiellement similaire est défendue de l'autre côté de l'Atlantique au sujet des articles 1156 à 1164 du Code civil français tel que le démontre cet autre tableau :

⁶⁷⁸ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 411 et 412, p. 488 et 490.

⁶⁷⁹ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 225 et 228.

⁶⁸⁰ L. BAUDOUIN, *Le droit civil de la Province de Québec, Modèle vivant de Droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 726.

⁶⁸¹ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002 p. 63 et 109.

Auteurs	Summa divisio	
B. STARK, H. ROLAND et L. BOYER ⁶⁸²	Thèse subjective	Thèse objective
F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE ⁶⁸³	Méthode subjective	Méthode objective
F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE ⁶⁸⁴	Interprétation explicative	Interprétation créatrice
F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE ⁶⁸⁵	Directive de principe	Directive complémentaire
J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX ⁶⁸⁶	Texte de base	Textes subsidiaires
J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX ⁶⁸⁷	Principe de la recherche de la volonté des parties	Les déformations du principe
P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK ⁶⁸⁸	Recherche de la volonté	Forçage du contrat
M. FABRE-MAGNAN ⁶⁸⁹	Obligations voulues par les parties	Obligations voulues par le juge (interprétation constructive)
J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU ⁶⁹⁰	L'interprétation subjective ou déclarative du contrat	L'interprétation objective ou constitutive du contrat
H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS ⁶⁹¹	Volonté	Procédés supplétifs
P. MALINVAUD ⁶⁹²	Recherche de la volonté des parties	Recherche de l'utilité sociale
F. LEMEUNIER ⁶⁹³	Recherche de la commune intention	Obligations entraînées par la loi, les usages ou l'équité
A. LECOURT ⁶⁹⁴	Recherche de la volonté des parties	Forçage du contrat

⁶⁸² B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations*, vol.2, *Contrat*, 5^e éd., Paris, Litec, 1995, p. 67.

⁶⁸³ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 448, p. 464.

⁶⁸⁴ *Id.*, n° 443, p. 462.

⁶⁸⁵ *Id.*, n° 450 et 451, p. 465 et 467.

⁶⁸⁶ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations, 1. L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n°395 et 397, p. 352 et 354.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 352 et 355.

⁶⁸⁸ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009, n° 772 et 774, p. 393 et 396.

⁶⁸⁹ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral*, coll. « Thémis. Droit », Paris, PUF, 2008, n° 185, 186 et 188, p. 459, 463 et 474.

⁶⁹⁰ J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 19 et 58.

⁶⁹¹ H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 346 et 347, p. 336.

⁶⁹² P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 10^e éd., Paris, Litec, 2007, n° 471 et 472, p. 341 et 342.

⁶⁹³ Francis LEMEUNIER, *Droit civil, principes et pratique*, 9^e éd., Delmas, Paris, 1991, p. 195.

⁶⁹⁴ A. LECOURT, *Fiches de droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 148 et 150.

Enfin, cette dichotomie se retrouve également dans différents pays de droit civil.

P. WÉRY ⁶⁹⁵	Interprétation en fonction de la volonté commune des parties	Autres règles d'interprétation
P. TERCIER et P. PICHONNAZ ⁶⁹⁶	Volonté subjective	Volonté objectivée des parties

Ces tableaux démontrent bien comment la doctrine est enchâssée dans une conception binaire de l'interprétation où essentiellement la recherche de volonté, à l'aide de (Section I) méthodes subjectives, est la règle. Ce qui vraisemblablement ne peut se justifier par la volonté constitue en soi une exception autorisant alors l'emploi de méthodes objectives (Section II).

Section I – Méthodes subjectives

L'interprète dispose d'une multitude de moyens afin de retrouver l'intention commune des parties. Tel que le soulignait la juge L'Heureux-Dubé, « dans la recherche de cette intention, on doit tout particulièrement examiner les termes utilisés par les parties, le contexte dans lequel ils sont utilisés et, enfin, le but poursuivi par les parties en utilisant ces termes »⁶⁹⁷. Ces propos ne sont pas sans rappeler ceux du professeur Frydman:

Aristote écrit-il : « il y a trois éléments inhérents à tout discours : l'orateur, ce dont il parle et l'auditoire ». Aussi articule-t-il son traité de rhétorique autour de ces trois pôles : l'*étos* qui concerne l'orateur, le *logos* qui désigne le discours lui-même et le *pathos* qui considère son effet sur l'auditoire.⁶⁹⁸

L'approche subjective dédiée à retrouver l'intention commune des parties peut à son tour s'illustrer à l'aide d'un triangle :

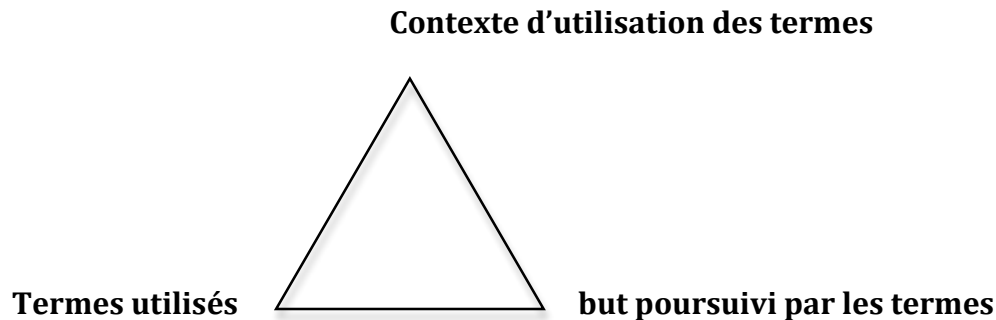
⁶⁹⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 415 et 419, p. 362 et 366.

⁶⁹⁶ P. TERCIER P. et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 947, p. 212.

⁶⁹⁷ *Frennette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, 667 (soulignements originaux).

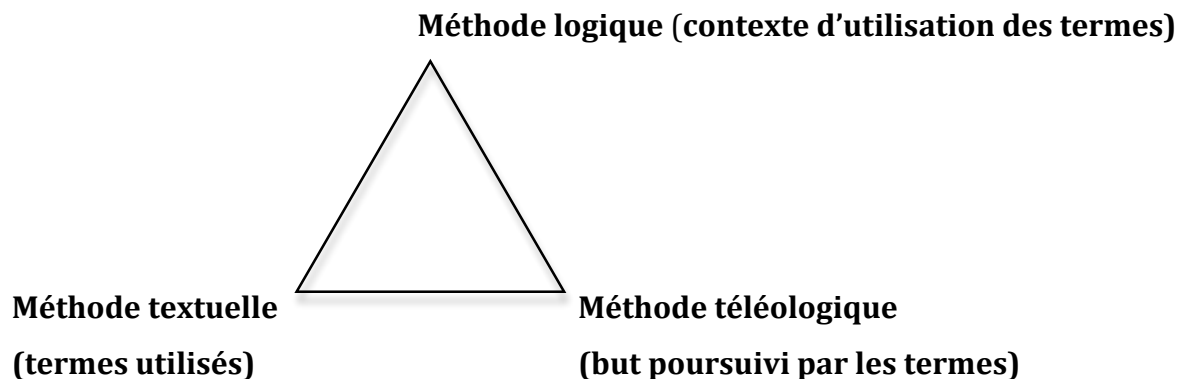
⁶⁹⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 289, p. 609 et 610.

Identification de l'intention commune des parties



À chacun des pôles correspond une méthode. Ainsi, la méthode textuelle examine les termes utilisés par les parties (Paragraphe I), la méthode logique s'intéresse au contexte dans lequel ces termes sont employés (Paragraphe II) alors que la méthode téléologique s'interroge sur le but poursuivi par les parties en utilisant ces termes (Paragraphe III)⁶⁹⁹.

Méthodes subjectives



Bien que différentes, ces méthodes se recoupent et convergent vers un même objectif à savoir la détermination de la volonté commune des contractants. *Ces méthodes découlent de présomptions et des présomptions découlent de ces méthodes*⁷⁰⁰. En fait, la

⁶⁹⁹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 5, p. 8.

⁷⁰⁰ A. POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995, p. 514, note 1112 (« on voit que le droit et la psychologie ne font pas bon ménage et que les juristes ont complètement déformé la volonté des parties au moyen de présomptions de fait devenues des présomptions de droit ») ; À titre d'exemple voir : A. LAROUCHE,

« découverte » d'intention repose essentiellement sur le jeu de présomptions à l'instar du dogme de l'acte clair lequel, selon la théorie classique, « ne constitue qu'une **présomption simple** »⁷⁰¹.

Paragraphe I – Méthode textuelle

La méthode exégétique consiste à retrouver l'intention commune des parties à l'aide d'indices textuels contenus au contrat⁷⁰². Pour ce faire, l'interprète est appelé à interpréter littéralement les termes du contrat en donnant aux mots leur sens « courant »⁷⁰³, « ordinaire »⁷⁰⁴, « habituel »⁷⁰⁵, « naturel »⁷⁰⁶, « populaire »⁷⁰⁷, « logique »⁷⁰⁸ ou encore « technique »⁷⁰⁹. L'interprète **présume** « souvent pour des raisons d'équité, que les parties s'expriment comme le fait l'homme de la rue »⁷¹⁰. D'apparence simple, voire banale, la question du sens commun demeure pourtant une problématique centrale à plusieurs sciences⁷¹¹. Toujours est-il que la théorie classique ne s'embarrasse pas de cette question et

Théorie générale des obligations, Université d'Ottawa, 1990, p. 126 : « La règle d'usage est celle qui a cours dans un milieu donné, dans des circonstances données de telle sorte qu'on puisse **présumer** que les parties la connaissaient ou devaient la connaître et y sont **présument** liées.» (nos soulignements) ; la doctrine fait état ici et là de plusieurs présomptions de volonté : « **présomption** de non-renonciation » à un droit, « **présomption** de non-dérogation » au *Code civil* : S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 40 et 41, p. 29 (nos soulignements).

⁷⁰¹ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 413, p. 492 (nos soulignements).

⁷⁰² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1593, p. 879.

⁷⁰³ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 68.

⁷⁰⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1584, p. 873 ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 417, p. 499 ; A. LAROUCHE, *Théorie générale des obligations*, Université d'Ottawa, 1990, p. 124.

⁷⁰⁵ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 606.

⁷⁰⁶ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 68 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 596.

⁷⁰⁷ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, n° 439, p. 449.

⁷⁰⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1584, p. 873.

⁷⁰⁹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n°14, p. 15.

⁷¹⁰ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 68 ; Charles-Bonaventure-Marie TOULLIER, *Le droit civil français, Suivant l'ordre du Code civil*, 6^e édition, Tome VI, Paris, Éditeurs-Propriétaires, 1830, n° 309, p. 344 : « Personne n'est donc **présumé** s'être écarté du sens ordinaire des mots » (nos soulignements).

⁷¹¹ Georges-Elia SARFATI, « Pragmatique linguistique et normativité : Remarques sur les modalités discursives du sens commun », *Langages*, 2008/2, p. 92-108, p. 93 ; G.-E. SAFARTI, « La sémantique : de l'énonciation au sens commun. Éléments d'une pragmatique topique », *Texte !* décembre 2004 (mémoire d'habilitation, février

autorise l'interprète à se référer aux sens des mots confinés dans les dictionnaires⁷¹². Évidemment, cette recherche s'effectue en tenant compte du contexte d'énonciation des mots⁷¹³ : « puisque la valeur des mots change comme celle de la monnaie. Il faut donc les entendre dans la signification qu'ils avaient au temps où les actes ont été faits »⁷¹⁴.

Quant à la forme, on ne saurait oublier la « **présomption** selon laquelle, en cas de conflit entre une clause manuscrite et une clause imprimée, c'est la clause manuscrite qui a sûrement eu la faveur des parties »⁷¹⁵. En effet, un ajout ou une rature « traduit **probablement** la véritable intention des parties »⁷¹⁶ lors de la formation du contrat. Pour les mêmes raisons, le texte plus récent a préséance sur un texte ancien⁷¹⁷.

Un auteur résume cette méthode ainsi : « la méthode textuelle pose que le texte se suffit à lui-même. L'interprète peut donc en extraire la substance par exégèse grammaticale et d'après le sens objectif des mots. Mais il ne saurait lui faire dire autre chose que ce qu'il dit »⁷¹⁸. Cette méthode exige de l'interprète qu'il « soit fidèle au texte ; elle se traduit par une **présomption** contre l'ajout de mots ou l'élargissement du sens »⁷¹⁹.

1996, Université de la Sorbonne-Paris IV) [en ligne]. Disponible à l'adresse : « www.revue-texto.net/Inedits/Safarti/Safarti_Semantique.html ». (consulté le 15 septembre 2013) : « Parler du sens commun, c'est faire référence à un concept surdéterminé. L'histoire de la philosophie n'a cessé d'en faire des usages multiples, souvent contradictoires, d'en spécifier de manière chaque fois exclusive la signification ».

⁷¹² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1584, p. 874 ; GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 13, p. 15 ; Geoff R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.6.5 p. 94.

⁷¹³ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 226, p. 403 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 79.

⁷¹⁴ C.-B.-M. TOULLIER, *Le droit civil français, Suivant l'ordre du Code civil*, 6^e édition, Tome VI, Paris, Éditeurs-Propriétaires, 1830, n° 313, p. 349.

⁷¹⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1623, p. 900 (nos soulignements) ; J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 417, p. 499 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 76.

⁷¹⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 228, p. 406 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 76.

⁷¹⁷ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 77.

⁷¹⁸ *Ib.*, p. 146 et 147.

⁷¹⁹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 12, p. 13.

Bien que la doctrine soit portée aujourd'hui à minimiser et/ou à nuancer cette méthode⁷²⁰, son influence demeure toutefois considérable. Pour preuve, c'est sur cette méthode que repose le premier pilier de la théorie classique à savoir l'idée du texte clair laquelle, rappelons-le, prévoit que « dans la mesure où les termes du contrat ne sont pas ambigus, on doit évidemment **présumer** qu'ils sont le fidèle reflet de l'intention véritable des parties »⁷²¹. Toujours est-il que la doctrine semble désormais préférer concentrer ses explications sur la méthode logique ou encore téléologique.

Paragraphe II – Méthode logique

La méthode logique postule à la fois la logique des contractants et celle du contrat, celles-ci étant intimement liées⁷²². En effet, puisque « les parties sont **supposées** raisonnables »⁷²³, le contrat s'interprète comme un tout cohérent⁷²⁴. À son tour, la cohérence du contrat illustre celle des parties. D'ailleurs « le législateur **présume** que les parties ont voulu faire du contrat un tout cohérent »⁷²⁵. Conséquemment, il faut interpréter une clause de manière à la rendre compatible avec l'ensemble du contrat (art. 1427 C.c.Q.)⁷²⁶. Ce principe, à l'instar d'autres, est justifié par la « **présomption** de cohérence interne du contrat : les parties ne sont pas censées s'être contredites »⁷²⁷. À tout le moins, il y a lieu de « **présumer** que les parties ne se sont pas délibérément contredites »⁷²⁸. Dans

⁷²⁰ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 81.

⁷²¹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 224, p. 400 et 401 (nos soulignements).

⁷²² S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 17, p. 16 : « Ce principe est fondé sur une **présomption** de cohérence du contrat : les parties ne sont pas censées s'être contredites » (nos soulignements).

⁷²³ A. SÉRIAUX, *Manuel de droit des obligations*, Paris, PUF, 2006, n° 64, p. 71.

⁷²⁴ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 417, p. 497.

⁷²⁵ Rémy CABRILLAC, *Droit des obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 97 (nos soulignements).

⁷²⁶ G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 2.2.6, p. 21 ; *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304 ; *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec*, 2005 QCCA 1051 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 ; *Marcoux c. Lavigne*, 1990 CanLII 3415 (QC CA).

⁷²⁷ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 17, p. 16.

⁷²⁸ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 396, p. 354 (nos soulignements).

cette quête de volonté, l'interprète ne doit pas oublier que « le résultat de l'exercice interprétatif doit être un tout cohérent et logique, afin de refléter le mieux possible la volonté réelle des parties »⁷²⁹.

Également, on **présume** que la rationalité des contractants les conduit à adapter les moyens utilisés aux fins poursuivies. C'est pourquoi, les termes susceptibles de deux sens s'interprètent selon la matière du contrat (art. 1429 C.c.Q.). Ainsi, « l'interprétation en accord avec l'économie générale du contrat doit naturellement être privilégiée à celle qui crée une disharmonie car il est **probable** qu'elle corresponde à la volonté des parties »⁷³⁰. Également, les termes généraux se limitent à ce que les parties se sont proposé de contracter (art. 1431 C.c.Q.) ainsi que « la clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux » (art. 1430 C.c.Q.). Ces deux dernières directives ne sont en fait « que l'application particulière du principe directeur de l'article 1425 C.c.Q. : ce ne sont pas les termes utilisés qui comptent mais la véritable intention des parties »⁷³¹.

Pour certains, il y a lieu de « **présumer** que les parties, à l'instar du législateur, ne « parlent pas pour rien dire » et qu'elles entendent créer des obligations efficaces plutôt qu'inefficaces »⁷³². D'où l'existence d'une « **présomption** d'après laquelle les parties n'ont pu vouloir une clause contraire à la législation en vigueur ou qui viole l'ordre public »⁷³³ ce qui provoquerait la nullité du contrat. Les parties « **présuppose-t-on**, veulent faire œuvre

⁷²⁹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 589.

⁷³⁰ A. LECOURT, *Fiches de droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 150 (nos soulignements).

⁷³¹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 228, p. 405 et 406.

⁷³² *Ib.*, n° 228, p. 405 (nos soulignements) ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 596 ; S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 305, p. 117 ; A. LAROUCHE, *Théorie générale des obligations*, Université d'Ottawa, 1990, p. 125 ; F. LANGELIER, *Cour de droit civil de la province de Québec*, t. 3 « Explication des articles 754 à 1078 du Code civil », Montréal, Wilson & Lafleur, 1907, p. 407 et 408 (les termes s'entendent dans un sens qui leur donne un effet « car autrement il faudrait supposer que les contractants ont parlé pour ne rien dire, ce qui serait absurde ») ; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 451, p. 468.

⁷³³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1623, p. 900.

utile »⁷³⁴, c'est pourquoi une clause s'entend dans le sens où elle produit un effet plutôt qu'aucun (art. 1428 C.c.Q.)⁷³⁵ et où chaque terme produit un effet⁷³⁶. Cette règle de l'effet utile repose d'ailleurs sur une **triple présomption** : « on présume que les parties ont pesé leurs mots, qu'elles ne se sont pas exprimées pour rien dire et qu'aucune partie du contrat n'est superflue »⁷³⁷. Chaque clause concourant à la réalisation de l'objet du contrat⁷³⁸, l'interprète est alors autorisé à utiliser différents procédés logiques tels que le raisonnement *a contrario*, *a simili*, *a pari*, *a fortiori*, *a minori ad majus* / *a majori ad minus*, *specialia generalibus derogant*, *noscitur a sociis*⁷³⁹, *ejusdem generis*⁷⁴⁰, *expressio unius exclusio alterius*⁷⁴¹ et *a rubrica* (selon le titre). Le Doyen Grammond résume ainsi cette méthode :

⁷³⁴ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 88 (nos soulignements) : « Il faut **présumer** qu'il n'ont pas fait un contrat pour le plaisir d'en faire un et qu'ils n'y ont pas stipulé des choses insignifiantes ou qui ne présentent aucun intérêt ».

⁷³⁵ W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 32 ; *Actus intelligendi aut interpretandi sunt potius ut valeant quam ut pereant* : « les actes (ou les contrats) doivent être entendus (ou compris) plutôt dans le sens où ils produisent un effet que dans celui où il n'en produisent pas » ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurance générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, 2011 QCCA 1815 ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA) ; *Bidégaré c. Unum d'Amérique, Cie d'assurance vie*, 2005 CanLII 24549 (QC CS) ; *Marcoux c. Lavigne*, 1990 CanLII 3415 (QC CA).

⁷³⁶ *Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, 1989 CanLII 1179 (QC CA) : « Avant de recourir aux définitions de ces deux termes, je désire signaler que les parties au contrat d'assurance, en utilisant deux termes, n'ont sûrement pas voulu que les deux termes aient la même signification. Si le terme « risque » signifie « sinistre », quelle est l'utilité d'y ajouter le mot « sinistre » ? » ; *contra* : *Droit de la famille - 123480*, 2012 QCCA 2202 : « Peut-être que cette interprétation laisse-t-elle sans signification particulière le mot « hypothèque » figurant à la clause 4 b) de la convention, mais cela ne peut empêcher la clause 12, qui ne souffre pas d'ambiguïté, d'avoir ici son plein effet ».

⁷³⁷ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 18, p. 17 (nos soulignements).

⁷³⁸ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 588.

⁷³⁹ Pouvant se traduire par : « On comprend une chose par les choses qui l'accompagnent » c'est-à-dire qu'« une disposition s'éclaire par le contexte » : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 162, no. 393 ; *BCE inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCA 935.

⁷⁴⁰ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029 citant *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd*, [1980] C.A. 370, 372 : « le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générales, est susceptible d'embrasser beaucoup plus large » ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

⁷⁴¹ Signe qu'elle est porteuse, cette maxime fait l'objet de nombreuses variantes en latin dont nous reprendrons que les traductions françaises : « l'expression d'une chose signifie l'exclusion de l'autre », « la mention d'une personne ou d'une chose exclut toute autre », « inclure une chose, c'est exclure l'autre », « l'inclusion d'une chose signifie l'exclusion de l'autre », « affirmer l'un c'est nier l'autre » : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 90 et 91 ; La Cour suprême invite toutefois à se méfier de cette maxime laquelle est un principe d'interprétation dangereux : bon serviteur

Si un contrat est **présumé** constituer un ensemble cohérent, il devrait être possible d'en déduire des règles implicites au moyen d'opérations logiques simples. Il s'agit des raisonnements *a pari* (une même règle doit s'appliquer à des cas semblables), *a fortiori* (une même règle doit s'appliquer à des cas plus graves) et *a contrario* (une règle différente doit s'appliquer à des cas différents).⁷⁴²

Soulignons toutefois que certains auteurs classiques se sont élevés contre la directive de l'article 1428 C.c.Q. Certains y voyant là une « lapalissade »⁷⁴³, d'autres en questionnèrent l'utilité⁷⁴⁴ ainsi que les effets potentiellement dévastateurs en regard de la validité contrat⁷⁴⁵ ou encore du respect même de la volonté⁷⁴⁶:

[...] il vaut mieux déclarer certaines clauses *inutiles*, que de violer l'intention commune des parties en voulant rendre ces clauses *utiles*.

On aurait fort à faire, et l'on irait, le plus souvent contre l'évidente intention des parties, si on entreprenait de donner, toujours et quand même! un sens spécial à toutes ces redondances, à tous ces pléonasmes, à toutes ces *cautèles* enfin, comme on disait autrefois, que l'ancienne pratique nous a si malheureusement légués et dont nos actes encore aujourd'hui fourmillent. Ce sont là des clauses parasites et de protocole, dont il

mais mauvais maître : *Murray Bay Motor Co. Ltd. c. Compagnie d'Assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68 ; *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Mireault*, 2011 QCCS 134.

⁷⁴² S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 20, p. 19 (nos soulignements).

⁷⁴³ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 197.

⁷⁴⁴ L. BAUDOIN, *Le droit civil de la Province de Québec, Modèle vivant de Droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 727 : « il semble que ce soit là une règle bien inutile car il est évident que lorsque l'on contracte c'est généralement pour obtenir un résultat ou poursuivre un but défini » ; Peter LAMARQUE, « Appreciation and Literary Interpretation », dans *Is there a single interpretation?*, Michael KRAUSZ (dir), The Pennsylvania State University Press, 2002, p. 292 (Le sens des clauses doit se dégager de l'ensemble du contrat. Ironiquement, le sens attribué au contrat dépend de la signification donnée à chacune de ses clauses. On peut alors se demander qu'en est-il de la première clause du contrat à être interprétée ?)

⁷⁴⁵ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, no. 13, p. 12, pour qui il est préférable de déclarer une clause inutile « que d'y voir une clause contraire à la loi, à l'ordre public » particulièrement lorsque cette interprétation aurait pour effet de provoquer la nullité entière du contrat ; J. LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1968, p. 47 (il peut s'avérer préférable pour les contractants que l'interprète n'attribue aucun effet à une clause violant l'ordre public, plutôt qu'il doive déclarer la nullité du contrat).

⁷⁴⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 228, p. 405 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 91 : « il vaut quand même mieux déclarer une clause inutile que de contredire l'intention des parties en voulant à tout prix la rendre utile ».

faut prendre son parti; vouloir, à tout prix, y trouver un sens distinctif, ce serait certainement faire fausse route!⁷⁴⁷

Plus près de nous, d'autres auteurs demeurent perplexes face à cette directive notamment en regard des clauses de style⁷⁴⁸ ou encore de l'embonpoint contractuel destiné à noyer le contenu contractuel significatif⁷⁴⁹. À titre d'exemple une simple quittance peut parfois prendre des proportions démesurées :

[...] pour bonnes et valables considérations, qu'ils [the Franchisees] reconnaissent par les présentes avoir reçu [...] donnent [...] quittance complète et finale à [...] DUNKIN' DONUTS, de toutes réclamations, demandes, causes d'actions, procédures, dettes, sommes d'argent, comptes, ententes, contrats, conventions, promesses, dommages, jugements, ou toutes autres obligations, tant liquides ou exigibles que contingentes, connues ou non, de quelque nature que ce soit, à toutes fins que de droit, que les SOUSSIGNÉS ou leurs prédécesseurs, leurs légataires, exécuteurs, administrateurs, successeurs ou cessionnaires, s'il en est, avaient, ont ou pourraient avoir pour quelque raison ou cause que ce soit **depuis la création de l'univers jusqu'à ce jour**.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, mais pour fin d'exemple seulement, la présente quittance s'applique à toutes et chacune des réclamations ou causes d'actions, violations d'obligations, réclamations ou causes d'actions basées sur des fausses

⁷⁴⁷ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, no. 14, p. 12 et 13.

⁷⁴⁸ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral*, coll. « Thémis. Droit », Paris, PUF, 2008, p. 477 : « Toute clause qui laisserait peser un doute sur la réelle intention des parties doit être vérifiée. C'est ainsi par exemple qu'en présence d'une clause de style, il est nécessaire, avant de se livrer à une application textuelle, de vérifier que celle-ci correspond bien à la volonté des parties. » ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, Paris, PUF, 2004, no. 1058, p. 2170 : « L'interprétation pourra aller jusqu'à tenir certaines clauses, dites clauses de style, pour non avenues, s'il apparaît que, reproduites dans l'acte par imitation purement mécanique, elle n'ont pas été réellement pensées, ni voulues par les contractants » ; aussi J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 228, p. 406 (« les effets d'une clause de style devraient se limiter à « seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter ») ; Claude LOMBOIS, *Droit des obligations*, Paris, Les Cours de droit, 1995, p. 77 ; Pour des exemples où l'on a écarté une clause de style voir : *Tsui c. Tang*, 2004 CanLII 17918 (QC CA) ; *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA) ; *Droit de la Famille – 2298*, 1995 CanLII 4926 (QC CA) ; *D'Anjou c. Groleau*, 2012 QCCS 1415 ; *9024-1027 Québec inc. c. Drainville*, 2008 QCCS 2984 ; *Gestion et placement Bru-Gen inc. c. Caisse populaire de St-Lambert*, 2007 QCCS 3602 ; *Mercier c. Lamontagne*, 2003 CanLII 17658 (QC CS) ; *Ebsworth c. Black Estate*, [1996] J.Q. no 1596 (C.S.) ; *Bédard c. Location Val-d'Or Inc.*, J.E. 85-1029 (C.S.) ; *Fontaine c. Lamarre*, 2009 QCCQ 236 ; *Painchaud c. Despons*, 2003 CanLII 4451 (QC CQ) ; *Contra* : F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 62 et 63 pour qui les clauses de style « lient les parties, qui sont **présumées** y avoir consenti comme aux autres clauses » (nos soulignements).

⁷⁴⁹ V. GAUTRAIS, « Les contrats de cyberconsommation sont presque tous illégaux », (2004) 106 *R. du B.* 617.

représentations ou la fraude, violations d'obligations de fiduciaire ou toute autre réclamation ou cause d'action de quelque nature que ce soit [...] ⁷⁵⁰

À ce sujet, le professeur Gautrais soulignait récemment les difficultés de faire produire un effet à toutes les clauses inutiles, complexes, composées d'énumération sans fin ou encore abusives du cybercontrat ⁷⁵¹.

De son côté, le postulat du sens constant des mots implique que « l'interprète **présume** qu'un mot employé plusieurs fois a partout le même sens, et que des mots différents ont un sens différent » ⁷⁵². En fait, « l'interprète **présuppose** donc que les contractants restent constants dans l'utilisation des mots » ⁷⁵³.

En somme le contrat, émanation des parties contractantes, forme un tout cohérent, rationnel et autosuffisant. De par sa rationalité, celui-ci ne peut être porteur de gènes incompatibles. En effet, en tant qu'acte juridique réfléchi, le contrat ne saurait se contredire. Plus encore, il est auto-suffisant puisqu'il est porteur de toutes solutions pour qui saura l'interpréter logiquement. Malgré tout, si cette méthode s'avérait vaine, une dernière méthode subjective demeure à la disposition de l'interprète soit la méthode téléologique.

Paragraphe III - Méthode téléologique

Au-delà d'une analyse textuelle et contextuelle des mots employés, l'interprète peut déceler l'intention commune des contractants en portant attention aux circonstances entourant la conclusion du contrat (art. 1426 C.c.Q.). La méthode téléologique tend à découvrir le but visé par les contractants. S'il peut être facilement identifiable à l'aide du

⁷⁵⁰ *Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd.*, 2012 QCCS 2809, par. 22 (nos soulignements).

⁷⁵¹ V. GAUTRAIS, « Les contrats de cyberconsommation sont presque tous illégaux », (2004) 106 *R. du B.* 617, 633-35.

⁷⁵² F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 71 (nos soulignements) ; S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 21, p. 20 ; S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 304, p. 116.

⁷⁵³ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 73 (nos soulignements).

préambule du contrat⁷⁵⁴, il peut parfois s'avérer plus difficile à déterminer. C'est pourquoi, l'interprète est autorisé à examiner « les préliminaires »⁷⁵⁵, c'est-à-dire les événements précédant la formation du contrat, les circonstances ayant mené à sa formation ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été conclu⁷⁵⁶. Sont alors pertinents les faits et gestes des contractants lors de la période précontractuelle⁷⁵⁷ ou encore contractuelle⁷⁵⁸ (*acta exteriora indicant interiora secreta*⁷⁵⁹).

Tout d'abord, l'interprète peut procéder à l'examen du contenu des négociations⁷⁶⁰ précédant la formation du contrat tel qu'une offre préalable, un projet de contrat⁷⁶¹ ou encore « des documents préparatoires (cahier d'appel d'offres, par exemple) ou des documents périphériques (un tarif, une lettre ou un autre contrat conclu entre les mêmes parties) »⁷⁶². Avec circonspection, l'interprète peut tenir compte des « offres considérées puis rejetées lors des négociation »⁷⁶³ ou encore du comportement des parties⁷⁶⁴, afin d'identifier leur intention commune.

Le contexte prévalant lors de la rédaction⁷⁶⁵, de la modification⁷⁶⁶, du renouvellement⁷⁶⁷ ou de la novation du contrat⁷⁶⁸ s'avère également pertinent. Outre le

⁷⁵⁴ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 26, p. 22.

⁷⁵⁵ M. TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n°323, p. 230.

⁷⁵⁶ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 577.

⁷⁵⁷ Et ce malgré le fait que « dans le processus précontractuel, chaque partie s'efforce d'obtenir la meilleure part au détriment de l'autre » : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1590, p. 877.

⁷⁵⁸ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 418, p. 502 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 574 et 575.

⁷⁵⁹ « Les actes extérieurs révèlent les secrets intérieurs » : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 27.

⁷⁶⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1600, p. 883 et 884 ; S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 23, p. 21.

⁷⁶¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1602, p. 885.

⁷⁶² J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 418, p. 501.

⁷⁶³ *Ib.* ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 580.

⁷⁶⁴ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 568.

⁷⁶⁵ *Ib.*, p. 578.

contexte, le comportement des contractants après la conclusion du contrat⁷⁶⁹ que ce soit par des paroles, des gestes ou des abstentions⁷⁷⁰ peut être particulièrement révélateur de l'intention commune des parties. La théorie classique **présume** que « jusqu'à ce qu'un litige survienne, les parties cherchent à exécuter leurs obligations plutôt qu'à les éluder »⁷⁷¹ de sorte que l'interprétation préalable du contrat par les parties⁷⁷², l'absence de contestation⁷⁷³, la formation subséquente d'un autre contrat⁷⁷⁴, tout comme l'exécution volontaire du contrat sont sans aucun doute le fidèle reflet de leur volonté commune⁷⁷⁵. Pour reprendre les mots de Demolombe, « l'exécution de la clause, c'est l'interprétation vivante et animée ! C'est, en quelque sorte, l'aveu de la partie ! »⁷⁷⁶

En somme, la méthode téléologique appelle l'interprète à considérer le but recherché par les parties, plus précisément la cause du contrat⁷⁷⁷. De cette méthode, découle d'ailleurs une « **présomption** voulant que les parties aient désiré qu'on applique avec souplesse les contrats conclus pour une longue durée »⁷⁷⁸. Si les méthodes subjectives ne permettent pas de déceler l'intention commune des contractants, dans ce cas, l'interprète est autorisé à employer les méthodes objectives d'interprétation⁷⁷⁹.

⁷⁶⁶ *Ib.*, p. 581.

⁷⁶⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1604, p. 888.

⁷⁶⁸ *Ib.*, n° 3090, p. 1941 et 1942.

⁷⁶⁹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 580.

⁷⁷⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1603, p. 886.

⁷⁷¹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 10, p. 11.

⁷⁷² V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 579.

⁷⁷³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1603, p. 887.

⁷⁷⁴ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 22, p. 20 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 580.

⁷⁷⁵ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 418, p. 502 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 581 ; G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.2.4 p. 86.

⁷⁷⁶ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, p. 42.

⁷⁷⁷ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 46.

⁷⁷⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1623, p. 900 (nos soulignements).

⁷⁷⁹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 35, p. 25.

Section II – Méthodes objectives

Incapable de retrouver l'intention commune des parties, l'interprète est alors autorisé à recourir à une méthode dite objective tenant compte d'autres considérations notamment, l'utile et le juste⁷⁸⁰ ou encore le juste et le raisonnable⁷⁸¹. De façon générale, la théorie classique associe⁷⁸² la méthode subjective à l'*interprétation* proprement dite (art. 1425 à 1432 C.c.Q.) et la méthode objective à la *détermination du contenu contractuel* (art. 1434 C.c.Q.)⁷⁸³. Dans le premier cas, le rôle de l'usage et de l'équité est fort limité alors que dans le second, il est admis volontiers. Si pour certains, « la reconnaissance d'une méthode objective du contrat traduit certainement le recul du volontarisme » il n'en est rien puisqu'en matière d'*interprétation*, l'emploi de ces méthodes dites objectives s'explique tout de même par la volonté : « les parties sont **présumées** avoir voulu ce qui est énoncé par la loi interprétative, ou ce qui est usuel, ou ce qui est équitable »⁷⁸⁴. Ainsi selon la théorie classique, l'emploi des usages (Paragraphe 1), de l'équité (Paragraphe 2) et des règles de lecture forcée (Paragraphe 3) repose en réalité sur la volonté ou à tout le moins sur des présomptions de volonté.

⁷⁸⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 414, p. 494 ; J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 55, p. 75.

⁷⁸¹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 34, p. 25.

⁷⁸² On a également par le passé associé « à la méthode subjective, les contrats ordinaires, du type individualiste ; à la méthode objective, les contrats commerciaux (influencés par les usages) et en tout cas, les *contrats d'adhésion* » : J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967, n° 151, p. 503.

⁷⁸³ J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 12, p. 19 distinguent « l'*interprétation subjective*, en tant qu'elle révèle le contenu du contrat, de l'*interprétation objective*, en tant qu'elle détermine le contenu du contrat » ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 111 ; P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code*, art. 1156 à 1164, *Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 27, p. 9 : « toute méthode objective d'interprétation, qu'elle soit retenue à titre de principe ou même seulement à titre subsidiaire, se traduit inévitablement par une certaine confusion entre interprétation et détermination du contenu du contrat ».

⁷⁸⁴ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 397, p. 354 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 367, p. 360 : « Ainsi, usage, équité, loi reposent sur une **présomption** de volonté » (nos soulignements).

Paragraphe I – Usages

Pour plusieurs, les usages en tant que pratiques courantes « peuvent être une source précieuse d'informations permettant de déterminer la volonté réelle des parties »⁷⁸⁵ prévalant à la formation du contrat⁷⁸⁶, à condition toutefois de pouvoir démontrer leur connaissance à ce sujet⁷⁸⁷. En effet, les usages s'appliquent au contrat « dans la mesure où il apparaît que les parties s'y sont **tacitement** référées »⁷⁸⁸. Malgré tout, « l'usage ne peut que suppléer à la volonté des parties et ne peut donc prévaloir sur ce qui est exprimé dans le contrat »⁷⁸⁹. Le recours à l'usage pour déterminer l'intention des contractants repose lui aussi « sur une **présomption** : la volonté commune des parties à la convention est inférée de celle qu'ont habituellement des parties qui ont conclu un contrat semblable »⁷⁹⁰.

Selon la théorie classique, « l'article 1426 C.c.Q. repose sur une **présomption** que les parties ont voulu se conformer aux usages pertinents »⁷⁹¹. En conséquence, l'interprète doit

⁷⁸⁵ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 569 ; *Contra* : J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 42, p. 58, note 259.

⁷⁸⁶ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 419, p. 503.

⁷⁸⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1528 et 1609, p. 834 et 890 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 639 : « l'usage devra être établi à la satisfaction du tribunal et sa connaissance par chaque partie devra être démontrée » ; *Contra* : Bertrand GELOT, *Finalité et méthodes objectives d'interprétation des actes juridiques, aspects théoriques et pratiques*, Paris, LGDJ, 2003, n° 154, p. 94 ; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001, n° 227, p. 404 et p. 412 : « lorsqu'une pratique est suffisamment ancienne, fréquente et uniforme dans un milieu donné pour être qualifiée d'usage, elle devient partie intégrante du contrat conclu par les parties, à moins que celles-ci n'aient prévu le contraire » ; G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.9.7 p. 108 citant Nabil ANTAKI et Charline BOUCHARD, « les usages et les coutumes » dans *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 2^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, par. 73 à 82.

⁷⁸⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967, n° 149, p. 497 (nos soulignements).

⁷⁸⁹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 582 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 126.

⁷⁹⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 419, p. 503 (nos soulignements) ; G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.9.7 p. 108 : « the reliance on custom and usage is premised on the **presumption** that the common intention of the parties reflects the habits of parties who have concluded similar contracts » (nos soulignements).

⁷⁹¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1607, p. 889 (nos soulignements) ; S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 24, p. 21.

« **présumer** que les contractants agissent comme il est d'usage de le faire, c'est-à-dire conformément à la pratique sociale »⁷⁹². Tel est l'avis d'ailleurs du juge Dalphond dans l'arrêt *Canadian National Railway Company* où après avoir référé à trois décisions américaines ayant interprété les termes « underlying amount » contenus dans différentes polices d'assurances, affirme que « les us et coutumes dans le domaine de l'assurance permettent de résoudre l'ambiguïté quant à la volonté des parties sur ce point »⁷⁹³. Également, on constate que « l'usage, comme source d'obligations implicites, est fondé sur la volonté **présumée** des parties de s'y soumettre »⁷⁹⁴. Et bien que l'usage soit une pratique sociale, selon la théorie classique, « l'usage conventionnel tire sa force de l'autonomie de la volonté »⁷⁹⁵. Pour d'autres, le recours à l'usage est un procédé tout simplement objectif⁷⁹⁶ impliquant que « toute référence à la volonté doit être écartée »⁷⁹⁷. Ces hésitations quant à la qualification d'objective ou de subjective ne sont pas exclusives aux usages puisqu'elles se constatent également à l'égard de l'équité.

Paragraphe II – Équité

Les enseignements au sujet de l'équité sont loin d'être unanimes. Pour certains, « la notion d'équité réfère à la **présomption** selon laquelle, les parties n'ont pas voulu conclure un contrat qui est inéquitable, injuste et déraisonnable »⁷⁹⁸. Ainsi, « devant les termes exprimés par les parties, le juge doit choisir l'interprétation qui permet d'en arriver à un

⁷⁹² F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 124.

⁷⁹³ *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*, 2013 QCCA 1271, par. 49.

⁷⁹⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, 2^e éd., Éd. Thémis, 2012, n° 1513, p. 821 (nos soulignements).

⁷⁹⁵ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Deffrénois, 1979, p. 179, 194-195.

⁷⁹⁶ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral*, coll. Thémis. Droit, Paris, PUF, 2008, p. 476 ; J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 42, p. 58.

⁷⁹⁷ J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 42, p. 58.

⁷⁹⁸ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 640 ; Jean PINEAU, *Théorie des obligations*, Montréal, Éd. Thémis, 1979, p. 95 : « le juge doit **présumer** que les parties qui se sont mal exprimées, n'ont pas voulu que le contrat soit injuste » (nos soulignements).

résultat équitable comme étant celle qui traduit le mieux l'intention des parties »⁷⁹⁹. Il s'agit alors d'une volonté imputée. À l'inverse d'autres auteurs sont d'avis que « le recours à l'équité ne repose généralement sur aucune idée de volonté supposée des parties »⁸⁰⁰. Peu importe la qualification retenue, de l'équité, découle l'idée d'interprétation compatible avec le devoir de bonne foi⁸⁰¹. À ce sujet, certains auteurs ont d'ailleurs soulevé l'existence d'une « **présomption** d'après laquelle les parties n'ont pu vouloir rédiger une clause contraire [... aux] exigences de la bonne foi »⁸⁰².

Bien qu'elle soit unanime sur le fait que « la bonne foi constitue un principe directeur d'interprétation, principe d'application universelle, et qui commande d'interpréter le contrat d'après le sens qui, normalement, s'imposerait à l'honnête homme »⁸⁰³, la théorie classique est peu loquace sur l'implication *concrète* de la bonne foi dans le processus interprétatif⁸⁰⁴. En effet, elle préfère éluder cette question par des généralités⁸⁰⁵. Cela n'est point surprenant puisque le devoir de bonne foi a davantage pour fonction de *policer le comportement des contractants que d'attribuer un sens au contrat* à proprement parler. La bonne foi est directement en lien avec la notion de cohérence contractuelle des contractants. Cette dernière, tel que nous le démontrerons dans la troisième partie de la thèse, agit le plus souvent à titre fin de non-recevoir⁸⁰⁶.

⁷⁹⁹ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 566.

⁸⁰⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1552, p. 850, propos cité avec approbation par la Cour d'appel dans: *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547 (citant la première édition).

⁸⁰¹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 6, p. 9 ; J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 414, p. 493 et 494.

⁸⁰² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1623, p. 900 (nos soulignements).

⁸⁰³ F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 113.

⁸⁰⁴ S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 310, p. 118.

⁸⁰⁵ Voir entre autres : F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 112 et suiv.

⁸⁰⁶ *Construction Première Classe inc. c. Turgeon*, 2012 QCCQ 10135.

Paragraphe III - Règles de lecture forcée

L'article 1432 C.c.Q. prévoit deux « présomptions d'interprétation »⁸⁰⁷ ou encore « **présomption d'intention** »⁸⁰⁸. Tout d'abord, la règle *contra stipulatorem* prévoit qu'en cas de doute, « le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulé ». La seconde règle (*contra proferentem*) prévoit que « dans tous les cas, [le contrat] s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur ». Selon la théorie classique, pour pouvoir user de ces règles, il est nécessaire de faire face à une ambiguïté après l'emploi des autres règles (art. 1425 à 1431 C.c.Q.) étant donné leurs caractères subsidiaries⁸⁰⁹ c'est-à-dire être en présence d'un doute « invincible »⁸¹⁰, « absolu, irréductible, ou persistant »⁸¹¹. En effet, « cette règle, malgré son importance, occupe un rang secondaire : elle n'est mise en œuvre que si toutes les autres règles d'interprétation, mentionnées ci-dessus, n'ont pas permis de résoudre l'ambiguïté »⁸¹².

Selon plusieurs, il ne s'agit pas d'une règle d'interprétation⁸¹³ mais bien d'« un moyen brutal, de supprimer la difficulté »⁸¹⁴ en mettant fin au processus. L'emploi de l'article 1432 C.c.Q. est, pour certains, une abdication à l'interprétation, une conséquence de son échec : « c'est seulement si la recherche de l'intention des parties s'avère stérile et si le doute persiste qu'on a recours à l'art. [1432 C.c.Q.] qui tranche quelque peu

⁸⁰⁷ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 34, p. 25.

⁸⁰⁸ *Ibid.* (nos soulignements) ; S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 310, p. 118 : « **Presumptions** of intention » (nos soulignements).

⁸⁰⁹ D. LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2009, p. 123 ; J.-L. BAUDOUIIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 416, p. 497 ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 573 ; G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 2.9.8 p. 76.

⁸¹⁰ C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, n° 23, p. 25.

⁸¹¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1624, p. 901.

⁸¹² J.-L. BAUDOUIIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 423, p. 506 et 507 (nos soulignements).

⁸¹³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1624, p. 901 ; F. GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 107 citant BAUDRY-LACANTINERIE.

⁸¹⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil, des obligations*, t.1, Paris, Larose, 1897, n° 571, p. 489.

arbitrairement »⁸¹⁵. Cette règle agirait alors comme sanction à l'encontre d'une partie⁸¹⁶. Tel que le soulignait Demolombe, il ne s'agit plus de dénouer le nœud mais bien de le trancher en cas d'impasse⁸¹⁷. Bref, l'« *ultimum remedium* »⁸¹⁸ précédant le procédé de la « courte paille »⁸¹⁹ ou encore celui du « pile ou face »⁸²⁰.

Fidèle à ses habitudes, la théorie classique explique l'existence des présomptions de l'article 1432 C.c.Q. à l'aide de présomptions : « le législateur préfère favoriser celui qui doit quelque chose, en **présument** que le créancier a été négligent de n'avoir pas suffisamment précisé l'étendue du droit qu'il entendait réclamer »⁸²¹. La règle *contra stipulatorem* entend protéger le débiteur « en situation **présumée** de faiblesse »⁸²² alors que la règle *contra proferentem*, le contractant « **réputé** en état d'infériorité »⁸²³. Selon certains auteurs, « celui qui s'engage est **réputé** dans une situation d'infériorité par rapport à celui qui stipule »⁸²⁴. D'aucuns prétendent que cet article repose sur « un procédé de recherche de la volonté : si le créancier avait vraisemblablement entendu acquérir tel droit, et que le débiteur ait accepté de le lui conférer, celui-là n'aurait pas manqué de le faire mentionner dans l'acte »⁸²⁵, dès lors « on peut **présumer** que ce droit n'existait pas »⁸²⁶. Dit autrement,

⁸¹⁵ A. LAROUCHE, *Théorie générale des obligations*, Université d'Ottawa, 1990, p. 126.

⁸¹⁶ À ce sujet, voir l'art. 2057 al. 2 du *Louisiana Civil Code* : « Yet, if the doubt arises from lack of a necessary explanation that one party should have given, or from negligence or fault of one party, the contract must be interpreted in a manner favorable of the other party whether obligee or obligator » ainsi que l'art. 1654 du *California Civil Code* : « In case of uncertainty not removed by the preceding rules, the language of a contract should be interpreted most strongly against the party who caused the uncertainty to exist ».

⁸¹⁷ P. JACQUES, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Paris, Dalloz, 2005, p. 257 ; voir également : V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 610.

⁸¹⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 423, p. 369.

⁸¹⁹ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code*, art. 1156 à 1164, *Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 53.

⁸²⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1624, p. 901.

⁸²¹ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, n° 423, p. 506 (nos soulignements) ; Voir en ce sens l'art. 1289 du *Code civil d'Espagne* : « the interpretation of obscure clauses in a contract shall not favor the party that caused the obscurity ».

⁸²² A. LECOURT, *Fiches de droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 149 (nos soulignements).

⁸²³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1626, p. 902 et 903 (nos soulignements) citant GHESTIN, JAMIN et BILLIAU.

⁸²⁴ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 451 p. 468 (nos soulignements).

⁸²⁵ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique ; Le contrat – formation – Effets ; Actes unilatéraux ; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008, n° 396, p. 354.

⁸²⁶ C. LAPOYADE DESCHAMPS, L. BLOCH et S. MORACCHINI-ZEIDENBERG, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2008, p. 107 (nos soulignements).

« celui qui s'oblige ne veut que le moins »⁸²⁷ et « le rédacteur n'a pas voulu plus qu'il n'a dit »⁸²⁸. Cela démontre bien à quel point, il est possible de tout expliquer par la volonté.

Mentionnons enfin que des explications indépendantes de la volonté ont toutefois été avancées à l'égard de la règle *contra stipulatorem* : « la liberté doit l'emporter »⁸²⁹, il faut « suivre le parti le moins rigoureux, celui surtout qui présente le moins d'injustice »⁸³⁰, ou encore il s'agit d'une application particulière de la règle de la prépondérance de la preuve de l'article 2803 C.c.Q.⁸³¹ À n'en point douter, ces tergiversations au sujet du caractère subjectif ou objectif des méthodes interprétatives appellent à la critique.

Chapitre 2 – Critique du couple subjectif/objectif

La critique ne porte pas tant sur l'utilisation des procédés interprétatifs que sur la justification de leur utilisation. Tout d'abord, la distinction proposée entre méthode subjective et méthode objective est stérile⁸³² puisqu'elle s'articule avant tout autour de la volonté⁸³³ : « l'interprétation objective du contrat *complète* la recherche de la commune

⁸²⁷ G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil, des obligations*, t.1, Paris, Larose, 1897, n° 569, p. 488 citant DOMAT.

⁸²⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967, n° 151, p. 503.

⁸²⁹ J.-M. BOILEUX, *Commentaire sur le Code Napoléon contenant l'explication de chaque article séparément*, 6^e éd., t.4, Paris, Maresco Ainé, 1866, p. 418 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil, des obligations*, t.1, Paris, Larose, 1897, n° 569, p. 488 (« toute aggravation d'obligation implique une restriction apportée à la liberté naturelle du débiteur »).

⁸³⁰ M. DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. 10, 4^e éd., Paris, E. Guilbert, 1844, n° 520, p. 506.

⁸³¹ E. GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Paris, Sirey, 1965, p. 206 ; C. DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Imprimerie Générale, 1871, n° 24, p. 27 et 28 ; J.-M. BOILEUX, *Commentaire sur le Code Napoléon contenant l'explication de chaque article séparément*, 6^e éd., t.4, Paris, Maresco Ainé, 1866, p. 421.

⁸³² J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 185 ; pour une étude plus complète de la distinction voir : J. HAUSSER, *Objectivisme et subjectivisme dans l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », v. 117, préf. de Pierre Raynaud, Paris, LGDJ, 1971.

⁸³³ P. JACQUES, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Paris, Dalloz, 2005, p. 288 ; voir : B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 137, p. 290 : « Après le détournement patristique, les Modernes s'emparent donc à leur tour du statut classique de la lettre et de l'esprit pour l'investir d'un contenu entièrement nouveau. Sous les termes anciens de « lettre » et « esprit », c'est l'opposition, si typiquement moderne, de l'*objectif* et du *subjectif*, qui pointe le bout du nez et avec elle, les distinctions corollaires de la *raison* et des *passions*, de la *réflexion* et de la *volonté*, de la *raison* et des *appétits*. »

intention des parties »⁸³⁴. En plus d'être « rebelle à une analyse systémique »⁸³⁵, cette systématisation binaire n'est pas sans causer certains problèmes⁸³⁶. Tel que démontré, les auteurs ne s'entendent pas sur la qualification (subjective/objective) à donner aux directives interprétatives. Les usages et l'équité en sont d'ailleurs d'éloquents exemples⁸³⁷. En réalité, l'usage est le tohu de l'interprétation puisque l'interprète peut lui donner la saveur qu'il désire : volontariste ou encore une norme liée au système juridique. Ces tergiversations à l'égard de la qualification s'expliquent par le fait qu'il est possible d'associer toutes les directives interprétatives à la méthode subjective et vice versa⁸³⁸. Mentionnons seulement les propos du Doyen Carbonnier au sujet de méthode subjective de la recherche de l'intention commune : « on oublie trop que cette exigence de communauté d'intention introduit dans l'a. 1156 [art. 1425 C.c.Q.] un élément d'objectivité »⁸³⁹. Cette impasse résulte du fait que *la volonté n'est pas le bon critère de distinction des méthodes interprétatives*. Tout comme elle n'est pas le bon critère pour distinguer les notions de fait juridique et d'acte juridique⁸⁴⁰ ainsi que la cause du contrat et la cause de l'obligation⁸⁴¹.

⁸³⁴ J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n° 11, p. 18 (nos soulignements).

⁸³⁵ Voir : P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 28, p. 9 et n° 42 et p. 13 et suiv. faisant la démonstration que chacune des directives interprétatives a à la fois été rattachée à la méthode subjective et objective, la distinction résidant avant tout dans la justification avancée par les auteurs ; voir également : A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 399, p. 396 démontrant que la théorie de l'acte clair a été à la fois associée à la méthode subjective de la recherche de la volonté réelle des auteurs d'un acte et à la fois associée à la méthode objective de la déclaration de volonté ; J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179.

⁸³⁶ F. OST et M. Van DEKERCHOVE, « de la "bipolarité des erreurs" ou de quelques paradigmes de la science du droit », (1988) 33 *A.P.D.* 177 ; voir aussi : F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 204 ; O. JOUANJAN et F. MÜLLER, *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 16.

⁸³⁷ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 195 : « Pour la jurisprudence ainsi que pour la doctrine dominante, « l'usage conventionnel tire sa force de l'autonomie de la volonté » À notre sens, il serait plus exact de considérer l'usage conventionnel comme une pratique sociale, constituant donc *un indice objectif d'une volonté raisonnable et normale* » (soulignements originaux).

⁸³⁸ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001.

⁸³⁹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t.2, *Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967, n° 151, p. 503.

⁸⁴⁰ G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 93, p. 94 ; à ce sujet voir aussi : B. MOORE, « De l'acte et du fait juridique ou d'un critère de distinction incertain », (1997) 31 *R.J.T.* 277.

Au-delà de ce cul-de-sac intellectuel⁸⁴², cette classification tend à marginaliser les solutions s'éloignant de l'autorité de l'auteur : la méthode subjective est la règle, celle objective, exceptionnelle voire de dernier recours. Ne parle-t-on pas de « forçage du contrat »⁸⁴³ au sujet de la méthode objective? Cette division fondée avant tout sur l'autorité de l'auteur éclipse partiellement ou totalement, volontairement ou non, le rôle de l'interprète et/ou de la cohérence du système dans l'émergence de la signification. Cette critique est double mais il s'agit en réalité des deux revers d'une même médaille à savoir que cette conception binaire hypertrophie inconsidérément la volonté (Section I) provoquant par le fait même une hypotrophie des autres facteurs de sens (Section II). Dit autrement, la théorie classique maintient sur respirateur artificiel la volonté alors qu'elle tente d'étouffer les autres facteurs de sens. L'équité illustre d'ailleurs à merveille ce phénomène. Pour certains, l'équité en tant que facteur de sens s'explique par « la présomption selon laquelle, les parties n'ont pas voulu conclure un contrat qui est inéquitable, injuste et déraisonnable »⁸⁴⁴. Toutefois le rôle de cette dernière en tant que facteur de sens est également minimisé puisque celle-ci ne saurait éclipser la volonté des contractants.

Section I – Hypertrophie de la volonté

Une première critique tient au fait que la théorie classique hypertrophie le rôle de la volonté au détriment des autres facteurs influents du sens. Ne parle-t-elle pas – pour reprendre ses termes – de volonté « tacite »⁸⁴⁵, « implicite », « apparente »⁸⁴⁶,

⁸⁴¹ Voir G. WICKER, *Les fictions juridiques, contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 253, Paris, LGDJ, 1997, n° 98, p. 97.

⁸⁴² F. ARMENGAUD, *La pragmatique*, 5^e éd., coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2007, p. 37 : « une erreur philosophique fréquente [est] la croyance que la signification est par principe, quelque chose de personnel, de privé, de subjectif ».

⁸⁴³ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009, n° 772 et 774, p. 393 et 396.

⁸⁴⁴ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 640.

⁸⁴⁵ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 372, p. 365.

⁸⁴⁶ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029.

« supposée »⁸⁴⁷, « présumée »⁸⁴⁸, « probable »⁸⁴⁹, « vraisemblable »⁸⁵⁰, « éventuelle »⁸⁵¹, « hypothétique »⁸⁵², « fictive »⁸⁵³, « artificielle », « imaginaire »⁸⁵⁴, « virtuelle »⁸⁵⁵, « purement juridique », « morale »⁸⁵⁶, « normale »⁸⁵⁷, « raisonnable »⁸⁵⁸, « équitable »⁸⁵⁹. Il n'est donc pas surprenant si cette fiction fut qualifiée de leurre⁸⁶⁰. Ce phénomène hypertrophique s'observe simplement en étudiant les articles 1425 à 1432 C.c.Q. En effet, ceux qui n'étaient autrefois que des arguments, des lieux rhétoriques, sont devenus des règles dogmatiques comme l'explique le professeur Frydman :

Bien sûr, des règles similaires, sinon identiques, étaient déjà pratiquées par les Anciens et consignées dans le quasi-statut rhétorique de l'antinomie. La différence tient à ce que ces formules fonctionnaient comme des lieux particuliers, c'est-à-dire des arguments réversibles à l'appui de l'une ou l'autre thèse en présence, de nature à entraîner la décision vers la solution la plus convenable *en l'espèce*. La Modernité transforme, comme dans le cas du « sens clair », ces arguments en règles dogmatiques. Ces règles forment désormais un système qui permet idéalement de sélectionner, en cas de concours, une seule règle.⁸⁶¹

⁸⁴⁷ P. TERCIER et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 947, p. 212.

⁸⁴⁸ R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 98.

⁸⁴⁹ A. SÉRIAUX, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, PUF, 1998, n° 43, p. 169.

⁸⁵⁰ *Gobeil c. Morel*, 2013 QCCS 1098, par. 46.

⁸⁵¹ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 372, p. 365.

⁸⁵² F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 448, p. 465.

⁸⁵³ T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023, n° 54 ; J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 199.

⁸⁵⁴ A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 370, p. 363.

⁸⁵⁵ J. LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1968, p. 11.

⁸⁵⁶ J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 186.

⁸⁵⁷ *Id.*, 185.

⁸⁵⁸ *Id.*, 195.

⁸⁵⁹ H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 351, p. 339 : « intentions équitables ».

⁸⁶⁰ Ruth SEFTON-GREEN, *La notion d'obligation fondamentale : comparaison franco-anglaise*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 336, préf. de Jacques Ghestin, Paris, LGDJ, 2000, n° 130, p. 84.

⁸⁶¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 278, para. 130.

Ces lieux rhétoriques sont désormais des présomptions d'intention ou de rationalité des contractants : « des guides permettant aux magistrats de déterminer quelle pouvait être vraisemblablement l'intention des parties lors de la conclusion du contrat »⁸⁶². Les articles 1425 à 1432 C.c.Q. sont pratiquement tous fondés sur la volonté des parties ou encore présentés en tant qu'illustration de leur rationalité, et ce, en dépit des autres justifications possibles ne reposant pas sur l'auteur du texte. Nous limiterons nos propos à trois exemples à savoir les articles 1426 (Paragraphe I), 1427 (Paragraphe II) et 1428 C.c.Q. (Paragraphe III).

Paragraphe I – Article 1426 C.c.Q.

Tout d'abord, l'article 1426 C.c.Q prévoit que l'on doit tenir compte de l'interprétation que les parties ont déjà donnée au contrat. La théorie classique justifie cette règle par le fait que « la conduite postérieure des parties fait preuve de leur intention au moment de conclure le contrat »⁸⁶³. En effet, « plus le temps court, plus la conduite postérieure des parties s'imposera comme preuve de leur intention initiale »⁸⁶⁴. Cependant il est tout aussi possible d'y voir là une règle de droit non fondée sur l'intention à savoir une fin de non-recevoir interdisant à une partie de revenir sur ses faits et gestes⁸⁶⁵. Dans un tel cas, il ne s'agit alors plus d'une règle d'interprétation mais bien d'une règle de procédure⁸⁶⁶. Somme toute, le résultat est le même, la différence réside au niveau de la justification, dans le premier cas, la volonté, dans le second, la loi.

⁸⁶² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1568, p. 862.

⁸⁶³ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 10, p. 11 et 12.

⁸⁶⁴ *Ib.*, n° 10, p. 12.

⁸⁶⁵ C. LAPOYADE DESCHAMPS, L. BLOCH et S. MORACCHINI-ZEIDENBERG, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2008, p. 95.

⁸⁶⁶ Certains auteurs y voient d'ailleurs là une règle de preuve, à savoir un aveu extrajudiciaire : P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 416, p. 363.

Paragraphe II – Article 1427 C.c.Q.

Autres exemples, l'article 1427 C.c.Q. prévoit que « les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat », si pour certains il s'agit là d'un truisme⁸⁶⁷, la théorie classique, telle que nous l'avons démontrée précédemment, y voit là une présomption additionnelle de rationalité des parties⁸⁶⁸. Pour sa part, la rhétorique romaine en fait un argument « d'économie »⁸⁶⁹ en ce sens que « le contexte permet de supprimer l'incertitude »⁸⁷⁰ et même un argument de justice : *incivile est nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, a judicare vel respondere* pouvant se traduire par : « il est injuste de porter un jugement ou de donner avis en se fondant sur une partie d'une loi, sans avoir considéré l'ensemble de cette loi »⁸⁷¹.

Paragraphe III – Article 1428 C.c.Q.

Dernier exemple, l'article 1428 C.c.Q. lequel prévoit qu'« une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun » est justifié par une « **présomption** d'après laquelle les parties n'ont pu vouloir rédiger une clause contraire à la législation en vigueur »⁸⁷². Tel que le souligne à juste titre le professeur Frydman :

L'hypothèse de « l'incompatibilité du cas avec la volonté » regroupe des conjectures qui, en réalité, tirent moins parti de l'intention des contractants que des « principes de la raison naturelle ». Il s'agit moins de faire triompher l'intention réelle que de « détourner » la volonté d'un mauvais pas, de « redresser » par « une juste

⁸⁶⁷ Stewart MACAULY, John KIDWELL, William WHITFORD et Marc GALANTER, *Contracts : law in action*, vol. 2, Institute for Legal Studies, University of Wisconsin-Madison, 1993, p. 234.

⁸⁶⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 184, p. 390, note 364 : « Le procédé d'instrumentalisation de la cohérence au service de l'intention de l'auteur remonte en réalité à Spinoza ».

⁸⁶⁹ *Ib.*, n° 20, p. 63, note 92.

⁸⁷⁰ *Ib.*, n° 20, p. 63.

⁸⁷¹ Ou encore *Incivile est, nisi tota lege perspectâ, unâ, aliquâ particulâ propositâ, judicare vel respondere*, pouvant se traduire par : « Il est injuste de juger ou de répondre sur une partie quelconque d'une loi sans avoir examiné toute cette loi » : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 107 et 108, no. 238 ; voir aussi : *incivile est legem dicere, aut repondere, nisi inspectâ totâ lege*.

⁸⁷² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd, Montréal, Éd. Thémis, 2012, n° 1623, p. 900.

interprétation » « ce qui se trouve de défectueux dans la loi, à cause des termes trop généraux dans lesquels elle est conçue »⁸⁷³.

Malgré tout, selon la théorie classique l'article 1428 C.c.Q. « se rattache exclusivement à la recherche de la volonté des intéressés »⁸⁷⁴. Toutefois, celui-ci peut se justifier de deux façons distinctes sans recourir aux artifices des présomptions⁸⁷⁵. En effet, cet article s'explique tant à l'aide du deuxième que du troisième sommet du triangle de la signification (les effets de l'interprétation). À notre avis, cette solution est davantage justifiée par l'ordre public (2^e sommet) que par la volonté ou la rationalité des parties. En effet, un tribunal ne peut tout simplement pas donner effet, le cas échéant, à une telle clause (*a pactis privatorum publico juri non derogatur*)⁸⁷⁶. Au surplus, la réalité démontre d'ailleurs que les parties ont parfois l'intention arrêtée de violer la législation en vigueur⁸⁷⁷. Plus encore, cet argument se justifie également par l'utilité sociale⁸⁷⁸ (3^e sommet), *favor actus*⁸⁷⁹ ou encore *favor contractus*⁸⁸⁰. Ce qui était d'ailleurs le cas il y a plus de deux mille ans alors que les rhéteurs romains s'efforçaient de « démontrer que le sens proposé doit être préféré soit en montrant, *ab absurdo*, que l'interprétation adverse s'applique beaucoup moins facilement (*multo minus commode*) ou même n'aboutit à rien, soit en démontrant, dans l'autre sens, que l'interprétation proposée est plus conforme à l'honorable, à l'utile ou au nécessaire, en empruntant donc aux moyens du discours délibératif ou à l'équité »⁸⁸¹. Ce lieu rhétorique a donc lui aussi été travesti par la théorie classique en une présomption de rationalité des parties.

⁸⁷³ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 154, p. 318.

⁸⁷⁴ Lucienne TOPOR, *Les contrats*, Paris, Les Cours de droit, 1998, p. 91.

⁸⁷⁵ Bertrand FAGES, *Droit des obligations*, Paris, LGDJ, 2007, n° 318, p. 240.

⁸⁷⁶ « On ne peut déroger au droit commun (ou public) par des ententes privées » : W. SCHWAB, *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 47.

⁸⁷⁷ *Robitaille c. Atelier Granite nature inc.*, 2012 QCCQ 14195.

⁸⁷⁸ P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 10^e éd., Paris, Litec, 2007, n° 473, p. 343.

⁸⁷⁹ Interprétation favorisant la validité de l'acte plutôt que sa nullité.

⁸⁸⁰ P. SIMLER, « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001, n° 43, p. 13 : « il y a lieu de considérer que les actes juridiques ont par eux-mêmes une certaine utilité sociale et économique et qu'en conséquence – expression du *favor contractus* – l'efficacité est objectivement préférable à l'inefficacité ».

⁸⁸¹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 20, p. 63.

En somme, en justifiant majoritairement ces articles par la volonté, les tenants de la théorie classique amplifient à outrance le rôle de l'autorité de l'auteur, assourdissant du coup l'influence de la cohérence et de l'interprète dans le processus interprétatif. En plus de devoir se livrer à une gymnastique parfois non convaincante par le jeu de présomptions, elle est forcée de présenter les autres facteurs de sens notamment l'article 1432 du *Code civil du Québec* lequel se justifie plus difficilement par la volonté de l'auteur, comme étant une exception à la règle générale.

Section II – Hypotrophie des autres facteurs de sens (illustration à l'aide de l'article 1432 C.c.Q.)

Si la théorie classique hypertrophie le rôle de la volonté en justifiant systématiquement par celle-ci des éléments qui lui sont étrangers, le phénomène inverse est également observable⁸⁸². Ce dernier consiste à minimiser le rôle de facteurs indépendants de la volonté⁸⁸³. L'hypotrophie se constate à deux niveaux. Tout d'abord, les éléments indépendants de la volonté tels que les usages, l'équité et les règles de lecture forcée sont envisagés en tant que moyens subsidiaires d'interprétation⁸⁸⁴. Signe de survivance de la théorie de l'autonomie de la volonté, ils sont ensuite - par réflexes volontaristes - justifiés par des présomptions de volonté⁸⁸⁵.

Les règles d'interprétation *contra stipulatorem* et *contra proferentem* illustrent parfaitement le phénomène d'hypotrophie. Selon les enseignements classiques, il s'agit de règles subsidiaires destinées seulement à trancher le litige plutôt qu'à interpréter le contrat. Le créancier aurait dû manifester plus clairement ses intentions. Pour vérifier leur bien-fondé, nous avons, à l'aide de l'analyse de discours, étudié les justifications employées

⁸⁸² F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 448, p. 464 : « La doctrine classique limite le plus possible le rôle des différents éléments d'interprétation auxquels le Code fait référence en marge de la volonté des parties ».

⁸⁸³ Cette tentative est double, minimiser son occurrence ainsi que ses fonctions.

⁸⁸⁴ S. GRAMMOND, A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 310, p. 118.

⁸⁸⁵ Voir : *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 où après avoir appliqué l'art. 1432 C.c.Q. la Cour d'appel souligne que l'interprétation retenue « fait voir l'intention commune des parties ».

par les magistrats. À l'aide de la banque de données CanLII⁸⁸⁶, une recherche par juridiction a été entreprise, plus précisément celle de la Cour Supérieure, de la Cour du Québec division chambre civile et de la Cour du Québec division des petites créances⁸⁸⁷. Parmi ces trois juridictions, près de 500 décisions citant l'article 1432 C.c.Q. ont été étudiées⁸⁸⁸. La grille d'analyse des décisions se divise en fonction des articles interprétatifs utilisés dans le jugement. De sorte que la première catégorie recense l'emploi de l'article 1432 C.c.Q. avec un ou des articles interprétatifs du *Code civil* soit les articles 1425 à 1431. La deuxième catégorie dénombre les situations où l'article 1432 C.c.Q. est utilisé avec d'autres articles contrôlant le contenu même de l'interprétation tel que l'article 1437 C.c.Q. La troisième catégorie répertorie les décisions utilisant uniquement l'article 1432 C.c.Q. Pour chacune de ces situations, l'emploi de l'article 1432 C.c.Q. a été analysé et compilé selon qu'il est appelé à jouer un rôle déterminant dans l'attribution du sens (usage tranchant), un rôle confortant quant au sens déjà attribué, un rôle stylistique ou encore écarté pour différentes raisons notamment celle de la théorie de l'acte clair. Il fut également compilé à quel moment (au début, au milieu ou à la fin) de la justification l'article 1432 C.c.Q. est employé. Afin de dresser un portrait des plus complets de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q., nous avons tout d'abord compilé quelques informations d'ordre générale à son sujet.

Tableau 1A. Répartition de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q en fonction de la juridiction.

Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances
23,5 % (110)	28 % (130)	48,5 % (226)

⁸⁸⁶ En date du 20 janvier 2011.

⁸⁸⁷ Les décisions de la Cour d'appel étant insuffisantes pour nous permettre de dégager une ou des tendances.

⁸⁸⁸ Les mots clés pour effectuer la recherche étaient « 1432 » et « contrat ». La recherche par mots clés comporte une lacune à savoir que les décisions appliquant les règles *contra stipulatorem* et *contra proferentem* sans référer spécifiquement à l'article 1432 C.c.Q. n'ont pu être répertoriées et du coup, analysées et comptabilisées dans les résultats de la recherche. La raison étant qu'il était trop difficile d'assurer un repérage exhaustif de toutes les décisions faisant usage des règles *contra*. À titre d'exemple, de nombreuses décisions interprétant le contrat d'assurance utilisent la règle *contra proferentem* en employant des formules variées du genre : « au surplus, on doit interpréter la police en faveur du demandeur » ou encore « en cas de doute, on doit retenir l'interprétation de la demanderesse ».

Tableau 1B. Répartition de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q. en fonction du type de contrat interprété, toutes juridictions confondues.

Assurance	21 %
Entreprise et service	19 %
Vente	16 %
Autres	16 %
Louage immobilier commercial	8 %
Mandat	6 %
Travail	5 %
Caution	4%
Louage mobilier	3 %
Prêt	2 %

Tableau 1C. Répartition de l'identité des parties au contrat d'adhésion lorsque l'article 1432 C.c.Q. est cité.

Rédacteur/adhérent	Cour Supérieure	Cour du Québec Div. chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
Morale/morale	60 % (25)	40 % (18)	6 % (6)	26 % (49)
Morale/physique	40 % (17)	60 % (27)	90 % (88)	71 % (132)
Physique/physique	0 % (0)	0 % (0)	4 % (4)	3 % (4)

Au-delà de ce portrait général, l'analyse démontre que les enseignements de la théorie classique méritent d'être nuancés, tout d'abord en regard du caractère soi-disant subsidiaire de la règle (Paragraphe I) et enfin quant à son utilisation destinée exclusivement à trancher le litige (Paragraphe II).

Paragraphe I – Règles résiduelles ?

Le caractère résiduaire des règles *contra* mérite d'être nuancé notamment pour trois raisons spécifiques. Tout d'abord, l'article 1432 C.c.Q. est fréquemment le seul article à être cité dans la justification (A), il n'est pas cité à la toute fin de la justification (B), enfin il est autant cité que les autres directives interprétatives (C).

A. Seul article cité

L'analyse démontre que dans 62 % des décisions où l'article 1432 C.c.Q. est cité, il est le seul article interprétatif à être cité. Ce pourcentage grimpe à 72 % dans la jurisprudence de la Cour du Québec division des petites créances. Le même phénomène est également observable pour ce qui est des décisions de la Cour du Québec, chambre civile (56 %) et de la Cour supérieure (45 %) mais dans une moindre mesure. Sans avoir de pourcentage, un tel phénomène s'observe également dans la jurisprudence de la Cour d'appel puisque certaines décisions appliquent l'article 1432 C.c.Q. sans même discuter préalablement des articles 1425 à 1431 C.c.Q.⁸⁸⁹ alors que d'autres, sans nécessairement appliquer la règle, citent uniquement l'article 1432 C.c.Q.⁸⁹⁰.

⁸⁸⁹ *Société de gestion Complan (1980) inc. c. Bell Distribution inc.*, 2011 QCCA 320 (motifs du juge Bouchard); *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2009 QCCA 2400 (motifs du juge Morin); *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 (motifs de la juge Dutil, cite l'art. 1425 C.c.Q. alors qu'il est vraisemblablement question de l'art. 1432 C.c.Q.); *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 (motifs conjoints des juges Otis et Bich); *SGT 2000 Inc. c. Groupe AST (1993) Inc.*, 2005 QCCA 519 (motifs des juges Thibault, Morissette et Vézina); *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA) (motifs du juge Rochette); *2973-3722 Québec inc. c. Hamas Gestion inc.*, 2000 CanLII 11330 (QC CA) (motifs du juge Forget).

⁸⁹⁰ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 (motifs du juge Rochon); *9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430 (motifs de la juge Thibault); *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 (motifs du juge Rochon); *Vision Globale AR Ltée c. Harel*, 2008 QCCA 904 (motifs des juges Robert, Brossard, Rayle); *Sigma construction inc. c. Ievers*, 1995 CanLII 4787 (QC CA) (motifs du juge Baudouin).

Tableau 2A. Répartition de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant selon les juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	39 % (43)	23 % (32)	19 % (44)	25,5 % (119)
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex: art. 1437 C.c.Q.)	16 % (18)	14 % (20)	9 % (20)	12,5 % (58)
1432 C.c.Q. employé seul	45 % (49)	56 % (78)	72 % (162)	62 % (289)

Une répartition semblable se retrouve également dans le cas spécifique de la règle *contra stipulatorem* à la différence près que l'article 1432 C.c.Q. est davantage le seul article interprétatif à être cité. En effet, il est employé seul deux fois sur trois. Quant à la Cour du Québec, division des petites créances, ce rapport est encore plus élevé atteignant ainsi 73 % comparativement à 52 % des cas dans la jurisprudence de la Cour supérieure.

Tableau 2B. Répartition de l'utilisation de la règle « *contra stipulatorem* » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant selon les juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	39 % (21)	23 % (16)	25 % (19)	28 % (56)
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex: art. 1437 C.c.Q.)	9 % (5)	7 % (5)	1 % (1)	6 % (11)
1432 C.c.Q. employé seul	52 % (28)	70 % (48)	73 % (55)	66 % (131)

La règle *contra proferentem* ne fait pas exception dans 59 % des cas où l'article 1432 C.c.Q. est cité, il est le seul article interprétatif à être invoqué par le juge. Une différence intéressante concerne la Cour supérieure où dans ce cas, l'article 1432 C.c.Q. est employé avec d'autres articles interprétatifs 39 % des fois.

Tableau 2C. Répartition de l'utilisation de la règle « contra proferentem » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant selon les juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	39 % (22)	25 % (16)	17 % (25)	23 % (63)
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	23 % (13)	24 % (15)	16 % (19)	17 % (47)
1432 C.c.Q. employé seul	37 % (21)	51 % (32)	71 % (107)	59 % (160)

Si ces chiffres contrastent grandement avec les enseignements de la théorie classique, il en va de même au sujet du moment de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q. dans la motivation de la décision.

B. Moment de l'utilisation

La recherche démontre également que l'article 1432 C.c.Q. n'est pas rigoureusement appliqué en dernière analyse. En effet, le caractère résiduel de la règle n'est pas aussi absolu que le prétend la doctrine, il doit être nuancé. En fait, le respect de cette règle varie en fonction de la juridiction interprétant le contrat. Si cette règle est respectée dans 78 % du temps par la Cour supérieure, ce pourcentage chute à 54 % chez les juges de la Cour du Québec siégeant en division des petites créances. De plus, dans 18 % du temps, la Cour supérieure utilise cette règle au tout début de l'analyse interprétative alors que ce pourcentage grimpe à 39 % pour ce qui est des juges de la Cour du Québec siégeant en division des petites créances.

Tableau 3A. Répartition de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q. en fonction de l'étape du raisonnement interprétatif et des juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
début	18 % (8)	32 % (33)	39 % (83)	34 % (124)
milieu	4 % (2)	14 % (15)	7 % (15)	9 % (32)
fin	78 % (35)	54 % (56)	54 % (113)	57 % (204)

On constate donc que l'article 1432 C.c.Q. n'est pas systématiquement appliqué en dernière analyse, au contraire dans bon nombre de cas, il est le premier article à être cité⁸⁹¹. Plus encore, les recherches démontrent qu'il est pratiquement plus cité que les articles 1426 à 1431 C.c.Q. individuellement.

C. L'article 1432 C.c.Q. est autant cité que les autres directives interprétatives.

Le caractère résiduel de la règle est aussi questionnable eu égard au fait que dans 62 % des décisions compilées, l'article 1432 C.c.Q. est l'unique article cité. C'est donc dire que les articles 1426, 1427, 1428, 1429, 1430 et 1431 C.c.Q., ces guides, selon la théorie classique, destinés à identifier la commune intention des parties, ne sont alors pas discutés par les magistrats. Les juges semblent plutôt préférer appliquer l'article 1432 C.c.Q. que de suivre intégralement les « conseils » d'interprétation du législateur comme en fait foi les propos du juge Mayrand :

Quand une partie dicte sa volonté à l'autre, et que l'autre ne peut exprimer sa volonté, il est vain de chercher à déterminer l'intention commune des parties. C'est donc l'article 1432 C.c.Q. qui régit la situation.⁸⁹²

⁸⁹¹ *Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

⁸⁹² *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2007 QCCS 5863, par. 25 et 26. Voir aussi : *Ivanhoé Cambridge inc. c. Revêtements Nor-Lag Ltée*, 2006 QCCS 3631, par. 53 ; *Bidégaré c. Unum d'Amérique, Cie d'assurance vie*, 2005 CanLII 24549 (QC CS) confirmé par 2007 QCCA 795.

Pour vérifier ce constat, nous avons effectué en parallèle une recherche spécifique sur cette question. Aucun moteur de recherche n'étant parfait, plusieurs banques de données ainsi que plusieurs fonctionnalités ont été employées. Malgré les variations de résultats observés d'une banque à l'autre pour chacun des articles, une constante se dessine : l'article 1432 C.c.Q. a plus d'occurrence que les articles 1426, 1427, 1428, 1429, 1430 et 1431 C.c.Q et parfois même plus que l'article 1425.

Tableau A. Nombre d'occurrences des articles 1425 à 1432 C.c.Q. en fonction de la recherche par législation citée dans SOQUIJ en date du 24 février 2012.

articles	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432
occurrences	601	484	238	185	76	21	92	566

Tableau B. Nombre d'occurrences des articles 1425 à 1432 C.c.Q. en fonction de la recherche par législation citée dans CanLII en date du 24 février 2012⁸⁹³.

articles	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432
occurrences	350	328	165	136	69	22	83	378

Tableau C. Nombre d'occurrences des articles 1425 à 1432 C.c.Q. en fonction de la recherche par législation citée dans la banque de données Lexisnexis en date du 29 février 2012⁸⁹⁴.

articles	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432
occurrences	272	291	139	117	56	1	55	276

Tableau D. Nombre d'occurrences des articles 1425 à 1432 C.c.Q. en fonction de la recherche par législation citée (recherche UNIK) dans la banque de données du CAIJ en date du 8 novembre 2013.

articles	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432
occurrences	454	385	185	141	25	6	76	723

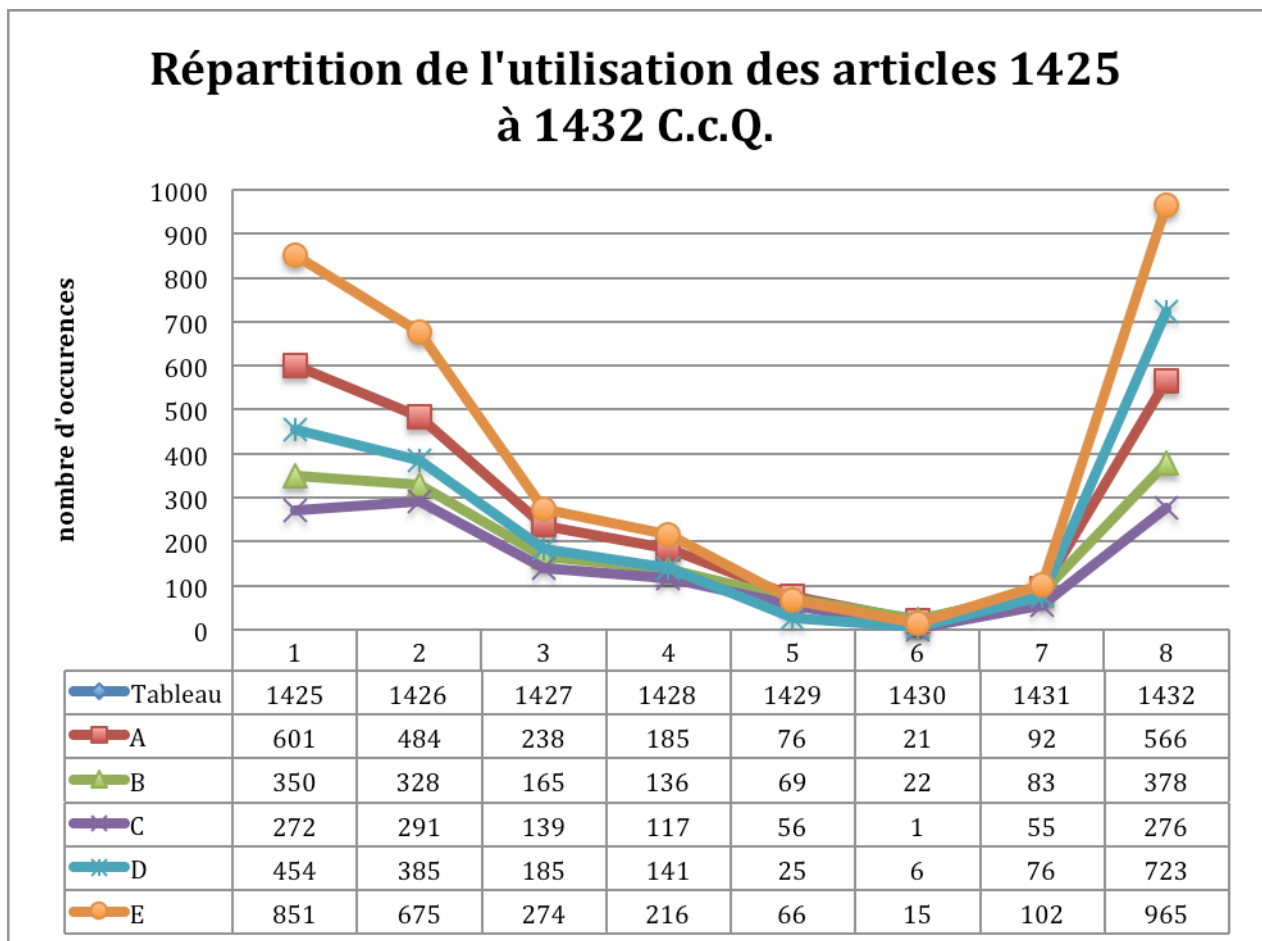
⁸⁹³ L'article doit être cité en entier en français ou en anglais par le tribunal pour pouvoir être recensé, l'article paraphrasé n'est alors pas recensé.

⁸⁹⁴ *Ib.*

Tableau E. Nombre d'occurrences des articles 1425 à 1432 C.c.Q. en fonction de la recherche par documents citant dans CanLII en date du 8 novembre 2013.

articles	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432
occurrences	851	675	274	216	66	15	102	965

Tableau F. Compilation des résultats des tableaux A, B, C, D et E.



En somme, tous ces chiffres confirment les propos du Doyen Grammond selon lesquels « on ne peut écarter l'hypothèse que les juges tiennent compte de ces présomptions [de l'art. 1432 C.c.Q.] au même titre que les méthodes principales, sans établir de hiérarchie, comme en témoignent certaines décisions où le raisonnement débute par une

référence à ces présomptions »⁸⁹⁵. Au-delà du caractère subsidiaire de la règle, la fonction exclusivement tranchante qu'attribue la théorie classique aux règles *contra* nécessite d'être nuancée.

Paragraphe II – Règles destinées exclusivement à trancher le litige ?

Tel que vu précédemment, certains auteurs considèrent l'article 1432 C.c.Q. non pas en tant que moyen d'interpréter le contrat mais bien en tant que règle destinée à trancher une impasse interprétative. Encore une fois, cette affirmation exige d'être nuancée. Certes, l'article 1432 C.c.Q. a un rôle déterminant lorsqu'il tranche arbitrairement le sens à octroyer au contrat (A. fonction décisive). Cependant, il joue également un rôle secondaire lorsqu'il conforte le sens déjà attribué au contrat (B. fonction fortifiante de l'argumentation). Enfin, il a parfois une fonction stylistique (C) lorsqu'il est simplement cité sans être par la suite appliqué ou discuté.

A. Fonction décisive

L'article 1432 C.c.Q. a une fonction décisive lorsqu'il est utilisé, en cas d'impasse, pour trancher le nœud interprétatif en octroyant un sens au contrat en faveur du débiteur, de l'adhérent ou encore du consommateur. Si les règles *contra* ont une fonction décisive, ce n'est cependant que dans moins de 30 % des cas où l'article 1432 C.c.Q. est cité (Tableau 4A). Ce pourcentage chute d'ailleurs à 22 lorsque la Cour supérieure emploie la règle *contra proferentem* (Tableau 4C) alors qu'il atteint 36 lorsque cette même Cour se sert de la règle *contra stipulatorem*.

Il arrive parfois que les autres règles interprétatives du *Code civil* notamment celles prévues aux articles 1425 et 1426 soient utilisées à leur tour comme argument confortant la solution issue de l'application de l'article 1432 C.c.Q. Plus encore, il n'est pas rare qu'après avoir appliqué l'article 1432 C.c.Q. un tribunal statue qu'il s'agit là de la véritable

⁸⁹⁵ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 35, p. 26.

intention commune des parties⁸⁹⁶. Cela démontre bien les effets hypertrophiques de la volonté ainsi qu'hypotrophiques des autres facteurs de sens de la théorie classique.

B. Fonction fortifiante

Outre sa fonction décisive, l'article 1432 C.c.Q. peut également servir à fortifier la justification mise de l'avant par le juge⁸⁹⁷. Dans un tel cas, son utilisation a pour but de confirmer le sens déjà dégagé par l'application des différentes directives interprétatives notamment celles prévues aux articles 1425 et 1426 C.c.Q. Cette utilisation est fréquente puisqu'elle se présente dans 43 % des cas où l'article 1432 C.c.Q. est cité (Tableau 4A). Plus encore, dans 50 % des cas, la division des petites créances de la Cour du Québec utilise l'article 1432 C.c.Q., à titre d'argument interprétatif additionnel afin de convaincre de la justesse de son interprétation (Tableau 4A, 4B et 4C). Pour sa part, la Cour supérieure emploie à un tel dessein la règle *contra proferentem* seulement 31 % des fois où elle cite l'article 1432 C.c.Q. (Tableau 4C). Cette utilisation de la règle est pourtant ignorée de la théorie classique pour qui la solution de l'article 1432 C.c.Q. n'a pour but que de trancher entre deux solutions. Il s'agit tout de même d'une fonction non négligeable pourtant ignorée de la théorie classique.

C. Fonction stylistique

Alors que le professeur Ivainer dénonçait le fait que la recherche de l'intention commune des parties soit parfois une véritable clause de style dans certains jugements, le même commentaire s'applique à l'égard des règles *contra*. C'est le cas lorsque l'article 1432 du Code civil est cité sans pour autant être discuté ou lorsque le juge affirme péremptoirement, à titre d'exemple, que le contrat s'interprète en faveur du consommateur

⁸⁹⁶ *Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788.

⁸⁹⁷ *GPC Excavation inc. c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCS 2166, par. 16 : « Le tribunal souligne que même en l'absence de cette présomption favorable à l'adhérent, le Tribunal aurait conclu à une interprétation favorable à GPC et à son droit d'être payée » ; *Martel c. Caisse Desjardins de Drummondville*, 2008 QCCQ 1810, par. 31 : « Si cette énumération des motifs ne suffit pas à convaincre les sceptiques, la lecture du dernier paragraphe de l'article 1432 devrait dissiper toute incertitude » ; *Construction Tremtar Inc. c. Dion*, 2004 CanLII 49061 (QC CQ), par. 18 : « Même s'il y avait un doute, le contrat doit s'interpréter contre celui qui a stipulé le contrat ».

sans pour autant discuter davantage de cette assertion ou encore donne raison au commerçant. La même observation s'applique au contrat d'adhésion où il n'est pas rare que le tribunal énonce en début d'analyse qu'un contrat d'adhésion doit être interprété contre son auteur, sans que par la suite, la règle ne soit discutée à nouveau, voire appliquée. De tels phénomènes où l'article 1432 C.c.Q. occupe une fonction stylistique se produisent à l'occasion, plus particulièrement 14 % du temps (Tableau 4A). Ce pourcentage grimpe jusqu'à 25 % (Tableau 4C) lorsque la Cour supérieure invoque la règle *contra proferentem*. Quant à la règle *contra stipulatorem*, cette fonction stylistique se présente plus rarement soit 9 % du temps (Tableau 4B).

Les fonctions de l'article 1432 C.c.Q. étant définies, il est maintenant possible d'analyser la répartition de leur utilisation.

Tableau 4A. Répartition des fonctions des règles *contra stipulatorem* et *contra proferentem* dans le processus interprétatif par juridiction.

Fonctions	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
Décisive	29 % (31)	27 % (35)	30 % (66)	29 % (132)
Fortifiante	33 % (36)	40 % (53)	50 % (109)	43 % (198)
Stylistique	17 % (19)	13 % (17)	14 % (30)	14 % (66)
Non appliqué / sens clair	20 % (22)	20 % (26)	6 % (14)	14 % (62)

L'étude individuelle des règles *contra stipulatorem* et *contra proferentem* permet d'en connaître davantage quant à leurs différentes utilisations. Une fois sur deux, la Cour du Québec, division des petites créances invoque la règle *contra stipulatorem* non pas pour trancher une impasse interprétative mais bien pour conforter le raisonnement mis de l'avant. Pour sa part, l'utilisation que fait la Cour supérieure de la règle *contra stipulatorem* est beaucoup plus équilibrée : 36 % des fois elle a une fonction décisive, 36 % des fois elle a une fonction fortifiante.

Tableau 4B. Répartition des fonctions de la règle *contra stipulatorem* dans le processus interprétatif par juridiction.

Fonctions	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
Décisive	36 % (19)	25 % (17)	32 % (23)	31 % (59)
Fortifiante	36 % (19)	43 % (29)	50 % (36)	43,5 % (84)
Stylistique	9 % (5)	7 % (5)	11 % (8)	9 % (18)
Non appliqué / sens clair	19 % (10)	25 % (17)	7 % (5)	16,5 % (32)

Pour sa part, l'analyse de la règle *contra proferentem* démontre sans l'ombre d'un doute qu'elle a pour fonction conforter le raisonnement interprétatif avancé (43 %). En effet, ce n'est que dans 28 % des cas où la règle *contra proferentem* est invoquée qu'elle sert à trancher la question. Autre particularité de la règle, elle est souvent invoquée de façon stylistique c'est-à-dire au début du raisonnement (le contrat d'assurance s'interprète en faveur de l'assuré) sans par la suite être discuté. Un tel phénomène se produit une fois sur quatre dans la jurisprudence de la Cour supérieure et près d'une fois sur cinq pour ce qui est des décisions de la Cour du Québec, division Chambre civile.

Tableau 4C. Répartition des fonctions de la règle *contra proferentem* dans le processus interprétatif par juridiction.

Fonctions	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
Décisive	22 % (12)	28 % (18)	29 % (43)	28 % (73)
Fortifiante	31 % (17)	38 % (24)	49 % (73)	43 % (114)
Stylistique	25 % (14)	19 % (12)	15 % (22)	18 % (48)
Non appliqué / sens clair	22 % (12)	14 % (9)	6 % (9)	11 % (30)

Si la théorie classique se plaît à rappeler que l'article 1432 C.c.Q. est une règle résiduelle destinée à trancher arbitrairement un litige en faveur d'une partie plus vulnérable, l'étude démontre toutefois que l'article 1432 C.c.Q. a davantage une fonction fortifiante (43 % des cas) que décisive (29 % des cas) (Tableau 4A). Cette diversité de fonctions confirme la vétusté de cette théorie mi-figue, mi-raisin. D'une part si elle se veut descriptive, elle n'est pas fidèle à la réalité, d'autre part, si elle se veut normative, force est de constater que ces prescriptions ne sont pas respectées.

Synthèse du titre II : La paille et la poutre⁸⁹⁸

Les disciples de la théorie classique vouent (ou prétendent vouer) un culte à l'intention commune des parties. Cette foi volontariste les conduit à condamner toute solution ne reposant pas sur la volonté des contractants alors même qu'ils blasphèment celle-ci à coup de présomption et de volonté implicite. Pour un tel disciple, avouer s'éloigner de l'intention commune des parties est un sacrilège juridiquement non pardonnable alors que plus souvent qu'autrement il impose sa propre volonté en la voilant des termes « intention commune des parties ». Ainsi en est-il lorsque l'interprète, après avoir adopté un raisonnement strictement logique, impute son résultat à la volonté des contractants. Il y a certainement lieu de se demander « pourquoi diable se donner la peine d'enseigner à toute force une méthode d'interprétation particulièrement précise et

⁸⁹⁸ Évangile de Jésus-Christ selon Saint-Matthieu, Chapitre 7, verset 3 à 5 : « Qu'as-tu à regarder la paille dans l'œil de ton frère, alors que la poutre qui est dans ton œil, tu ne la remarques pas ? Comment vas-tu dire à ton frère : « Laisse-moi retirer la paille de ton œil », alors qu'il y a une poutre dans ton œil à toi ? Esprit faux ! Enlève d'abord la poutre de ton œil, alors tu verras clair pour retirer la paille qui est dans l'œil de ton frère » ; sur l'utilisation de cette parabole par les tribunaux voir : *Parent c. Bonin*, 2002 CanLII 9049 (QC CS), par. 113 (« Aujourd'hui ils ne peuvent se soustraire à leur responsabilité financière en essayant de voir la paille dans l'œil de leur adversaire alors qu'ils ont été incapables de voir la poutre dans le leur. ») ; *C.B., Re*, 2004 CanLII 42829 (QC CQ), par. 28 « La parole biblique de la paille et de la poutre trouve ici application : **l'une et l'autre des parties** voient très clairement la paille dans l'œil du voisin, mais se montrent peu portées à déceler la poutre qui obstrue leur propre vue » ; voir aussi : *Gagné c. Lacasse*, 2011 QCCS 3025 ; *Pelletier c. Nadeau*, 2005 CanLII 501 (QC CQ) ; *X, Re*, 2003 CanLII 47592 (QC CQ).

contraignante, si c'est pour ne pas la respecter ou en pratiquer d'autres ? »⁸⁹⁹ À cette question, le professeur Frydman soumet de pertinentes observations:

Les insuffisances de cette méthode, fondée sur l'application logique des règles et la recherche de l'intention de leurs auteurs, ont été dénoncées à satiété et de manière presque unanime, mais sans qu'un modèle alternatif ne réussisse à s'imposer durablement, en ses lieu et place, comme nouvelle théorie officielle de l'interprétation légitime.⁹⁰⁰

C'est précisément ce à quoi nous tenterons de remédier dans la prochaine partie de la thèse en proposant une nouvelle théorie interprétative de l'acte juridique.

Synthèse de la partie II : Asymétrie des rôles

Alors que certains prétendent que l'interprétation est partie intégrante du Droit⁹⁰¹, bref son essence, d'autres prétendent qu'il est possible de rendre justice sans elle. Tel est d'ailleurs le cas de la théorie classique pour qui un texte clair n'a qu'à être appliqué tout simplement, ce dernier se passant alors d'interprétation. Non seulement l'activité interprétative est niée, mais aussi tout pouvoir créateur à l'interprète. Celui-ci n'ayant qu'à appliquer la règle de droit à l'aide d'un syllogisme juridique le guidant ainsi dans sa quête vers *le véritable sens* du texte⁹⁰². Confronté à la nécessité d'interpréter un texte, l'interprète

⁸⁹⁹ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 191, p. 408.

⁹⁰⁰ *Ib.*, n° 1, p. 20.

⁹⁰¹ L. CHEVALIER, « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259, 280 : « l'interprétation est indissociable de la nature même du droit, qui est à la fois dispositif de normalisation et production sociale » ; J. WROBLEWSKI, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51, 52 : « le rôle pratique de l'interprétation juridique est une raison suffisante pour la placer au centre des problèmes scientifiques » ; A.J. ARNAUD, « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique », (1990) 35 *A.P.D.* 165 : « la règle de Droit, de l'instant de sa création jusqu'au moment de son application aux cas singuliers est affaire d'interprétation » ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 19, par. 1 : « l'interprétation est donc le problème central de la raison juridique », p. 28, para. 4 : « sur le plan juridique, il n'est pratiquement aucune activité, relevant de près ou de loin de la théorie ou de la pratique, qui ne recoure, en permanence où à tout le moins régulièrement, à l'interprétation » ; V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 226, para. 316.

⁹⁰² C. M. STAMATIS, *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995, p. 305 : « il ne fait aucun doute que l'activité interprétative est beaucoup plus compliquée qu'une opération syllogistique ».

aura tendance à refouler le processus interprétatif qu'il a suivi. C'est pourquoi, plusieurs notions ou fictions juridiques sont à sa disposition telles que la théorie de l'acte clair, paravent idéal de la démarche interprétative ou encore le terme générique d'intention commune des parties se déclinant en de multiples variétés, degrés ou nuances : tacite, implicite, présumée, probable, hypothétique, fictive, artificielle, purement juridique ou encore virtuelle.

Cette analyse de la théorie classique démontre que son centre de gravité, à savoir l'intention des contractants, est à reconsidérer et ce pour diverses raisons. D'abord, d'un point de vue conceptuel, plusieurs auteurs se sont élevés contre cette notion. Que ce soit en remettant en doute son existence véritable ou encore son utilisation qui plus souvent qu'autrement se fait au détriment du contractant jugé plus vulnérable. Ce constat s'applique également au dogme de l'acte clair puisque l'inexistence de texte clair fut démontrée et l'utilité du dogme à savoir censurer le raisonnement de l'interprète est tout autant condamnable. Deuxièmement, la volonté des contractants, en tant que centre de gravité de l'activité interprétative, crée un déséquilibre théorique qui ne trouve pas de point d'ancrage dans la réalité. C'est d'ailleurs pourquoi cette conception idéalisée du rôle de la volonté se justifie par le biais d'artifices : dogme du texte clair, syllogisme, présomption de volonté, présomption de rationalité, présomption de constance, présomption d'équité des contractants... En définitive, ce que la volonté des contractants gagne en importance par ces feintes est tout simplement ce que l'on dérobe à l'interprète : la rationalité, la constance et l'équité sont les attributs de l'interprète et non des contractants⁹⁰³. Contraint de s'effacer du processus interprétatif, le magistrat n'a d'autre choix que de convaincre les contractants que la solution dégagée découle en réalité de leur volonté, au même titre que le professeur guidant brillamment et subtilement l'étudiant vers la réponse, laissant ainsi à ce dernier le crédit de sa réflexion. Le superflu à l'égard des contractants ainsi que l'austérité à l'endroit de l'interprète peuvent être corrigés d'une pierre deux coups, tel qu'il sera démontré dans la prochaine partie, simplement en changeant le centre de gravité de la théorie

⁹⁰³ Y. ÉLISSALDE, *Critique de l'interprétation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2000, p. 16 : « N'est-ce pas le propre de la culture contemporaine que de corroder, en pratique comme en théorie, cette évidence antique, qui refuse à l'interprète le génie, réservé à l'auteur, et ne lui octroie, au mieux que le talent ? Comme dit Barthes, autrefois séparé par le mythe usé du superbe créateur et de l'humble serviteur [...] »

interprétative. Trop d'attention est actuellement porté sur les contractants au détriment de l'interprète dans l'étude du processus interprétatif.

Devant de telles lacunes, on ne s'étonnera pas de constater que la théorie interprétative actuelle dominante n'est pas à même de décrire convenablement le processus interprétatif. En fait, la théorie classique est incapable de rendre compte de la réalité interprétative des tribunaux, non seulement à cause de ses lacunes intrinsèques et des fictions sur lesquelles elle s'appuie, mais en raison d'une confusion particulière l'affectant à savoir qu'elle ne distingue pas comment se *produit* la norme juridique ni comment elle se *justifie*. Distinction fondamentale sur laquelle nous insisterons dans la prochaine partie en présentant la théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle.

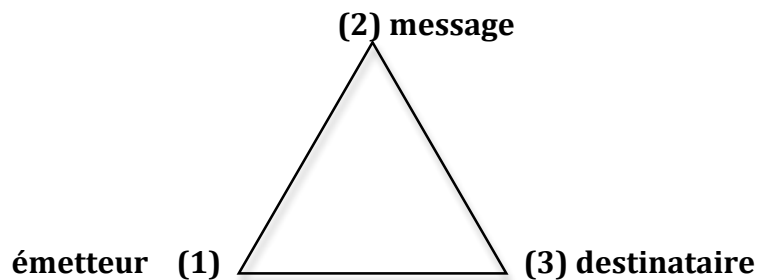
PARTIE III - ... À LA PYRAMIDE DE SENS

L'ébauche de la théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle se fera en deux temps. Tout d'abord, les plans seront esquissés, laissant ainsi entrevoir l'architecture de la pyramide de sens (Titre I). Ces plans seront par la suite mis à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec afin de démontrer la justesse de la théorie quant à sa capacité de décrire l'activité interprétative (Titre II).

TITRE I – Architecture de la pyramide

Tel que nous l'avons précédemment illustré, le triangle de la signification se représente ainsi :

Triangle de la signification



C'est donc à partir de ce triangle de la signification que s'articule la théorie pragmatique. Appliqué au contexte particulier de l'interprétation contractuelle, le sens n'est donc plus exclusivement fixé par des volontés *ex ante* à la formation du contrat (encore l'a-t-il vraiment déjà été ?) mais bien attribué en fonction de facteurs *ex post*, notamment par l'évaluation de l'effet à venir de l'interprétation sur la situation des contractants. C'est d'ailleurs ainsi que le professeur Mekki définit la notion :

Par pragmatisme, il faut entendre la réalisation d'une hiérarchie des intérêts qui n'est plus légitimée exclusivement par référence à une table des valeurs jugées essentielles [par exemple, l'autonomie de la volonté] et déterminées de manière transcendante. Il s'agit désormais de compléter cette légitimation transcendante par un mode de

légitimation immanente. L'immanence repose ici sur une prise en considération plus concrète et plus large des intérêts en présence⁹⁰⁴.

Cette théorie présente donc un juste équilibre entre le rôle de l'auteur du texte et celui de l'interprète contrairement à la théorie classique où ce rapport est déséquilibré du fait de l'hypertrophie de l'influence de l'auteur et de l'hypotrophie des pouvoirs de l'interprète. Ces lacunes de la théorie classique militent assurément en faveur d'une relecture de l'interprétation. Ceci afin de mieux la comprendre et par le fait même, mieux l'expliquer. La démarche se veut donc avant tout *descriptive* et non *prescriptive*. Elle tend à *expliquer* l'interprétation contractuelle et non à *prédire* son résultat.

La théorie proposée étudie les deux dimensions de l'interprétation soit l'*activité* interprétative proprement dit, c'est-à-dire l'*opération* de l'esprit consistant à attribuer un sens ainsi que le *produit* interprétatif soit le *résultat* de cette opération c'est-à-dire la signification proposée par l'interprète⁹⁰⁵. Il sera donc question d'une part de la *production* de la norme soit l'opération de l'esprit effectuée par l'interprète (Chapitre I) et d'autre part de la *justification* de la norme c'est-à-dire la défense du sens attribué (Chapitre II). La théorie structurante du droit servira de fondation à notre analyse de la production de la norme alors que la nouvelle rhétorique aura cette fonction à l'égard de la justification de la norme.

Chapitre 1 – Production de la norme juridique

Dans la mesure où seul l'interprète connaît le véritable raisonnement interprétatif qu'il a suivi, élaborer une théorie descriptive fidèle à la réalité s'avère hasardeuse. En effet, il n'existe pas de démarche unique pour interpréter le contrat puisque celle-ci est propre à chaque juriste. Devant une telle difficulté, les explications apportées à l'égard de la

⁹⁰⁴ M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat, contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, t. 411, Paris, LGDJ, 2004, n° 609, p. 372.

⁹⁰⁵ F. OST et M. van de KERCHOVE, « Interprétation », (1990) 35 *A.P.D.* 165, 169 ; Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n°1, p. 1.

production de la norme auront une dimension théorique. En revanche, celles applicables à la justification de la norme auront une dimension pratique.

Avant d'élaborer notre théorie de la production de la norme (Section II) nous devons faire un détour par la théorie structurante du droit (Section I) puisque celle-ci anéantit certaines fictions chères à la théorie classique notamment l'idée de préexistence du sens, de texte clair, d'application du texte au fait et d'unité du texte et de la norme. Cet exercice s'avère donc essentiel à l'élaboration d'une théorie interprétative explicative exempte de fiction. Plus encore, il démontre que l'élaboration de la norme est un processus beaucoup plus complexe que la simple recherche d'une intention historique ayant animé les parties dans un passé plus ou moins lointain. En effet, diverses étapes participent à l'élaboration de la norme.

Section I – Théorie structurante du droit

La théorie structurante du droit de Friedrich Müller⁹⁰⁶ s'intéresse initialement à l'interprétation de la loi, ou pour employer ses termes, à la **concrétisation de la norme juridique**. Elle mérite toutefois de s'y intéresser mais en faisant les adaptations nécessaires à l'interprétation du contrat (Paragraphe I). Afin de bien cerner ses applications, cette adaptation sera complétée d'une illustration (Paragraphe II).

Paragraphe I – Notion

Cette théorie est particulièrement intéressante car elle opère une distinction fondamentale entre le texte de la norme et la norme elle-même, ce que la théorie classique a tendance à confondre⁹⁰⁷. Le texte de norme n'est que le point de départ de tout processus

⁹⁰⁶ Charles LEBEN, « L'argumentation des juristes et ses contraintes chez Perelman et les auteurs du courant rhétorico-herméneutique », (2012) 54 *DROITS* 49, 67 : « Le point important nous semble-t-il dans le rapprochement de Perelman et Müller, deux auteurs évidemment différents, est que tous deux défendent l'idée qu'il existe une méthodologie de la mise en œuvre du droit par le juge et que cette méthodologie est connaissable et susceptible d'être exposée de façon raisonnablement convaincante ».

⁹⁰⁷ Mélanie SAMSON, « La théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique », *Lex Electronica*, vol. 14 n. 1. (printemps 2009), p. 10 ; B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation*

interprétatif menant à la réalisation de la norme. Il indique à l'interprète les différents paramètres dont il doit tenir compte : « le texte n'enchaîne pas l'interprète, il n'enchaîne que l'ouvrier imprimeur et le premier ne doit pas être confondu avec le second »⁹⁰⁸. La norme n'est donc pas dans le *Code civil* ou encore dans le contrat. En fait, le texte n'est que le point de départ à l'élaboration de la norme. Certes, l'interprète devra interpréter ces textes afin d'en dégager les différents sens possibles. Toutefois la démarche du juge ne s'arrête pas là. Il doit par la suite procéder à la **concrétisation de la norme**, c'est-à-dire « *la production d'une norme juridique générale* dans le cadre de la solution d'un cas déterminé »⁹⁰⁹. Cette distinction d'apparence théorique n'est pas banale puisqu'elle permet de passer d'une idéologie statique de l'interprétation (LE sens du contrat prédéterminé) à une idéologie dynamique (LES sens possibles du contrat) reconnaissant ainsi la véritable influence de l'interprète.

La théorie structurante du droit opère donc une distinction fondamentale entre l'interprétation et la concrétisation de la norme. En effet, l'interprétation d'un texte de norme consiste à l'expliquer, à en dégager le sens, à partir de procédés interprétatifs reconnus tels que les articles 1425 à 1432 C.c.Q. Pour sa part, la concrétisation est un processus plus large englobant l'interprétation. Ainsi, plutôt que de focaliser son attention strictement sur l'interprétation, la théorie structurante prend un pas de recul afin de considérer l'opération globale de la production d'une norme juridique dans le cadre de la solution d'un cas déterminé. Ce processus de concrétisation de la norme implique cinq étapes.

(1) Tout d'abord l'interprète doit **choisir les textes de normes applicables** à la situation, ce qui inclut non seulement le contrat mais également, certaines clauses spécifiques ou encore certaines dispositions précises du *Code civil* ou encore de la loi.

et de la raison juridique, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 207, p. 442 soulignons toutefois que plusieurs théories opèrent cette distinction : Réalisme américain, *Sociological Jurisprudence*, École de la libre recherche scientifique ; Jean COMBACAU, « Interpréter des textes, réaliser des normes : la notion d'interprétation dans la musique et dans le droit » dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 261, 267 : « les normes ne s'interprètent pas, elles se réalisent, et seuls les textes sont susceptibles d'interprétation ».

⁹⁰⁸ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 207, p. 442.

⁹⁰⁹ F. MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996, p. 222.

(2) Suite à cette sélection de textes, il faut alors les **interpréter** afin d'en extraire « le **programme normatif** ». C'est alors à ce moment que l'on recourt aux méthodes interprétatives (méthode littérale, logique ou encore téléologique) afin d'expliquer les textes.

(3) Une fois le programme normatif dégagé à partir des textes, l'interprète identifie les **faits juridiques** pertinents, ce que la théorie structurante nomme le « **champ normatif** » soit les données réelles pouvant à bon droit être utilisées pour contribuer à fonder la décision.

(4) Après avoir identifié le programme normatif à l'aide des textes et le champ normatif à partir des faits, l'interprète est appelé à **concrétiser la norme juridique**, c'est-à-dire produire une norme juridique générale afin de solutionner un cas déterminé⁹¹⁰. Il s'agit de produire « une norme adaptée au problème concret à résoudre⁹¹¹ ». La norme juridique est ainsi *construite* à partir du texte de la norme (programme normatif) et des faits (champ normatif).

(5) Dernière étape du processus de concrétisation, l'interprète doit **individualiser la norme juridique** dégagée précédemment afin de solutionner la difficulté lui étant initialement soumise. À cette étape, la norme est contraignante, il s'agit du dispositif du jugement (considérant que les éléments sont réunis en l'espèce, la demande est accueillie).

Paragraphe II – Illustration

Dans la décision *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*⁹¹², la Cour d'appel devait interpréter une police d'assurance-chantier. Plus précisément,

⁹¹⁰ *Ib.*

⁹¹¹ Olivier JOUANJAN, « Nommer/Norme, De quelques aspects du rapport langage/Droit du point de vue de la Théorie Structurante du Droit », dans Olivier JOUANJAN et Friedrich MULLER (dir.), *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 57.

⁹¹² 2009 QCCA 416.

elle devait déterminer si le sous-traitant était un assuré innommé au contrat auquel cas, l'assureur ne pouvait le poursuivre pour une faute commise lors de l'exécution des travaux.

On retrouve dans cette décision deux approches interprétatives différentes (une approche correspondant à la théorie interprétative classique et une autre, plus près de la théorie structurante du droit). La dissidence représente ici l'école classique.

Selon la dissidence, la question fondamentale est de savoir si les contractants (assureur et assuré) ont voulu une protection bénéficiant uniquement à l'assuré ou à un tiers impliqué dans les travaux sur le chantier. Le juge Dalphond affirme ensuite que : « la volonté des parties reste déterminante comme dans tout autre contrat »⁹¹³. Il analyse donc le texte de la police ainsi que le contexte de formation du contrat. Il en vient alors à la conclusion qu'étendre la protection du contrat à un tiers est une injure au texte puisque les parties n'avaient pas cette intention. Cette méthode interprétative est axée essentiellement sur la volonté et le texte.

La deuxième approche, celle de la juge Dutil, à laquelle le juge Giroux souscrit, s'apparente davantage à la théorie structurante du droit. En effet, la justification de la juge Dutil laisse entrevoir une démarche plus complexe qu'une recherche exclusive d'intention commune.

(1) Tout d'abord, l'interprète identifie les faits pertinents, soit le **champ normatif**.

(2) L'interprète **sélectionne** ensuite les textes de normes pertinents (la police évidemment, et certaines clauses spécifiques, mais également l'art. 2483 du C.c.Q.⁹¹⁴ (disposition à laquelle, le juge Dalphond ne réfère pas)).

⁹¹³ *Ib.*, par. 74.

⁹¹⁴ Art. 2483 C.c.Q. : L'assurance de biens peut être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du titulaire de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le titulaire de la police est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

(3) Après avoir sélectionné les textes de normes qui lui paraissent pertinents, la juge Dutil les **interprète** afin d'identifier le **programme normatif**. S'appuyant sur la décision *Caisse populaire des Deux Rives* de la Cour suprême, elle explique ces textes à l'aide de la jurisprudence de *Common Law* ayant déjà interprété des polices similaires, entre autres, deux décisions de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour d'appel de l'Ontario. Elle en vient alors à la conclusion que « pour interpréter les clauses de la Police en litige, il faut considérer le **rôle** de ce type d'assurance dans l'industrie de la construction »⁹¹⁵ soit éviter les poursuites mutuelles en cas de sinistre afin de permettre une reconstruction rapide. Enfin, elle ajoute que « l'intention n'est pas un guide fiable pour interpréter un contrat dont les termes et la nature font en sorte de couvrir un assuré inconnu »⁹¹⁶ alors que pour le juge Dalphond, fidèle à la théorie classique: « la volonté des parties reste déterminante comme dans tout autre contrat »⁹¹⁷. L'approche de la juge Dutil, s'apparente à celle de la théorie structurante car plutôt que de se demander quelle signification les parties ont donné à la police, elle s'interroge sur le rôle de ce type d'assurance et semble se demander quelle interprétation du contrat permet de satisfaire les besoins de l'industrie.

(4) L'interprète **concrétise** ensuite la norme juridique, en confrontant le programme normatif dégagé des textes et le champ normatif identifié à partir des faits. Ainsi selon elle : « L'entente contractuelle concernant l'assurance n'est pas une condition essentielle. L'intention d'assurer les sous-traitants découle plutôt des besoins de l'industrie de la construction, [donc les faits concrets] les termes utilisés et de la nature de la police »⁹¹⁸ la police protège donc le sous-traitant lequel est considéré comme étant un assuré inconnu.

5) Elle individualise la norme, c'est-à-dire le dispositif du jugement, elle rejette l'appel.

⁹¹⁵ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416, par. 43 (nos soulignements).

⁹¹⁶ *Ib.*, par. 13.

⁹¹⁷ *Ib.*, par. 74.

⁹¹⁸ *Ib.*, par. 48.

Malgré l'usage de la notion d'intention dans la justification de la norme, on perçoit que celle-ci ne joue pas un rôle déterminant face aux **besoins de l'industrie et aux nécessités économiques**. Loin de chercher à tout prix l'intention commune des contractants afin de solutionner le litige, la Cour est davantage préoccupée par les **effets de son interprétation**.

En somme, la théorie structurante du droit délaisse certains concepts propres au positivisme. C'est le cas pour la théorie de l'acte clair mais également pour celle de l'*application*. En effet, la norme ne préexiste pas, elle ne peut pas être simplement appliquée, elle est créée avant tout par l'interprète⁹¹⁹. Il n'est alors plus question d'appliquer la règle de droit aux faits puisqu'en réalité les faits participent à l'élaboration de la norme. L'idée du syllogisme juridique où l'on applique tout simplement une règle de droit aux faits est aussi rejetée. Le rejet des notions d'application et de syllogisme s'explique par la distinction fondamentale qu'opère la théorie structurante du droit entre le texte de la norme et la norme elle-même. Enfin, la théorie structurante reconnaît le véritable rôle ou pouvoir créateur de l'interprète. Cette reconnaissance est d'ailleurs primordiale afin de bien saisir la théorie pragmatique qui sera développée par la suite.

Section II - Théorie pragmatique de la production de la norme

La théorie pragmatique n'apporte point de réponse aux questions chères au positivisme à savoir la distinction entre la description des faits et leur qualification juridique, l'interprétation précède-t-elle la qualification du contrat, les interactions particulières entre ces deux opérations, la distinction entre interpréter et appliquer le contrat, la distinction entre interpréter et compléter le contrat⁹²⁰. Cela se comprend car elle

⁹¹⁹ Olivier JOUANJAN, « Faillible droit », dans Olivier JOUANJAN et Friedrich MULLER (dir.), *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 63.

⁹²⁰ Voir Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 29, p. 46 : « Notons pourtant que la doctrine peut flotter dans sa façon de qualifier certaines techniques de raisonnement juridique : pour les juristes suisses le raisonnement par analogie et le recours à la *ratio legis* relèvent de l'interprétation, alors que le recours à des principes généraux du droit relève de la technique du comblement des lacunes ; pour les juristes allemands, on interprète en faisant appel à un principe général du droit et on comble une lacune en recourant à un raisonnement par analogie ».

s'intéresse avant tout aux *facteurs intervenant dans la production de la norme* lesquels au nombre de trois peuvent se résumer ainsi:

1) Le juge apprécie le texte en fonction de son contexte d'énonciation, il tente de retrouver la **volonté** de l'auteur, ce qu'il a voulu dire. Pour ce faire, il doit apprécier les prétentions contradictoires des parties notamment en regard des circonstances prévalant lors de la conclusion du contrat et la cause du contrat.

2) Le juge s'assure également de la légalité de ce qui lui est demandé. Plus encore, la solution décrétée doit pouvoir s'insérer dans la **logique** de l'ordre juridique établi (principes généraux du droit, loi, jurisprudence, doctrine et contrat). En effet, le contrat est formé pour être appliqué « dans le contexte d'une système juridique existant »⁹²¹. Par ailleurs, la norme produite sera façonnée par ce même contexte. Non seulement les dispositions supplétives de volonté mais également les restrictions et/ou interdictions contractuelles⁹²² ou encore testamentaires⁹²³ participent à l'interprétation de l'acte juridique. Plus encore, certaines dispositions prévoyant des présomptions légales⁹²⁴ ou même spécifiant l'absence de présomption⁹²⁵ influent sur le fardeau de preuve des parties et conséquemment sur l'interprétation du contrat. Enfin, conformément au principe d'égalité de traitement des cas essentiellement semblables, la jurisprudence agit à titre d'autorité sur le décideur puisque la solution dégagée doit idéalement se conformer à celle préalablement retenue en pareille matière⁹²⁶.

3) Le juge s'intéresse aussi à la **légitimité** du résultat en regard de ses propres valeurs⁹²⁷. Il évalue l'effet du résultat sur les parties⁹²⁸ mais également sur la société⁹²⁹

⁹²¹ *Ib.*, n° 77, p. 149.

⁹²² Art. 1049, 1101, 1216, 1609, 1801, 1893, 1900, 1905, 1906, 1910, 2203, 2246, 2373, 2402, 2441, 2512, 2649, 2936 et 3099 C.c.Q.

⁹²³ Art. 696, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 778 et 870 C.c.Q.

⁹²⁴ Art. 1525, 1711, 1744, 1852, 1863, 2035, 2080, 2114, 2133, 2153, 2202, 2215, 2268, 2297, 2315, 2375, 2380, 2405, 2447 al. 2, 2580, 2582, 2618 al. 1 et 3027 C.c.Q.

⁹²⁵ Art. 1525, 1661, 1691, 1853, 2250, 2300 et 2335 C.c.Q.

⁹²⁶ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 7, p. 7.

⁹²⁷ Alain-François BISSON, « L'interprétation adéquate des lois » dans E. CAPARROS et al. (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 89, 101 : « c'est la vision du résultat adéquat, donc de la justice, qui dirige l'interprétation ».

(effet raisonnable, social et économique). Le processus de production de la norme est irrigué par cette préoccupation de l'interprète quant aux effets de son interprétation, c'est-à-dire la légitimité de sa solution, son caractère juste, opportun, raisonnable, acceptable, utile, équitable ou encore honorable. Selon plusieurs théoriciens, « c'est plutôt l'idée préalable de ce qui constituera une solution juste, raisonnable, acceptable, qui guidera le juge dans sa recherche d'une motivation juridiquement satisfaisante »⁹³⁰. À ce sujet, le professeur Perelman est d'avis que :

Quelle que soit la technique de raisonnement utilisée en droit, celui-ci ne peut pas se désintéresser de la réaction des consciences devant l'iniquité du résultat auquel ce raisonnement aboutirait. Au contraire, l'effort des juristes, à tous les niveaux et dans toute l'histoire du droit, a cherché à concilier les techniques du raisonnement juridique avec la justice, ou du moins l'acceptabilité sociale de la décision. Cette préoccupation suffit pour souligner l'insuffisance, en droit, d'un raisonnement purement formel qui se contenterait de contrôler la correction des inférences, sans porter de jugement sur la valeur de la conclusion. C'est quand le résultat est inadmissible, pour l'une ou l'autre raison, que le juriste est amené à introduire une distinction, qu'il a peut être omise en établissant les prémisses de son raisonnement, et à passer de l'argumentation *a simili* à l'argumentation *a contrario*⁹³¹.

Il importe de souligner que ces facteurs n'interviennent pas successivement dans le processus de production de la norme mais bien *simultanément*. À l'instar de résoudre un casse-tête, il y a plus d'une méthode permettant d'arriver au résultat final. Ainsi dans l'interprétation du contrat, chaque facteur est influencé et influence à son tour les autres. À titre d'exemple, l'interprète aura de la difficulté à concevoir que la volonté de l'auteur du texte puisse mener à un résultat illégitime. Inversement, l'interprète attribuera plus facilement à l'auteur une intention dont l'application produit un résultat qu'il juge légitime. Ces facteurs sont donc complémentaires et le poids de leur influence respective sur la production de la norme varie d'un juge à l'autre. Cependant, selon le professeur Perelman, les juges de première instance « sont plus sensibles aux conséquences de leurs

⁹²⁸ *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898, par. 63 « to accept [this ...] interpretation [...] could result in irreparable harm to both corporations ».

⁹²⁹ *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290.

⁹³⁰ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 44, p. 83.

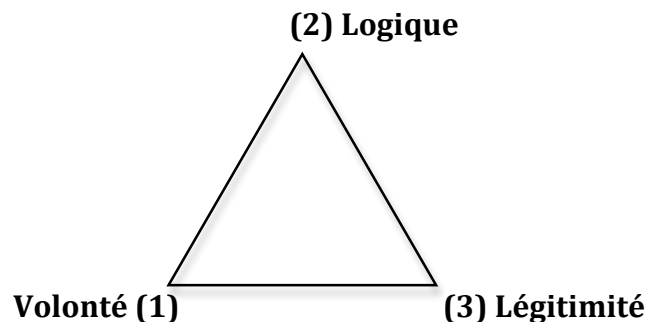
⁹³¹ *Ib.*, n° 8, p. 9 et 10.

décisions »⁹³² alors que les juges des instances supérieures (Cour d'appel, Cour suprême) sont plus « sensible[s] à la cohérence du système [...] [qu'ils doivent] sauvegarder ; les uns sont plus sensibles à l'équité de la décision, les autres à sa conformité au droit »⁹³³. Toujours au sujet de l'influence de ces différentes valeurs, le professeur Perelman souligne :

Celui qui est chargé de prendre une décision en droit, qu'il soit législateur, magistrat ou administrateur, doit prendre ses responsabilités. Son engagement personnel est inévitable, quelles que soient les bonnes raisons qu'il puisse alléguer en faveur de sa thèse. Car rares sont les situations où les bonnes raisons, qui militent en faveur d'une solution, ne soient contrebalancées par des raisons plus ou moins bonnes en faveur d'une solution différente : c'est l'appréciation de la valeur de ces raisons – que l'on ne peut que très rarement réduire à un calcul, une pesée ou une mesure – qui peut différencier d'un individu à un autre, et qui souligne le caractère personnel de la décision prise⁹³⁴.

En somme, ces trois facteurs forment un tout appelé triangle de la production de la norme où chacun des sommets constitue un facteur de sens exerçant une influence légitime sur l'interprète dans l'émergence de la norme.

Triangle de la production de la norme juridique



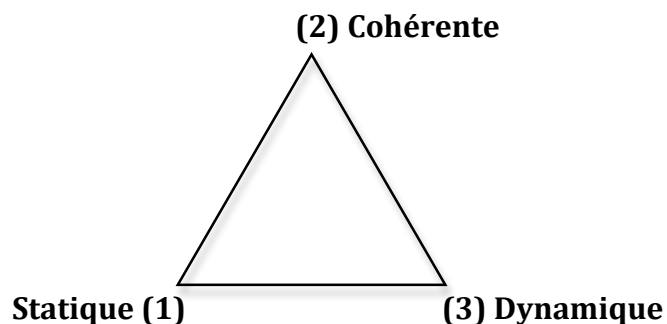
⁹³² *Ib.*, n° 94, p. 173.

⁹³³ *Ib.*

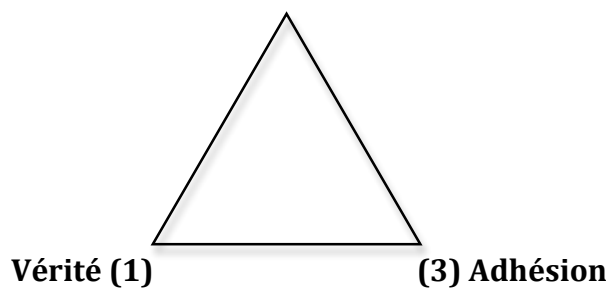
⁹³⁴ *Ib.*, n° 6, p. 6.

L'influence de ces facteurs de sens sur l'interprète est fonction de son idéologie de l'interprétation et de sa logique de l'interprétation :

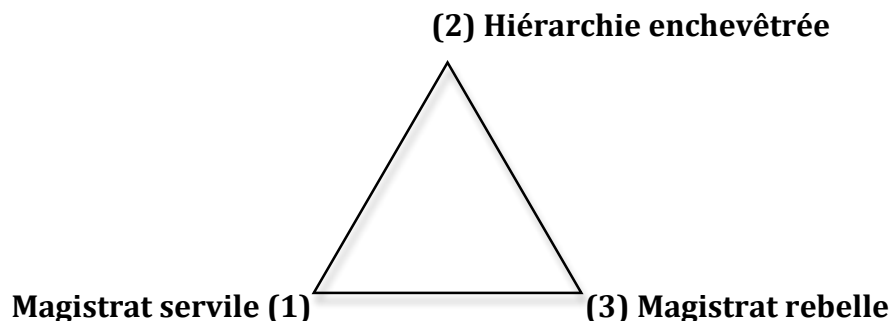
Idéologie de l'interprétation



Logique de l'interprétation



Dans le même ordre d'idées, l'idéologie et la logique de l'interprétation sont intimement liées au cadre normatif auquel adhère l'interprète :



Le magistrat servile conçoit son rôle en tant que bouche de la loi, par analogie au contrat, son rôle est entendu en tant que simple « applicateur » du contrat. Par opposition le

magistrat rebelle juge détenir une liberté d'action lui permettant d'innover le droit tandis que le magistrat davantage préoccupé par le maintien de l'harmonie du système conçoit le cadre normatif de l'interprétation comme étant une hiérarchie enchevêtrée⁹³⁵.

Si le triangle de la production de la norme est abordé succinctement dans la thèse, c'est tout simplement parce qu'il est impossible d'y avoir accès autrement que par spéculation ou encore par le *biais* de présomptions. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de la réalité. Cette étape, primordiale dans le processus interprétatif, est cependant inaccessible pour l'observateur. Nous insistons tout de même sur cette distinction. Autrement, ce serait présumer que la production de la norme et la justification de la norme ne font qu'un. Ce qui est l'erreur de la théorie classique.

En somme, le **triangle de la production** de la norme juridique (Chapitre I) contient les *mobiles* psychologiques ayant animé l'interprète dans le processus de création de la norme alors que le **triangle de la justification** de la norme (Chapitre II) s'intéresse aux *motifs* avancés afin de convaincre du bien-fondé de la norme ainsi produite. Il n'y a donc pas forcément concordance entre les deux⁹³⁶. À titre d'exemple, l'émergence d'une norme fondée sur l'équité peut se justifier par l'acte clair, paravent idéal du processus réellement suivi⁹³⁷. À ce sujet, le professeur Perelman note :

Il se peut que le processus psychologique, qui a amené le juge à prendre position, soit explicable par des mobiles d'ordre social, moral ou politique et, à la limite, par la sympathie que, pour des raisons, avouables ou non, il éprouve pour l'une des parties. Mais la motivation du jugement ne peut jamais se borner à l'explication des mobiles, aussi généreux soient-ils : son rôle est de rendre la décision acceptable par des juristes et, plus spécialement, par les instances supérieures qui auraient à en connaître. Chaque décision pouvant servir de précédent pour la solution ultérieure de cas de même espèce, il y a lieu de montrer qu'elle peut remplir ce rôle, en s'insérant sans difficulté dans cette œuvre collective que constitue la jurisprudence. Il ne suffit pas que la

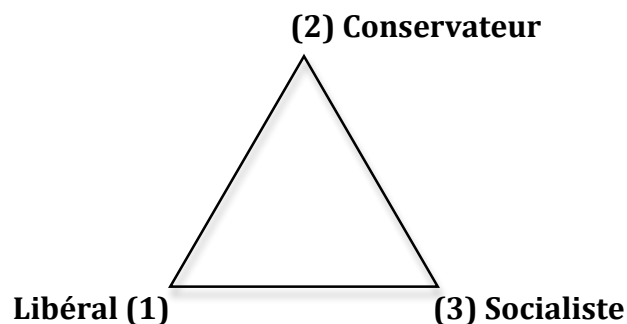
⁹³⁵ Le lecteur trouvera plus de détails à ce sujet dans la première partie.

⁹³⁶ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 98, p. 176 : « Il se peut que dans l'impossibilité où il se trouve de motiver d'une façon satisfaisante la décision qu'il aurait voulu prendre au premier abord, l'oblige à repenser les éléments du problème, et à réviser le jugement antérieur ».

⁹³⁷ *Ib.*, n° 82, p. 156 : « [les motifs] doivent persuader les plaideurs, les instances supérieures, et l'opinion publique éclairée, des motifs qui justifient, en droit, le dispositif. Mais ils ne doivent nullement contenir les mobiles des motifs ».

décision paraisse équitable il faut encore qu'elle soit conforme au droit en vigueur, et acceptable comme telle, par ceux qui l'examineront⁹³⁸.

Ce triangle est toutefois sans lien avec la pyramide de la hiérarchie des normes proposée par Hans Kelsen dans *La théorie pure du droit*⁹³⁹ puisque ce dernier a éliminé « de son champ d'investigation toute référence à des jugements de valeur, à l'idée de justice, au droit naturel, à tout ce qui concerne la morale, la politique ou l'idéologie »⁹⁴⁰. Cette théorie se préoccupe exclusivement de **légalité** « comme si la justice et l'équité étaient des notions étrangères au droit »⁹⁴¹ alors que le triangle de la production de la norme englobe toutes ces préoccupations en s'intéressant aux interactions entre liberté, légalité et légitimité. En effet, chacun des sommets du triangle de la production de la norme correspond à un principe différent soit libéral, conservateur ou encore socialiste⁹⁴². Le principe libéral table sur la liberté contractuelle ainsi, tout ce qui n'est pas interdit est permis. Pour sa part le principe conservateur « présume la supériorité de ce qui existe, des traditions et coutumes admises, des règles et institutions reconnues, d'où l'importance que l'on attache aux précédents dans la vie sociale et le droit. Comme la continuation de ce qui est, la conformité aux précédents, semble aller de soi, tout ce qui s'en écarte par contre, toute nouveauté, ne va nullement de soi »⁹⁴³. Enfin, le principe socialiste insiste sur la maximisation du bien-être collectif. Mis ensemble, ces principes s'ordonnent ainsi autour du triangle de la signification :



⁹³⁸ *Ib.*, n° 87, p. 163.

⁹³⁹ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962.

⁹⁴⁰ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 37, p. 68.

⁹⁴¹ *Ib.*, n° 37, p. 69.

⁹⁴² *Ib.*, n° 63, p. 124.

⁹⁴³ *Ib.*

Lors de la justification de la norme, tel que nous le démontrerons au chapitre suivant, chacun des principes valorisera un type d'argument. À titre d'exemple, «l'utilitarisme aura recours, de préférence, à l'argument pragmatique, c'est-à-dire l'argument par les conséquences »⁹⁴⁴. Les enseignements du professeur Perelman à ce sujet sont intéressants:

Les hiérarchies de valeurs sont, sans doute, plus importantes au point de vue de la structure d'une argumentation que les valeurs elles-mêmes. En effet, la plupart de celles-ci sont communes à un grand nombre d'auditoires. Ce qui caractérise chaque auditoire, c'est moins les valeurs qu'il admet, que la manière dont il les hiérarchise

Les valeurs, même si elles sont admises par maints auditoires particuliers, le sont avec plus ou moins de force. L'intensité d'adhésion à une valeur par rapport à l'intensité avec laquelle on adhère à une autre, détermine entre ces valeurs une hiérarchie dont il faut tenir compte. Lorsque cette intensité n'est pas connue avec une précision suffisante, l'orateur peut utiliser en quelque sorte librement chacune des valeurs, sans avoir à justifier nécessairement la préférence qu'il accorde à l'un d'elles, puisqu'il ne s'agit pas de renverser une hiérarchie admise.⁹⁴⁵

Enfin, puisqu'« une simple description des opérations de l'esprit du juge ne fournit pas nécessairement une bonne motivation, c'est-à-dire une légitimation ou une justification qui persuaderait les parties, les instances supérieures et l'opinion publique du bien-fondé de la décision »⁹⁴⁶, nous étudierons spécifiquement la question de la justification de la norme juridique dans le prochain chapitre.

Chapitre 2 – Justification de la norme juridique

Adoptant une approche descriptive, la théorie proposée –contrairement à la théorie classique– ne tend pas opérer une hiérarchisation parmi les principaux arguments avancés, elle consiste à en recenser l'existence, leur récurrence ainsi que leur réception. En effet, la

⁹⁴⁴ *Ib.*, n° 65, p. 126.

⁹⁴⁵ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 109.

⁹⁴⁶ Ch. PERELMAN, *Éthique et droit*, introduction d'Alain Lempereur, 2^e éd., Éd. de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 670 et 671.

grille de lecture proposée s'appuie ici avant tout sur la rhétorique, complétée par la topique pragmatique. Dans un premier temps, il sera défini quelques concepts fondamentaux de la rhétorique (Section I) lesquels seront par la suite appliqués à la théorie pragmatique (Section II).

Section I – Rhétorique

La théorie pragmatique de l'interprétation contractuelle se fonde tout d'abord sur la rhétorique afin de répertorier les différents arguments avancés par l'interprète en vue de défendre le résultat interprétatif auquel il est parvenu à la suite de la production de la norme. L'objet de la rhétorique est « l'étude des techniques discursives permettant de *provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment* »⁹⁴⁷. Bien qu'il existe différents procédés afin d'obtenir l'adhésion tels que la caresse ou la gifle, la rhétorique s'intéresse exclusivement aux « *moyens discursifs* d'obtenir l'adhésion des esprits : seule la technique utilisant le langage pour persuader et pour convaincre »⁹⁴⁸. Ces techniques sont nombreuses et les arguments déployés sont relatifs tel que le souligne le professeur Perelman :

Les techniques d'argumentation fournissent tout un arsenal de raisons, plus ou moins fortes, plus ou moins pertinentes, mais qui peuvent, à partir d'un même point de départ, mener vers des conclusions différentes, et parfois même opposées. Les arguments peuvent se renforcer, mais peuvent aussi se combattre et il est rare qu'aux raisons en faveur d'une thèse on ne puisse pas alléguer des raisons en sens contraire. L'argumentation n'est jamais contraignante, comme la démonstration, et c'est pourquoi on sera plus souvent d'accord sur le point de départ de l'argumentation que sur les conclusions vers lesquelles tend le discours de l'orateur⁹⁴⁹.

Toujours selon le professeur Perelman, « c'est en l'absence de techniques unanimement admises que le recours aux raisonnements *dialectiques* et *rhétoriques* s'impose, raisonnements visant à établir un *accord* sur des valeurs et leur application,

⁹⁴⁷ Ch. PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 5 (soulignements originaux).

⁹⁴⁸ *Ib.*, p. 10 (soulignements originaux).

⁹⁴⁹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 64, p. 125.

quand celles-ci font l'objet d'une controverse »⁹⁵⁰. D'une part, les parties, à l'aide de la rhétorique soit « l'art de rechercher dans toute situation, les moyens de persuasion disponibles »⁹⁵¹ argumentent afin de convaincre le juge de la justesse de leur position. D'autre part, ce dernier par la dialectique confronte ces deux positions divergentes dans le but d'arriver à une solution satisfaisante laquelle « enrichira l'arsenal méthodologique permettant de maintenir la cohérence du système, tout en l'assouplissant »⁹⁵². La dialectique en tant qu'« art de la discussion, apparaît comme la méthode appropriée à la solution des problèmes pratiques, ceux qui concernent les fins de l'action où sont engagées des valeurs »⁹⁵³.

Au-delà des arguments, la notion d'auditoire est centrale à la rhétorique. Elle se compose de « l'ensemble de ceux sur lesquels l'orateur veut influencer par son argumentation »⁹⁵⁴. Selon le professeur Perelman :

Une image inadéquate de l'auditoire, qu'elle résulte de l'ignorance ou d'un concours imprévu de circonstances, peut avoir les conséquences les plus fâcheuses. Une argumentation que l'on considère comme persuasive risque d'avoir un effet révoltant sur un auditoire pour lequel les raisons pour sont, en fait, des raisons contre. Ce que l'on dira en faveur d'une mesure en alléguant qu'elle est susceptible de diminuer la tension sociale dressera contre cette mesure tous ceux qui souhaitent que des troubles se produisent.⁹⁵⁵

Dans le cadre d'un débat judiciaire, les protagonistes prennent tour à tour le rôle d'orateur devant un auditoire composé d'un à neuf juges. Bien que l'objet de l'étude porte sur les justifications des magistrats, il paraît toutefois opportun de souligner les figures de rhétorique employées par les parties afin de convaincre le magistrat. Plusieurs d'entre elles n'étant pas reprises dans les décisions, la présence en salle de Cour s'avère donc essentielle

⁹⁵⁰ *Ib.*, n° 50, p. 102.

⁹⁵¹ *Ib.*, n° 51, p. 105 et n° 56, p. 111 : « une fin étant recherchée, quels sont les meilleurs moyens d'y parvenir ».

⁹⁵² *Ib.*, n° 44, p. 85.

⁹⁵³ *Ib.*, n° 50, p. 102.

⁹⁵⁴ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 25.

⁹⁵⁵ *Ib.*, p. 26.

afin d'apprécier le phénomène. Puisqu'il s'agit d'un exercice dont nous avons fait l'économie, nous nous limiterons aux propos du professeur Perelman à ce sujet:

«Un roi voit passer un bœuf qui doit être sacrifié. Il en a pitié et ordonne qu'on y substitue un mouton. Il avoue que cela est arrivé parce qu'il voyait le bœuf et qu'il ne voyait pas le mouton.»

[...]

On n'insistera jamais trop sur le rôle que jouent, pour obtenir cet effet de présence, les figures de rhétorique, notamment l'*amplification*, développement oratoire d'un sujet, la *congérie*, amplification par énumération des parties d'un ensemble, la *répétition*, le *pseudo-discours direct*, où l'on attribue fictivement les paroles à une personne, l'*hypotypose*, où l'on décrit un événement comme s'il se déroulait devant nos yeux, l'*énallage du temps*, où l'on substitue un temps à un autre, contrairement aux règles de grammaire (si tu parles, tu es mort). L'art de la présentation, au lieu de produire un simple effet littéraire ou ornemental, remplit un rôle persuasif indéniable. Depuis le XVI^e siècle [...] on a étudié les figures de rhétorique en dehors de leur contexte, on les a traitées comme des fleurs dans un herbier, en négligeant leur rôle dynamique, pourtant indéniable dans un discours visant à persuader. [...] ce ne sont des figures de style que quand elles se révèlent inefficaces au point de vue argumentatif. Par contre, quand elles sont pleinement efficaces, on ne les perçoit même pas comme des figures, tellement la manière de s'exprimer paraît alors adaptée à la situation⁹⁵⁶.

Une fois le procès terminé, le juge devient à son tour orateur et doit démontrer la justesse de son interprétation à l'auditoire. Celui-ci comprend non seulement les justiciables impliqués dans le litige, mais également la communauté juridique⁹⁵⁷. La question des caractéristiques spécifiques d'un auditoire particulier relève toutefois davantage de la psychologie et de la sociologie⁹⁵⁸. Cette question est toutefois primordiale puisque la composition de l'auditoire « conditionne dans une certaine mesure les procédés argumentatifs »⁹⁵⁹ appelés à interagir. L'orateur doit donc savoir adapter son discours à celui-ci :

⁹⁵⁶ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 59, p. 119, citant G. PAUTHIER, *Confucius et Mencius*, Paris, 1852, p. 230.

⁹⁵⁷ À ce sujet, voir B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 102, p. 219.

⁹⁵⁸ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 26.

⁹⁵⁹ *Ib.*, p. 33.

Les tribunaux inférieurs devront se justifier, par la motivation, devant les parties, l'opinion publique éclairée, mais surtout devant les instances supérieures, qui pourraient exercer leur contrôle en cas d'appel ou de recours en cassation. Les juridictions supérieures, ayant le souci d'unifier la jurisprudence et d'établir la paix judiciaire, s'efforcent de convaincre les cours et tribunaux de ce que la solution qu'elles présentent est, chaque fois, la plus conforme au droit en vigueur et la mieux adaptée aux problèmes qu'elles s'efforcent de résoudre. Cette double perspective, visant à concilier la sécurité juridique avec l'équité et l'intérêt général, a pour conséquence que la plupart des problèmes juridiques sont résolus non par l'énoncé de la seule réponse évidente, mais par un compromis qui résulte souvent d'un effort de ménager les diverses valeurs qu'il s'agit de sauvegarder.⁹⁶⁰

Cependant, en voulant s'adapter à toutes les particularités de l'auditoire, « l'orateur se trouve confronté avec des problèmes innombrables. Peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles ce qui suscite par-dessus tout l'intérêt, c'est une technique argumentative qui s'imposerait à tous les auditoires indifféremment ou, du moins, à tous les auditoires composés d'hommes compétents ou raisonnables »⁹⁶¹. C'est d'ailleurs ce qui est l'objet de notre thèse à savoir, élaborer une théorie interprétative *convaincante* développant une argumentation capable « d'obtenir l'adhésion de tout être de raison »⁹⁶². En somme, selon la rhétorique, motiver un jugement:

c'est persuader un auditoire, qu'il s'agit de connaître, que la décision est conforme à ses exigences. Mais celles-ci peuvent varier avec l'auditoire : tantôt elles sont purement formelles et legalistes, tantôt elles concernent les conséquences ; il s'agit de montrer que celles-ci sont opportunes, équitables, raisonnables, acceptables. Le plus souvent, elles concernent les deux aspects, elles concilient les exigences de la loi, l'esprit du système, avec l'appréciation des conséquences.⁹⁶³

Tel que mentionné précédemment, il s'agit de motivations et non de mobiles, il n'est donc pas garanti que celles avancées aient véritablement joué un rôle dans le processus de

⁹⁶⁰ Ch. PERELMAN, *Éthique et droit*, introduction d'Alain Lempereur, 2^e éd., Éd. de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 678 et 679.

⁹⁶¹ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 34.

⁹⁶² *Ib.*, p. 36.

⁹⁶³ Ch. PERELMAN, *Éthique et droit*, introduction d'Alain Lempereur, 2^e éd., Éd. de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 682.

création de la norme. À l'occasion, en dernière analyse, la norme est justifiée machinalement par la volonté alors que l'argumentation entière repose sur d'autres facteurs. À titre d'exemple, dans la décision *Garon c. Gauthier*⁹⁶⁴ la Cour supérieure interprète un acte de servitude à l'aide de dictionnaires de la langue française, d'un dictionnaire juridique, de la doctrine ainsi que de l'interprétation d'autres tribunaux pour ensuite justifier le sens octroyé par l'intention commune des parties. Malgré tout, l'étude attentive des justifications permet parfois de voir au-delà de cet écran volontariste.

Dans son *Traité de l'argumentation*, le professeur Perelman répertorie plus de soixante-dix arguments/techniques discursives susceptibles de susciter l'adhésion de l'auditoire. Parmi ces procédés, l'emphase sera mise dans la prochaine section sur les arguments gravitant autour du triangle de la signification. La raison étant simple, démontrer que le processus justificatif ne repose pas exclusivement sur la volonté des contrants.

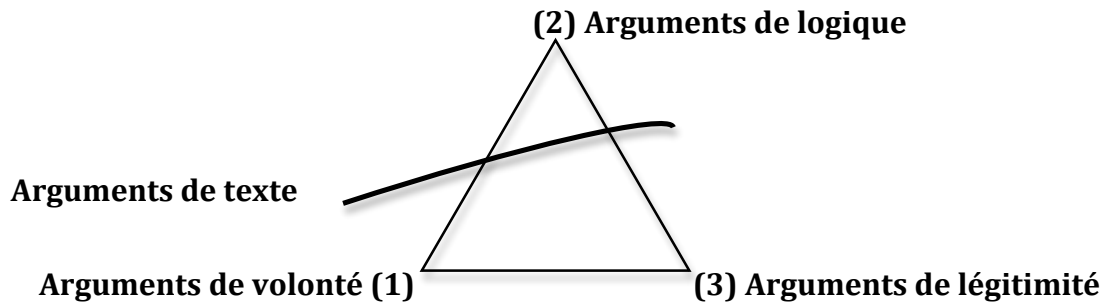
Section II – Composantes du triangle de la justification de la norme

Plutôt que de suivre l'ordonnancement des arguments et techniques discursives proposés par le Professeur Perelman dans son traité, ceux-ci seront répartis autour du triangle de la justification de la norme. Ainsi, on retrouve à l'extérieur du triangle les arguments de texte (Paragraphe I). Le premier sommet se compose d'arguments de volonté (Paragraphe II) alors que le deuxième sommet regroupe l'ensemble des arguments de logique (Paragraphe III). Enfin le troisième sommet représente la somme des arguments de légitimité (Paragraphe IV). Il s'agit d'un regroupement d'arguments susceptibles d'être invoqués lors de la justification de la norme. En soi, ces arguments ne sont pas supérieurs l'un à l'autre toutefois la préférence à l'égard de certains types varie selon les époques⁹⁶⁵ et tel que nous le démontrerons plus loin, selon les magistrats.

⁹⁶⁴ 2002 CanLII 22760 (QC CS).

⁹⁶⁵ À ce sujet, voir l'excellent ouvrage de B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.

Triangle de la justification de la norme



L'argument de texte s'inscrit à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du triangle puisque le rapprochement de cet argument à un pôle de signification varie en fonction de son contexte d'utilisation. À titre d'exemple, l'interprète peut avant d'attribuer un sens à un terme argumenter que celui-ci est suffisamment clair pour ne pas être interprété auquel cas, l'argument du sens clair se situe à l'extérieur du triangle de la justification. L'interprète peut également justifier le sens de ce même terme à l'aide d'arguments de logique ou encore de volonté. Autre exemple, l'article 1851 du *Mexican Civil Code* envisage une possible harmonie entre l'interprétation littérale et l'intention des parties⁹⁶⁶ alors que l'article 431 du *Code civil de la Fédération de Russie* opère une complète dissociation entre le sens littéral et l'intention commune réelle des parties⁹⁶⁷. Plus près de nous, si l'argument de texte, tel le recours au dictionnaire, peut se rattacher à la volonté des contractants par la présomption que les parties entendent un mot dans son sens courant, il ne saurait en être ainsi face à un contrat dont le contenu est imposé par un tiers tel le contrat d'assurance responsabilité automobile ou de courtage immobilier.

⁹⁶⁶ « If the terms of a contract are clear and unequivocal on the intentions of the parties it shall be adhered to literally.

If words appear to contradict the evident intent of the parties the intentions of the parties shall prevail ».

⁹⁶⁷ « Lors de l'interprétation des clauses du contrat par le tribunal, c'est le sens littéral des termes et des expressions qu'elles contiennent qui est pris en compte. Le sens littéral d'une clause du contrat, lorsqu'il n'est pas clair, est alors déterminé au moyen d'une confrontation avec les autres clauses et selon l'esprit du contrat considéré dans sa totalité.

Si les règles contenues dans la première partie du présent article ne permettent pas de déterminer le contenu du contrat, c'est l'interprétation commune réelle des parties qui doit être éclaircie, en prenant en considération le but du contrat. De même, sont prises en considération toutes les circonstances qui sont relatives à celui-ci, y compris les pourparlers précédant le contrat et la correspondance, la pratique établie dans les relations mutuelles des parties, les usages du commerce ainsi que le comportement ultérieur des parties » ; voir aussi l'art. 401 du *Civil Code of the Republic Belarus* au même effet.

Paragraphe I – Arguments de texte

Puisque toute interprétation du contrat écrit débute nécessairement à partir de l'écrit instrumentaire, on ne s'étonnera point de rencontrer des arguments de texte dans la justification de l'interprète. Dans certains cas d'ailleurs, elle repose uniquement sur le sens littéral du texte ou encore sur l'apparente clarté du contrat⁹⁶⁸. Tel est le cas du dogme de l'acte clair employé seul, l'interprète renonce alors à une réelle justification au risque de ne pas savoir convaincre l'auditoire. Règle générale, l'argument de texte tout comme celui du dogme de l'acte clair ne sont qu'un type d'argument parmi d'autres.

L'argument de texte consiste à justifier l'interprétation à partir du «sens courant des mots»⁹⁶⁹. Pour ce faire, l'interprète use généralement de dictionnaires que ce soit pour des mots du langage courant ou à l'occasion des notions juridiques⁹⁷⁰. Bien que la théorie actuelle soit très peu loquace au sujet de cette pratique, elle est monnaie courante en jurisprudence ⁹⁷¹ tant pour interpréter un mot ⁹⁷² qu'une expression ⁹⁷³ (tout

⁹⁶⁸ *Lombard du Canada ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910.

⁹⁶⁹ *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA), par. 43.

⁹⁷⁰ *Hudon c. Laberge*, 2002 CanLII 40644 (QC CS) (« ayant cause »); *Dumas c. Plourde*, 2009 QCCQ 5239 (« conjointement »); *Auclair c. Québec (Ville de)*, 2006 QCCQ 13619 (Interprétation des termes « ayant cause » et « ayant droit » à l'aide du dictionnaire Le grand Robert); *Rochon c. Charron*, 2002 CanLII 12511 (QC CQ) (« perpétuelle »); *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2007 QCCS 2691 (Interprétation du terme « intentionnelle » de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* à l'aide du Petit Robert).

⁹⁷¹ *F. Picard Recyclage inc. c. Gestion sanitaire M & M inc.*, 2011 QCCA 2185 (interprétation du mot « emmagasiner » avec le *Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécoise de la langue française*); *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 (interprétation du mot « réserver » avec le Petit Robert 1984); *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 (*Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française*); *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 (interprétation du mot « acompte » avec le Petit Robert); *Marcellin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA) (interprétation des mots « concession » et « concessionnaire » avec *Le Robert* et le *Larousse de la langue française*); *Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc.*, 1998 CanLII 12734 (QC CA) (Interprétation du mot « automatiquement » avec *Le Robert*); *Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, 1989 CanLII 1179 (« sinistre » et « risque »); *Straka c. Perette Dairy Ltd.*, 1989 CanLII 880 (QC CA); *Association des architectes c. Sarrazin*, [1969] B.R. 321 (interprétation du mot « renouvellement » avec *Le Robert*); *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2012 QCCS 4106 (interprétation des termes « en outre », « et », « ci-dessus » et « en plus » avec le *Multidictionnaire de la langue française* et *Le Petit Robert*); *Zoom Média inc. c. Rouge Resto bar inc. (Chapitre 66 inc.)*, 2011 QCCS 1731 (utilisations des dictionnaires *Grand Robert de la langue française*, *Grand Larousse*, *Merriam Webster*); *2964-3277 Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372 (utilisation des dictionnaires *Petit Larousse*, *Petit Robert*, *Encyclopedic Dictionary*); *Wooden c. Compagnie d'assurances Bélair inc.*, 2011 QCCS 2565 (interprétation des mots « dépendance », « bâtiment » et « irrigation » à l'aide de dictionnaire); *2964-3277 Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372 (utilisation des dictionnaires

particulièrement pour justifier le sens accordé à un acte de servitude⁹⁷⁴). Certaines décisions vont même jusqu'à employer de six⁹⁷⁵ à huit⁹⁷⁶ dictionnaires différents pour interpréter un seul mot. Cette pratique a d'ailleurs été avalisée par la Cour d'appel quant

Le Petit Robert et Petit Larousse) ; *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, 2007 QCCS 2291 (interprétation du mot « revaloriser » avec le *Petit Robert*) ; *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS) (interprétation du mot « et » avec le *Grand Robert* et le *Petit Larousse illustré*) ; *Deschênes c. Compagnie d'assurances Bélair Direct inc.*, 2007 QCCQ 7775 (interprétation des mots « vandalisme » et « malveillance » avec le *Petit Larousse* et *Le Petit Robert*).

⁹⁷² *Industrielle, Compagnie d'Assurance Vie c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481 (interprétation du mot « passager » avec le *Robert*) ; *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 (interprétation des mots « soin » et « soigner » avec le *Petit Robert* et le *Petit Larousse*) ; *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA) (interprétation des mots « discontinue » et « discontinuance » avec le *Shorter Oxford English Dictionary* et *Webster New International Dictionary*) ; *Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2001 CanLII 11841 (QC CA) (interprétation du mot « maladie » avec le *Robert*) ; *Leboeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 1999 CanLII 13644 (QC CA) (« inciter ») ; *Groupe Desjardins, assurances générales c. Général accident compagnie d'assurance du Canada*, 1998 CanLII 13130 (interprétation du mot « électroménager » avec le *Grand Robert*) ; *Commercial union compagnie d'assurance du Canada c. Pentagon construction Canada inc.*, 1989 CanLII 657 (QC CA) (interprétation du mot « workmanship » avec quatre dictionnaires soit le *Dictionnaire canadien*, *Harrap's shorter french and english dictionary*, *Oxford english dictionary*, *International Webster New Encyclopedic Dictionary of the English Language*) ; *Groupe Desjardins assurances générales c. L. Breton & fils (La Sarre) ltée*, 1989 CanLII 371 (QC CA) (« accident ») ; *Executive investments Canada Ltd. c. Rourke Bourbonnais and Associates Ltd.*, 1989 CanLII 1248 (QC CA) (« payable ») ; *Uniforme M.H.P. inc. c. Commerce and Industry Insurance Co. of Canada*, 1988 CanLII 913 (QC CA) (« connected » et « premises ») ; *Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté*, 1987 CanLII 1165 (QC CA) (interprétation du terme « comporter » avec le *Larousse* et le *Shorter Oxford English Dictionary*) ; *Faubert c. Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie*, 1987 CanLII 583 (QC CA) (interprétation du mot « accident » avec le *Robert*) ; *Droit de la famille – 428*, 1987 CanLII 862 (QC CA) (interprétation du mot « recyclage » avec le *Robert*).

⁹⁷³ *Amyot c. Marina de la chaudière inc.*, 1998 CanLII 13000 (QC CA) (trois dictionnaires du 17^e siècle pour interpréter l'expression « à savoir » dans un acte de concession datant de 1636) ; *Société du port de Québec c. Lortie-Côté*, 1990 CanLII 2904 (QC CA) (interprétation de l'expression « mesme les préz »).

⁹⁷⁴ *Investissements A.G. Grolimond ltée c. St-Hilaire*, 2009 QCCA 2356 (« aggravation ») ; *Société du port de Québec c. Lortie-Côté*, 1990 CanLII 2904 (QC CA) (interprétation de l'expression « mesme les préz ») ; *Lapointe c. Villeneuve*, 2011 QCCS 6210 (« contigu ») ; *Beaulieu c. Bergeron*, 2011 QCCS 519 (« invité ») ; *Terrasse Memphrémagog inc. c. Syndicat de copropriété Memphré Club phase 1*, 2010 QCCS 4400 (« plage ») ; *Syndicat de copropriété Club Tremblant, bloc F-G c. Club Tremblant inc.*, 2009 QCCS 1484 (« plage ») ; *Berges Massawippi inc. c. Gottsegen*, 2008 QCCS 143 (« intact ») ; *Tremblay c. Traversée de Charlevoix inc.*, 2008 QCCS 89 (« ami ») ; *Boudreau c. Violo*, 2007 QCCS 1082 (« hedges ») ; *Côté c. 2629-0015 Québec inc.*, 2006 QCCS 5440 (« limitation ») ; *Kar-Oli inc. c. Boilard*, 2006 QCCS 4933 (interprétation des termes « entretenir » et « débayer » avec le *Petit Larousse illustré*) ; *Lefebvre c. Fraichot*, 2006 QCCS 3566 (« grève ») ; *Côté c. Succession Delvina-Caron*, 2005 CanLII 38140 (QC CS) (« débayer » et « entretenir ») ; *Filiatrault c. Lemay*, 2005 CanLII 9631 (QC CS) (« passage », « communiquer » et « accès ») ; *Fagnan c. Sterling*, 2005 CanLII 2451 (QC CS) (« haie ») ; *Gagnon c. Cauchon*, 2004 CanLII 46147 (QC CS) (« mitoyen » et « commun ») ; *Labbé c. Dupuis*, 2004 CanLII 21601 (QC CS) (« clôture » et « haie ») ; *Laberge c. Hudon*, 2002 CanLII 30260 (QC CS) (« ayant cause ») ; *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS) (« et ») ; *Viel c. Lizotte*, 2002 CanLII 41774 (QC CS) (« clôture ») ; *Auclair c. Québec (Ville de)*, 2006 QCCQ 13619 ; *Sauvé c. Levasseur*, 2004 CanLII 14963 (QC CQ) (« réparation » et « entretien »).

⁹⁷⁵ *Metro Richelieu inc. c. Corporation First Capital Wilderton Inc.*, 2005 CanLII 47957 (QC CS).

⁹⁷⁶ *Reid c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2011 QCCQ 2258.

l'interprétation des mots et expressions d'une convention collective non définis⁹⁷⁷. L'emploi de dictionnaires ne se limite pas à ceux usuels. En effet, les dictionnaires juridiques⁹⁷⁸ tout comme la doctrine⁹⁷⁹ et même Wikipédia⁹⁸⁰ sont employés par les tribunaux afin de justifier le sens accordé à un mot ou une expression.

Outre l'usage de dictionnaires, l'argument de texte consiste à insister sur l'emploi de certains mots particuliers⁹⁸¹ ou différents⁹⁸². Cette insistance peut notamment se faire par la répétition ou encore en surlignant certains mots de l'acte juridique⁹⁸³. Dans le même ordre d'idées, l'interprète peut également attirer l'attention sur l'absence de certains termes dans le contrat⁹⁸⁴ et même donner des conseils de rédaction aux parties⁹⁸⁵. Enfin,

⁹⁷⁷ *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida inc. c. Tremblay*, 1988 CanLII 355 (QC CA) ; *Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2001 CanLII 11841 (QC CA).

⁹⁷⁸ *Aliments Möpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCA 993 (interprétation du mot « détention » avec le *Dictionnaire de droit privé*) ; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 (interprétation de l'acronyme « F.O.B. » avec le *Black's law dictionary*) ; *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28 (interprétation des mots « consultation » et « valorisation » avec le *Vocabulaire juridique*) ; *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec*, 2005 QCCA 1051 (interprétation du mot « gain » avec le *Dictionnaire canadien des relations de travail*) ; *Garfield Container Transport Inc. c. Chubb Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41106 (QC CA) (« transit ») ; *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA) (interprétation des mots « concession » et « concessionnaire » avec le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et le *Vocabulaire juridique*) ; *Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc.*, 1998 CanLII 12734 (QC CA) (interprétation des mots « renouvellement » et « renewal » avec le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et le *Dictionary of Canadian Law*) ; *Société Radio-Canada c. Nadeau*, 2008 QCCS 1341 (interprétation de l'expression « sous réserve » avec le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*) ; *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS) (interprétation du mot « and » avec le *Dictionary of Canadian Law*).

⁹⁷⁹ *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA) ; *Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté*, 1987 CanLII 1165 (QC CA) ; *Lachapelle Pontiac Buick GMC Itée c. General Motors du Canada Itée*, 2010 QCCS 1126 (« arbitrage multipartite ») ; *Consul-Tech Inc. (Traffic Management) c. Charles Steven Brock Export inc.*, 2006 QCCS 5278 (« F.O.B. ») ; *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, 2003 CanLII 33339 (QC CS) ; *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS).

⁹⁸⁰ *Savard-Durand c. Cartier*, 2007 QCCS 2653 ; *Boudreau c. Violo*, 2007 QCCS 1082 ; voir à ce sujet : N. VERMEYS, « Citer ou ne pas citer : la preuve par Wikipédia ? », EYB2011REP1087.

⁹⁸¹ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Château inc. (Le) c. Niro*, 2009 QCCA 2314 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614.

⁹⁸² *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75.

⁹⁸³ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA).

⁹⁸⁴ *Sport Maska Inc. c. Zitrer*, [1988] 1 R.C.S. 564 ; *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Théberge c. Durette*, 2007 QCCA 42 ; *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de*

l'interprète peut défendre le sens retenu à partir de la formulation particulière d'une clause⁹⁸⁶, de l'emploi de certains verbes⁹⁸⁷ ou de temps de verbe⁹⁸⁸ ainsi que l'emploi du pluriel⁹⁸⁹.

Plusieurs maximes sont à la disposition de l'interprète afin de lui permettre d'étoffer une justification reposant essentiellement sur une interprétation littérale⁹⁹⁰. La maxime *interpretatio cessat in claris* sert alors de fondement à la théorie de l'acte clair et à une approche littérale de l'interprétation du contrat. Quant au résultat inéquitable pouvant résulter de cette approche, celui-ci peut être «justifié» par la maxime laconique *dura lex sed lex*⁹⁹¹ ou encore *durum est, sed ita lex scripta est*⁹⁹². Ces arguments ne sont certes pas des plus convaincants à notre époque⁹⁹³. C'est sans doute pourquoi, les arguments de volonté, de logique et de légitimité sont employés plus fréquemment.

Paragraphe II – Arguments de volonté

Tel que démontré, le pôle de signification reposant sur l'émetteur, à savoir les parties contractantes, est celui le plus développé et reconnu par la théorie classique en tant que guide interprétatif. Ce pôle regroupe une série d'arguments de type psychologique basé sur l'intention de l'auteur du texte. Adapté à l'interprétation contractuelle, il s'agit

l'Estuaire Condo phase III, 2006 QCCA 781 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

⁹⁸⁵ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 53.

⁹⁸⁶ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

⁹⁸⁷ *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831.

⁹⁸⁸ *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781.

⁹⁸⁹ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2012 QCCS 4106

⁹⁹⁰ *9078-7789 Québec Inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2005 CanLII 27163 (QC CQ).

⁹⁹¹ *Desrochers c. Lachapelle*, 2012 QCCS 2902 ; *Gaz Métro inc. c. Meunerie Trans-Canada inc.*, 2011 QCCS 6214 ; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Makovsky*, 2002 CanLII 26021 (QC QS) ; *Snarski c. Amex Bank of Canada*, 2003 CanLII 21820 (QC CQ) ; voir : *S. (R.) c. B. (D.) (Tuteur de)*, 2003 CanLII 37264 (QC CS), par. 11 où cette maxime fut écartée par « l'expression de Lord Denning alors qu'il était Master of the Rolls en Angleterre « **rendre justice et non pas juger** » ».

⁹⁹² *Fraser v. Imperial Bank of Canada*, [1912] S.C.R. 313 ; *Boutin c. Groupe PPP Itée*, 2006 QCCQ 2677, par. 14 ; *Pagé c. Bouchard*, 2006 QCCQ 2545, par. 2.

⁹⁹³ *Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal*, [1994] R.J.Q. 1650 (C.S.).

essentiellement de mesures destinées à découvrir la volonté ayant animé les parties lors de la formation du contrat ou encore le but poursuivi par celles-ci (la cause du contrat). Outre l'intention commune et la cause du contrat, il existe d'autres justifications reposant sur la volonté de l'auteur du texte, la doctrine des attentes raisonnables ou encore la croyance légitime d'une partie. Également, une justification reposant sur le contenu des négociations, des pourparlers ou encore sur une version antérieure du contrat. Enfin, l'interprétation préalable du contrat par les parties.

A. Lors de la formation du contrat

Le sens alloué au contrat peut s'appuyer sur la volonté commune des parties (1) ou encore sur la volonté individuelle d'un contractant (2).

1. Volonté commune

L'argument *psychologique*⁹⁹⁴ consiste à justifier le sens octroyé au contrat par l'intention commune des parties⁹⁹⁵. L'interprète peut ainsi appuyer ses dires à partir des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu⁹⁹⁶ ou encore signé⁹⁹⁷, l'historique des

⁹⁹⁴ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 58.

⁹⁹⁵ *Arseneault (Succession de) c. École Sacré-Cœur de Montréal*, 2013 QCCA 1664 ; *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586 ; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241 ; *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Maltais c. Hickey*, 2008 QCCA 2378 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 ; *Messengeries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652 ; *Sawdon c. Dennis-Trudeau*, 2006 QCCA 553 ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc.*, 2006 QCCA 461 ; *Couture c. Couture*, 2003 CanLII 25356 (QC CA) ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

⁹⁹⁶ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191 ; *Placements Sucllo ltée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929 ; *Malette c. 3028879 Canada inc.*, 2012 QCCA 382 ; *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *3030911 Canada inc. c. Softvoyage inc.*, 2010

négociations et leur contenu⁹⁹⁸ ainsi que les ratures apposées au contrat⁹⁹⁹. De la même manière, les réalisations contractuelles antérieures des parties¹⁰⁰⁰, les relations préexistantes entre les parties¹⁰⁰¹ notamment les ententes qu'elles ont déjà eues avant la formation ou le renouvellement du contrat¹⁰⁰² sont autant de faits susceptibles d'être invoqués. Les termes d'avant-contrat¹⁰⁰³ ou de versions préliminaires du contrat¹⁰⁰⁴ tout comme le témoignage des parties¹⁰⁰⁵ peuvent également servir à argumenter quant à la

QCCA 1375 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Bernèche c. Diiioia*, 2008 QCCA 595 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Rodriguez c. Castro*, 2006 QCCA 462 ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc.*, 2006 QCCA 461 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce*, 2004 CanLII 14971 (QC CA) ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 41162 (QC CA) ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Brazeau c. 2921782 Canada inc.*, 2000 CanLII 8582 (QC CA).

⁹⁹⁷ *Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie c. Serres du St-Laurent inc.*, 2013 QCCA 1607 ; *9234-4472 Québec inc. c. Scordas*, 2013 QCCA 1556 (remise d'un dépôt lors de la signature du bail commercial).

⁹⁹⁸ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898 ; *Théberge c. Durette*, 2007 QCCA 42 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Industries Flexart Ltée. c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 41162 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique Ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

⁹⁹⁹ *Sport Maska Inc. c. Zitrer*, [1988] 1 R.C.S. 564.

¹⁰⁰⁰ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹⁰⁰¹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc.*, 2006 QCCA 461.

¹⁰⁰² *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd. et autre*, [1979] 2 R.C.S. 849 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586.

¹⁰⁰³ *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596.

¹⁰⁰⁴ *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux Ltée*, 2013 QCCA 1429.

¹⁰⁰⁵ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA

teneur de la volonté des contractants lors de la formation du contrat. La Cour suprême insista récemment sur la prévalance du « *negotium* » sur l'« *instrumentum* » c'est-à-dire que la volonté commune prédomine la volonté déclarée, sous réserve des règles de preuve et « des droits qui ont pu être acquis par des tiers »¹⁰⁰⁶. Cela vient sans contredit relativiser la portée des arguments de texte.

Pour sa part, l'argument *téléologique*¹⁰⁰⁷ s'attache à l'esprit et au but du contrat¹⁰⁰⁸, sa finalité¹⁰⁰⁹ plus précisément à sa cause subjective¹⁰¹⁰. L'interprète dégage alors les avantages respectifs pour chacune des parties¹⁰¹¹ ou du moins pour une d'entre elles¹⁰¹².

2. Volonté individuelle

Occasionnellement, le sens repose sur la volonté d'une seule partie¹⁰¹³. Il en est ainsi lorsque la justification repose sur les attentes « légitimes »¹⁰¹⁴, « raisonnables »¹⁰¹⁵,

1172 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA) ; *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 41162 (QC CA).

¹⁰⁰⁶ *Québec (Agence du Revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, par. 32 et 35.

¹⁰⁰⁷ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 58.

¹⁰⁰⁸ *Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec*, 2010 QCCA 127 ; *Rodriguez c. Castro*, 2006 QCCA 462.

¹⁰⁰⁹ *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

¹⁰¹⁰ *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA).

¹⁰¹¹ *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁰¹² *Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec*, 2010 QCCA 127.

¹⁰¹³ À ce sujet, voir l'art. 1649 du *California Civil Code* : « If the terms of a promise are in any respect ambiguous or uncertain, it must be interpreted in the sense in which the promisor believed, at the time of making it, that the promisee understood it ».

¹⁰¹⁴ *Sirois-Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales*, 2004 CanLII 39116 (QC CA), par. 22 ; *Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales*, 2004 CanLII 39117 (QC CA) ; *Firstcliff Development inc. c. Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie*, 1993 CanLII 4036 (QC CA).

¹⁰¹⁵ *Talbot c. Coopérants, compagnie d'assurance générale*, 1996 CanLII 6339 (QC CA), par. non numéroté ; *Larrivée c. SSQ Mutuelle d'assurance groupe*, 2002 CanLII 10180 (QC CA), par. 51 (argument toutefois rejeté) ; *Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. c. Assurances Dumas & associés inc.*, 1998 CanLII 12768 (QC CA) ; *Morrisette c. Axa Assurances inc.*, 2012 QCCQ 14158 (petites créances), par. 41.

« vraisemblables »¹⁰¹⁶ de l'assuré¹⁰¹⁷ ou encore sur l'« intention de l'assureur »¹⁰¹⁸. Ce procédé ne se limite toutefois pas au domaine de l'assurance puisque les « attentes légitimes suscitées »¹⁰¹⁹ ou même les « attentes raisonnables »¹⁰²⁰ d'un contractant peuvent servir d'argument.

Dans d'autres cas, il n'est pas question de raisonnabilité de la volonté mais tout simplement de volonté individuelle. À titre d'exemple, dans la décision *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*¹⁰²¹ une entente est formée entre chercheurs et l'École polytechnique conformément à sa « Politique de valorisation de la propriété intellectuelle »¹⁰²² mise en place dix ans auparavant. La Cour d'appel doit déterminer si l'un des chercheurs, partie à l'entente, peut se prévaloir de l'offre de partage de revenus prévue à la Politique. Pour répondre à cette question, la Cour spécifie qu'il y a lieu d'identifier l'intention du conseil de l'École polytechnique lorsque la politique a été adoptée, soit dix ans avant la formation du contrat. Également, dans la décision *Lord c. Construction Serric inc.*, le juge Chamberland justifie le sens accordé à une déclaration de copropriété en fonction de « l'intention du déclarant »¹⁰²³.

¹⁰¹⁶ *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, par. 38.

¹⁰¹⁷ Au sujet de cette doctrine voir : Robert E. KEETON « Insurance Law Rights at Variance With Policy Provisions », (1970) 83-5 *Harvard Law Review* 961 ; D. LLUELLES, « La théorie des “attentes légitimes” (ou “raisonnable”) dans la clarification contractuelle. Est-ce si légitime ? Est-ce bien raisonnable ? » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 407.

¹⁰¹⁸ *Axa Assurances Inc. c. Les Habitations Claude Bouchard Inc.*, 2001 CanLII 10748 (QC CA), par. 61 ; *Wooden c. Compagnie d'assurances Bélair inc.*, 2011 QCCS 2565, par. 36 et 68 ; *Ste-Marie c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers*, 2009 QCCS 701, par. 183 ; *Xceed Mortgage Corporation/Corporation hypothécaire Xceed c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2009 QCCS 625, par. 48 ; *Harvey c. ING Assurance inc.*, 2007 QCCS 1747, par. 60 ; *S.G.T. 2000 Inc. c. Transport Sodifer (1998) Inc.*, 2004 CanLII 8861 (QC CQ), par. 6 ; *Chauvin (Succession de) c. Desjardins Sécurité financière*, 2011 QCCQ 2616 (petites créances), par. 15 ; *Syndicat des copropriétaires condo des Berges c. Personnelle (La), assurances générales inc.*, 2011 QCCQ 10997 (petites créances), par. 45.

¹⁰¹⁹ *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA), par. 26.

¹⁰²⁰ *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA), par. 102.

¹⁰²¹ 2010 QCCA 992.

¹⁰²² Par. 16.

¹⁰²³ 2008 QCCA 398, par. 43, 44 et 45.

B. Lors de l'exécution du contrat

Au-delà de l'intention prédominant lors de la formation du contrat, le sens octroyé au contrat peut également reposer sur l'exécution du contrat par les parties (1) ou encore sur la renonciation ou la modification de celui-ci par les contractants (2).

1. Exécution et interprétation du contrat par les parties

L'argument *historique*¹⁰²⁴ ou de présomption de continuité suppose que les parties sont conservatrices, elles sont fidèles à la manière dont elles ont déjà exécuté le contrat ou encore à l'interprétation qu'elles lui ont déjà donné¹⁰²⁵. Ainsi, l'interprète peut fonder son argumentation sur le comportement des parties postérieurement à la formation du contrat, notamment en regard de leurs interactions (les désignations employées dans les documents d'affaires¹⁰²⁶, l'absence de contestation¹⁰²⁷, se comporter en tant que propriétaire du bien¹⁰²⁸ ou le délai écoulé avant de défendre une interprétation particulière¹⁰²⁹) ou encore de la façon dont ils ont exécuté le contrat préalablement au litige¹⁰³⁰. À ce sujet, l'absence de difficultés d'exécution ou d'application du contrat sera considérée comme un signe de la

¹⁰²⁴ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 58.

¹⁰²⁵ *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁰²⁶ *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA).

¹⁰²⁷ *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA).

¹⁰²⁸ *Lessard v. Hull Electric Company*, [1947] S.C.R. 22 ; *Garneau v. Diotte*, [1927] S.C.R. 261.

¹⁰²⁹ *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (QC CA).

¹⁰³⁰ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314 ; *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507 ; *Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc.*, 2010 QCCA 1357 ; *Investissements Mékinac inc. c. 3064310 Canada inc.*, 2010 QCCA 1104 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Bernèche c. Diiioia*, 2008 QCCA 595 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA) ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA).

véritable intention des parties¹⁰³¹. La Cour d'appel abonde d'ailleurs en ce sens : « l'intention commune des parties peut, en effet, se déduire de leur conduite dans l'exécution du contrat et de l'interprétation qu'elles ont, dans les faits, donnée à leur entente par leurs faits et gestes subséquents »¹⁰³². Cependant, pour produire des effets, ce comportement doit être non « équivoque et constant »¹⁰³³.

L'argument basé sur le comportement peut également reposer sur les agissements individuels d'un contractant¹⁰³⁴ tels que l'inscription de certaines informations dans les notes aux états financiers de l'entreprise¹⁰³⁵ ou encore les termes employés dans la requête introductive d'instance¹⁰³⁶. Pareillement, il peut reposer sur les agissements à l'égard de tiers tels que la souscription d'une deuxième assurance¹⁰³⁷, l'immatriculation d'une raison sociale¹⁰³⁸ ou le contenu d'une demande d'autorisation auprès d'un ministère¹⁰³⁹. Dans le cas d'un acte de servitude ou de concession de terre, le comportement des auteurs pourra aussi être un argument¹⁰⁴⁰. Le doyen Grammond souligne à juste titre que l'argument basé sur la conduite des parties est particulièrement adapté aux « contrats à long terme, appelés aussi contrats relationnels »¹⁰⁴¹. Dans ce cas, la situation peut également être envisagée en tant que modification contractuelle¹⁰⁴².

¹⁰³¹ *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2012 QCCA 57 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753.

¹⁰³² *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595, par. 18 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

¹⁰³³ *Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec*, 2010 QCCA 127, par. 57 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁰³⁴ *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300.

¹⁰³⁵ *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419.

¹⁰³⁶ *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011.

¹⁰³⁷ *Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc.*, 2010 QCCA 1357.

¹⁰³⁸ *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300.

¹⁰³⁹ *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie inc.*, 2008 QCCA 235.

¹⁰⁴⁰ *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 ; *Langevin c. Gestion François Cousineau inc.*, 1999 CanLII 13484 (QC CA).

¹⁰⁴¹ S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 10, p. 12.

¹⁰⁴² *Id.*

2. Renonciation et modification implicite

Par sa conduite, une partie peut renoncer à invoquer un argument¹⁰⁴³ tout comme elle peut renoncer à ses prérogatives contractuelles, telles qu'une condition suspensive¹⁰⁴⁴, une faculté de dédit¹⁰⁴⁵ ou encore une faculté de résiliation unilatérale¹⁰⁴⁶. Si la renonciation peut être partielle¹⁰⁴⁷, elle doit toutefois être sans équivoque. En effet, selon la Cour d'appel, nul n'est présumé renoncer à ses droits¹⁰⁴⁸. Et puisque la renonciation à un droit ne se présume pas¹⁰⁴⁹, celle-ci doit être non équivoque¹⁰⁵⁰. Tel que le souligne la Cour d'appel :

Une personne peut renoncer à ses droits, et ce, même de façon tacite, par exemple par son attitude, ses actes, les gestes qu'elle pose. Toutefois, une telle renonciation doit se manifester de façon non équivoque et ne pas résulter de simples supputations quant à l'état d'esprit de la personne qui aurait censément renoncé à ses droits.¹⁰⁵¹

La renonciation à un droit peut ainsi s'établir à l'aide du comportement des parties, du contenu des négociations ainsi que de la conclusion d'un accord postérieur par les contractants¹⁰⁵². Quant à la modification du contrat en cours d'exécution, la Cour d'appel note que :

Il se peut fort bien que les parties, explicitement ou implicitement, conviennent que les conditions générales d'un contrat pourront être ultérieurement complétées ou

¹⁰⁴³ *Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1715 ; voir aussi : G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.2.4 p. 87 : « In *Trudeau v. Cochrane* [1977] 2 R.C.S. 55, the parties' subsequent conduct was considered to be a waiver of contractual rights ».

¹⁰⁴⁴ *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753.

¹⁰⁴⁵ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37.

¹⁰⁴⁶ *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107.

¹⁰⁴⁷ *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107.

¹⁰⁴⁸ *Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin*, 2003 CanLII 34349 (QC CA) ; *Construction Paval inc. c. Camille Dionne inc.*, 1996 CanLII 5768 (QC CA).

¹⁰⁴⁹ *Zanetti c. 2946-6117 Québec inc.*, 2012 QCCA 477.

¹⁰⁵⁰ *Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co.*, [1924] R.C.S. 120 ; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Ltée*, 1996 CanLII 6498 (QC CA).

¹⁰⁵¹ *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 78.

¹⁰⁵² *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; voir aussi : *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

précisées. Il se peut également qu'explicitement ou implicitement les parties à un contrat décident ultérieurement d'en modifier les termes ou d'y ajouter.¹⁰⁵³

Elle peut s'établir notamment par le comportement des parties¹⁰⁵⁴ ou par une rature au contrat ou encore par la présence d'une clause manuscrite sur celui-ci¹⁰⁵⁵.

Si la justification de certaines décisions peut être centrée exclusivement sur l'intention¹⁰⁵⁶, cet argument peut toutefois s'avérer fortuit pour produire et justifier la norme¹⁰⁵⁷. À titre d'exemple, dans la décision *Uniforme M.H.P. inc.*, la Cour d'appel souligne que: « Les parties, au moment de la conclusion du contrat, n'ont pas discuté de cet aspect particulier ; il n'y a donc pas lieu de chercher leur commune intention »¹⁰⁵⁸. Dans un tel cas, le juge sera appelé à justifier la norme produite à l'aide d'un ou des deux autres pôles de la signification à savoir celui fondé sur la cohérence du droit et/ou celui reposant sur les effets de l'interprétation. En ce sens, le professeur Sériaux souligne:

[...] le contrat s'intègre dans un ordre juridique qui le transcende. La volonté des parties ne crée pas à elle seule tout l'univers des obligations qui naissent du contrat. Elle s'imbrique au contraire dans un ensemble de règles supérieures qui expriment ce qu'il est juste de faire dans un rapport contractuel, que cette justice s'appuie directement sur le droit naturel (l'équité) [3^e sommet] ou, médiatement, sur les règles du droit positif (la loi et les usages) [2^e sommet].¹⁰⁵⁹

Ces différents arguments seront d'ailleurs analysés à tour de rôle dans les pages qui suivent en commençant d'abord par le deuxième sommet du triangle.

¹⁰⁵³ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 34.

¹⁰⁵⁴ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁰⁵⁵ *Construction Paval inc. c. Camille Dionne inc.*, 1996 CanLII 5768 (QC CA).

¹⁰⁵⁶ *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexo Québec ltée*, 2010 QCCA 2408.

¹⁰⁵⁷ Il en est ainsi notamment lorsque les parties signataires n'ont pas témoigné : *Robillard c. Beaupré*, 2005 CanLII 27590 (QC CS) ou encore lorsque le contenu contractuel est imposé aux deux parties.

¹⁰⁵⁸ *Uniforme M.H.P. inc. c. Commerce and Industry Insurance Co. of Canada*, 1988 CanLII 913 (QC CA).

¹⁰⁵⁹ A. SÉRIAUX, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, PUF, 1998, n° 44, p. 172.

Paragraphe III – Arguments de logique

Le deuxième sommet du triangle regroupe les arguments de logique laquelle se constate à un double niveau. Celle du contrat (B.) mais d'abord celle du système juridique formant un tout logique (A.) dans lequel l'interprétation du contrat doit pouvoir s'insérer.

A. Cohérence du système juridique

Puisque la validité du contrat dépend de sa conformité au système juridique le précédant, il va de soi que l'interprétation retenue doit respecter ses prescriptions. Autrement, le contrat sera déclaré nul ou certaines de ses clauses réputées non écrites. À titre d'exemple, l'interprétation d'une clause de non-concurrence se fait forcément en regard des exigences de l'article 2089 C.c.Q. et des barèmes dégagés par la jurisprudence¹⁰⁶⁰. Tout comme l'interprétation d'un règlement de copropriété doit tenir compte des articles pertinents du *Code civil* et de la jurisprudence ayant déjà étudié la question¹⁰⁶¹. L'interprétation de la convention collective s'opère en harmonie avec les dispositions du *Code civil*¹⁰⁶². Au-delà de ces contraintes imposées à l'interprète lors de la *production* de la norme, la conformité du sens à l'égard du système juridique établi est également un argument important au moment de la *justification* de la norme. À titre d'exemple, la Cour d'appel sous la plume de l'honorable juge LeBel alors dissident, dans un contexte d'interprétation légale s'exprimait ainsi :

L'interprétation retenue par mes collègues suggère que le Code civil du Québec doit recevoir une interprétation de préférence littérale et étroite, qui ne prendra pas nécessairement en compte les conséquences des interprétations suggérées ou *les exigences de la cohérence législative*. Avec égards, je ne saurais me rallier à une pareille

¹⁰⁶⁰ 4388241 *Canada inc. c. Forget*, 2012 QCCS 3103 ; *Dupuis c. Tomra Systems Inc.*, 2013 CanLII 24744 (QC CS) ; *Ikon Solutions de bureau inc. c. Docu-Plus Conseillers en gestion de documents inc.*, 2009 QCCS 123 ; *Micro Distribution BLS Inc. c. Hainault*, 2004 CanLII 20668 (QC CS).

¹⁰⁶¹ Art. 1054, 1056, 1063 C.c.Q. : *Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein*, 2011 QCCS 3281.

¹⁰⁶² *Commission scolaire Kativik c. Association des employés du Nord québécois*, 2013 QCCA 297 ; *Isidore Garon ltée c. Tremblay* ; *Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27.

approche, qui, en définitive, ne reconnaît pas le rôle nécessaire de la jurisprudence dans le développement du droit et ignore sa fécondité comme source du droit civil.

En adoptant une autre attitude, pour respecter la *cohérence nécessaire du système du droit des sûretés*, une interprétation plus large des textes en discussion s'impose¹⁰⁶³.

À l'égard de la cohérence du système, plusieurs arguments sont à la disposition de l'interprète, les principes généraux du droit et les adages (1) la loi (2), l'argument d'autorité (3) ainsi que l'usage.

1. Principes généraux du droit¹⁰⁶⁴ et adages

Selon nous, les principes généraux du droit sont un élément prépondérant lors de la *production* du sens. Les recherches démontrent toutefois qu'ils sont très peu employés à titre d'argument lors de la *justification* du sens. À titre d'exemple, l'interprétation menant à un enrichissement non justifié¹⁰⁶⁵ tout comme celle permettant à une partie de plaider sa propre turpitude¹⁰⁶⁶ ou encore « non conforme à la justice contractuelle »¹⁰⁶⁷ sera discréditée. Dans le même ordre d'idées, l'interprétation d'un acte de fiducie a déjà été rejetée au motif que « le principal n'a pas à céder le pas devant l'accessoire »¹⁰⁶⁸. Plus encore, dans la décision *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*,¹⁰⁶⁹ la Cour d'appel du Québec rejeta un argument non conforme à un principe général du droit : « prétendre régir les usages du bâtiment voisin à partir du ratio de stationnement sur le terrain attenant, c'est l'accessoire qui s'impose au principal, c'est la queue qui remue le

¹⁰⁶³ *Industrielle-alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1997 CanLII 10137 (QC CA), par. non numérotés (nos soulignements).

¹⁰⁶⁴ Dans un souci de présentation classique, les principes généraux sont abordés avant la loi et la jurisprudence. Toutefois, considérant le rôle de l'interprète dans la création de ces principes, ceux-ci se situent à vrai dire à mi-chemin entre le deuxième et le troisième sommet du triangle de signification. Au sujet des principes généraux voir : J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001, n^o 42, p. 59.

¹⁰⁶⁵ *Samet Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 48.

¹⁰⁶⁶ *Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix c. Leclerc*, 2010 QCCS 2660 confirmé spécifiquement sur ce point par *Syndicat des professionnelles techniciennes et techniciens du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix FP-CSN c. Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix*, 2012 QCCA 602.

¹⁰⁶⁷ *Droit de la famille - 132380*, 2013 QCCA 1504, par. 113.

¹⁰⁶⁸ *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498, par. 102.

¹⁰⁶⁹ 2012 QCCA 241, par. 56.

chien ». Somme toute, l'emploi des principes généraux à titre d'argument interprétatif du contrat est une pratique beaucoup moins courante que l'usage de la loi.

2. Loi

La loi joue à la fois un rôle contraignant et argumentatif dans le processus interprétatif. Tout d'abord elle agit à titre de contrainte lors de la *production* de la norme puisque le sens octroyé au contrat doit de se conformer aux prescriptions légales. Cette contrainte peut toutefois s'avérer un argument très persuasif pour l'interprète¹⁰⁷⁰. En effet, celui-ci peut insister sur le fait que le sens retenu est conforme à la législation en vigueur (a). Enfin, les définitions légales peuvent également offrir un support à l'argumentation en démontrant qu'elle est conforme aux définitions légales (b). Dans le premier cas, il s'agit généralement d'un argument principal alors que dans le second, l'argument n'est qu'additionnel à la justification.

a) Conformité aux prescriptions légales

L'interprète peut justifier le sens octroyé au contrat en insistant sur le fait que celui-ci respecte les lois en vigueur¹⁰⁷¹. À titre d'exemple, une interprétation ne respectant pas le *Code de déontologie des avocats* sera rejetée¹⁰⁷² alors que celle satisfaisant les exigences de la *Charte des droits et libertés* sera favorisée¹⁰⁷³. L'interprétation d'un acte de servitude provoquant une situation d'enclave ne sera pas retenue¹⁰⁷⁴. De même, une interprétation du

¹⁰⁷⁰ *Contra* : *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (QC CA) par. 22 : « La comparaison avec le droit fiscal ne permet pas de retenir une solution qui ferait infléchir l'interprétation qui devrait prévaloir en droit civil ».

¹⁰⁷¹ *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376 ; *Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc.*, 2012 QCCA 535 (interprétation conforme au droit du client de résilier le contrat de service) ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 (motifs du juge Morin) ; *Syndicat des employés d'entretien de la STRSM c. Brault*, 2005 CanLII 31532 (QC CS).

¹⁰⁷² *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618 ; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376.

¹⁰⁷³ *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2005 QCCA 311.

¹⁰⁷⁴ *Galazka c. Guindon*, 2011 QCCS 1784.

contrat privant d'effet une disposition du *Code civil* sera rejetée¹⁰⁷⁵ alors que celle évitant que «les dispositions d'ordre public du *Code civil* soient évacuées»¹⁰⁷⁶ sera préférée. Les prescriptions légales peuvent également servir à conforter le résultat auquel arrive l'interprète¹⁰⁷⁷. Dès lors, il s'agit d'un élément secondaire à l'argumentation.

Entre une interprétation ne respectant pas les conditions de formation du contrat et une assurant leurs respects, l'interprète retiendra cette dernière (*Actus interpretendus potius ut valeat quam ut pereat*¹⁰⁷⁸) de sorte que l'interprétation rendant nul le contrat pour absence de cause¹⁰⁷⁹ ou contraire à l'ordre public¹⁰⁸⁰ sera délaissée. Ainsi, l'interprétation menant à l'existence de l'objet de l'obligation sera privilégiée à celle le privant d'existence¹⁰⁸¹. Dans le même ordre d'idées, l'interprétation dépouillant l'objet du contrat de tout sens¹⁰⁸² ou encore permettant à une partie d'éluder ses obligations¹⁰⁸³ ne sera pas retenue. Dans le cas où aucune des interprétations proposées ne respecte les conditions de formation du contrat, alors celui-ci sera déclaré nul *ab initio*. À titre d'exemple, si l'interprétation du contrat, ne permet pas de déterminer son objet, il sera annulé au motif d'absence d'objet¹⁰⁸⁴. À tout le moins, cet acte juridique pourra constituer une reconnaissance de dette¹⁰⁸⁵. De même, l'interprétation rendant indéterminable l'objet de l'obligation¹⁰⁸⁶ ou encore de la prestation tel que le prix¹⁰⁸⁷ sera rejetée puisque le débiteur doit être en mesure de déterminer l'étendue de son obligation¹⁰⁸⁸. Dans le cas d'une

¹⁰⁷⁵ 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430 ; *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774.

¹⁰⁷⁶ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282, par. 120.

¹⁰⁷⁷ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, par. 192 « Enfin, même s'il fallait, par hypothèse, penser que l'expression « any other cause » inclut le fait de Birdair, il faudrait alors appliquer l'article 1474 C.c.Q. qui empêche une personne d'exclure sa responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde ».

¹⁰⁷⁸ L'acte doit être interprété de façon à lui donner vie plutôt que de le laisser sans effet.

¹⁰⁷⁹ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁰⁸⁰ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052.

¹⁰⁸¹ *Langlois c. Nissan Canada inc.*, 2009 QCCQ 15806.

¹⁰⁸² *Vidéographe inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard Canada*, 2009 QCCQ 5911.

¹⁰⁸³ *Re/Max Extra inc. c. Lévesque*, 2013 QCCQ 2353.

¹⁰⁸⁴ *Eisner c. Altman*, 2009 QCCS 246.

¹⁰⁸⁵ *Gerstein c. Ifergan*, 2012 QCCQ 4286.

¹⁰⁸⁶ *Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 ; 2758792 *Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552.

¹⁰⁸⁷ *St-Germain c. Gérard Leblanc, courtier d'assurances ltée*, 2012 QCCQ 4932.

¹⁰⁸⁸ *Demeule c. Stablex Canada inc.*, 2007 QCCQ 12180.

obligation secondaire, s'il est impossible de déterminer son objet, la nullité partielle du contrat pourra toutefois trouver application¹⁰⁸⁹. Ce qui est d'ailleurs fréquent en matière de clause pénale¹⁰⁹⁰.

b) Conformité aux définitions légales

Au-delà des prescriptions légales, l'interprète peut en outre justifier le sens octroyé au contrat à l'aide de définitions légales. Ce procédé ne se limite pas à celles contenues au *Code civil* puisque différentes lois et règlements sont employés afin de défendre une interprétation¹⁰⁹¹. L'interprète peut également justifier le sens octroyé aux termes du contrat à l'aide des termes utilisés par le *Code civil du Québec*¹⁰⁹² tout comme il peut se servir des définitions du *Code civil du Québec* afin de conforter son interprétation¹⁰⁹³. À titre d'exemple, la Cour supérieure appuyait son interprétation du texte d'une convention de vie commune sur la définition de *movable property* de l'art. 401 du *Code civil*¹⁰⁹⁴. Les définitions légales peuvent également servir d'arguments additionnels afin de convaincre de la justesse de l'interprétation retenue.

¹⁰⁸⁹ *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2011 QCCS 5263 ; *2758792 Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552.

¹⁰⁹⁰ *Short (Holand Executive Leasing Rgd.) c. Canpro Investments Ltd.*, 2010 QCCS 3362.

¹⁰⁹¹ *Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 2008 QCCS 1209, confirmé en appel : 2010 QCCA 865 (*Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32 r.1, pour définir le terme « sinistre ») ; *Godin c. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 (*Loi médicale*, L.R.Q. c. M-9, pour définir les termes « acte de nature médicale ») ; *Emballages Smurfit-Stone Canada inc. c. Compagnie d'assurances New Hampshire*, [2004] R.R.A. 728 (C.A.) ; *2964-3277 Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372 (*Code du travail*) ; *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898 (art. 122 (4) du *Dominion Companies Act*, R.S.C. 1927, c. 27 pour interpréter le mot « reconstruction ») ; *Bidégaré c. Unum d'Amérique, compagnie d'assurance-vie*, 2005 CanLII 24549 (QC C.S.) (*Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N.1.1, pour définir le terme anglais « notice ») ; *contra* : *Sodexho Québec ltée c. Compagnie de chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc.*, 2008 QCCS 6899 ; *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (QC CA).

¹⁰⁹² *Aliments Mõpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCA 993 (art. 911 C.c.Q. pour interpréter le mot « détenir ») ; *Éthier c. Sécurité Nationale*, 2001 CanLII 15908 (QC CA) (*Code civil du Bas-Canada* pour définir le terme « occasionnés ») ; *Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, 1989 CanLII 1179 (QC CA) (interprétation du contrat à l'aide des distinctions faites par le *Code civil* entre les termes « risque », « sinistre » et « loss ») confirmé sur ce point : *Frenette c. Métropolitaine (La) cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647 ; *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672 (interprétation du contrat à l'aide du terme « exploiter » des art. 909 et 1525 C.c.Q.) ; *B.C. c. Canada-Vie, compagnie d'assurances*, 2008 QCCS 5506 (art. 77 C.c.Q. pour définir les termes « résidence principale ») ;

¹⁰⁹³ *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304, par. 80 (art. 2098 C.c.Q. pour définir le terme « ouvrage »).

¹⁰⁹⁴ *Lowenger (Succession de) c. Friedner*, 2007 QCCS 5293, par. 72.

3. Arguments d'autorité¹⁰⁹⁵

À l'instar de tous les autres arguments, l'argument d'autorité a ses détracteurs et ses partisans. Il est toutefois particulier comme le souligne le professeur Perelman pour qui il s'agit du :

mode de raisonnement rhétorique qui fut le plus vivement attaqué parce que, dans les milieux hostiles à la libre recherche scientifique, il fut le plus largement utilisé et cela d'une manière abusive, péremptoire, c'est-à-dire en lui accordant une valeur contraignante, comme si les autorités invoquées avaient été infaillibles.¹⁰⁹⁶

Ce fait historique explique donc le caractère virulent des critiques formulées à l'égard de cet argument dont le professeur Perelman en fait la synthèse :

Certains penseurs positivistes ont attaqué cet argument [...] en le traitant de frauduleux, tel Pareto, pour qui cet argument serait à considérer « comme un moyen de donner un vernis logique aux actions non-logiques et aux sentiments dont elles tirent leur origine ». Ce serait donc un pseudo-argument destiné à camoufler l'irrationnel de nos croyances, en les faisant soutenir par l'autorité de personnes éminentes, le consentement de tous ou du plus grand nombre.¹⁰⁹⁷

À dire vrai, « souvent on semble attaquer l'*argument d'autorité*, alors que c'est l'*autorité* invoquée qui est mise en question »¹⁰⁹⁸. En matière d'interprétation contractuelle, l'argument d'autorité (*Ab auctoritate*) consiste à appuyer le sens retenu à la lumière des décisions antérieures ayant précédemment interprété un contrat similaire (a) ou encore à l'aide de la doctrine généralement admise¹⁰⁹⁹ (b). Ces arguments permettent au juge de démontrer que son interprétation n'est pas originale et qu'elle « correspond à une opinion commune »¹¹⁰⁰, soit celle des magistrats confrontés par le passé à une difficulté semblable

¹⁰⁹⁵ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 287, p. 606 : « l'argument *ab exemplo*, fondé sur les interprétations préalablement reçue du texte en doctrine ou en jurisprudence ».

¹⁰⁹⁶ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, n° 70, p. 411.

¹⁰⁹⁷ *Ib.*, n° 70, p. 411 et 412.

¹⁰⁹⁸ *Ib.*, n° 70, p. 413.

¹⁰⁹⁹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 59.

¹¹⁰⁰ *Ib.*, n° 86, p. 161.

ou encore celle de juristes qualifiés ayant étudié la matière litigieuse¹¹⁰¹. Selon le professeur Perelman « la recherche de la justice, le maintien d'un ordre équitable, de la confiance sociale, ne peuvent négliger les considérations fondées sur l'existence d'une tradition juridique »¹¹⁰² laquelle se retrouve dans la jurisprudence et la doctrine. Cet argument, généralement passé sous silence par la théorie classique, est pourtant très usuel¹¹⁰³. Cela s'explique sans doute par le fait qu'il est sans lien avec l'intention des contractants. Certes la théorie classique, pour retrouver l'intention commune des parties prévalant *lors de la formation du contrat*, autorise l'interprète à chercher dans les dictionnaires juridiques le sens qu'avait un mot *lors de la formation du contrat*. Toutefois, les tribunaux réfèrent également à la doctrine ainsi qu'à la jurisprudence *postérieures à la formation du contrat* afin de lui attribuer un sens (et non pour « retrouver » l'intention commune)¹¹⁰⁴. Signe que l'ordre juridique *actuel* prédomine l'intention *passée* des contractants.

a) Jurisprudence

Si la théorie classique passe généralement sous silence le rôle de la jurisprudence dans le processus interprétatif, un auteur canadien a toutefois relevé ce procédé :

The use of precedent in Québec is quite similar to the approach in common law Canada. In general, prior judicial interpretations are given no weight because so much depends on the particular circumstances and context. But, as in common law province, there is a tendency to rely on precedent in case interpreting insurance policies, in part on the

¹¹⁰¹ *Ib.*

¹¹⁰² Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, n° 70, p. 412.

¹¹⁰³ Seul le Doyen Grammond fait état de cette technique argumentative : S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 11, p. 13.

¹¹⁰⁴ À titre d'exemple, dans la décision *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 afin d'interpréter un acte de servitude datant de 1976, la Cour d'appel appuie son raisonnement sur le sens qu'elle a octroyé dans la décision *Langevin c. Gestion François Cousineau inc.*, 1999 CanLII 13484 (QC CA) à un acte de servitude conclu en 1950 par des parties différentes, lequel reposait à son tour sur le sens octroyé en 1991 dans la décision *Newland c. Wigley*, [1991] R.D.I. 60 (C.S.) à un acte de servitude conclu en 1900 par les auteurs des parties au litige. Ce phénomène n'est pas sans rapeler la théorie de la chaîne des jugements du professeur Ronald Dworkin.

basis that when drafting policies insurers are aware of interpretations that have been placed on similar policies by court across the country.¹¹⁰⁵

Le recours à la jurisprudence ne se limite pas à celle québécoise puisque les tribunaux s'autorisent à justifier le sens octroyé à l'aide de la jurisprudence canadienne notamment celle provenant de l'Ontario¹¹⁰⁶, du Manitoba¹¹⁰⁷, de l'Alberta¹¹⁰⁸, de la Colombie-Britannique¹¹⁰⁹ tout comme celle provenant d'autres pays tels que la France¹¹¹⁰, les États-Unis d'Amérique¹¹¹¹ et le Royaume-Uni¹¹¹². L'interprète étoffe fréquemment son argumentation à l'aide de la jurisprudence ayant précédemment interprété un même mot dans un contrat distinct¹¹¹³ ou encore dans un contexte légal¹¹¹⁴. Il en est de même des

¹¹⁰⁵ G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, n° 3.10.4 p. 112.

¹¹⁰⁶ *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2013 QCCA 1674, par. 26 (« on ne peut reprocher au juge [de première instance] ses références à la jurisprudence ontarienne en semblable matière »); *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784; *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558; *Niro c. Château inc. (Le)*, 2008 QCCS 28; *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898; *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290; *Boutiques San Fransisco Inc. c. Claudel Lingerie Inc.*, 2004 CanLII 639 (QC CS); *Bombardier Inc. v. Hermes Aero*, 2004 CanLII 7014 (QC CS); *9067-9903 Québec inc. c. Federated (La), compagnie d'assurances du Canada*, 2007 QCCQ 1641.

¹¹⁰⁷ *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA).

¹¹⁰⁸ *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290.

¹¹⁰⁹ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029; *BCE inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCA 935; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784; *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558; *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619; *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898; *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290.

¹¹¹⁰ *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753.

¹¹¹¹ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029; *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*, 2013 QCCA 1271; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 (cite une décision de la Cour suprême de l'Alaska); *contra* : *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA); *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290.

¹¹¹² *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898.

¹¹¹³ *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558 (« accident »); *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec*, 2005 QCCA 1051 (« gain »); *Garfield Container Transport Inc. c. Chubb Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41106 (QC CA) (« transit »); *Painchaud c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 10177 (QC CA) (« batture »); *Groupe Desjardins assurances générales c. L. Breton & fils (La Sarre) ltée*, 1989 CanLII371 (QC CA) (« accident »); *Faubert c. Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie*, 1987 CanLII 583 (QC CA) (« accident »); *2964-3277 Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372 (« différend »); *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898 (« reorganization » et « reconstruction »); *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS) (« and » ou « et »); *Deschênes c. Compagnie d'assurances Bélair Direct inc.*, 2007 QCCQ 7775 (« malveillance » et « vandalisme »); *Beauchamp c. Promutuel L'Abitibienne, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCQ 1739 (six décisions ayant interprété les mots « vandalisme » et « malveillance »).

¹¹¹⁴ *BCE inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCA 935; *Petit (Succession de) c. St-Pierre*, 2009 QCCA 1129.

acronymes¹¹¹⁵ ou encore des expressions identiques¹¹¹⁶ employés dans un contrat et un contexte distinct par des contractants inconnus des parties aux litiges. Il va sans dire que ce type de justification est à des lieux de la recherche de volonté intérieure des contractants. Au-delà des mots pris isolément, les magistrats peuvent appuyer leur raisonnement sur l'interprétation qu'ils ont antérieurement donnée au contrat des parties dans un précédent litige les opposant¹¹¹⁷. Cependant règle générale, cet argument repose sur le sens déjà attribué à une clause identique¹¹¹⁸, similaire¹¹¹⁹, « analogue »¹¹²⁰ ou encore traitant d'une même matière¹¹²¹ entre des *parties indépendantes et inconnues des contractants*. Ce dernier procédé est d'ailleurs monnaie courante à l'égard de clauses usuelles telles que les clauses de non-concurrence ¹¹²² , d'exclusivité ¹¹²³ , d'arbitrage ¹¹²⁴ , « attornment » ¹¹²⁵ ,

¹¹¹⁵ *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Consul-Tech Inc. (Traffic Management) c. Charles Steven Brock Export inc.*, 2006 QCCS 5278 (« F.O.B. »).

¹¹¹⁶ *Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc.*, 1998 CanLII 12734 (QC CA) (« renouvellement automatique ») ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 (« to attorn to ») ; *Macfarlane c. Slaby*, 2004 CanLII 19837 (QC CA) (« tenants et aboutissants ») ; *Ross and Anglin Ltd. c. Thompson*, 2012 QCCS 2529 (« time is of the essence ») ; *Entreprises de construction du Versant inc. c. Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation*, 2008 QCCS 3223 (« time is of the essence ») ; *J.L. Deslières et Fils Inc. c. Colabor Inc.*, 2003 CanLII 14084 (QC CS) (« en vigueur »).

¹¹¹⁷ *The Gazette c. Blondin*, 2003 CanLII 22868 (QC CA) ; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 1999 CanLII 13199 (QC CA).

¹¹¹⁸ *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Ringuette*, 2010 QCCS 1766.

¹¹¹⁹ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Paul Nudelman Jewellers Inc. c. Madill*, 1991 CanLII 3616 (QC CA) ; *Société du port de Québec c. Lortie-Côté*, 1990 CanLII 2904 (QC CA) ; *Commercial union compagnie d'assurance du Canada c. Pentagon construction Canada inc.*, 1989 CanLII 657 (QC CA) ; *Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté*, 1987 CanLII 1165 (QC CA) ; *2758792 Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552 ; *contra* : *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexo Québec Ltée*, 2010 QCCA 2408.

¹¹²⁰ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199.

¹¹²¹ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029 ; *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2013 QCCA 1674 ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA) ; *Groupe Immobilier Blouin inc. c. 9122-6837 Québec inc.*, 2007 QCCS 3314 ; *Lebel c. Compagnie d'assurance-vie RBC*, 2009 QCCS 1204 ; *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672.

¹¹²² *Société de gestion immobilière Healthcare Ltée c. Gestion Placimo inc.*, 2012 QCCA 1121 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820 ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA).

¹¹²³ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443.

¹¹²⁴ *Société Asbestos Ltée c. Lacroix*, 2004 CanLII 21635 (QC CA).

¹¹²⁵ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

compromissoire¹¹²⁶, d'élection de for¹¹²⁷, de paiement de frais judiciaire¹¹²⁸, d'intégralité¹¹²⁹, de délai de rigueur¹¹³⁰, d'exclusion de garantie du contrat d'assurance¹¹³¹, hypothécaire¹¹³², « inventory warranty »¹¹³³, « shotgun »¹¹³⁴, pénale¹¹³⁵, d'exclusion de garantie du contrat de vente¹¹³⁶, concession de terre¹¹³⁷, procédure de réclamation¹¹³⁸.

De même, les magistrats appuient leur raisonnement sur la jurisprudence ayant déjà interprété un contrat ayant le même objet tel que le contrat de vente¹¹³⁹, de louage immobilier¹¹⁴⁰, de travail¹¹⁴¹, de transport¹¹⁴², de service ou d'entreprise¹¹⁴³, de mandat¹¹⁴⁴, de courtage (immobilier¹¹⁴⁵, assurance¹¹⁴⁶), de démarchage¹¹⁴⁷, de consignation¹¹⁴⁸ de

¹¹²⁶ *Service Bérubé ltée c. General Motors du Canada ltée*, 2011 QCCA 567 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté*, 1987 CanLII 1165 (QC CA) ; *9103-5410 Québec inc. c. 9016-3700 Québec inc.*, 2010 QCCQ 12839.

¹¹²⁷ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹¹²⁸ *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970.

¹¹²⁹ *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672 ; *2758792 Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552.

¹¹³⁰ *Placement Favo c. 9012-5642 Québec Inc. (Qualipak)*, 2002 CanLII 11037 (QC CA) ; *Ross and Anglin Ltd. c. Thompson*, 2012 QCCS 2529.

¹¹³¹ *Commercial union compagnie d'assurance du Canada c. Pentagon construction Canada inc.*, 1989 CanLII 657 (QC CA).

¹¹³² *American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc.*, 2002 CanLII 41098 (QC CA).

¹¹³³ *Paul Nudelman Jewellers Inc. c. Madill*, 1991 CanLII 3616 (QC CA).

¹¹³⁴ *Trépanier c. Trépanier*, 2008 QCCA 425.

¹¹³⁵ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *DF Coffrages Inc. c. Côté*, 2003 CanLII 16524 (QC CS).

¹¹³⁶ *Domtar Inc. v. ABB Inc.*, 2003 CanLII 52306 (QC CS).

¹¹³⁷ *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 ; *Société du port de Québec c. Lortie-Côté*, 1990 CanLII 2904 (QC CA).

¹¹³⁸ *Construction Paval inc. c. Camille Dionne inc.*, 1996 CanLII 5768 (QC CA).

¹¹³⁹ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117 ; *Macfarlane c. Slaby*, 2004 CanLII 19837 (QC CA) ; *Consul-Tech Inc. (Traffic Management) c. Charles Steven Brock Export inc.*, 2006 QCCS 5278.

¹¹⁴⁰ *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269.

¹¹⁴¹ *Massicote c. Nihon*, 2013 QCCA 955 ; *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes*, 2010 QCCA 1874 ; *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2005 QCCA 311 ; *Alcan Inc. c. Côté*, 2005 QCCA 343 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du manoir Sully Inc. (CSN) c. Laflamme*, 2002 CanLII 41288 (QC CA) ; *Société canadienne des postes c. Rousseau*, 2007 QCCS 4497.

¹¹⁴² *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619.

¹¹⁴³ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170 ; *Aluminerie Alouette Inc. c. Les constructions du St-Laurent Ltée*, 2003 CanLII 10112 (QC CA).

¹¹⁴⁴ *Mazzarolo c. BMO Nesbitts Burns ltée*, 2009 QCCS 274.

¹¹⁴⁵ *9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430 ; *Côté c. St-Jovite hotel inc.*, 1997 CanLII 10024 (QC CA).

cautionnement¹¹⁴⁹, d'assurance (invalidité¹¹⁵⁰, vie¹¹⁵¹, collective¹¹⁵², voyage¹¹⁵³, responsabilité professionnelle¹¹⁵⁴, responsabilité civile¹¹⁵⁵, dommage¹¹⁵⁶, maritime¹¹⁵⁷), de construction¹¹⁵⁸, de cession de droit d'auteur¹¹⁵⁹, de débenture¹¹⁶⁰, de régime de retraite¹¹⁶¹. La jurisprudence est également employée pour interpréter le pacte de préférence¹¹⁶², la quittance¹¹⁶³, la lettre de crédit¹¹⁶⁴, acte de servitude¹¹⁶⁵, ou encore certains actes juridiques tels que le règlement de copropriété¹¹⁶⁶ ou le cahier d'appel

¹¹⁴⁶ *Onde Degremont Ltée c. Bernard & Fabien inc.*, 2009 QCCS 1737.

¹¹⁴⁷ *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Platinum Equity Holdings LLC c. Abelson Holding Inc.*, 2004 CanLII 15626 (QC CA).

¹¹⁴⁸ *Five Star Jewellery Company c. Horovitz*, 1991 CanLII 3672 (QC CA) ; *Pétroles Cadrin Inc. c. Pétroles Sogrand Inc.*, 2005 CanLII 16533 (QC CS) ; *Boutiques San Fransisco Inc. c. Claudel Lingerie Inc.*, 2004 CanLII 639 (QC CS) ; *Ranger c. Larcher*, 2011 QCCQ 8340 ; *Fédération (La), compagnie d'assurances c. Complexe de l'auto Park Avenue inc.*, 2006 QCCQ 4532.

¹¹⁴⁹ *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Ringuette*, 2010 QCCS 1766.

¹¹⁵⁰ *Lebel c. Compagnie d'assurance-vie RBC*, 2009 QCCS 1204 ; *Bergeron c. Desjardins Sécurité financière*, 2011 QCCQ 1876 ; *Pratte c. Desjardins Sécurité financière*, 2011 QCCQ 1877.

¹¹⁵¹ *Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co.*, [1996] 1 R.C.S. 160 ; *Personnelle vie, corporation d'assurance c. Pouteau*, 2003 CanLII 20551 (QC CA).

¹¹⁵² *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410.

¹¹⁵³ *Marcotte c. SSQ vie*, 2003 CanLII 22483 (QC CQ).

¹¹⁵⁴ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818.

¹¹⁵⁵ *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd. et autre*, [1979] 2 R.C.S. 849.

¹¹⁵⁶ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 ; *American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc.*, 2002 CanLII 41098 (QC CA) ; *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA) ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA).

¹¹⁵⁷ *Peracomio inc. c. Royal et Sun Alliance Insurance Company of Canada*, 2009 QCCS 1185.

¹¹⁵⁸ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA).

¹¹⁵⁹ *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA).

¹¹⁶⁰ *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898.

¹¹⁶¹ *Petit (Succession de) c. St-Pierre*, 2009 QCCA 1129.

¹¹⁶² *Demers c. Morency*, 2004 CanLII 48 (QC CS).

¹¹⁶³ *Dawcolectric inc. c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 5999.

¹¹⁶⁴ *Bettan c. 146207 Canada inc.*, 1999 CanLII 13322 (QC CA) ; *Bombardier Inc. v. Hermes Aero*, 2004 CanLII 7014 (QC CS).

¹¹⁶⁵ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *Sani Sport inc. c. Hydro- Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Green c. Biron*, 2007 QCCA 724 ; *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA) ; *Langevin c. Gestion François Cousineau inc.*, 1999 CanLII 13484 (QC CA) ; *Brown c. Larose*, 2013 QCCS 108.

¹¹⁶⁶ *Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein*, 2011 QCCS 3281.

d'offres¹¹⁶⁷. Ce procédé permet à la fois d'identifier la nature du contrat et de déterminer son régime juridique spécifique applicable le cas échéant¹¹⁶⁸.

Le recours à la jurisprudence a diverses fonctions. Tout d'abord, il permet de démontrer que la solution retenue par l'interprète est la même que celle retenue par un autre confronté à une difficulté interprétative semblable¹¹⁶⁹. Règle générale, ce procédé a pour fonction de confirmer le sens retenu¹¹⁷⁰ ou la légalité d'une clause spécifique¹¹⁷¹. Il s'agit alors essentiellement d'un argument d'autorité et/ou de raison mais non de volonté. Signe qu'il s'agit d'un argument d'autorité, le recours aux précédents est monnaie courante pour appuyer l'argument du texte clair ne nécessitant point d'interprétation¹¹⁷². Deuxièmement, le recours aux précédents permet à l'interprète de justifier les principes interprétatifs généraux¹¹⁷³ et spécifiques¹¹⁷⁴ sur lesquels repose son argumentation. Troisièmement, le recours à la jurisprudence peut avoir une fonction pédagogique¹¹⁷⁵. En effet, les tribunaux réfèrent aussi à la jurisprudence ayant interprété une clause plus générale à titre de comparaison ou de discussion¹¹⁷⁶ tout comme ils étudient

¹¹⁶⁷ *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195 ; *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705 ; *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290.

¹¹⁶⁸ *2746-5772 Québec inc. c. Compagnie d'assurances Jevco inc.*, 2006 QCCA 776.

¹¹⁶⁹ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37, par. 21 ; *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705 ; *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290 ; *Laferrière c. Laferrière*, 2006 QCCQ 12062.

¹¹⁷⁰ *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558 ; *2758792 Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552.

¹¹⁷¹ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du manoir Sully Inc. (CSN) c. Laflamme*, 2002 CanLII 41288 (QC CA) ; *Domtar Inc. v. ABB Inc.*, 2003 CanLII 52306 (QC CS) ; *DF Coffrages Inc. c. Côté*, 2003 CanLII 16524 (QC CS).

¹¹⁷² *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Société de gestion immobilière Healthcare ltée c. Gestion Placimo inc.*, 2012 QCCA 1121.

¹¹⁷³ *Coopérative fédérée de Québec (La coop fédérée) c. Rémillard*, 2009 QCCA 73 ; *Gerstein c. Ifergan*, 2012 QCCQ 4286 ; *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618.

¹¹⁷⁴ *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Bettan c. 146207 Canada inc.*, 1999 CanLII 13322 (QC CA) ; *9103-5410 Québec inc. c. 9016-3700 Québec inc.*, 2010 QCCQ 12839.

¹¹⁷⁵ *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820 ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA) ; *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705.

¹¹⁷⁶ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 (revue de la jurisprudence ayant interprété des clauses d'élection de for) ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 (« La limitation ou restriction « uniquement contre la foudre » dans la définition de la garantie A est l'équivalent fonctionnel de la restriction « pendant qu'ils sont occupés seulement comme MAISON D'HABITATION PRIVÉES » dans l'arrêt *Lejeune* ») ; *Straka c. Perette Dairy Ltd.*, 1989 CanLII 880 (QC CA).

l'interprétation déjà donnée à des clauses rédigées différemment afin de justifier la solution divergente retenue¹¹⁷⁷.

b) Doctrine

Tout comme la jurisprudence, l'emploi de la doctrine peut avoir une fonction pédagogique ou encore argumentative. À ce titre, l'interprète dispose d'un large éventail argumentatif : encyclopédie juridique, dictionnaire juridique¹¹⁷⁸, traité¹¹⁷⁹ ou article¹¹⁸⁰. Qu'il soit canadien¹¹⁸¹, français¹¹⁸² ou américain¹¹⁸³, récent ou ancien¹¹⁸⁴, l'argument doctrinal est fréquemment employé par les tribunaux québécois¹¹⁸⁵ afin de justifier le sens attribué à un mot, un acronyme¹¹⁸⁶, une expression spécifique¹¹⁸⁷, une clause particulière¹¹⁸⁸ ou encore d'expliquer le temps de verbe utilisé au contrat¹¹⁸⁹. Il est

¹¹⁷⁷ *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 (interprétation d'une clause d'élection de for à l'aide d'une dizaine de décisions) ; *Gaudreau c. 9090-2438 Québec inc.*, 2007 QCCA 1254 ; *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA) ; *Éthier c. Sécurité nationale*, 2001 CanLII 15908 (QC CA) (interprétation d'une clause d'exclusion à l'aide de la jurisprudence québécoise, canadienne, américaine et française) ; *Uniforme M.H.P. inc. c. Commerce and Industry Insurance Co. of Canada*, 1988 CanLII 913 (QC CA) (clause d'exclusion en cas d'inoccupation).

¹¹⁷⁸ *Marcellin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA) ; *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA).

¹¹⁷⁹ *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA).

¹¹⁸⁰ *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA).

¹¹⁸¹ *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA) ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹¹⁸² *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA).

¹¹⁸³ *BCE inc. (Arrangement relatif à)*, 2008 QCCA 935 ; *Aluminerie Alouette Inc. c. Les constructions du St-Laurent Ltée*, 2003 CanLII 10112 (QC CA) ; *Dawcoelectric inc. c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 5999.

¹¹⁸⁴ Voir *Coopérative fédérée de Québec (La coop fédérée) c. Rémillard*, 2009 QCCA 73 où la Cour d'appel réfère au *Traité pratique de droit civil français* de Planiol et Ripert.

¹¹⁸⁵ *Marcellin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA) ; *Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté*, 1987 CanLII 1165 (QC CA) ; *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, 2003 CanLII 33339 (QC CS) ; *Garon c. Gauthier*, 2002 CanLII 22760 (QC CS).

¹¹⁸⁶ *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Consul-Tech Inc. (Traffic Management) c. Charles Steven Brock Export inc.*, 2006 QCCS 5278 (« F.O.B. »).

¹¹⁸⁷ *Macfarlane c. Slaby*, 2004 CanLII 19837 (QC CA) (« tenants et aboutissants ») ; *Lachapelle Pontiac Buick GMC ltée c. General Motors du Canada ltée*, 2010 QCCS 1126 (« arbitrage multipartite »).

¹¹⁸⁸ *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304 ; *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *Gaudreau c. 9090-2438 Québec inc.*, 2007 QCCA 1254 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA) ; *Construction Paval inc. c. Camille Dionne inc.*, 1996 CanLII 5768 (QC CA).

également employé pour interpréter certains contrats nommés tels que le contrat de service ou d'entreprise, de louage commercial¹¹⁹⁰ l'acte de servitude¹¹⁹¹ ou encore afin de comprendre la nature de certains contrats innomés dans le *Code civil*¹¹⁹² tels que le contrat de franchise¹¹⁹³, de consignation¹¹⁹⁴, de concession¹¹⁹⁵, de construction¹¹⁹⁶ ou encore de mandat de conseiller financier¹¹⁹⁷. Enfin, il permet de justifier une interprétation restrictive pour certains types de contrats¹¹⁹⁸ ou de clauses¹¹⁹⁹.

4. Usage

Selon la Cour d'appel, « l'usage est une norme que l'on présume être incluse dans un contrat »¹²⁰⁰. Ainsi, contrairement à ce que professe la théorie classique, l'usage ne détermine pas l'intention commune, mais bien le sens du contrat ainsi que son contenu¹²⁰¹. Tel que le soulignait récemment la Cour d'appel « il peut arriver que le tribunal puisse prendre connaissance d'office d'un usage »¹²⁰² ces cas étant bien entendu limités. L'usage permet ainsi à l'interprète de justifier son interprétation à l'aide de « la pratique courante en vigueur dans l'industrie »¹²⁰³ ou encore de l'opinion de différents témoins experts¹²⁰⁴. Pour sa part, la Cour supérieure est d'avis que « les clauses d'un contrat peuvent aussi être

¹¹⁸⁹ *Développement Tanaka Inc. c. Commission scolaire des Affluents*, 2003 CanLII 35663 (QC CS).

¹¹⁹⁰ *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (QC CA).

¹¹⁹¹ *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA) ; *Robillard c. Beaupré*, 2005 CanLII 27590 (QC CS).

¹¹⁹² *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898.

¹¹⁹³ *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA).

¹¹⁹⁴ *Five Star Jewellery Company c. Horovitz*, 1991 CanLII 3672 (QC CA) ; *Boutiques San Fransisco Inc. c. Claudel Lingerie Inc.*, 2004 CanLII 639 (QC CS).

¹¹⁹⁵ *Marcellin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹¹⁹⁶ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Dawcoelectric inc. c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 5999.

¹¹⁹⁷ *Mazzarolo c. BMO Nesbitt Burns Itée*, 2013 QCCA 245.

¹¹⁹⁸ *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935.

¹¹⁹⁹ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052.

¹²⁰⁰ *Canadian Jewish Congress c. Polger*, 2011 QCCA 1169.

¹²⁰¹ *Banque de Montréal c. Procureur général (Québec)*, [1979] 1 R.C.S. 565.

¹²⁰² *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601, par. 67.

¹²⁰³ *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA), par. 24 et 25.

¹²⁰⁴ *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672 ; *Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 ; *Ferme Saumonière, s.e.n.c. c. Dumais*, 2010 QCCQ 3789.

interprétées à la lumière d'autres clauses se trouvant dans d'autres contrats semblables »¹²⁰⁵. D'ailleurs, la Cour d'appel dans la décision *London c. Kyriacou*¹²⁰⁶ rejette une interprétation au motif que « beaucoup de transactions commerciales nécessitent une forme d'entiercement ou de dépôt en fidéicomis, et de paiement par étapes, à mesure qu'est démontré ou garanti l'accomplissement des conditions préalables au transfert de propriété »¹²⁰⁷. Si la cohérence du système juridique est un argument important de la pratique judiciaire, la cohérence contractuelle n'est toutefois pas en reste.

B. Cohérence contractuelle

La cohérence contractuelle comporte deux volets: celle du contrat lui-même et celle des contractants¹²⁰⁸. Cette dernière s'attache à la constance du comportement des parties¹²⁰⁹. Corollaire du devoir de bonne foi¹²¹⁰, le devoir de cohérence interdit à un contractant de se contredire en voulant invoquer une disposition contractuelle qu'il aurait auparavant exclue afin de favoriser ses intérêts¹²¹¹. Selon cette perspective, la conduite postérieure des parties n'est pas envisagée en tant qu'élément de preuve de leur intention commune originelle, mais bien en tant que fin de non-recevoir ayant un rôle similaire à celui joué par *l'estoppel by convention* de *Common law*¹²¹². Cependant, selon certains il

¹²⁰⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2012 QCCS 4106, par. 97.

¹²⁰⁶ 2013 QCCA 37.

¹²⁰⁷ *Ib.*, par. 32.

¹²⁰⁸ Mustapha MEKKI, « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle (2^e partie) : l'efficacité des clauses contractuelles », 2007/2 RDC 239.

¹²⁰⁹ M. MEKKI, « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle (2^e partie) : l'efficacité des clauses contractuelles », 2007/2 RDC 239 ; Abbas KARIMI, *Les clauses abusives et l'abus de droit*, préf. de Philippe SIMLER, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 306, Paris, LGDJ, 2001, n° 463, p. 190 citant G. CAS et D. FERRIER, *Traité de droit de la consommation*, Paris, PUF, 1986, n° 622 : « principe de cohérence intellectuelle, c'est-à-dire qu'il n'est pas légitime en matière juridique de faire quelque chose et, en même temps, de faire le contraire ».

¹²¹⁰ J. LOPEZ SANTA MARIA, *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences social, 1968, p. 134 citant Fritz BOSSHART, *L'interprétation des contrats*, thèse, Genève, 1939, p. 123 : « la bonne foi peut être considérée comme la fidélité à l'attitude que l'on a adoptée, la sincérité des promesses et des affirmations, et elle implique la confiance en la loyauté du co-contractant... ».

¹²¹¹ *Kongkav Sabzevari c. Placements Sergakis inc.*, 2010 QCCS 4219 ; *Ragusa Canada inc. c. Groupe Trans-inter inc.*, 2010 QCCS 6017 ; C. LAPOYADE DESCHAMPS, L. BLOCH et S. MORACCHINI-ZEIDENBERG, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2008, p. 95.

¹²¹² G. R. HALL, *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012, p. 173 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Factory Mutual Insurance Company c. Richelieu Métal Québec inc.*, 2012 QCCS 4334 confirmé par : *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Société de cogénération de St-Félicien, société en*

s'agirait en droit civil d'une renonciation au droit de revenir sur ses propres faits¹²¹³ en raison du comportement du créancier de l'obligation lequel a « renoncé à l'exécution de sa créance en tout ou en partie de l'obligation »¹²¹⁴ ou « qu'il a consenti à en modifier l'exécution »¹²¹⁵. Toutefois, selon la Cour d'appel, bien que la fin de non-recevoir et la renonciation soient des notions juridiques voisines conduisant à un résultat identique, elles sont bel et bien distinctes:

La fin de non-recevoir trouve son fondement dans les principes de bonne foi et d'équité. Le comportement fautif de la partie contre laquelle la fin de non-recevoir est invoquée est l'un des fondements juridiques de ce moyen de défense, mais non le seul. Les faits et gestes d'une partie, même en l'absence de faute de sa part, peuvent conduire à une fin de non-recevoir¹²¹⁶.

Si les effets de droit sont les mêmes, leurs sources diffèrent puisque dans le cas d'une renonciation, c'est la *volonté* qui provoque la conséquence alors que la fin de non-recevoir sanctionne un *comportement*¹²¹⁷. Dans le premier cas de figure, puisqu'il s'agit d'un *acte juridique*, cela exige de démontrer l'intention non équivoque du créancier à renoncer à l'un

commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmec Inc., 2005 QCCA 441 ; *Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN) c. Côté*, 2005 CanLII 49802 (QC CS) ; *Syndicat canadien des communications c. Tremblay*, 2005 CanLII 57252 (QC CS), par. 27 ; voir : *Kongkav Sabzevari c. Placements Sergakis inc.*, 2010 QCCS 4219 ; *Albert c. Maccio*, 2012 QCCQ 7869 ; voir aussi : *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) c. Picher*, 2012 QCCS 1749 où la Cour refuse d'accorder les frais au syndicat en raison de l'interprétation contraire qu'il a soutenue pendant près de 20 ans ; *Rémillard c. Coopérative fédérée de Québec*, 2007 QCCS 4122, par. 54 : « Lorsque les profits de ST-PIE doubleraient année après année, la COOP en était bien aise en tant qu'actionnaire à 50%, et aucune absurdité n'était alors soulevée ».

¹²¹³ G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t.7 « Des contrats », Montréal, Wilson & Lafleur, 1946, p. 296.

¹²¹⁴ *Syndicat international des communications graphiques, section locale 41M c. Lauzon*, [1994] D.T.E. 94T-99 (C.S.), texte intégral p. 4.

¹²¹⁵ *Id.*

¹²¹⁶ *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033, par. 59 ; pour une synthèse du droit français et québécois à ce sujet voir: *Richter & Associés inc. c. Merrill Lynch Canada inc.*, 2007 QCCA 124, par. 40 et suiv.

¹²¹⁷ *Banque nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada inc.*, [2004] 2 R.C.S. 45 ; *St-Pierre c. Lofti*, 2012 QCCA 1436, par. 51 ; *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 97 : « Coop, pourtant, ne réagit pas (malgré l'ampleur de la somme en cause), ne pose pas la moindre question à Sobeys, ne lui signale aucune erreur et ne proteste d'aucune façon. Ce n'est qu'à l'instigation de ses vérificateurs qu'elle commencera à contester le fait que l'on n'ait pas déduit la TINR du loyer à pourcentage, ce qui est bien tardif dans les circonstances. On peut d'ailleurs parler ici d'une sorte d'opportunisme [...] » ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 (contester dix-sept ans plus tard la nature d'une servitude) ; *Fiducie canadienne italienne c. Folini*, 2001 CanLII 20608 (QC CA).

de ses droits alors que dans le second, puisqu'il s'agit d'un *fait juridique*, celui-ci n'est pas soumis au même régime de preuve¹²¹⁸.

Quant au deuxième volet de la cohérence, soit celle du contrat lui-même, elle fonde divers arguments interprétatifs que l'on peut regrouper en deux catégories, les arguments de logique (1.) et ceux découlant de la nature du contrat (2.).

1. Arguments de logique

Nombreux sont les arguments de logique contractuelle employés par les tribunaux¹²¹⁹. Ceux-ci reposent toutefois en grande partie sur des présomptions. Tout d'abord, « l'argument *systématique* part de l'hypothèse que le [contrat] est ordonné, et que ses diverses normes forment un système, dont les éléments peuvent être interprétés en fonction du contexte où ils se trouvent insérés »¹²²⁰. L'interprète conçoit alors le contrat comme formant un tout cohérent ou à tout le moins son interprétation fait en sorte que le contrat est perçu comme un tout cohérent¹²²¹. Cette approche de type fonctionnaliste a pour effet d'attribuer une fonction à toutes les parties du contrat¹²²² (préambule¹²²³, définitions¹²²⁴, titres de sections¹²²⁵, titres de clauses¹²²⁶ (argument a *rubrica*),

¹²¹⁸ Notamment en regard de l'art. 2863 C.c.Q.

¹²¹⁹ *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurance générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Hitachi (HSC) Canada inc.*, 1995 CanLII 5484 (QC CA) ; *Lachapelle Pontiac Buick GMC ltée c. General Motors du Canada ltée*, 2010 QCCS 1126.

¹²²⁰ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 59 (nous avons remplacé le terme « droit » par « contrat »).

¹²²¹ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199.

¹²²² *Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec*, 2010 QCCA 127.

¹²²³ *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc.*, 2004 CanLII 41088 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Nelson Vallières c. Caisse Populaire Desjardins des Monts de Bellechasse*, 2003 CanLII 15618 (QC CS) ; *Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd.*, 2012 QCCS 2809.

¹²²⁴ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 2010 QCCA 865 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Construction LPG inc. c.*

annexes¹²²⁷, guides¹²²⁸, avenants¹²²⁹) ou encore à l'ensemble des contrats impliqués dans l'opération économique¹²³⁰. De la même manière, l'emplacement¹²³¹ tout comme les différences sémantiques des clauses du contrat ne sont donc pas fortuites¹²³². C'est ainsi que l'interprète peut argumenter en comparant la version française et anglaise du contrat¹²³³. À l'image d'un mathématicien, l'interprète justifie sa solution en attribuant une

Compagnie d'assurance Temple, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc.*, 2004 CanLII 41088 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; D. LAFORTUNE, « Note sur la rédaction juridique : l'usage des définitions », (1999) 33 R.J.T. 651.

¹²²⁵ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Aliments Möpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCA 993 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Gestion J.M. Pittet inc. c. Rawlison*, 2009 QCCA 343 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA) ; *Langevin c. Gestion François Cousineau inc.*, 1999 CanLII 13484 (QC CA) ; *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2011 QCCS 1930 ; *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672.

¹²²⁶ *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2013 QCCA 868 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725.

¹²²⁷ *Société du Vieux-Port de Montréal inc. c. 9196-0898 Québec inc. (Scena)*, 2013 QCCA 380 ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *2758792 Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552 ; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Conseil d'arbitrage*, 2009 QCCS 6228.

¹²²⁸ *Nelson Vallières c. Caisse Populaire Desjardins des Monts de Bellechasse*, 2003 CanLII 15618 (QC CS) ; *Henry c. Desjardins Sécurité financière*, 2009 QCCQ 7217.

¹²²⁹ *Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1715.

¹²³⁰ *Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd. et autre*, [1979] 2 R.C.S. 849 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Aliments Möpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2011 QCCA 993 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA) ; *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd.*, 2012 QCCS 2809 ; *Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 ; *Niro c. Château inc. (Le)*, 2008 QCCS 28 ; *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898 ; *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672 ; *Gerstein c. Ifergan*, 2012 QCCQ 4286.

¹²³¹ *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614.

¹²³² *Compagnies du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672 ; *contra* : *Gestion J.M. Pittet inc. c. Rawlison*, 2009 QCCA 343, par. 29 (« D'autres clauses de la convention P-1 montrent que les parties ont utilisé de façon indifférente le « et » ou le « ou » en parlant des obligations du vendeur »).

¹²³³ *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurance générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170 ; *Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, 2011 QCCA 1815 ; *Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, 2011 QCCA 1815 ; *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*, 2012 QCCS

valeur à chaque variable de l'équation contractuelle¹²³⁴. À titre d'exemple, dans une récente décision, la Cour du Québec la justifiait son interprétation de l'étendue de la garantie en comparant les clauses pertinentes de la police à celles de l'avenant ainsi:

Il appert que 1 et a) sont identiques, 1 et b) sont identiques, 2 et c) en partie pareille, que d) est unique à l'avenant, que 3 et e) sont identiques, que f) est l'exclusion plus large que 5, que g) est moins restrictif que 8, que h) est identique à 9, que i) est identique à 10. Que 4, 6, 7, 12 et 13 ne sont pas repris sous aucune forme identique ou modifiés à l'avenant. [...] le seul sens qui confère un effet à l'avenant est de déclarer que l'avenant présent est une garantie supplémentaire incluant les dommages résultant des travaux effectués par l'assuré. La clause est claire, il doit y avoir couverture du sinistre¹²³⁵

L'art. 1427 C.c.Q. constitue un argument de cohérence en posant le principe que: « Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de **l'ensemble du contrat** »¹²³⁶. À ce sujet, la Cour suprême indiquait que :

4107 ; *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2012 QCCS 4106 ; *Zoom Média inc. c. Rouge Resto bar inc. (Chapitre 66 inc.)*, 2011 QCCS 1731 ; *2964-3277 Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372 ; *Wooden c. Compagnie d'assurances Bélair inc.*, 2011 QCCS 2565 ; *Galazka c. Guindon*, 2011 QCCS 1784 ; *Lachapelle Pontiac Buick GMC Itée c. General Motors du Canada Itée*, 2010 QCCS 1126 ; *Tian Long Sinostar International Ltd c. Manson Insulation Inc.*, 2006 QCCS 1710 ; *Reid c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2011 QCCQ 2258.

¹²³⁴ À ce sujet, voir : G. KALINOWSKI, *La logique déductive*, Paris, PUF, 1996 ; *Deslandes c. J. Léon Bernard inc.*, 2006 QCCS 4529, par. 72 ; *Berman c. Manulife Financial*, 2005 CanLII 19213 (QC CS), par. 58 et 59 : « Pour le Tribunal, le concept est simple, la mécanique l'est tout autant et celle-ci sert à gérer une situation qui se passe à l'étranger. Il s'agit en fait d'une équation à trois variables qui permet de gérer une situation factuelle qui se développe d'heure en heure. De façon concrète, trois acteurs sont requis et leurs actions réciproques permettent d'arriver à un résultat à un moment précis, soit la détermination de l'aptitude de l'assuré à pouvoir voyager en toute sécurité pour revenir au Canada afin d'y avoir ses traitements. Si l'une des trois variables n'est pas présente dans l'équation, jamais, par définition, le résultat qui serait apparu dans la réalité des choses si les trois variables avaient été présentes ne sera connu ».

¹²³⁵ *Charest c. Capitale (La), Assurances générales*, 2010 QCCQ 5435, par. 44 et 50.

¹²³⁶ Art. 1427 C.c.Q. (nos soulignements) ; *Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co.*, [1996] 1 R.C.S. 160 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1715 ; *Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec*, 2010 QCCA 127 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Bidégaré c. Unum d'Amérique, Cie d'assurance vie*, 2005 CanLII 24549 (QC CS), par. 76 : « L'article 5 est donc redondant avec le paragraphe 2 de la section I A, à moins de constituer une exception à cet égard » ; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Conseil d'arbitrage*, 2009 QCCS 6228, par. 76 : « Et pour réconcilier la règle 24 avec la règle 19, il faut interpréter que la durée du traitement inférieur à vingt-huit (28) jours sous la forme d'un pilulier comme correspondante à un pilulier de moins de vingt-huit (28) jours, ce qui était le cas en l'espèce » ; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Cliche*, 2005 CanLII 13667 (QC CS).

La règle *nemo enim aliquam partem recte intelligere possit, antequam totum iterum atque iterum perlegerit* signifie littéralement: nul ne saurait comprendre une partie avant d'avoir lu et relu le tout au complet. Cette règle fait partie de la common law depuis plus de 400 ans et a été codifiée au Québec, en ce qui concerne les contrats, à l'art. 1427 du *Code civil du Québec*.¹²³⁷

Dans le même ordre d'idées, l'art. 1428 C.c.Q. prévoit qu'« une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun »¹²³⁸. Tel que le souligne le professeur Deroussin :

Plutôt que de donner à chaque expression la signification qu'elle pourrait avoir par elle-même et isolément, il s'agit par une lecture globale de l'acte de rechercher celle qui la rend compatible et cohérente avec les autres parce que le contrat, comme tout texte, forme un tout.

Dans tout cela, rien de très subjectif. Il s'agit surtout d'assurer la cohérence du contenu contractuel malgré son expression imparfaite et, plus généralement, celle du système juridique. Parfois même ce souci de cohérence s'impose en présence de clauses parfaitement claires mais dont l'interprétation littérale ne paraît pas, aux yeux du juge, permettre aux parties d'atteindre le but fixé par elles.

En plus d'être présumé *cohérent* (argument *a cohenrentia*)¹²³⁹, le contrat est présumé être un tout *complet* (argument *a completudine*)¹²⁴⁰ faisant en sorte qu'il « doit donc contenir une règle générale concernant tous les cas qui ne sont pas réglés par des dispositions particulières »¹²⁴¹. Cet argument suppose donc l'absence de lacunes ou encore d'antinomies à l'intérieur du contrat¹²⁴².

¹²³⁷ 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 207.

¹²³⁸ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, [2007] 3 R.C.S. 461 ; *Industrielle, Compagnie d'Assurance Vie c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481 ; *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *N. (F.) c. F. (P.)*, 2002 CanLII 205 (QC CS) ; *contra* : *Droit de la famille - 123480*, 2012 QCCA 2202 « Peut-être cette interprétation laisse-t-elle sans signification particulière le mot « hypothèque » figurant à la clause 4b) de la convention, mais cela ne peut empêcher la clause 12, qui ne souffre pas d'ambiguïté, d'avoir ici son plein effet ».

¹²³⁹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 57.

¹²⁴⁰ *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672.

¹²⁴¹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 57.

¹²⁴² *Ib.*

L'interprète peut aussi justifier sa solution à l'aide de différents arguments de logique bien connus des juristes tels qu'*a contrario*, *a simili* ou encore *a fortiori*. Tout d'abord l'argument *a contrario*, «est un procédé discursif d'après lequel, une proposition juridique étant donnée, qui affirme une obligation (ou une autre qualification normative) d'un sujet (ou d'une classe de sujets), faute d'une autre disposition expresse, on doit exclure la validité d'une proposition juridique différente, qui affirme cette même obligation (ou une autre qualification normative) à l'égard de tout autre sujet (ou classe de sujets)»¹²⁴³. Deuxièmement, l'argument par analogie également appelé *a simili* ou *a pari* est un procédé discursif selon lequel «une proposition juridique étant donnée, qui affirme une obligation juridique relative à un sujet [...], cette même obligation existe à l'égard de tout autre sujet, [...], ayant avec le premier sujet [...] une analogie suffisante pour que la raison qui a déterminé la règle à l'égard du premier sujet [...] soit valable à l'égard du deuxième sujet»¹²⁴⁴. Enfin, l'argument *a fortiori* «est un procédé discursif d'après lequel, une proposition étant donnée, qui affirme une obligation (ou une autre qualification normative) d'un sujet [...], on doit conclure à la validité et à l'existence comme disposition juridique, d'une différente disposition juridique qui affirme cette même obligation (ou une autre qualification normative d'un autre sujet [...]) qui soit [...] en état de mériter, à plus forte raison que le premier, la qualification normative que la première disposition accordait à ceux-ci »¹²⁴⁵. L'argument *a fortiori* se divisant en prescription négative (*a minori ad maius*) ainsi qu'en prescription positive (*a maiori ad minus*) : qui peut le plus, peut le moins¹²⁴⁶.

¹²⁴³ *Ib.*

¹²⁴⁴ *Ib.*, n° 33, p. 56 ; voir aussi n° 68, p. 129 : « L'analogie pose une proportion : *a* est à *b* comme *c* est à *d*. Il s'agit d'éclairer au moyen d'une relation connue (*c* est à *d*) et que nous appelons le *phore*, une relation moins connue (*a* est à *b*), qui est le thème du discours. C'est ce rapport asymétrique entre le thème et le phore qui distingue l'analogie de la proportion mathématique où l'égalité des relations est symétrique. Dans la proportion mathématique on établit des rapports purement formels entre éléments homogènes. Cette homogénéité est inconcevable dans l'analogie, dont la fonction épistémologique, de mieux faire connaître, structurer ou évaluer le thème grâce au phore, présuppose l'hétérogénéité des éléments ».

¹²⁴⁵ *Ib.*, n° 33, p. 56.

¹²⁴⁶ *Ib.*

2. Nature du contrat

En plus des arguments de logique contractuelle, l'interprète dispose de la notion de nature du contrat afin de justifier le sens retenu¹²⁴⁷. Dans le contexte de l'interprétation légale, « l'argument *naturaliste* ou de la nature des choses [...] conclut du fait, que dans une situation donnée, un texte de loi est inapplicable, car la nature des choses s'y oppose »¹²⁴⁸. Adapté à l'interprétation contractuelle, l'argument de la nature du contrat tel que nous le verrons a différentes applications :

La *nature* du contrat emporte l'application d'un *régime* juridique spécifique défini par le Droit objectif et non par la volonté ponctuelle des particuliers. L'acte par lequel le juge détermine la nature du contrat prend, du coup, une importance capitale, puisqu'il retire le contrat de l'emprise de ses auteurs pour le faire entrer dans les cadres juridiques préexistants du Droit. Grotius explique ainsi que le juge peut tirer des conjectures de la nature même de l'affaire car la signification des mots peut varier en fonction de celle-ci : par exemple, le verbe *donner* peut signifier *transférer* la propriété (dans un contrat de vente) mais aussi *transiger* (dans une transaction). Pufendorf [...] est du même avis : l'interprétation des termes du contrat mérite d'être conforme à la nature de la matière en cause. L'on peut toujours sauver les apparences en soulignant que les parties, censées connaître le Droit, sont aussi censées avoir choisi de soumettre leur contrat à tel régime juridique par le choix de sa nature. C'est l'attitude d'une partie de la doctrine classique au XIX^e siècle qui consiste, d'une manière générale, à ramener les règles d'interprétation dans l'orbite de la volonté, même fictive et plus particulièrement, à donner à l'article 1158 [1426 C.c.Q.] un domaine limité tout en affirmant qu'il repose malgré tout sur une présomption de volonté (Demolombe).

Il n'en reste pas moins que ce régime juridique, quoique supplétif, n'a pas été fixé par [les parties] mais par la tradition juridique, parfois mise en forme par le Législateur¹²⁴⁹.

L'article 1426 C.c.Q. énonce que l'on doit tenir compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature. Si cette notion n'est pas définie, elle revient toutefois à plusieurs occasions dans le *Code civil*. En effet, on la retrouve nommément en matière d'erreur simple

¹²⁴⁷ Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc., 2013 QCCA 410 ; Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple, 2009 QCCA 1260 ; Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc., 2009 QCCA 416 ; Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc., 2002 CanLII 41139 (QC CA).

¹²⁴⁸ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 59.

¹²⁴⁹ David DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007, p. 465 et 466.

(art. 1400 C.c.Q.), de clause abusive (art. 1437 C.c.Q.)¹²⁵⁰, de force obligatoire du contrat (art. 1434 C.c.Q.), d'effet relatif du contrat (art. 1441 C.c.Q.), de remise (art. 1688 C.c.Q.)¹²⁵¹, du contrat d'entreprise ou de service (art. 2101 C.c.Q.), des obligations du mandant envers le tiers (art. 2165 C.c.Q.) ainsi que dans les intitulés de plusieurs sections¹²⁵². Plus encore, la notion se retrouve dans différentes lois¹²⁵³ et règlements¹²⁵⁴ notamment la *Loi sur la protection du consommateur*¹²⁵⁵ ainsi que son règlement d'application¹²⁵⁶. De façon plus spécifique, le législateur recourt aussi à la notion de « nature de l'obligation » quant à son terme (art. 1512 C.c.Q.), son indivisibilité (art. 1519 C.c.Q.) et quant au délai à accorder au débiteur dans la mise en demeure extrajudiciaire (art. 1595 C.c.Q.). Enfin, le *Code civil* réfère également à la nature de la clause (art. 1436 C.c.Q.), de la dette (art. 1579, 1821 C.c.Q.), d'un droit (art. 1738, 2758, 2947, 2978 C.c.Q.) et de l'hypothèque¹²⁵⁷.

Divers termes sont également employés par les tribunaux ou encore la doctrine pour désigner la nature du contrat tels qu'« économie du contrat »¹²⁵⁸, « caractéristique essentielle »¹²⁵⁹ « logique financière »¹²⁶⁰ du contrat, « l'ensemble du contrat »¹²⁶¹, « matière du contrat », « esprit du contrat »¹²⁶² ou « essence du contrat »¹²⁶³. Dans le même

¹²⁵⁰ Toutefois uniquement dans la version anglaise : « nature of the contract » puisque la version française parle de dénaturation.

¹²⁵¹ « nature de l'acte ».

¹²⁵² « de la nature et de l'étendue de la donation » intitulé précédant l'art. 1806 C.c.Q.; « de la nature du louage » intitulé précédant l'art. 1851 C.c.Q.; « de la nature et de l'étendue du contrat » intitulé précédant l'art. 2098 C.c.Q. au sujet du contrat d'entreprise ou de service; « de la nature et de l'étendue du mandat » intitulé précédant l'art. 2130 C.c.Q.; « des espèces de prêts et de leur nature » intitulé précédant l'art. 2312 C.c.Q.; « de la nature, de l'objet et de l'étendue du cautionnement » intitulé précédant l'art. 2333 C.c.Q.; « de la nature du contrat et de la portée des règles qui le régissent » intitulé précédant l'art. 2367 au sujet du contrat de rente; « de la nature du contrat et des diverses espèces d'assurance » intitulé précédant l'art. 2389 C.c.Q.

¹²⁵³ *Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sur leurs contrats avec les diffuseurs*, LRQ, c S-32.01.

¹²⁵⁴ *Code de déontologie des architectes*, RRQ, c A-21, r 5.1; *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, RRQ, c. E-12.000001, r 1.

¹²⁵⁵ Art. 100.1.

¹²⁵⁶ Art. 61.1 e) *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RRQ c. P-40.1, r. 3.

¹²⁵⁷ Intitulé de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre sixième Des priorités et des hypothèques : « nature de l'hypothèque ».

¹²⁵⁸ *Droit de la famille – 132380*, 2013 QCCA 1504, par. 98 (« économie de l'entente »); J. MOURY, « une embarrassante notion : l'économie du contrat », 2000 D. 382.

¹²⁵⁹ *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA), par. 30.

¹²⁶⁰ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 48.

¹²⁶¹ Art. 1427 C.c.Q.

¹²⁶² J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179,

ordre d'idées, se trouvent les notions d'obligations « caractéristiques »¹²⁶⁴, « fondamentales »¹²⁶⁵ ou encore « essentielles »¹²⁶⁶ du contrat. À titre d'exemple, s'il est possible d'affirmer que **la nature du contrat** de franchise implique pour le franchiseur une obligation d'assistance technique et commerciale, il est tout autant possible de soutenir que « l'une des **obligations fondamentales** du franchiseur à l'endroit du franchisé est celle d'assistance technique et commerciale »¹²⁶⁷. Toutefois, puisqu'il ne faut point multiplier les notions juridiques sans nécessité (*Pluralitas non est ponenda sine necessitate*), il semble approprié, avant d'employer indistinctement ces notions, de bien définir l'étendue de la nature du contrat. L'étude des dispositions citées précédemment, de la doctrine et de la jurisprudence démontre que la nature du contrat englobe à la fois la qualification du contrat¹²⁶⁸ (a) et son objet¹²⁶⁹ (b).

a) Qualification

L'étude de la jurisprudence démontre qu'elle emploie le terme nature du contrat et qualification indistinctement¹²⁷⁰. Cela se comprend puisque l'intitulé de la section II du

194 (« lequel n'est pas nécessairement l'intention réelle qui s'est attachée à la clause déterminée que l'on interprète alors »).

¹²⁶³ Art. 1385 al. 2 C.c.Q.; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759, par. 49 ; *Lemay c. Banque Royale du Canada*, 1992 CanLII 3565 (QC CA), par. non numéroté ; voir aussi : Abbas KARIMI, *Les clauses abusives et l'abus de droit*, préf. de Philippe SIMLER, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 306, Paris, LGDJ, 2001, n° 401, p. 155.

¹²⁶⁴ *Tsco of Canada Ltée c. Châteauneuf*, 1995 CanLII 5271 (QC CA), par. non numéroté.

¹²⁶⁵ *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA), par. non numéroté.

¹²⁶⁶ *Monit Management Ltd. c. Samen Investments Inc.*, 2012 QCCA 1821, par. 64 ; A. KARIMI, *Les clauses abusives et l'abus de droit*, préf. de Philippe SIMLER, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 306, Paris, LGDJ, 2001, n° 401 et suiv., p. 155 et suiv.

¹²⁶⁷ *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, 1997 CanLII 10209 (QC CA), par. non numéroté (nos soulignements).

¹²⁶⁸ *Thibaudeau c. Nahmiash*, 2004 CanLII 17060 (QC CA) : « les articles 1378 à 1384 du *Code civil du Québec* définissent la nature du contrat et ses caractéristiques ».

¹²⁶⁹ *Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, 1996 CanLII 6498 (QC CA) ; *Kongkav Sabzevari c. Placements Sergakis inc.*, 2010 QCCS 4219, par. 62 : « The nature of this contract was that it was to be a transaction of synallagmatic obligations and it was to transact all outstanding dispute related to the lease and in particular, the termination of the lease ».

¹²⁷⁰ *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547, par. 31 (« une source autonome d'interprétation ou un simple élément de qualification permettant de cerner la loi ou les usages applicables ») ; *Thibaudeau c. Nahmiash*, 2004 CanLII 17060 (QC CA) ; *Groupama Transport, s.a. c. Affiliated Agents en douane ltée/Transport international*, 2012 QCCA 248 ; *Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc.*, 2011 QCCA 1114 ; *Commission des normes du travail c. Manful Benjamin*, 2011 QCCA 721 ; *Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 761, par. 10 et 28 ; *Paquet c. Tremblay*, 2008 QCCA 1844 ; *United European Bank and Trust*

chapitre deuxième du titre premier du livre V des Obligations au sujet des articles 1378 à 1384 C.c.Q se nomme « de la nature du contrat et de certaines de ses espèces ». La nature du contrat englobe donc les distinctions fondées sur le régime juridique applicable¹²⁷¹, les conditions de formation¹²⁷², les modalités de formation¹²⁷³ ainsi que les effets juridiques du contrat¹²⁷⁴. Concrètement, la nature du contrat permet de justifier les obligations dites implicites du contrat¹²⁷⁵ ainsi que l'intensité des obligations¹²⁷⁶. À titre d'exemple, selon la Cour d'appel, il est de la nature même du mandat de conseiller financier « d'informer et de proposer des transactions conformes au profil d'investisseur du client »¹²⁷⁷.

Appliqué à l'objet de notre thèse, cela signifie que l'interprétation retenue doit donc être conforme au régime juridique applicable¹²⁷⁸. Dans le cas du contrat nommé, l'interprétation proposée doit être compatible avec les dispositions spécifiques du *Code civil* à son sujet. Contrainte que ne connaît cependant pas le contrat *sui generis*. Dans le même ordre d'idées, le sens retenu doit être en harmonie avec le caractère civil du contrat ou encore relatif à l'exploitation d'une entreprise¹²⁷⁹. Le sens obtenu doit respecter le caractère

Nassau Ltd. c. Duchesneau, 2006 QCCA 652, par. 43 et 44 ; *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmec Inc.*, 2005 QCCA 441 ; *Association de la construction du Québec c. Consortium M.R. Canada Ltée*, 2002 CanLII 30329 (QC CA) ; 2862565 *Canada Inc. c. Merisel Canada Inc.*, 2002 CanLII 41104 (QC CA) ; *Walsh & Brais Inc. c. Montréal (Communauté urbaine)*, 2001 CanLII 20665 (QC CA), par. 226 et 227 ; *Carignan c. Corporation municipale de la paroisse de la Visitation de Champlain*, 1996 CanLII 6053 (QC CA) ; *Insul Coustic inc. c. Lavoie*, 1995 CanLII 4924 (QC CA) ; *Autoroute inc. c. Automobile Barraute ltée*, 1995 CanLII 5034 (QC CA) ; *Québec (Sous ministre du Revenu) c. Place Bonaventure Inc.*, 1987 CanLII 1073 (QC CA).

¹²⁷¹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Société canadienne des postes c. Morel*, 2004 CanLII 21187 (QC CA) par. 47.

¹²⁷² *Montréal (Communauté urbaine) c. Ciment indépendant inc.*, 1988 CanLII 897 (QC CA) ; *Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd.*, 2012 QCCS 2809 (contrat d'adhésion).

¹²⁷³ *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619, par. 224 (contrat conclu à distance).

¹²⁷⁴ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹²⁷⁵ *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, par. 137 : « l'inclusion d'une condition implicite en tant que particularité juridique doit seulement être nécessaire en ce sens qu'elle est requise par la nature du contrat plutôt qu'en raison de l'intention présumée des parties en cause » ; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509 ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd.*, 2012 QCCS 2809 ; *Banque de Montréal c. Procureur général (Québec)*, [1979] 1 R.C.S. 565 ; *Curran v. Davis*, [1933] S.C.R. 283.

¹²⁷⁶ *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509.

¹²⁷⁷ *Mazzarolo c. BMO Nesbitt Burns ltée*, 2013 QCCA 245.

¹²⁷⁸ *Société canadienne des postes c. Morel*, 2004 CanLII 21187 (QC CA) par. 47 ; *Aéroports de Montréal c. Hôtel de l'aéroport de Mirabel inc.*, 2003 CanLII 22050 (QC CA) par. 28 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652, par. 43 et 44.

¹²⁷⁹ *Contrôle technique appliqué Québec c. Québec (Procureur général)*, 1990 CanLII 3562 (QC CA).

unilatéral ou bilatéral¹²⁸⁰ de l'acte juridique sans oublier qu'il doit observer son aspect commutatif ou encore aléatoire¹²⁸¹ et *intuitu personae*¹²⁸² le cas échéant.

Dans les faits, la nature du contrat se révèle un argument puissant afin de rejeter une interprétation¹²⁸³. À titre d'exemple, l'interprétation privant un contractant de toute contrepartie sera rejetée puisque contraire à la nature même du contrat synallagmatique¹²⁸⁴. En effet, une telle interprétation dénature le contrat bilatéral en le transformant en contrat unilatéral. Dans le même ordre d'idées, l'interprétation du contrat d'assurance permettant à l'assureur de toucher une prime sans pour autant supporter de risque, sera écartée puisqu'elle dénature le contrat d'assurance, lequel se définit par son caractère aléatoire¹²⁸⁵. Pareillement, l'interprétation du contrat de transaction doit faire en sorte que chaque partie s'engage pour une contrepartie¹²⁸⁶. Pour sa part, la nature de l'obligation, lorsqu'elle est unilatérale, permet de justifier une interprétation stricte¹²⁸⁷.

¹²⁸⁰ *Sail Labrador Ltd. c. Challenge One (Le)*, [1999] 1 R.C.S. 265, par. 50, 72 et 91.

¹²⁸¹ *Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance général dominion du Canada*, 1996 CanLII 6449 (QC CA).

¹²⁸² *M.R. (P.) (Succession) c. G.R. (C.)*, 2002 CanLII 41160 (QC CA), para. 22 ; *Lamarche c. Olé-Widholm*, 2002 CanLII 37315 (QC CA), par. 5 et 6.

¹²⁸³ *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537 ; À titre d'exemple l'interprétation d'une clause d'arbitrage obligatoire permettant à tout employé de prendre un recours devant les tribunaux sera rejetée puisqu'elle modifie la nature de la convention collective : *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537 ; *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298.

¹²⁸⁴ *Banque Toronto-Dominion c. Reisler*, 2002 CanLII 31054 (QC CS) ; *Laflamme c. Paré*, 1989 CanLII 786 (QC CA) ; *Marier c. Lavoie*, 1987 CanLII 731 (QC CA).

¹²⁸⁵ *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 R.C.S. 888 ; *Factory Mutual Insurance Company c. Richelieu Métal Québec inc.*, 2012 QCCS 4334, par. 49 : « Par son interprétation déraisonnable de la police, c'est comme si Lombard voulait en l'espèce enlever l'essentiel de la protection qui constituait la raison pour laquelle l'assurée a consenti à payer la prime. Cette assurée aurait payé pour rien. En somme «présent» pour l'encaissement des primes, «absent» lorsqu'il y a réclamation ». Confirmé par : *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Vidéographe inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard Canada*, 2009 QCCQ 5911.

¹²⁸⁶ *Banque Toronto-Dominion c. Reisler*, 2002 CanLII 31054 (QC CS) ; *Bosum c. Canada (Attorney General)*, 2006 QCCS 5794, par. 12 (« Settlements are by their very nature compromises. As such, they do not give the parties exactly all they want »).

¹²⁸⁷ *Sail Labrador Ltd. c. Challenge One (Le)*, [1999] 1 R.C.S. 265, par. 91.

b) Objet du contrat

Outre sa qualification, la nature du contrat comprend son objet au sens de l'art. 1412 C.c.Q.¹²⁸⁸ ainsi que l'objet de la prestation au sens de l'art. 1373 C.c.Q. *in fine*. À titre d'exemple, il est de la nature du contrat de transport de lait que celui-ci soit transporté par camion réfrigéré.

Au-delà de ces arguments de logique, pour convaincre, la solution retenue doit non seulement pouvoir s'insérer dans le système juridique et contractuel, elle doit être légitime¹²⁸⁹.

Paragraphe IV – Arguments de légitimité

Le destinataire (l'interprète) est le troisième sommet du triangle de la signification. Si l'influence du magistrat est indéniable lors de la *production* de la norme, celui-ci aura tendance à effacer ses traces lors de la *justification* de la norme. Cela s'explique entre autres par le fait que la théorie classique, tel que démontré dans la première partie, nie le pouvoir créateur du magistrat et que toute solution dégagée par ce dernier doit idéalement s'inscrire dans une rhétorique volontariste. Malgré tout, le rôle de l'interprète demeure observable à différents niveaux. Tout d'abord, la Cour d'appel le reconnaît aujourd'hui, interpréter ce n'est pas que clarifier un texte, interpréter c'est ajouter du texte :

En réalité, une interprétation comporte toujours et par définition une tentative de préciser ou de clarifier le sens que peuvent revêtir certains mots confrontés à certains faits. Si cette clarification ou cette précision était superflue, le litige n'aurait pas sa raison d'être : c'est précisément parce que le sens premier ou superficiel des termes en cause ne vide pas la difficulté à trancher qu'il faut s'interroger sur **l'extension que l'on peut légitimement donner aux termes** alors invoqués, au besoin après en avoir débattu contradictoirement. **Toute telle interprétation charge donc inéluctablement d'un**

¹²⁸⁸ *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, par. 172 ; *Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, 1996 CanLII 6498 (QC CA) ; *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547 ; *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2011 QCCS 5263 ; voir aussi : J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 194.

¹²⁸⁹ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 71, p. 136.

peu plus de sens l'expression ou à la proposition ainsi interprétée. Constitue-t-elle de ce fait un « ajout », illégal et de la nature d'un excès de compétence? Sans doute fut-il une époque où l'on pouvait le soutenir, mais on ne peut plus prétendre aujourd'hui qu'il en est ainsi sans ignorer plusieurs décennies de jurisprudence, et un demi-siècle de travaux savants sur l'interprétation en général de même que sur l'interprétation juridique en particulier.¹²⁹⁰

Si interpréter consiste à ajouter du texte (dire autrement ce qui a déjà été dit), l'interprète joue alors un rôle proactif et non passif dans le processus de *production* du sens. Ce rôle actif se constate à un double niveau lors de la *justification* de la norme. Tout d'abord, lorsque l'interprète procède à la balance des intérêts en jeu¹²⁹¹ afin de discuter des effets potentiels de l'interprétation (A) ou encore choisit d'appliquer des règles d'interprétation strictes (B).

A. Effets de l'interprétation

Les effets de l'interprétation, éléments prépondérants lors de la *production* de la norme, constituent également une *justification* du sens octroyé au contrat. À titre d'exemple, dans un contexte de responsabilité professionnelle, refusant de qualifier de fautive la conduite du notaire, le juge Chamberland, dissident, justifie sa position par les conséquences qu'aurait la conclusion inverse. Pour ce faire, il utilise « l'argument de direction, celui de la pente savonneuse, ou du doigt dans l'engrenage [lequel] insinue qu'il n'y aura pas moyen de s'arrêter en chemin »¹²⁹² s'il l'on devait retenir la conclusion de la majorité:

Aujourd'hui, on reproche au notaire de ne pas avoir avisé le prêteur des appels reçus de créanciers impayés. **Demain**, on lui reprochera de ne pas l'avoir avisé de la présence du

¹²⁹⁰ *Association nationale des peintres et métiers connexe, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 1135, 2011 QCCA 1838, par. 55 (nos soulignements).*

¹²⁹¹ A.-F. BISSON, « L'interprétation adéquate des lois » dans E. CAPARROS et al. (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 89, 106 : « cette interprétation ne paraîtra *vraiment* adéquate qu'à ceux qui se sentiront en accord avec la pondération de facteurs opérée par les juges » (soulignements originaux).

¹²⁹² Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 382.

camion de l'entrepreneur sur le site de la construction, après la date de la fin des travaux certifiée par l'architecte ou l'ingénieur. **La semaine prochaine**, ce sera autre chose.¹²⁹³

La sociologie peut ici « contribuer à nourrir l'argumentaire de l'avocat ou du juge »¹²⁹⁴ notamment à l'aide d'arguments de finalité. Il ne suffit pas que la décision soit légale pour convaincre l'auditoire, celle-ci doit également être socialement et moralement acceptable¹²⁹⁵. Bien que les considérations externes puissent être nombreuses et qu'une division de celles-ci puisse être superficielle, pour les fins de la démonstration nous les avons malgré tout regroupées en deux catégories soit l'effet raisonnable (1) et l'effet équitable (2) de l'interprétation.

1. Effet raisonnable

La raisonnabilité du sens octroyé est une caractéristique essentielle afin de convaincre du bien-fondé de l'interprétation¹²⁹⁶. Par ailleurs, la raisonnabilité est un enjeu particulièrement important lorsqu'en dépend la validité d'une clause ou du contrat¹²⁹⁷. Auquel cas, l'interprète s'assurera de démontrer que son interprétation s'inscrit dans les limites de l'ordre public. Il en va ainsi de l'interprétation des clauses de non-concurrence¹²⁹⁸, pénales¹²⁹⁹ ou encore restrictives de liberté. Dans ces cas, l'interprète ne se limite pas à retrouver une intention ou tout comme nous le proposons créer un sens, il opère un calcul des intérêts en présence.

¹²⁹³ *Vachon c. Compagnie Trust Central Guaranty*, 1997 CanLII 10202 (QC CA) (par. non numéroté).

¹²⁹⁴ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 2^e éd., Paris, PUF, 2004, p. 271.

¹²⁹⁵ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 71, p. 136.

¹²⁹⁶ *Ib.*, n° 73, p. 140.

¹²⁹⁷ Dans le cas d'une clause inintelligible, l'interprète ne pourra tout simplement pas lui donner une force obligatoire : *Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc.*, 2011 QCCS 5263, par. 94 ; Dans le cas du contrat d'adhésion et/ou de consommation, l'art. 1436 C.c.Q. prévoit que : « la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent ».

¹²⁹⁸ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052, par. 26 et 32 (« En matière d'interprétation, lorsqu'une clause est susceptible d'avoir plus d'un sens, il y a lieu de retenir l'interprétation qui lui confère un effet plutôt que celle qui ne lui en confère pas (art. 1428 C.c.Q.). **Ceci implique de privilégier une interprétation dont le résultat n'est pas déraisonnable ou contraire à l'ordre public, car sinon, la clause sera nulle et sans effet** [...] En l'espèce, le territoire visé par la clause de non-concurrence est étendu. Il convient donc, **pour que la clause soit légale, de définir restrictivement les activités qui y sont interdites**») (nos soulignements).

¹²⁹⁹ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052.

Les notions de « bon sens »¹³⁰⁰ ou encore de « raisonabilité » demeure toutefois vagues. En effet, l'interprétation proposée est raisonnable pour qui (les parties, le magistrat, l'auditoire) ? et selon quels critères (juridique, sociologique, économique, environnemental...) ? Devant la relativité de la notion¹³⁰¹, il peut être préférable pour l'interprète d'employer l'argument *apagogique*¹³⁰² aussi appelé réduction à l'absurde (*ad absurdo*) consistant à illustrer les «conséquences illogiques ou iniques»¹³⁰³ auquel conduit une interprétation contraire à celle défendue par l'interprète¹³⁰⁴. À ce sujet, le professeur Frydman est d'avis que :

Les conjectures tirées des effets ou des suites de la convention procèdent le plus souvent *ab absurdo*. Ainsi, entre différentes significations possibles, on écartera celle qui conduit à un résultat déraisonnable ou impertinent. Tel est le cas lorsqu'une interprétation conduit à l'annulation du contrat ou prive celui-ci d'effet ; ou encore lorsqu'elle aboutit à un résultat absurde, soit physiquement, soit moralement c'est-à-dire quelque chose d'honteux ou d'illicite¹³⁰⁵.

¹³⁰⁰ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199, par. 24.

¹³⁰¹ À ce sujet voir les enseignements de la Cour d'appel sous la plume de l'honorable juge LeBel citant avec approbation les travaux du professeur Perelman dans : *Syndicat des travailleurs et des travailleuses des épiciers unis Métro-Richelieu c. Lefebvre*, 1996 CanLII 5705 (QC CA).

¹³⁰² Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 33, p. 58.

¹³⁰³ *Ib.*

¹³⁰⁴ *Métallurgistes unis d'Amérique, Local 4589 et autre c. Bombardier-M.L.W. Limitée*, [1980] 1 R.C.S. 905 ; *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304 ; *Avestor Limited Partnership (Proposition de)*, 2011 QCCA 587 ; *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA) ; *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA) ; *Bettan c. 146207 Canada inc.*, 1999 CanLII 13322 (QC CA) ; *Chubb du Canada compagnie d'assurance v. La Royale du Canada compagnie d'assurance*, 1998 CanLII 13046 (QC CA) ; *Philips électronique Ltée c. Lefebvre*, 1997 CanLII 10729 (QC CA) ; *Association de l'enseignement du Nouveau Québec c. Commission scolaire Crie*, 1994 CanLII 6258 (QC CA) ; *Corporation TotalCampo 2002 inc. c. Fédération de soccer du Québec*, 2011 QCCS 1380 ; *Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788 ; *Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix c. Leclerc*, 2010 QCCS 2660 ; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Conseil d'arbitrage*, 2009 QCCS 6228 ; *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de servies partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705 ; *Caisse Desjardins de St-Paulin c. Bombardier inc.*, 2008 QCCS 3725, par. 265 : «le Tribunal ne peut avaliser un raisonnement qui mène selon lui à un tel non-sens» ; *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898, par. 63 « to accept [this ...] interpretation [...] could result in irreparable harm to both corporations » ; *Buesco Construction Inc. c. Royal Institution for the Advancement of Learning*, 2005 CanLII 12406 (QC CS) ; *Re/Max Extra inc. c. Lévesque*, 2013 QCCQ 2353 ; *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618 ; *Entreprise J'Ose Ltée c. Stéphanie Maltais*, 2003 CanLII 12640 (QC CQ) ; *Landry c. Ville de Gatineau*, AZ-97036260 (C.Q.).

¹³⁰⁵ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 150, p. 312.

Il s'agit là d'un argument très convaincant puisque les tribunaux se disent animés par une « volonté d'éviter une interprétation absurde ou inéquitable »¹³⁰⁶. Les magistrats ne se gênent d'ailleurs pas pour souligner qu'une interprétation conduit à un résultat absurde, et ce, peu importe qui la défend¹³⁰⁷. À titre d'exemple, dans la décision *Beausoleil c. Commission des services juridiques*¹³⁰⁸, le Tribunal souligna que la proposition avancée par le Barreau du Québec « choque l'intelligence »¹³⁰⁹. Pour sa part, le juge Baudouin dans la décision *Carrefour Langelier*, soulignait qu'« on ne doit pas retenir une interprétation qui consacre des illogismes, des incongruités où mène carrément à des absurdités. La proposition de l'appelant y mène directement »¹³¹⁰.

La jurisprudence offre de nombreux exemples d'application de ce type d'argument. C'est ainsi qu'a été jugé absurde l'interprétation proposée d'un acte de servitude imposant une obligation de bon état et d'entretien pour le fond dominant et aucune pour le fond servant¹³¹¹ tout comme celle empêchant toute construction sur les deux fonds¹³¹². La Cour d'appel rejeta une interprétation du contrat de travail au motif qu'un employé congédié serait lié par la clause de non-concurrence alors qu'un employé démissionnaire ne le serait pas¹³¹³. L'interprétation d'une convention collective faisant en sorte qu'un camionneur reçoive 41 \$ en prime pour deux heures d'attente alors qu'il en recevrait 35 \$ pour un temps d'attente de 6 heures a été rejetée¹³¹⁴. Pour sa part, la Cour supérieure rejeta l'interprétation proposée d'un cautionnement lié à une fonction d'administrateur permettant à la caution de se libérer de cette garantie en démissionnant à la vue de

¹³⁰⁶ *Bettan c. 146207 Canada inc.*, 1999 CanLII 13322 (QC CA), par. non numéroté ; *Construction Val-d'Or ltée c. Casiloc inc.*, 2009 QCCS 2719.

¹³⁰⁷ *Saviva Holding Ltd. c. 169350 Canada inc.*, 2009 QCCA 745 ; *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA) ; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Conseil d'arbitrage*, 2009 QCCS 6228, ; *N. (F.) c. F. (P.)*, 2002 CanLII 205 (QC CS).

¹³⁰⁸ 2011 QCCQ 2618.

¹³⁰⁹ *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618, par. 95.

¹³¹⁰ *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA), par. 34.

¹³¹¹ *Robillard c. Beaupré*, 2005 CanLII 27590 (QC CS).

¹³¹² *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498, par. 98 : «Morceler une servitude pourrait mener à des résultats absurdes ; par exemple, en maintenant une prohibition de construire pour le propriétaire d'un fonds servant, mais en déclarant éteint le droit de construire pour le propriétaire du fonds dominant, on engendrerait une situation intenable, où personne ne peut agir».

¹³¹³ *Robere c. Société André Brouard inc.*, 1987 CanLII 895 (QC CA).

¹³¹⁴ *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725.

problème financier de l'entreprise¹³¹⁵. Enfin, l'interprétation du contrat de location automobile prohibant au locataire ayant adhéré à l'assurance du locateur de circuler dans certains pays alors que celui l'ayant refusé serait autorisé à s'y rendre fut rejetée pour cause d'absurdité par la Cour du Québec¹³¹⁶.

Encore une fois, bien que la division des effets de l'interprétation en catégories soit fortuite nous avons distingué la raisonnabilité économique (a) de la raisonnabilité sociale (b) à des fins purement esthétiques.

a) Économiquement raisonnable

L'interprète peut également défendre son interprétation en arguant qu'elle est économiquement raisonnable¹³¹⁷, conforme à « la raison commerciale »¹³¹⁸ ou à la « logique commerciale »¹³¹⁹ ou tout simplement qu'elle évite des « conséquences commerciales incohérentes »¹³²⁰. C'est ainsi que l'interprétation « contraire à intérêt commercial des parties » sera rejetée¹³²¹. Dans le cas d'un contrat relatif à l'exploitation d'une entreprise, l'interprète peut justifier sa solution par le fait qu'elle est « économiquement viable, capable de s'ajuster à l'évolution des tendances du marché »¹³²².

De façon générale, l'interprétation du contrat faisant en sorte que le débiteur soit avantagé à ne pas s'exécuter au détriment de son créancier sera rejetée. C'est ainsi qu'a été jugé absurde l'interprétation d'une transaction (conclue dans un contexte d'insolvabilité)

¹³¹⁵ *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Ringuette*, 2010 QCCS 1766.

¹³¹⁶ *Snarski c. Amex Bank of Canada*, 2003 CanLII 21820 (QC CQ).

¹³¹⁷ *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788, par. 56 (« commercially reasonable »); *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898, par. 45 (« commercially reasonable »); *Storms c. Hallward*, 2006 QCCS 6596, par. 69 : « It just does not make any commercial sense »; *Aménagement Westcliff ltée c. Société Immobilière du Québec*, J.E. 95-779 (C.S.) : « une interprétation qui favorise un résultat commercial raisonnable »; *Gerstein c. Ifergan*, 2012 QCCQ 4286, par. 70 : « policy which promote sensible commercial result ».

¹³¹⁸ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586, par. 59.

¹³¹⁹ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 39 et 41.

¹³²⁰ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 39.

¹³²¹ *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, 2002 CanLII 41094 (QC CA), par. 34.

¹³²² *Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co.*, 2008 QCCS 4672.

faisant en sorte que le débiteur doive payer l'entièreté de sa dette si ses marchandises détenues par le syndic sont vendues pour un montant dérisoire alors qu'il ne devrait rien si aucune vente n'était conclue¹³²³. Pareillement, l'interprétation ayant pour effet que l'emprunteur ait avantage à ne pas rembourser son prêt a été jugée « aberrante »¹³²⁴ alors que l'interprétation octroyant davantage à un entrepreneur en cas de résiliation du contrat qu'en cas d'exécution a été rejetée¹³²⁵.

Dans le même ordre d'idées, l'interprétation du contrat faisant bénéficier un contractant de sa mauvaise exécution ou de son inexécution partielle sera rejetée. C'est ainsi que fut jugée absurde l'interprétation du contrat de courtage immobilier faisant en sorte que le courtier ait avantage à présenter des offres d'achats ultimement non concluantes afin d'obtenir des commissions successives¹³²⁶. Pour sa part, la Cour suprême discrédita l'interprétation d'une clause pénale ayant pour effet de « donner une prime à l'entrepreneur manquant de conscience professionnelle en l'invitant à abandonner son contrat lorsqu'il s'aperçoit ne pas être en mesure de le compléter en temps utile »¹³²⁷. Ces quelques exemples démontrent bien que l'interprétation du contrat permet au juge d'assurer la réciprocité des obligations.

L'activité interprétative est également une occasion pour le juge d'assurer un certain contrôle sur le contenu contractuel. C'est ainsi qu'une interprétation menant à l'enrichissement indu d'un contractant sera rejetée¹³²⁸. Il en va ainsi de l'interprétation ayant pour effet de permettre au locateur « de récupérer en capital toute dépense à l'égard de l'immeuble, y compris celles faites uniquement dans le but d'augmenter la valeur »¹³²⁹ de son immeuble. Dans le cas du contrat d'adhésion et/ou de consommation, l'article 1437 du *Code civil du Québec* permet au juge de déclarer nulle une clause dont la seule interprétation

¹³²³ *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Dion*, 2006 QCCS 6298, par. 13 « makes no commercial sense ».

¹³²⁴ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 39.

¹³²⁵ *DF Coffrages Inc. c. Côté*, 2003 CanLII 16524 (QC CS).

¹³²⁶ *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2011 QCCS 1930.

¹³²⁷ *Desrosiers c. Gauthier*, [1978] 1 R.C.S. 308, 312.

¹³²⁸ *Marier c. Lavoie*, 1987 CanLII 731 (QC CA).

¹³²⁹ *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507, par. 46.

possible conduit à un résultat abusif ou encore de réduire l'obligation qui en découle¹³³⁰. À titre d'exemple dans la décision *Buesco Construction inc. c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*¹³³¹, la Cour supérieure, interprétant un contrat de construction imposant un délai maximal de quatre jours au sous-contractant pour remédier à un manquement grave, a qualifié ce délai d'abusif, excessif et déraisonnable contrevenant ainsi à l'art. 1437 C.c.Q. Selon la Cour, le délai accordé doit être raisonnable afin de permettre aux différents intervenants d'apporter les corrections nécessaires. C'est ainsi qu'elle conclut que « le délai de quatre jours doit être vu comme un délai minimum accordé pour remédier au manquement grave »¹³³².

Dans une certaine mesure, l'interprétation permet aussi au magistrat d'opérer un contrôle sur le prix final. C'est ainsi qu'une interprétation menant à une double¹³³³ et *a fortiori* à une quadruple¹³³⁴ facturation pour un même service sera rejetée puisqu'« une telle situation est tout simplement déraisonnable et invraisemblable, voire même abusive »¹³³⁵. Il en est de même de l'interprétation conduisant à réclamer le sextuple de la valeur des travaux réalisés¹³³⁶. Enfin, dans le cas d'une convention entre indivisaires, l'interprétation donnant droit au créancier à trois fois le montant offert n'a pas été retenue¹³³⁷.

¹³³⁰ Voir : É. CHARPENTIER, « Pour une interprétation (très) large de l'art. 1437 du Code civil du Québec » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2012, p. 255 ; S. GRAMMOND, « La règle sur les clauses abusives sous l'éclairage du droit comparé », (2010) 51 *C. de D.* 83 ; É. CHARPENTIER, « L'article 1437 du Code civil du Québec : de l'art de lire un article qui surprend » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 233 ; B. MOORE, « Le contrôle des clauses abusives : entre formation et exécution du contrat » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 461 ; B. MOORE, « Les clauses abusives : Dix ans après », (2003) 63 *R. du B.* 59 ; M. LEMIEUX, « Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion », (2000) 41 *C. de D.* 61 ; S. GUILLEMARD, « Les clauses abusives et leurs sanctions : la quadrature du cercle », (1999) 59 *R. du B.* 369 ; N. CROTEAU, « Le contrôle des clauses abusives dans le contrat d'adhésion et la notion de bonne foi », (1996) 26 *R.D.U.S.* 401 ; P.-G. JOBIN, « Les clauses abusives », (1996) 75 *R. du B. can.* 503 ; Voir également en droit français : S. LE GAC-PECH, *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 335, Paris, LGDJ, 2000, n° 165, p. 81 et suiv.; H. BRICKS, *Les clauses abusives*, préf. de Jean CALAIS-AULOY, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 175, Paris, LGDJ, 1982.

¹³³¹ 2013 QCCS 383.

¹³³² *Ib.*, par. 143.

¹³³³ *Samen Inverstmnts Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2010 QCCS 5788.

¹³³⁴ *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618.

¹³³⁵ *Ib.*, par. 96.

¹³³⁶ *Construction Val-d'Or ltée c. Casiloc inc.*, 2009 QCCS 2719.

¹³³⁷ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586.

b) Socialement raisonnable

Si l'interprète s'intéresse aux conséquences de son interprétation pour les parties¹³³⁸, il peut également afficher des préoccupations pour des intérêts plus généraux¹³³⁹. À titre d'exemple, le sens accordé à l'acte juridique peut être justifié par le fait qu'il satisfait les besoins de l'industrie¹³⁴⁰ ou encore assure la confiance des marchés financiers¹³⁴¹. Dans le cadre de l'interprétation de documents relatifs à un appel d'offres lancé par un organisme public, le magistrat peut défendre son interprétation en démontrant qu'elle est favorable à l'intérêt public ou celui des contribuables¹³⁴² notamment en ce qu'elle favorise le « principe de l'égalité entre les soumissionnaires »¹³⁴³, « favorise la concurrence et l'obtention du prix le plus bas par l'organisme public »¹³⁴⁴ ou encore qu'elle assure la confiance du public envers les institutions publiques :

Ceci est d'autant plus important aujourd'hui dans un contexte où l'opinion publique est scandalisée par la perception que le processus d'appel d'offres, particulièrement dans le domaine de la construction, est systématiquement faussé et détourné par des manigances qui augmentent les coûts de ces contrats de 30% ou plus, au détriment de l'intérêt public et des comptes publics.

¹³³⁸ *Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie c. Serres du St-Laurent inc.*, 2013 QCCA 1607, par. 78 (« Les parties sont liées par un contrat de vente de biogaz d'une durée potentielle de 40 ans. Le juge lui-même, tout autant que les experts, mentionnent à plus d'une reprise que le succès de leur entreprise commune repose sur leur collaboration. Elles sont non seulement voisines, mais elles sont physiquement liées entre elles par la conduite de biogaz. Elles sont donc condamnées à vivre ensemble. Dans de telles circonstances, et compte tenu de la facture de l'entente de compensation, il y a lieu de déclarer qu'elle a pris fin le 1^{er} mai 2010 »)

¹³³⁹ Voir : P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 10^e éd., Paris, Litec, 2007, n° 472, p. 342.

¹³⁴⁰ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619, par. 272.

¹³⁴¹ *CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada*, 2008 QCCS 898, par. 63 : « it would constitute a dangerous precedent that could seriously undermine the confidence of the financial markets at large in the sanctity of the wording of Trust Indenture, in particular, and contracts in general ».

¹³⁴² *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228 ; *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290, par. 109 et 120 : « Serait-il dans l'intérêt public que ce Ministère et les autres révisent tous les contrats qu'ils ont octroyés depuis trois ans ? Le Ministère n'a-t-il pas obtenu, sans favoritisme et en respectant l'égalité des soumissionnaires, le meilleur prix pour le contribuable québécois ? » ; *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705.

¹³⁴³ *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, par. 33.

¹³⁴⁴ *Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5290, par. 111.

Par conséquent, maintenir le contrat entre les mains du plus bas soumissionnaire en évitant de considérer une irrégularité comme portant sur « un point essentiel », dans tous les cas où c'est possible de le faire, est de nature à redonner confiance aux citoyens dans le principe voulant que c'est le plus bas soumissionnaire qui a droit au contrat¹³⁴⁵.

2. Effet équitable

Au-delà de l'effet économique ou social, le magistrat *peut* fonder le sens octroyé au contrat sur l'équité. Force est d'admettre que ce phénomène est rarissime puisque l'équité est en quelque sorte le *dark side of the moon* de l'interprétation. En effet, il est difficile d'observer des décisions dont le sens retenu repose exclusivement et explicitement sur l'équité¹³⁴⁶. À l'instar du mineur dont le *Code civil* reconnaît la capacité juridique mais lui impose l'assistance d'un tuteur pour se représenter devant les tribunaux, l'équité est reconnue à l'art. 1434 C.c.Q. en tant que source normative du contrat toutefois dans les faits, elle est toujours assistée par des arguments volontariste, logique ou conséquentialiste dans la motivation des tribunaux¹³⁴⁷. Toutefois, dans une récente décision, la Cour supérieure, confrontée à une impossibilité technique d'appliquer uniformément la formule de révision du coût réel en approvisionnement de combustible aux deux cocontractants, rejette l'interprétation littérale proposée par le fournisseur permettant d'ajuster le prix uniquement en cas de hausse de la consommation du client aux motifs que la situation « deviendrait injuste »¹³⁴⁸. Dans le cas spécifique de l'interprétation de la clause pénale, la Cour supérieure est d'avis que le *Code civil du Québec* prévoit « que l'équité doit parfois dominer la volonté des parties »¹³⁴⁹. Malgré ces quelques exemples de manifestations

¹³⁴⁵ *Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2009 QCCS 5705, par. 13 et 14.

¹³⁴⁶ *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618, par. 104 : « Confronté à deux interprétations possibles, l'interprétation favorisée par le soussigné, telle que mentionnée ci-devant, est celle qui, à mon avis, est la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable et celle qui doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit le mieux l'intention des parties qui ont conclu l'Entente sans pour autant entraîner des résultats tellement excessifs qu'ils en deviendraient absurdes et impensables » ; *Lowenger (Succession de) c. Friedner*, 2007 QCCS 5293, par. 68 : « Devant un tel dilemme d'interprétation, le Tribunal peut adopter l'interprétation la plus équitable et la plus conforme à la nature du contrat ».

¹³⁴⁷ *Primum, compagnie d'assurances c. Société d'assurances collective Sodaco*, 2013 QCCA 1516, par. 35 (citant avec approbation la décision de la Cour supérieure) : « En conséquence, la seule interprétation logique et équitable est que [...] ».

¹³⁴⁸ *Syndicat de la copropriété 64 à 90 rue des Sœurs grises c. Climatization et chauffage urbains de Montréal*, 2010 QCCS 2164.

¹³⁴⁹ *Galentz c. Marché d'alimentation Marcanio & Fils Inc.*, 2002 CanLII 3574 (QC CS), par. 20.

sporadiques, la faible résonance du terme « équité » dans la justification de l'interprétation s'explique entre autres par la diversité des notions reposant sur l'équité elle-même (bonne foi, clause abusive et attentes légitimes).

Le caractère anémique des décisions justifiées par l'équité est sans doute attribuable à la popularité de la notion de bonne foi et des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. lors du contrôle de l'exécution du contrat par le juge¹³⁵⁰. Règle générale, la norme de comportement imposé par le devoir de bonne foi, ne sert pas *stricto sensu* à justifier le sens attribué au contrat mais davantage à rejeter l'interprétation proposée par l'une des parties dont le comportement est discutable¹³⁵¹. Bref, elle agit à titre de fin de non-recevoir.

Une autre explication possible est sans doute l'article 1437 C.c.Q. permettant au magistrat de déclarer nulle la clause abusive d'un contrat d'adhésion ou de consommation. Également, les magistrats n'hésitent pas à rejeter une interprétation qu'il juge excessive, en soulignant simplement son caractère excessif sans recourir à la notion même d'équité¹³⁵². À titre d'exemple, l'interprétation privant un chercheur de plus de 700 000\$ au motif qu'il a omis de produire un formulaire administratif a été qualifiée de « plutôt excessi[ve] faute de la preuve d'un préjudice »¹³⁵³ pour l'université.

¹³⁵⁰ *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992, par. 57 : « Il serait aussi contraire au principe de bonne foi dans l'exécution des contrats de retenir une interprétation qui donnerait à la partie débitrice de l'obligation de partager, la possibilité de structurer les ententes de commercialisation [...] de manière à réduire à néant cet engagement qui, par ailleurs, se veut une incitation à réaliser de la recherche et à donner le meilleur de soi dans l'espoir d'un partage des revenus en cas de commercialisation des fruits de la recherche » ; *Sigma construction inc. c. levers*, 1995 CanLII 4787 (QC CA) : « Je conclus donc de toute cette analyse que, même si l'on donnait à cette clause l'interprétation [...] suggérée, le contexte de son exercice par [l'appelant] révèle une mauvaise foi évidente. Il ressort de la preuve que celui-ci voulait à la fois le beurre et l'argent du beurre, tout en espérant en plus beurrer la tartine en supplément. Le droit conféré par la clause 7, même en lui donnant l'interprétation suggérée par [l'appelant], n'ayant pas été exercé de bonne foi, ils doivent en subir les conséquences » ; *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2012 QCCS 4106.

¹³⁵¹ Brigitte LEFEBVRE, « La bonne foi : notion protéiforme », (1996) 26 *R.D.U.S.* 321.

¹³⁵² *Oppenheim c. Forestiers MDM inc.*, 2011 QCCA 142, par. 11 : « l'interprétation que propose l'appelante est trop absolue et excessive » ; *9234-4472 Québec inc. c. Scordas*, 2013 QCCA 1556, par. 8 « Transposé en terme de loyer, ce montant devient exorbitant si le terme du bail expire en mars 2012, soit une période de 13 mois comme l'a décidé le juge. »

¹³⁵³ *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992, par. 93.

Enfin, la théorie des attentes légitimes, bien que peu utilisée par les tribunaux¹³⁵⁴, permet de justifier une solution basée sur l'équité. L'impopularité de cette notion est sans doute due à sa nature mi-figue mi-raisin : *attentes* (1^{er} sommet du triangle) *légitimes* (3^e sommet du triangle). Pour les tenants de la théorie classique, elle enchaîne la volonté du contractant à ce que l'interprète juge légitime alors que pour les tenants de la théorie pragmatique, elle est un boulet pour l'interprète dont la justification demeure affublée du spectre volontariste.

D'autres justifications fondées sur l'équité sont à la disposition de l'interprète soit les règles d'interprétation stricte.

B. Règles d'interprétation stricte

L'interprète peut également justifier le résultat auquel il est parvenu à l'aide de règles d'interprétation stricte d'une clause spécifique, soit les présomptions d'interprétation d'origines doctrinale ou prétorienne¹³⁵⁵ (1) ou encore tout simplement à partir de celles codifiées par le législateur (2). Ces règles se situent dans le troisième sommet puisque l'interprète est libre de ne pas les appliquer et que leur « application » prédétermine le sens octroyé au contrat.

1. Règles d'interprétation stricte d'origine doctrinale ou prétorienne¹³⁵⁶

L'interprète peut justifier le sens qu'il attribue à l'acte juridique par le fait que celui-ci doit recevoir une interprétation restrictive tel que la renonciation à un droit¹³⁵⁷ (ex : la remise¹³⁵⁸, la cession de priorité¹³⁵⁹), le mandat¹³⁶⁰, la servitude¹³⁶¹, le cautionnement¹³⁶²,

¹³⁵⁴ En matière d'assurance : *Meale c. Zurich compagnie d'assurance*, 1998 CanLII 12767 (QC CA).

¹³⁵⁵ *Layne Christensen Company c. Forages LBM inc.*, 2007 QCCS 4594.

¹³⁵⁶ Si certains (nous n'avons pu retrouver l'origine de cette proposition) ont proposé de distinguer entre interprétation stricte, restrictive et étroite, pour les fins de la thèse nous adopterons l'expression interprétation stricte.

¹³⁵⁷ 9036-8424 *Québec inc. (Transport CDTM) c. Bernard de Valicourt inc.*, 2010 QCCS 4890 ; *Tremblay c. Tremblay Assurances ltée*, 2009 QCCS 2870.

¹³⁵⁸ *Gingras c. Gagnon*, [1972] C.A. 306.

¹³⁵⁹ *Gingras et al. c. Gagnon*, [1977] 1 R.C.S. 217.

une obligation unilatérale¹³⁶³, l'acte de concession des biens du domaine public¹³⁶⁴, le pacte de préférence¹³⁶⁵ ou toute clause imposant une restriction au droit d'aliéner un bien¹³⁶⁶. Selon un auteur, « la règle relative à l'interprétation restrictive est appliquée en présence d'une stipulation ou d'une clause exceptionnelle et non usuelle. Ainsi, une clause portant sur un engagement garantissant des revenus locatifs est une garantie exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement »¹³⁶⁷.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs clauses sont dites d'interprétation restrictive telles que la clause de rachat forcé (*shotgun*)¹³⁶⁸, la clause pénale¹³⁶⁹, la clause de non-

¹³⁶⁰ *Gervais c. McCarthy*, (1905) 35 R.C.S. 14.

¹³⁶¹ *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *9060-3994 Québec Inc. c. Ivanhoé Inc.*, 2004 CanLII 39142 (QC CA), par. 49 (« Même si cela peut paraître paradoxal, il faut donner une interprétation large aux mots « public street » pour permettre une interprétation étroite des obligations imposées au propriétaire du fonds servant. ») ; *Langevin c. Gestion François Cousineau inc.*, 1999 CanLII 13484 (QC CA) ; *Plamondon c. Drolet*, 2013 QCCA 1213 ; *Grenier c. Vaillancourt*, 2011 QCCS 1950 ; *Base de plein air des Outaouais inc. (Base de plein air Air-eau-bois inc.) c. Laplante*, 2009 QCCS 2175 ; *Turcotte c. Derome*, 2006 QCCS 3427 ; *Val Racine (Municipalité) c. Dubé*, 2005 CanLII 37526 (QC CS) ; *Brouillard c. Lavoie*, 2004 CanLII 20729 (QC CS) ; *contra* : *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199, par. 26 (« Comme elle n'est pas « vague, ambiguë et imprécise », la servitude en question doit recevoir la portée qu'elle paraît avoir et il n'y a pas lieu d'opter pour une « interprétation restrictive » dans la lecture qu'on en fait »).

¹³⁶² *Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) (Syndic de)*, 2011 QCCS 1400 ; *Groupe immobilier Blouin inc. c. 9122-6837 Québec inc.*, 2007 QCCS 3314 ; *Université Laval c. Black & Mc Donald Ltée*, 2005 CanLII 23478 (QC CS).

¹³⁶³ *Sail Labrador Ltd. c. Challenge One (Le)*, [1999] 1 R.C.S. 265, para. 91 ; À ce sujet, voir l'art. 1857 du *Mexican Civil Code* et l'art. 1289 al. 1 du *Code civil d'Espagne* : « When it is absolutely impossible to resolve the doubts by the rules established in the preceding articles [notamment : the interpretation of obscure clauses in a contract shall not favor the party that caused the obscurity], if such doubts concerne incidental matters of the contract, and the contract were by gratuitous title, the doubts shall be solved in favor of the smallest transfer of rights and interests. If the contract were onerous, the doubts shall be resolved in favor of the greatest reciprocity of interests. » ainsi que l'art. 915 du *General Civil Code of Austria* : « In unilaterally binding contracts it is presumed, in case of doubt, that the person bound intendend to take upon himself a lighter rather than a heavier charge ; in bilaterally binding contracts a vague declaration shall be interpreted to the prejudice of the person who has made it ».

¹³⁶⁴ *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 ; *Société du port de Québec c. Lortie-Côté*, 1990 CanLII 2904 (QC CA) ; *Painchaud c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 10177 (QC CA) ; *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Réserve de La Petite Nation inc. c. Bruneau*, 2012 QCCS 5656.

¹³⁶⁵ *J. Benny Inc. c. Société immobilière Manitonga Soutana Inc.*, 2005 CanLII 13169 (QC CS).

¹³⁶⁶ *St-Laurent c. Ouellette*, [1984] C.A. 124 ; *AssurExperts inc. c. LeRoy*, 2012 QCCS 3527 ; *Compagnie du chemin de fer de Québec Central (Arrangement relatif à)*, 2007 QCCS 2947 ; *Banque Nationale du Canada c. Produits forestier Labrieville Inc.*, 2004 CanLII 21402 (QC CS) (droit de premier refus) ; *contra* : *Produit Suncor Énergie, s.e.n.c. c. Finance Wentworth (Québec) inc.*, 2012 QCCS 6287.

¹³⁶⁷ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 573 citant *Lefebvre c. Laliberté*, [1991] R.D.I. 657 (C.S.).

¹³⁶⁸ *Trépanier c. Trépanier*, 2008 QCCA 425 ; *Dorval c. Société en commandite Tour de la Pointe enr.*, 2012 QCCS 4740.

sollicitation de clientèle¹³⁷⁰, la clause de non-concurrence (comprise dans un contrat de travail¹³⁷¹, de vente d'entreprise¹³⁷² ou de franchise¹³⁷³), la clause d'exonération de responsabilité (de l'entrepreneur adjudicataire¹³⁷⁴, du locateur de machinerie¹³⁷⁵, du fiduciaire¹³⁷⁶), la clause limitative de responsabilité du transporteur¹³⁷⁷, certaines clauses du contrat de vente (exclusion de responsabilité du vendeur professionnel¹³⁷⁸, exclusion de garantie¹³⁷⁹, limitation de la garantie légale¹³⁸⁰, la clause « tel que vu et examiné »¹³⁸¹), les clauses d'exclusion de garantie du contrat d'assurance¹³⁸², les termes de la garantie hypothécaire¹³⁸³, la clause d'ancienneté préférentielle dans une convention collective¹³⁸⁴, la clause d'arbitrage¹³⁸⁵, la clause de résiliation unilatérale dans un contrat à durée

¹³⁶⁹ *Familiprix inc. c. Cloutier*, 2012 QCCS 2140, par. 79 (« La clause pénale est une disposition hors du commun. Le signataire d'une telle clause renonce à son droit à une évaluation spécifique des dommages réels causés à son créancier par sa conduite. Ces conditions militent pour une interprétation restrictive d'une pareille disposition. ») ; *Nault c. Turcotte*, 2010 QCCS 3753 ; *Dumas c. 9057-0219 Québec inc.*, 2006 QCCS 3738 par. 64 (« Puisqu'une clause pénale reçoit une interprétation restrictive et, qu'en cas d'ambiguïté elle s'interprète contre celui qui l'a stipulée, en l'espèce, le demandeur, la pénalité de 20% se calculera à partir des montants dus, sans y ajouter les intérêts. »).

¹³⁷⁰ *Évimbec ltée c. Lagueux*, 2002 CanLII 33582 (QC CQ).

¹³⁷¹ Marie-France BICH, « La viduité post-emploi : loyauté, discrétion et clause restrictive » dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2003)*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 243 ; *N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, 1999 CanLII 13538 (QC CA) ; *World Assurance Inc. c. Al Imam*, 2012 QCCS 4692 ; *4388241 Canada inc. c. Forget*, 2012 QCCS 3103.

Bouvrette c. Clinique de l'auto Ste-Adèle inc., 1989 CanLII 1161 (QC CA).

¹³⁷² *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Beaulieu c. Rhéaume*, 1988 CanLII 1130 (QC CA) ; *137152 Canada inc. c. 9030-2175 Québec inc.*, 2008 QCCS 6454 ; *contra* : *Bouffard c. Supra Formules d'affaires inc.*, 2009 QCCA 988

¹³⁷³ *9169-3556 Québec inc. c. Gestions René Simoneau ltée*, 2009 QCCS 3890.

¹³⁷⁴ *Régulvar inc. c. Contrôles AC inc.*, 2007 QCCS 3064.

¹³⁷⁵ *Constructions TNT Inc. c. Guay Inc.*, 2004 CanLII 9751 (QC CS).

¹³⁷⁶ *Bell c. Molson*, 2012 QCCS 5498.

¹³⁷⁷ *Montreal Trust Co. et al. c. Lignes Aériennes Canadien Pacifique Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 793.

¹³⁷⁸ *Plante c. Lévis (Ville de)*, 2013 QCCS 2002.

¹³⁷⁹ Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 124 et 125 ; *Collin c. Lemieux*, [1957] C.S. 385.

¹³⁸⁰ *Charest c. Lefebvre*, 2010 QCCS 1821.

¹³⁸¹ J. EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 124 et 125.

¹³⁸² *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252 ; *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674 ; *André Pélissier inc. c. 9078-7623 Québec inc.*, 2012 QCCS 2442 ; *Dufresne c. Construction Tommy 2000 inc.*, 2003 CanLII 54453 (QC CS).

¹³⁸³ Jacques DESLAURIERS, *Les sûretés réelles au Québec*, Wilson & Lafleur, 2008, n° 779, p. 303.

¹³⁸⁴ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Hitachi (HSC) Canada inc.*, 1995 CanLII 5484 (QC CA).

¹³⁸⁵ *Aliments Breton inc. c. Samson*, 2010 QCCS 3181, par. 15 (« Le droit fondamental d'un citoyen de s'adresser à un tribunal de droit commun est reconnu dans la Loi constitutionnelle de 1867. Tel est le principe de base. L'arbitrage est donc l'exception. Comme pour toute exception, l'on doit interpréter strictement des règles qui

déterminée¹³⁸⁶, une interdiction prévue dans la déclaration de copropriété¹³⁸⁷ ou plus généralement encore la clause d'exception à un principe général¹³⁸⁸ ainsi que les clauses dérogatoires au droit commun¹³⁸⁹. Selon un auteur, « il est un principe général du droit qui commande d'interpréter restrictivement certaines dispositions contractuelles, notamment lorsqu'elles portent atteinte à des droits et libertés fondamentaux »¹³⁹⁰.

À l'opposé, l'interprète peut justifier son interprétation par le fait que l'acte juridique en question doit recevoir une interprétation large, libérale ou encore généreuse¹³⁹¹ tel que la convention d'arbitrage¹³⁹², la déclaration de copropriété¹³⁹³ ou certaines clauses telles que la clause d'élection de for¹³⁹⁴, la clause compromissoire¹³⁹⁵, les clauses de couverture du contrat d'assurance¹³⁹⁶, ainsi que certaines clauses du contrat de rente¹³⁹⁷.

En somme, ces règles d'interprétation se situent dans le troisième pôle de la signification puisqu'en définitive, le magistrat est libre de choisir entre une application restrictive ou encore libérale du texte¹³⁹⁸. En effet, il est possible de trouver une

la définissent. ») ; *contra* : *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178 ; 3879607 *Canada inc. c. Hôtel Cadim (Godin) inc.*, 2006 QCCS 4609.

¹³⁸⁶ *Paul Grand'maison inc. c. Alimentation MPS inc.*, 2011 QCCQ 15916.

¹³⁸⁷ *Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein*, 2011 QCCS 3281.

¹³⁸⁸ *Société canadienne d'hypothèques et de logement c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2004 CanLII 28760 (QC CA) ; 451-481 *rue Ste-Catherine Ouest inc. c. 9087-4250 Québec inc.*, 2011 QCCS 3440 ; *Régulvar inc. c. Contrôles AC inc.*, 2007 QCCS 3064 ; *Paul Grand'maison inc. c. Alimentation MPS inc.*, 2011 QCCQ 15916 ; *contra* : *Shaughnessy Village Realities Inc. c. Syndicate of the Co-Owners of Complexe du Fort*, 2008 QCCA 1733.

¹³⁸⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010, n° 421, p. 367.

¹³⁹⁰ A. LECOURT, *Fiches de droits des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p. 150.

¹³⁹¹ Voir : *Québec c. Commission Scolaire Crie*, 2001 CanLII 20652 ; *Québec (Procureur général) c. Moses*, [2010] 1 R.C.S. 557 (interprétation de la Convention de la Baie James et du Nord québécois).

¹³⁹² *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, 2000 CanLII 9001 (QC CA) ; *Endoceutics inc. c. Philippon*, 2013 QCCS 1742.

¹³⁹³ *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398.

¹³⁹⁴ *KTH Sportswear Industries Ltd. c. Sears Canada inc.*, 2010 QCCS 1962.

¹³⁹⁵ *Bruneau Électrique inc. c. Pomerleau inc.*, 2010 QCCS 1271 ; 9103-5410 *Québec inc. c. 9016-3700 Québec inc.*, 2010 QCCQ 12839.

¹³⁹⁶ *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252 ; *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; voir aussi : *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245.

¹³⁹⁷ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Tardif*, 2006 QCCS 14.

¹³⁹⁸ Tout comme il est libre de n'en appliquer aucune ; S. GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 40, p. 29 : « ce qui déclenche l'application de la présomption, est un jugement de valeur ».

justification afin d'appliquer l'une ou l'autre. La renonciation à un droit s'interprète restrictivement; toutefois la clause compromissoire – impliquant pourtant une renonciation au droit de se pourvoir devant les tribunaux pour faire entendre un litige – doit s'interpréter largement.

2. Règles d'interprétation stricte codifiées

Plutôt que de s'en remettre à des principes dont les bases sont plus ou moins contestables, l'interprète peut tout simplement fonder son interprétation sur les deux règles d'interprétation – codifiées à l'article 1432 du *Code civil du Québec* – *contra stipulatorem* ou encore *contra proferentem*. Cette dernière étant par ailleurs également codifiée à l'article 17 de *la Loi sur la protection du consommateur*¹³⁹⁹. Malgré le fait que ces règles d'interprétation ont fait l'objet de beaucoup d'attention de la part de la théorie classique¹⁴⁰⁰, nous devons s'y attarder quelques instants afin de démentir certaines idées reçues à leur sujet à savoir que les règles *contra* sont strictement utilisées en dernier recours et qu'elles sont employées uniquement afin de mettre fin au litige. Pour ce faire, nous dresserons le bilan de l'utilisation de l'article 1432 C.c.Q. par les tribunaux. Tout ceci dans le but de démontrer que les règles *contra* sont employées à différentes fins (a), qu'elles ne sont pas strictement employées en dernier recours (b) et que dans la majorité des cas où elles sont discutées, on favorise le contractant dit en état de vulnérabilité (c).

a) Fonctions

Tel que présenté dans la première partie, les règles d'interprétation stricte prévues à l'article 1432 du *Code civil du Québec* ont essentiellement trois fonctions : décisive, fortifiante et stylistique. Notre analyse portera plus spécifiquement sur les deux fonctions principales à savoir les fonctions décisive (a) et fortifiante (b).

¹³⁹⁹ L.R.Q. c. P-40.1

¹⁴⁰⁰ D. LLUELLES, « Les règles de lecture forcée « *contra proferentem* » et « *contra stipulatorem* » : du rêve à la réalité », (2003) 37 *R.J.T.* 235; Louis BAUDOUIN, *Le droit civil de la Province de Québec, Modèle vivant de Droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 728 (au sujet de la règle *contra stipulatorem* de l'art. 1019 C.c.B.C.).

a. Fonction décisive

L'article 1432 du *Code civil du Québec* occupe une fonction décisive lorsqu'elle a pour but de mettre fin à l'exercice de justification. Il agit alors à titre d'argument principal. Curieusement dans ce cas de figure, l'article 1432 C.c.Q. est souvent le seul article à être cité et ce dans des proportions variant de 45 à 83 % en fonction des juridictions étudiées. Dans l'ensemble, la règle *contra profentem* codifiée à l'article 1432 C.c.Q. est citée sans autre article interprétatif dans 71 % des cas. Ce pourcentage grimpe jusqu'à 82 % à l'égard de l'utilisation décisive de la règle *contra stipulatorem* tel que le démontre les tableaux suivants.

Tableau 5A. Répartition de l'utilisation décisive de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	31 % (11)	15 % (8)	12 % (13)	16 % (32)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	8 % (3)	11 % (6)	6 % (7)	8 % (16)
1432 C.c.Q. employé seul	61 % (22)	74 % (39)	82 % (89)	76 % (150)

Tableau 5B. Répartition de l'utilisation décisive de la règle « *contra stipulatorem* » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	15 % (3)	7 % (2)	17 % (6)	13 % (11)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	11 % (2)	7 % (2)	0 % (0)	5 % (4)
1432 C.c.Q. employé seul	74 % (14)	86 % (25)	83 % (30)	82 % (69)

Tableau 5C. Répartition de l'utilisation décisive de la règle « *contra proferentem* » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	47 % (8)	25 % (6)	10 % (7)	18 % (21)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	6 % (1)	17 % (4)	10 % (7)	11 % (12)
1432 C.c.Q. employé seul	47 % (8)	58 % (14)	81 % (59)	71 % (81)

Si « les motifs d'un jugement servent à exprimer le cheminement intellectuel qui a permis au juge d'arriver aux conclusions retenues »¹⁴⁰¹ tel que le soutient la Cour d'appel (ainsi que la théorie classique), il va sans dire que la théorie classique n'est pas en mesure d'expliquer le raisonnement suivi par les magistrat puisqu'elle est à des lieux des résultats obtenus par cette enquête. Un constat similaire s'applique également à l'égard de la fonction fortifiante de l'article 1432 C.c.Q.

b. Fonction fortifiante

Tel que démontré dans la première partie, l'article 1432 du *Code civil du Québec* occupe une fonction fortifiante lorsqu'il est employé afin d'étoffer l'argumentaire de l'interprète. Il s'agit alors d'un argument subsidiaire. Encore une fois, l'article 1432 C.c.Q. se trouve à être le seul article cité dans des proportions variant cette fois de 42 à 76 % en fonction des juridictions étudiées. Dans l'ensemble, la règle *contra proferentem* codifiée à l'article 1432 C.c.Q. est citée sans autre article interprétatif dans 58 % des cas. Ce pourcentage atteint 64 % quant à l'utilisation fortifiante de la règle *contra stipulatorem* tel que le démontre les tableaux suivants.

¹⁴⁰¹ *Droit de la famille* – 122747, 2012 QCCA 1783, par. 2.

Tableau 6A. Répartition de l'utilisation fortifiante de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	48 % (15)	23 % (8)	21 % (14)	28 % (37)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	6 % (2)	14 % (5)	12 % (8)	11 % (15)
1432 C.c.Q. employé seul	45 % (14)	63 % (22)	67 % (44)	61 % (80)

Tableau 6B. Répartition de l'utilisation fortifiante de la règle « contra stipulatorem » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatif	58 % (11)	24 % (4)	26 % (6)	36 % (21)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	0 % (0)	0 % (0)	0 % (0)	0 % (0)
1432 C.c.Q. employé seul	42 % (8)	76 % (13)	74 % (17)	64 % (38)

Tableau 6C. Répartition de l'utilisation fortifiante de la règle « contra proferentem » en fonction des articles interprétatifs l'accompagnant et selon la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	33 % (4)	22 % (4)	19 % (8)	22 % (16)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	17 % (2)	28 % (5)	19 % (8)	20 % (15)
1432 C.c.Q. employé seul	50 % (6)	50 % (9)	63 % (27)	58 % (42)

Dans l'ensemble abstraction faite de la fonction stylistique, la fonction fortifiante n'est pas à négliger puisqu'elle représente près de 40 % de l'utilisation qui est faite de l'article 1432 C.c.Q. D'ailleurs, ce pourcentage atteint même 50 % quant à l'utilisation de la règle *contra stipulatorem* par la Cour supérieure tel qu'illustré dans les prochains tableaux.

Tableau 7A. Répartition de l'utilisation décisive et fortifiante de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction de la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec, division chambre civile	Cour du Québec, division petites créances	Total toutes juridictions confondues
<i>fortifiante</i>	46 % (31)	40 % (35)	38 % (66)	40 % (132)
<i>décisive</i>	55 % (36)	60 % (53)	62 % (109)	60 % (198)

Tableau 7B. Répartition de l'utilisation décisive et fortifiante de la règle «*contra stipulatorem*» en fonction de la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec, division chambre civile	Cour du Québec, division petites créances	Total toutes juridictions confondues
<i>fortifiante</i>	50 % (19)	37 % (17)	39 % (23)	41 % (59)
<i>décisive</i>	50 % (19)	63 % (29)	61 % (36)	59 % (84)

Tableau 7C. Répartition de l'utilisation décisive et fortifiante de la règle «*contra proferentem*» en fonction de la juridiction.

	Cour supérieure	Cour du Québec, division chambre civile	Cour du Québec, division petites créances	Total toutes juridictions confondues
<i>fortifiante</i>	41 % (12)	43 % (18)	37 % (43)	35 % (73)
<i>décisive</i>	59 % (17)	57 % (24)	63 % (73)	65 % (114)

En conclusion, l'utilisation fortifiante de l'article 1432 C.c.Q. est une composante importante de la justification de la norme par les tribunaux et ne saurait être négligée. D'autres précisions se doivent également d'être apportées notamment à l'égard de l'étape où intervient l'article 1432 C.c.Q. dans le processus justificatif de la norme.

b) Étape de la justification

L'analyse de l'étape à laquelle intervient l'article 1432 C.c.Q. lors de la justification démontre que celui-ci n'est pas forcément utilisé en dernier recours. Dans près de 34 % des fois où cet article est cité, il l'est en tout début d'analyse (voir tableau 3A). Certes, en tant qu'argument interprétatif confortant, c'est-à-dire lorsque l'article 1432 C.c.Q. est utilisé pour confirmer le sens déjà octroyé au contrat, celui-ci est fréquemment utilisé en fin de raisonnement (87 % du temps, voir tableau 3B). Toutefois, lorsque l'article 1432 C.c.Q. joue un rôle plus important dans le processus interprétatif, à savoir lorsqu'il est utilisé en tant qu'argument tranchant attribuant un sens au contrat, celui-ci n'apparaît pas aussi clairement utilisé uniquement à la fin du raisonnement interprétatif. Dans ce cas de figure, dans 44 % du temps il est alors utilisé en début d'analyse (voir tableau 3C).

Tableau 3A. Répartition de l'utilisation de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction de l'étape du raisonnement interprétatif et des juridictions. (rappel)

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
début	18 % (8)	32 % (33)	39 % (83)	34 % (124)
milieu	4 % (2)	14 % (15)	7 % (15)	9 % (32)
fin	78 % (35)	54 % (56)	54 % (113)	57 % (204)

Tableau 3B. Répartition de l'utilisation fortifiante de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction de l'étape du raisonnement interprétatif et des juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
début	5 % (1)	5 % (2)	6 % (4)	4 % (5)
milieu	5 % (1)	17 % (5)	6 % (4)	9 % (10)
fin	89 % (16)	78 % (25)	88 % (58)	87 % (99)

Tableau 3C. Répartition de l'utilisation décisive de l'art. 1432 C.c.Q. en fonction de l'étape du raisonnement interprétatif et des juridictions.

	Cour supérieure	Cour du Québec Div. Chambre civile	Cour du Québec Div. petites créances	Toutes juridictions confondues
début	21 % (5)	35 % (17)	54 % (57)	44 % (79)
milieu	8 % (2)	16 % (8)	5 % (5)	8 % (15)
fin	71 % (17)	49 % (24)	41 % (44)	47 % (85)

Ces données démontrent bien à quel point l'article 1432 C.c.Q. est une carte que l'interprète peut jouer à tout moment lors de la justification de la norme. Évidemment, si cet argument est déployé à une fin confortante les probabilités sont plus élevées qu'il le soit à la toute fin de la justification. Cependant, l'article 1432 C.c.Q. peut également servir d'as afin de mettre rapidement fin à la justification. Il en est ainsi lorsqu'il est joué en tout début d'analyse ou lorsqu'il est le seul argument avancé.

c) Résultat interprétatif

Alors que la théorie classique prétend que l'article 1432 du *Code civil du Québec* s'applique uniquement lorsque les autres articles s'avèrent fortuits, l'analyse démontre qu'il est pourtant fréquemment le seul article à être cité, auquel cas, les magistrats tranchent alors dans une proportion de 94 % en faveur de la partie s'engageant.

Tableau 8A. Lorsque la règle «*contra stipulatorem*» de l'art. 1432 C.c.Q. est invoquée, on donne raison à :

	Cour supérieure		Cour du Québec Div. chambre civile		Cour du Québec Div. petites créances		Toutes juridictions	
	Partie s'engageant	stipulant	Partie s'engageant	stipulant	Partie s'engageant	stipulant	Partie s'engageant	stipulant
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	17	5	8	7	15	4	40 (71 %)	16 (29 %)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	2	3	4	1	1	0	7 (64 %)	4 (36 %)
1432 C.c.Q. employé seul	24	1	40	5	52	1	116 (94 %)	7 (6 %)
Total	43 (83 %)	9 (17 %)	52 (80 %)	13 (20 %)	68 (93 %)	5 (7 %)	163 (86 %)	27 (14 %)

Le même constat s'applique également à l'égard de la règle *contra proferentem*, dans une plus faible proportion, soit dans 88% des cas étudiés où l'article 1432 du *Code civil du Québec* est l'unique article interprétatif cité par l'interprète.

Tableau 8B. Lorsque la règle « *contra proferentem* » de l’art. 1432 C.c.Q. est invoquée, on donne raison à :

	Cour supérieure		Cour du Québec Div. chambre civile		Cour du Québec Div. petites créances		Toutes juridictions	
	adhérent	rédacteur	adhérent	rédacteur	adhérent	rédacteur	Adhérent*	Rédacteur**
1432 C.c.Q. + autres articles interprétatifs	13	6	11	3	22	3	46 (79 %)	12 (21 %)
1432 C.c.Q. + articles interprétatifs contrôlant le contenu (ex : art. 1437 C.c.Q.)	8	4	12	3	17	2	37 (80 %)	9 (40 %)
1432 C.c.Q. employé seul	6	5	26	5	101	8	133 (88 %)	18 (12 %)
Total	27 (64 %)	15 (36 %)	49 (82 %)	11 (18 %)	140 (92 %)	13 (8 %)	216 (85 %)	39 (15 %)

* l’adhérent inclut aussi le consommateur le cas échéant

** le rédacteur inclut aussi le commerçant le cas échéant

Ces constats démontrent bien comment l’article 1432 du *Code civil du Québec* a un impact considérable dans la justification.

Synthèse du Chapitre 2 – Relativité des arguments

L’interprète dispose de plusieurs arguments afin de justifier son interprétation. Pour preuve, une même solution peut parfois se justifier par les trois pôles de signification. À titre d’exemple, l’interprétation restrictive d’une clause peut se justifier par l’intention commune des parties (si le créancier avait l’intention de l’exiger, il l’aurait spécifier clairement ou encore le débiteur ne veut pas s’engager à plus que ce qui est prévu), par un principe général d’interprétation (ex : la renonciation à un droit ne se présume pas) et enfin par l’équité (art. 1432 C.c.Q.). En réalité, un même argument peut être invoqué pour

défendre deux résultats opposés¹⁴⁰². À l'inverse, plusieurs arguments distincts peuvent concourir au même résultat¹⁴⁰³. La décision *Beausoleil* illustre d'ailleurs bien cette théorie :

Confronté à deux interprétations possibles, l'interprétation favorisée par le soussigné, telle que mentionnée ci-devant, est celle qui, à mon avis, est la plus **raisonnable [2^e sommet]**, celle qui assure un **résultat équitable [3^e sommet]** et celle qui doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit le mieux **l'intention des parties [1^e sommet]** qui ont conclu l'Entente sans pour autant entraîner des résultats tellement excessifs qu'ils en deviendraient **absurdes et impensables [3^e sommet]**¹⁴⁰⁴.

Il est d'ailleurs à propos de souligner que l'intention commune est ici le troisième argument à être invoqué. L'intention commune des parties est confirmée *par* le résultat raisonnable et équitable auquel en vient à conclure l'interprète.

Bien que nous ayons procédé à l'étude successive des différents arguments, il ne faut pas perdre de vue que « l'efficacité de l'argumentation, le fait, qu'elle exerce une influence plus ou moins importante sur l'auditoire, dépend non seulement de l'effet des arguments isolés, mais aussi de l'ensemble du discours, de l'interaction entre arguments, des arguments qui viennent spontanément à l'esprit de celui qui écoute le discours »¹⁴⁰⁵. Mis ensemble, les différents arguments développés précédemment forment un tout composant le triangle de la justification.

¹⁴⁰² Tel est souvent le cas de l'argument de l'intention commune ou de l'évidence du sens ; Pour un excellent exemple de relativité des arguments (dans un contexte légal) voir : Andréanne MALACKET, *L'intérêt de l'enfant : notion polymorphe susceptible d'instrumentalisation ou de détournement – L'exemple de l'avant-projet de Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 2010.

¹⁴⁰³ À titre d'exemple, l'obligation de sécurité découlant du contrat de transport a pu être justifiée par la volonté implicite des parties (1^{er} sommet) ainsi que sur la nature même du contrat de transport (2^e sommet).

¹⁴⁰⁴ *Beausoleil c. Commission des services juridiques*, 2011 QCCQ 2618, par. 104 (nos soulignements).

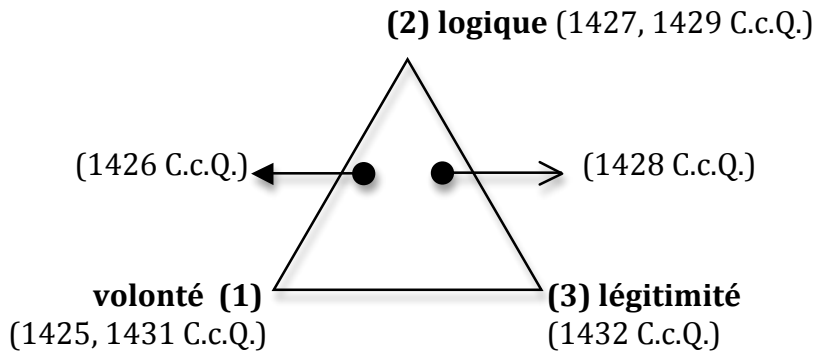
¹⁴⁰⁵ Ch. PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, n° 70, p. 132.

Synthèse du Titre I – Retour sur la production et la justification de la norme

La distinction production et justification de la norme est fondamentale. En effet, elle permet de mieux saisir tout le processus interprétatif. S'il peut y avoir par moments adéquation entre la production et la justification de la norme, certains phénomènes démontrent qu'il n'y a pas forcément adéquation entre ces deux étapes. Ainsi, en est-il de la norme justifiée par l'évidence du sens ou à l'aide du dogme de l'acte clair. Pareillement, la justification du sens attribué au contrat d'adhésion à l'aide de l'argument de l'intention commune des contractants soulève de sérieux doutes à l'égard des véritables facteurs de sens intervenus lors de la production de la norme. Il en va de même de la norme justifiée par des présomptions de volonté. Finalement, si la doctrine classique opine unanimement que l'équité intervient dans le processus interprétatif, l'analyse attentive de la jurisprudence met en évidence le caractère anémique du nombre de décisions justifiées à l'aide d'argument d'équité. La distinction de ces deux étapes intervenant lors du processus interprétatif permet de s'affranchir efficacement de certaines fictions ainsi que du dogme de l'acte clair.

Que l'on adhère ou non à la distinction production/justification de la norme, force est de constater que les différents facteurs de sens composant le triangle de la signification se retrouvent dans plusieurs législations, que ce soit à l'intérieur du *Code civil du Québec*, du *Code civil du Bas-Canada*, le *Code civil français* ou les différents projets de réforme françaises du livre des obligations. Alors que la théorie classique répertorie ces directives interprétatives sous le couple subjectif/objectif, le triangle de la signification – non prisonnier d'une logique binaire – reflète davantage la diversité des directives interprétatives. Il en est ainsi notamment des articles 1425 à 1432 du *Code civil du Québec*.

Classification des directives interprétatives du Code civil du Québec



1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit chercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

1428. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

1429. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

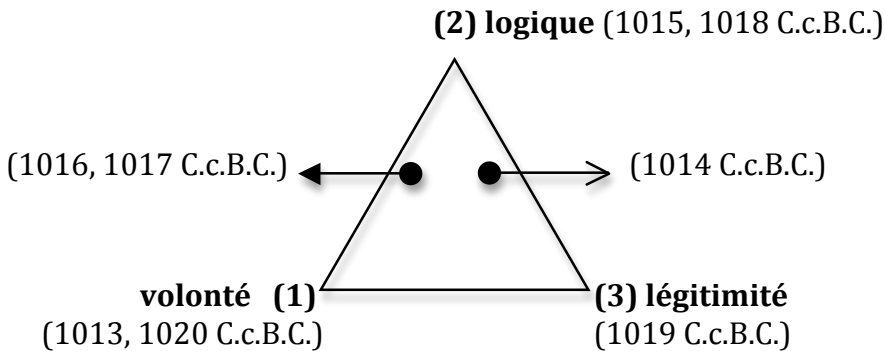
1430. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux.

1431. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

Une telle répartition n'est pas propre au *Code civil du Québec*, puisqu'une distribution similaire avait également lieu sous le *Code civil du Bas-Canada*.

Classification des directives interprétatives du Code civil du Bas-Canada



1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

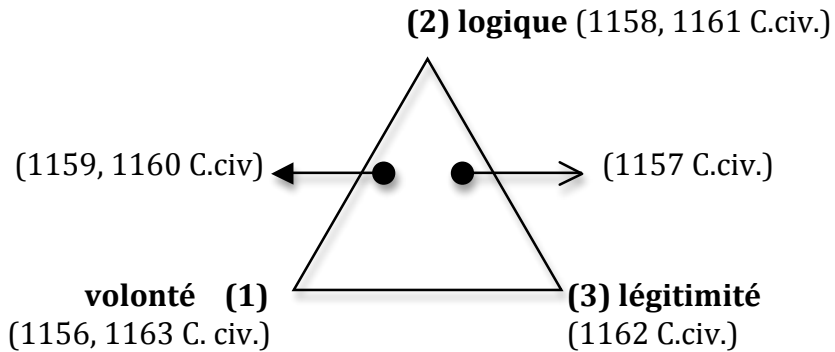
1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

Au-delà de la législation québécoise, une distribution similaire est également observable à l'égard des directives d'interprétation du Code civil français.

Classification des directives interprétatives du Code civil français



1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte en entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

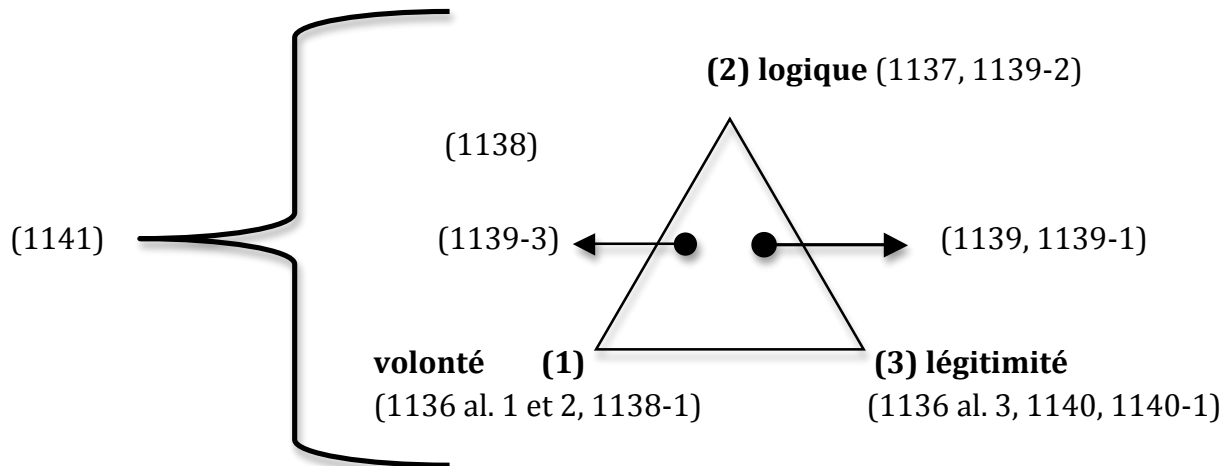
1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droits aux cas non exprimés.

Certes, il est possible d'arguer que les dispositions du *Code civil du Québec* ou celles du *Code civil du Bas-Canada* s'inspirent directement de celle du *Code civil français*. Toujours

est-il que les différentes dispositions de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription¹⁴⁰⁶ traitant de l'interprétation se répartissent également de la sorte.

Classification des directives interprétatives de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription (Projet Catala)



1136. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

On doit semblablement dans l'acte unilatéral, faire prévaloir l'intention réelle de son auteur.

Dans l'interprétation d'une décision collégiale, on doit faire prévaloir le sens le plus conforme à l'intérêt commun des membres de la collectivité.

1137. Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

1138. Les clauses claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation, à peine de dénaturation de l'acte.

1138-1. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1138-2. Lorsque dans un contrat on a exposé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

¹⁴⁰⁶ Pierre CATALA et Ministère de la justice (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription – Rapport*, Paris, La documentation française, 2006.

1139. Le contrat s'interprète en raison et en équité.

1139-1. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1139-2. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1139-3. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le lieu où le contrat est passé et par la pratique des parties.

1140. Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

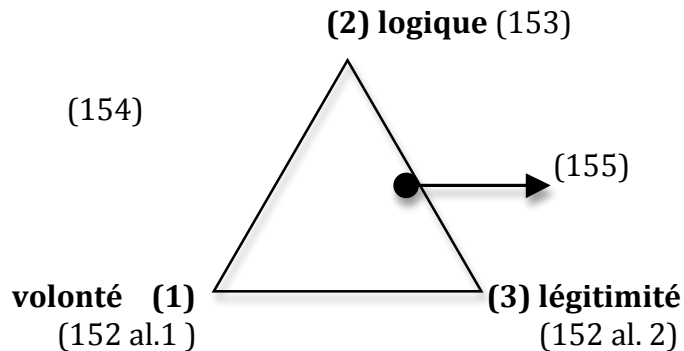
1140-1. Toutefois, lorsque la loi contractuelle a été établie sous l'influence dominante d'une partie, on doit l'interpréter en faveur de l'autre.

1141. L'interprétation du contrat se fonde sur l'analyse de l'ensemble de ses éléments. La méconnaissance de ses éléments essentiels constitue une dénaturation.

Plus encore, une répartition similaire se retrouve dans le projet de réforme du droit des contrats (projet de la Chancellerie)¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰⁷ Version de juillet 2008, disponible en ligne : http://www.chairejlb.ca/pdf/reforme_all.pdf

Classification des directives interprétatives du projet de réforme du droit des contrats



152. Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

À défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

153. Toutes les clauses du contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

154. L'interprétation ne peut conduire à dénaturer les clauses claires et précises d'un contrat.

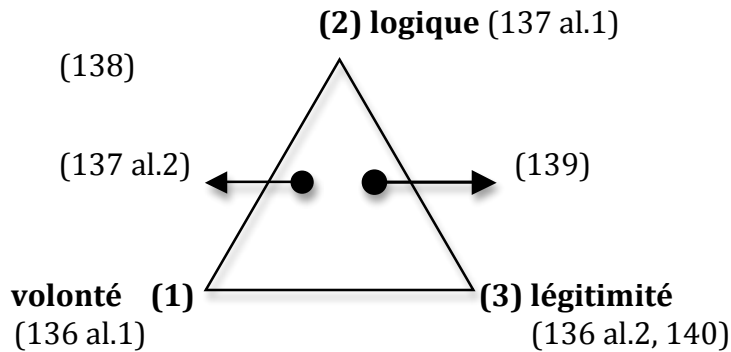
155. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet doit prévaloir sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat s'interprètent contre celui qui les a proposées.

Finalement, les directives interprétatives du projet sous la direction du professeur Terré¹⁴⁰⁸ s'articulent ainsi :

¹⁴⁰⁸ François TERRÉ, *Pour une réforme du droit des contrats*, coll. «Thèmes et commentaires», Paris, Dalloz, 2008.

Classification des directives interprétatives pour une réforme du droit des contrats



136. Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

À défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

137. Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention des contractants, des contrats concourent à une opération d'ensemble, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.

138. Les clauses claires et précises ne sont pas sujettes à interprétation, à peine de dénaturation de l'acte.

139. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet doit prévaloir sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

140. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur du débiteur.

En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat qui n'ont pas été négociées s'interprètent, de préférence, à l'encontre de celui qui en est l'auteur

Soulignons au passage qu'il est toutefois désolant de constater que ces trois récentes propositions de réforme n'ont su s'affranchir de l'archaïque dogme de l'acte clair. Il faut dire que celui-ci est particulièrement tenace et que les juristes y sont particulièrement attachés tel que le démontre d'ailleurs l'analyse de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec qui suit.

TITRE II : Illustration de la pyramide

Afin de démontrer la véracité de notre hypothèse, à savoir que le sens attribué au contrat n'est pas systématiquement justifié par l'intention commune des contractants, la grille de lecture proposée au titre précédent sera appliquée aux décisions de la Cour d'appel du Québec interprétant un acte juridique bilatéral. La démonstration s'opèrera en deux temps. D'abord, à partir de l'analyse des motivations dont le rédacteur est identifiable individuellement (1). Dans un deuxième temps, l'hypothèse sera appliquée aux décisions unanimes de la Cour d'appel dont le rédacteur est identifié comme étant la Cour (2). Pour ce faire, seront analysés les arguments avancés afin de convaincre l'auditoire de la justesse du résultat attribué. Cette argumentation sera ensuite située par rapport au triangle de la justification afin de démontrer que, contrairement à ce que véhicule la théorie classique, l'argumentation volontariste n'est pas toujours celle employée. L'exercice consiste à démontrer la fausseté de la théorie classique ou du moins à exposer les zones d'ombre de celle-ci. Il s'agit ultimement de démontrer l'existence non pas d'une théorie interprétative mais bien la *coexistence de théories interprétatives*.

Cette démonstration ne vise pas l'étape de la *production de la norme* laquelle, rappelons-le, n'est pas accessible à l'auditoire. Il sera donc exclusivement question des arguments employés afin de convaincre l'auditoire. Cette mise en garde s'avère importante puisque autrement ce serait présumer qu'il y a adéquation entre la *production de la norme* et la *justification* de celle-ci. Ce qui n'est évidemment pas le cas. À titre d'exemple, la norme peut bien être justifié par l'*argument* de l'évidence du sens ou encore par le dogme de l'acte clair. Toutefois ce sens n'est certainement pas le fruit d'une illumination mais bien d'une réflexion, d'un processus intellectuel influencé par des *mobiles*.

Chapitre I. Analyse des motivations dont le rédacteur est identifiable individuellement

Les interprètes retenus pour fin d'analyse devaient satisfaire deux critères. Premièrement, être en fonction en date du 1^{er} juin 2013¹⁴⁰⁹. Deuxièmement, l'interprète devait avoir fourni des motifs (majoritaire ou dissident)¹⁴¹⁰ dont la paternité ou la maternité lui est attribuable individuellement (ex : motifs du juge Baudouin)¹⁴¹¹ dans un minimum de sept décisions¹⁴¹². Douze interprètes correspondaient à ces critères¹⁴¹³. L'analyse démontre que chacun des magistrats a sa propre façon de justifier le sens attribué au contrat. Malgré tout, nous opèrerons des catégories (par ailleurs contestables) dans un but uniquement *pédagogique*¹⁴¹⁴. Ainsi, les résultats seront présentés à partir de regroupements de juges soit ceux employant davantage d'arguments de texte (Section I), employant davantage des arguments volontaristes (Section II), employant davantage des arguments de logique (Section III), se caractérisant par la variété des arguments employés (Section IV) et enfin les inclassables (Section V).

¹⁴⁰⁹ Il s'agit de la date du début des recherches. Le fait que les juges soient en fonction à cette date assurait que des décisions récentes soient accessibles (le moteur de recherche employé étant CanLII), faciles à citer (les paragraphes des récentes décisions sont maintenant numérotés contrairement aux plus anciennes décisions) et que la démonstration effectuée corresponde à la réalité actuelle et non à celle d'il y a 5, 10 ou 15 ans. Sélectionner des interprètes ne siégeant plus aurait apporté un caractère arbitraire à la démonstration : pourquoi avoir choisi le juge A et non le juge B par hypothèse ?

¹⁴¹⁰ L'analyse voulait à l'origine tenir compte de cette réalité. Cette variable a toutefois été abandonnée puisque la dissidence portait parfois sur l'interprétation de la loi ou encore sur la norme d'intervention applicable et non spécifiquement sur l'interprétation du contrat.

¹⁴¹¹ Par hypothèse, si l'interprète A souscrit au motif de l'interprète B, les arguments de l'interprète B ne feront pas parti de l'analyse de l'interprète A

¹⁴¹² Ce chiffre correspond au minimum nécessaire afin d'obtenir suffisamment de données à analyser et ainsi pouvoir observer ou non une tendance dans l'argumentation. Toutefois, dans le cadre de l'analyse des motifs des interprètes D et F, considérant le nombre élevé de décisions (parfois près de 50), l'étude s'est limité aux 19 dernières décisions, soit le même nombre de jugements retenus pour l'analyse des motivations de l'interprète G (analyse effectuée préalablement à celle des interprètes D et F).

¹⁴¹³ Plusieurs observateurs ont suggéré de ne pas identifier nommément les interprètes et ont indiqué une préférence à l'égard d'un système de référence neutre (interprète A, interprète B...). Afin d'assurer cette neutralité, l'emploi du masculin a été privilégié.

¹⁴¹⁴ La répartition des juges parmi des catégories fait incidemment en sorte que celle intitulée « magistrats employant davantage des arguments volontaristes » contient le moins de juge. Cela ne doit toutefois pas être interprété comme signifiant que les arguments du premier sommet sont les moins utilisés par l'ensemble des magistrats.

Section I. Magistrats employant davantage des arguments de texte

Parmi les magistrats employant davantage des arguments de texte, figurent dans l'ordre les interprètes A (Paragraphe I), B (Paragraphes II).

Paragraphe I. Interprète A

Bien que sept décisions soient très peu pour procéder à une analyse de discours, l'exercice a tout de même su démontrer une constante¹⁴¹⁵. En effet, la justification du sens repose avant tout sur le texte que ce soit en adoptant une interprétation littérale¹⁴¹⁶, en procédant à l'« examen du libellé »¹⁴¹⁷ du contrat en question ou en le comparant à un autre¹⁴¹⁸, en insistant sur « la tournure de phrase »¹⁴¹⁹ ou en employant différents arguments de texte¹⁴²⁰. D'ailleurs, au moins trois décisions appliquent le dogme de l'acte clair¹⁴²¹ et aucune ne traite des articles 1425 à 1432 C.c.Q. Ces faits portent à croire que l'interprète A adhère à une logique de vérité à l'égard de l'interprétation, à savoir que le texte contient un seul sens possible. Enfin, trois décisions insistent sur l'intention commune des contractants¹⁴²² alors qu'aucune ne fait usage d'argument se logeant dans le troisième sommet du triangle. Bien que l'interprète A emploie à certaines occasions des arguments de volonté, *l'essentiel de l'argumentation* repose avant tout sur des arguments de texte. Pour ces raisons, les justifications de cet interprète se situent à l'extérieur du triangle.

¹⁴¹⁵ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *Lombard du Canada ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910 ; *Château inc. (Le) c. Niro*, 2009 QCCA 2314 ; *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2008 QCCA 2414 ; *Godbout c. Produits moulés Synertech inc.*, 2008 QCCA 288 ; *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652.

¹⁴¹⁶ *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2008 QCCA 2414.

¹⁴¹⁷ *Lombard du Canada ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910, par. 32 et 35.

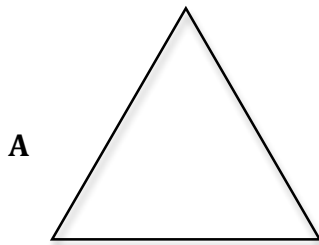
¹⁴¹⁸ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076.

¹⁴¹⁹ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076, par. 47.

¹⁴²⁰ *Château inc. (Le) c. Niro*, 2009 QCCA 2314.

¹⁴²¹ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *Lombard du Canada ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910 ; *Château inc. (Le) c. Niro*, 2009 QCCA 2314 ; voir aussi : *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209.

¹⁴²² *Groupe SNC-Lavalin inc. c. St.Paul Garantie Insurance Company*, 2012 QCCA 2076 ; *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652.



Paragraphe III. Interprète B

Des onze motivations de l'interprète B analysées¹⁴²³, sept adoptent une interprétation littérale du contrat¹⁴²⁴. Certaines d'entre elles adhèrent également à la théorie de l'acte clair¹⁴²⁵. Dans l'ensemble, les motivations sont très brèves, ne font nullement état des articles 1425 à 1432 C.c.Q¹⁴²⁶ et il y a très peu de développement théorique sur les principes applicables en matière d'interprétation. Dans cinq décisions, la justification de l'interprétation ne recourt pas ou ne réfère pas à la notion d'intention commune des contractants¹⁴²⁷ alors que quatre invoquent des arguments de volonté¹⁴²⁸ en

¹⁴²³ *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2013 QCCA 868 ; *Placements Suclo ltée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929 ; *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Gestess Plus (9088-0964 Québec inc.) c. Harvey*, 2008 QCCA 314 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC Location ltée*, 2005 QCCA 663 ; *Produits forestiers Canadien Pacifique limitée c. Compagnie d'assurance New Hampshire*, 2004 CanLII 24094 (QC CA) ; *Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce*, 2004 CanLII 14971 (QC CA) ; *Mont-Royal (Ville) c. M.J. Oppenheim*, 2004 CanLII 15541 (QC CA) ; *Alta mura construction Inc. c. Société des parcs de sciences naturelles du Québec*, 2003 CanLII 28057 (QC CA).

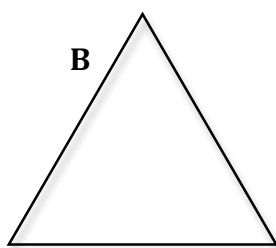
¹⁴²⁴ *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2013 QCCA 868 ; *Placements Suclo ltée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929 ; *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC Location ltée*, 2005 QCCA 663 ; *Mont-Royal (Ville) c. M.J. Oppenheim*, 2004 CanLII 15541 (QC CA) ; *Alta mura construction Inc. c. Société des parcs de sciences naturelles du Québec*, 2003 CanLII 28057 (QC CA).

¹⁴²⁵ *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2013 QCCA 868 ; *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818.

¹⁴²⁶ Si ce n'est qu'une fois où l'article 1432 C.c.Q. est invoqué mais pour ensuite être exclu au motif qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'adhésion : *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769.

¹⁴²⁷ *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC*

insistant principalement sur le contexte de formation du contrat¹⁴²⁹. Neuf décisions utilisent des arguments se logeant dans le deuxième sommet du triangle de la signification tel que la jurisprudence¹⁴³⁰, la doctrine¹⁴³¹ ou l'interprétation logique du contrat¹⁴³². Enfin, une seule décision développe un argument conséquentialiste, lequel est accessoire à la justification¹⁴³³. Dans l'ensemble, puisque le sens est justifié *majoritairement par des arguments de texte ou d'évidence* suivi d'argument du deuxième sommet et finalement d'argument de volonté, l'ensemble des justifications de l'interprète B se situe à l'extérieur du triangle de la justification entre le premier et le deuxième sommet du triangle.



Section II. Magistrats employant davantage des arguments de volonté

On retrouve dans cette catégorie les interprètes C (Paragraphe I) et D (Paragraphe II). L'interprète C est d'ailleurs celui dont les motivations se situent le plus à gauche sur le triangle de la justification.

Location Itée, 2005 QCCA 663 ; *Produits forestiers Canadien Pacifique limitée c. Compagnie d'assurance New Hampshire*, 2004 CanLII 24094 (QC CA) ; *Mont-Royal (Ville) c. M.J. Oppenheim*, 2004 CanLII 15541 (QC CA).

¹⁴²⁸ *Placements Suclo Itée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Gestess Plus (9088-0964 Québec inc.) c. Harvey*, 2008 QCCA 314 ; *Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce*, 2004 CanLII 14971 (QC CA).

¹⁴²⁹ *Placements Suclo Itée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce*, 2004 CanLII 14971 (QC CA).

¹⁴³⁰ *Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc.*, 2010 QCCA 1769 ; *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921 ; *Gestess Plus (9088-0964 Québec inc.) c. Harvey*, 2008 QCCA 314 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818.

¹⁴³¹ *Gestess Plus (9088-0964 Québec inc.) c. Harvey*, 2008 QCCA 314 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC Location Itée*, 2005 QCCA 663 ; *Alta mura construction Inc. c. Société des parcs de sciences naturelles du Québec*, 2003 CanLII 28057 (QC CA).

¹⁴³² *Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins*, 2013 QCCA 868 ; *Placements Suclo Itée c. Métro Richelieu inc.*, 2012 QCCA 1929.

¹⁴³³ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal*, 2010 QCCA 921, par. 48.

Paragraphe I. Interprète C

Des 89 motifs rendus par l'interprète C, treize ont été retenus aux fins d'analyse¹⁴³⁴. L'étude démontre que cet interprète emploie majoritairement des arguments se logeant dans le premier sommet du triangle de la signification, soit l'intention de l'auteur (l'intention des parties). L'argumentation repose principalement sur le contexte ayant mené à la formation du contrat ainsi que sur le comportement postérieur des parties une fois le contrat conclu.

L'interprète C cite très peu les articles interprétatifs du *Code civil*. À vrai dire, dix décisions sur treize ne font aucunement mention de ces articles. L'argumentation ne repose pas sur ses effets puisqu'il en traite à peine (à cinq occasions seulement) et il ne s'agit que d'arguments très secondaires¹⁴³⁵. Il n'y a pas de long développement sur les principes interprétatifs applicables (ex : art. 1425 à 1432 C.c.Q. ou encore des extraits de doctrine) ainsi plutôt que d'affirmer péremptoirement la nécessité d'identifier l'intention commune, il met en place les arguments afin d'en démontrer la teneur. Il présente ainsi minutieusement le contexte dans lequel s'est formé le contrat¹⁴³⁶ et le contenu des négociations¹⁴³⁷. Afin d'augmenter le sentiment de présence de la volonté des parties¹⁴³⁸, il cite à plusieurs

¹⁴³⁴ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *3030911 Canada inc. c. Softvoyage inc.*, 2010 QCCA 1375 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA) ; *Macfarlane c. Slaby*, 2004 CanLII 19837 (QC CA).

¹⁴³⁵ Voir : *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199, par. 24 (« bon sens ») ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259, par. 43 (art. 1432 C.c.Q. et « situation paradoxale ») ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300, par. 28 (rejet de l'interprétation littérale car elle conduit à un « non sens ») ; *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 (interprétation en faveur de la Couronne) ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA) (citation de l'art. 1428 C.c.Q.).

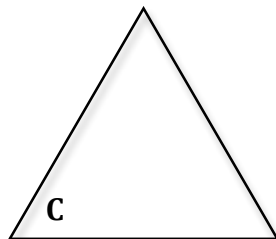
¹⁴³⁶ *3030911 Canada inc. c. Softvoyage inc.*, 2010 QCCA 1375 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA).

¹⁴³⁷ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433.

¹⁴³⁸ Ch. PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 194 « En prolongeant l'attention qu'on leur accorde, on augmente leur présence dans la conscience des auditeurs ».

occasions le témoignage des contractants s'exprimant au sujet de la formation du contrat¹⁴³⁹. Pour conforter son argumentation, il l'appuie sur le comportement des parties¹⁴⁴⁰.

L'argumentation repose très peu sur la jurisprudence et lorsqu'il en est ainsi, cela s'explique par le fait qu'il s'agit de clause (non-concurrence¹⁴⁴¹) ou de contrats (servitude et détermination des limites du droit de propriété¹⁴⁴², assurance¹⁴⁴³) dont le sens est habituellement justifié à l'aide de précédents. Enfin, il fait appel à des arguments de logique principalement dans le cadre du contrat de société, de servitude, d'assurance et d'entreprise¹⁴⁴⁴. En raison de la prédominance d'arguments de volonté et de la quasi-absence d'arguments de légitimité¹⁴⁴⁵, l'analyse porte à croire que l'interprète C adhère à une logique de vérité et non d'adhésion. L'argumentation témoigne d'une idéologie statique de l'interprétation : le sens n'étant point appelé à changer une fois celui-ci fixé dans le texte. Enfin, l'interprète C semble concevoir le cadre normatif régissant l'activité interprétative du juge à celui du magistrat servile. L'analyse porte à croire que la préoccupation première de cet interprète soit celle de la « sécurité juridique ».



¹⁴³⁹ *London c. Kyriacou*, 2013 QCCA 37 ; *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA).

¹⁴⁴⁰ *Kechichian c. RRX Medical Inc.*, 2012 QCCA 2077 ; *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *St-Amable (Ville) c. Métivier*, 2005 QCCA 433.

¹⁴⁴¹ *Gravino c. Enerchem Transport inc.*, 2008 QCCA 1820.

¹⁴⁴² *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1358 ; *Macfarlane c. Slaby*, 2004 CanLII 19837 (QC CA).

¹⁴⁴³ *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226.

¹⁴⁴⁴ *Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier*, 2013 QCCA 199 ; *Peacock c. Adessky*, 2009 QCCA 2259 ; *Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd.*, 2007 QCCA 1107 ; *Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain*, 2005 QCCA 1226 ; *Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc.*, 2004 CanLII 48767 (QC CA).

¹⁴⁴⁵ 5 brèves allusions parmi les 13 décisions analysées.

Paragraphe II. Interprète D

Plus d'une trentaine de décisions rédigées par l'interprète D étaient pertinentes pour les fins de la démonstration. L'analyse s'est toutefois limitée aux dix-neuf dernières décisions¹⁴⁴⁶ soit le même nombre retenu pour l'analyse des décisions des interprètes F et G. Tout d'abord, quatorze des dix-neuf décisions ne citent pas les articles 1425 à 1432 C.c.Q. Les articles 1426 et 1425 C.c.Q. sont cités respectivement à quatre et trois occasions.

Quatorze décisions emploient des arguments du premier sommet du triangle que ce soit par l'argument de l'intention des parties¹⁴⁴⁷ ou en référant au contexte de formation du contrat¹⁴⁴⁸, aux témoignages concordant des parties au sujet de la volonté commune¹⁴⁴⁹, au comportement de ceux-ci lors de l'exécution du contrat¹⁴⁵⁰ ou encore à la cause du

¹⁴⁴⁶ *Massicote c. Nihon*, 2013 QCCA 955 ; *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586 ; *Walker c. Norcan Aluminium inc.*, 2012 QCCA 2042 ; *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170 ; *Frappier c. Borgia*, 2011 QCCA 2246 ; *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117 ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314 ; *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195 ; *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes*, 2010 QCCA 1874 ; *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507 ; *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992 ; *Conseil des industriels laitiers du Québec c. Agropur Coopérative*, 2009 QCCA 2092 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Kansa General International Insurance Co. Ltd. (Liquidation de)*, 2008 QCCA 807 ; *Cloutier c. Société Canada Trust*, 2008 QCCA 544 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.*, 2007 QCCA 92 ; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2006 QCCA 1196.

¹⁴⁴⁷ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586 ; *Walker c. Norcan Aluminium inc.*, 2012 QCCA 2042 ; *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Frappier c. Borgia*, 2011 QCCA 2246 ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314 ; *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507 ; *Conseil des industriels laitiers du Québec c. Agropur Coopérative*, 2009 QCCA 2092 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Kansa General International Insurance Co. Ltd. (Liquidation de)*, 2008 QCCA 807 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.*, 2007 QCCA 92 ; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2006 QCCA 1196.

¹⁴⁴⁸ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865.

¹⁴⁴⁹ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416, par. 65.

¹⁴⁵⁰ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314 ; *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507 ; *Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865, par. 61 (pratique antérieure des parties).

contrat¹⁴⁵¹. Une décision solutionne le litige en fonction de l'intention d'une partie¹⁴⁵². La volonté est donc l'argument principal de la justification.

Douze décisions déploient des arguments se logeant dans le deuxième sommet du triangle que ce soit en référant à la jurisprudence¹⁴⁵³ ou encore à la doctrine¹⁴⁵⁴. Dans plusieurs décisions, l'interprète dégage la logique du contrat¹⁴⁵⁵ en étudiant sa nature¹⁴⁵⁶, sa « structure »¹⁴⁵⁷, que ce soit en s'appuyant sur l'ensemble contractuel¹⁴⁵⁸ tels ses définitions¹⁴⁵⁹ et les titres de sections¹⁴⁶⁰, en comparant les textes des différentes versions du contrat afin d'en extraire les similitudes et les différences¹⁴⁶¹ ou encore en comparant la version française et anglaise du contrat¹⁴⁶².

S'il utilise des arguments de texte à seulement deux occasions¹⁴⁶³, l'analyse démontre que l'interprète D adhère à la théorie de l'acte clair¹⁴⁶⁴. Cela s'illustre par

¹⁴⁵¹ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁴⁵² *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992.

¹⁴⁵³ *Massicote c. Nihon*, 2013 QCCA 955 ; *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170 ; *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117 ; *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195 ; *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes*, 2010 QCCA 1874 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Cloutier c. Société Canada Trust*, 2008 QCCA 544.

¹⁴⁵⁴ *Massicote c. Nihon*, 2013 QCCA 955 ; *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Cloutier c. Société Canada Trust*, 2008 QCCA 544.

¹⁴⁵⁵ *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes*, 2010 QCCA 1874 ; *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507 ; *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Cloutier c. Société Canada Trust*, 2008 QCCA 544.

¹⁴⁵⁶ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746.

¹⁴⁵⁷ *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507, par. 23.

¹⁴⁵⁸ *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195 ; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, 2006 QCCA 1196.

¹⁴⁵⁹ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195 ; *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad*, 2010 QCCA 992 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁴⁶⁰ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁴⁶¹ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586.

¹⁴⁶² *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170.

¹⁴⁶³ *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁴⁶⁴ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314, par. 24 : « Si un écrit existe, la réponse à cette question pourra se faire, du moins dans un premier temps, à la lecture de l'ensemble des documents contractuels. Dans le cas contraire, il faudra interpellier le donneur d'ouvrage et l'entrepreneur pour déterminer leur intention ».

différentes formules telle que : « il faut préciser l'intention des parties puisque trois lectures sont possible rendant le texte ambigu »¹⁴⁶⁵ ou encore « si un écrit existe, la réponse à cette question pourra se faire, du moins dans un premier temps, à la **lecture** de l'ensemble des documents contractuels. Dans le cas contraire, il faudra interpeller [les parties] pour déterminer leur intention »¹⁴⁶⁶. Une conséquence de cette adhésion est la récurrence de l'argument de l'évidence dans la justification du sens (« clairement »¹⁴⁶⁷, « visiblement »¹⁴⁶⁸, « manifestement »¹⁴⁶⁹, « il est indéniable »¹⁴⁷⁰, « il est incontestable »¹⁴⁷¹, « ne laisse pas de place à un doute quant à l'intention des parties »¹⁴⁷²). À titre d'exemple, dans la décision *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*¹⁴⁷³, l'interprète D justifie sa décision à l'aide de formulation telle que « il ressort **clairement** de l'art. 54 de la convention »¹⁴⁷⁴, « il est aussi **clair** à la lecture de la clause 54.01 »¹⁴⁷⁵, « il ressort aussi **clairement** de l'art. 54 »¹⁴⁷⁶, « cette disposition ne vise **nettement** que »¹⁴⁷⁷, « si tel était le cas, il viole alors **clairement** le texte de la clause 54.01 »¹⁴⁷⁸. Dans une récente décision, il affirme que « la volonté des parties est limpide à la lecture même du contrat »¹⁴⁷⁹.

¹⁴⁶⁵ *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2013 QCCA 586, par. 50.

¹⁴⁶⁶ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2011 QCCA 1314, par. 24 (nos soulignements).

¹⁴⁶⁷ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 120 ; *Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc.*, 2011 QCCA 195, par. 22 ; *2159-4395 Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117, par. 49.

¹⁴⁶⁸ *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507, par. 26.

¹⁴⁶⁹ *3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507, par. 28 ; *MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.*, 2007 QCCA 92, par. 26 ; *Massicote c. Nihon*, 2013 QCCA 955, par. 45 (« il est manifeste à la lecture »).

¹⁴⁷⁰ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 67.

¹⁴⁷¹ *Frappier c. Borgia*, 2011 QCCA 2246, par. 22.

¹⁴⁷² *Frappier c. Borgia*, 2011 QCCA 2246, par. 22.

¹⁴⁷³ 2006 QCCA 1196.

¹⁴⁷⁴ par. 30 (nos soulignements).

¹⁴⁷⁵ par. 31 (nos soulignements).

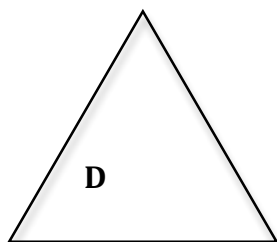
¹⁴⁷⁶ Par. 32 (nos soulignements).

¹⁴⁷⁷ Par. 36 (nos soulignements).

¹⁴⁷⁸ Par. 36 (nos soulignements).

¹⁴⁷⁹ *Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada)*, 2013 QCCA 1271, par. 69 (Cette décision n'a toutefois pas été compilé avec les autres décisions dans le cadre de la démonstration puisque cet arrêt a été rendu alors que l'analyse était terminée).

Huit décisions utilisent des arguments situés dans le troisième sommet du triangle. Il s'agit d'arguments reposant essentiellement sur l'effet de l'interprétation¹⁴⁸⁰ consistant le plus souvent à démontrer son effet « illogique »¹⁴⁸¹ ou encore absurde¹⁴⁸². C'est ainsi que l'interprète retient l'interprétation la « plus compatible au bon sens et à la raison commercial »¹⁴⁸³, ne produisant aucune « injustice »¹⁴⁸⁴ ou « résultat absurde »¹⁴⁸⁵. Dans le même ordre d'idée, il rejette une interprétation « contraire au principe de bonne foi »¹⁴⁸⁶ ou celle qui « constituerait une contrainte excessive »¹⁴⁸⁷ tout comme celle dont le résultat « semble plutôt excessif »¹⁴⁸⁸ ou susceptible de provoquer un enrichissement indu¹⁴⁸⁹. L'ensemble de l'argumentation de l'interprète D se situe dans le premier sommet du triangle puisqu'elle *repose avant tout sur des arguments de volonté*. L'argumentation est ensuite consolidée à l'aide d'argument de logique et de conséquence. C'est pour cette raison que l'interprète D est situé moins près du premier sommet que l'interprète C (justifiant presque exclusivement son interprétation à l'aide d'argument volontariste).



¹⁴⁸⁰ 3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc., 2010 QCCA 1507, par. 33 ; Kansa General International Insurance Co. Ltd. (Liquidation de), 2008 QCCA 807, par. 68 ; MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc., 2007 QCCA 92, par. 36.

¹⁴⁸¹ 2159-4395 Québec inc. c. Lamarque, 2011 QCCA 2117, par. 43 : « Pour une enseignante à temps partiel, la période de prestation ne peut excéder 44 semaines, soit si l'invalidité débute le lendemain du retour au travail, fin août, et dure jusqu'à la fin du « contrat d'engagement » en juin. Par contre, si l'invalidité débute une semaine avant la fin des classes et dure 18 mois, une enseignante à temps partiel n'aurait droit qu'à une semaine de prestations ! »

¹⁴⁸² Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes, 2010 QCCA 1874.

¹⁴⁸³ Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586, par. 59.

¹⁴⁸⁴ 2159-4395 Québec inc. c. Lamarque, 2011 QCCA 2117, par. 50.

¹⁴⁸⁵ Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN), 2007 QCCA 865, par. 63.

¹⁴⁸⁶ Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad, 2010 QCCA 992, par. 57.

¹⁴⁸⁷ Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes, 2010 QCCA 1874, par. 53.

¹⁴⁸⁸ Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad, 2010 QCCA 992, par. 93.

¹⁴⁸⁹ 3424626 Canada inc. c. Protege Properties Inc., 2010 QCCA 1507, par. 46.

Section III. Magistrats employant davantage des arguments de logique

Cette catégorie regroupe les interprètes E, F, G et H. L'argumentation de l'interprète E (Paragraphe I) se situe sans doute le plus haut dans le triangle alors que les interprètes F (Paragraphe II) et G (Paragraphe III) se situent eux aussi dans le haut toutefois à mi-chemin entre le premier et le deuxième sommet. L'ensemble des motivations de l'interprète H se distingue par leur emplacement à mi-chemin entre le deuxième et troisième sommet du triangle de la justification (Paragraphe IV).

Paragraphe I. Interprète E

L'analyse de quinze décisions¹⁴⁹⁰ rendues par l'interprète E démontre un souci d'intégrer la solution à la logique du système développé par la jurisprudence¹⁴⁹¹ et la doctrine¹⁴⁹². D'aucuns pourrait soutenir qu'il emploie ces dernières justement afin de convaincre de la justesse de son interprétation. Dans la première hypothèse, il s'agit de contraintes agissant lors de la *production* de la norme alors que dans la seconde, il s'agit strictement d'arguments en vue de la *justification* de la norme. Pour les fins de la démonstration, nos observations se limiteront au dernier scénario invoqué. Ainsi, neuf des

¹⁴⁹⁰ Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc., 2013 QCCA 410 ; 9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer, 2012 QCCA 430 ; Guay inc. c. Payette, 2011 QCCA 2282 ; 44286 Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc., 2009 QCCA 2398 ; Bernier c. Cadrin, 2009 QCCA 1237 ; Petit (Succession de) c. St-Pierre, 2009 QCCA 1129 ; Syndicat de Beaujours c. Leahy, 2009 QCCA 454 ; Trépanier c. Trépanier, 2008 QCCA 425 ; Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal, 2007 QCCA 1419 ; Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc., 2007 QCCA 1052 ; C.R. c. J.B., 2005 QCCA 547 ; Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), 2005 QCCA 311 ; Syndicat des travailleuses et travailleurs du manoir Sully Inc. (CSN) c. Laflamme, 2002 CanLII 41288 (QC CA) ; American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc., 2002 CanLII 41098 (QC CA) ; Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc., 2004 CanLII 41088 (QC CA).

¹⁴⁹¹ Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc., 2013 QCCA 410 ; 9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer, 2012 QCCA 430 ; Guay inc. c. Payette, 2011 QCCA 2282 ; Petit (Succession de) c. St-Pierre, 2009 QCCA 1129 ; Trépanier c. Trépanier, 2008 QCCA 425 ; Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc., 2007 QCCA 1052 ; Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), 2005 QCCA 311 ; Syndicat des travailleuses et travailleurs du manoir Sully Inc. (CSN) c. Laflamme, 2002 CanLII 41288 (QC CA) ; American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc., 2002 CanLII 41098 (QC CA).

¹⁴⁹² Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc., 2013 QCCA 410 ; 9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer, 2012 QCCA 430 ; Guay inc. c. Payette, 2011 QCCA 2282 ; Petit (Succession de) c. St-Pierre, 2009 QCCA 1129 ; Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc., 2007 QCCA 1052 ; C.R. c. J.B., 2005 QCCA 547.

15 décisions contiennent des arguments liés à la cohérence du système juridique, que ce soit la jurisprudence ou la doctrine tel que démontré plus haut, mais également les définitions légales¹⁴⁹³, l'« intention du législateur »¹⁴⁹⁴ ou encore l'interprétation donnée à un article de loi¹⁴⁹⁵. À titre d'exemple, dans la décision 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, il rejette une interprétation au motif que cette dernière « écarte l'effet de l'art. 1503 C.c.Q. »¹⁴⁹⁶. Dans une autre décision il souligne que « cette façon d'interpréter la clause est non seulement conforme aux règles prévalant en droit du travail, mais elle permet aussi de satisfaire les exigences de la Charte »¹⁴⁹⁷. Également, dans la décision *Guay inc. c. Payette*¹⁴⁹⁸, il retient l'interprétation du juge de première instance au motif qu'elle « évite que [...] les dispositions d'ordre public du Code civil soient évacuées »¹⁴⁹⁹. Autre exemple, dans la décision *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*¹⁵⁰⁰, cet interprète privilégie « une interprétation dont le résultat n'est pas déraisonnable ou contraire à l'ordre public, car sinon, la clause sera nulle et sans effet »¹⁵⁰¹.

Au-delà de la logique du Droit, l'interprète E emploie beaucoup d'arguments de logique contractuelle que ce soit en comparant les différentes versions des contrats¹⁵⁰² ou en s'appuyant sur l'ensemble du contrat (préambule¹⁵⁰³, définitions¹⁵⁰⁴), l'objet du contrat¹⁵⁰⁵, la nature du contrat¹⁵⁰⁶ ou encore nature de la clause¹⁵⁰⁷. Dans la décision *American Home*, le sens est justifié par le fait que « c'est la seule interprétation qui permette de concilier les termes du contrat d'assurance – qui exclut le risque relié à l'état de vacance

¹⁴⁹³ *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410.

¹⁴⁹⁴ 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430, par. 23 et 45.

¹⁴⁹⁵ *Petit (Succession de) c. St-Pierre*, 2009 QCCA 1129.

¹⁴⁹⁶ 2012 QCCA 430, par. 30.

¹⁴⁹⁷ *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2005 QCCA 311, par. 76.

¹⁴⁹⁸ 2011 QCCA 2282.

¹⁴⁹⁹ Par. 120.

¹⁵⁰⁰ 2007 QCCA 1052.

¹⁵⁰¹ Par. 27.

¹⁵⁰² *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410.

¹⁵⁰³ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc.*, 2004 CanLII 41088 (QC CA).

¹⁵⁰⁴ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc.*, 2004 CanLII 41088 (QC CA).

¹⁵⁰⁵ *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2005 QCCA 311.

¹⁵⁰⁶ *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410.

¹⁵⁰⁷ *Trépanier c. Trépanier*, 2008 QCCA 425.

d'un immeuble – et de la clause hypothécaire – qui maintient l'assurance dans le cas où l'assuré contribue à l'augmentation du risque »¹⁵⁰⁸.

Six décisions emploient des arguments reposant sur la volonté¹⁵⁰⁹ tels que la cause¹⁵¹⁰, le contexte de formation du contrat¹⁵¹¹, l'historique des modifications contractuelles opérées par les parties¹⁵¹², le comportement des parties lié à la volonté¹⁵¹³ que ce soit en étudiant le comportement des administrateurs ou encore les notes inscrites dans des prospectus publics¹⁵¹⁴. Toutefois, dans la décision *Bernier c. Cadrin*, le comportement des parties est associé à la volonté (premier sommet du triangle) alors qu'il s'apparente davantage à une fin de non-recevoir¹⁵¹⁵ (deuxième sommet du triangle). Dans le même ordre d'idée, dans la décision *C.R. c. J.B.*¹⁵¹⁶ cet interprète est d'avis que « la nature du contrat constitue une source permettant de déceler l'intention des parties d'inclure certaines stipulations implicites »¹⁵¹⁷ alors que la nature du contrat se situe dans le deuxième sommet du triangle.

Quatre décisions utilisent des arguments se logeant dans le troisième sommet du triangle de la signification que ce soit en insistant sur l'effet de l'interprétation¹⁵¹⁸ ou en adoptant une interprétation restrictive¹⁵¹⁹ ou une interprétation en faveur du consommateur¹⁵²⁰. Dans la décision *Guay inc. c. Payette*¹⁵²¹, l'interprète E retient

¹⁵⁰⁸ *American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc.*, 2002 CanLII 41098 (QC CA), par. 19.

¹⁵⁰⁹ *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *44286 Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc.*, 2009 QCCA 2398 ; *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547

¹⁵¹⁰ *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237.

¹⁵¹¹ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237.

¹⁵¹² *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410 ; *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237.

¹⁵¹³ *44286 Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc.*, 2009 QCCA 2398 ; *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419 (interprétation des administrateurs).

¹⁵¹⁴ *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419.

¹⁵¹⁵ *Bernier c. Cadrin*, 2009 QCCA 1237, par. 59 : « Qui plus est, dans les faits, c'est Cadrin qui a géré l'entreprise, sans aucune opposition de l'appelant. L'inaction de ce dernier pendant une si longue période constitue, de surcroît, une renonciation implicite à contester le mandat de gestion de Cadrin, à supposer même qu'il ait eu le droit de s'opposer à cette gestion ».

¹⁵¹⁶ 2005 QCCA 547.

¹⁵¹⁷ Par. 31.

¹⁵¹⁸ *9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547.

¹⁵¹⁹ *Trépanier c. Trépanier*, 2008 QCCA 425.

¹⁵²⁰ *9118-7781 Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430.

l'interprétation du juge de première instance au motif qu'elle « a le mérite de protéger tous les acteurs impliqués »¹⁵²² et qu'elle « a pour effet de préserver l'intérêt public en favorisant la libre concurrence »¹⁵²³.

À l'occasion, la justification repose sur une interprétation littérale¹⁵²⁴ ou des arguments de texte¹⁵²⁵ notamment en insistant sur les absences dans le contrat¹⁵²⁶ ou encore la « formulation utilisée par les parties »¹⁵²⁷. Somme toute, il ne s'agit pas d'argument principal. Enfin, seulement deux motivations sur 15 font usage des règles d'interprétation contenues au *Code civil*¹⁵²⁸. Fait intéressant, dans le décision 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*¹⁵²⁹, la règle *contra proferentem* prévue à l'art. 1432 C.c.Q. est appliquée en faveur du consommateur alors même que les articles 1425 à 1431 C.c.Q. n'ont pas été discutés préalablement. Plus encore, devant interpréter un contrat type obligatoire de courtage immobilier, l'interprète E ne réfère aucunement à la volonté des parties (à bon droit) mais bien à celle du législateur¹⁵³⁰. Ainsi, non seulement l'art. 1425 C.c.Q. n'est-il pas cité, mais la notion même d'intention commune des parties est absente du débat. Étant donné la prédominance dans l'ensemble des justifications des arguments de cohérence du système juridique, l'argumentation de l'interprète E est celle se situant le plus près du deuxième sommet témoignant ainsi d'une idéologie cohérente de l'interprétation.

¹⁵²¹ 2011 QCCA 2282.

¹⁵²² par. 121.

¹⁵²³ par. 123.

¹⁵²⁴ *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2013 QCCA 410 ; 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430 ; *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2009 QCCA 454.

¹⁵²⁵ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc.*, 2004 CanLII 41088 (QC CA).

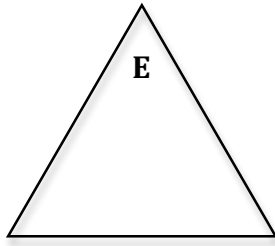
¹⁵²⁶ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547.

¹⁵²⁷ 44286 *Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc.*, 2009 QCCA 2398, par. 49.

¹⁵²⁸ *Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc.*, 2007 QCCA 1052 ; *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547 ; 9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430.

¹⁵²⁹ 2012 QCCA 430.

¹⁵³⁰ 2012 QCCA 430, par. 23 et 45.



Paragraphe II. Interprète F

Parmi les dix-neuf décisions analysées¹⁵³¹, seize ne font pas référence aux articles interprétatifs prévus au Code civil, une décision mentionne leur existence et seulement deux décisions discutent de certains articles¹⁵³².

Seize décisions sur dix-neuf adoptent soit une interprétation littérale d'une clause¹⁵³³, font usage d'argument de texte¹⁵³⁴ (ex : insister sur ce que ne contient pas le contrat¹⁵³⁵, définition consignée dans un dictionnaire de la langue française¹⁵³⁶) ou

¹⁵³¹ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc.*, 2012 QCCA 535 ; *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Axxa Realities Inc. c. Burnett*, 2010 QCCA 259 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Lalonde c. Lavoie*, 2003 CanLII 32936 (QC CA) ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA) ; *Sabourin c. Dostie*, 2000 CanLII 11311 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique Ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA) ; *Brazeau c. 2921782 Canada inc.*, 2000 CanLII 8582 (QC CA).

¹⁵³² *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA).

¹⁵³³ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc.*, 2012 QCCA 535 ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA).

¹⁵³⁴ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Lalonde c. Lavoie*, 2003 CanLII 32936 (QC CA).

¹⁵³⁵ *Lalonde c. Lavoie*, 2003 CanLII 32936 (QC CA).

¹⁵³⁶ *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398.

applique le dogme de l'acte clair¹⁵³⁷ que l'on retrouve sous diverses formules : la clause est « dénuée de toute ambiguïté »¹⁵³⁸, « la rédaction de la clause [...] ne laisse pas de doute »¹⁵³⁹, « il ne fait pas de doute »¹⁵⁴⁰, « termes qui ne prêtent pas à confusion »¹⁵⁴¹, « il m'apparaît évident »¹⁵⁴², « il est évident »¹⁵⁴³, « il coule de source »¹⁵⁴⁴, « force est de constater »¹⁵⁴⁵, « la formulation de la clause implique nécessairement [...] »¹⁵⁴⁶. D'autres décisions insistent sur « l'absence d'ambiguïté »¹⁵⁴⁷ ou utilisent des notions telles que « claire »¹⁵⁴⁸ et « clairement »¹⁵⁴⁹. En somme, l'utilisation du dogme de l'acte clair et d'arguments d'autorité qu'est l'évidence du sens, combinée au peu d'attention accordée aux conséquences du résultat interprétatif porte à croire que l'interprète F adhère à une logique de vérité et non d'adhésion de l'interprétation.

Les arguments du deuxième sommet du triangle sont déployés dans pas moins de quinze décisions. Plusieurs décisions adoptent une interprétation globale¹⁵⁵⁰ (comparaison des différents documents contractuels¹⁵⁵¹, recours aux définitions contractuelles¹⁵⁵², aux

¹⁵³⁷ *Axxa Realities Inc. c. Burnett*, 2010 QCCA 259 ; *Messengeries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75.

¹⁵³⁸ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465, par. 36.

¹⁵³⁹ *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269, par. 73.

¹⁵⁴⁰ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282, par. 67 ; *Sabourin c. Dostie*, 2000 CanLII 11311 (QC CA), par. 29 «il ne fait aucun doute».

¹⁵⁴¹ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465, par. 39.

¹⁵⁴² *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398, par. 43.

¹⁵⁴³ *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA).

¹⁵⁴⁴ *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269, par. 73.

¹⁵⁴⁵ *Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc.*, 2012 QCCA 535, par. 63.

¹⁵⁴⁶ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677, par. 29.

¹⁵⁴⁷ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465, par. 47.

¹⁵⁴⁸ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282, par. 92 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398, par. 45 ; *Messengeries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75, par. 11 et 22.

¹⁵⁴⁹ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282, par. 58 et 89 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398, par. 40 et 41 ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA), par. 25.

¹⁵⁵⁰ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Messengeries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA).

¹⁵⁵¹ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465 ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

annexes¹⁵⁵³, aux rubriques¹⁵⁵⁴, emplacement de la clause dans un chapitre particulier du contrat¹⁵⁵⁵). D'autres recourent aux notions de nature du contrat¹⁵⁵⁶, de « caractéristiques essentiel d'un bail »¹⁵⁵⁷, et d'« obligation implicite qui découle de la nature même du contrat »¹⁵⁵⁸. L'interprète F justifie également fréquemment le sens octroyé à partir de la jurisprudence¹⁵⁵⁹, la doctrine¹⁵⁶⁰ ou à l'aide de principes généraux du Code civil¹⁵⁶¹. Enfin, une décision fait état de « la pratique courante en vigueur dans l'industrie »¹⁵⁶².

Onze décisions appliquent des arguments du premier sommet du triangle de la justification¹⁵⁶³. Plusieurs insistent sur l'intention commune des parties¹⁵⁶⁴ ou encore sur

¹⁵⁵² *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA).

¹⁵⁵³ *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA).

¹⁵⁵⁴ *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

¹⁵⁵⁵ *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

¹⁵⁵⁶ *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA).

¹⁵⁵⁷ *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA), par. 30.

¹⁵⁵⁸ *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA), par. 53.

¹⁵⁵⁹ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle*, 2013 QCCA 677 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA).

¹⁵⁶⁰ *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA).

¹⁵⁶¹ *Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc.*, 2012 QCCA 535.

¹⁵⁶² *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA), par. 24 et 25.

¹⁵⁶³ *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de)*, 2002 CanLII 32732 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA) ; *Brazeau c. 2921782 Canada inc.*, 2000 CanLII 8582 (QC CA).

¹⁵⁶⁴ *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2007 QCCA 1269 ; *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA) ; *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie*

les circonstances de formation du contrat¹⁵⁶⁵, l'historique des négociations¹⁵⁶⁶, la cause subjective de l'engagement¹⁵⁶⁷ ainsi que le comportement des parties¹⁵⁶⁸.

Les arguments du troisième sommet sont très peu avancés par l'interprète F. Une décision fait état de l'effet « illogique »¹⁵⁶⁹ d'une interprétation, alors qu'une autre applique une interprétation restrictive des limitations au droit de propriété¹⁵⁷⁰. Enfin, une décision s'appuie sur les attentes raisonnables de l'assuré¹⁵⁷¹. À ce sujet, la position de l'interprète F est ambiguë puisque dans la décision *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*¹⁵⁷², il rejette cette théorie au motif qu'« il ne devrait pas être nécessaire que les parties à un contrat d'assurance formé au Québec s'en remettent à une doctrine inspirée de la *common law* quand elles sont confrontées à un texte ambigu »¹⁵⁷³. Toutefois, trois ans plus tard, il applique cette même théorie en plus de justifier par la suite le sens octroyé au contrat d'assurance exclusivement à partir d'une décision de *common law* de la Cour suprême de l'Alaska¹⁵⁷⁴.

Malgré l'usage important d'arguments de texte et de volonté, l'ensemble des justifications de l'interprète F se situe à mi-chemin entre le premier et le deuxième sommet puisque l'argumentation repose principalement sur des arguments de logique (contrairement à l'argumentation de l'interprète D laquelle repose principalement sur des arguments de volonté, appuyée par des arguments de logique).

d'assurance sur la vie, 2000 CanLII 11373 (QC CA) ; *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

¹⁵⁶⁵ *Laval (Ville de) c. Dufour*, 2011 QCCA 1199 ; *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA) ; *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke*, 2001 CanLII 15052 (QC CA) ; *Brazeau c. 2921782 Canada inc.*, 2000 CanLII 8582 (QC CA).

¹⁵⁶⁶ *Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée*, 2000 CanLII 4349 (QC CA).

¹⁵⁶⁷ *Guay inc. c. Payette*, 2011 QCCA 2282 ; *Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc.*, 2001 CanLII 20644 (QC CA).

¹⁵⁶⁸ *Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie*, 2000 CanLII 11373 (QC CA).

¹⁵⁶⁹ *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75, par. 20.

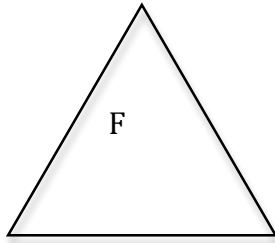
¹⁵⁷⁰ *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398.

¹⁵⁷¹ *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844.

¹⁵⁷² 2006 QCCA 465.

¹⁵⁷³ Par. 47.

¹⁵⁷⁴ *Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844.



Paragraphe III. Interprète G

Les dix-neuf décisions¹⁵⁷⁵ retenues aux fins d'analyse démontrent que les motivations de l'interprète G sont constituées principalement d'arguments de volonté (13 décisions), de logique (13 décisions) et de texte (10 décisions). Dix décisions font également appel à des arguments du troisième sommet du triangle de la signification mais il ne s'agit pas d'arguments prépondérants.

Les justifications de cet interprète se démarquent par le fait qu'elles font appel à des arguments de texte¹⁵⁷⁶ que ce soit en adoptant une interprétation littérale¹⁵⁷⁷ notamment par le recours à un dictionnaire de la langue française¹⁵⁷⁸ ou en insistant sur le temps de verbe utilisé¹⁵⁷⁹. À plusieurs occasions, la justification repose sur la « facture particulière de

¹⁵⁷⁵ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Lozeau c. Stern*, 2013 QCCA 685 ; *Canadian Jewish Congress c. Polger*, 2011 QCCA 1169 ; *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970 ; *Bombardier Transportation c. STM Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861 ; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774 ; *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335 ; *Théberge c. Durette*, 2007 QCCA 42 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395 ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *Aksich c. Canadian Pacific Railway*, 2006 QCCA 931 ; *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781 ; *Montréal (Ville de) (arrondissement Côte-St-Luc-Hampstead-Montréal-Ouest) c. Syndicat canadien des cols bleus regroupés de Montréal*, 2006 QCCA 412 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁷⁶ *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335.

¹⁵⁷⁷ *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Bombardier Transportation c. STM Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861.

¹⁵⁷⁸ *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318, par. 57.

¹⁵⁷⁹ *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781, par. 101.

la clause »¹⁵⁸⁰ , la « facture du contrat »¹⁵⁸¹ ou même « l'ordonnancement de ses phrases »¹⁵⁸². Autre signe distinctif, l'interprète G développe une argumentation sous la forme négative en insistant sur ce que ne contient pas le contrat¹⁵⁸³. C'est ainsi que dans la décision *Coderre c. Coderre*, l'argumentation repose sur les omissions de la convention d'arbitrage :

En l'espèce, la convention d'arbitrage que contient la transaction de 1998 **ne traite aucunement** de l'article 944.10 C.p.c.; elle **ne comporte pas** de disposition autorisant expressément l'arbitre-amiable compositeur à ne pas respecter les stipulations contractuelles. **Pas davantage ne détaille-t-elle** formellement les pouvoirs remédiateurs dont les parties entendaient doter l'arbitre-amiable compositeur. Elle **ne précise pas** non plus que l'arbitre-amiable compositeur a le pouvoir de modifier la transaction (c'est-à-dire le contrat) dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du différend entre les parties ou d'en combler les lacunes en formulant par exemple une disposition qui aurait l'effet d'une stipulation contractuelle.

La transaction elle-même **ne contient pas** de clause de révision ou d'adaptation.¹⁵⁸⁴

Ce type d'argument est également déployé dans la décision *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 :

Il ne s'agit pas, du moins à première vue, d'une clause de portée générale, non équivoque et inconditionnelle, pour reprendre les termes du juge Bastarache dans *Zi Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.* Ainsi, la clause 19 **ne dit pas** que tous les litiges issus du contrat devront être portés devant les tribunaux du Texas à l'exclusion de tout autre tribunal ; elle **ne dit pas** non plus que *seuls les tribunaux du Texas* pourront être saisis des litiges nés de l'interprétation ou de l'application du contrat ; elle **ne précise pas** que l'acheteur (ou le vendeur) ne pourra s'adresser qu'aux *seuls tribunaux du Texas*

¹⁵⁸⁰ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 50.

¹⁵⁸¹ *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614, par. 44 ; *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395, par. 202.

¹⁵⁸² *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318, par. 59.

¹⁵⁸³ *Théberge c. Durette*, 2007 QCCA 42, par. 70 « ces clauses ne mentionnent nullement... » ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318, par. 58 « Rien dans le document signé par les parties n'indique... » ; *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781, par. 92 « rien ne dit... », par. 94 « nulle part la déclaration prévoit-elle », par. 96 « il aurait fallu l'écrire » ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, par. 44 « Le Sous-bail R-5 ne contient pas, au chapitre de la TINR, la clause de non-déductibilité que comportait le Sous-bail R-22. Il ne contient par ailleurs aucune disposition réglant spécifiquement le sort de cette taxe ».

¹⁵⁸⁴ *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888, par. 58 et 59 (nos soulignements).

advenant litige entre les parties, etc. Bref, elle **n'emploie pas** le langage clair et impératif qu'on trouve fréquemment dans les clauses d'élection de for.¹⁵⁸⁵

Si nous traitons d'abord de ce type d'argument c'est parce que celui-ci joue un rôle prépondérant dans l'attribution du sens lorsqu'il est développé tout comme les arguments liés à l'intention.

Treize décisions font appel à des arguments de volonté que ce soit spécifiquement l'intention commune des parties¹⁵⁸⁶, l'interprétation qu'elles ont donné à leur contrat¹⁵⁸⁷ ou leur comportement subséquent¹⁵⁸⁸. D'autres décisions insistent sur la cause du contrat¹⁵⁸⁹, son contexte de formation du contrat¹⁵⁹⁰, l'historique des négociations¹⁵⁹¹ notamment à l'aide des modifications du contrat¹⁵⁹² ou d'extrait de témoignage à ce sujet¹⁵⁹³. Dans la décision *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*¹⁵⁹⁴ l'interprète G fait appel à la technique de la répétition afin d'augmenter la présence de la volonté des parties¹⁵⁹⁵. C'est ainsi que le terme « intention » revient à 44 occasions dans la décision. Plus encore le concept d'« intention commune » a 13 occurrences et celui de « commune intention » sept. Enfin, les termes « volonté », « voulu » et « entendues » ont respectivement 23, dix et cinq occurrences.

¹⁵⁸⁵ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 108 (références omises, nos soulèvements).

¹⁵⁸⁶ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Montréal (Ville de) (arrondissement Côte-St-Luc-Hampstead-Montréal-Ouest) c. Syndicat canadien des cols bleus regroupés de Montréal*, 2006 QCCA 412 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁸⁷ *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁵⁸⁸ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁸⁹ *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335.

¹⁵⁹⁰ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁹¹ *Théberge c. Durette*, 2007 QCCA 42.

¹⁵⁹² *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁵⁹³ *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁹⁴ 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁹⁵ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 194 « La répétition constitue la technique la plus simple pour créer cette présence ».

Treize décisions font également usage d'arguments du deuxième sommet du triangle de la signification. En effet, plusieurs décisions développent une argumentation reposant sur une interprétation logique¹⁵⁹⁶ tenant ainsi compte de l'ensemble contractuel¹⁵⁹⁷, y compris les définitions contractuelles¹⁵⁹⁸ ainsi que les titres de rubrique¹⁵⁹⁹. D'autres encore s'appuient sur la comparaison du libellé de certaines clauses¹⁶⁰⁰. Plusieurs décisions sont motivées à partir de la jurisprudence¹⁶⁰¹ ou encore de la doctrine¹⁶⁰². Tel qu'expliqué plus haut, l'argument fondé sur le comportement des parties peut à la fois se retrouver dans le premier sommet du triangle en tant qu'élément confirmant la volonté des parties ou bien dans le deuxième sommet en tant que fin de non-recevoir lié à un comportement ce qui est le cas dans certaines décisions rendues par cet interprète¹⁶⁰³.

Quant au troisième sommet du triangle de la signification, certaines décisions font état du caractère « excessif »¹⁶⁰⁴, « improbable »¹⁶⁰⁵, « raisonnable »¹⁶⁰⁶ ou encore

¹⁵⁹⁶ *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁹⁷ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774 ; *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Bombardier Transportation c. STM Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861 ; *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614 ; *Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III*, 2006 QCCA 781 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁵⁹⁸ *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774.

¹⁵⁹⁹ *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614.

¹⁶⁰⁰ *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁶⁰¹ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte Itée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970 ; *Bombardier Transportation c. STM Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861 ; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

¹⁶⁰² *Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376 ; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 ; *Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1335.

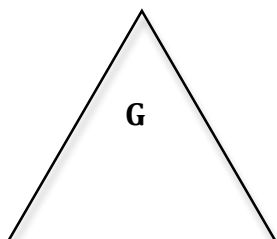
¹⁶⁰³ *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 ; *Lord c. Construction Serric inc.*, 2008 QCCA 398 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784 ; *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172.

¹⁶⁰⁴ *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte Itée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970, par. 139.

¹⁶⁰⁵ *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395, par. 202.

¹⁶⁰⁶ *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784, par. 125 ; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre*, 2006 QCCA 1614, par. 29 « raisonnablement ».

vraisemblable¹⁶⁰⁷ d'une interprétation. Enfin, deux décisions insistent sur les effets de l'interprétations¹⁶⁰⁸. Toutefois, ces arguments ne sont généralement pas des arguments prépondérants de la justification.



Paragraphe IV. Interprète H

Des 66 motifs rendus par l'interprète H au moment de la recherche, dix portaient spécifiquement sur l'interprétation¹⁶⁰⁹. Cet interprète motive très peu son interprétation du contrat à partir de l'intention, préférant les arguments de logique ou encore conséquentialistes. En effet, seulement trois décisions sont motivées par la volonté¹⁶¹⁰. Plus encore, l'analyse démontre que dans les autres décisions, l'intention commune des parties n'est tout simplement pas discuté¹⁶¹¹ alors que dans d'autres cas, la volonté en tant que

¹⁶⁰⁷ *Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395, par. 199 « vraisemblablement ».

¹⁶⁰⁸ *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318 ; *Aksich c. Canadian Pacific Railway*, 2006 QCCA 931.

¹⁶⁰⁹ *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Malette c. 3028879 Canada inc.*, 2012 QCCA 382 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Ste-Agathe-de-Lotbinière (Municipalité de) c. Construction BSL inc.*, 2009 QCCA 145 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc.*, 2006 QCCA 461 ; *Alcan Inc. c. Côté*, 2005 QCCA 343.

¹⁶¹⁰ Dans ces cas spécifiques, la justification repose alors sur le contexte de formation du contrat (négociation, comportement subséquents des parties) : *Malette c. 3028879 Canada inc.*, 2012 QCCA 382 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 ; *Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc.*, 2006 QCCA 461.

¹⁶¹¹ *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Ste-Agathe-de-Lotbinière (Municipalité de) c. Construction BSL inc.*, 2009 QCCA 145 ; *Alcan Inc. c. Côté*, 2005 QCCA 343.

guide interprétatif est explicitement rejeté¹⁶¹². Ainsi dans la décision *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, interprétant un contrat d'assurance responsabilité, il est soutenu que « l'intention n'est pas un guide fiable pour interpréter un contrat dont les termes et la nature font en sorte de couvrir un assuré innommé »¹⁶¹³. De façon générale, le sens repose sur le deuxième sommet du triangle de la signification (jurisprudence¹⁶¹⁴, argument de logique s'appuyant sur l'ensemble du contrat¹⁶¹⁵ tel que ses définitions¹⁶¹⁶, ses titres de sections¹⁶¹⁷, ses différentes versions linguistiques¹⁶¹⁸ ainsi que la nature du contrat¹⁶¹⁹).

Quatre décisions comportent des arguments se situant dans le troisième sommet du triangle de la justification¹⁶²⁰. À deux occasions, lors de l'interprétation de contrat d'assurance responsabilité, la justification repose principalement sur « le rôle de ce type d'assurance dans l'industrie de la construction »¹⁶²¹. De façon subsidiaire, interprétant un contrat relatif à une usine ce compostage, il est spécifié que « si un doute subsistait quant à

¹⁶¹² *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416, par. 47.

¹⁶¹³ 2009 QCCA 416, par. 47.

¹⁶¹⁴ *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Alcan Inc. c. Côté*, 2005 QCCA 343.

¹⁶¹⁵ *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Malette c. 3028879 Canada inc.*, 2012 QCCA 382 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Ste-Agathe-de-Lotbinière (Municipalité de) c. Construction BSL inc.*, 2009 QCCA 145 ; *Alcan Inc. c. Côté*, 2005 QCCA 343.

¹⁶¹⁶ *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260.

¹⁶¹⁷ *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408.

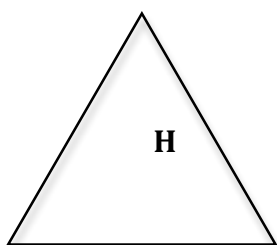
¹⁶¹⁸ *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2012 QCCA 1408.

¹⁶¹⁹ *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁶²⁰ *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490 ; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235.

¹⁶²¹ *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260, par. 23 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416, par. 47.

l'interprétation à donner à la clause 4, il ne faudrait pas privilégier celle qui serait contraire à l'objectif de préservation de l'environnement, lequel doit être poursuivi à tous les niveaux de gouvernement »¹⁶²². Enfin, cet interprète motive rarement son raisonnement à l'aide des articles 1425 à 1432 C.c.Q. (à deux occasions uniquement)¹⁶²³. À la lumière de ces résultats, les justifications de l'interprète H sont sans doute celles se situant le plus près du troisième sommet.



La justification de l'interprétation dans la décision *Plomberie Raymond Lemelin* mérite d'être souligné puisqu'elle est particulièrement intéressante à l'égard du sujet de cette thèse à plusieurs égards. Tout d'abord, elle illustre parfaitement les fonctions de l'interprétation notamment celle d'adaptation (adaptation du texte aux besoins de la réalité). Ensuite, elle laisse entrevoir une idéologie dynamique de l'interprétation, soit la satisfaction des besoins de la vie actuelle. Cet interprète adhère à une logique d'adhésion de l'interprétation et non point à une logique de vérité. Finalement, cette décision démontre avec éloquence notre hypothèse à savoir la coexistence de théories interprétatives du contrat (il suffit de lire la dissidence de l'interprète D dans cette décision pour s'en convaincre).

¹⁶²² *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235, par. 47.

¹⁶²³ *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple*, 2009 QCCA 1260 (cite par erreur l'art. 1425 C.c.Q. alors qu'il s'agit vraisemblablement de l'art. 1432 C.c.Q.) ; *St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc.*, 2008 QCCA 235 (art. 1425 C.c.Q.).

Section IV. Interprètes employant l'ensemble des arguments

La justification de certains magistrats se caractérise par la variété d'arguments employés. Cela est tout particulièrement vrai dans le cas des interprètes I (Paragraphe I) et J (Paragraphe II).

Paragraphe I. Interprète I

L'analyse des seize décisions signées par l'interprète I démontre un équilibre dans le choix des arguments¹⁶²⁴. En effet, dix décisions emploient des arguments du premier sommet du triangle, douze utilisent des arguments de logique et dix décisions mettent en œuvre les arguments situés dans le troisième sommet du triangle. Enfin, huit décisions utilisent des arguments de texte, une interprétation littérale des termes¹⁶²⁵ ou encore réfèrent à la théorie de l'acte clair¹⁶²⁶. Treize décisions ne citent pas les articles 1425 à 1432 C.c.Q. Plus encore, dans la décision *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*¹⁶²⁷, l'article 1432 C.c.Q. est cité en faveur de l'assuré à titre d'argument confortant et non tranchant alors que les articles 1425 à 1431 ne sont pas discutés.

¹⁶²⁴ *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Investissements Mékinac inc. c. 3064310 Canada inc.*, 2010 QCCA 1104 ; *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c. Société canadienne des postes*, 2006 QCCA 1655 ; *Leblond c. Dionne*, 2006 QCCA 341 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA) ; *Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin*, 2003 CanLII 34349 (QC CA) ; *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA) ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA) ; *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA) ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA). En réalité il y a dix-sept décisions mais les décisions *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831 sont identiques, elle seront donc assimilées pour les fins de la démonstration.

¹⁶²⁵ *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c. Société canadienne des postes*, 2006 QCCA 1655 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA).

¹⁶²⁶ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c. Société canadienne des postes*, 2006 QCCA 1655 ; *Leblond c. Dionne*, 2006 QCCA 341 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin*, 2003 CanLII 34349 (QC CA).

¹⁶²⁷ 2001 CanLII 17737 (QC CA).

Parmi les dix décisions faisant appel à l'intention commune des parties¹⁶²⁸, l'interprète I appuie son argumentation sur les différents documents contractuels¹⁶²⁹ ou sur le contenu des négociations¹⁶³⁰ que ce soit à l'aide des termes de l'avant contrat¹⁶³¹ ou des extraits de témoignage¹⁶³². Le sens est également justifié à partir des circonstances de formation du contrat¹⁶³³, le comportement subséquent des parties¹⁶³⁴ ainsi que l'interprétation du contrat par les parties¹⁶³⁵. Pour leur part, les onze décisions adoptant des arguments du deuxième sommet du triangle justifient le sens à partir de la jurisprudence¹⁶³⁶, de la doctrine¹⁶³⁷ et de la conformité du contrat à la loi¹⁶³⁸. Les autres décisions adoptent une interprétation globale¹⁶³⁹ en déployant des arguments de logique¹⁶⁴⁰ basés sur l'ensemble contractuel¹⁶⁴¹. Finalement, dix décisions ont recours aux

¹⁶²⁸ *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596 ; *Leblond c. Dionne*, 2006 QCCA 341 ; *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA) ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA).

¹⁶²⁹ *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518.

¹⁶³⁰ *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA).

¹⁶³¹ *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596.

¹⁶³² *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA).

¹⁶³³ *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

¹⁶³⁴ *Investissements Mékinac inc. c. 3064310 Canada inc.*, 2010 QCCA 1104 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *Groupe Poupert, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA).

¹⁶³⁵ *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

¹⁶³⁶ *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831 ; *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595 ; *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA) ; *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA) ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA).

¹⁶³⁷ *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518 ; *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831 ; *Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin*, 2003 CanLII 34349 (QC CA).

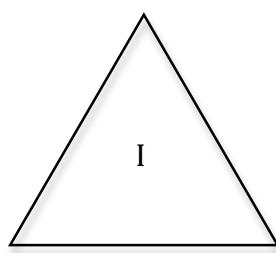
¹⁶³⁸ *Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin*, 2003 CanLII 34349 (QC CA) ; *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA).

¹⁶³⁹ *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376.

¹⁶⁴⁰ *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Bernèche c. Diioia*, 2008 QCCA 595.

¹⁶⁴¹ *Mercier c. Raby*, 2008 QCCA 1830 ; *Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby*, 2008 QCCA 1831.

arguments du troisième sommet du triangle que ce soit par l'emploi des « attentes raisonnables »¹⁶⁴² ou de règles d'interprétation restrictive de la servitude¹⁶⁴³ ou encore favorable à l'assuré¹⁶⁴⁴. Autrement, l'interprète peut rejeter une interprétation en raison de ses effets absurdes¹⁶⁴⁵, conduisant à un non sens¹⁶⁴⁶ ou privant d'effet une clause du contrat¹⁶⁴⁷. À l'inverse, il privilégie celle ayant un effet uniformateur de l'interprétation dans l'application de la clause de la convention collective¹⁶⁴⁸. Pour ces raisons, l'ensemble de l'argumentation de l'interprète I se situe sans doute au centre du triangle.



Paragraphe II. Interprète J

Des 96 décisions écrites spécifiquement par l'interprète J, 11 ont été retenues pour fin d'analyse¹⁶⁴⁹. Les arguments employés par celui-ci sont répartis presque uniformément dans le triangle de la signification (cinq décisions utilisent d'ailleurs à la fois les trois pôles

¹⁶⁴² *Industries Flexart Ltée c. Baril*, 2003 CanLII 47919 (QC CA), par. 102.

¹⁶⁴³ *151692 Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376 ; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co.*, 2001 CanLII 13299 (QC CA).

¹⁶⁴⁴ *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446 ; *General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest*, 2001 CanLII 17737 (QC CA).

¹⁶⁴⁵ *Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN)*, 2008 QCCA 1725 ; *Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, 2004 CanLII 21550 (QC CA).

¹⁶⁴⁶ *Bernèche c. Carra*, 2008 QCCA 596.

¹⁶⁴⁷ *Tembec inc. c. American Home Assurance Co.*, 2000 CanLII 5773 (QC CA).

¹⁶⁴⁸ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c. Société canadienne des postes*, 2006 QCCA 1655.

¹⁶⁴⁹ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241 ; *Droit de la famille – 111200*, 2011 QCCA 807 ; *Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc.*, 2010 QCCA 1357 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898 ; *Gurberg (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCA 867.

de la signification¹⁶⁵⁰). En effet, il utilise dans une même proportion les arguments volontaristes et logiques. Les arguments conséquentialistes sont pour leur part utilisés dans une proportion légèrement inférieure.

Neuf décisions emploient des arguments du premier sommet du triangle. Certaines invoquent directement l'intention commune des parties¹⁶⁵¹ alors que d'autres tentent de l'établir à partir de l'historique des négociations¹⁶⁵², d'extrait de témoignage¹⁶⁵³ ou encore le comportement subséquent des parties¹⁶⁵⁴. Notons que dans une autre décision, il argumente également à partir du comportement des parties mais que cette fois, l'argument se rattache davantage au deuxième sommet du triangle, à savoir la cohérence, puisque dans le cas en question l'argument repose sur les termes employés par les parties dans leurs actes de procédures¹⁶⁵⁵.

Pareillement, neuf décisions font usage d'arguments du deuxième sommet que ce soit en adoptant une interprétation logique à partir de l'ensemble du contrat¹⁶⁵⁶ ou des contrats¹⁶⁵⁷, les définitions contractuelles¹⁶⁵⁸. L'argumentation repose également sur le caractère usuel ou la finalité d'une clause particulière¹⁶⁵⁹ ou encore en se rapportant à la jurisprudence¹⁶⁶⁰.

¹⁶⁵⁰ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 ; *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁵¹ *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁵² *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508 ; *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898.

¹⁶⁵³ *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508.

¹⁶⁵⁴ *Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc.*, 2010 QCCA 1357.

¹⁶⁵⁵ *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011.

¹⁶⁵⁶ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 ; *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁵⁷ *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661.

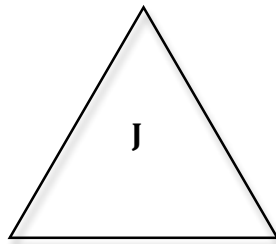
¹⁶⁵⁸ *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁵⁹ *Droit de la famille – 111200*, 2011 QCCA 807 ; *Gurberg (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCA 867.

¹⁶⁶⁰ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 ; *Théberge c. Lévesque*, 2007 QCCA 898.

Sept décisions font appel à des arguments se situant dans le troisième sommet du triangle de la signification que ce soit « les exigences de la bonne foi dans les contrats »¹⁶⁶¹, « l'équité »¹⁶⁶², le caractère « excessif et inéquitable »¹⁶⁶³ d'une interprétation ou encore son effet « exorbitant »¹⁶⁶⁴, l'interprétation du contrat en faveur de l'assuré¹⁶⁶⁵ ou encore en citant l'art. 1437 au sujet des clauses abusives¹⁶⁶⁶. Mentionnons enfin, la démonstration qu'une application différente de la clause « conduit au même résultat »¹⁶⁶⁷.

Pour conclure, précisons que des 11 décisions analysées, sept ne citent pas les articles 1425 à 1432 C.c.Q. alors que seulement quatre le font¹⁶⁶⁸. Les articles ne sont pas seulement énoncés, ils sont cités intégralement. Enfin, dans la décision *Pépin c. Pépin*¹⁶⁶⁹, l'interprète J rejette catégoriquement l'interprétation littérale alors que, dans de précédentes décisions, il semble adopter une interprétation littérale ou encore se servir d'arguments de texte¹⁶⁷⁰. Pour ces raisons, l'argumentation de l'interprète J est située également dans le centre du triangle.



¹⁶⁶¹ *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793, par. 31.

¹⁶⁶² *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011, par. 56.

¹⁶⁶³ *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793, par. 42.

¹⁶⁶⁴ *Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc.*, 2012 QCCA 241, par. 60.

¹⁶⁶⁵ *Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith*, 2008 QCCA 2508 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁶⁶ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, par. 88.

¹⁶⁶⁷ *Gurberg (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCA 867, par. 27.

¹⁶⁶⁸ *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443 ; *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258.

¹⁶⁶⁹ 2012 QCCA 1661 ; *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443.

¹⁶⁷⁰ *Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc.*, 2010 QCCA 1357 ; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet*, 2010 QCCA 1011 ; *South Block Partners LP c. National Public Storage Inc.*, 2009 QCCA 1793 ; *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais*, 2008 QCCA 258 ; *Gurberg (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCA 867.

Section V. Les inclassables

Tel que mentionné en introduction de la démonstration, les regroupements opérés parmi les interprètes sont par ailleurs contestables. Cela est tout particulièrement le cas à l'égard des interprètes K (paragraphe I) et L (paragraphe II) c'est pour cette raison que nous avons ajouté une catégorie *sui generis*.

Paragraphe I. Interprète K

Les justifications du sens octroyé contenues dans les onze décisions retenues sont très brèves¹⁶⁷¹. D'ailleurs, les deux plus récentes appliquent la théorie de l'acte clair¹⁶⁷² alors que deux autres soulignent la clarté des dispositions contractuelles¹⁶⁷³. Neuf décisions sur onze ne citent pas les articles 1425 à 1432 C.c.Q. et la décision *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*¹⁶⁷⁴ applique l'article 1432 C.c.Q. alors que les articles 1425 à 1431 ne sont tout simplement pas discutés préalablement. Il y a donc une seule décision citant les articles 1425, 1426 et 1427 C.c.Q. en début d'analyse¹⁶⁷⁵. Outre les développements concernant la théorie de l'acte clair, il n'y a pas d'enseignement sur les principes applicables en matière d'interprétation¹⁶⁷⁶. Pour ces raisons, nous étions tenté de situer les justifications de l'interprète K dans le premier regroupement à savoir les interprètes employant davantage des arguments de texte.

¹⁶⁷¹ *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Mobayed c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 2419 ; *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2009 QCCA 2400 ; *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Maltais c. Hickey*, 2008 QCCA 2378 ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company*, 2006 QCCA 1579 ; *Sawdon c. Dennis-Trudeau*, 2006 QCCA 553 ; *Couture c. Couture*, 2003 CanLII 25356 (QC CA) ; *Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 41162 (QC CA) ; *Amslem c. Syndicat Northcrest*, 2002 CanLII 41115 (QC CA).

¹⁶⁷² *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601 ; *Mobayed c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 2419 ; voir également *Brassard c. Brassard*, 2009 QCCA 898 où le juge Morin applique la théorie de l'acte clair à l'égard d'un testament.

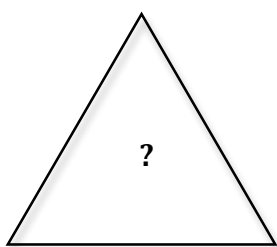
¹⁶⁷³ *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498, par. 100 ; *Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company*, 2006 QCCA 1579, par. 90.

¹⁶⁷⁴ 2009 QCCA 2400.

¹⁶⁷⁵ *Amslem c. Syndicat Northcrest*, 2002 CanLII 41115 (QC CA), par. 14.

¹⁶⁷⁶ À l'exception de la décision *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498.

Toutefois, sans nécessairement insister sur ce fait, les justifications reposent essentiellement sur l'ensemble contractuel¹⁶⁷⁷, notamment en soulignant certains passages dans les clauses citées¹⁶⁷⁸. De plus, deux décisions emploient des arguments de cohérence juridique, que ce soit en citant la doctrine¹⁶⁷⁹ ou la jurisprudence¹⁶⁸⁰. Quatre décisions insistent sur l'intention des parties¹⁶⁸¹ alors que deux autres, sans parler d'intention commune, citent des extraits de témoignages relatifs aux circonstances de formation du contrat¹⁶⁸². Enfin, trois décisions appliquent les règles d'interprétations restrictive¹⁶⁸³, parmi celles-ci une insiste sur le résultat absurde pouvant découler d'une interprétation¹⁶⁸⁴.



Paragraphe I. Interprète L

L'analyse se termine avec l'interprète L pour la simple et bonne raison que ses justifications font une synthèse de tous les autres arguments élaborés précédemment. En effet, cet interprète n'a pas un argument caractéristique, au contraire, l'ensemble de ses justifications se caractérise par la diversité des arguments employés. En fait, les seize décisions retenues pour fin d'analyse emploient sans doute l'ensemble des arguments

¹⁶⁷⁷ *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2009 QCCA 2400 ; *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Maltais c. Hickey*, 2008 QCCA 2378 ; *Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company*, 2006 QCCA 1579 ; *Couture c. Couture*, 2003 CanLII 25356 (QC CA).

¹⁶⁷⁸ *Mobayed c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCA 2419 ; *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2009 QCCA 2400 ; *Couture c. Couture*, 2003 CanLII 25356 (QC CA).

¹⁶⁷⁹ *Gregory c. Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601.

¹⁶⁸⁰ *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498.

¹⁶⁸¹ *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Maltais c. Hickey*, 2008 QCCA 2378 ; *Sawdon c. Dennis-Trudeau*, 2006 QCCA 553 ; *Couture c. Couture*, 2003 CanLII 25356 (QC CA).

¹⁶⁸² *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 41162 (QC CA).

¹⁶⁸³ *Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc.*, 2009 QCCA ; *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 ; *Sawdon c. Dennis-Trudeau*, 2006 QCCA 553.

¹⁶⁸⁴ *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498.

répertoriés dans cette thèse¹⁶⁸⁵. Ce fait nous porte à croire que l'identité de l'interprète est un facteur parmi d'autres influençant le choix des arguments. Somme toutes, neuf décisions déploient des arguments de texte ou relié à la théorie de l'acte clair¹⁶⁸⁶, dix décisions emploient des arguments du 1^{er} sommet du triangle¹⁶⁸⁷, neuf ceux du deuxième¹⁶⁸⁸ et cinq du troisième¹⁶⁸⁹. Enfin, deux décisions emploient des arguments des trois sommets¹⁶⁹⁰.

¹⁶⁸⁵ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2012 QCCA 57 ; *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264 ; *Wal-Mart Canada Corp. c. Conseil taxes inc.*, 2010 QCCA 1285 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *2746-5772 Québec inc. c. Compagnie d'assurances Jevco inc.*, 2006 QCCA 776 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA) ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA) ; *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹⁶⁸⁶ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2012 QCCA 57 ; *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA) ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA) ; *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹⁶⁸⁷ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA).

¹⁶⁸⁸ *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264 ; *Wal-Mart Canada Corp. c. Conseil taxes inc.*, 2010 QCCA 1285 ; *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *2746-5772 Québec inc. c. Compagnie d'assurances Jevco inc.*, 2006 QCCA 776 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹⁶⁸⁹ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁶⁹⁰ *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

Tout d'abord, son adhésion au dogme de l'acte clair se reflète de différentes façons que ce soit en soulignant l'absence d'ambiguïté du texte¹⁶⁹¹, en insistant sur le fait que la lecture d'une clause « ne peut conduire qu'à une seule interprétation »¹⁶⁹² ou employant des expressions tel que « termes clairs »¹⁶⁹³, « clairement »¹⁶⁹⁴, « manifeste »¹⁶⁹⁵ ou « à l'évidence »¹⁶⁹⁶. Il utilise également des arguments de texte¹⁶⁹⁷ où tout comme l'interprète G, dans une moindre mesure, il insiste sur ce que ne contient pas le contrat¹⁶⁹⁸.

Parmi les décisions employant les arguments du premier sommet, certaines réfèrent directement à l'intention des parties¹⁶⁹⁹ alors que d'autres y font appel indirectement en référant aux témoignages des parties¹⁷⁰⁰, aux circonstances de formation du contrat¹⁷⁰¹, aux négociations¹⁷⁰², au comportement des parties¹⁷⁰³ ou en identifiant la cause subjective

¹⁶⁹¹ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194, par. 78.

¹⁶⁹² *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA), par. 43.

¹⁶⁹³ *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2012 QCCA 57, par. 31.

¹⁶⁹⁴ *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264, par. 51 et 55 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865, par. 20 et 44 ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA), par. 56 ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA), par. 135.

¹⁶⁹⁵ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA), par. 38.

¹⁶⁹⁶ *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753, par. 19 et 47 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976, par. 49.

¹⁶⁹⁷ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA) ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA) ; *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹⁶⁹⁸ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA).

¹⁶⁹⁹ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264 ; *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2002 CanLII 41222 (QC CA).

¹⁷⁰⁰ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷⁰¹ *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷⁰² *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷⁰³ *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753 ; *Desmarais c. Edimag Inc.*, 2003 CanLII 17515 (QC CA) ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA) ; *146207 Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA).

du contrat¹⁷⁰⁴. Dans une décision, l'interprète L rejette une interprétation déniait toute cause à l'engagement¹⁷⁰⁵.

Quant au deuxième sommet, les justifications reposent très peu sur la jurisprudence¹⁷⁰⁶ ou encore la doctrine¹⁷⁰⁷. Toutefois dans la décision 2746-5772 *Québec inc. c. Compagnie d'assurance Jevco inc.*¹⁷⁰⁸ le sens octroyé au contrat de garantie est essentiellement justifié par la jurisprudence ayant précédemment interprété un tel contrat. Si les arguments de cohérence du système sont employés dans une faible proportion, plusieurs décisions sont justifiées à l'aide d'arguments de cohérence contractuelle que ce soit en adoptant une interprétation globale du contrat¹⁷⁰⁹, en référant à l'ensemble contractuel¹⁷¹⁰ (préambule¹⁷¹¹, titre de section¹⁷¹², définitions contractuelles¹⁷¹³) ou en insistant sur la cause des obligations des contractants¹⁷¹⁴, l'« essence de la couverture d'assurance »¹⁷¹⁵, ou les « éléments essentiels de la convention des parties »¹⁷¹⁶. À une occasion, il rejette une interprétation au motif qu'elle rendrait nul le contrat¹⁷¹⁷.

À d'autres occasions, l'interprète L déploie des arguments du troisième sommet. Il en est ainsi notamment lorsqu'il insiste sur l'effet de l'interprétation¹⁷¹⁸, que ce soit en rejetant une interprétation au motif qu'elle aurait pour effet de « priver la servitude de tout contenu significatif »¹⁷¹⁹, de priver de tout effet l'engagement des parties¹⁷²⁰ ou qu'elle conduit à un

¹⁷⁰⁴ *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305.

¹⁷⁰⁵ *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865.

¹⁷⁰⁶ *Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*, 2007 QCCA 1753.

¹⁷⁰⁷ *Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc.*, 2011 QCCA 264.

¹⁷⁰⁸ 2006 QCCA 776.

¹⁷⁰⁹ *Wal-Mart Canada Corp. c. Conseil taxes inc.*, 2010 QCCA 1285 ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759 ; *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305.

¹⁷¹⁰ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷¹¹ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷¹² *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷¹³ *Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

¹⁷¹⁴ *Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de)*, 2007 QCCA 305.

¹⁷¹⁵ *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417, par. 32.

¹⁷¹⁶ *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759, par. 53.

¹⁷¹⁷ *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

¹⁷¹⁸ *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA).

¹⁷¹⁹ *Coursolle (Sucession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194, par. 89.

¹⁷²⁰ *Olymel, s.e.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN)*, 2007 QCCA 865.

« résultat clairement irrationnel »¹⁷²¹. À une autre occasion, il interprète le contrat contre le stipulant¹⁷²².

Enfin, la justification dans la décision *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*¹⁷²³ illustre à merveille les différentes interactions entre les trois sommets du triangle de la justification. Contrairement à ce que véhicule la théorie classique, ces rapports ne sont pas hiérarchisés mais bien cohésionnels. Dans un premier temps, l'interprète L justifie le sens à l'aide d'arguments du deuxième sommet du triangle, analysant étroitement les diverses conventions que ce soit par l'étude du préambule de chaque convention, ensuite du texte et des titres de rubriques. Par la suite, il emploie des arguments du premier sommet du triangle en référant au témoignage du rédacteur du contrat ainsi qu'au cadre de négociation. Il enchaîne ensuite avec un argument du troisième sommet du triangle à savoir que s'il y a un doute dans l'interprétation du contrat, il doit bénéficier à celui ayant contracté l'obligation conformément à l'article 1432 C.c.Q. Par la suite, il rejette l'interprétation des intimées à l'aide d'arguments des trois sommets du triangle :

À titre d'exemple, si je m'attarde au seul texte, je constate que le prêt est « à demande, jusqu'au 28^e jour d'avril » **[argument de texte]**. Il s'agit de la première période (6 premiers mois). Daniel Auclair témoigne que par ce terme il signifiait que le prêt était « à demande » et aurait très bien pu être rappelé un jour après avoir été consenti. Si tel est le cas, la considération du contrat d'options aurait été ce prêt de quelques heures. Il est manifeste pourtant que telle n'était pas la commune intention des parties **[1^{er} sommet]** et, à la limite, cette interprétation rend le contrat nul pour absence de cause **[2^e sommet]**.

Au surplus, l'interprétation suggérée par les intimées conduit à des situations aberrantes dénuées de toute logique commerciale. Suivant cette interprétation, l'emprunteur aurait tout intérêt à ne jamais rembourser son prêt au cours de la seconde période puisque seul l'exercice de l'option pendant cette période entraîne l'annulation du prêt. De même, suivant l'interprétation des intimées celles-ci pourraient dans la première période exercer leurs options tout en réclamant le remboursement du prêt. Les intimées n'ont offert aucune preuve ni soumis aucune

¹⁷²¹ *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard*, 2003 CanLII 47976 (QC CA), par. 52.

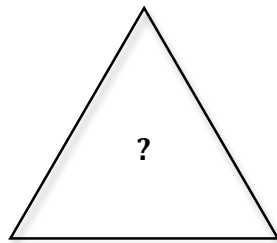
¹⁷²² *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417.

¹⁷²³ 2002 CanLII 41247 (QC CA).

explication qui justifieraient les conséquences commerciales incohérentes qui découlent de l'interprétation qu'elles suggèrent [3^e sommet].¹⁷²⁴

Au-delà de l'illustration des interactions entre les différents sommets, cette décision est particulièrement intéressante puisque l'interprète L reconnaît qu'il n'y a pas une seule interprétation possible du contrat : « L'interprétation de l'appelant, quoique imparfaite, est plus satisfaisante. Elle a le mérite de mieux concilier les différentes clauses des contrats, de tenir compte des circonstances et surtout de s'accorder avec la logique commerciale sinon la logique tout court »¹⁷²⁵. Contrairement à la théorie classique où le raisonnement s'inscrit dans une logique de vérité, celui de l'interprète L s'insère dans une logique d'adhésion recherchant ainsi l'utilité et l'acceptabilité du résultat.

Pour conclure, à l'instar des autres magistrats de la Cour d'appel, l'utilisation des articles interprétatifs du Code civil est très limitée. En fait, treize décisions ne font pas références aux articles 1425 à 1432 C.c.Q. Les trois autres décisions faisant usage des règles d'interprétation citent l'article 1432 C.c.Q.¹⁷²⁶. Il y a très peu de développements théoriques sur les principes interprétatifs n'eut été des décisions appliquant l'article 1432 C.c.Q.



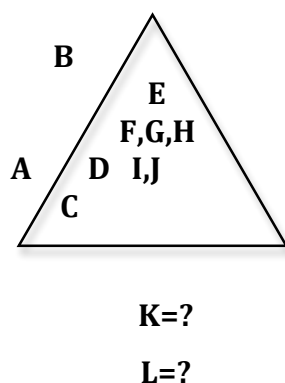
¹⁷²⁴ Par. 38 et 39.

¹⁷²⁵ Par. 41.

¹⁷²⁶ *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194 ; *Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc.*, 2011 QCCA 417 ; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, 2002 CanLII 41247 (QC CA).

Synthèse du chapitre 1 – Répartition des interprètes autour du triangle de la justification

Cette analyse démontre bien à quel point il n’y a pas *une* théorie interprétative partagée par les juges mais bien *des* théories. Les magistrats réagissent différemment à l’égard des différents facteurs de sens. Si certains sont plus attachés aux arguments de la rhétorique volontariste véhiculée par la théorie classique, d’autres au contraire s’en éloignent en étant plus réceptif à l’appel d’arguments conséquentialistes¹⁷²⁷. En somme, le triangle de la justification se révèle être un buffet à volonté d’arguments à la disposition de l’orateur pour l’aider à vendre sa salade. Celle-ci sera toutefois plus facile à digérer pour l’auditoire, si elle se compose des quatre groupes argumentaires (textuelle, volontariste, logique et conséquentialiste). Dans l’ensemble, les motivations des interprètes analysées se répartissent ainsi autour du triangle de la justification¹⁷²⁸:



Si l’analyse avait été étendue à plusieurs autres magistrats, probablement qu’une forte concentration d’interprètes se serait retrouvée entre les points D-F-G-I-J.

¹⁷²⁷ Voir entre autre les motivations de l’interprète H.

¹⁷²⁸ Il nous semble prudent de souligner que cette illustration n’est pas à l’échelle, les possibilités graphiques d’un logiciel de traitement de texte étant limitées.

Chapitre II. Analyse des motivations dont le rédacteur est non identifiable individuellement

Ont été retenues pour fin d'analyse dans le cadre du deuxième volet de la démonstration, les seize dernières décisions¹⁷²⁹ de la Cour d'appel dont l'auteur désigné est la Cour¹⁷³⁰. Il se dégage de cette analyse des tendances similaires à celles observées précédemment à savoir une prépondérance des arguments de volonté et de texte suivis dans l'ordre des arguments de cohérence et de légitimité. Autre similarité, la faible utilisation des articles 1425 à 1432 C.c.Q. dans l'argumentation : seulement cinq décisions en discutent¹⁷³¹. Au-delà du fait que les tribunaux ne s'estiment pas liés par ces articles, leur faible présence peut également s'expliquer par l'affection portée à l'égard des arguments de texte¹⁷³² que ce soit en soulignant certains passages des clauses du contrat¹⁷³³ ou en argumentant à partir de la « structure de la clause »¹⁷³⁴, de la « logique de la phrase et de l'ordonnancement de ses divers segments »¹⁷³⁵, de la ponctuation

¹⁷²⁹ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982 ; *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Gagnon c. St-Pierre*, 2012 QCCA 976 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228 ; *Groupe Bennett Fleet inc. c. Chambly (Ville de)*, 2012 QCCA 1676 ; *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033 ; *Construction Bruno Maltais inc. c. 2814382 Canada inc.*, 2012 QCCA 2100 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée*, 2013 QCCA 1429 ; *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal Lepage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262 ; *Droit de la famille – 123480*, 2012 QCCA 2202 ; *Droit de la famille – 123414*, 2012 QCCA 2153.

¹⁷³⁰ Conséquemment, les décisions majoritaires dont les motifs sont rendus par hypothèse par le juge Chamberland auquel souscrivent les juges Dutil et Dalphond ne sont pas retenues pour les fins de l'analyse.

¹⁷³¹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935.

¹⁷³² *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811.

¹⁷³³ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982 ; *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée*, 2013 QCCA 1429 ; *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal Lepage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262.

¹⁷³⁴ *Gagnon c. St-Pierre*, 2012 QCCA 976.

¹⁷³⁵ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; par. 31.

utilisée¹⁷³⁶, de l'« agencement des termes »¹⁷³⁷ ou du caractère « clairement disjonctif »¹⁷³⁸ de la conjonction de coordination « ou ». À l'occasion, la Cour insiste sur ce que ne contient pas le contrat¹⁷³⁹ ou donne des conseils de rédaction¹⁷⁴⁰. Si le dogme de l'acte clair est à l'occasion cité explicitement¹⁷⁴¹, l'idée de clarté textuelle demeure latente. C'est ainsi que l'on retrouve fréquemment l'argument de l'évidence sous différentes formules : « cela saute aux yeux à la seule lecture du préambule »¹⁷⁴², « la seule acception que l'analyse du texte permet de donner au mot »¹⁷⁴³, « paraît claire »¹⁷⁴⁴, « clairement »¹⁷⁴⁵, le « libellé de la clause [...] est clair »¹⁷⁴⁶, « ce qui comprend clairement »¹⁷⁴⁷, « ne souffrent d'aucune ambiguïté »¹⁷⁴⁸, la clause « est clair, elle ne souffre pas d'ambiguïté ». Tel que souligné plus haut, l'analyse démontre une récurrence des arguments de texte et de volonté.

Les arguments volontaristes sont les plus employés. En effet, une seule décision ne fait pas appel à ceux-ci et avec raison puisqu'il s'agit d'interpréter des documents relatifs à un appel d'offre gouvernemental¹⁷⁴⁹. Dans l'ensemble, l'argumentation peut reposer directement sur la notion d'intention commune¹⁷⁵⁰ ou encore sur l'historique des

¹⁷³⁶ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811, par. 32.

¹⁷³⁷ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811, par. 34.

¹⁷³⁸ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811, par. 41.

¹⁷³⁹ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262.

¹⁷⁴⁰ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811.

¹⁷⁴¹ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262.

¹⁷⁴² *Groupe Bennett Fleet inc. c. Chambly (Ville de)*, 2012 QCCA 1676, par. 14.

¹⁷⁴³ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, par. 184.

¹⁷⁴⁴ *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856, par. 14.

¹⁷⁴⁵ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982, par. 32.

¹⁷⁴⁶ *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228, par. 38.

¹⁷⁴⁷ *Groupe Bennett Fleet inc. c. Chambly (Ville de)*, 2012 QCCA 1676, par. 31.

¹⁷⁴⁸ *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856, par. 18.

¹⁷⁴⁹ *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228.

¹⁷⁵⁰ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Gagnon c. St-Pierre*, 2012 QCCA 976 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Groupe Bennett Fleet inc. c. Chambly (Ville de)*, 2012 QCCA 1676 ; *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262 ; *Droit de la famille - 123414*, 2012 QCCA 2153.

négociations¹⁷⁵¹, le contexte de formation du contrat¹⁷⁵², le comportement des parties¹⁷⁵³ ou sur des extraits de témoignage¹⁷⁵⁴.

Parmi les décisions étudiées, figurent l'ensemble des arguments se logeant dans le deuxième sommet du triangle soit les arguments de cohérence contractuelle et de cohérence du système juridique. Plusieurs justifications adoptent une interprétation globale du contrat¹⁷⁵⁵ ou encore s'appuient explicitement sur l'ensemble du contrat¹⁷⁵⁶ ou sur un principe sous-tendant certaines clauses du contrat¹⁷⁵⁷. La Cour fait également appel à des arguments de logique¹⁷⁵⁸ tel que l'argumentation « *a fortiori* »¹⁷⁵⁹. Tout ceci afin d'éviter les contradictions à l'intérieur du contrat¹⁷⁶⁰ ou encore d'« assurer une cohérence interprétative entre toutes [l]es dispositions »¹⁷⁶¹ du contrat. D'autres décisions sont justifiées à l'aide de la nature du contrat¹⁷⁶² ou la nature de la clause¹⁷⁶³. Enfin, une décision oppose une fin de non-recevoir à une interprétation en raison du comportement du contractant¹⁷⁶⁴. À l'égard de la cohérence du système juridique, l'argumentation déployée

¹⁷⁵¹ *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033.

¹⁷⁵² *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Droit de la famille – 123414*, 2012 QCCA 2153.

¹⁷⁵³ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Construction Bruno Maltais inc. c. 2814382 Canada inc.*, 2012 QCCA 2100 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *Droit de la famille – 123480*, 2012 QCCA 2202 ; *Droit de la famille – 123414*, 2012 QCCA 2153.

¹⁷⁵⁴ *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée*, 2013 QCCA 1429.

¹⁷⁵⁵ *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Droit de la famille – 123480*, 2012 QCCA 2202.

¹⁷⁵⁶ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982 ; *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Droit de la famille – 123480*, 2012 QCCA 2202 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Droit de la famille – 123480*, 2012 QCCA 2202.

¹⁷⁵⁷ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹⁷⁵⁸ *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée*, 2013 QCCA 1429.

¹⁷⁵⁹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, par. 153.

¹⁷⁶⁰ *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367.

¹⁷⁶¹ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811, par. 50.

¹⁷⁶² *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹⁷⁶³ *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367.

¹⁷⁶⁴ *Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc.*, 2012 QCCA 2033.

repose sur le fait que le sens octroyé est conforme à la loi¹⁷⁶⁵, la jurisprudence¹⁷⁶⁶, la doctrine¹⁷⁶⁷ ou les usages¹⁷⁶⁸.

Conformément à la tendance observée lors de l'analyse individuelle des motivations particulières des magistrats, les arguments du troisième sommet sont employés dans une plus faible proportion que les deux sommets précédemment discutés. Les arguments reposant sur les effets potentiels de l'interprétation¹⁷⁶⁹ ou encore sur les règles d'interprétation stricte¹⁷⁷⁰ sont donc la plus part du temps combinés à des arguments de logique ou de volonté.

Bien que les motifs soient déposés au nom de la Cour, l'influence des interprètes précédemment étudiés demeure perceptible. Ainsi, les jugements auxquels prend part l'interprète G demeure ceux justifiant le plus longuement le sens octroyé au contrat et faisant appel à un plus grand nombre d'arguments¹⁷⁷¹. On y retrouve également un élément caractéristique à savoir l'argumentation par l'absence au contrat¹⁷⁷². Dans le même ordre d'idée, les deux décisions auxquelles participe l'interprète D se caractérisent par l'emploi d'argument volontariste¹⁷⁷³. Pour sa part, les deux décisions où siège l'interprète C s'appuient sur l'historique des négociations ou encore l'intention ainsi que sur l'évidence du sens conformément à la logique de vérité de cet interprète¹⁷⁷⁴. Enfin, peut-être est-ce un

¹⁷⁶⁵ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, par. 192.

¹⁷⁶⁶ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹⁷⁶⁷ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935 ; *Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée*, 2013 QCCA 1429.

¹⁷⁶⁸ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580.

¹⁷⁶⁹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Immeubles Régime XV inc. c. Indigo Books & Musid Inc.*, 2012 QCCA 239 ; *Gagnon c. St-Pierre*, 2012 QCCA 976 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec*, 2012 QCCA 1228.

¹⁷⁷⁰ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc.*, 2013 QCCA 367 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935.

¹⁷⁷¹ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811.

¹⁷⁷² *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd.*, 2012 QCCA 1811 ; *Droit de la famille - 123480*, 2012 QCCA 2202 .

¹⁷⁷³ *Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2013 QCCA 982 ; *Droit de la famille - 123414*, 2012 QCCA 2153.

¹⁷⁷⁴ *Famcorp inc. c. Airboss of America Corp.*, 2013 QCCA 856 ; *Groupe Bennett Fleet inc. c. Chambly (Ville de)*, 2012 QCCA 1676.

hasard, mais les trois décisions auxquelles prend part l'interprète H font appel à au moins un argument du troisième sommet du triangle de la justification¹⁷⁷⁵.

Synthèse du titre II – Coexistence de théories interprétatives

L'exercice a démontré la fausseté de la théorie classique ou du moins la nécessité de nuancer celle-ci notamment en raison de la coexistence de théories interprétatives parmi la communauté d'interprètes. Si certains interprètes adhèrent totalement à la théorie classique, d'autres, au contraire, s'en écartent. Dès lors, la théorie classique s'avère impuissante à rendre compte de cette réalité. La théorie proposée permet d'aménager ces différences. Quant aux raisons pouvant expliquer cet état de fait, le lecteur trouvera sans doute des pistes de réflexion dans la première partie de la thèse discutant des différents aspects de la notion d'interprétation, tout particulièrement au sujet de l'idéologie de l'interprétation de l'interprète (statique ou évolutive) ainsi qu'à sa logique de l'interprétation (logique de vérité ou logique d'utilité)

Le lecteur trouvera sans doute d'autres explications dans les travaux des *Critical Legal Studies*, de la sociologie du droit et peut-être même à l'aide de l'analyse psychologique du droit. Toujours est-il que la coexistence de théories interprétatives n'a rien de surprenant puisqu'il y a sans doute autant de théories interprétatives qu'il existe de théories juridiques. Cette coexistence n'est pas non plus inquiétante dans la mesure où il serait plutôt inquiétant de voir appliquée uniformément à la lettre la théorie classique¹⁷⁷⁶. À la réflexion, l'exercice s'avère impossible notamment en raison du dogme de l'acte clair.

Quant au nombre d'interprètes sélectionnés, soit 12, ce nombre suffit à démontrer la coexistence de théories interprétatives, objet premier de la démonstration. Certes un échantillonnage composé de 25 interprètes aurait pu satisfaire davantage la curiosité du

¹⁷⁷⁵ *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580 ; *Gagnon c. St-Pierre*, 2012 QCCA 976 ; *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*, 2012 QCCA 1935.

¹⁷⁷⁶ « Quand tout le monde est du même avis, c'est que personne ne réfléchit beaucoup » : Walter Lippmann.

lecteur. L'exercice conforterait seulement l'hypothèse dans la mesure où il ne ferait qu'apparaître davantage de variétés parmi les théories interprétatives coexistantes.

Quant à l'argument voulant qu'il ait été préférable d'étudier les motivations en fonction du type de contrat interprété, cela ne modifierait en rien le résultat dans la mesure où les motifs dissidents d'une décision font souvent appel à des arguments distincts pour interpréter un même contrat laissant ainsi apercevoir la coexistence de théories interprétatives diverses¹⁷⁷⁷.

Finalement, il convient de rappeler et de souligner que l'exercice se veut avant tout *descriptif* et non normatif ou encore prédictif. Il ne s'agit pas ici d'une tentative de ressuscitation ou encore d'une réincarnation des travaux des réalistes américains conduit notamment par Oliver Wendell Holmes dont l'objet était de prédire le résultat interprétatif du magistrat appelé à entendre une affaire. En réalité, l'analyse est faite sans égard aux résultats interprétatifs puisque l'objet de la thèse porte sur *l'utilisation d'arguments*, plus précisément sur *les différentes utilisations des arguments*. Au surplus un même argument peut être employé pour justifier un sens et son contraire. Il en est ainsi dans la décision *Pépin c. Pépin*¹⁷⁷⁸ où chaque interprète argumente à l'aide de l'intention commune des parties tout en arrivant à un résultat interprétatif opposé. Dans le même ordre d'idées, un même résultat peut se justifier à l'aide d'arguments différents. Il en est ainsi de l'interprétation du contrat donnée par les parties, tantôt illustration de leur intention commune, tantôt fin de non-recevoir empêchant ainsi un contractant de se contredire au détriment de l'autre. C'est donc dire qu'un argument de volonté peut parfois se substituer à un argument de logique ou de légitimité.

En définitive, on ne saurait à présent faire dire à cette analyse autre chose qu'il y a bel et bien coexistence de théories interprétatives. C'est-à-dire que les magistrats entretiennent des rapports différents à l'égard des arguments. Rappelons qu'il n'est pas question ici de prétendre à la suprématie d'un argument sur un autre. Ce rôle revient à une

¹⁷⁷⁷ *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416.

¹⁷⁷⁸ 2012 QCCA 1661.

théorie normative. Malgré tout, les recherches ont démontré que l'argument de volonté est important dans l'imaginaire juridique. Ainsi en est-il lorsque après avoir appliqué un principe d'interprétation restrictive, l'interprète déclare avoir trouvé l'intention commune des contractants. En fait, beaucoup d'interprètes fondent leurs arguments sur cette volonté commune même si ces arguments peuvent se justifier autrement notamment par le recours à des arguments de légitimité.

La démonstration ne saurait être extraite de son contexte, notamment celui développé dans la deuxième et troisième partie de la thèse. Il s'agit de démontrer que la justification de la norme ne passe pas systématiquement par le biais d'arguments de volonté. En effet, des arguments indépendants de la volonté tel l'effet économique ou encore social de l'interprétation sont parfois déployés sans lien explicite ou encore implicite avec la volonté des contractants. Voilà donc l'objet de la thèse : la justification de la norme peut reposer sur la volonté toute comme elle peut reposer sur d'autres arguments. Parfois même, la volonté sera absente de l'argumentation. En réalité, les divergences observées dans le processus justificatif attestent de la complexité de l'interprétation et de la multiplicité des arguments utilisés.

Synthèse de la partie III – Choisir et justifier

Pour bien comprendre l'interprétation contractuelle, il est primordial de distinguer les différentes opérations intervenant dans le processus. Ces opérations peuvent être regroupées sous deux catégories fondamentales. D'abord, les opérations intervenant lors de la production de la norme telles que la qualification, l'anticipation du sens, l'adaptation, le raisonnement ou encore l'appréciation du résultat en regard de la réalité. Ces différentes opérations intellectuelles sont regroupées sous une même catégorie puisqu'elles sont toutes inaccessibles à l'observateur. Tout au plus, il est possible de spéculer ou de présumer à leur sujet mais il s'agit d'une avenue que nous avons écartée. Pour l'observateur ou encore l'auditoire, ce qui est présenté n'est rien d'autre qu'une justification après coup de la norme produite. Dès lors, il importe d'être prudent à son égard et de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une argumentation. Tel que l'ont démontré les travaux des professeurs Ost et van de Kerchove, la jurisprudence ne fait pas toujours ce qu'elle dit et inversement, elle ne dit pas toujours ce qu'elle fait. En définitive, la justification de la norme est la pointe de l'iceberg alors que la production de la norme est la partie submergée de celui-ci. À ces deux étapes fondamentales correspondent deux actions distinctes : *choisir* (production) et *argumenter* (justification). L'interprétation contractuelle consiste à choisir un sens et à le défendre.

Pour sa part, le triangle de la justification – objet principal de la thèse – permet de rendre compte et d'expliquer l'utilisation de certains arguments par les tribunaux, trop souvent passée sous silence par la théorie classique. C'est le cas notamment des arguments liés à la logique du système juridique tels que la conformité du sens aux définitions légales ou encore l'argumentation à l'aide de la jurisprudence.

CONCLUSION

Plutôt que de reprendre dans l'ordre de leur apparition les différents chapitres de la thèse, la synthèse s'articulera autour des deux grandes notions juridiques étudiées dans ce projet à savoir l'Interprétation (I) et le Contrat (II).

I - Interprétation

Si différentes perspectives (philosophique, juridique, historique) ont permis de bien cerner les contours et les ramifications de la notion d'interprétation, les théories de la communication sont sans aucun doute celles qui auront permis non seulement de réfuter mais également de proposer une nouvelle explication au processus interprétatif. Nous avons vu que le processus interprétatif, loin de s'arrêter au seul texte, s'articule autour de 4 éléments fondamentaux à savoir le texte (1), l'auteur (2), l'interprète (3) et le sens (4).

1 - Le texte

Une réflexion critique a permis de mettre en lumière de fausses propriétés attribuées au texte à savoir une mythique clarté le dispensant ainsi de toute interprétation. À vrai dire, le texte est le point de départ du processus interprétatif et non son fil d'arrivée. Pareillement, l'ambiguïté n'est pas une condition préliminaire à toute activité interprétative mais bien un constat susceptible de surgir en cours de route. Dans l'ensemble il est possible de résumer ces développements en cinq points : le texte clair n'existe pas¹⁷⁷⁹ (1), cette idée témoigne d'une méconnaissance certaine de l'activité interprétative (2), le constat de clarté est le résultat d'une interprétation (3) et la distinction clair/ambiguë est douteuse (4). Finalement le dogme de l'acte clair ne respecte pas la première directive interprétative prévue par le législateur à l'article 1425 du *Code civil du Québec* à savoir que le contrat ne doit pas s'interpréter littéralement. Autre point, la théorie classique ne distingue pas la *norme du texte de la norme*, il y a ici adéquation des deux concepts. En réalité, le texte ne

¹⁷⁷⁹ Même les nombres – traditionnellement présentés en tant que réalité objective soustraite à tout interprétation – sont sujets à interprétation : *Smith v. Wilson*, (1832) 110 E.R. 226.

renferme pas un sens en soi, c'est l'interprète qui lui en attribue un. Todorov illustre ainsi cette réalité: « le texte n'est qu'un pique-nique où l'auteur apporte les mots et les lecteurs le sens »¹⁷⁸⁰. Un même texte peut donc avoir différentes significations. Pour reprendre la célèbre formule du juge américain Oliver Wendell Holmes : « a word is not a crystal, transparent and unchanged, it is the skin of a living thought and may vary greatly in color and content according to the circumstances and time in which it is used »¹⁷⁸¹

La thèse a également démontré la popularité des arguments de texte notamment par l'emploi de plusieurs dictionnaires non-juridiques par les tribunaux afin de justifier le sens. À ce sujet, l'étude a révélé incidemment la récurrence de ceux-ci à l'égard de l'interprétation de l'acte de servitude. Ce constat amène à la réflexion : certes il fut illustré l'impact de facteurs *ratione personae* dans le choix des arguments employés afin de défendre le résultat interprétatif mais *quid* des facteurs indépendants de l'interprète ? Pensons alors au type de contrat appelé à être interprété ou encore aux caractéristiques propres aux contractants.

2 - L'auteur

À l'égard de l'auteur du texte, une réflexion sur les qualités traditionnellement associées à l'auteur a été amorcée soit leur rationalité, leur prévoyance ainsi que leur caractère équitable. Dans un premier temps, cela a permis de relativiser certains attributs associés aux contractants à savoir que les contractants ne se contredisent pas, respectent la loi, adaptent les moyens utilisés aux fins poursuivies, ne font rien d'inutile, sont équitables et fondamentalement prévoyants. Dans un deuxième temps, ce fut l'occasion de s'interroger sur les causes de cette glorification. Tout ceci déboucha sur le dogme de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle. Selon le premier, la volonté crée le contrat. Dès lors, celui-ci est la loi des parties et doit être interprété conformément à la volonté des parties. Enfin, le contrat est nécessairement juste puisqu'il est issu de la volonté des contractants. Quant à la liberté contractuelle, celle-ci implique dans sa formule traditionnelle, la liberté de contracter, de choisir son contractant et de la déterminer le contenu contractuel.

¹⁷⁸⁰ Y. ÉLISSALDE, *Critique de l'interprétation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2000, p. 23.

¹⁷⁸¹ *Towne v. Eisner*, 245 U.S. 418, 425 (1918)

L'observation de la réalité contractuelle neutralisa ces dogmes. En effet, le fondement de la force obligatoire du contrat n'est pas la volonté mais bien la loi tout comme le caractère équilibré du contrat n'est pas garanti par la volonté des contractants mais bien par les différentes exigences légales¹⁷⁸². Quant à la rationalité sans borne attribuée aux contractants, celle-ci détonne des différentes mesures de protection mise en place par le législateur pour protéger le consommateur de lui-même¹⁷⁸³. De son côté, la liberté de contracter est tout simplement fautive à l'égard du contrat imposé, la liberté de choisir son contractant est illusoire à l'égard de situations monopolistiques ou quasi-monopolistique. Enfin, la liberté de déterminer le contenu contractuel ne s'applique tout simplement pas au contrat d'adhésion.

Parmi ces conséquences, une a retenu davantage notre attention à savoir la nécessité d'interpréter le contrat conformément à la volonté des parties. Si elle nécessita plus d'attention, c'est en raison de sa généralité et de son importance au sein de la doctrine. Véritable *leitmotiv* de la théorie classique, cet énoncé appelle à plusieurs réserves que ce soit à l'égard de l'existence ou encore à l'égard de l'utilité de la notion d'intention commune. Il fut démontré le caractère fictif de son existence lors de la formation de certains contrats (adhésion, règlement, imposé...) ou encore au sujet de difficultés particulières susceptibles de se présenter en cours d'exécution du contrat. Dès lors, on peut douter de l'utilité de recourir à la notion, que ce soit pour trouver un sens à l'acte juridique ou encore pour expliquer le processus de formation du contrat. Au surplus d'autres facteurs, tel l'ordre public, prévalent sur la volonté des contractants. En somme, la thèse a démenti le rôle central traditionnellement accordé à l'intention commune des parties dans le processus interprétatif. La prédominance de la notion s'explique par le fait que le centre de réflexion de la théorie interprétative classique est l'auteur du texte. En effet, celui-ci est le pivot de toutes les analyses : de la définition de l'interprétation (interpréter c'est chercher l'intention commune des parties) aux méthodes interprétatives s'articulant autour de la volonté (subjective/objective) en passant par le contenu du contrat (explicite/implicite de

¹⁷⁸² Notamment les articles 6, 7, 1373, 1375, 1405, 1434, 1435, 1436 et 1437 du *Code civil du Québec*, nous passons sous silence les nombreuses exigences statutaires tel que celles prévues dans la *Loi sur la protection du consommateur*.

¹⁷⁸³ Notamment l'article 1785 C.c.Q. et la *Loi sur la protection du consommateur*.

volonté). En plus de justifier tout, l'intention commune permet également de masquer les côtés sombres de la réalité contractuelle contemporaine. Alors que la volonté de l'adhérent n'y est pour rien dans l'élaboration du contenu contractuel, la notion d'intention commune dissimule l'inégalité des contractants en laissant croire que leur volonté respective a participé également à la détermination du sens octroyé au contrat. Dans d'autres cas, la notion dissimule les carences prévisionnelles des parties. Malgré tout, l'intention commune des parties est employée pour justifier la solution jugée raisonnable ou équitable par l'interprète. Cela se comprend puisque le sens repose – selon la théorie classique – essentiellement sur la personne de l'auteur.

3 - L'interprète

Ce constat se confirme également en étudiant de près l'interprète tant en regard des contraintes qui lui sont imposées que des pouvoirs qui lui sont reconnus. Tout d'abord, les fausses contraintes reliées au texte : le texte clair ne s'interprète pas et dans le cas contraire, l'interprète doit retrouver le sens du texte. Vient ensuite les fausses contraintes méthodiques, pensons à celles entourant les règles *contra stipulatorem* et *contra proferentem* codifiées à l'article 1432 du *Code civil du Québec*. La subsidiarité de ces règles a d'ailleurs largement été démentie. Dans le même ordre d'idées, le couple subjectif/objectif, bien que stérile, est reproduit par la doctrine au sujet des méthodes interprétatives. Dès lors, ces dernières s'articulent avant tout autour de la volonté, limitant ainsi artificiellement l'interprète à une recherche d'intention commune des parties. Ces contraintes, incidemment ou volontairement, occultent le véritable rôle de l'interprète ainsi que ses pouvoirs. À ce sujet, l'approche historique met en lumière l'existence passée et toujours actuelle d'une crainte à l'égard de l'interprète, songeons aux expressions bien connues « *Interpretatio cessat in claris* », « *Traduttore, traditore* » ou encore « le gouvernement des juges ». Une perspective de droit comparé aurait sans doute pu illustrer des différences culturelles à l'égard de cette méfiance judiciaire.

Tout d'abord le dogme de l'acte clair censure le véritable rôle du magistrat en le confinant à une application machinale des textes (comme quoi ce qui se ressemble

s'assemble : une fiction en appel une autre !). Cette fiction réconfortante d'application du texte – indépendante de la personne de l'interprète - procure ainsi un faux sentiment de sécurité juridique. Ironiquement, en se barricadant derrière le sens clair du texte, ce dogme permet d'esquiver l'exigence de motivation, nuisant ainsi à la compréhension des facteurs pertinents à l'élaboration du droit (compréhension pourtant nécessaire à quiconque désirent anticiper les conséquences juridiques d'un acte juridique). En peu de mots, cette construction participe à refouler l'interprétation. À titre d'exemple, dans son ouvrage *Théorie pure du droit*, Kelsen n'y consacre-t-il pas un maigre dix pages, reléguant ainsi cette question à la toute fin de ses travaux en guise de conclusion ?¹⁷⁸⁴

Les mêmes constats s'appliquent à la fiction de l'intention commune des parties. En effet, celle-ci dissimule le pouvoir créateur de l'interprète en plus de masquer ses véritables motivations. En s'appuyant sur la volonté des contractants, le magistrat donne l'impression de ne pas prendre part au débat, sa fonction se limitant à retrouver les intentions oubliées. Enfin, par le recours aux obligations dites implicites, l'intervention du juge dans le contrat demeure acceptable puisqu'il est toujours question d'interprétation et non pas de révision ou de modification. L'occultation du rôle de l'interprète se confirme d'ailleurs à l'étude du sens.

Cette étude aura également permis de démentir un autre mythe : celui de l'univocité et de l'unicité de la théorie interprétative partagée par les magistrats. En effet, l'étude de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec démontre bien qu'il n'y a pas une théorie interprétative partagée par les magistrats mais bien *des* théories. Ce constat ouvre à son tour la voie à de nouvelles pistes de recherche ou encore de réflexion. Quels sont les facteurs déterminant l'adhésion à différentes théories. *Quid* du rôle de la doctrine à l'égard de cette réalité ? Une première réaction sera sans doute celle de nier cet état de fait.

¹⁷⁸⁴ G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986, p. 109 et 110: « Ce chapitre de Kelsen sur l'interprétation constitue le titre VIII de la théorie pure, tout à fait à la fin de l'ouvrage, et sans lien avec les théories statique ou dynamique du droit. Il clôt abruptement la théorie pure qui ne comporte pas de conclusion. Totalement isolé dans la théorie kelsienne, ce chapitre manifeste en vérité l'embarras de Kelsen qui, ayant dénoncé une fiction, n'a pas su en découvrir la signification, ni n'a su tirer les conséquences de son analyse [...] Cette fiction [de l'univocité des normes juridiques] n'apparaît qu'en extrême fin de sa « théorie », sans aucun lien – et pour cause – avec le reste de la théorie : en tirer les conséquences eût été condamner la théorie pure... »

Toujours est-il qu'après l'étape du déni vient ensuite celle de l'acceptation et de la reconstruction. Certes, la théorie classique a toujours sa place au sein des théories générales du contrat. Elle n'est toutefois plus l'enfant unique de la famille contractuelle. Dès lors, elle partage la scène avec ses sœurs soit les autres théories interprétatives trop longtemps ignorées. Une piste qui demeure à explorer est celle de savoir si chacune de ces théories seraient davantage adaptées en fonction de certains domaines ou encore certains types de contrat.

4 - Le sens

La théorie classique conçoit le sens en tant qu'élément statique figé dans le temps. En réalité, le sens n'est pas encodé dans le texte par l'auteur, il est variable au gré du temps et des interprètes. La conception classique du sens amplifie donc le rôle de l'auteur au prix d'une mise en sourdine de celui de l'interprète. Cette distorsion de la réalité s'appuie sur des fictions et engendre d'autres fictions (ex. : texte clair, application du texte, obligations implicites). Enfin, contrairement à ce que prétend la théorie classique, il n'y a pas un sens unique au contrat mais bien des sens possibles au sein desquels l'interprète aura à opérer un choix. Qui dit interprétation, dit sélection. Cette dernière sera influencée par les différents facteurs de sens formant le triangle de la production de la norme. Cette sélection sera par la suite défendue à l'aide d'une argumentation.

Ces observations au sujet du texte, de l'auteur, de l'interprète et du sens ne sont pas novatrices puisque de nombreux théoriciens avaient déjà étudié ces questions et répertorié les lacunes de la théorie classique. Le véritable défi consistait à aller au delà des critiques et de formuler une alternative au modèle déjà établi. C'est ce que nous avons fait à l'aide des théories de la communication et de la rhétorique. Malgré cette démonstration, une question demeure toutefois entière. *Qu'est-ce qu'une bonne interprétation ?* Est-ce la signification produisant des effets désirables ou est-ce la signification émergeant du respect d'un processus balisé ? Autrement dit, est-ce que « le résultat final importe davantage que le

chemin emprunté »¹⁷⁸⁵ ? Auquel cas, la fin justifie les moyens. Essentiellement, la réponse varie selon les époques¹⁷⁸⁶. De cette réponse, découlera le poids accordé aux différents arguments d'autorité, de raison ou d'utilité¹⁷⁸⁷. Ultimement, ces interrogations reposent sur une question beaucoup plus fondamentale: l'interprétation est-elle un acte de connaissance ou de volonté¹⁷⁸⁸ ? Une des difficultés à traiter de l'interprétation judiciaire réside dans le fait que ces deux conceptions différentes peuvent être partagées dans la communauté des juges. Seule une théorie prescriptive est en mesure d'apporter une réponse à la question initiale. Ayant adopté une approche descriptive tout au long de la thèse, fidèle à ce choix, nous préférons répondre à la question, *qu'est-ce qu'une interprétation convaincante* ?¹⁷⁸⁹ Pour les parties à un litige, il s'agit sans doute de celle permettant de provoquer l'adhésion du juge aux thèses qu'on lui présente. Pour reprendre, les propos du professeur Perelman : « une argumentation efficace est celle qui réussit à accroître cette intensité d'adhésion de façon à déclencher chez les auditeurs l'action envisagée (action positive ou absention), ou du moins à créer, chez eux, une disposition à l'action, qui se manifesterà au moment opportun »¹⁷⁹⁰. Quant au magistrat, la justification du sens et donc de la norme juridique convaincra plus facilement et davantage l'auditoire si elle est en mesure de concilier les trois facteurs de sens à savoir : volonté, logique et légitimité¹⁷⁹¹.

¹⁷⁸⁵ B. FRYDMAN, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, n° 61, p. 143.

¹⁷⁸⁶ *Ib.*, n° 66, p. 153. (À titre d'exemple, une bonne interprétation s'évalue en fonction du critère de vérité (certitude) pour le modèle patristique alors que le modèle rhétorique insiste sur son caractère juste (justice)).

¹⁷⁸⁷ *Ib.*, n° 67, p. 155.

¹⁷⁸⁸ *Ib.*, n° 139, p. 295.

¹⁷⁸⁹ *Ib.*, n° 324, p. 679 : « *Idéalement*, la meilleure interprétation est celle qui serait reconnue la plus convaincante par la communauté des interprètes, à l'issue d'une discussion ouverte, au cours de laquelle tous les arguments pertinents auraient pu être échangés sans contrainte. *En pratique*, les règles de procédure établissent un compromis entre ces requêtes idéales et la nécessité de parvenir, dans un délai raisonnable, à une décision effective, qui clôture l'affaire. La médiation entre les règles de procédure et l'éthique de la discussion est assuré par les principes généraux du droit processuel » (soulignements originaux).

¹⁷⁹⁰ Ch. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 59.

¹⁷⁹¹ *Ib.*, p. 28 : « Il arrive bien souvent que l'orateur ait à persuader un auditoire composite, réunissant des personnes différenciées par leur caractère, leurs attaches ou leurs fonctions. Il devra utiliser des arguments multiples pour gagner les divers éléments de son auditoire. C'est l'art de tenir compte, dans son argumentation, de cet auditoire composite qui caractérise le grand orateur ».

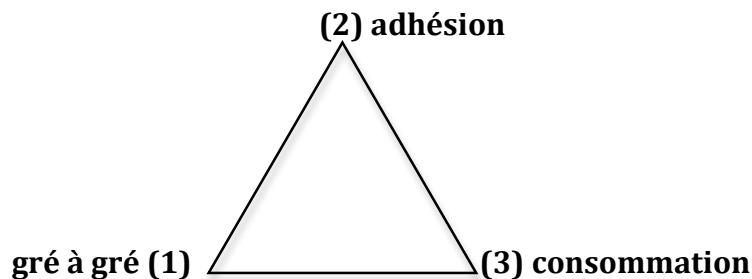
II – Contrat

Sur une note obligationnelle, la relecture a le mérite de mettre au diapason l'interprétation contractuelle à la (les) théorie(s) générale(s) du contrat¹⁷⁹². Si les explications volontaristes de la force obligatoire du contrat et de la détermination du contenu contractuel opèrent un decrescendo depuis les dernières décennies, ce mouvement n'a pas été suivi à l'égard de l'interprétation de sorte que le chant de la théorie classique sonne désormais faux. La relecture proposée met fin à cette discordance en s'accordant avec la théorie de la formation du contrat, notamment en regard du contrat d'adhésion, réglementé ou obligatoire. Si l'intention commune n'a pas à exister pour que le contrat puisse être formé (une volonté adhésive étant suffisante), par quel phénomène celle-ci devient si importante au point de prétendre irriguer tout le processus interprétatif ? Si elle fait défaut à titre d'intrant, on ne saurait alors la retrouver sous forme d'extrait lors de la justification du sens. Dans l'ensemble, la théorie apporte un bémol au rôle qu'est appelée à jouer la volonté. Elle s'harmonise également avec les progrès réalisés quant à la théorie de l'interprétation légale laquelle reconnaît désormais le caractère fictif de la notion d'intention du législateur.

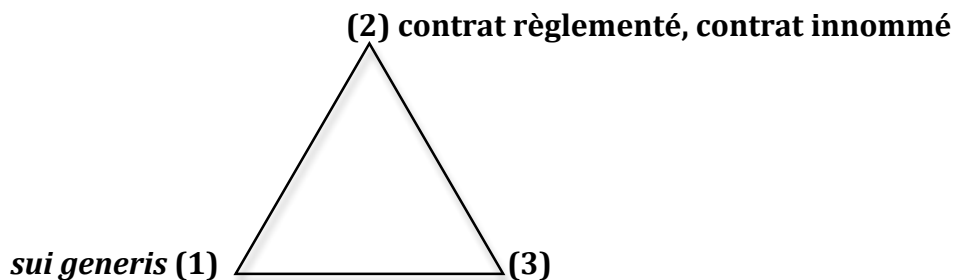
En définitive, si la théorie classique prétend à l'univocité et à l'uniformité de la théorie interprétative prévalant auprès de la magistrature, la théorie pragmatique présente l'avantage de reconnaître la diversité des théories interprétatives trouvant écho au sein de la communauté juridique. À dire vrai, elle les englobe toutes pour ensuite les coordonner, permettant ainsi d'obtenir une vue d'ensemble de l'activité interprétative. Il serait toutefois présomptueux de prétendre que cette thèse est l'aboutissement final d'une nouvelle théorie interprétative. Au contraire, elle est le premier jalon d'une réflexion visant à mieux comprendre cette activité essentielle à l'exécution de tout contrat. En somme, elle jette les bases d'une structure primitive appelée à être complétée par d'autres recherches. En effet, si nous nous sommes attardé à démontrer l'impact de facteurs *ratione personae* sur l'utilisation des différents pôles de la communication, l'étude des facteurs *ratione materiae*

¹⁷⁹² É. SAVAUX, *La théorie générale du contrat mythe ou réalité ?*, Paris, LGDJ, 1997.

n'est toutefois pas à négliger. Dans le même ordre d'idées, les facteurs indépendants de l'interprète tels que l'état de vulnérabilité des contractants ou encore les caractéristiques du contrat sont autant d'éléments appelés à venir compléter l'ébauche de la pyramide du sens. À titre d'exemple, les arguments invoqués pour justifier le sens octroyé au contrat varient peut-être davantage en fonction du contexte de formation de celui-ci. Par hypothèse, le contrat de gré à gré appelle-t-il à plus d'arguments de volonté par opposition au contrat de d'adhésion et/ou de consommation commandant davantage des arguments de cohérence et/ou de légitimité? Auquel cas, une répartition similaire (sans doute plus nuancée), serait observable :



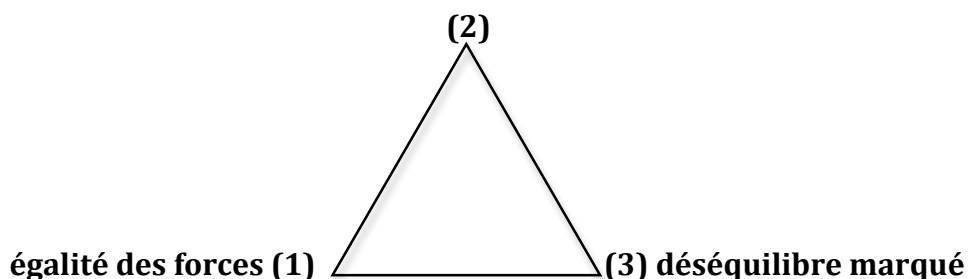
Autre piste de recherches, les arguments déployés par le magistrat fluctuent-ils selon le régime juridique du contrat? Dans ce cas de figure, le contrat *sui generis*¹⁷⁹³ commande-t-il davantage d'arguments de volonté par opposition au contrat innomé¹⁷⁹⁴ ou encore réglementé?



¹⁷⁹³ Contrat inconnu des tribunaux avant le litige, par exemple un démembrement particulier du droit de propriété ou une entente particulière entre les parties.

¹⁷⁹⁴ Contrat innomé dont le régime juridique a préalablement déjà été dégagé par les tribunaux, par exemple le contrat de franchise ou de consignation.

Enfin, les arguments déployés varient-ils en fonction du déséquilibre des forces des contractants ? Les arguments de volonté sont-ils plus fréquemment invoqués à l'égard de contrats conclus par des parties dont le pouvoir de négociation est somme toute équilibré ? Par opposition, la justification de l'interprétation des contrats dont le déséquilibre des contractants est patent est-elle marquée par le sceau d'arguments de légitimité ?



Quant à l'interprétation du contrat réglementé, tant par le gouvernement que par un organisme non gouvernemental, il est à parier que les arguments de volonté seront éclipsés par des arguments de logique. Dans l'ensemble, les résultats de ces recherches à venir viendront à la fois confirmer, compléter, nuancer et contredire certains aspects développés dans la thèse. Ces ajustements seront les bienvenus puisque la théorie proposée récuse toute dogmatique. En effet, si le sens accordé au contrat s'appuie sur l'intention commune des contractants, que l'interprète en démontre la teneur. Si le sens repose sur des facteurs indépendants de la volonté des parties, que l'interprète les identifie sans passer par un artifice de volontés. Tel est l'objet de cette thèse : l'influence de la volonté des contractants dans le processus interprétatif est reconnue et documentée depuis bien longtemps, il est maintenant temps de réfléchir sur l'impact des autres facteurs de sens que sont la cohérence du système juridique et la légitimité du résultat interprétatif.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Canada

Dominion Companies Act, R.S.C. 1927, c. 27.

Québec

Charte québécoise des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.

Code civil du Bas-Canada, S.Q. 1865, c. 41

Code de déontologie des architectes, R.R.Q., c A-21, r 5.1

Code du travail, L.R.Q. c. C-27

Loi médicale, L.R.Q. c. M-9

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. c. P-40.1

Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, RRQ c. P-40.1, r. 3.

Règlement d'application de la Loi sur les assurances, L.R.Q. c. A-32 r.1.

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, R.R.Q., c. E-12.000001, r 1.

Codes civil

California Civil Code

Code civil d'Espagne

Code civil de la Fédération de Russie

Code civil français

Code civil portugais

Code suisse des obligations

General Civil Code of Austria

Louisiana Civil Code

Mexican Civil Code

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

- 137152 *Canada inc. c. 9030-2175 Québec inc.*, 2008 QCCS 6454
- 146207 *Canada inc. c. Placements Rebery ltée*, 2001 CanLII 10941 (QC CA)
- 151692 *Canada inc. c. Centre de loisirs de Pierrefonds enr.*, 2005 QCCA 376
- 2758792 *Canada inc. v. Bell distribution inc.*, 2009 QCCS 3552
- 2862565 *Canada Inc. c. Merisel Canada Inc.*, 2002 CanLII 41104 (QC CA)
- 3028879 *Canada inc. c. Industries Malette inc.*, 2010 QCCS 1316
- 3030911 *Canada inc. c. Softvoyage inc.*, 2010 QCCA 1375
- 3330362 *Canada Inc. c. Montréal (Ville)*, 1999 CanLII 13183 (QC CA)
- 3424626 *Canada inc. c. Protege Properties Inc.*, 2010 QCCA 1507
- 3879607 *Canada inc. c. Hôtel Cadim (Godin) inc.*, 2006 QCCS 4609
- 3879607 *Canada inc. c. Hôtel Cadim (Godin) inc.*, 2012 QCCA 792
- 3943607 *Canada inc. c. Procom Québec inc.*, 2010 QCCQ 676
- 4388241 *Canada inc. c. Forget*, 2012 QCCS 3103
- 44286 *Canada inc. c. 9121-6788 Québec inc.*, 2009 QCCA 2398
- 2159-4395 *Québec inc. c. Lamarche*, 2011 QCCA 2117
- 2545-4935 *Quebec Inc. v. 3183441 Canada Inc.*, 2004 CanLII 12708 (QC CS)
- 2746-5772 *Québec inc. c. Compagnie d'assurances Jevco inc.*, 2006 QCCA 776
- 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919
- 2964-3277 *Québec inc. c. EDC-Exportation et Développement Canada*, 2011 QCCS 1372
- 9024-1027 *Québec inc. c. Drainville*, 2008 QCCS 2984
- 9036-8424 *Québec inc. (Transport CDTM) c. Bernard de Valicourt inc.*, 2010 QCCS 4890

9060-3994 *Québec Inc. c. Ivanhoé Inc.*, 2004 CanLII 39142 (QC CA)

9067-9903 *Québec inc. c. Federated (La), compagnie d'assurances du Canada*, 2007 QCCQ 1641

9078-7789 *Québec Inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2005 CanLII 27163 (QC CQ)

9103-5410 *Québec inc. c. 9016-3700 Québec inc.*, 2010 QCCQ 12839

9118-7781 *Québec inc. (Groupe Sutton Millénia) c. Lerer*, 2012 QCCA 430

9169-3556 *Québec inc. c. Gestions René Simoneau ltée*, 2009 QCCS 3890

451-481 *rue Ste-Catherine Ouest inc. c. 9087-4250 Québec inc.*, 2011 QCCS 3440

A.B. c. M.G., 2007 QCCQ 8189

A.Y.K. Socks Inc. c. 3096 -0124 Quebec Inc., 2003 CanLII 4713 (QC C.S.)

ABB Inc. c. Domtar Inc., [2007] 3 R.C.S. 461

Advantech Satellite Networks Inc. (6490425 Canada Inc.) c. EMS Technologies Canada Ltd. (Honeywell International Inc.), 2013 QCCA 1847

Aéroports de Montréal c. Hôtel de l'aéroport de Mirabel inc., 2003 CanLII 22050 (QC CA)

Aéroterm de Montréal inc. c. Banque Royale du Canada, (1998) R.J.Q. 990 (C.A.)

Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc., 2006 QCCA 465

Aksich c. Canadian Pacific Railway, 2006 QCCA 931

Albert c. Maccio, 2012 QCCQ 7869

Alcan Inc. c. Côté, 2005 QCCA 343

Alexis Nihon (Québec) Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada, 2002 CanLII 41222 (QC CA)

Aliments Breton inc. c. Samson, 2010 QCCS 3181

Aliments Möpure inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2011 QCCA 993

Alta mura construction Inc. c. Société des parcs de sciences naturelles du Québec, 2003 CanLII 28057 (QC CA)

Aluminerie Alouette Inc. c. Les constructions du St-Laurent Ltée, 2003 CanLII 10112 (QC CA)

Aménagement Westcliff Ltée c. Société Immobilière du Québec, J.E. 95-779 (C.S.)

American Home Insurance Co. c. Axa assurances Inc., 2002 CanLII 41098 (QC CA)

Amslem c. Syndicat Northcrest, 2002 CanLII 41115 (QC CA)

Amyot c. Marina de la chaudière inc., 1998 CanLII 13000 (QC CA)

André Pélissier inc. c. 9078-7623 Québec inc., 2012 QCCS 2442

Arkema Canada inc. c. PCI Chemicals Canada Company, 2009 QCCS 3138

Arseneault (Sucession de) c. École Sacré-Cœur de Montréal, 2013 QCCA 1664

Asselin c. Commission du régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, 2001 CanLII 9373 (QC CS)

Association de la construction du Québec c. Blenda Construction inc., 2010 QCCA 1769

Association de la construction du Québec c. Consortium M.R. Canada Ltée, 2002 CanLII 30329 (QC CA)

Association de l'enseignement du Nouveau Québec c. Commission scolaire Crie, 1994 CanLII 6258 (QC CA)

Association des architectes c. Sarrazin, [1969] B.R. 321

Association nationale des peintres et métiers connexe, section locale 99 FTQ-CTC c. Syndicat international des peintres et métiers connexes, sections locales 349, 1929 et 1135, 2011 QCCA 1838

Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 761

Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Conseil d'arbitrage, 2009 QCCS 6228

Assurances générales des caisses Desjardins inc. c. Jourdain, 2005 QCCA 1226

AssurExperts inc. c. LeRoyer, 2012 QCCS 3527

Auclair c. Québec (Ville de), 2006 QCCQ 13619

Audet c. Transamerica Life Canada, 2012 QCCA 1746

Autobus Jean Bélanger Inc. c. Syndicat du Transport de la région du Grand-Portage (CSN), 2004 CanLII 9391 (QC CA)

Autoroule inc. c. Automobile Barraute ltée, 1995 CanLII 5034 (QC CA)

Avestor Limited Partnership (Proposition de), 2011 QCCA 587

Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Cleary, 2010 QCCS 1158

Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc., 2006 QCCA 674

Axa Assurances Inc. c. Les Habitations Claude Bouchard Inc., 2001 CanLII 10748 (QC CA)

Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc., 2008 QCCA 2414

Axor Construction Canada inc. c. Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012 QCCA 1228

Axxa Realities Inc. c. Burnett, 2010 QCCA 259

B.C. c. Canada-Vie, compagnie d'assurances, 2008 QCCS 5506

Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Dion, 2006 QCCS 6298

Banque de Montréal c. Procureur général (Québec), [1979] 1 R.C.S. 565

Banque de Nouvelle-Écosse c. Makovsky, 2002 CanLII 26021 (QC QS)

Banque Laurentienne du Canada c. Parc d'amusement Deux-Montagnes inc., 2006 QCCA 1581

Banque Manuvie du Canada c. Conlin, [1996] 3 R.C.S. 415

Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029

Banque nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada inc., [2004] 2 R.C.S. 45

Banque Nationale du Canada c. B. (C.), 2000 CanLII 11303 (QC CA)

Banque Nationale du Canada c. Produits forestier Labrieville Inc., 2004 CanLII 21402 (QC CS)

Banque Toronto-Dominion c. Reisler, 2002 CanLII 31054 (QC CS)

Base de plein air des Outaouais inc. (Base de plein air Air-eau-bois inc.) c. Laplante, 2009 QCCS 2175

Bazin, Dumas, Dupré, communicateurs-conseils inc. c. Besner, J.E. 95-123 (C.A.)

BCE inc. (Arrangement relatif à), 2008 QCCA 935

Beauchamp c. Promutuel L'Abitibienne, société mutuelle d'assurances générales, 2006 QCCQ 1739

Beaudoin c. Université de Sherbrooke, 2007 QCCS 2291

Beaulieu c. Bergeron, 2011 QCCS 519

Beaulieu c. Rhéaume, 1988 CanLII 1130 (QC CA)

Beausoleil c. Commission des services juridiques, 2011 QCCQ 2618

Bédard c. Location Val-d'Or Inc., J.E. 85-1029 (C.S.)

Bell c. Molson, 2012 QCCS 5498

Benoît c. Compagnie d'assurances Missisquoi, 2010 QCCS 909

Bergeron c. Desjardins Sécurité financière, 2011 QCCQ 1876

Berges Massawippi inc. c. Gottsegen, 2008 QCCS 143

Berman c. Manulife Financial, 2005 CanLII 19213 (QC CS)

Bernèche c. Carra, 2008 QCCA 596

Bernèche c. Diioia, 2008 QCCA 595

Bernier c. Cadrin, 2009 QCCA 1237

Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada Ltd., 2012 QCCS 2809

Bérubé c. Bois Rocam Inc., 2004 CanLII 48314 (QC CQ)

Bettan c. 146207 Canada inc., 1999 CanLII 13322 (QC CA)

Bidégaré c. Unum d'Amérique, Cie d'assurance vie, 2005 CanLII 24549 (QC CS)

Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc., 2013 QCCA 580

Blair c. Gariépy, 2011 QCCA 991

Bombardier Inc. v. Hermes Aero, 2004 CanLII 7014 (QC CS)

Bombardier Transportation c. STM Pneumatics (UK) Ltd., 2009 QCCA 861

Bosum c. Canada (Attorney General), 2006 QCCS 5794

Bouchard c. Syndicat des copropriétaires Constitution lot 939 copropriété, 2013 QCCA 1753

Boucher c. Produits de toitures Fransyl ltée, 1996 CanLII 6126 (QC CA)

Boucher c. Rivière du Loup (Ville), 1990 CanLII 3105 (QC CA)

Boudreau c. Violo, 2007 QCCS 1082

Bouffard c. Supra Formules d'affaires inc., 2009 QCCA 988

Boulangerie Guérin et frères ltée c. Allard, 1987 CanLII 399 (QC CA)

Boutin c. Groupe PPP ltée, 2006 QCCQ 2677

Boutiques San Fransisco Inc. c. Claudel Lingerie Inc., 2004 CanLII 639 (QC CS)

Bouvrette c. Clinique de l'auto Ste-Adèle inc., 1989 CanLII 1161 (QC CA)

Brazeau c. 2921782 Canada inc., 2000 CanLII 8582 (QC CA)

Brière c. Martin, 2005 CanLII 37737 (QC CS)

Brouillard c. Lavoie, 2004 CanLII 20729 (QC CS)

Brown c. Larose, 2013 QCCS 108

Bruneau Électrique inc. c. Pomerleau inc., 2010 QCCS 1271

Brunelle c. Banque Toronto Dominion, 2012 QCCS 4107

Buesco Construction inc. c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont, 2013 QCCS 383

Buesco Construction Inc. c. Royal Institution for the Advancement of Learning, 2005 CanLII 12406 (QC CS)

C.R. c. J.B., 2005 QCCA 547

C-surance.ca Service global inc. c. Assurances Dalbec ltée, 2010 QCCS 5800

Caisse Desjardins de St-Paulin c. Bombardier inc., 2008 QCCS 3725

Canada - Les Halles Co. c. 9015-6720 Québec inc., 2008 QCCS 3301

Canadian Jewish Congress c. Polger, 2011 QCCA 1169

Canadian National Railway Company c. Chartis Insurance Company of Canada (Commerce and Industry Insurance Company of Canada), 2013 QCCA 1271

Carignan c. Corporation municipale de la paroisse de la Visitation de Champlain, 1996 CanLII 6053 (QC CA)

Carrefour Langelier c. Woolworth Inc., 2002 CanLII 41094 (QC CA)

Cavendish Shopping Centre Co. v. Bertrand, 1994 CanLII 5343 (QC CA)

Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw c. Dorval (Ville de), 2011 QCCS 4685

Centre de loisirs de Pierrefonds enr. c. 151692 Canada Inc., 2002 CanLII 701 (QC CS)

Centre de Plomberie St-Jérôme Inc. c. Beaupré, 2003 CanLII 36100(QC CQ)

Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix c. Leclerc, 2010 QCCS 2660

Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) (Syndic de), 2011 QCCS 1400

Centre du Plancher 640 Inc. c. Bois-Franc Oasis Inc., 2004 CanLII 30518 (QC CS)

Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Ltée, 1996 CanLII 6498 (QC CA)

Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co., [1996] 1 R.C.S. 160

Charest c. Capitale (La), Assurances générales, 2010 QCCQ 5435

Charest c. Lefebvre, 2010 QCCS 1821

Château inc. (Le) c. Niro, 2009 QCCA 2314

Chauvin (Succession de) c. Desjardins Sécurité financière, 2011 QCCQ 2616

Chubb du Canada compagnie d'assurance v. La Royale du Canada compagnie d'assurance, 1998 CanLII 13046 (QC CA)

CIBC Mellon Trust Company c. Bell Canada, 2008 QCCS 898

Cimon c. Arès, 2005 QCCA 9

Cinegrand Montreal Inc. c. Forum Entertainment Centre Company, 2006 QCCA 1579

Cloutier c. Société Canada Trust, 2008 QCCA 544

Club de la baie du lac des Deux Montagnes c. Québec (Procureur général), 2006 QCCA 1358

Coderre c. Coderre, 2008 QCCA 888

Cogefimo inc. c. Société Coinamatic inc., 1998 CanLII 12734 (QC CA)

Commission scolaire Kativik c. Association des employés du Nord québécois, 2013 QCCA 297

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. CIT Financial Ltd., 2012 QCCA 1811

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances, 2012 QCCA 1408

Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexho Québec ltée, 2010 QCCA 2408

Compagnie de location Crédit Ford Canada c. Axa Assurances inc., 2010 QCCQ 2089

Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC Location ltée, 2005 QCCA 663

Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. Victoria Tire Sales Ltd. et autre, [1979] 2 R.C.S. 849

Compagnie d'assurances Jevco c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 2008 QCCS 5227

Compagnie d'assurances Missisquoi c. Benoît, 2012 QCCA 341

Compagnie du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co., 2008 QCCS 4672

Compagnie du chemin de fer de Québec Central (Arrangement relatif à), 2007 QCCS 2947

Compagnies du centre de divertissement du Forum/Forum Entertainment Center Company c. Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)/Pepsi Bottling Group (Canada) Co., 2008 QCCS 4672

Commercial union compagnie d'assurance du Canada c. Pentagon construction Canada inc., 1989 CanLII 657 (QC CA)

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec, 2011 QCCA 1314

Commission des normes du travail c. Manful Benjamin, 2011 QCCA 721

Commission scolaire des Mîles Îles c. Syndicat des enseignantes et enseignants de Mîles-Îles (C.E.Q.), 2001 CanLII 14461 (QC CA)

Compagnie d'assurance continental du Canada c. Compagnie d'assurance général dominion du Canada, 1996 CanLII 6449 (QC CA)

Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc., 2003 CanLII 33339 (QC CS)

Congrégation amour pour Israël c. Investissements Diane De Chantal inc., 1997 CanLII 10210 (QC CA)

Conseil des industriels laitiers du Québec c. Agropur Coopérative, 2009 QCCA 2092

Conseillers en informatique d'affaires CIA inc. c. 4108647 Canada inc., 2012 QCCA 535

Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général), 2006 QCCS 5290

Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc., 2012 QCCA 2304

Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurance Temple, 2009 QCCA 1260

Construction Paval inc. c. Camille Dionne inc., 1996 CanLII 5768 (QC CA)

Construction Première Classe inc. c. Turgeon, 2012 QCCQ 10135

Constructions TNT Inc. c. Guay Inc., 2004 CanLII 9751 (QC CS).

Construction Tremtar Inc. c. Dion, 2004 CanLII 49061 (QC CQ)

Construction Val-d'Or ltée c. Casiloc inc., 2009 QCCS 2719

Construnel Inc. c. G. Giuliani Inc., 2004 CanLII 48767 (QC CA)

Consul-Tech Inc. (Traffic Management) c. Charles Steven Brock Export inc., 2006 QCCS 5278

Continental Salvage Co. (1969) Québec Inc. c. Harris, J.E. 94-74 (C.A.)

Contrôle technique appliqué Québec c. Québec (Procureur général), 1990 CanLII 3562 (QC CA)

Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Choueke, 2001 CanLII 15052 (QC CA)

Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement, 2012 QCCA 57

Coopérative fédérée de Québec (La coop fédérée) c. Rémillard, 2009 QCCA 73

Corporate Aircraft Turnkey Services (PV) Inc. c. Innotech Aviation Ltd., 2007 QCCA 1107

Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. Fardad, 2010 QCCA 992

Corporation TotalCampo 2002 inc. c. Fédération de soccer du Québec, 2011 QCCS 1380

Côté c. 2629-0015 Québec inc., 2006 QCCS 5440

Côté c. St-Jovite hotel inc., 1997 CanLII 10024 (QC CA)

Côté c. Succession Delvina-Caron, 2005 CanLII 38140 (QC CS)

Coursolle (Sucession de) c. Lalonde, 2012 QCCA 2194

Couture c. Couture, 2003 CanLII 25356 (QC CA)

Couverture provinciale Talbot inc. c. Général Accident, compagnie d'assurances, 2012 QCCA 1715

Crevier Séguin c. Club de voile Senneville, 2005 CanLII 8528 (QC CS)

Curran v. Davis, [1933] S.C.R. 283

D'Anjou c. Groleau, 2012 QCCS 1415

Dawcolectric inc. c. Hydro-Quebec, 2011 QCCS 5999

Demers c. Morency, 2004 CanLII 48 (QC CS)

Demeule c. Stablex Canada inc., 2007 QCCQ 12180

Déry c. Desjardins assurances générales, 2009 QCCQ 3950

Deschênes c. Compagnie d'assurances Bélair Direct inc., 2007 QCCQ 7775

Deslandes c. J. Léon Bernard inc., 2006 QCCS 4529

Deslongchamps c. Deslonchamps, 2013 QCCA 495

Desmarais c. Edimag Inc., 2003 CanLII 17515 (QC CA)

Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., [2003] 1 R.C.S. 178

Desrochers c. Lachapelle, 2012 QCCS 2902

Desrosiers c. Gauthier, [1978] 1 R.C.S. 308, 312

Développement Tanaka Inc. c. Commission scolaire des Affluents, 2003 CanLII 35663 (QC CS)

Dextraze c. Québec (Commissaire à la déontologie policière), 2005 CanLII 17604 (QC CQ)

DF Coffrages Inc. c. Côté, 2003 CanLII 16524 (QC CS)

Diamantopoulos c. Construction Dompat inc., 2013 QCCA 929

Domaine de l'Anse de Val-Jalbert Inc. c. Morin, 2003 CanLII 34349 (QC CA)

Domtar Inc. v. ABB Inc., 2003 CanLII 52306 (QC CS)

Dorval c. Société en commandite Tour de la Pointe enr., 2012 QCCS 4740

Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc., 2011 QCCS 5263

Dorval Property Corporation c. Provigo Distribution inc., 2013 QCCA 1674

Droit de la famille - 428, 1987 CanLII 862 (QC CA)

Droit de la famille - 443, 1988 CanLII 311 (QC CA)

Droit de la famille - 1180, 1997 CanLII 10233 (QC CA)

Droit de la famille - 1544, 1992 CanLII 3971 (QC CA)

Droit de la famille - 2135, 1995 CanLII 5194 (QC CA)

Droit de la Famille - 2298, 1995 CanLII 4926 (QC CA)

Droit de la famille - 111200, 2011 QCCA 807

Droit de la famille - 113811, 2011 QCCS 6502

Droit de la famille - 122747, 2012 QCCA 1783

Droit de la famille - 12763, 2012 QCCS 1368

Droit de la famille - 123480, 2012 QCCA 2202

Droit de la famille – 132380, 2013 QCCA 1504

Drouin c. Électrolux Canada ltée, 1988 CanLII 435 (QC CA)

Dubé c. Shawinigan (Ville), 2004 CanLII 14512 (QC CQ)

Dufresne c. Construction Tommy 2000 inc., 2003 CanLII 54453 (QC CS).

Dumas c. 9057-0219 Québec inc., 2006 QCCS 3738

Dumas c. Plourde, 2009 QCCQ 5239

Dupuis c. Tomra Systems Inc., 2013 CanLII 24744 (QC CS)

Ebsworth c. Black Estate, [1996] J.Q. no 1596 (C.S.)

Eisner c. Altman, 2009 QCCS 246

Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc., 2011 QCCA 1114

Emballages Smurfit-Stone Canada inc. c. Compagnie d'assurances New Hampshire, [2004] R.R.A. 728 (C.A.)

Endoceutics inc. c. Philippon, 2013 QCCS 1742

Entreprise J'Ose Ltée c. Stéphanie Maltais, 2003 CanLII 12640 (QC CQ)

Entreprises de construction du Versant inc. c. Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, 2008 QCCS 3223

Entreprises Mière inc. (Syndic de), 2012 QCCA 176

Entreprises MTY Tiki Ming inc. c. McDuff, 2008 QCCS 4898

Entreprises P.E.B. Ltée c. Québec (Ville de), 2002 CanLII 32732 (QC CA)

Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc., 2007 QCCA 759

Entreprises Rioux & Nadeau inc. c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor), 2000 CanLII 11323 (QC CA)

Épandair Inc. c. SOPFIM, 2004 CanLII 7540 (QC CS)

Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. The Standard Life Assurance Co., 2001 CanLII 13299 (QC CA)

Éthier c. Sécurité Nationale, 2001 CanLII 15908 (QC CA)

Europe Cosmétiques inc. c. Locations Le Carrefour Laval inc., 2013 QCCA 1633

Évimbec Itée c. Lagueux, 2002 CanLII 33582 (QC CQ)

Excavations Panthère inc. c. Maisons Zibeline inc., 2011 QCCA 195

Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie c. St-Jaques, 2009 QCCA 2354

Executive investments Canada Ltd. c. Rourke Bourbonnais and Associates Ltd., 1989 CanLII 1248 (QC CA)

Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler, [1980] 1 R.C.S. 888

F. Picard Recyclage inc. c. Gestion sanitaire M & M inc., 2011 QCCA 2185

Factory Mutual Insurance Company c. Richelieu Métal Québec inc., 2012 QCCS 4334

Fagnan c. Sterling, 2005 CanLII 2451 (QC CS)

Familiprix inc. c. Cloutier, 2012 QCCS 2140

Faubert c. Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie, 1987 CanLII 583 (QC CA)

Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Langlois, 2008 QCCQ 7214

Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Ringuette, 2010 QCCS 1766

Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal, [1994] R.J.Q. 1650 (C.S.)

Fédération (La), compagnie d'assurances c. Complexe de l'auto Park Avenue inc., 2006 QCCQ 4532

Ferland c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., 2003 CanLII 33276 (QC CS)

Ferme Clavelle c. 134455 Canada inc., 2011 QCCS 3995

Ferme Saumonière, s.e.n.c. c. Dumais, 2010 QCCQ 3789

Fiducie canadienne italienne c. Folini, 2001 CanLII 20608 (QC CA)

Filiatrault c. Lemay, 2005 CanLII 9631 (QC CS)

Firstcliff Development inc. c. Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie, 1993 CanLII 4036 (QC CA)

Fiset c. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, 2007 QCCA 1753

Five Star Jewellery Company c. Horovitz, 1991 CanLII 3672 (QC CA)

Fontaine c. Lamarre, 2009 QCCQ 236

Fortier c. Bertrand, 1997 CanLII 10588 (QC CA)

Fortier c. Côté, 1995 CanLII 4620 (QC CA)

Francoeur c. 4417186 Canada inc., 2013 QCCA 191

Frappier c. Borgia, 2011 QCCA 2246

Fraser v. Imperial Bank of Canada, [1912] S.C.R. 313

Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie, [1992] 1 R.C.S. 647

Gagné c. Lacasse, 2011 QCCS 3025

Gagnon c. Cauchon, 2004 CanLII 46147 (QC CS)

Gagnon c. Vacances Tours Mont-Royal inc., 2006 QCCQ 6074

Galazka c. Guindon, 2011 QCCS 1784

Galentz c. Marché d'alimentation Marcanio & Fils Inc., 2002 CanLII 3574 (QC CS)

Galleries St-Jean inc. c. J.E. Verreault & fils ltée, 1988 CanLII 605 (QC CA)

Garantie, cie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Canada (Procureur général), 1987 CanLII 510 (QC CA)

Garfield Container Transport Inc. c. Chubb Insurance Co. of Canada, 2002 CanLII 41106 (QC CA)

Garfield Transportation Systems Ltd. c. Stan-Canada Machinery Ltd., 1996 CanLII 6517 (QC CA)

Garneau v. Diotte, [1927] S.C.R. 261

Garon c. Gauthier, 2002 CanLII 22760 (QC CS)

Gaudreau c. 9090-2438 Québec inc., 2007 QCCA 1254

Gaz Métro inc. c. Meunerie Trans-Canada inc., 2011 QCCS 6214

Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057, [1990] 1 R.C.S. 1298

General Accident cie d'assurance du Canada c. Genest, 2001 CanLII 17737 (QC CA)

General Motors of Canada Ltd. c. Brunet, [1977] 2 R.C.S. 537

Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance, 2008 QCCS 1209

Génétiporc inc. c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance, 2010 QCCA 865

Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances, 2006 QCCA 558

Gerstein c. Ifergan, 2012 QCCQ 4286

Gervais c. McCarthy, (1905) 35 R.C.S. 14

Gestess Plus (9088-0964 Québec inc.) c. Harvey, 2008 QCCA 314

Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586

Gestion et placement Bru-Gen inc. c. Caisse populaire de St-Lambert, 2007 QCCS 3602

Gestion J.M. Pittet inc. c. Rawlison, 2009 QCCA 343

Gestion KCL West inc. (Équipement SMS inc.) c. Immeubles Y. Maheux ltée, 2013 QCCA 1429

Gestion Robert Sylvestre Inc. c. Gestion Quibeau Drummond Inc., 2002 CanLII 12267 (QC CS)

Gilbert c. Tremblay, 2008 QCCS 3272

Gingras c. Gagnon, [1972] C.A. 306

Gingras et al. c. Gagnon, [1977] 1 R.C.S. 217

Girard c. Caisse populaire de St-Étienne de la Malbaie, 1992 CanLII 3183 (QC CA)

Gobeil c. Morel, 2013 QCCS 1098

Godbout c. Produits moulés Synertech inc., 2008 QCCA 288

Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, 2006 QCCA 851

GPC Excavation inc. c. Québec (Ville de), 2011 QCCS 2166

Granger c. Maisons Charplex inc., 2010 QCCS 2859

Gravino c. Enerchem Transport inc., 2008 QCCA 1820

Green c. Biron, 2007 QCCA 724

Gregory c. Château Drummond inc., 2012 QCCA 601

Grenier c. Vaillancourt, 2011 QCCS 1950

Groupama Transport, s.a. c. Affiliated Agents en douane ltée/Transport international, 2012 QCCA 248

Groupe Cantrex inc. c. Bouchard, [2004] J.Q. no 722 (C.S.)

Groupe Desjardins, assurances générales c. Général accident compagnie d'assurance du Canada, 1998 CanLII 13130 (QC CA)

Groupe Desjardins assurances générales c. L. Breton & fils (La Sarre) ltée, 1989 CanLII371 (QC CA)

Groupe Immobilier Blouin inc. c. 9122-6837 Québec inc., 2007 QCCS 3314

Groupe Poupart, Deblois Inc. c. Max Stra-T-J Inc., 2004 CanLII 21550 (QC CA)

Groupe SNC-Lavalin inc. c. St-Paul Guarantee Insurance Company, 2012 QCCA 2076

Groupe Trans-inter inc. c. Ragusa Canada inc., 2012 QCCA 2033

Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc., 2010 QCCA 1970

Guay inc. c. Payette, 2011 QCCA 2282

Gurberg (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2006 QCCA 867

Habitations Vernon inc. c. Boucherville (Ville de), 2007 QCCA 305

Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc., 2010 QCCA 2215

Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales, 2004 CanLII 39117 (QC CA)

Harvey c. ING Assurance inc., 2007 QCCS 1747

Henry c. Desjardins Sécurité financière, 2009 QCCQ 7217

Houde c. Tremblay, 2006 QCCS 1693

Hudon c. Laberge, 2002 CanLII 40644 (QC CS)

Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée, [1989] 1 R.C.S. 426

Ikon Solutions de bureau inc. c. Docu-Plus Conseillers en gestion de documents inc., 2009 QCCS 123

Immeubles de l'Estuaire phase III inc c. Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condo phase III, 2006 QCCA 781

Immobilière (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc., 2009 QCCA 1844

Importations Cimel Ltée c. Pier Augé Produits de Beauté, 1987 CanLII 1165 (QC CA)

Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Blais, 2008 QCCA 258

Industrielle-alliance, compagnie d'assurance sur la vie c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 1997 CanLII 10137 (QC CA)

Industrielle, Compagnie d'Assurance Vie c. Bolduc, [1979] 1 R.C.S. 481

Industries Flexart Ltée c. Baril, 2003 CanLII 47919 (QC CA)

Insul Coustic inc. c. Lavoie, 1995 CanLII 4924 (QC CA)

Investissements A.G. Grolimond Itée c. St-Hilaire, 2009 QCCA 2356

Investissements Mékinac inc. c. 3064310 Canada inc., 2010 QCCA 1104

Investissements René St-Pierre inc. c. Zurich, compagnie d'assurances, 2007 QCCA 1269

Isidore Garon Itée c. Tremblay ; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., [2006] 1 R.C.S. 27

Ivanhoé Cambridge inc. c. Revêtements Nor-Lag Ltée, 2006 QCCS 3631

J. Benny Inc. c. Société immobilière Manitonga Soutana Inc., 2005 CanLII 13169 (QC CS)

J.L. Deslières et Fils Inc. c. Colabor Inc., 2003 CanLII 14084 (QC CS)

Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, 2006 QCCA 818

Journaux Trans-Canada (1996) inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2004 CanLII 46879 (QC CA)

Kansa General International Insurance Co. Ltd (Liquidation de), 2008 QCCA 807

Kar-Oli inc. c. Boilard, 2006 QCCS 4933

Kechichian c. RRX Medical Inc., 2012 QCCA 2077

Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc., 2010 QCCA 1518

Kongkav Sabzevari c. Placements Sergakis inc., 2010 QCCS 4219

KTH Sportswear Industries Ltd. c. Sears Canada inc., 2010 QCCS 1962

Labbé c. Dupuis, 2004 CanLII 21601 (QC CS)

Laberge c. Caisse de dépôt et de placement du Québec, 1998 CanLII 12998 (QC CA)

Laberge c. Hudon, 2002 CanLII 30260 (QC CS)

Labonté c. Cinémas Olympia inc., 2011 QCCS 4810

Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe, 2012 QCCA 1935

Lachapelle Pontiac Buick GMC ltée c. General Motors du Canada ltée, 2010 QCCS 1126

Laferrière c. Laferrière, 2006 QCCQ 12062

Laflamme c. Paré, 1989 CanLII 786 (QC CA)

Lafrance c. Thetford Mines (Ville), 1987 CanLII 515 (QC CA)

Lalonde c. Lavoie, 2003 CanLII 32936 (QC CA)

Lamarche c. Olé-Widholm, 2002 CanLII 37315 (QC CA)

Landry c. Ville de Gatineau, AZ-97036260 (C.Q.)

Langevin c. Gestion François Cousineau inc., 1999 CanLII 13484 (QC CA)

Langlois c. Nissan Canada inc., 2009 QCCQ 15806

Lansdowne Financial Services Ltd. c. Binlanden Telecommunications Co., 1991 CanLII 3697 (QC CA)

Laouin c. Malo, 2003 CanLII 24556 (QC CA)

Lapointe c. Villeneuve, 2011 QCCS 6210

Larrivée c. SSQ Mutuelle d'assurance groupe, 2002 CanLII 10180 (QC CA)

Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie, 2000 CanLII 9001 (QC CA)

Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc., 2002 CanLII 41247 (QC CA)

Laval (Ville de) c. Dufour, 2011 QCCA 1199

Layne Christensen Company c. Forages LBM inc., 2007 QCCS 4594

Lebel c. Compagnie d'assurance-vie RBC, 2009 QCCS 1204

Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée, 2012 QCCS 4619

Leblond c. Dionne, 2006 QCCA 341

Leboeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc., 1999 CanLII 13644 (QC CA)

Leduc c. Soccio, 2007 QCCA 209

Lefebvre c. Fraichot, 2006 QCCS 3566

Lefebvre c. Laliberté, [1991] R.D.I. 657 (C.S.)

Lefebvre c. Vallée, 2003 CanLII 21795 (QC CS)

Lemay c. Banque Royale du Canada, 1992 CanLII 3565 (QC CA)

Lessard v. Hull Electric Company, [1947] S.C.R. 22

Léveillé c. Courses Stock-Car Drummond inc., 2010 QCCA 1357

Location d'outils Simplex, s.e.c. c. 277800 Canada inc., 2012 QCCQ 285

Logistec corporation c. Industrielle-Alliance, cie d'assurance sur la vie, 2000 CanLII 11373 (QC CA)

Lombard du Canada Ltée c. Ezeflow inc., 2008 QCCA 1759

Lombard du Canada Ltée c. Mont-Tremblant (Ville de), 2010 QCCA 1910

Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company, 2013 QCCA 446

London c. Kyriacou, 2013 QCCA 37

Longueuil (Ville) c. Lambert-Picotte, [1991] 2 R.C.S. 401

Lord c. Construction Serric inc., 2008 QCCA 398

Lowenger (Succession de) c. Friedner, 2007 QCCS 5293

Lozeau c. Stern, 2013 QCCA 685

M.R. (P.) (Succession) c. G.R. (C.), 2002 CanLII 41160 (QC CA)

Macfarlane c. Slaby, 2004 CanLII 19837 (QC CA)

Malette c. 3028879 Canada inc., 2012 QCCA 382

Maltais c. Hickey, 2008 QCCA 2378

Manac inc./Nortex c. The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, 2006 QCCA 1395

Marcelin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc., 2001 CanLII 20682 (QC CA)

Marcotte c. Banque de Montréal, 2009 QCCS 2764

Marcotte c. Marcotte, 2010 QCCS 2853

Marcotte c. SSQ vie, 2003 CanLII 22483 (QC CQ)

Marcoux c. Lavigne, 1990 CanLII 3415 (QC CA)

Marier c. Lavoie, 1987 CanLII 731 (QC CA)

Martel c. Caisse Desjardins de Drummondville, 2008 QCCQ 1810

Massicote c. Nihon, 2013 QCCA 955

Mazzarolo c. BMO Nesbitts Burns Ltée, 2009 QCCS 274

Mazzarolo c. BMO Nesbitt Burns Itée, 2013 QCCA 245

MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc., 2007 QCCA 92

Meale c. Zurich compagnie d'assurance, 1998 CanLII 12767 (QC CA)

Mercier c. Lamontagne, 2003 CanLII 17658 (QC CS)

Mercier c. Raby, 2008 QCCA 1830

Messagerie de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc., 2005 CanLII 8072 (QC CS)

Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc., 2007 QCCA 75

Métallurgistes unis d'Amérique, Local 4589 et autre c. Bombardier-M.L.W. Limitée, [1980] 1 R.C.S. 905

Metro Richelieu inc. c. Corporation First Capital Wilderton Inc., 2005 CanLII 47957 (QC CS)

Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette, 1989 CanLII 1179 (QC CA)

MFQ, Corporation d'assurance c. Assurance-vie Desjardins, 2000 CanLII 8456 (QC CA)

Michaudville c. Lafleur, 1994 CanLII 5577 (QC CA)

Micro Distribution BLS Inc. c. Hainault, 2004 CanLII 20668 (QC CS)

Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co., [1924] R.C.S. 120

Miller (Estate of), 2013 QCCA 250

Mobayed c. Québec (Procureur général), 2010 QCCA 2419

Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc., 2007 QCCS 5863

Mobi-cell inc. c. Bell Distribution inc., 2009 QCCA 2400

Monette c. Dalphé, 2011 QCCS 2788

Monette c. Desroches, 2011 QCCS 1033

Monit Management Ltd. c. Samen Investments Inc., 2012 QCCA 1821

Montminy c. Bernier-Chabot, 2009 QCCA 1300

Montréal (Communauté urbaine) c. Ciment indépendant inc., 1988 CanLII 897 (QC CA)

Montreal Trust Co. et al. c. Lignes Aériennes Canadien Pacifique Ltée, [1977] 2 R.C.S. 793

Montréal (ville) c. 100979 Canada Inc., 2001 CanLII 20644 (QC CA)

Montréal (Ville) c. Chatzioannou, 1990 CanLII 3632 (QC CA)

Montréal (Ville de) (arrondissement Côte-St-Luc-Hampstead-Montréal-Ouest) c. Syndicat canadien des cols bleus regroupés de Montréal, 2006 QCCA 412

Montréal (Ville de) c. Audigé, 2013 QCCA 171

Montréal (Ville de) c. CMS Entrepreneurs généraux inc., 2011 QCCA 417

Montréal (Ville de) c. Environnement routier NJR inc., 2011 QCCA 1251

Montréal (Ville de) c. Société d'énergie Foster Wheeler Ltée, 2011 QCCA 1815

Mont-Royal (Ville) c. M.J. Oppenheim, 2004 CanLII 15541 (QC CA)

Mont Tremblant Residence Trust c. Chartier, 2013 QCCA 199

Moreau c. Groupe associé - Les immeubles Pineault & Associés Ltée, 1991 CanLII 3867 (QC CA)

Morrissette c. Axa Assurances inc., 2012 QCCQ 14158

N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd., 1999 CanLII 13538 (QC CA)

N. (F.) c. F. (P.), 2002 CanLII 205 (QC CS)

Naim c. Bairaktaris, 1987 CanLII 479 (QC CA)

Nault c. Turcotte, 2010 QCCS 3753

Nelson Vallières c. Caisse Populaire Desjardins des Monts de Bellechasse, 2003 CanLII 15618 (QC CS)

Newad Media inc. c. Red Cat Media inc., 2013 QCCA 129

Newland c. Wigley, [1991] R.D.I. 60 (C.S.)

Niro c. Château inc. (Le), 2008 QCCS 28

Olymel, s.e.n.c. c. Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN), 2007 QCCA 865

Ondeo Degremont Ltée c. Bernard & Fabien inc., 2009 QCCS 1737

Oppenheim c. Forestiers MDM inc., 2011 QCCA 142

Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc., 2009 QCCA 416

Option Consommateurs c. Banque de Montréal, 2012 QCCS 4106

Ortho Concept Québec Inc. c. Autonomie-Santé Inc., 2004 CanLII 53220 (QC CS)

Pagé c. Bouchard, 2006 QCCQ 2545

Painchaud c. Desponts, 2003 CanLII 4451 (QC CQ)

Paquet c. Tremblay, 2008 QCCA 1844

Painchaud c. Québec (Procureur général), 1997 CanLII 10177 (QC CA)

Parent c. Bonin, 2002 CanLII 9049 (QC CS)

Paul Grand'maison inc. c. Alimentation MPS inc., 2011 QCCQ 15916

Paul Nudelman Jewellers Inc. c. Madill, 1991 CanLII 3616 (QC CA)

Peacock c. Adessky, 2009 QCCA 2259

Pellerin c. Thérien, 1995 CanLII 4713 (QC CA)

Pelletier c. Nadeau, 2005 CanLII 501 (QC CQ)

Pelouse Agrotis Turf inc. c. Club de golf de Balmoral, 2003 CanLII 2728 (QC CA)

Penterman c. Ferme brune des Alpes inc., 2006 QCCA 1318

Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661

Peracomo inc. c. Royal et Sun Alliance Insurance Company of Canada, 2009 QCCS 1185

Perreault c. Soucy, 2007 QCCS 1549

Personelle vie, corporation d'assurance c. Pouteau, 2003 CanLII 20551 (QC CA).

Petit (Succession de) c. St-Pierre, 2009 QCCA 1129

Pétroles Cadrin Inc. c. Pétroles Sogrand Inc., 2005 CanLII 16533 (QC CS)

Philips électronique ltée c. Lefebvre, 1997 CanLII 10729 (QC CA)

PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée, 2013 QCCA 31

Placement Favo c. 9012-5642 Québec Inc. (Qualipak), 2002 CanLII 11037 (QC CA)

Placements Suclo ltée c. Métro Richelieu inc., 2012 QCCA 1929

Plachcinski (faillite) c. Banque canadienne impériale de commerce, 2004 CanLII 14971 (QC CA)

Plamondon c. Drolet, 2013 QCCA 1213

Plante c. Lévis (Ville de), 2013 QCCS 2002

Platinum Equity Holdings LLC c. Abelson Holding Inc., 2004 CanLII 15626 (QC CA)

Pomerlin, s.e.c. c. Société immobilière du Québec, 2010 QCCA 127

Pond c. Montréal (Ville de) (arrondissement de Verdun), 2010 QCCA 634

Poulin c. Saint-Georges (Ville), 1994 CanLII 5880 (QC CA)

Pratte c. Desjardins Sécurité financière, 2011 QCCQ 1877

Primum, compagnie d'assurances c. Société d'assurances collective Sodaco, 2013 QCCA 1516

Produits forestiers Canadien Pacifique limitée c. Compagnie d'assurance New Hampshire, 2004 CanLII 24094 (QC CA)

Produit Suncor Énergie, s.e.n.c. c. Finance Wentworth (Québec) inc., 2012 QCCS 6287

Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard, [2010] 2 R.C.S. 245

Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal, 2007 QCCA 1419

Promutuel Drummond Société Mutuelle d'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc., 2002 CanLII 41139 (QC CA)

Provigo Distribution inc. c. 9173-1588 Québec inc., 2012 QCCA 241

Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc., 1997 CanLII 10209 (QC CA)

Québec c. Commission Scolaire Crie, 2001 CanLII 20652

Québec (Agence du Revenu) c. Services Environnementaux AES inc., 2013 CSC 65

Québec (Procureur général) c. Moses, [2010] 1 R.C.S. 557

Québec (Procureur général) c. Première Électronique Plus Inc., 2004 CanLII 39131 (QC CA)

Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), 2005 QCCA 311

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Hyman, 1995 CanLII 5009 (QC CA)

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Les Technologies Industrielles Snc Inc., 2004 CanLII 41088 (QC CA)

Québec (Sous ministre du Revenu) c. Place Bonaventure Inc., 1987 CanLII 1073 (QC CA)

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Tardif, 2006 QCCS 14

Québecor Média inc. c. Cité de la culture et du sport à Laval, 2013 QCCS 2768

R. c. S.F., 2003 CanLII 14985 (QC CA)

R.-A.A. c. D.D., [2005] R.D.F. 751 (C.A.)

Racine & Chamberland Inc. c. Ouellette, 2002 CanLII 15281 (QC CS)

Ragusa Canada inc. c. Groupe Trans-inter inc., 2010 QCCS 6017

Ranger c. Larcher, 2011 QCCQ 8340

Rawas c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2010 QCCS 5799

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie c. Serres du St-Laurent inc., 2013 QCCA 1607,

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. Compagnie d'assurances Jevco, 2011 QCCA 1227

Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Santerre, 2006 QCCA 1614

Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada Itée, 2007 QCCS 2691

Régulvar inc. c. Contrôles AC inc., 2007 QCCS 3064

Reid c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard, 2011 QCCQ 2258

Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co., [1993] 1 R.C.S. 252

Re/Max Extra inc. c. Lévesque, 2013 QCCQ 2353

Rémillard c. Coopérative fédérée de Québec, 2007 QCCS 4122

Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd, [1980] C.A. 370

Réserve de La Petite Nation inc. c. Bruneau, 2012 QCCS 5656

Richter & Associés inc. c. Merrill Lynch Canada inc., 2007 QCCA 124

Robere c. Société André Brouard inc., 1987 CanLII 895 (QC CA)

Robertson Building Systems Ltd. c. Constructions de la Source inc., 2006 QCCA 461

Robillard c. Beaupré, 2005 CanLII 27590 (QC CS)

Robitaille c. Atelier Granite nature inc., 2012 QCCQ 14195

Robitaille c. Gestion L. Jalbert inc., 2007 QCCA 1052

Roby c. Assurance-vie Desjardins, [1998] R.R.A. 1002 (C.S.)

Rochefort c. Ho, 2012 QCCA 2116

Rochon c. Charron, 2002 CanLII 12511 (QC CQ)

Rodriguez c. Castro, 2006 QCCA 462

Ross and Anglin Ltd. c. Thompson, 2012 QCCS 2529

Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc., 2013 QCCA 443

Sabourin c. Dostie, 2000 CanLII 11311 (QC CA)

Sail Labrador Ltd. c. Challenge One (Le), [1999] 1 R.C.S. 265

Salvatore L. Briqueteur Inc. c. Banque Nationale du Canada, 2002 CanLII 41162 (QC CA)

Samen Inverstments Inc. c. Monit Management Ltd., 2010 QCCS 5788

Sani Sport inc. c. Hydro-Québec, 2008 QCCA 2498

Sauvé c. Levasseur, 2004 CanLII 14963 (QC CQ)

Savard-Duranseau c. Cartier, 2007 QCCS 2653

Saviva Holding Ltd. c. 169350 Canada inc., 2009 QCCA 745

Sawdon c. Dennis-Trudeau, 2006 QCCA 553

Senza inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2007 QCCA 1335

Service Bérubé ltée c. General Motors du Canada ltée, 2011 QCCA 567

Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins, 2011 QCCS 1930

Services immobiliers Diane Bisson inc. c. Société en commandite Place Mullins, 2013 QCCA 868

S.G.T. 2000 Inc. c. Transport Sodifer (1998) Inc., 2004 CanLII 8861 (QC CQ)

Shaughness Village Realities Inc. c. Syndicate of the Co-Owners of Complexe du Fort, 2008 QCCA 1733

Shore c. Shore, 2000 CanLII 6400 (QC CA)

Short (Holand Executive Leasing Rgd.) c. Canpro Investments Ltd., 2010 QCCS 3362

Sigma construction inc. c. Ievers, 1995 CanLII 4787 (QC CA)

Simcoe c. Erie General Assurance Company, 1988 CanLII 1302 (QC CA)

Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 1356

Sirois-Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales, 2004 CanLII 39116 (QC CA)

Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc., 2000 CanLII 9274 (QC CA)

Snarski c. Amex Bank of Canada, 2003 CanLII 21820 (QC CQ)

Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy, 2005 QCCA 1172

Société Asbestos Ltée c. Lacroix, 2004 CanLII 21635 (QC CA)

Société canadienne des postes c. Morel, 2004 CanLII 21187 (QC CA)

Société canadienne des postes c. Rousseau, 2007 QCCS 4497

Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, 1999 CanLII 13199 (QC CA)

Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes, 2006 QCCA 1196

Société canadienne d'hypothèques et de logement c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2004 CanLII 28760 (QC CA)

Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite/St-Felicien Cogeneration Limited Partnership c. Industries Falmec Inc., 2005 QCCA 441

Société de gestion immobilière Healthcare ltée c. Gestion Placimo inc., 2012 QCCA 1121

Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. c. Assurances Dumas & associés inc., 1998 CanLII 12768 (QC CA)

Société du port de Québec c. Lortie-Côté, 1990 CanLII 2904 (QC CA)

Société du Vieux-Port de Montréal inc. c. 9196-0898 Québec inc. (Scena), 2013 QCCA 380

Société foncière Aeterna c. Laval (Ville), 1988 CanLII 330 (QC CA)

Société Radio-Canada c. Nadeau, 2008 QCCS 1341

Sodexo Québec ltée c. Compagnie de chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc., 2008 QCCS 6899

Sofati Ltée c. Laporte, 1992 CanLII 3864 (QC CA)

Som immobilier & ass. c. Marcoux, 2002 CanLII 36707 (QC CQ)

Souscripteur du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette, 2012 QCCA 1376

South Block Partners LP c. National Public Storage Inc., 2009 QCCA 1793

Spécialiste du bardeau de cèdre c. Smith, 2008 QCCA 2508

Specs Audio (1990) inc. c. Centre de services partagés du Québec, 2009 QCCS 5705

Sport Maska Inc. c. Zittler, [1988] 1 R.C.S. 564

St-Amable (Ville) c. Métivier, 2005 QCCA 433

Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A., 2010 QCCA 1509

Ste-Agathe-de-Lotbinière (Municipalité de) c. Construction BSL inc., 2009 QCCA 145

Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité de) c. Raby, 2008 QCCA 1831

Ste-Marie c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, 2009 QCCS 701

St-Germain c. Gérard Leblanc, courtier d'assurances ltée, 2012 QCCQ 4932

St-Jacques c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie, 2008 QCCS 1380

St-Laurent c. Ouellette, [1984] C.A. 124

St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Maurice inc., 2008 QCCA 235

STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc., 2007 QCCA 1784

Stormbreaker Marketing ans Productions inc. c. Weinstock, 2013 QCCA 269

Storms c. Hallward, 2006 QCCS 6596

St-Pierre c. Lofti, 2012 QCCA 1436

Straka c. Perette Dairy Ltd., 1989 CanLII 880 (QC CA)

Sulitzer c. Banque Nationale du Canada, 2007 QCCA 1774

Summum Nutrition inc. (EZ Games) c. Riocan Holdings (Québec) inc., 2013 QCCS 35

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c. Audet, 2010 QCCA 1011

Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec, 2005 QCCA 1051

Surprenant c. SSQ, société d'assurances générales inc., 2010 QCCQ 3194

Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ménard, 2003 CanLII 47976 (QC CA)

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Hitachi (HSC) Canada inc., 1995 CanLII 5484 (QC CA)

Syndicat de Beaujours c. Leahy, 2009 QCCA 454

Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein, 2011 QCCS 3281

Syndicat de copropriété Club Tremblant, bloc F-G c. Club Tremblant inc., 2009 QCCS 1484

Syndicat de la copropriété 64 à 90 rue des Sœurs grises c. Climatisation et chauffage urbains de Montréal, 2010 QCCS 2164

Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des Patriotes, 2010 QCCA 1874

Syndicat des copropriétaires condo des Berges c. Personnelle (La), assurances générales inc., 2011 QCCQ 10997

Syndicat des copropriétaires du condominium les Pignons du St-Laurent, bâtiment 3 c. Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie, 2004 CanLII 24196 (QC CS)

Syndicat des employés d'entretien de la STRSM c. Brault, 2005 CanLII 31532 (QC CS)

Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec, 2001 CanLII 11841 (QC CA)

Syndicat des métallos, section locale 2843 (Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 2843) c. 2539491 Canada inc., 2011 QCCA 264

Syndicat des professionnelles techniciennes et techniciens du Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix FP-CSN c. Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix, 2012 QCCA 602

Syndicat des travailleurs et des travailleuses des épiciers unis Métro-Richelieu c. Lefebvre, 1996 CanLII 5705 (QC CA)

Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c. Société canadienne des postes, 2006 QCCA 1655

Syndicat des travailleuses et travailleurs du manoir Sully Inc. (CSN) c. Laflamme, 2002 CanLII 41288 (QC CA)

Syndicat du transport de Montréal c. Métromédia CMR Plus inc., 2010 QCCA 98

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) c. Picher, 2012 QCCS 1749

Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida inc. c. Tremblay, 1988 CanLII 355 (QC CA)

Talbot c. Coopérants, compagnie d'assurance générale, 1996 CanLII 6339 (QC CA)

Telus Mobilité c. Comtois, 2012 QCCA 170

Tembec inc. c. American Home Assurance Co., 2000 CanLII 5773 (QC CA)

Terrasse Memphrémagog inc. c. Syndicat de copropriété Memphré Club phase 1, 2010 QCCS 4400

Théberge c. Durette, 2007 QCCA 42

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 R.C.S. 336

Théberge c. Lévesque, 2007 QCCA 898

The Gazette c. Blondin, 2003 CanLII 22868 (QC CA)

Thibaudeau c. Nahmiash, 2004 CanLII 17060 (QC CA)

Tian Long Sinostar International Ltd c. Manson Insulation Inc., 2006 QCCS 1710

Towne v. Eisner, 245 U.S. 418 (1918)

Transamerica Vie Canada c. Grandchamp, 2010 QCCA 1140

Transport LFL inc. c. Syndicat national du transport routier, unité de transport LFL (CSN), 2008 QCCA 1725

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Cliche, 2005 CanLII 13667 (QC CS)

Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc., 2013 QCCA 410

Tremblay c. Traversée de Charlevoix inc., 2008 QCCS 89

Tremblay c. Tremblay Assurances ltée, 2009 QCCS 2870

Trépanier c. Trépanier, 2008 QCCA 425

Truites St-Mathieu (1991) inc. c. Eaux Vives Water inc. (Eaux Vives Water Bottling Corp.), 2007 QCCS 6797

Tsco of Canada Ltée c. Châteauneuf, 1995 CanLII 5271 (QC CA)

Tsui c. Tang, 2004 CanLII 17918 (QC CA)

Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard, 2012 QCCA 1405

Turcotte c. Derome, 2006 QCCS 3427

Turgeon c. Michaud, 2003 CanLII 4735 (QC CA)

Uniforme M.H.P. inc. c. Commerce and Industry Insurance Co. of Canada, 1988 CanLII 913 (QC CA)

Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Houle, 2013 QCCA 677

Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. Quintal, 2010 QCCA 921

Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 480 c. Albright & Wilson Amérique ltée, 2000 CanLII 4349 (QC CA)

United European Bank and Trust Nassau Ltd c. Duchesneau, 2006 QCCA 652

Université de Sherbrooke c. Beaudoin, 2010 QCCA 28

Université Laval c. Black & Mc Donald Ltée, 2005 CanLII 23478 (QC CS)

Vachon c. Compagnie Trust Central Guaranty, 1997 CanLII 10202 (QC CA)

Valiquette, Martin, Montmarquet & Associés inc. c. Deslauriers, 2006 QCCS 5247

Val Racine (Municipalité) c. Dubé, 2005 CanLII 37526 (QC CS)

Velan inc. c. GCAN Insurance Company, 2012 QCCA 1490

Vidéographe inc. c. Compagnie d'assurances générales Lombard Canada, 2009 QCCQ 5911

Viel c. Lizotte, 2002 CanLII 41774 (QC CS)

Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec, 1999 CanLII 13207 (QC CA)

Vitrierie Papineau multicolor c. 6317093 Canada inc., 2008 QCCS 5587

Voir S. (R.) c. B. (D.) (Tuteur de), 2003 CanLII 37264 (QC CS)

Volailles du fermier inc. c. Éleveurs de volailles du Québec (Fédération des producteurs de volailles du Québec), 2008 QCCS 4504

Vosniades c. Baillargeon, 2007 QCCS 1296

Wabari Holdings Inc. c. Duro Dyne Corp., 1989 CanLII 334 (QC CA)

Walker c. Norcan Aluminium inc., 2012 QCCA 2042

Wallace c. United Grain Growers Ltd., [1997] 3 R.C.S. 701

Wal-Mart Canada Corp. c. Conseil taxes inc., 2010 QCCA 1285

Walsh & Brais Inc. c. Montréal (Communauté urbaine), 2001 CanLII 20665 (QC CA)

Westmount (Ville de) c. Rossy, 2012 CSC 30

Weston White c. Aladdin Estimation inc., 2010 QCCS 3294

Wooden c. Compagnie d'assurances Bélair inc., 2011 QCCS 2565

World Assurance Inc. c. Al Imam, 2012 QCCS 4692

Xceed Mortgage Corporation/Corporation hypothécaire Xceed c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, 2009 QCCS 625

Zanetti c. 2946-6117 Québec inc., 2012 QCCA 477

Zoom Média inc. c. Rouge Resto bar inc. (Chapitre 66 inc.), 2011 QCCS 1731

Zurich, compagnie d'assurances c. Gestion Guy Lamarre inc., 2013 QCCA 367

BIBLIOGRAPHIE

Monographie

ALBIGES, Ch., *De l'équité en droit privé*, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 329, préface de Rémi CABRILLAC, Paris, LGDJ, 1993.

ANSCOMBRE, J.-C. et O. DUCROT, *L'argumentation dans la langue*, 3^e éd., Bruxelles, Mardaga, 1995.

ARMENGAUD, F., *La pragmatique*, 5^e éd., coll. «Que sais-je ?», Paris, PUF, 2007.

ATIAS, C., *Philosophie du droit*, 3^e éd., «coll. Thémis», Paris, PUF, 2012.

AUBRY & RAU, *Droit civil français*, t. 1, 7^e éd., Paris, Librairie Techniques, 1964.

AUSTIN, J. L., *How to do Things with Words*, Cambridge, Mass., Harvard Univ. Pr., 1962 ; trad. fr. *Quand dire, c'est faire*, Paris, Le Seuil, 1970.

BALLY, C., *Linguistique générale et linguistique française*, Paris, E. Leroux, 1932.

BATIFFOL, H., *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1979.

BAUDOUIIN, L., *Le droit civil de la Province de Québec, Modèle vivant de Droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953.

BAUDOUIIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par Pierre Gabriel JOBIN, avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005.

BAUDOUIIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013.

BAUDRY-LACANTINERIE, G., *Traité théorique et pratique de droit civil, des obligations*, t.1, Paris, Larose, 1897.

BÉNABENT, A., *Droit civil, les obligations*, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 2005.

BENVISTE, E., *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966.

BERGEL, J.-L., *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004.

BOILEUX, J.-M., *Commentaire sur le Code Napoléon contenant l'explication de chaque article séparément*, 6^e éd., t.4, Paris, Maresco Ainé, 1866.

BOSSHART, F., *L'interprétation des contrats*, thèse, Genève, 1939.

- BOUZIDI, A., *Introduction à l'étude du droit et droit des obligations*, Paris, Les cours de droit, 1996.
- BRICKS, H., *Les clauses abusives*, préf. de Jean CALAIS-AULOY, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 175, Paris, LGDJ, 1982.
- BUFFELAN-LANORE, Y., *Droit civil. Deuxième année*. 8^e éd., Paris, Armand Colin, 2002.
- CABRILLAC, R., *Droit des obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2008.
- CARBONNIER, J., *Droit civil, Introduction*, 26^e éd., Paris, PUF, 1999.
- CARBONNIER, J., *Droit civil, t.2, Les Biens et les Obligations*, 5^e éd., Paris, PUF, 1967.
- CARBONNIER, J., *Droit civil, t.2, Les Biens et les Obligations*, Paris, PUF, 2004.
- CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, 2^e éd., Paris, PUF, 2004.
- CAS, G. et D. FERRIER, *Traité de droit de la consommation*, Paris, PUF, 1986.
- CATALA P. et Ministère de la justice (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription – Rapport*, Paris, La documentation française, 2006.
- CHARDIN, N., *Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté*, préface de Jean-Luc AUBERT, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 199, Paris, LGDJ, 1988.
- CIOTOLA, P., *Droit des sûretés*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 1987.
- COPPENS, P., *Normes et fonction de juger*, Bruyant/LGDJ, 1998.
- CORNU, G., *L'imagination, à bon droit ?*, 2^e Conférence Albert Mayrand, Montréal, Thémis, 1998.
- CORNU, G., *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Presse universitaire de France, 2007.
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4^e éd., avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, Montréal, Éd. Thémis, 2009.
- CUMYN, M., *La validité du contrat suivant le droit strict ou l'équité : étude historique et comparée des nullités contractuelles*, Cowansville, Yvon Blais, 2002.

DELEBECQUE, P. et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations, 1. Contrat et quasi-contrat*, 4^e éd., Paris, Litec, 2006.

DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique, 1. Méthodologie de l'interprétation juridique, 2. Méthodologie de l'application du droit*, 2^e éd., Éditions Larcier, Bruxelles, 2006.

DEMOGUE, R., *Les notions fondamentales du droit privé, essai critique*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1911.

DEMOGUE, R., *Traité des obligations en général, t. 1, Sources des obligations*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923.

DEMOLOMBE, C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général, t. 2*, Paris, Imprimerie Générale, 1871.

DEREUX, G., *De l'interprétation des actes juridiques privés*, Paris, Rousseau, 1905.

DEROUSSIN, D., *Histoire du droit des obligations*, Paris, Economica, 2007.

DESLAURIERS, J., *Les sûretés réelles au Québec*, Wilson & Lafleur, 2008.

DUCHARME, L., *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

DUCROT, O., *les échelles argumentatives*, Paris, Éd. de Minuit, 1980.

DUPICHOT, J., *Le droit des obligations*, 2^e éd., Coll. « Que sais-je? », Paris, PUF, 1983.

DUPONT DELESTRAINT, P. et G. LÉGIER, *Les obligations*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 1990.

DURANTON, M., *Cours de droit français suivant le Code civil, t. 10*, 4^e éd., Paris, E. Guilbert, 1844.

ECO, U., *Interprétation et surinterprétation, Formes sémiotiques*, PUF, 2001.

ECO, U., *Les limites de l'interprétation*, Paris, Bernard Grasset, 1992.

EDWARDS, J., *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

ÉLISSALDE, Y., *Critique de l'interprétation*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2000.

ENGEL, P., *Traité des obligations en droit suisse*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1997.

FABRE-MAGNAN, M., *Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral*, coll. « Thémis. Droit », Paris, PUF, 2008.

- FAGES, B., *Droit des obligations*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 2011.
- FIN-LANGER, L., *L'équilibre contractuel*, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 366, préface de C. THIBIERGE, Paris, LGDJ, 2002.
- FISH, S., *Respecter le sens commun, Rhétorique, interprétation et critique en littérature et en droit*, Paris, LGDJ, 1995.
- FLAURENT, F., *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893.
- FLOUR, J., J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique; Le contrat – formation – Effets; Actes unilatéraux; Actes collectifs*, 13^e éd., Paris, Sirey, 2008.
- FRYDMAN, B., *Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- GAUDEMET, E., *Théorie générale des obligations*, Paris, Sirey, 1965.
- GELOT, B., *Finalité et méthodes objectives d'interprétation des actes juridiques, aspects théoriques et pratiques*, Paris, LGDJ, 2003.
- GENDRON, F., *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.
- GÉNY, F., *Méthode d'interprétation et source en droit privé positif*, Paris, LGDJ, 2^e éd., t. 1, 1919.
- GHESTIN, J., JAMIN, C., et M. BILLIAU, *Traité de droit civil*, « Les effets du contrat », 3^e éd., Paris, LGDJ, 2001.
- GJIDARA-DECAIX, S., *Précis de droit civil*, Paris, PUF, 2007.
- GRAMMOND, S., A.-F. DEBRUCHE et Y. CAMPAGNOLO, *Quebec Contrat Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
- GOUNOT, E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*. Paris, Rousseau, 1912.
- HALL, G. R., *Canadian Contractual Interpretation Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2012.
- HAUSSER, J., *Objectivisme et subjectivisme dans l'acte juridique*, coll. «Bibliothèque de droit privé», v. 117, préf. de Pierre Raynaud, Paris, LGDJ, 1971.
- HAUSER, J., *Les contrats*, 4^e éd., Paris, PUF, 2002.

HOUTCIEFF, D., *Le principe de cohérence en matière contractuelle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

JACQUES, P., *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Paris, Dalloz, 2005.

JAKOBSON, R., *Essais de linguistique générale*, Paris, Éd. de Minuit, 1963.

JOUANJAN, O. et F. MÜLLER, *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007.

JUST, G., *Interpréter les théories de l'interprétation*, Paris, L'Harmattan, 2005.

KALINOWSKI, G., *La logique déductive*, Paris, PUF, 1996.

KARIM, V., *Les obligations*, vol. 1, « art. 1371 à 1496 C.c.Q. », 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

KARIMI, A., *Les clauses abusives et l'abus de droit*, préf. de Philippe SIMLER, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 306, Paris, LGDJ, 2001.

KÉLADA, H., *Précis de droit québécois*, 7^e éd., Montréal, Société québécoise d'information juridique, 2004.

JEULAND, E., *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2001.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962.

LAPOYADE DESCHAMPS, C., BLOCH, L. et S. MORACCHINI-ZEIDENBERG, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2008.

LAFORTUNE, D., «Note sur la rédaction juridique : l'usage des définitions», (1999) 33 *R.J.T.* 651.

LAROUCHE, A., *Les obligations*, t. 1, *Théorie générale des contrats; quasi-contrats*, Ottawa, Édition de l'Université d'Ottawa, 1982.

LAROUCHE, A., *Théorie générale des obligations*, Université d'Ottawa, 1990.

LAROUSSE, *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse, 1994.

LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t.1, 5^e éd., Paris, 1893.

LE GAC-PECH, S., *La proportionnalité en droit privé des contrats*, préf. de Horatia MUIR-WATT, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 335, Paris, LGDJ, 2000.

LECOURT, A., *Fiches de droits des obligations*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010.

- LEMEUNIER, F., *Droit civil, principes et pratique*, 9^e éd., Delmas, Paris, 1991.
- LLUELLES D. et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2012.
- LLUELLES, D., *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2009.
- LOMBOIS, C., *Droit des obligations*, Paris, Les Cours de droit, 1995.
- LOPEZ SANTA MARIA, J., *Les systèmes d'interprétation des contrats*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences sociales, 1968.
- MACAULY, S., KIDWELL, J., WHITFORD W. et M. GALANTER, *Contracts : law in action*, vol. 2, Institute for Legal Studies, University of Wisconsin-Madison, 1993.
- MAINGUENEAU, D., *Aborder la linguistique*, Paris, Éd. du Seuil, 1996.
- MALACKET, A., *L'intérêt de l'enfant : notion polymorphe susceptible d'instrumentalisation ou de détournement – L'exemple de l'avant-projet de Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 2010.
- MALAURIE P. et L. AYNÈS, *Cours de droit civil, Les Obligations*, t. 6, 10^e éd., Paris, Éditions Cujas, 1999.
- MALAURIE, P., L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 4^e éd. Paris, Defrénois, 2009.
- MALINVAUD, P., *Droit des obligations*, 10^e éd., Paris, Litec, 2007.
- MARTINEAU, F., *Petit traité d'argumentation judiciaire*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2006.
- MARTY, G. et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t.1, *Les sources*, 2^e éd., Sirey, Paris, 1988.
- MAZEAUD, H., *Cours de droit civil*, Paris, Les cours de droit, 1955.
- MAZEAUD, H., L. J. et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par François CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998.
- MEKKI, M., *L'intérêt général et le contrat, contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, t. 411, Paris, LGDJ, 2004.
- MILLARD, E. *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006.
- MÜLLER, F., *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1996.

- NORA, P., (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997.
- OST F. et M. Van de KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987.
- OST F. et M. van de KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit, les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989.
- PERELMAN, Ch., *Éthique et droit*, introduction d'Alain Lempereur, 2^e éd., Éd. de l'Université de Bruxelles, 2012.
- PERELMAN, Ch., *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979.
- PERELMAN, Ch., et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 5^e éd., préf. de Michel MEYER, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988.
- PINEAU, J., D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éd. Thémis, 2001.
- PINEAU, J., *Théorie des obligations*, Montréal, Éd. Thémis, 1979.
- POPOVICI, A., *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995.
- PORCHY-SIMON, S., *Droit civil, 2^e année, Les obligations*, Paris, Dalloz, 2006.
- POUMARÈDE, M., *Droit des obligations*, Paris, Montchrestien, 2011.
- RANOUIL, V., *L'autonomie de la volonté : naissance et évolution du concept*, Paris, PUF, 1980.
- RAYMOND, G., *Droit civil*, 3^e éd., Paris, Litec, 1996.
- REY-DEBOVE, J et A. REY (dir) *Le petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, SEJER, 2012.
- RIEG, A., *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 19, Paris, LGDJ, 1961.
- ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003.
- SAVATIER, R., *La théorie des obligations, vision juridique et économique*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1974.
- SAVAUX, É., *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité?*, préface de Jean-Luc AUBERT, Paris, LGDJ, 1997.

SCHWAB, W., *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1986.

SCHILLER, S., *Les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés – les connexions radicales*, préf. de François TERRÉ, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 378, Paris, LGDJ, 2002.

SEARLE, J. R., *Speech-Acts, An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, University Press, 1969 ; trad. fr. *les Actes du langage. Essai de philosophie du langage*, Paris, Hermann, 1973.

SEARLE, J. R., *Expression and Meaning*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979 ; trad. fr. *Sens et expression*, Paris, Éd. de Minuit, 1982.

SEFTON-GREEN, R., *La notion d'obligation fondamentale : comparaison franco-anglaise*, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 336, préface de Jacques GHESTIN, Paris, LGDJ, 2000.

SÉRIAUX, A., *Droit des obligations*, 2e éd., Paris, PUF, 1998.

SÉRIAUX, A., *Manuel de droit des obligations*, Paris, PUF, 2006.

SERNA, J.-C., *Le refus de contracter*, coll. «Bibliothèque de droit privé», v. 76, Paris, LGDJ, 1967.

STAMATIS, C. M., *Argumenter en droit, Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Publisud, 1995.

STARCK, B, ROLAND, H. et L. BOYER, *Droit civil, Les obligations, vol.2, Contrat*, 6^e éd., Paris, Litec, 1998.

STOFFEL-MUNCK, P., *Regard sur la théorie de l'imprévision, vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, préf. de Roger BOUT, Aix-en-Provence, PUAM, 1997.

SUEUR, J.-J., *Une introduction à la théorie du droit*, L'Harmattan, Paris, 2001.

TANCELIN, M., *Des obligations, actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.

TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

TERCIER P. et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012.

TERRÉ, F., *Pour une réforme du droit des contrats*, coll. «Thèmes et commentaires », Paris, Dalloz, 2008.

TERRÉ, F., *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, coll. «Bibliothèque de droit privé», v. 2, Paris, LGDJ, 1957.

TERRÉ, F., P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009.

TIMSIT, G., *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, PUF, 1986.

TODOROV, T., *Symbolisme et interprétation*, Paris, Éditions du Seuil, 1978.

TOPOR, L., *Les contrats*, Paris, Les Cours de droit, 1998.

TOULMIN, S. E., *The Uses of Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 1958.

TROPER, M., *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, PUF, 2001.

TRUDEL, G., *Traité de droit civil du Québec*, t.7 « Des contrats», Montréal, Wilson & Lafleur, 1946.

VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations*, 1. *Introduction, sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

VOIRIN, P., *Droit civil : t. 1, Personnes, famille, personne protégée, biens, obligations, sureté*, par Gilles GOUBEAUX, 31^e éd, Paris, LGDJ, 2007.

WÉRY, P., *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Éd. Larcier, 2010.

WICKER, G., *Les fictions juridiques : contribution à l'analyse de l'acte juridique*, coll. «Bibliothèque de droit privé», t. 253, préface de Jacqueline AMIEL-DONAT, Paris, LGDJ, 1997.

ZIMMERMANN, R., *The Law of Obligations – Roman Foundation of the Civilian Tradition*, Cape Town, Juta & Co, Ltd, 1990.

Article

ANTAKI, N. et C. BOUCHARD, «les usages et les coutumes» dans *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 2^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2007.

ARNAUD, A.J., « Le médium et le savant, signification politique de l'interprétation juridique», (1990) 35 *A.P.D.* 165.

AMSELEK, P., «L'interprétation à tort et à travers», dans *Interprétation et Droit*, Paul AMSELEK (dir.), Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995.

ATIAS, Ch. et D. LINOTTE, «Le mythe de l'adaptation du droit au fait», Recueil Dalloz, 1977, Chr. 34.

BATIFFOL, H., «Questions de l'interprétation juridique», (1979) 17 *A.P.D.* 9.

BEAULAC, S., «The Myth of *Jus Tractatus* in La Belle Province : Quebec's Gérin-Lajoie Statement» (2012) 35 *Dalhousie Law Journal* 237.

BÉLANGER A. et A. VAN DROM, «A dialogical and polyphonic approach to contract theory», dans A. WAGNER et J. PANG (dir.), *Transparency, Power and Control : Perspectives on Legal Communication*, London, Ashgate Publishing, 2012, p. 85.

BÉLANGER A. et A. VAN DROM, «Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : la polyphonie du contrat, trace discursive d'une recontextualisation sociale», (2012) 53(3) *C. de D.* 623.

BÉLANGER A. et A. VAN DROM, «Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : Panorama des principales théories de dialogisme et de polyphonie à inscrire au sein du phénomène contractuel», (2011) 52(1) *C. de D.* 37.

BÉLANGER A. et A. VAN DROM, «Les apports de la linguistique à la théorie des contrats : Prolegomènes à une interprétation dialogique et polyphonique du contrat», (2010) 51 *C. de D.* 51.

BICH, M.-F., «La viduité post-emploi : loyauté, discrétion et clause restrictive» dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2003)*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 243.

BISSON, A.-F., «L'interprétation adéquate des lois» dans E. CAPARROS et al. (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 89.

CHAMBERLAND, J., «Le sens des mots dans le Code civil du Québec», dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 25.

CHARPENTIER, É., «L'article 1437 du Code civil du Québec : de l'art de lire un article qui surprend» dans Benoît Moore (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 233.

CHARPENTIER, É., «L'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur comme symbole de la transformation de la lésion» dans *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 509.

CHARPENTIER, É., «Pour une interprétation (très) large de l'art. 1437 du Code civil du Québec» dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2012, p. 255.

CHEVALIER, L., « Les interprètes du droit », dans Y. POIRMEUR et als, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259.

COMBACAU, J., «Interpréter des textes, réaliser des normes : la notion d'interprétation dans la musique et dans le droit» dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 26.

CONKLIN, W. E., «Human Rights, Language and Law : A Survey of Semiotics and Phenomenology», (1995) 27 *Ottawa L.R.* 129.

CÔTÉ, P.-A., « Fonction législative et fonction interprétative : conceptions théoriques de leurs rapports», dans *Interprétation et Droit*, Paul AMSELEK (dir.), Bruxelles, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1995, p. 189.

CROTEAU, N., «Le contrôle des clauses abusives dans le contrat d'adhésion et la notion de bonne foi», (1996) 26 *R.D.U.S.* 401.

CUMYN, M., «Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle : leur finalités, leur efficacité», (2007) 41 *R.J.T.* 1.

DUPICHOT, J., «Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil», dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. «Les Mélanges», Paris, Defrénois, 1979, p. 179.

FRÉCHETTE, P., «La qualification des contrats : aspects théoriques», (2010) 51-1 *C. de D.* 117.

FRÉCHETTE, P., «La qualification des contrats : aspects pratiques», (2010) 51-2 *C. de D.* 375.

GARDIES, J.-L., «Le jeu de l'interprétation en droit. Contribution à l'étude du langage juridique», (1982) 27 *A.P.D.* 417.

GARDNER D. et B. MOORE, « La responsabilité contractuelle dans la tourmente », (2007) 48 *C. de D.* 543.

GAUTRAIS, V., «Les contrat de cyberconsommation sont presque tous illégaux», (2004) 106 *R. du B.* 617.

GHESTIN, J., « La notion de contrat », 1990 D. 147.

GHESTIN, J. « L'utile et le juste dans les contrats », (1981) 26 *A.P.D.* 35.

GRAMMOND, S., « Interprétation des contrats », dans *Jurisclasseur Québec*, coll. «Droit civil», *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

GRAMMOND, S., «La règle sur les clauses abusives sous l'éclairage du droit comparé», (2010) 51 *C. de D.* 83.

GRAMMOND, S., « Reasonable expectations and the interpretation of contracts across legal traditions », (2010) 48 *Rev. can. dr. comm.* 345.

GRÉGOIRE, M. A., «L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité», dans P.-C. LAFOND et B. MOORE (dir.), *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2010, p. 19.

GRÉGOIRE, M. A., «Économie subjective c. Utilité et intérêt du contrat : réflexions sur les notions de liberté, responsabilité et commutativité contractuelle suite à la codification du devoir de bonne foi», (2010) 44 *R.J.T.* 11.

GOLDSTEIN, G. et N. MESTIRI, «La liberté contractuelle et ses limites – Étude à la lueur du droit civil québécois» dans *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 299.

GUASTINI, R., « Interprétation et description de normes », dans Paul AMSELEK (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruxelles, PUAM, 1995.

GUILLEMARD, S., «Les clauses abusives et leurs sanctions : la quadrature du cercle», (1999) 59 *R. du B.* 369.

KALINOWSKI, G., «Philosophie et logique de l'interprétation en droit. Remarques sur l'interprétation juridique, ses buts et ses moyens», (1979) 17 *A.P.D.* 39.

KARIM, V., «La clause pénale et le pouvoir de révision des tribunaux» dans *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 527.

KEETON, R. E., «Insurance Law Rights at Variance With Policy Provisions», (1970) 83-5 *Harvard Law Review* 961.

KLINCK, D. R., «Evidence as Rhetoric : A Semiotic Perspective», (1994) 26 *Ottawa L.R.* 125.

IVAINER, T., « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 I 3023.

JOBIN, P.-G., « Coup d'œil sur les multiples facettes de l'intervention du juge dans le contrat » (2006) 47 *C. de D.* 1.

JOBIN, P.-G., « Les clauses abusives », (1996) 75 *R. du B. can.* 503.

JOUANJAN, O., « Faillible droit », dans Olivier JOUANJAN et Friedrich MÜLLER (dir.), *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 60.

JOUANJAN, O., «Nommer/Norme, De quelques aspects du rapport langage/Droit du point de vue de la Théorie Structurante du Droit», dans Olivier JOUANJAN et Friedrich MÜLLER (dir.), *Avant dire droit, le texte, la norme et le travail du droit*, Presse de l'Université Laval, Québec, 2007, p. 57.

LAFOND, P.-C., «Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur», dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2012, p. 483.

LAFOND, P.-C., «Pour un code québécois de la consommation», dans F. MANIET (dir.), *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec – Actes du colloque de la Fondation Claude Masse*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2005, p. 169.

LAFORTUNE, D., «Note sur la rédaction juridique : l'usage des définitions», (1999) 33 *R.J.T.* 651.

LAGNEAU-DEVILLÉ, A, «Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit» dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 505.

Lajoie, A. et als, «Les cheminements sous-textuels et surdéterminés du raisonnement judiciaire : les valeurs des femmes dans le discours des juges de la Cour suprême du Canada» dans Otto PFERSMANN et Gérard TIMSIT (dir.), *Raisonnement juridiques et interprétation*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 129.

LAMARQUE, P., «Appreciation and Literary Interpretation », dans Michael KRAUSZ (dir), *Is there a single interpretation?*, The Pennsylvania State University Press, 2002.

LANGELIER, F., *Cour de droit civil de la province de Québec*, t. 3 «Explication des articles 754 à 1078 du Code civil», Montréal, Wilson & Lafleur, 1907.

LECLAIR, J., « Le code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction », (2002) 36 *R.J.T.* 1.

LEFEBVRE, B., «Liberté contractuelle et justice contractuelle : le rôle accru de la bonne foi comme norme de comportement», *Développements récents en droit de contrats*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, inc., 2009, p. 49.

LEFEBVRE, B., «La justice contractuelle : mythe ou réalité ?», (1996) 37 *C. de D.* 17.

LEBEN, C., «L'argumentation des juristes et ses contraintes chez Perelman et les auteurs du courant rhétorico-herméneutique», (2012) 54 *DROITS* 49.

LEGRAND jr, P., « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 109.

LEMIEUX, M., «Les clauses abusives dans les contrats d'adhésion», (2000) 41 *C. de D.* 61.

- LÉVESQUE, J.-F., «Traités de verre : réflexions sur l'interprétation», (2006) 19(1) *R.Q.D.I.* 53.
- LLUELLES, D., «La clause de style : mystère et nécessité», (2004) 106 *R. du N.* 91.
- LLUELLES, D., «La révision du contrat en droit québécois», (2006) 36 *R.G.D.* 25.
- LLUELLES, D., «La théorie des “attentes légitimes” (ou “raisonnable”) dans la clarification contractuelle. Est-ce si légitime ? Est-ce bien raisonnable ?» dans B. MOORE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 407.
- LLUELLES, D., «Les règles de lecture forcée “contra proferentem” et “contra stipulatorem” : du rêve à la réalité», (2003) 37 *R.J.T.* 235.
- MACDONALD, R. A., «Legal Bilingualism», (1997) 42 *R.D. McGill* 119.
- MASSE, C., «Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation» dans P.C. LAFOND (dir.) *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 37.
- MEKKI, M., « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle (2^e partie) : l'efficacité des clauses contractuelles », 2007/2 *RDC* 239.
- MESTRE, J., et A. LAUDE, « L'interprétation “active” du contrat par le juge » dans *Le juge et l'exécution du contrat. Colloque I.D.A., Aix-en-Provence, PUAM, 1993.*
- MESTRE, J., « Le juge est-il encore tenu de respecter la loi contractuelle? » dans *Le juge et l'exécution du contrat. Colloque I.D.A., Aix-en-Provence, PUAM, 1993, avant-propos.*
- MORIN, G., «La désagrégation de la théorie contractuelle du Code», (1940) 10 *A.P.D.* 7.
- MOORE, B., «Le contrôle des clauses abusives : entre formation et exécution du contrat» dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éd. Thémis, 2003, p. 461.
- MOORE, B., «Les clauses abusives : Dix ans après», (2003) 63 *R. du B.* 59.
- MOORE, B., «De l'acte et du fait juridique ou d'un critère de distinction incertain», (1997) 31 *R.J.T.* 277.
- MOURY, J., «une embarrassante notion : l'économie du contrat», 2000 *D.* 382.
- OST, F., «L'interprétation logique et systémique et le postulat de rationalité du législateur» dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 97.
- OST, F. et M. van de KERCHOVE, «interprétation», (1990) 35 *A.P.D.* 165.

OST F. et M. Van DEKERCHOVE, «de la “bipolarité des erreurs” ou de quelques paradigmes de la science du droit», (1988) 33 *A.P.D.* 177.

OST, F. et M. van de KERCHOVE, «Le «jeu» de l'interprétation en droit – Contribution à l'étude de la clôture du langage juridique», (1982) 27 *A.P.D.* 395.

PERELMAN, Ch., «L'interprétation juridique», (1979) 17 *A.P.D.* 29.

PETIT, B., « L'évidence », 1986 *Rev. trim. dr. civ.* 485.

ROLLAND, L., « «Qui dit contractuelle, dit juste.» (Fouillée)... en trois petits bonds, à reculons », (200) 51 *R.D. McGill* 765.

SARFATI, G.-E., «Pragmatique linguistique et normativité : Remarques sur les modalités discursives du sens commun», *Langages*, 2008/2, p. 92-108.

SAFARTI, G.-E., «La sémantique : de l'énonciation au sens commun. Éléments d'une pragmatique topique. *Texto!* décembre 2004 (mémoire d'habilitation, février 1996, Université de la Sorbonne-Paris IV) [en ligne]. Disponible à l'adresse : «www.revue-texto.net/Inedits/Safarti/Safarti_Semantique.html».

SAMSON, M., «La théorie structurante du droit : plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique», *Lex Electronica*, vol. 14 n 1. (printemps 2009).

SIMLER, P., « Interprétation des contrats. L'instrument : Notion, normes, champ d'application », *J.-Cl. Civil Code, art. 1156 à 1164, Contrat et obligations*, fasc. 10, Paris, LexisNexis, feuilles mobiles, 2001.

ST-GERMAIN, C., «Les leçons de Pierre Legendre sur la cause subjective : nouvelle clinique juridique autour du tiers ?», (2011) 41 *R.D.U.S.* 671.

THIBIERGE-GUELFUCCI, C., «Libres propos sur la transformation du droit des contrats», 1997 *RTDciv.* 357.

VALÉRY, P., «À propos du Cimetière marin» dans *Œuvres*, t.I, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, p. 1506.

van de KERCHOVE, M., « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », dans *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paul AMSELEK (dir.), Paris, PUF, 1986, p. 227.

van de KERCHOVE, M., «La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique» dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit, approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1978, p. 13.

VERMEYS, N., « Citer ou ne pas citer : la preuve par Wikipédia ? », EYB2011REP1087.

VERMEYS, N., « Le poids des virgules – Étude sur l'impact des erreurs matérielles en droit des contrats », (2006) 66 *R. du B.* 291.

VILLEY, M., « Essor et décadence du volontarisme juridique », (1957) *A.P.D.* 87.

VILLEY, M., « préface », (1979) 17 *A.P.D.* 3.

WROBLEWSKI, J., « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », (1979) 17 *A.P.D.* 51.

